



*Avec les Nuls, tout devient facile!*

# **La Criminologie**

## POUR **LES NULS**

- ✓ Les caractéristiques générales du crime et les grandes théories de l'acte criminel
- ✓ Mafia, violences urbaines, terrorisme... : un panorama complet des différentes formes de criminalité
- ✓ Réponse policière, sanction pénale et politique de prévention : les façons de lutter contre le crime

**Alain Bauer**  
**Christophe Soullez**  
*Criminologues*



***La Criminologie***

POUR  
**LES NULS**

**Alain Bauer et Christophe Soulez**

FIRST  
 Editions

« Pour les Nuls » est une marque déposée de Wiley Publishing, Inc.  
« For Dummies » est une marque déposée de Wiley Publishing, Inc.

© Éditions First-Gründ, Paris, 2012. Publié en accord avec Wiley Publishing, Inc.

60, rue Mazarine

75006 Paris – France

Tél. 01 45 49 60 00

Fax 01 45 49 60 01

Courriel : [firstinfo@efirst.com](mailto:firstinfo@efirst.com)

Internet : [www.editionsfirst.fr](http://www.editionsfirst.fr)

ISBN numérique : 9782754048897

Dépôt légal : octobre 2012

Ouvrage dirigé par Benjamin Arranger

Secrétariat d'édition : Capucine Panissal

Correction : Ségolène Estrangin

Couverture et mise en page : **Reskator** ➤

Dessins : Marc Chalvin

Fabrication : Antoine Paolucci

Production : Emmanuelle Clément

Cette œuvre est protégée par le droit d'auteur et strictement réservée à l'usage privé du client. Toute reproduction ou diffusion au profit de tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de cette œuvre, est strictement interdite et constitue une contrefaçon prévue par les articles L 335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle. L'éditeur se réserve le droit de poursuivre toute atteinte à ses droits de propriété intellectuelle devant les juridictions civiles ou pénales.

## **À propos des auteurs**

**Alain Bauer** est professeur de criminologie au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam). Il enseigne également au John Jay College of Criminal Justice, à New York (États-Unis), et à l'université de droit et de sciences politiques de Chine, à Pékin.

Il conseille sur les questions de sécurité le New York Police Department (NYPD), la Sûreté du Québec (SQ) (Canada) et le Los Angeles Sheriff Department (LASD).

Il est président du Conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps). Il a présidé le conseil d'orientation de l'Observatoire national de la délinquance de 2003 à 2012, et le groupe de contrôle sur les fichiers de police et de gendarmerie de 2006 à 2012.

Il a également coprésidé le groupe de travail sur la sécurité au quotidien (2007) et le livre blanc sur la sécurité publique (2012).

Il a notamment publié : *L'Amérique, la violence, le crime* (2<sup>e</sup> éd., PUF, 2001), *Les Polices en France* (3<sup>e</sup> éd., PUF, 2010), *Le Crime aux États-Unis* (PUF, 2003), *Les Polices aux États-Unis* (PUF, 2003), *Géographie criminelle de la France* (Odile Jacob, 2006), *Vidéosurveillance et vidéoprotection* (PUF, 2008), *Les 100 Mots de la police et du crime* (PUF, 2009), *Les 100 Mots du terrorisme* (PUF, 2010), *Les terroristes écrivent toujours ce qu'ils vont faire* (PUF, 2010), *Les Études de sécurité publique* (PUF, 2009), *Une histoire criminelle de la France*, (Odile Jacob, 2012).

**Christophe Soulez**, criminologue, est chef du département de l'Observatoire national de la délinquance

et des réponses pénales (ONDRP) au sein de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ).

Il est également chargé d'enseignement à l'École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN), à l'École nationale supérieure de police (ENSP), à l'université Paris II, à l'institut d'études politiques de Paris et à l'Ipag de Clermont-Ferrand. Il intervient à l'École nationale de la magistrature (ENM) et à l'université Paris V.

Il est l'auteur ou le coauteur de plusieurs ouvrages : *Les Violences urbaines* (Milan, 1999), *Lexique de la sécurité* (PUF, 2001), *La Police en France* (Milan, 2000), *Insécurité. La vérité* (J.-C. Lattès, 2002), *Les Stratégies de la sécurité* (PUF, 2007).

Il a publié, avec Alain Bauer, *Violences et insécurité urbaines* (PUF, coll. « Que sais-je ? », 2010), *Les Fichiers de police et de gendarmerie* (PUF, 2009), *Statistiques criminelles et enquêtes de victimation* (PUF, 2011), *Les Politiques publiques de sécurité* (PUF, 2012), *Une histoire criminelle de la France* (Odile Jacob, 2012).

Il est rapporteur du groupe de travail sur l'amélioration du contrôle et de l'organisation des fichiers de police et de gendarmerie (arrêté du 15 avril 2010).

Il a été membre du groupe de travail sur la sécurité au quotidien en 2007 (présidé par Michel Gaudin) et du livre blanc sur la sécurité publique (décembre 2011).

## ***Remerciements***

Les auteurs tiennent à remercier pour leur aide Aurélien Langlade et Sandrine Mary, chargés d'études à l'ONDRP, ainsi que Sylvain Thonier et Mathias Mercat.

# La Criminologie Pour les Nuls

## Sommaire

Page de titre

Page de Copyright

***À propos des auteurs***

***Remerciements***

**Introduction**

***À propos de ce livre***

***Les conventions utilisées dans ce livre***

***Comment ce livre est organisé***

***Première partie : Crime, criminels et criminologie***

***Deuxième partie : Penser le crime***

***Troisième partie : Connaître et compter le crime***

***Quatrième partie : Les grands phénomènes criminels***

***Cinquième partie : Prévenir et combattre le crime***

***Sixième partie : La partie des Dix***

***Septième partie : Annexes***

***Les icônes utilisées dans ce livre***

***Et maintenant, par où commencer ?***

### **Première partie - Crime, criminels et criminologie**

**Chapitre 1 - Le crime, un phénomène complexe**

***La relativité du crime***

***Le crime comme déviance***

***Définition***

**La déviance : une étiquette**  
**Le crime comme trouble à l'ordre social**  
**Une construction juridique**  
**Un acte prévu par des textes**  
**Le crime en droit français**

**Crime ou crimes ?**

**Le crime selon le mobile**  
**Le crime selon le comportement criminel**  
**Le crime en fonction du nombre de participants**  
**Les crimes selon leur gravité**

**Chapitre 2 - Les criminels, des individus souvent tourmentés**

**Les typologies criminelles**

**Les caractéristiques biopsychologiques**  
**Les typologies de nature sociologique**  
**La typologie mixte de Seelig**

**Les grands types de criminels**

**Les délinquants « anormaux »**  
**Le criminel d'occasion ou d'habitude**  
**Délinquants juvéniles et adultes délinquants**

**Les tueurs en série**

**Des statistiques partielles**  
**Meurtrier de masse et tueur compulsif**  
**La typologie des tueurs en série**  
**Les caractéristiques des tueurs en série**  
**Esprits criminels**

**Chapitre 3 - La criminologie, une discipline enfin reconnue**

**Un objet en recherche d'identification**

**De multiples définitions**  
**Un « Babel criminologique »**  
**Les précurseurs**  
**Quel objet ?**

**Un domaine perméable**

**À côté du droit pénal**  
**Criminologie et criminalistique**  
**Science pénitentiaire et criminologie**  
**Criminologie et sociologie pénale**

**Un contenu foisonnant**



**À la croisée des sciences**  
**Une discipline autonome ou éclatée ?**  
**Science appliquée ou fondamentale ?**  
**La reconnaissance de la criminologie en France**  
**En France, une discipline qui s'impose lentement**  
**Une identification de la réalité contemporaine des**  
**phénomènes criminels**  
**Une approche géopolitique et globale des études**  
**criminelles**  
**Une étude des phénomènes criminels dans un**  
**esprit d'anticipation**  
**Une attention particulière portée aux risques peu**  
**visibles**

## **Deuxième partie - Penser le crime**

### **Chapitre 4 - L'essor de la pensée criminologique au XIXe siècle**

**Les précurseurs : l'école classique**  
**L'utilitarisme de Bentham**  
**Beccaria et le traité « Des délits et des peines »**  
**Les premières théories cliniques**  
**L'aliénation mentale de Philippe Pinel**  
**Gall et la phrénologie**  
**Les lois physiques**  
**Quételet et la statistique morale**  
**Guerry, l'initiateur de la cartographie criminelle**  
**L'école positiviste italienne**  
**Lombroso et la théorie du criminel né**  
**Garofalo et l'état dangereux**  
**Ferri et les débuts de la sociologie criminelle**

### **Chapitre 5 - La pensée criminelle française au XIXe siècle**

**Lacassagne et l'école de Lyon**  
**Tarde et l'imitation**  
**Durkheim et l'anomie**

### **Chapitre 6 - Les théories criminologiques du XXe siècle**

**Les théories biopsychologiques**  
**Les théories psychosociales**

**La théorie marxiste-léniniste**

**Les associations différentielles de Sutherland**

**L'école de Chicago ou l'écologie urbaine**

**Un espace défendable**

**La tradition durkheimienne : l'anomie de Merton**

**La théorie des conflits de culture de Sellin**

**La théorie du lien social de Hirschi**

**Les théories psychomorales**

**Les explications psychanalytiques**

**La conception clinique d'Étienne De Greeff**

**La personnalité criminelle de Jean Pinatel**

**La socialisation de Roger Mucchielli**

**L'étude des carrières criminelles**

**Chapitre 7 - La réaction sociale au crime et les théories de l'acte criminel**

**La réaction sociale à la déviance ou les constructivistes**

**La relativité de la déviance**

**La déviance comme construction de la société**

**La stigmatisation**

**La carrière**

**Les fortes limites de la perspective interactionniste**

**La criminologie critique**

**La criminologie de l'acte**

**La rationalité de l'acte criminel**

**Le passage à l'acte criminel**

**Troisième partie - Connaître et compter le crime**

**Chapitre 8 - Mesurer le crime**

**Des statistiques utiles mais fragiles**

**Des querelles sémantiques**

**Criminalité ou délinquance ?**

**Qui décide ?**

**Une appréhension qui dépasse le seul traitement judiciaire**

**La nature a horreur du vide**

**Demandez des chiffres**

**Comprendre le chiffre**

**Répondre à des besoins variés**

**À la recherche d'une définition**

**Statistiques et droit ne font pas toujours bon ménage**

**Le concept de délinquance n'a pas de sens statistique**

**Le vrai-faux mystère du chiffre noir de la délinquance**

**Un adjectif trompeur**

**Une mesure indirecte**

**L'approche multisources**

**La statistique au service des politiques publiques**

**Les acteurs de la statistique publique**

**Mieux connaître les phénomènes criminels**

**Évaluer l'impact d'une politique publique**

**Chapitre 9 - Quand les policiers comptent**

**L'outil statistique policier : l'état 4001**

**La méthode d'enregistrement**

**Police et justice : des sources statistiques incompatibles**

**Des données parcellaires**

**Un outil exclusivement policier**

**Contraventions et délits routiers exclus**

**Exclusion de certains faits enregistrés en main courante**

**Les limites de la statistique policière**

**Un outil peu précis**

**Le comportement de la victime**

**La première qualification pénale**

**Un enregistrement statistique variable dans le temps**

**Une statistique portant sur le lieu d'enregistrement de la plainte**

**Les pratiques d'enregistrement**

**L'activité des services**

**Une statistique liée à la création de nouvelles infractions**

**L'évolution de la société et des mœurs**

**L'interprétation de la statistique administrative**  
**Délinquance commise et délinquance enregistrée**  
**Une statistique qui ne peut être appréhendée**  
**comme un tout**  
**Une analyse par indicateurs**  
**Mis en cause et élucidation**  
**Le mis en cause**  
**L'élucidation**  
**Les gardes à vue**

**Chapitre 10 - Des enquêtes pour mieux connaître le**  
**crime**

**Les enquêtes de victimation**

**Définition**

**Infractions retenues**

**Indicateurs**

**Objectifs**

**Limites**

**Origines et évolution**

**La National Crime Victimization Survey (NCVS)**

**La British Crime Survey (BCS)**

**La France et la victimation**

**Les enquêtes sur les conditions de vie des ménages**

**L'enquête « Cadre de vie et sécurité »**

**Modalités**

**Structure**

**Une enquête représentative de la population**

**Des enquêtes de victimation internationales**

**L'International Crime Victimization Survey (ICVS)**

**Une enquête de victimation européenne**

**L'enquête de victimation en milieu scolaire**

**Les enquêtes de délinquance autorapportée**

**Les États-Unis en pointe**

**Des enquêtes internationales**

**Quatrième partie - Les grands phénomènes**  
**criminels**

**Chapitre 11 - La pieuvre**

**La mafia, une grande famille**

**Intégrer la Famille**

**Les réunions de famille**

**Une famille et un territoire**

**La Mafia italienne : la version originale**

**Copies certifiées conformes**

**La Cosa Nostra italo-américaine**

**Les triades chinoises**

**La mafia japonaise : les boryokudan**

**La maffya turque**

**Les mafias albanophones**

**Des familles multcartes**

**Des familles très protectrices**

**Des familles très généreuses**

**Une famille aimant les ordures**

**Des familles dans le BTP**

**Corruption et mafia**

**Chapitre 12 - Quand le crime organisé prospère**

**Dis-moi qui tu es**

**Les 11 critères du crime organisé**

**Une entité vivante et en mutation permanente**

**Le crime, étalon de la société économique libérale**

**Planète criminelle**

**Les cartels d'Amérique latine**

**La fausse maffya russe**

**Les posses jamaïquains**

**Hells, Bandidos et Outlaws...**

**Les gangs américains**

**La prison comme école du crime**

**La French connection**

**La naissance du Milieu**

**La Seconde Guerre mondiale : un accélérateur**

**Le règne des beaux mecs**

**La banlieue émerge**

**Un Milieu en constante mutation**

**Les nouvelles générations**

**Chapitre 13 - Le crime 2.0**

**La cybercriminalité, un dynamique réseau « social »**

**Deux milliards d'internautes et moi, et moi, et moi...**

**Liaisons fatales**  
**Légendes urbaines**  
**De la recherche de l'eldorado à l'esclavage**  
**Des amis qui ne vous veulent pas toujours du bien**  
**Le trafic de stupéfiants**  
**La dérive sectaire**  
**S'il vous plaît, cambriolez-moi !**  
**Quand les entreprises sont des cibles**  
**Sus aux faux Lacoste !**  
**Des droits tu paieras**  
**À la pêche aux sous**  
**War games !**  
**À qui profite le crime ?**

**Chapitre 14 - Quand les banlieues s'échauffent**  
**L'irruption de la violence urbaine aux États-Unis**  
**Gangs of New York**  
**Les émeutes raciales**  
**Les émeutes sociales**  
**En France, un phénomène pas si nouveau**  
**Des jacqueries aux émeutes**  
**Des territoires déjà difficiles d'accès**  
**1979-1981, les banlieues s'enflamment**  
**1981-2012 : 30 ans de violences dites « urbaines »**  
**Un concept médiatique au contenu incertain**  
**Une absence de définition précise et partagée**  
**Des tentatives de définition**  
**Mesurer les violences urbaines**  
**L'échelle d'évaluation de la violence urbaine**  
**Le système d'analyse informatique des violences urbaines**  
**L'indicateur national des violences urbaines**  
**Les caractéristiques du phénomène**  
**Des territoires sanctuarisés**  
**Des motivations variées**  
**Le mécanisme des émeutes**  
**Une émotion**  
**Un événement déclencheur**  
**Une identification à la victime**  
**La dynamique de l'émeute**

**La rumeur**

**Les évolutions**

**Une extension territoriale ?**

**La dérive criminelle**

**Au sein des manifestations de voie publique**

**Chapitre 15 - Le terrorisme, une menace diffuse toujours vivace**

**Des terrorismes**

**L'arme de la terreur**

**Déclencher la peur**

**Alimenter la peur**

**Le choix des cibles**

**Revendiquer**

**Financer**

**Les écoles de pensée terroristes**

**Le populisme**

**L'anarchisme**

**Le nihilisme**

**L'anticapitalisme**

**L'antiterrorisme terroriste**

**Les indépendantistes**

**Le terrorisme d'État**

**Le terrorisme salafiste**

**Les évolutions du terrorisme**

**La mue du terrorisme idéologique en Europe**

**Le déclin du terrorisme séparatiste**

**La mue du terrorisme d'État d'origine proche-orientale**

**De nouvelles formes de terrorisme**

**Les principales techniques terroristes**

**Enlèvements et prises d'otages**

**Les détournements d'avions ou de navires**

**Les destructions d'avions**

**Les attentats à l'explosif**

**Les attaques armées**

**L'assassinat terroriste**

**Les nouvelles menaces terroristes**

**Le terrorisme chimique et biologique**

**Le terrorisme nucléaire**

**Le terrorisme informatique ou cyberterrorisme**  
**Le terrorisme écologique**

**Chapitre 16 - Les violences**

**Œil pour œil, dent pour dent**

**Les théories explicatives de la violence**

**Les théories biologiques**

**Les théories psychologiques et psychanalytiques**

**Les théories sociologiques**

**L'homicide comme indicateur de référence**

**Un homicide ou des homicides ?**

**Les auteurs d'homicide**

**Les antécédents judiciaires des meurtriers**

**Les comparaisons internationales du taux d'homicides**

**Les violences intrafamiliales**

**La violence conjugale**

**Le cycle de la violence conjugale**

**Le profil psychologique du partenaire violent**

**La maltraitance des enfants au sein de la famille**

**Cinquième partie - Prévenir et combattre le crime**

**Chapitre 17 - Vous avez demandé la police...**

**Aux origines de la police**

**La police sur de nombreux fronts**

**Restez en ordre**

**Vous êtes recherché**

**L'État veille et surveille**

**La lutte contre le crime n'est pas qu'une affaire de police**

**Écoute et visibilité**

**Des contraintes budgétaires**

**Un équilibre des missions à préserver**

**Des efforts à poursuivre**

**Des stratégies plus ou moins efficaces**

**L'évaluation de l'action policière, une préoccupation récente**



**Les paradigmes policiers**  
**Les évaluations des tactiques ou interventions policières**

**Évaluation des tactiques liées à la prévention policière**

**Évaluation des programmes d'intervention répressifs**

**Chapitre 18 - Les experts : la science au service de l'investigation**

**Quelques notions**

**La criminalistique au service de la preuve**

**La police technique et la police scientifique**

**Aux origines des experts...**

**Avant la police technique et scientifique, l'étude du corps**

**L'aveu, reine des preuves**

**Le bertillonnage**

**La naissance de la police scientifique**

**Une lente et chaotique structuration**

**La révolution des années 1980**

**Une organisation encore éclatée**

**La police nationale**

**La gendarmerie nationale**

**Les vrais experts**

**La gestion de scène de crime**

**Les grandes disciplines**

**Quand le corps livre ses secrets**

**Avez-vous oublié quelque chose ?**

**Ouvrez la bouche...**

**Tirez-moi le portrait**

**La balistique**

**Quand les insectes donnent l'heure**

**Donnez votre sang**

**Allumer le feu : incendies et explosions**

**Chapitre 19 - Mieux vaut (parfois) prévenir que guérir**

**La prévention de la délinquance**

**La prévention sociale**

**La prévention situationnelle**

**Big Brother is watching you**

**De vifs débats**

**Des débuts clandestins**

**Un dispositif juridiquement encadré**

**Quel impact sur le crime ?**

**Petite histoire de la prévention hexagonale**

**Réponses à la violence**

**La prévention sociale émerge**

**De nouvelles procédures contractuelles**

**L'institutionnalisation de la politique de la Ville**

**Un ministre chargé de la Ville**

**Un contrat pour la Ville**

**Le pacte de relance pour la Ville**

**La prévention situationnelle se développe**

**La prévention, entre politique de la Ville et sécurité**

**La refondation de la politique de la Ville**

**La loi sur la prévention de la délinquance de 2007**

**Le plan de prévention de la délinquance de 2009**

**Le partenariat**

**Les structures nationales**

**Les structures partenariales**

**Chapitre 20 - Qui aime bien châtie bien**

**La peine**

**Les six règles de la punition selon Michel Foucault**

**La règle de la quantité minimale**

**La règle de l'idéalité suffisante**

**La règle des effets latéraux**

**La règle de la certitude parfaite**

**La règle de la vérité commune**

**La règle de la spécification optimale**

**La peine : utile ou superfétatoire ?**

**Une longue évolution**

**Le sens de la peine**

**Une peine utile**

**Les finalités de la peine**

**L'efficacité de la sanction pénale**

**La certitude de la peine**

**Une peine proportionnée et individualisée**

**La menace de la peine**

## **Sixième partie - La partie des Dix**

### **Chapitre 21 - Dix grands policiers**

**Gabriel Nicolas de La Reynie, le précurseur**

**Charles-Louis Schulmeister, l'espion de Napoléon**

**Eugène-François Vidocq, bagnard, policier, détective...**

**Louis Canler, le chasseur**

**Célestin Hennion, le réformateur**

**Marcel Guillaume, l'inspirateur de Jules Maigret**

**Jules Belin, le mobilard**

**Jean Philippe, le juste**

**Michel Hacq, le résistant**

**François Le Mouël, le fondateur de l'antigang**

### **Chapitre 22 - Dix acteurs de la prévention et de la lutte contre le crime**

**La police judiciaire**

**La sécurité publique**

**La préfecture de police**

**La gendarmerie nationale**

**Le procureur de la République**

**Le juge d'instruction**

**Les magistrats du siège**

**L'administration pénitentiaire**

**Les polices municipales**

**La sécurité privée**

### **Chapitre 23 - Dix réformes majeures**

**L'ordonnance criminelle de 1670**

**La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790**

**Le Code pénal de 1791**

**Les codes napoléoniens**

**Le Code de procédure pénale de 1957**

**Les réformes judiciaires de 1993, le Nouveau Code pénal... et la présomption d'innocence**

**L'édit du 15 mars 1667**

**Les lois du 23 avril 1941 et du 10 juillet 1966**

**La loi de modernisation de la police nationale du 7 août 1985**

***Les lois d'orientation et de programmation relatives à  
la sécurité des 21 janvier 1995 et 29 août 2002***

**Septième partie - Annexes**

**Annexe A - Abréviations utiles**

**Annexe B - Pour aller plus loin**

**Index**

# Introduction

---

«Assassinats,» « meurtres », « règlements de comptes », « fusillades entre bandes rivales », « tueurs en série », etc. Tous ces mots effraient... et, paradoxalement, fascinent, intriguent, suscitent la curiosité. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater les succès d'audience des séries policières ou des films retraçant l'histoire d'un tueur, de gangs, l'épopée de quelques policiers efficaces luttant contre le crime. Ou encore d'imaginer un journal sans sa rubrique « Faits divers »...

De Cartouche à Francis Heaulme en passant par Landru, la bande à Bonnot, Mesrine, Petiot et autres criminels notoires, sans oublier ceux chargés de les combattre : le crime est, depuis des siècles, un objet d'étude et d'interrogation, dont les effets ont été démultipliés par le développement des médias.

Le crime s'affiche quotidiennement à la une des journaux. Il ne se passe pas une journée sans que les criminels et leurs actes soient connus de l'opinion publique. Il en est d'ailleurs de même des institutions en charge de protéger les citoyens. Les débats sur le rôle de la justice, la fonction de la prison, les missions et les modes d'intervention des forces de sécurité sont également au cœur des préoccupations publiques.

La criminalité n'est pas homogène. Elle est diverse. Tous les actes criminels ne sont pas de même nature comme tous les criminels ne présentent pas les mêmes caractéristiques. Il existe des actes qui portent atteinte à la

vie ou aux mœurs et d'autres qui relèvent plus de l'habileté ou de la ruse. Certaines infractions suscitent une forte réprobation de la société alors que d'autres, comme la fraude ou la contrefaçon, font plutôt l'objet d'une certaine indulgence. Parallèlement, certains criminels agissent seuls et d'autres en groupes. Le passage à l'acte est prémédité ou intervient sous le coup d'une pulsion. L'auteur peut ne commettre qu'un seul acte avec très peu de risques de récidive alors que pour d'autres le crime est une activité normale, régulière, une vraie profession. La criminalité peut être de comportement ou de profit. Le crime organisé côtoie les violences intrafamiliales. Sans compter qu'au fil des siècles le crime évolue, les modes opératoires changent, de nouvelles cibles apparaissent, etc. Bref, contrairement à ce que parfois médias ou responsables politiques laissent croire, le crime est d'une extrême complexité. Et souvent ce qui nous apparaît nouveau a tout simplement été oublié.

C'est bien pourquoi comprendre le crime et les criminels, mais aussi connaître les dispositifs contribuant à prévenir ou à lutter contre le crime, est une nécessité. Car si tout acte de nature humaine comporte sa part d'ombre et donc de mystère, il n'en reste pas moins que l'analyse du crime est une nécessité pour les pouvoirs publics qui ont la charge d'assurer la sécurité des citoyens et donc aussi de garantir leur liberté de vivre en toute quiétude. Dans un monde où les individus attendent de plus en plus de l'État et acceptent de moins en moins le risque et la part d'incertitude d'une vie en communauté, la connaissance du crime est un enjeu majeur.

## ***À propos de ce livre***

Appréhender les mécanismes du crime, chercher à comprendre les raisons du passage à l'acte, mieux cerner les fonctions et les compétences des institutions

répressives, étudier les modes opératoires mais aussi les évolutions criminelles, tenter de percer l'esprit des criminels, telles sont les raisons d'être de la criminologie.

La criminologie ne cherche pas à dramatiser le crime. De même, elle ne vise pas à s'imposer comme une science unique au service de l'État. Elle ne poursuit qu'un seul objectif : mieux connaître le crime en tant que fait social afin, si possible, de mieux le prévenir. Les criminologues ne sont ni des policiers ni des juges. Ils n'interpellent pas (mais peuvent aider), ils ne jugent pas (mais peuvent éclairer). Ils cherchent à comprendre.

En France, la criminologie n'avait pas jusqu'à très récemment d'équivalent à l'université... Comme hier la science politique, l'économie ou l'environnement, comme les sciences et les techniques modernes avant la création du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) par la Révolution française.

La criminologie existe partout ailleurs. En Belgique, au Canada, en Grande-Bretagne ou aux États-Unis, en Russie ou au Japon, en Chine ou au Maroc. La France, qui fut avec l'Italie l'une des nations les plus engagées dans les études criminologiques, dispose enfin d'une discipline susceptible d'éclairer l'opinion publique et les décideurs sur la nature et la complexité du crime.

L'objet de cet ouvrage procède d'une volonté d'initiation à la criminologie. Il doit permettre au lecteur de mieux saisir les différentes facettes du crime, mais aussi les très nombreuses théories explicatives de celui-ci. De la théorie du criminel né à celle du crime comme conséquence de l'oppression des plus forts sur les plus faibles, en passant par le concept de carrière criminelle, vous saurez tout des principales thèses, parfois contradictoires ou complémentaires, avancées pour expliquer le crime.

Étudier le crime, c'est aussi s'intéresser à certains aspects

des nouvelles évolutions criminelles : du crime organisé aux violences ou de la cybercriminalité au terrorisme. C'est également connaître le fonctionnement de certaines institutions ou politiques publiques.

Face à l'immense diversité des points de vue et des approches sur les questions criminologiques nous avons choisi de prendre en considération les approches sans *a priori* ni préjugé.

Nous ne prétendons nullement donner un point de vue ou produire de nouvelles théories dans cet ouvrage. Encore moins avoir été exhaustif et avoir eu la prétention de couvrir l'ensemble du champ disciplinaire. Il s'agit bien de fournir des éléments de compréhension les plus neutres possibles concernant à la fois les penseurs et les concepts. Ainsi, en se proposant de fournir quelques clés de compréhension et de décryptage, les auteurs espèrent que chacun pourra trouver les éléments nécessaires à une meilleure approche d'un phénomène aussi complexe que le crime.

## ***Les conventions utilisées dans ce livre***

Si le crime peut parfois apparaître comme un fait très simple, en réalité, il se révèle souvent bien compliqué. Assassiner une personne ou poser une bombe sont des actes qui, au premier abord, ne sont pas trop difficiles à imaginer. En revanche, dès qu'il s'agit de comprendre le *process* du passage à l'acte, les motivations ou encore les évolutions, le sujet se corse et fait parfois appel à des notions plus ardues.

Nous avons tenté de simplifier au maximum le traitement de la matière tout en gardant la substantifique moelle. Nous avons donc limité les termes savants mais avons dû parfois faire usage de vocabulaire scientifique. Nous



sommes toutefois persuadés que vous n'aurez aucun mal à saisir l'ensemble des termes et à vous faufiler dans les méandres de la face obscure...

Par ailleurs, lorsque nous évoquons un organisme pour la première fois (par exemple, la direction générale de la police nationale), nous donnons son nom complet suivi de son abréviation (ici, DGPN). Dans le reste du texte, seule cette dernière sera ensuite utilisée.

## ***Comment ce livre est organisé***

Cet ouvrage est construit autour de cinq grandes thématiques auxquelles viennent s'ajouter la classique partie des Dix et les annexes. Il se propose donc de dresser un état des principaux savoirs indispensables à la matière : définition des concepts, théories sur le crime et les criminels, problématique de la mesure du crime, caractéristiques des principaux phénomènes criminels contemporains et description des systèmes ou des outils visant à prévenir le crime ou à lutter contre.

### ***Première partie : Crime, criminels et criminologie***

Qu'est-ce qu'un crime? Le crime est-il relatif? Existe-t-il une typologie de criminels? Quelles sont les caractéristiques des tueurs en série? Telles sont quelques-unes des questions préalables auxquelles tente de répondre cette partie. Puis, parce que c'est un débat très actuel en France, nous reviendrons sur l'objet de la criminologie, son contenu et sa pertinence en tant que grille de lecture indispensable pour la compréhension du phénomène criminel.

### ***Deuxième partie : Penser le crime***

La criminologie n'apparaît véritablement, en tant que science, qu'à compter du XIX<sup>e</sup> siècle. Auparavant, les délits étaient autant philosophiques que juridiques. Le siècle des Lumières est celui de l'avènement de notre système pénal actuel, reposant sur la dualité délits et peines. Ce n'est qu'au XIX<sup>e</sup> siècle que le crime devient objet de science et que les premières théories criminologiques voient le jour.

Au XX<sup>e</sup> siècle, de nombreux champs de recherche sont ouverts. Les thèses s'affrontent et les écoles se distinguent plus par leur objet d'étude (la délinquance, la réaction sociale, le délit, le délinquant) que par des thèses radicalement opposées. Plusieurs grands courants peuvent être distingués. Les théories développées par ces différentes écoles de pensée continuent aujourd'hui encore à alimenter les discours tentant d'expliquer les causes du crime. Cette partie s'intéresse donc à la description chronologique des différentes écoles de pensée et théories explicatives du crime et des passages à l'acte.

### ***Troisième partie : Connaître et compter le crime***

Étudier le crime, c'est se pencher sur l'analyse des comportements des auteurs, comprendre les modes opératoires et les processus du passage à l'acte, mais c'est aussi quantifier les phénomènes, étudier les évolutions statistiques et décrire, au plus près, la réalité criminelle ainsi que le profil des auteurs et des victimes.

Il existe plusieurs outils susceptibles de rendre compte des phénomènes criminels. Certains reposent sur l'exploitation de la statistique administrative, d'autres visent à interroger les potentielles victimes, voire les auteurs. Mais ces systèmes ont des limites et il est surtout indispensable de savoir les interpréter. Comment sont construites les

statistiques policières?

Comment pouvoir les interpréter ? Que sont les enquêtes de victimation ? Telles sont les questions abordées dans cette partie.

### ***Quatrième partie : Les grands phénomènes criminels***

Le crime est protéiforme. Il existe une multitude d'infractions mais aussi de phénomènes criminels plus ou moins complexes impliquant une ou plusieurs personnes dans des schémas d'organisation très différents et avec des motivations variées. Au-delà de l'individu criminel, de la bande, on voit apparaître également des organisations et des entreprises criminelles. Des mafias, des organisations criminelles transnationales, des groupes criminels basés sur le narcotrafic ou la cybercriminalité qui peu à peu devient le moteur de l'activité criminelle. Mais aussi des hybrides entre crime et terrorisme apparaissent ou s'enracinent. C'est le monde du crime, du classique au 2.0, qui apparaîtra pleinement dans cette partie.

### ***Cinquième partie : Prévenir et combattre le crime***

S'il est nécessaire de connaître le crime et les raisons qui poussent un individu à passer à l'acte, c'est, d'une part, pour tenter de prévenir et de limiter les infractions, mais c'est, d'autre part, pour adapter les réponses et les moyens de lutter contre la délinquance. La criminologie ne s'intéresse pas qu'au crime. Elle étudie aussi la réaction sociale qu'il suscite et les modes d'organisation de la réponse publique.

Dans cette partie, nous verrons donc le rôle de la police, mais aussi l'évolution des modes d'intervention de celle-ci

et les nouvelles techniques de la police scientifique, le nouveau monde des experts. Rechercher les coupables d'un crime nécessite des investigations en vue de traduire ceux-ci devant les tribunaux. Mais quel est véritablement le sens de la peine et de la sanction pénale? Et qu'en est-il de la prévention?

### ***Sixième partie : La partie des Dix***

La partie des Dix, incontournable de la collection, vous mettra tout d'abord en relation avec dix grands policiers qui ont marqué leur époque soit par leur action réformatrice, soit par leur courage. Mais les hommes ne sont pas tout et les organisations sont aussi des éléments majeurs dans les systèmes de prévention et de lutte contre le crime. Dix de ces acteurs seront ainsi présentés. Enfin, pour que les hommes et les organisations puissent agir, il leur faut des textes législatifs et surtout leur fournir compétences et moyens d'action. Car ce sont aussi les réformes législatives qui font avancer la société et participent à la sécurité des citoyens.

### ***Septième partie : Annexes***

Vous trouverez dans ces annexes une liste des abréviations les plus utilisées. Une autre annexe est consacrée à la bibliographie, car, dans ce domaine, il existe de très nombreux ouvrages permettant d'approfondir les très vastes et diverses thématiques regroupées au sein de la criminologie.

## ***Les icônes utilisées dans ce livre***



Cette icône souligne une confusion ou une idée reçue.



Statistiques et autres chiffres n'auront plus de secret pour vous.



Cette icône met l'accent sur une information fréquemment passée sous silence ou ignorée.



Ce symbole attire votre attention sur un élément important à retenir (une notion, un fait...).



Vous trouverez après cette icône des éléments biographiques sur un personnage emblématique.



Une analyse approfondie, une démonstration un peu complexe sont pointées par cette icône.

## ***Et maintenant, par où commencer ?***

Chaque partie de cet ouvrage peut se lire de façon autonome. S'il est préférable de commencer par s'intéresser aux grands concepts criminologiques, le lecteur peut toutefois directement se pencher sur la problématique des statistiques ou encore approfondir ses connaissances

sur les grands phénomènes criminels.

Pour cela, deux outils sont mis à votre disposition : une table des matières détaillée et un index des noms propres et des thèmes cités dans le livre.

**Première partie**

**Crime, criminels et  
criminologie**



### ***Dans cette partie...***

S'intéresser au crime, c'est tout d'abord tenter de le définir et d'en saisir les contours pour pouvoir mieux en comprendre les mécanismes. Mais un crime n'existe pas s'il n'y a pas d'individus pour le commettre. Crime et criminels sont donc indissociables. Dans cette partie, après un questionnement sur la relativité du crime, nous aborderons donc les grandes catégories de criminels ou encore la typologie des tueurs en série. Enfin, dans le chapitre 3, nous expliquerons en quoi la criminologie, discipline encore marginale en



France, est nécessaire, afin justement de pouvoir parfaire une connaissance du crime et ainsi trouver les réponses les plus adaptées pour le prévenir ou mieux le réprimer.

## Chapitre 1

# Le crime, un phénomène complexe

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Un crime est un acte dont la caractérisation évolue en fonction du lieu et du moment
  - Le sens juridique du crime
  - Le classement des crimes
- 

**Le crime** a toujours existé. Il est omniprésent dans toute société. S'il n'est pas défini de la même manière dans tous les États et à toutes les époques, d'où sa relativité, il est, en revanche, permanent et universel.

Si l'évolution de la société ou les caractéristiques de chaque peuple ou civilisation détermine les comportements prohibés par la loi, le crime n'en demeure pas moins un facteur lié directement à l'activité humaine.

Toutefois, le crime doit être distinctement, juridiquement, défini, car c'est ce qui le différenciera de la simple déviance et des comportements asociaux. C'est aussi ce qui lui permettra d'être sanctionné par la société.

## ***La relativité du crime***

Pour définir le crime, on se réfère souvent à la phrase d'Émile Durkheim, de 1895, « un acte est criminel lorsqu'il offense les états forts et définis de la conscience collective ». Un crime ne se définit donc qu'en fonction du jugement que la société porte, à un moment donné, sur un acte. Il n'a pas de caractère propre et intemporel. Un acte sera qualifié de « criminel » selon l'époque et le lieu.

La notion de crime évolue donc tout au long de l'histoire des civilisations. Ainsi, dans certaines sociétés, le meurtre ou l'inceste n'ont pas toujours été considérés comme des crimes. L'homicide a parfois été légitimé dès lors que les intérêts de la famille étaient en jeu ou pour des questions d'honneur. Le vol peut parfois être plus sévèrement sanctionné que les violences. Avant qu'ils ne soient interdits par la Révolution française, les crimes contre la religion ou de lèse-majesté étaient fortement réprimés sous l'Ancien Régime. Le blasphème, la sorcellerie ou encore l'hérésie ont été longtemps criminalisés. De même, le vagabondage a été durant des siècles une préoccupation majeure des autorités et a fait l'objet d'une sévère répression. Le suicide, l'adultère, l'avortement, l'usage de telle ou telle drogue, ou la criminalité dite « en col blanc » ne sont évidemment pas incriminés de la même façon partout ni en tout temps.

Les développements technologiques, l'urbanisation, l'essor de la contrefaçon dangereuse ou de nouveaux types de stupéfiants ou encore la mondialisation sont également à l'origine de l'émergence de nouveaux types de crime, comme ceux qui sont commis à travers l'usage d'Internet.



Dans certains États, et notamment les sociétés totalitaires, le fait d'exprimer une opinion ou de critiquer le pouvoir va être considéré comme un crime. En ex-URSS, et aujourd'hui

en Corée du Nord ou dans certains autres États, une dissidence politique a souvent pour conséquence un enfermement, voire une disparition non expliquée. Dans certains États intégristes, les femmes adultérines sont lapidées et les homosexuels exécutés. C'est ainsi qu'il n'existe pas de législation pénale unique et universellement partagée sur ce qui doit être qualifié d'« acte criminel ». La définition d'un crime dépend de la culture, des mœurs, mais aussi du système politique, économique ou idéologique du pays.

## ***Le crime comme déviance***

Le crime se définit tout d'abord par rapport à une norme. Or toute société ou tout groupe social est créateur de normes et de règles de conduite que les uns et les autres se doivent de respecter. C'est vrai d'un État, mais aussi d'une famille, d'une bande ou encore d'une entreprise. Les règles de politesse, par exemple, sont celles qui sont généralement créées dans toute société développée. Celui qui ne respecte pas ces conduites de base attire alors sur lui désapprobation et exclusion. La règle est donc le marqueur de toute organisation sociale.

### ***Définition***

La déviance consiste en la transgression de la norme sociale. Elle qualifie l'individu qui ne respecte pas les normes acceptées par la communauté et qui va donc conduire cette dernière à punir ceux ou celles qui les violent.

La déviance est soit un état originel, conséquence d'une absence ou d'une mauvaise intégration au groupe, soit la conséquence de la violation régulière de normes et qui va entraîner la mise à l'écart de l'individu.



Ainsi, pour Georges Picca, « le “déviant” est l’individu qui s’écarte par son comportement, ses opinions, ses attitudes, des modèles et des normes caractérisant son groupe d’appartenance et, par référence, auquel il sera jugé. Le déviant s’oppose à la majorité du groupe social qui est conformiste ».

### ***La déviance : une étiquette***

Par ailleurs, et comme le notait le sociologue américain Howard Becker, c’est aussi le groupe qui crée la déviance. Le déviant est ainsi étiqueté parce que le groupe en a décidé ainsi. Cette vision donnera notamment lieu à la théorie de la stigmatisation, défendue par Lemert, Erving Goffman ou Harold Garfinkel, qui ont montré qu’une déviance reconnue comme telle suppose un processus de désignation ou de stigmatisation.

La sanction consiste aussi en la réprobation de cette société : elle stigmatise le déviant qui se marginalise progressivement. En cela, le crime se rapproche des autres formes de déviance, comme le suicide ou la consommation d’alcool.



Pour les constructivistes, et notamment pour Michel Foucault, la réalité sociale (dont le crime) est préconstruite par nos grilles de lecture et systèmes de représentation, voire désignée par des institutions. Le crime n’est donc qu’un construit social et politique visant notamment à permettre au groupe dominant de contrôler le reste de la société.

## ***Le crime comme trouble à l'ordre social***

Certains universitaires développent un autre raisonnement. Le crime est dommageable, car il produit un certain trouble ou préjudice social. C'est un acte par définition antisocial et un danger pour la société qui le réprime comme tel. Toutefois, si le criminel ne partage pas les valeurs de la majorité, il apparaît que, loin d'être asocial, il partage souvent les normes et croyances d'une minorité - dite « criminelle » justement - à l'égard de laquelle il se conduit au contraire en respectant ses propres critères, n'agissant, en l'espèce, nullement en déviant envers ladite organisation.

Il faudrait donc sans doute distinguer le critère du trouble objectif et celui de sa perception ou de la réaction sociale. Certains arguent d'une normativité spontanée, d'une reconnaissance sociale d'un mal, comme d'un sentiment commun chez les hommes raisonnables et qui condamne certains actes de violence ou de tromperie les plus graves partout et toujours.

Toutefois, tout déviant n'est pas un criminel. Seules les personnes qui transgressent des normes jugées essentielles pour la survie du corps social seront jugées criminelles. Pour les autres, et dans le cadre de la marge de tolérance du groupe qui peut être plus ou moins importante selon les sociétés et les époques, ils bénéficieront d'une relative indulgence ou tout au plus d'une simple réprobation morale.

## ***Une construction juridique***

Au-delà de sa conception sociologique, et bien qu'il soit difficile de fournir une définition universelle du crime, le crime n'est pas qu'un concept abstrait et purement théorique. Le crime existe aussi parce qu'il a une définition

légale. Si un acte est jugé criminel, c'est qu'il a des conséquences sociales, mais aussi une consistance juridique. C'est celle-ci qui va engager la responsabilité de son auteur et contribuer à mettre en mouvement l'appareil de répression de l'État.

### ***Un acte prévu par des textes***

Si l'on se réfère à Émile Durkheim, « nous appelons crime tout acte puni ». Cette notion sociologique neutre (nul jugement de valeur dans ce constat du rapport avec la sanction) rappelle - au-delà d'une évidence, à savoir que dans nos sociétés de droit, il n'y a pas de crime sans incrimination - que toute société connaît normes, déviance et punitions. Mais cela induit le risque d'une approche circulaire : n'envisager comme objet de connaissance (le crime) que ce qu'une institution classe préalablement comme tel.

Pour Georges Picca, le crime est « tout acte prévu comme tel par la loi, et donnant lieu à l'application d'une peine de la part de l'autorité supérieure, généralement judiciaire ». Le crime est donc une incrimination pénale. L'infraction ne peut ainsi être qualifiée que si elle revêt une certaine gravité et si, surtout, elle est prévue par un texte législatif qui lui donne force de loi.

Toutefois, là encore, la notion perd de sa valeur si l'on ne se réfère qu'à son caractère juridique, car cela dépend aussi de la légitimité des lois. Dans certains pays, les incriminations procèdent de l'arbitraire ou du fanatisme. Dans d'autres, les délits d'opinion sont criminalisés.

Par conséquent, comme l'indique Maurice Cusson, la validité de la notion juridique de crime n'est-elle pas liée à la qualité du régime politique, de ses juristes et du processus débouchant sur un texte d'incrimination ? Si dans une démocratie le système d'incrimination pénale, et

donc de définition du crime, peut paraître pertinent, il ne l'est pas nécessairement dans d'autres types de régime.

## ***Le crime en droit français***



En France, dans notre système pénal, le crime a un sens juridique très précis. Ainsi, dans la hiérarchie des infractions – contraventions, délits et crimes –, ces derniers désignent les actes les plus graves. Par ailleurs, un acte ne peut être qualifié de « crime » que si le Code pénal prévoit une peine de réclusion criminelle supérieure à dix années. De même, la gravité attachée à la sanction du crime se retrouve dans certains actes de procédure pénale. Ainsi, le délai relatif à la prescription de l'action publique est plus élevé pour les crimes : il est en général de dix ans, mais de vingt ans pour certains crimes commis contre des mineurs ou même de trente ans pour des actes de terrorisme. Le délai de prescription de la peine en matière de crime, c'est-à-dire le principe selon lequel toute peine ne peut plus être exécutée si elle n'a pas été mise à exécution dans un certain délai, est aussi plus important pour les crimes. Il est fixé par la loi à vingt ans.

En matière de crime, le droit pénal prévoit que les complices et les tentatives sont tous punissables, alors que pour les délits ce n'est pas toujours le cas. Certaines modalités d'exécution des sanctions pénales ne sont pas possibles en cas de crime. Ainsi, les dispenses de peine ne peuvent être prononcées. Les peines criminelles ne peuvent être assorties de sursis. Pour certains crimes graves, et une fois la peine accomplie, son auteur peut se voir appliquer des mesures de surveillance et de rétention de sûreté.

En procédure, les moyens que peuvent utiliser policiers et



gendarmes sont beaucoup plus coercitifs pour les crimes que pour les délits. Ainsi, la garde à vue peut durer jusqu'à 96 heures. Les possibilités autres que les poursuites, comme la composition pénale ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ne peuvent pas être appliquées aux crimes. Enfin, pour ce qui est du jugement, les crimes sont jugés par les cours d'assises, composées de six jurés (neuf en appel) et de trois magistrats.

## ***Crime ou crimes ?***

Dans le Code pénal français, il existe une classification des crimes en fonction de la nature de ceux-ci : homicides, vols, viols, escroqueries, etc. C'est une typologie juridique, étudiée notamment dans le cadre du droit pénal spécial, et qui permet donc d'examiner chaque infraction dans ses composantes : élément moral, élément matériel, peines applicables, circonstances, etc.

Toutefois, certains criminologues ont opté pour d'autres typologies des crimes, bien que, majoritairement, ils aient souvent préféré étudier le criminel plutôt que l'acte lui-même.

### ***Le crime selon le mobile***

S'inspirant des études d'Ernst Seelig, criminologue autrichien, qui a notamment proposé une classification comprenant huit types criminologiques parmi lesquels il distingue les types purs et les types mixtes, Jean Pinatel propose de classer les crimes en quatre grandes catégories, selon la motivation de leurs auteurs :

✓ **Le crime primitif relève d'un acte criminel non contrôlé, impulsif et explosif.** Il peut être lié à un

accès de colère ou à une accumulation de frustration. Il peut aussi être l'œuvre d'un débile mental. Généralement, il semble non motivé.

✓ **Le crime utilitaire est « celui qui est accompli en vue de se libérer d'une situation dont le délit apparaît comme la seule issue ».** Il présente quatre caractères : « 1) il suppose que le délinquant se trouve dans une situation spécifique ou dangereuse 2) il est souvent limité à une seule forme d'infraction ou dirigé contre une seule personne 3) il est l'aboutissement d'une crise dont les étapes ont été décrites par Étienne De Greeff 4) il se développe aussi bien contre les biens que contre les personnes. »

✓ **Le crime pseudo-justicier n'est pas motivé par un aspect utilitaire, personnel, mais revêt une forme de désintéressement immédiat.** L'auteur justifie son acte en estimant que celui-ci va lui rendre justice. Il est souvent accompagné d'un sentiment de vengeance. Il peut être passionnel, idéologique (attentats politiques, conspirations, etc.), prophylactique (euthanasie), symbolique (une mère tuant son enfant en vue d'atteindre le père, à l'égard duquel elle nourrit de la haine), revendicatif, d'aventure (rodéos de véhicules par des jeunes) ou autopunitif.

✓ **Le crime organisé est l'expression d'une véritable volonté de commettre des actes criminels essentiellement crapuleux.** Il nécessite souvent un projet, une préparation, des complices, etc. On y trouve les crimes à caractère totalement agressif (vol à main armée, racket), l'exercice d'activités illégales ou encore ce qui est appelé la « criminalité en col blanc » (fraudes fiscales, infractions aux lois sur les entreprises, etc.)

## ***Le crime selon le comportement criminel***

Pour Edwin Sutherland et Donald Cressey, les crimes peuvent être classés selon le système de comportement

criminel. Ils partent du postulat que certaines infractions pénales peuvent être scindées en fonction de plusieurs types de comportement. Ainsi, le vol peut être professionnel, par compensation, isolé, etc.

Pour ces auteurs, ce système se caractérise par trois éléments :

- ✓ C'est un comportement qui a une « unité complexe et qui comporte, au-delà de l'acte lui-même, une morale, des traditions, un esprit de corps, etc. ». C'est donc un mode de vie collectif;
- ✓ Ce n'est pas un comportement propre à l'individu, mais un comportement commun, donc un comportement de groupe ;
- ✓ C'est un comportement qui est fortement marqué par des phénomènes d'apprentissage et de rationalisation du passage à l'acte.

On retrouve dans cette typologie une des principales théories explicatives du crime selon Edwin Sutherland : l'association différentielle selon laquelle le comportement criminel s'apprend au contact d'autres individus par un processus de communication en vigueur principalement dans de petits groupes.

### ***Le crime en fonction du nombre de participants***

S'il est possible de classer les crimes en fonction du nombre d'auteurs, c'est en partant du principe que l'acte est différent par nature ou par son mode d'exécution selon qu'il est commis par une ou plusieurs personnes.

On peut distinguer :

- ✓ **Le crime commis isolément : il est l'œuvre d'un**

**seul homme dans son élaboration, sa préparation et son exécution.** Il sera donc limité quant aux moyens mis en œuvre et ne peut viser que certains types d'infractions. Toutefois, ces dernières peuvent être assez variées, allant du simple vol aux crimes en série, voire aux crimes commis par des tueurs de masse.

✓ **Le crime commis en association ou en réunion : dans son acception juridique, il est nécessaire qu'il y ait une complicité ou des coauteurs.** Toutefois, dans une vision plus large, l'association implique également la prise en compte de l'instigateur, même s'il ne participe pas au passage à l'acte, et éventuellement celle du receleur. C'est notamment au sein de cette catégorie que figurent les bandes de jeunes délinquants, mais aussi les organisations criminelles (voir chapitre 11).

✓ **Le crime de foules : il s'agit d'un ensemble d'actes criminels commis par une masse d'individus, sur l'initiative de leaders.**

## ***Les crimes selon leur gravité***

C'est en 1964 que Thorsten Sellin et Marvin Wolfgang décident de créer un outil de mesure de la gravité des délits partant du principe que chaque infraction ne se vaut pas et qu'il est nécessaire de tenir compte de la gravité des infractions, ce que ne permettent pas alors les systèmes de mesure classique des catégories légales.

Pour construire leur indice de gravité, ils s'inspirent des comptes rendus des policiers afin d'établir des descriptions des infractions, comme : « Une personne braque un pistolet vers une victime, la blesse et lui dérobe 10 dollars. La victime doit être hospitalisée. » Ils soumettent ensuite cette centaine de descriptions à un échantillon d'étudiants, de policiers, de juges et de citoyens, à qui il est demandé de comparer chacune des situations à un énoncé de base

(« Une personne vole un vélo dans la rue ») affecté d'une valeur de 10 points. Chaque situation se voit donc attribuer un certain nombre de points selon la gravité ressentie. Plusieurs sondages de ce type ont ainsi été réalisés aux États-Unis.



Il ressort des différentes analyses que, dans la plupart des cas, les principaux éléments dont les personnes interrogées tiennent compte pour évaluer la gravité des infractions sont :

- L'ampleur des atteintes à l'intégrité physique;
- Les dangers potentiels ;
- Les pertes monétaires ;
- La violence des moyens ;
- La vulnérabilité relative de la victime ;
- La nocivité de la drogue;
- L'intention coupable.

Les conséquences, notamment physiques, sont des facteurs de variation très importants. De même, le danger potentiel, sans conséquences, est un élément qui accentue le degré de gravité. C'est donc surtout la violence qui conditionne le degré de gravité de l'acte.

D'après ces enquêtes, il existe un large consensus sur l'ordre de gravité des infractions. Celui-ci est partagé par toutes les catégories sociales. Selon Maurice Cusson, « plus un acte menace la sécurité intérieure d'une collectivité plus il paraît grave et moins l'on doute qu'il soit un crime [...] par ailleurs les atteintes flagrantes à un juste équilibre des apports sociaux tendent aussi à être assimilées à des crimes. [...] Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, il paraît plus grave qu'un adulte batte un enfant qu'un autre adulte et plus grave qu'un homme frappe une femme qu'un autre homme ». Il conclut en indiquant que « les notions de crime

et de gravité telles qu'elles émergent de l'interaction sociale et telles que les législateurs et juristes peuvent les découvrir par l'observation paraissent bien remplir deux fonctions : la sécurité intérieure et un juste équilibre des relations interpersonnelles. Le concept de crime sert à pointer du doigt les atteintes intentionnelles à la sécurité et à la justice dans les rapports sociaux. Pour sa part, la gravité fixe l'ordre de priorité des actions à mener contre ces menaces. Elle est le programme du contrôle social. »

## Chapitre 2

# Les criminels, des individus souvent tourmentés

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Les classifications criminelles
- Les grandes catégories d'auteurs
- Vous avez dit... *serial killer* ?

---

**L**e crime ne peut exister sans le criminel. Si les criminologues s'intéressent au crime en tant que phénomène social, ils sont également dans l'obligation d'étudier le criminel en tant qu'acteur essentiel.

Dans notre droit pénal, la justice porte un intérêt plus important à l'homme qu'à l'acte. C'est très souvent la personnalité du criminel qui est au cœur des procès ou des interrogations des magistrats. C'est d'ailleurs pourquoi le système pénal repose sur le principe de l'individualisation de la peine.

Les criminologues ne sont pas restés à l'abri des débats sur

la question, demeurée encore aujourd'hui en partie sans réponse, liée à l'explication du passage à l'acte. Existe-t-il un délinquant type? Comment devient-on criminel? Le crime est l'aboutissement d'un processus plus ou moins long au cours duquel une personnalité et des situations précriminelles se rencontrent.

Toutefois, l'influence des personnalités tout comme les variétés des situations sont différentes selon les actions criminelles. Les caractéristiques des criminels, mais surtout les traits de personnalité qui vont avoir une conséquence sur le passage à l'acte, varient considérablement d'un individu à l'autre. De la même manière, les actes criminels ne sont pas toujours de la même nature ou gravité.

Si l'auteur est unique (même lorsqu'il agit en groupe), pour comprendre le phénomène criminel, il est indispensable de pouvoir établir une typologie des criminels qui ont certains traits en commun. Ces typologies sont d'ailleurs aussi nombreuses que le sont les écoles de pensée criminologiques, sans compter les constructions liées à la pratique judiciaire ou, encore plus précisément, à celles visant un type de criminel en particulier, comme les tueurs en série.

## ***Les typologies criminelles***

Il existe plusieurs types de classification des criminels en fonction de l'importance attachée à tel ou tel facteur d'influence. Si Enrico Ferri distinguait cinq grandes catégories de délinquants (voir chapitre 5) – criminels nés, criminels aliénés, criminels passionnels, criminels par habitude et délinquants d'occasion –, d'autres criminologues ont proposé des approches différentes.



## ***Les caractéristiques biopsychologiques***

En 1967, Benigno Di Tullio propose une classification en trois groupes : les criminels d'occasion (que l'on retrouvera dans bien d'autres typologies), poussés au crime par des facteurs extérieurs ; les criminels constitutionnels, mus par leur structure biopsychique particulière et présentant une prédisposition au crime plus élevée que celle trouvée chez un homme normal; et les criminels malades mentaux. Dans ce dernier groupe, il distingue les fous délinquants qui sont des aliénés ordinaires passant à l'acte par hasard et les criminels fous regroupant les criminels ordinaires qui vont commettre des actes de plus en plus graves sous le coup de la folie.

Chez les auteurs qui s'attachent plus spécifiquement à la psychologie de la personnalité criminelle, on trouve notamment la typologie de Charles Andersen, qui distingue les personnalités non criminelles gardant leur personnalité vis-à-vis du monde extérieur, les personnalités criminelles temporaires non récidivantes, les personnalités pseudo-criminelles (révolutionnaires, criminels politiques) et les personnalités criminelles vraies.

Pour Jean Pinatel, il faut distinguer les délinquants qui entrent dans une catégorie et ceux « hors catégorie ». Parmi les premiers, c'est-à-dire parmi ceux qui relèvent d'un type défini, on va trouver les criminels pour lesquels la personnalité explique l'acte et qui sont proches des maladies mentales : caractériels, pervers, débiles mentaux, alcooliques et toxicomanes. Quant aux seconds, il les classe en deux catégories : les délinquants professionnels qui ne vivent que du crime et les occasionnels qui passent à l'acte à la suite d'un concours de circonstances.

Roger Mucchielli ne voit que de faux délinquants, comme les malades mentaux, épileptiques, pervers sexuels, ou des vrais délinquants qui auraient une personnalité normale mais qui seraient atteints d'une « altération de la

conscience socio-morale ».

### ***Les typologies de nature sociologique***

Ce sont principalement les théories basées sur la carrière criminelle qui prédominent. Ainsi, selon la classification de Roebuck, il est possible de définir trois types de délinquants en fonction de leur carrière criminelle et donc de leur propension à réitérer leurs actes : le type à délit unique (vol qualifié ou de voiture); le type à deux délits (vol simple et cambriolage; voies de fait et vol simple) et le type à trois délits (ivresse, voies de fait et vol simple). Il complète cette typologie par les types à délits multiples et le délinquant occasionnel.

Pour Gibbons, c'est le rôle criminel associé à l'individu qui va permettre d'identifier les différentes catégories de délinquants. Gibbons affirme que la plupart des criminels adoptent un rôle assez constant au cours de leur carrière et que ces rôles sont notamment déterminés par des interactions entre des facteurs sociaux et personnels. C'est ainsi qu'il définit 15 types de criminalité adulte : voleur de profession, dangereux criminel de profession, semi-professionnel des atteintes à la propriété, etc.

### ***La typologie mixte de Seelig***

Ernst Seelig propose une typologie mixte tenant compte à la fois des traits de la personnalité et des processus psychologiques ou psychiques qui conduisent au passage à l'acte. Il propose donc une classification en huit catégories :

- ✓ Les criminels professionnels réfractaires au travail ;
- ✓ Les criminels auteurs de délits patrimoniaux par résistance amoindrie;
- ✓ Les criminels par agressivité ;
- ✓ Les criminels par manque de freins sexuels ;

- ✓ Les criminels agissant sous l'empire d'une crise ;
- ✓ Les criminels à réactivité primitive;
- ✓ Les criminels par idéologie ;
- ✓ Les criminels par indiscipline sociale.

## ***Les grands types de criminels***

Il peut exister plusieurs manières de classer les délinquants en fonction des caractéristiques qui les opposent. Généralement, la pratique judiciaire mais aussi les criminologues distinguent les délinquants malades ou anormaux des délinquants normaux, les criminels d'occasion et ceux d'habitude, les majeurs et les mineurs.

### ***Les délinquants « anormaux »***

Cette catégorie de criminels regroupe les déficients mentaux, les caractériels, les pervers et les alcooliques et toxicomanes. C'est une classification qui remonte aux années 1970 et qui est proche de celle alors utilisée par le secteur de la psychiatrie. Toutefois, aujourd'hui, cette classification a largement évolué et a surtout fait l'objet d'une codification plus rigoureuse à travers une nosographie internationale standardisée de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Néanmoins, dans le cadre d'études portant sur les criminels, il reste opportun de distinguer les troubles mentaux ou comportementaux pouvant être à l'origine du passage à l'acte.

### ***L'aliénation***

Les délinquants aliénés sont ceux notamment visés dans la pratique judiciaire par l'application de l'article 122-1 du Code pénal, excluant leur responsabilité et qui dispose que : « N'est pas pénalement responsable la personne qui

était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »

Parmi les individus pouvant ainsi être considérés comme aliénés, on distingue ceux atteints de troubles durables de l'intelligence, comme les arriérés mentaux ou les personnes atteintes de démence au sens psychiatrique, et ceux qui sont victimes d'une maladie mentale évolutive.



Au sens psychiatrique, la démence est un état qui survient après que le sujet a parcouru les étapes normales de l'évolution intellectuelle. Progressivement, il est victime d'un affaiblissement général et lent de ses facultés. Il entre alors dans un état d'inconscience irréversible. On distingue généralement la démence sénile conduisant au vol et aux délits sexuels, la paralysie générale qui entraîne la perte du sens moral et conduit au vol à l'étalage ou à l'abus de confiance, et la démence traumatique.

Pour les personnes victimes d'une maladie mentale évolutive, on oppose généralement les psychoses et les névroses. Dans le premier cas, c'est une altération des fonctions psychiques essentielles qui est à l'origine (schizophrénie, paranoïa, folie maniaco-dépressive, épilepsie), alors que dans le cas des névroses les individus ressentent leurs troubles comme morbides et pathologiques et ne parviennent pas à les dominer (neurasthénie, névrose d'angoisse, phobies, névrose obsessionnelle comme les TOC).

### ***Les déficients mentaux***

Le déficient mental se situe entre l'aliéné et le « normal ». Il existe différents niveaux de déficience : déficience profonde, légère ou normalité médiocre.

Il existe de nombreuses controverses quant à l'influence de la déficience mentale sur le passage à l'acte. Si de nombreuses études ont montré qu'il n'existait pas de différence intellectuelle significative entre délinquants et non-délinquants, d'autres ont révélé que, pour certains types de délits, il existait une proportion anormalement élevée de déficients mentaux par rapport à leur pourcentage dans la population. Les délits propres à cette catégorie de personnes sont plutôt des vols sans dissimulation, des délits sexuels, incendies ou coups.

### ***Les caractériels***

Tout individu à des traits de caractère, c'est-à-dire des tendances affectives susceptibles d'orienter ses réactions par rapport au milieu extérieur. Le caractère révèle la capacité de l'individu à gérer son environnement. Ses tendances peuvent être plus ou moins fortes et sont généralement dominées. Toutefois, chez certaines personnes, il peut arriver que certaines tendances soient exagérées ou trop développées et qu'elles ne puissent être maîtrisées. La personnalité est ainsi submergée par ces tendances et c'est alors le déséquilibre psychique qui conduit à une pathologie.

### ***Les pervers***

Le pervers serait atteint d'une anomalie de l'affectivité qui le rend amoral, non intimidable et qui va faire le mal par plaisir. Le pervers est cruel, égocentrique, jaloux et agressif. Les pervers sont souvent les criminels les plus endurcis et les plus grands récidivistes. C'est dans cette catégorie que les tueurs en série sont généralement classés. On trouve également une catégorie qui fait l'objet d'une attention de plus en plus soutenue, notamment au sein de la cellule familiale : le pervers narcissique.

### ***Les alcooliques et les toxicomanes***

Dans le cas des individus alcooliques ou toxicomanes, ce n'est pas une pathologie constitutionnelle ou évolutive qui

est un élément susceptible de provoquer le passage à l'acte, mais l'absorption en quantité importante d'une substance nocive qui va altérer les conditions de discernement. La confusion mentale constitue le symptôme de cet état. L'individu ne va plus avoir conscience de ses actes ni se souvenir de ceux-ci. Cet état peut s'accompagner de délires hallucinatoires.

L'absorption d'alcool peut provoquer plusieurs troubles mentaux comme l'alcoolisme aigu ou l'ivresse, à l'origine de l'agressivité et souvent de l'impulsivité sexuelle, ou encore l'alcoolisme chronique, qui outre ses ravages sur le foie contribue au développement de l'agressivité, à la perte des repères et du sens moral, et peut être à l'origine d'épisodes délirants aigus.

La consommation de produits stupéfiants entraîne également des perturbations de la personnalité (excitation due à la cocaïne) mais est aussi à l'origine de comportements liés à l'état de dépendance physique et/ou psychique. Ce dernier peut donc conduire le toxicomane à commettre de multiples délits en vue de se procurer de la drogue.

### ***Le criminel d'occasion ou d'habitude***

La distinction entre délinquants d'habitude et d'occasion est l'une des plus courantes même si certains criminologues la réfutent, pensant que tout délinquant a des tendances latentes que l'occasion ne fait que révéler.

Les délinquants d'occasion sont des individus généralement socialement bien intégrés et qui ont un comportement conforme aux règles sociales et légales. C'est à la suite d'un concours de circonstances ou d'une opportunité qu'ils ne vont pas pouvoir réfréner leur désir et vont succomber à une pulsion criminogène. Les délinquants d'occasion sont les plus nombreux et ils représentent près de 70 à 80 % des

criminels. Le criminel passionnel est généralement classé dans les délinquants d'occasion.

Les délinquants d'habitude sont, eux, généralement atteints d'une altération de la personnalité. Ils révèlent des caractéristiques d'inadaptés sociaux et réagissent par voie d'opposition à leur environnement et à leur milieu. Ils ne peuvent résister à leur pulsion, se sentent en situation d'infériorité et c'est donc leur personnalité, plus que les circonstances, qui est à l'origine du passage à l'acte. Les tueurs en série entrent dans cette catégorie. Si les délinquants d'habitude sont peu nombreux, en revanche, ils sont à l'origine de très nombreux délits. Plusieurs études, américaines notamment, ont montré que 10 % des délinquants étaient à l'origine de 50 % des délits. C'est aussi ce qu'a montré une enquête de délinquance autorapportée, réalisée en France, dans la région de Grenoble, en 2000, par le sociologue Sebastian Roché.

Le délinquant d'habitude peut vite devenir un criminel professionnel. Ce dernier se caractérise notamment par son mode de vie tourné autour d'une activité criminelle fortement organisée.

### ***Délinquants juvéniles et adultes délinquants***

C'est principalement en droit pénal que la distinction entre jeunes délinquants et délinquants adultes est la plus prégnante. Partant du principe que les adolescents sont en cours de socialisation et que leur personnalité n'est pas encore complètement formée, le législateur a fait du jeune délinquant une catégorie à part en lui faisant notamment bénéficier de mesures pénales plus douces ou de procédures particulières. En France, par exemple, c'est l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, plusieurs fois modifiée depuis, qui règle le droit et la procédure applicable aux mineurs délinquants.

Toutefois, la recherche criminologique a montré que tous les mineurs ne relevaient pas du même modèle. Ainsi, si pour la plus grande majorité des délinquants juvéniles, la carrière criminelle s'arrête au premier acte et s'apparente plus à un accident de parcours, pour d'autres, l'altération de la personnalité est importante et ils vont s'inscrire dans une logique criminelle dont ils vont avoir les plus grandes difficultés à sortir.

## **Les tueurs en série**

L'histoire ancienne ou contemporaine nous a montré que les *serial killers* ne sont pas seulement des personnages de fiction, mais de véritables criminels qu'il est parfois bien difficile d'appréhender.



Les tueurs en série ne peuvent être considérés comme de nouvelles menaces criminelles. Si le phénomène est aujourd'hui mieux connu, tant des services de police que du grand public, c'est principalement grâce à l'amélioration des méthodes d'investigation. Les meurtres commis durant les siècles précédents restaient très souvent non élucidés et leurs auteurs peu inquiétés, compte tenu des faibles moyens d'enquête dont disposaient les policiers d'antan. Aujourd'hui, les progrès scientifiques (tests ADN) et technologiques (informatique, recherche des traces, identification des véhicules, etc.) permettent de confondre plus facilement les criminels et d'opérer plus aisément des rapprochements entre différents crimes, d'où une meilleure connaissance du nombre et des pratiques des tueurs en série.

## **Des statistiques partielles**



Globalement, il est plutôt difficile de connaître le niveau réel de la criminalité notamment en ce qui concerne certains types d'infractions peu portées à la connaissance des services répressifs. En revanche, les homicides ou les violences aggravées sont rarement sous-estimés. Dans le premier cas les corps sont généralement toujours retrouvés et dans le second les victimes portent systématiquement plainte. Le dénombrement des tueurs en série devrait donc être aisé...

Toutefois, les enquêteurs se heurtent à deux difficultés majeures :

- La découverte du cadavre ;
- L'attribution de plusieurs crimes au même auteur.

Les statistiques relatives à ce type de criminel seront donc d'autant plus fiables que les systèmes répressifs des États seront perfectionnés. De même, les méthodes d'investigation doivent permettre un rapprochement des modes opératoires afin de constater si deux crimes ont été commis par le même auteur.

## ***Meurtrier de masse et tueur compulsif***

Le meurtrier de masse caractérise un criminel ayant abattu au minimum quatre personnes, au même endroit, lors d'un même événement et dans un laps de temps généralement très court. Malgré le nombre de victimes, l'élément intentionnel est unique. Son acte est souvent la conséquence d'une grande frustration, d'une déception, d'une colère ou d'une explosion de rage. Il tue sans discernement des inconnus ou des membres de sa famille. Aux États-Unis, ce type de meurtrier sévit très régulièrement. La facilité d'accès aux armes, la concurrence professionnelle sans merci, la peur du chômage, l'instabilité mentale et émotionnelle sont des

facteurs susceptibles d'expliquer la multiplication de ces faits divers. La France ne connaît pas ce phénomène, notamment compte tenu de la difficulté à se procurer des armes et de la plus faible concurrence économique et sociale.

Le meurtrier compulsif est proche du tueur en série, car il tue à plusieurs reprises et dans des lieux différents. Toutefois, contrairement au *serial killer*, il passe à l'acte dans une durée de temps très courte et les meurtres découlent tous d'un même événement. Il tue les personnes indifféremment sans tenir compte de leur identité.

## ***La typologie des tueurs en série***

La plupart des experts proposent de distinguer les tueurs organisés des tueurs désorganisés. Bien entendu, cette classification n'est pas parfaite et il peut arriver qu'un tueur en série ne puisse être classifié, car ressortant des deux catégories : c'est le « tueur mixte », dont Edmund Kemper est l'exemple parfait.

### ***Le tueur organisé***

Le tueur organisé a plutôt un comportement d'apparence normale et un quotient intellectuel relativement élevé. Il est souvent enfant unique ou l'aîné d'une famille. Bien intégré socialement, vivant généralement en couple, il se contrôle pendant le crime et suit le déroulement de l'enquête dans les médias. Il personnalise la victime et tente de la mettre en confiance. Le crime est souvent minutieusement planifié et la victime inconnue, mais choisie afin de correspondre à ses fantasmes (le tueur organisé ramène souvent des trophées de ses virées criminelles : objets appartenant à la victime, photos). Le criminel organisé aime dominer ses victimes et fait en sorte que les supplices – en particulier sexuels – durent longtemps. La scène du crime révèle le sang-froid du tueur. Le cadavre est caché et le tueur ne

laisse pas de preuves concernant l'arme.

### ***Le tueur désorganisé***

Il est psychotique et atteint de troubles psychiatriques. Son intelligence est moyenne. Socialement immature, il est souvent issu d'une famille nombreuse. N'ayant pas ou peu d'activité sexuelle, il a généralement été éduqué à la « dure ». Il vit seul, porte peu d'attention aux médias et ne change rien à son mode de vie après le crime. Le meurtre est spontané et la victime ou le lieu connus. Il dépersonnalise la victime et ne converse pas avec elle. Il ne parvient généralement pas à violer sa victime sauf lorsqu'elle est morte. La scène du crime révèle l'état de confusion mentale du tueur. Il n'attache aucune attention à la dissimulation du corps ou des indices.

### ***Les caractéristiques des tueurs en série***

La majorité des tueurs en série connus seraient les aînés de leur famille, blancs et de sexe masculin. Ils ont souvent été des enfants à problèmes : parents divorcés violents, ou incestueux, mère distante ou abusive, père brutal ou absent. Dans certains cas, la discipline est inexistante et l'enfant a été livré à lui-même. Il n'a donc ni repères ni limites. Dans d'autres cas, et notamment pour les tueurs désorganisés, la discipline a été très dure et l'enfant souvent battu. La plupart des tueurs en série font également l'objet de troubles sexuels (fantasmes du viol, voyeurisme, maltraitance sexuelle, etc.).

Les mobiles apparents des tueurs en série sont assez variés : pouvoir de dominer autrui, gloire personnelle et soif de publicité, haine des femmes, convoitise, affectivité intolérante, meurtres rituels, le jeu, désir sexuel incontrôlé, etc. Parfois, le tueur n'a aucun mobile apparent et agit par pulsions. Le tueur peut également passer à l'acte par « goût de punir ».

Les traits principaux de ces personnalités psychotiques sont :

- L'inaffectivité et l'insensibilité à autrui;
- L'immaturation et la labilité émotionnelle;
- Les troubles du jugement;
- L'incapacité à remettre la satisfaction au lendemain;
- L'égoïsme ;
- Le défaut de capacité de culpabilité.

## ***Esprits criminels***

D'après les statistiques officielles, les États-Unis sont le pays qui recèle le plus grand nombre de *serial killers*. Ainsi, entre 1970 et 1994, 160 tueurs en série sont arrêtés dans le monde, dont plus de 120 sévissent aux États-Unis. Toutefois, cela est principalement dû au fait que ce pays dispose de moyens d'enquête et d'investigation performants lui permettant de confondre ce type de criminel. Il n'en est pas ainsi en ex-URSS ou dans les pays sous-développés.



Il semble donc que le phénomène soit plus massif en Amérique du Nord. Cela a d'ailleurs conduit les autorités publiques de ce pays à adapter leur stratégie et à réfléchir sur les meilleurs moyens de neutraliser ces criminels. En Europe, certains spécialistes considèrent que les tueurs en série sont une particularité américaine peu adaptée aux traditions européennes. Ainsi, pour Robert Conrath : « Le tueur en série apparaît avant tout comme une spécificité américaine imputable à un modèle culturel et socio-économique particulier. » Il cite par exemple une morale protestante plus prégnante aux États-Unis, des refoulements, notamment sexuels, plus pesants, ou encore un certain culte de la violence. La France et ses voisins

européens sont toutefois, dans une moindre ampleur, confrontés à ce phénomène. Dans d'autres États, tels la Russie, l'Inde ou la Chine, la connaissance du phénomène est parcellaire compte tenu des méthodes de recueil statistiques criminelles peu fiables, du manque de transparence des autorités et surtout de services répressifs peu performants.

## Chapitre 3

# La criminologie, une discipline enfin reconnue

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Quel est l'objet de la criminologie?
  - Une approche multidisciplinaire
  - La criminologie française peut-elle exister?
- 

**C'**est au XIX<sup>e</sup> siècle, alors que le criminel cesse de n'être vu que comme un être anormal, que la criminologie émerge et que certains universitaires ou médecins s'essaient à expliquer le crime. Sa naissance est souvent datée des premiers écrits des positivistes italiens Cesare Lombroso, Raffaele Garofalo et Enrico Ferri, suivant les travaux précurseurs de Jeremy Bentham ou Cesare Beccaria.

Aujourd'hui, notamment en France, le statut de la criminologie en tant que discipline autonome est souvent sujet à contestation et à discussion. La criminologie est-elle une science? N'est-elle qu'une construction pseudo-scientifique visant à légitimer la réaction sociale et les

politiques criminelles? La criminologie peut-elle exister indépendamment d'autres matières telles que le droit pénal, la sociologie, la biologie, etc.?

## ***Un objet en recherche d'identification***

La criminologie, comme d'autres disciplines également discutées lors de leur apparition (la science politique, l'économie, la climatologie, etc.), est à la croisée de nombreuses matières, ce qui rend la définition de son périmètre d'étude difficile et contribue à alimenter les multiples polémiques sur la nécessité de reconnaître cette discipline.

Si certains universitaires français lui contestent son caractère multidisciplinaire et ne voient dans la criminologie qu'une science appliquée, d'autres, en revanche, estiment que la criminologie doit pouvoir coexister avec d'autres champs d'études. Il s'agit d'ailleurs d'une bien curieuse querelle gauloise, puisque de très nombreux pays ont développé la criminologie comme une discipline universitaire carrefour. Il est notable de constater que cette « ostracisation » de la criminologie, d'autres disciplines l'avaient connue bien avant : la science politique, le droit pénal, le journalisme, les sciences et techniques, l'économie et la gestion, les sciences de l'environnement, etc.

## ***De multiples définitions***

La criminologie consiste à étudier le crime en tant qu'acte individuel ou collectif. Elle s'intéresse aux causes et aux manifestations du crime. Elle étudie le criminel, sa personnalité, la victime, les circonstances et le mode opératoire ainsi que la réaction sociale que le crime suscite. C'est donc la « science du phénomène criminel » ou

« science du crime ».

Selon Raymond Gassin, « la criminologie apparaît comme la science qui étudie les facteurs de l'action criminelle, leur interaction, les processus qui conduisent au passage à l'acte délictueux, ainsi que les conséquences que l'on peut tirer de ces connaissances pour une lutte efficace contre la délinquance ».

Marcel Leclère parlait d'une « recherche des causes internes et externes du crime et des moyens de le circonscrire. La criminologie s'appuie sur l'étude de l'homme, mais aussi du milieu, voire sur l'incidence des lois. Elle a pour objectif final l'explication, sinon la disparition même du crime. Pour parvenir à ses fins, elle centre ses recherches sur l'homme criminel ».

Pour Maurice Cusson, « la criminologie est la science qui étudie les caractéristiques, les raisons et les causes du phénomène criminel ».

Mais surtout Émile Durkheim rappelle que : « Nous constatons l'existence d'un certain nombre d'actes qui présentent tous ce caractère extérieur que, une fois accomplis, ils déterminent de la part de la société cette réaction particulière qu'on nomme la peine. Nous en faisons un groupe *sui generis*, auquel nous imposons une rubrique commune ; nous appelons crime tout acte puni et nous faisons du crime ainsi défini l'objet d'une science spéciale, la criminologie. »

### **Un « Babel criminologique »**

Lorsque la criminologie émerge en France, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, elle s'établit au carrefour d'au moins quatre disciplines reconnues sur un plan universitaire : la médecine, le droit, la sociologie et la psychologie. Elle n'en demeure pas moins, dans les faits, une annexe du droit



pénal. Certes, elle ne va pas sans susciter diverses spécialisations plus ou moins patentes : psychiatrie criminelle, médecine légale, criminalistique, police technique et scientifique, psychologie criminelle, démographie criminelle, sociologie criminelle, pénologie, victimologie, sciences pénitentiaires, sociologie de la police, politiques publiques de sécurité. Le tout constituant un véritable « Babel criminologique », selon l'heureuse formule façonnée par Pierre-Victor Tournier, directeur de recherche au CNRS. Une telle fragmentation disciplinaire a pour effet de ne saisir le phénomène criminel qu'à travers le prisme de ces singularités, avec pour conséquence des savoirs morcelés, insulaires, qu'il est souvent difficile de mettre en relation.

### ***Les précurseurs***

Dès les origines, Cesare Lombroso (1835-1909) considère la criminologie comme une branche de la biologie, voire de l'anthropologie.

Enrico Ferri (1856-1929) la conçoit comme un supplétif de la sociologie et comme la somme de toutes les sciences criminelles. Il a donc une vision très large de celle-ci puisqu'il englobe notamment le droit pénal. Pour d'autres auteurs, tels Ernst Seelig ou Roland Grassberger, la criminologie, si elle regroupe plusieurs disciplines comme l'étiologique criminelle, la criminalistique ou les sciences pénitentiaires, doit toutefois se distinguer du droit pénal. En effet, en raison de son objet, la transgression d'une norme par un individu, elle se rapproche du droit pénal. Toutefois, alors que le droit pénal s'attache à la description et à l'étude des règles, la criminologie s'intéresse à la conduite criminelle, aux causes du crime et à la personnalité du criminel.



Si Raffaele Garofalo (1851-1934) invente le terme, ce fut Edwin Sutherland (1883-1950), considéré comme l'« Einstein » de la discipline, qui définit la criminologie comme la « science qui étudie l'infraction en tant que phénomène social ». Il lui assigne l'étude de nombreuses questions : « processus d'élaboration des lois, de l'infraction aux lois, et des réactions provoquées par l'infraction aux lois ».

### ***Quel objet ?***

Si certains criminologues ont une conception très large de la matière, d'autres divergent sur l'objet même de la science, et en donnent une définition bien plus étroite.

La criminologie est ainsi parfois considérée comme la science du délinquant. C'est l'individu, en tant que criminel, qui doit être étudié. C'est notamment cette vision qui a été défendue par Enrico Ferri ou Étienne De Greeff. Pour Émile Durkheim, en revanche, la criminologie fait du délit l'objet de la discipline. Ainsi, il nomme « crime tout acte puni et fait du crime ainsi défini, l'objet d'une science spéciale, la criminologie ».

Dans les années 1950, alors que certains criminologues s'intéressent plus particulièrement aux causes de la délinquance (étiologie criminelle), et à l'instar d'Enrico Ferri tentent de définir des lois de la criminalité, d'autres souhaitent inscrire leurs analyses dans une démarche plus dynamique en s'intéressant au processus du passage à l'acte.

Puis une nouvelle conception de la criminologie apparaît. Jusqu'ici, et malgré quelques différences, les criminologues n'avaient qu'un objectif : expliquer l'acte criminel et donc

pouvoir comprendre comment des individus sont susceptibles de passer à l'acte et donc, par voie de conséquence, restent insensibles à la menace de la sanction pénale. À compter des années 1960, partant du principe que ce sont le contrôle social et les systèmes de politique criminelle qui sont à l'origine de la délinquance, et non l'inverse, des criminologues ont pris comme objet d'étude non le crime, mais la réaction sociale au crime : loi pénale, appareils policiers et judiciaires, etc.

## ***Un domaine perméable***

La criminologie est à la confluence de nombreuses disciplines. Parfois, elle s'en distingue fortement, mais elle entretient toujours des liens plus ou moins étroits avec chacune d'entre elles.

### ***À côté du droit pénal***

Il est aujourd'hui largement admis que la criminologie est distincte du droit pénal même si les deux matières sont étroitement liées. Alors que le droit pénal étudie la norme et « ce qui doit être », la criminologie se penche sur « ce qui est », c'est-à-dire sur la constatation des faits. Dans le premier cas, le juriste utilise les méthodes classiques des sciences du droit et notamment l'analyse interprétative des sources, alors que dans le second cas, ce sont les méthodes des sciences sociales, et notamment la démarche empirique, dont il est fait usage.

En revanche, les deux matières sont étroitement liées. La criminologie est dans l'obligation de se référer au droit pour pouvoir étudier l'infraction et l'infracteur. Les pénalistes s'inspirent, eux, de plus en plus des recherches et des résultats criminologiques, notamment dans le domaine des politiques criminelles (adaptation des sanctions, politiques

de prévention, etc.).

Par ailleurs, comment ne pas admettre que pour pouvoir édicter des règles il est nécessaire de mieux connaître les faits? Il est donc indispensable que la criminologie puisse servir à éclairer les débats et les réflexions sur le droit en contribuant notamment à une meilleure connaissance de la réalité criminelle.

### ***Criminologie et criminalistique***

La criminologie se différencie également de la criminalistique. Si la première étudie le crime et le criminel, la seconde porte sur la recherche des preuves de l'infraction à travers la mise en œuvre de méthodes d'investigation et de techniques visant à établir la matérialité des faits.

La criminalistique regroupe donc la médecine légale, la police technique et scientifique, la psychologie judiciaire. La criminalistique est donc une activité postérieure au crime et correspond plutôt à un appendice de la procédure pénale. La criminalistique n'a que faire des explications des causes du crime. Elle s'attache aux effets du crime et à une vocation purement répressive : trouver le ou les liens qui unissent un crime et son auteur.

Les deux disciplines sont donc clairement distinctes. Toutefois, elles cohabitent intelligemment. Le criminologue a parfois besoin de la criminalistique pour mieux comprendre les modes opératoires des délinquants et ainsi actualiser sa connaissance du crime. De même, de nouvelles techniques criminalistiques, comme le profilage criminel (dresser le profil psychologique d'un auteur), s'inspirent de la criminologie en tant que science du comportement criminel et vivier de connaissance des différents types de criminels.

## **Science pénitentiaire et criminologie**

Les sciences pénitentiaires, ou ce qui est aujourd'hui plus communément appelé la « pénologie », s'intéressent au domaine des sanctions pénales et de leur exécution dans le cadre du système pénitentiaire. C'est donc une science administrative qui intervient, de prime abord, *a posteriori*, une fois que le crime a été commis et que le criminel a été condamné. En cela, elles n'ont pas le même objet que la criminologie.

Toutefois, lorsque la pénologie étudie les questions liées à l'efficacité des mesures et sanctions pénales, elle entre en relation avec la criminologie et son champ de recherche sur les moyens de prévenir le crime. Inversement, pour mieux appréhender l'efficacité d'une peine, on s'intéressera préalablement à l'étude du criminel.

## **Criminologie et sociologie pénale**

La sociologie pénale s'attache à l'étude de la réaction sociale au crime et notamment à la peine ou au fonctionnement des institutions pénales (justice, police, etc.). Cette matière a souvent été associée à une branche de la criminologie. Aujourd'hui, certains universitaires ne restreignent d'ailleurs plus la criminologie qu'à ce seul objet : l'étude de la réaction sociale.

Or les deux disciplines sont à distinguer, car elles n'ont pas le même objet. La criminologie ne peut être en effet limitée à l'étude des conséquences du passage à l'acte. Elle se doit de s'intéresser aux questions qui interviennent *a priori* et donc à tout ce qui touche au processus de l'acte criminel afin de pouvoir l'expliquer. Comme l'a écrit Jean Pinatel, « la criminologie de la réaction sociale n'est pas une criminologie à proprement parler. Elle est la science des effets des conséquences du crime. Elle n'est pas la science du crime. Elle est une branche de la sociologie juridique et

rien d'autre».

Sociologie criminelle et sociologie pénale sont différentes aussi dans leurs méthodes. Dans le premier cas, il est fait appel aux approches de plusieurs disciplines (psychologie, biologie, sociologie, etc.), alors que dans le second seules les règles de la sociologie sont utilisées.

Mais, là encore, bien que les deux champs soient distincts, ils n'en demeurent pas moins parfois liés. Certaines analyses de la sociologie pénale, et notamment lorsqu'il s'agit de s'intéresser à la perception de la peine par le criminel, peuvent contribuer à mieux comprendre le passage à l'acte. À l'inverse, le fonctionnement du système pénal est aussi influencé par le comportement du délinquant et par l'évolution des modes opératoires. La sociologie pénale devrait donc aussi mieux utiliser les recherches des criminologues afin de mieux appréhender les interactions entre l'adaptation des acteurs du dispositif de réponse pénale et le criminel.

## ***Un contenu foisonnant***

Si la criminologie se distingue de nombreuses autres disciplines, tout en étant parfois très liée à certaines d'entre elles, et si encore aujourd'hui, notamment en France, de vives polémiques opposent les tenants de la reconnaissance d'une criminologie autonome au sein du milieu universitaire et ceux qui ne souhaitent en aucune façon voir émerger cette nouvelle matière, il n'en reste pas moins que la criminologie a un contenu, à défaut d'un contenant.

## ***À la croisée des sciences***

La criminologie, qui a donc pour objet de comprendre le

phénomène appelé « crime », s'est construite par addition de nombreux champs. Aux côtés de la première science constitutive de la criminologie, la biologie, on trouve notamment la sociologie criminelle et la psychologie.

Après André-Michel Guerry et Adolphe Quételet, Gabriel Tarde et Émile Durkheim ont, en France, développé des études sur l'influence des facteurs sociaux dans l'étiologie criminelle. Puis, aux États-Unis, Edwin Sutherland, Stanley Cohen ou Thorsten Sellin ont mis en exergue les questions liées aux mécanismes d'apprentissage du crime, aux conflits de cultures ou à la constitution de sous-cultures criminelles. La sociologie criminelle est donc d'un apport considérable pour le criminologue. Elle permet de prendre en compte l'influence des conditions sociales, de l'environnement économique, des relations entre un individu et son milieu, etc. Elle est également utile dans la définition des politiques publiques de prévention du crime. Elle s'appuie sur les statistiques, la géographie, l'histoire et les sciences économiques, voire la géopolitique dans le domaine d'étude des mafias ou des nouvelles organisations criminelles transnationales.

Si la psychiatrie s'est assez tôt penchée sur le crime, en vue de comprendre et de soigner les pathologies mentales, c'est avec l'essor de la psychanalyse que la psychologie criminelle prend de plus en plus d'importance. En s'intéressant au caractère, à la personnalité, à l'intelligence, aux ressorts moraux du criminel, elle entend discerner les mécanismes mentaux à l'œuvre lors du passage à l'acte. La psychanalyse portera une attention particulière au passé de l'individu, à des faits refoulés ou à un inconscient permettant d'éclairer un comportement.

Au-delà de ces trois domaines la criminologie emprunte à d'autres disciplines comme le droit privé et le droit public, l'histoire du droit et des institutions, la science politique, la philosophie, la démographie, etc.

## ***Une discipline autonome ou éclatée ?***

Parce que la criminologie, conséquence de la complexité du crime, fait appel à de multiples autres disciplines, un débat récurrent porte sur son autonomie et sur le fait qu'elle puisse exister par elle-même, notamment à l'université, dans l'enseignement et la recherche.

Ainsi, certains auteurs voient dans la criminologie une science de synthèse autonome alors que d'autres considèrent qu'elle n'existe pas. Par ailleurs, au fur et à mesure de l'évolution des différentes approches du crime, des écoles criminologiques se sont formées et spécialisées, ce qui a abouti à la création d'une myriade de criminologies spécialisées (criminologie clinique, criminologie sociologique, etc.) parfois considérées comme de simples arrière-cours de matières reconnues et déjà largement autonomes, comme la biologie, la psychologie ou la sociologie.

D'où un conflit entre les partisans d'une criminologie encore à construire, et ceux qui en refusent l'institutionnalisation, traitant comme « mythe » la pluridisciplinarité dont elle se réclame : selon eux, elle ne pourrait être qu'une science appliquée.

S'intéressant au triple phénomène du criminel, du crime et de la criminalité (pour s'aventurer ensuite dans le domaine de la politique criminelle et de la victimologie), la discipline dépasse le simple modèle d'une étude clinique du crime isolé, mais aussi d'une définition étroite réduite à l'étiologie de l'acte.

**La méthode**



# criminologique

La criminologie a un objet. Elle a aussi ses méthodes et ses moyens de recherche et d'analyse. Comme la criminologie est une science empirique, elle utilise tout d'abord les méthodes classiques de l'observation et de l'expérimentation. Il s'agit donc d'une démarche où chaque hypothèse est vérifiée au regard des faits observés. Bien entendu, celle-ci se veut, en théorie, objective, dénuée de tout a *priori* ou préjugé.

Cette recherche empirique repose également sur des échanges constants avec le travail théorique qui permet l'interprétation des résultats. Elle implique donc une confrontation permanente entre les différentes théories ou écoles de pensée, d'une part, et les observations effectuées, d'autre part.

La plupart des instruments des sciences sociales sont utilisés par la criminologie : questionnaire, enquête, sondage, biographie (*individual case studies*), entretien, examen clinique/psychologique, analyse statistique, étude sur les suivis de cas (*follow up studies*), examen de cohortes, etc.

Toutefois, et parce que le crime est un phénomène plutôt invisible ou qui aspire à rester caché, les criminologues font plus particulièrement usage de la description et des outils de mesure des délits. Les enquêtes de victimation ou de délinquance autorévélee (voir chapitre 10), l'étude des auditions des délinquants, l'analyse des rapports d'enquête ou des procès-verbaux des audiences judiciaires sont des instruments privilégiés.

## ***Science appliquée ou fondamentale ?***

L'indépendance de la criminologie est notamment la conséquence de sa labellisation comme science fondamentale (théorique) ou comme science appliquée (pratique). Dans le premier cas, elle pourrait prétendre à sa revendication d'autonomie alors que dans le second, à l'inverse, elle ne serait que l'émanation d'autres sciences, voire qu'un simple champ d'études et ne saurait donc vivre par elle-même.

Pour Raymond Gassin, la criminologie est à la fois une science pratique et théorique, car elle a pour objet d'étude un phénomène social complexe réclamant tant des analyses conceptuelles que des retours sur leurs applications pratiques.

Selon Alvaro Pirès, la criminologie a en fait un double statut : « Elle est à la fois deux choses différentes : un champ d'étude mais aussi une activité complexe de connaissance interdisciplinaire, de nature à la fois scientifique et éthique, ayant pour but l'élucidation et la compréhension de la question criminelle au sens large. » Son appréciation permet de dépasser le traditionnel clivage science pure/science appliquée. La criminologie ne peut prétendre, en effet, être une discipline complètement autonome puisqu'elle fait appel notamment à de nombreux concepts ou théories sociologiques, juridiques ou psychologiques. De même, la criminologie, comme d'autres sciences humaines, utilise des méthodes d'analyse communes et non qui lui sont spécifiques. Toutefois, la criminologie a bien des caractéristiques qui lui sont propres : une démarche visant à connaître le crime, le criminel et la manière dont la société réagit. En cela, elle s'attache à un projet bien distinct des autres disciplines et donc, comme l'indique Alvaro Pirès, à une « activité de connaissance de nature scientifique et éthique » qui sans être une « science autonome » pourrait toutefois prétendre à son institutionnalisation.



Au Canada, et notamment à l'université de Montréal, c'est cette approche qui semble aussi avoir été retenue. S'il existe bien des différences conceptuelles et des velléités d'identification plus forte avec telle ou telle discipline entre les universitaires, pourtant, l'école universitaire de criminologie de Montréal est parvenue à une cohérence de la criminologie, qui se réclame « une discipline qui se définit par son objet : d'abord le crime et ensuite la manière dont on y réagit », mais qui est aussi « une discipline complexe, premièrement parce qu'elle est multidisciplinaire et deuxièmement parce qu'elle est à la fois théorique et appliquée ».

## **Profession : criminologue**

Un criminologue est une personne qui est plus particulièrement formée à l'étude du phénomène criminel et à l'analyse des réponses qui y sont apportées. Il doit avoir suivi une formation dans un des domaines de référence du champ : droit, psychologie, démographie, sociologie, etc. Mais il ne doit pas seulement se limiter à sa discipline. Il doit aussi pouvoir appréhender d'autres champs disciplinaires.

Selon Pierre-Victor Tournier, « le terme de criminologue devrait être réservé au producteur de recherches et/ou d'études en criminologie valorisant cette production par l'enseignement ou l'expertise ».

Le criminologue n'est ni un « expert » de la police technique et scientifique, dont l'image est parfois véhiculée par des séries policières américaines, ni un *profiler* chargé de la traque des tueurs en série.

## **La reconnaissance de la criminologie en France**

La constitution et le développement d'une criminologie française supposent la mise en place d'un outil de référence ayant pour dessein d'accueillir les nombreux spécialistes de ces questions, sur des plans interne et international, au centre des préoccupations sociales. Il s'agit d'afficher clairement la capacité de la criminologie à apporter des réponses concrètes aux principales questions que se pose la société française, mais aussi de contribuer à l'insertion professionnelle des auditeurs en répondant aux besoins des collectivités publiques, organismes et entreprises en matière de prévention et de sécurité.

Visant à enrichir ou à infléchir des politiques publiques, qu'elles soient nationales ou locales, cette criminologie entend labourer toujours mieux et au plus profond l'ensemble du champ criminel.



Après la création de la première chaire de criminologie appliquée au Conservatoire national des arts et métiers en 2009, la discipline a été reconnue comme telle par le ministère de l'Enseignement supérieur en mars 2012.

Il s'agit, plus particulièrement, d'impulser un développement de la recherche et de l'enseignement en

criminologie selon plusieurs orientations.

### ***En France, une discipline qui s'impose lentement***

En France, au sein de l'université ou de la recherche, et contrairement à la plupart des autres pays (États-Unis, Canada, Belgique, Italie, Espagne, Chine, Japon, etc.), le caractère pluridisciplinaire de la criminologie sert souvent de justification à son inexistence institutionnelle. Ceux qui en investissent le champ ne peuvent revendiquer le titre de « criminologue », dans la mesure où la structure académique fait d'eux les représentants d'autres disciplines. Ces disciplines elles-mêmes, si l'on y tolère des excursions criminologiques, ont plutôt tendance à se replier sur leur espace scientifique et professionnel propre. Quant à l'enseignement, la criminologie n'y figure que de manière accessoire, voire anecdotique, sous la forme de cursus épars, de rares diplômes identifiés comme tels, et de quelques mastères juridiques. Mais, pourtant, à y regarder de plus près, on découvre 130 enseignements dans une quarantaine d'universités, concernant des milliers d'étudiants et plus d'une centaine d'enseignants, plus ou moins « clandestins ».

La criminologie française n'existe donc le plus souvent que de manière incidente et dérobée, soit sous la forme de recherches effectuées sous d'autres bannières, soit sous la forme de travaux conduits par des « criminologues » autodidactes ou autoproclamés et ce en l'absence de validation universitaire.

Or, comme l'affirme Raymond Gassin, « partant du principe qu'une science se caractérise à la fois par son objet et par sa méthode, il n'est pas douteux que la criminologie a un objet spécifique, l'action criminelle, qui englobe à la fois l'acte et son auteur, et qui n'est réductible à aucun autre objet. Elle a, d'autre part, une méthode qui présente ses

propres caractéristiques [...]. Il n'est donc nullement excessif de considérer aujourd'hui la criminologie comme une science véritable ».

### ***Une identification de la réalité contemporaine des phénomènes criminels***

La criminologie refondée aspire à déchiffrer, à rendre intelligible la dimension criminelle du monde dans toute sa complexité, à penser les mutations et transformations du milieu criminel, alors que la globalisation suscite des formes émergentes et hybrides de criminalité liées à l'essor de l'industrie numérique, de la nouvelle économie, des nouveaux modes de communication, d'organisation du travail et de consommation. Cela, en entreprenant d'abord de répondre aux questions fondamentales : qui sont aujourd'hui les criminels? Où sont-ils? Combien sont-ils? Que font-ils et pourquoi? Et comment évoluent-ils?

### ***Une approche géopolitique et globale des études criminelles***

C'est l'évidence, ainsi que l'énonce parfaitement France Paramele, biographe de Gabriel Tarde : « Le crime s'organise toujours plus : crimes en réunion, bandes, crime organisé, mafias. Aujourd'hui, l'industrie du crime s'est mondialisée par la communication et d'autres entreprises criminelles sont nées pour assurer cette communication. Désormais, le crime organisé et les mafias ont à voir avec la géopolitique : mouvements migratoires, trafics, liens avec l'économie parallèle et le terrorisme. »

### ***Une étude des phénomènes criminels dans un esprit d'anticipation***

Si l'approche historique est certes importante, la criminologie nouvelle doit d'abord observer les phénomènes qui relèvent de sa compétence dans un esprit de décèlement précoce. Elle devra notamment savoir discerner ce qui, dans l'événement criminel contemporain, est inédit ou répétitif, éphémère ou porteur d'avenir.

### ***Une attention particulière portée aux risques peu visibles***

Les aléas de gouvernance sur lesquels butent fréquemment nos sociétés se voient amplifiés dans le domaine criminel qui constitue leur face cachée. D'une part, l'enchaînement entre décisions politiques et conséquences indésirables souligne l'utilité d'une criminologie de l'« effet pervers », c'est-à-dire du décalage entre un objectif et le résultat atteint. D'autre part, à rebours des politiques du « fait accompli », qui entraînent des séquelles criminelles souvent ignorées de leurs concepteurs, les criminologues ont à exercer pleinement leur fonction critique. Car, comme l'explique Ulrich Beck, ces potentialités ne sont « ni visibles, ni tangibles pour les personnes qui y sont exposées... et qui ont besoin du recours aux "organes de perception" de la science pour devenir visibles, interprétables en tant que risques ».

« Dans notre civilisation marquée par la science, les situations de menace doivent briser le rempart des tabous qui les entourent, pour accéder à l'existence scientifique. Former les capacités nécessaires dans ce contexte devient désormais l'une des tâches principales qui incombent aux institutions pédagogiques ».

À l'évidence, la criminologie ne se construira ni dans le repli ni dans le déni. Un projet authentiquement pluridisciplinaire, ouvert, fécond, doit s'appuyer sur des matières fortes, appartenant aussi bien aux sciences « humaines » qu'aux sciences « dures », et être irrigué par

elles : géopolitique, relations internationales, sciences juridiques, ethnologie, sociologie, psychologie, psychiatrie, médecine légale, mais aussi informatique, chimie, biologie et physique. Une grande convergence est nécessaire à l'heure des nouvelles menaces.



## Deuxième partie

# Penser le crime



### ***Dans cette partie...***

**Nous** allons vous entraîner dans le labyrinthe de la pensée criminologique, où les conceptions s'affrontent et parfois se complètent. Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, de nombreux universitaires médecins, juristes, sociologues, ont tenté d'expliquer le crime, de comprendre le criminel ou de mettre à nu les mécanismes du passage à l'acte. Partant du principe que la société doit se protéger des criminels, l'élaboration de théories explicatives doit contribuer à une meilleure prévention du crime.

Nous voyagerons chez les positivistes italiens, avec, notamment, la théorie du criminel né de Cesare Lombroso. En Europe, nous passerons également par Lyon et l'école d'Alexandre Lacassagne. Sans omettre de faire un détour indispensable chez Gabriel Tarde et Émile Durkheim, ou encore chez Jean Pinatel, qui se fit connaître grâce au concept de personnalité criminelle. Mais c'est aux États-Unis que nous rencontrerons sûrement les théories les plus marquantes : celle d'Edwin Sutherland ou de Stanley Cohen, les préceptes de l'école de Chicago ou encore les développements sur le lien social de Travis Hirschi.

Enfin, au XX<sup>e</sup> siècle, ce sont principalement deux théories, radicalement différentes, qui vont susciter débats et échanges : celle de la réaction sociale au crime, qui considère le crime comme une construction de la société, et celle de l'acte criminel, qui vise plus à analyser les raisons et les mécanismes du passage à l'acte.

## Chapitre 4

# L'essor de la pensée criminologique au XIX<sup>e</sup> siècle

---

### ***Dans ce chapitre :***

- La théorie du criminel né
  - La loi thermique de la délinquance
  - Les débuts de la sociologie criminelle
- 

*Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le crime est plus puni qu'étudié. Il est essentiellement abordé du point de vue répressif ou moral et ne fait pas l'objet d'études poussées sur ses causes ou les caractéristiques des auteurs. Ce n'est qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle que le crime devient un objet d'observation donnant lieu à des théories plus ou moins scientifiques basées sur des analyses empiriques de la criminalité et des criminels.*

Plusieurs écoles de pensée voient le jour, s'affrontent et se succèdent. Pour certains, l'objet doit être le criminel, pour d'autres le crime ou encore l'environnement du criminel, alors que pour d'autres encore le crime n'est qu'une

conséquence du fonctionnement de la société.

## ***Les précurseurs : l'école classique***

Avant même que certains criminologues ne s'intéressent aux mécanismes du crime et aux interactions entre un homme, son environnement, le passage à l'acte et sa victime, ce sont des juristes qui ont commencé à étudier le phénomène criminel à travers, notamment, l'utilité de la peine.

### ***L'utilitarisme de Bentham***



Jeremy Bentham (1748-1832), philosophe et juriste britannique, est le père fondateur de la théorie de l'*utilitarisme*. Libéral, il milite pour toutes les libertés : liberté d'expression, liberté économique, libertés individuelles, etc. Il défend la séparation de l'Église et de l'État, l'égalité des genres, le droit au divorce, la décriminalisation des rapports homosexuels, et prône l'abolition de l'esclavage, de la peine de mort et des sanctions physiques.

Partant du principe que nos actes sont déterminés par le calcul des joies et des peines, il reste persuadé que notre volonté consiste à maximiser les premières et à réduire les secondes. Il s'agit pour chaque individu de procéder à un calcul hédoniste.

Une éthique raisonnable devrait encourager ou prohiber les actions en fonction de leurs conséquences générales sur la satisfaction du plus grand nombre. Ainsi, Bentham est partisan de la décriminalisation de l'homosexualité qui ne

provoque pas de dommage social. Le législateur doit, en revanche, interdire ce qui provoque le plus grand mal au plus grand nombre, sans réellement prendre en considération la responsabilité subjective du coupable. Le délit n'est « qu'un acte que l'on croit devoir être prohibé à raison de quelque mal qu'il fait naître ou tend à faire naître ». Pour Bentham, l'État est nécessaire, car il est seul légitime pour garantir le respect des libertés individuelles et pour promouvoir le bonheur collectif.

Bentham est également connu pour être le concepteur d'une nouvelle forme d'emprisonnement cellulaire : le *Panoptique* (titre de l'un de ses livres, publié en 1780). Dans une période où les autorités, mais également les philosophes, réfléchissent de plus en plus au système pénal, au sens de la peine ou de l'enfermement, Bentham entend promouvoir un autre type de modèle pénitentiaire. Il s'agit d'un dispositif architectural censé permettre au surveillant d'une prison, logé dans une tour centrale, d'observer les détenus de façon à ce que ceux-ci se sachent constamment dans son champ de vision et sans qu'ils puissent le voir. Le modèle de Bentham ne verra pas le jour de son vivant mais sera à l'origine de la construction de plusieurs prisons, notamment aux États-Unis, en Grande-Bretagne ou en France (prison de la Petite-Roquette à Paris). Il sera également étudié par l'historien Michel Foucault, dans *Surveiller et punir* (1975), qui en fait le modèle d'une société disciplinaire et de surveillance.

### ***Beccaria et le traité « Des délits et des peines »***



Cesare Beccaria Bonesana, marquis de Gualdrasco et Villareggio (1738-1794), devient docteur en droit à 20 ans, à l'université de Pavie. Il se rattache à la philosophie des

Lumières et est souvent considéré comme le fondateur de l'école dite « classique », voire comme l'un des précurseurs de la criminologie. Juriste, il s'intéresse très tôt à la valeur de la peine, à l'équité du système pénal ou encore à l'échelle des sanctions. À 26 ans, il rédige ce qui deviendra son œuvre la plus importante : le traité *Des délits et des peines* (1764), où il prend clairement position pour l'abolition de la peine de mort et de la torture. Précédant la philosophie des Lumières et l'idée selon laquelle la raison, éclairée par les acquis de la science et débarrassée des préjugés et *a priori*, peut contribuer à changer l'homme et la réforme de la société, il édicte les principes d'une réflexion moderne et novatrice en matière de droit pénal.

Si certaines idées sont en partie connues, il parvient à les théoriser en se libérant notamment du modèle religieux. Il prône en particulier la prévention plutôt que la répression : « Il vaut mieux prévenir les crimes que d'avoir à les punir; et tout législateur sage doit chercher plutôt à empêcher le mal qu'à le réparer, puisqu'une bonne législation n'est que l'art de procurer aux hommes le plus grand bien-être possible, et de les garantir de toutes les peines qu'on peut leur ôter, d'après le calcul des biens et des maux de cette vie. » Il préconise la proportionnalité des peines en rappelant les limites inhérentes à la punition. Il encourage également le principe de la séparation des pouvoirs religieux et judiciaire mais prêche la stricte application de la règle juridique par le juge, qui se voit ainsi privé de toute autonomie pour adapter la peine au profil du criminel (théorie du syllogisme).

Beccaria énonce un certain nombre de principes, souvent repris :

- ✓ « Pas de crime, pas de punition sans loi » ;
- ✓ « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au

délit et légalement appliquée » ;

✔ « La punition doit être à la mesure du trouble provoqué par le crime » ;

✔ « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites » ;

✔ « La loi n'a le droit de proscrire que les actions nuisibles à la société » ;

✔ « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne sera pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Beccaria est un pionnier des politiques de prévention et considère, d'une façon qui n'est pas éloignée de Bentham, que « le but du châtement ne peut être que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages et de dissuader les autres d'en commettre de semblables ».

## ***Les premières théories cliniques***

Les médecins se sont aussi assez rapidement intéressés aux penchants criminels et aux dérèglements psychiatriques ou génétiques qui pouvaient être à l'origine d'un passage à l'acte.

### ***L'aliénation mentale de Philippe Pinel***

Philippe Pinel (1745-1826), médecin français, est considéré comme le père de la médecine mentale, qui deviendra la future psychiatrie. Clinicien, ayant longtemps exercé à l'hôpital Bicêtre, il s'intéresse rapidement aux conditions de prise en charge des aliénés et surtout à la nécessité de mieux comprendre le processus d'aliénation pour pouvoir mieux le soigner. Il est d'ailleurs à l'origine d'une

classification scientifique des maladies mentales : la mélancolie ou délire exclusif, la manie avec délire, la manie sans délire, les démences et l'idiotisme.



Il se fait connaître en défendant l'humanisation du traitement des aliénés et travaille sur les causes, multiples selon lui, de ces manies qu'il croit guérissables. Il recommande surtout de traiter l'aliéné avec bienveillance en s'adressant chaque fois que possible à la part de raison et d'autonomie qui subsiste en lui. Il pense que le dialogue et l'échange avec le malade sont susceptibles de contribuer à sa guérison. De même, le cadre institutionnel (sans oublier l'agencement architectural, le décor, etc.) est un élément important de la mise en place de la thérapie. Ce regard bienveillant sur le malade est une nouveauté pour l'époque, comme l'est ce souci de l'organisation de l'institution que l'on nommera plus tard « psychiatrie ».

## ***Gall et la phrénologie***

Oubliée aujourd'hui, la phrénologie est « l'art de reconnaître les instincts, les penchants, les talents et les dispositions morales et intellectuelles des hommes et des animaux par la configuration de leur cerveau et de leur tête ». Franz Josef Gall (1758-1828), médecin allemand, s'intéresse tout d'abord à la manière dont notre cerveau fonctionne et surtout aux liens entre les différentes parties du cerveau et à leurs interactions avec les facultés mentales. Il invente la craniologie et la théorie de la localisation cérébrale, qui sera reprise par Paul Broca plusieurs années après lorsqu'il déterminera la localisation cérébrale du langage articulé.

Mais Gall est aussi connu pour la thèse selon laquelle la morphologie du crâne refléterait certains traits de caractère. Il se base sur ses observations, et notamment



celles de la morphologie de ses étudiants disposant d'une mémoire importante, et en conclut que le développement de zones du cerveau se traduit par des protubérances crâniennes. Ce serait aussi le cas pour le crime (le langage populaire conservera l'expression « la bosse du crime »). Sur sa lancée, des centaines de savants se transforment en « tâteurs de crânes », ou de leur moulage, cherchant dans l'occiput de Napoléon ou de Lacenaire la clé de leur destin.

La voie lui a été ouverte par la physiognomonie de Johann Kaspar Lavater (1741-1801), théologien suisse, qui tentait d'établir un rapport entre traits du visage et caractère.

Dès 1891, après une période de vogue, la phrénologie est déconsidérée et les théories de Gall décriées.

## ***Les lois physiques***

Durant le XIX<sup>e</sup> siècle, deux criminologues s'imposent et contribuent notamment à la diffusion de deux approches du crime qui vont se révéler essentielles par la suite ; l'usage de la statistique et la cartographie criminelle.

### ***Quételet et la statistique morale***



Adolphe Quételet (1796-1874), statisticien belge inspiré par les travaux sur les probabilités du mathématicien français Pierre-Simon de Laplace, s'intéresse à la question des régularités annuelles statistiquement constatées, qu'il s'agisse de celle du taux de criminalité, de suicides, ou de nuptialité... qu'il considère comme des « caractéristiques morales ». Pour Quételet, leur régularité doit avoir des causes « de l'ordre des faits physiques » dans l'ordre du

social. Il espère donc ainsi pouvoir prédire les divers événements sociaux en établissant des liens entre le développement intellectuel ou moral et certains éléments mesurables et repérables susceptibles d'avoir une influence. L'étude des statistiques participe donc d'un raisonnement visant à mesurer le poids des différentes causes repérées dans l'évolution des événements sociaux.

Quételet va chercher à mesurer, à travers le penchant au crime - c'est-à-dire la probabilité plus ou moins grande de commettre un crime -, la moralité de l'homme et à déterminer les facteurs qui l'influencent. Il s'intéresse notamment à l'impact des saisons et du climat, observant que les crimes contre les personnes se commettent de préférence dans les régions du Sud, pendant les saisons chaudes, alors que les délits contre la propriété sont davantage constatés dans les régions du Nord pendant les saisons froides : ces observations donneront naissance à la « loi thermique de la criminalité ».

La constance avec laquelle des crimes similaires se répètent (et leur châtement) amène Quételet à affirmer que le tribut que paie l'homme au crime est encore plus régulier que celui qu'il paie à la nature ou aux impôts, c'est la « loi de constance ». Il note ainsi que « la société cause le crime, les coupables ne sont que les instruments par lesquels il est exécuté ». Puisque le crime est mathématiquement produit par un certain état de la société, il y a bon espoir de le modifier en changeant les institutions. Quételet préconise une approche « techno-préventive » (rendre le crime techniquement plus difficile) et apparaît comme un précurseur de la prévention situationnelle.

En Belgique, il contribue à améliorer le système d'enregistrement des crimes, introduit la statistique dans l'étude de la criminalité et ouvre ainsi des perspectives de recherche sur la quantification des comportements.

## **Guerry, l'initiateur de la cartographie criminelle**

André-Michel Guerry (1802-1866), avocat et statisticien français, fonde avec le Belge Quételet, la « statistique morale » et cherche à établir une géographie de la criminalité. En 1829, il publie trois cartes représentant les départements français et coloriés d'après le nombre de crimes contre les personnes, les atteintes à la propriété, et le taux d'alphabétisation.

En 1833, il publie son œuvre principale, *Essai sur la statistique morale de la France*, présenté à l'Académie des sciences le 2 juillet 1832. En se basant sur les comptes généraux français de la justice de 1825 à 1830, et donc sur l'étude des condamnations, Guerry démontre, à travers des cartes et des tableaux statistiques, que la criminalité demeure stable à travers les époques, que l'on ventile les résultats par catégorie d'âge et de sexe, par région de France ou même par saison de l'année. Mais, parallèlement, il observe que les nombres de faits fluctuent parfois de manière importante d'un département à l'autre. Il y remarque, par exemple, que les régions riches sont victimes de plus de crimes contre la propriété que d'autres, plus pauvres, mais à plus fort taux de criminalité général. Il en conclut que, comme les phénomènes naturels, le comportement humain est soumis à des lois.

Il s'emploie également à rechercher des relations entre variables sociales et morales, telles que le taux de criminalité et la richesse, le taux de suicide, l'emploi, l'instruction, le développement du commerce, les naissances illégitimes, la répartition par classes d'âge des criminels, etc. Bien que les méthodes statistiques ne soient pas encore très développées, il est l'un des premiers à envisager des corrélations entre différents facteurs.

## ***L'école positiviste italienne***

Les débuts de la criminologie ont été marqués par les théories positivistes et déterministes italiennes, et notamment par le désormais très célèbre concept du criminel né de Cesare Lombroso. Raffaele Garofalo a introduit, quant à lui, la notion d'état dangereux alors qu'Enrico Ferri initiait la sociologie criminelle en introduisant des facteurs économiques et sociaux comme éléments explicatifs du passage à l'acte.

### ***Lombroso et la théorie du criminel né***

Souvent considéré comme le premier criminologue, Cesare Lombroso (1835-1909), professeur italien de médecine légale, est à l'origine, avec ses collègues Enrico Ferri et Raffaele Garofalo, de la création de l'école italienne dite aussi « école positiviste » ou « école des déterministes ».

Les théories de Lombroso s'inscrivent, à l'époque, dans les premières vraies recherches sur les caractéristiques des criminels et surtout sur l'existence éventuelle d'éléments permettant de mieux identifier ceux-ci afin de les neutraliser et d'éviter la récidive.

Sa thèse est basée principalement sur des explications anthropologiques inspirées des travaux du naturaliste français Jean-Baptiste de Monet, chevalier de Lamarck, à l'origine de la classification des invertébrés, ou de ceux du naturaliste anglais Charles Darwin dont les travaux sur l'évolution des espèces vivantes ont bouleversé la biologie. Mais Lombroso s'appuie également sur les réflexions de Giambattista Della-Porta, de Johann Kaspar Lavater, Philippe Pinel ou Franz Josef Gall.

Dans son livre le plus célèbre, *L'Homme criminel* (1876), il soutient que le criminel peut être reconnu grâce à des

caractéristiques physiques particulières. Il existerait donc un type criminel dont les traits caractéristiques seraient clairement définis et qui s'expliquerait par des causes anthropologiques. Cela confirmerait qu'il est déterminé par son hérédité et n'a guère été libre de devenir autre chose que délinquant.

Lombroso perçoit le criminel comme un individu anormal et pathologique dont la déviance doit pouvoir être identifiée à travers des symptômes physiques.

Lombroso cherche des corrélations entre des traits observables, si possible morphologiques, et une prédisposition à accomplir des actes criminels. Interprétant Charles Darwin à sa façon, il en déduit que le « criminel né » est surtout proche du primitif ou de l'animal et donc, *in fine*, moins évolué que l'homme dit « normal ».

Ce concept a une conséquence importante sur le type de réponse à apporter à la criminalité. C'est ainsi que face à ces explications biologico-psychologico-anthropologiques du crime doit répondre une action judiciaire de même type. Lombroso développe ainsi deux réflexions importantes sur le sens de la sanction. D'une part, la sanction doit tenir compte des mécanismes de l'action criminelle et doit donc être adaptée à la personne et non exclusivement attachée à la nature de l'acte. En ce sens, il défend le principe de l'individualisation de la peine. D'autre part, la sanction a peu de chances d'intimider ces victimes de la fatalité héréditaire (et moins encore la possibilité de les apaiser). Lombroso insiste donc sur la neutralisation par la peine : elle empêche objectivement de nuire, au moins pendant un temps : « La peine devrait diminuer d'autant en infamie et en rigueur qu'elle devrait augmenter en durée et en garantie sociale. »

# Les traits ataviques de Lombroso

Lombroso est l'un des premiers criminologues à introduire la méthode positive et expérimentale dans l'étude du criminel. Il rompt ainsi avec la conception abstraite du criminel et l'école classique. Pour parvenir à sa théorie, il examine des milliers de crânes et établit ainsi un profil du criminel déterminé par sa morphologie. Il constate la fréquence de certaines caractéristiques, ce qui lui permet d'en déduire certaines « règles » le conduisant à proclamer que la criminalité est innée ou, plus justement, que 30 % des criminels seraient atteints d'un déterminisme héréditaire (après avoir évoqué 70 % au début de ses travaux). La criminalité serait donc une marque d'atavisme, c'est-à-dire de régression évolutive. Ainsi, par exemple, le criminel né se caractériserait par une fossette occipitale plus proche de celle des mammifères que de celle de l'homme moderne. Le violeur aurait des oreilles plus longues que la normale, présenterait un écrasement du crâne, des yeux obliques et un nez épaté. Il a ensuite ajouté des traits psychologiques comme l'insensibilité psychique entraînant l'atrophie des sentiments moraux de compassion et de pitié. Il fournira aussi une autre explication, l'anomalie pathologique, en fusionnant notamment son concept de criminel né avec celui de l'épilepsie, en considérant que la délinquance serait une variante de l'épilepsie et que les convulsions physiques caractéristiques de la maladie seraient, dans ce cas, remplacées par des impulsions violentes et irrésistibles contribuant au

passage à l'acte.

Son ouvrage et ses théories vont faire l'objet de nombreuses discussions et surtout entraîner de multiples controverses et critiques au sein du monde médical, et notamment lors des congrès d'anthropologie criminelle de Rome, en 1855, de Paris en 1889 ou de Bruxelles, en 1895. C'est notamment au cours de ce dernier congrès que les thèses de Lombroso - absent - sont le plus vivement attaquées et que l'école de la sociologie va prendre le dessus. En France, c'est l'anthropologue Alexandre Lacassagne, qui, après l'avoir pris comme modèle pendant de longues années, sera l'un des plus critiques à son égard en défendant notamment la thèse de l'influence prépondérante du « milieu social ».

Au fur et à mesure de la diffusion de ses idées, et des débats qu'elles suscitent, Lombroso ajuste sa thèse et la développe en y ajoutant des critères exogènes : le climat, l'alcool, la race, la pauvreté, le prix des céréales, le poids culturel des associations criminelles, l'immigration, la prison, le chômage... et autres facteurs dont beaucoup pourraient apparaître comme des concessions à ses adversaires « environnementalistes ».

Il ne se contente d'ailleurs pas du seul modèle du « criminel né » mais évoque également le « criminel fou », le « criminel par passion », le « criminel par dégénérescence », l'occasionnel, etc.



Contrairement à la caricature qui est parfois faite des travaux de Lombroso, qui est souvent résumé dans sa seule théorie du criminel né, celui-ci a permis d'introduire une analyse multifactorielle ou multidisciplinaire du crime. Même si son approche se fondait beaucoup sur

l'anthropologie, il n'en restait pas moins persuadé que le crime puisait ses racines dans différentes causes.

## **Garofalo et l'état dangereux**

Raffaele Garofalo (1851-1934), magistrat et criminaliste italien, est l'auteur, en 1885, du *Manifeste du positivisme pénal* (introduction à la défense sociale) et de *La Criminologie*.

Il se dit lui-même proche de Cesare Lombroso et d'Enrico Ferri, «par la communauté de bien des idées ». Face au premier, qui étudie l'« homme criminel » en tant que type humain, et à rebours des juristes qui n'évoquent la notion de crime qu'à travers celle d'incrimination (est crime ce que la loi nomme tel), Garofalo préconise une approche sociologique et positiviste à la fois. En cela, il se rapproche d'Enrico Ferri et de sa théorie multifactorielle.

Il introduit également le concept d'*état dangereux*, repris dans les années 1950 par Jean Pinatel, avec ses différentes composantes : la témibilité (dite aussi « capacité criminelle », c'est-à-dire la perversité de l'individu) et l'adaptabilité (sa capacité d'adaptation au milieu, qui est plus ou moins importante). Le concept est destiné à remplacer la notion de responsabilité morale par une conception plus déterministe de la délinquance et à permettre une nouvelle réponse face au crime à travers la recherche de l'efficacité du système judiciaire. La notion d'état dangereux sera notamment au cœur de la loi du 30 juin 1838 sur l'internement des aliénés ou de celle du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux pour autrui. Elle est également au centre des nombreux questionnements ou controverses sur les missions des experts, avant et après jugement, lorsqu'il s'agit de déterminer la dangerosité d'un individu et son pronostic de récurrence. Il existe donc plusieurs types d'état dangereux, les uns liés à la dangerosité sociale ou criminologique, pour laquelle peu



d'experts répondent au regard de l'incertitude des diagnostics, et les autres relatifs à la dangerosité médico-légale ou psychiatrique résultant d'une pathologie mentale génératrice du passage à l'acte.

Le titre de l'un de ses ouvrages, *Criminologie*, fixe la dénomination de ce qui auparavant était considéré comme « anthropologie criminelle ». C'est aussi l'un des premiers à promouvoir l'enquête sociale, dite également « enquête de personnalité », et qui donnera naissance à la criminologie clinique, c'est-à-dire à l'étude individuelle du délinquant dans le but de décider des mesures susceptibles de l'éloigner d'une éventuelle récidive.

## **La classe dangereuse de von Liszt**

Franz von Liszt (1851-1919), juriste austro-allemand, professeur de droit pénal et homme politique, est surtout connu pour le programme de Marburg (1882), véritable tournant dans la réforme du Code pénal allemand. Il affirme l'existence d'une classe dangereuse et critique les notions qui sous-tendent le système pénal (libre arbitre, responsabilité, proportionnalité de la peine et de la faute, etc.).

La notion d'état dangereux - qui, à la limite, pourrait amener à prendre des mesures de sûreté avant même qu'un crime se produise - pose brutalement la question de savoir si la justice pénale doit punir ou protéger, agir après ou avant la commission du crime. Von Liszt divise son action en trois directions : amendement (pour les sujets qui en sont

capables), intimidation, ou mise hors d'état de nuire pour les éléments non récupérables.

## ***Ferri et les débuts de la sociologie criminelle***

Enrico Ferri (1856-1929), disciple de Cesare Lombroso, d'abord avocat, puis menant parallèlement une carrière de chercheur et professeur (à l'université de Rome et à celle de Bruxelles) et une carrière politique, est l'auteur de *La Sociologie criminelle*.

S'il poursuit l'usage de l'anthropologie criminelle, et donc défend l'importance du déterminisme, pour tenter d'expliquer les comportements criminels, soucieux de sortir de la vision dans laquelle ses contemporains avaient enfermé Cesare Lombroso, il défend une approche multifactorielle en se concentrant bien davantage que son ami sur les facteurs sociologiques et économiques de la criminalité. Ainsi, pour Ferri, le délinquant est un individu dont le passage à l'acte criminel est déterminé par une série de facteurs criminogènes différents selon les personnes. Cela va le conduire à créer une classification des délinquants. Si Ferri semble approuver l'idée selon laquelle les conditions économiques et sociales constituent bien un terreau propice au crime, il reste aussi persuadé que la question est de savoir pourquoi les individus qui sont soumis aux mêmes conditions exogènes ne réagissent pas de la même manière. Il émet donc l'hypothèse que le délit est un phénomène complexe avec des origines multiples incluant des facteurs anthropologiques (sexe, âge, constitution organique, constitution physique), des facteurs du milieu physique (climat, nature du sol, etc.) et des facteurs du milieu social (densité de population, système éducatif, organisation économique, etc.)

Ferri classe donc les criminels en cinq catégories : les criminels nés et les criminels aliénés, qui relèvent du diagnostic anthropologique mais pour lesquels il admet aussi que le milieu peut être un élément modérateur, et les délinquants d'habitude, les délinquants d'occasion et les criminels par transport de passion.

Ferri considère que, en ce qui concerne les délinquants occasionnels, « sans avoir une tendance innée et active au délit, ils y tombent plutôt par les tentations des conditions personnelles ou du milieu physique et social, et n'y tombent ou n'y retombent pas, si ces tentations disparaissent ». Les criminels par habitude sont des « individus, qui n'ayant pas (ou mieux n'ayant pas si accentués) les caractères anthropologiques du criminel né, commettent leur premier délit, le plus souvent dans leur jeunesse et même dans leur enfance, presque exclusivement contre la propriété, et bien plus par faiblesse morale avec l'impulsion des circonstances et du milieu méphitique, que par tendances innées et énergiques ».

Cette nouvelle approche implique également une réaction sociale différente de la seule application stricte du droit pénal. Il s'oppose ainsi à l'école classique pour laquelle la sanction est attachée à l'acte, car l'homme serait libre de ses choix (*libre arbitre*) et la peine aurait ainsi vocation à le dissuader ou à le décourager en cas de passage à l'acte.

Ferri remet donc en cause le principe de la responsabilité pénale puisque, selon lui, l'homme n'est pas nécessairement responsable de ses actes, qui sont déterminés par divers facteurs. Il prône l'idée selon laquelle l'homme n'est qu'un maillon d'une société qui a le droit, voire le devoir, de se défendre. Le criminel a donc une responsabilité sociale et la société doit mettre en place des *mesures de défense sociale* reposant tant sur la prévention que sur la répression des actes transgressifs. Bien avant la diffusion du concept de prévention situationnelle, il théorise la mise en place de substituts pénaux tels que le

développement de l'éclairage des rues. Dans le même temps, et considérant qu'aucune mesure préventive ne peut éliminer à elle seule les risques du crime, il défend l'idée de *mesures de défense répressives* adaptées aux différents types de criminels identifiés. En matière de politique criminelle, il défend donc l'idée d'une individualisation de la peine.



Ferri aura été un précurseur dans la manière de montrer que le crime est un phénomène complexe pour lequel de multiples facteurs sont à prendre en compte. Il ouvra ainsi la voie aux futures explications modernes du phénomène criminel pour lesquelles la sociologie se substituera peu à peu aux explications anatomiques.

## Chapitre 5

# La pensée criminelle française au XIX<sup>e</sup> siècle

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Lacassagne et le milieu social
  - La théorie de l'imitation de Gabriel Tarde
  - La normalité du crime de Durkheim
- 

Il a souvent été considéré qu'au cours du XIX<sup>e</sup> siècle deux grandes écoles de pensée dominaient la réflexion sur le crime : l'école positiviste italienne, expliquant le crime par des facteurs biologiques, et l'école française du milieu social, pour laquelle le crime serait influencé par des facteurs exogènes comme l'éducation, les conditions économiques et financières, etc.

Or, comme c'est souvent le cas lorsque l'on évoque le crime, cette division franche n'est pas si évidente. L'école italienne n'a pas exclusivement fait porter ses réflexions sur le déterminisme biologique du criminel. Et, en France, il faudra attendre les théories développées par Émile Durkheim pour que la sociologie criminelle se substitue aux concepts anthropologiques du crime.

## **Lacassagne et l'école de Lyon**

Alexandre Lacassagne (1843-1924), médecin toxicologue, titulaire de la chaire de médecine légale à la faculté de Lyon en 1880, est l'un des fondateurs de l'anthropologie criminelle. Il partage tout d'abord les conceptions de Franz Josef Gall et notamment l'importance du développement du cerveau et des liens entre les différentes parties de celui-ci. En ce sens, il est partisan de la phrénologie et donc d'une certaine forme de « déterminisme cérébral ». Il développe ainsi, dès 1881, une typologie distinguant les individus selon le stade d'évolution de leur cerveau et les classe donc en fonction de leur intelligence supposée. Ainsi, il différencie ceux chez qui prédomine la zone frontale, occipitale ou pariétale du cerveau et qui sont, selon chaque cas, des criminels « de pensée » (les aliénés), « d'acte » (par passion ou occasion) et enfin « de sentiment ou d'instinct » (les « vrais criminels, les incorrigibles »). La pensée de Lacassagne est donc clairement imprégnée d'une conception biologique du crime et l'influence du milieu extérieur n'est que secondaire.

Il maintient cette position pendant de nombreuses années même s'il tente de la dissimuler - avec succès - derrière un discours visant à donner plus d'importance au facteur social. Toutefois, il continue à penser que ce sont les instincts de l'homme, prédisposés par la constitution cérébrale, qui expliquent le passage à l'acte criminel. S'il considère que le milieu social peut agir sur ces instincts, et donc être un élément de variation du crime, il semble qu'il attache une grande importance à l'explication biologique. En fait, il cumule les deux explications et s'inspire ainsi de celui qu'il admire pendant très longtemps avant de le critiquer, Cesare Lombroso, le positiviste italien.

Deux formules célèbres, rendant *a priori* compte de l'importance qu'il attache au milieu social, résument la pensée de Lacassagne : « La société a les criminels qu'elle

mérite puisque les criminels tiennent leurs dispositions de la société dans laquelle ils ont été élevés » ; et : « Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité, le microbe c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter. » Il n'en reste pas moins, au regard de ses écrits, que Lacassagne, tout en mettant l'accent sur le milieu social, prend pour acquis le fait que le crime est aussi la conséquence de facteurs biologiques et anatomiques. C'est le milieu social qui va être révélateur d'éventuelles anomalies physiologiques de l'individu.

Alexandre Lacassagne est à l'origine de la création de l'école dite du « milieu social », regroupant principalement des médecins légistes de la faculté de Lyon, à travers laquelle il diffuse ses idées. Il cofonde la revue des *Archives d'anthropologie criminelle*, à laquelle il associe un autre criminologue de l'époque, Gabriel Tarde, qui va apporter une nouvelle dimension aux travaux criminologiques français.

## **Tarde et l'imitation**

Gabriel Tarde (1843-1904), magistrat et sociologue (souvent considéré comme le rival de Durkheim) et analyste des *lois de l'imitation* (1890), est un vigoureux critique de l'école positiviste italienne. Il a notamment contribué à l'émergence d'une approche sociologique de la délinquance, a participé aux *Archives d'anthropologie criminelle*, aux côtés d'Alexandre Lacassagne, et aux congrès d'anthropologie criminelle pour défendre ses thèses contre les théories déterministes.



Pour Gabriel Tarde, les rapports sociaux ne sont que des rapports interindividuels et ils sont alors régis par un fait

social important : *l'imitation*. Celle-ci explique certains traits caractéristiques de l'individu, dont l'habitude ou la mémoire. Il étend cette théorie à la vie sociale en général. L'imitation est au cœur de toute vie sociale et explique aussi bien les relations humaines que l'histoire. Les innovations ou les découvertes ne sont considérées que comme des perfectionnements d'innovations réalisées auparavant. Puis celles-ci se diffusent par imitation et répétition, s'étendent d'un milieu social vers un autre, d'un village à un autre, d'un pays à un autre. Les civilisations conquérantes imitent ainsi les civilisations conquises et inversement.

Cette conception de l'imitation, Gabriel Tarde l'applique aussi au crime et aux criminels, ce qui l'oppose donc aux théories déterministes de Cesare Lombroso et de l'école italienne, qui expliquent le crime par une origine biologique. Les positivistes nient donc toute responsabilité du criminel, et ne font pas de différences entre l'aliéné et le criminel.

Gabriel Tarde, au contraire, voit le crime comme la conséquence des origines sociales et psychologiques des criminels. Il traite le criminel en « homme normal » et non en « primitif ». Mais surtout, il considère le crime comme relatif. Il l'est dans sa dimension historique, car ce qui est jugé criminel un jour ne l'est pas nécessairement le lendemain. Il l'est aussi dans sa dimension géographique puisque ce qui est crime dans un pays ne l'est pas toujours dans un autre.

Le crime est donc un fait social. Il s'adapte à l'évolution de la société et aux innovations sociales. Mais il n'existe que par imitation. Les crimes s'analysent donc en fonction de textes de loi, mais aussi de circonstances ou de mobiles. Ainsi, l'individu ne naît pas criminel puisque la définition même du crime évolue selon l'opinion et la législation. Les différentes formes de crime et les modes opératoires s'imitent, mais il n'y a pas de déterminisme. Le passage à



l'acte est un choix. Gabriel Tarde met d'ailleurs en exergue le rôle joué par la presse dans la propagation de l'imitation.

Dans ce contexte, le criminel, comme tout être humain, se forme par imitation. Il cherche à imiter ses parents ou, à défaut, un substitut, qui peut être positif ou négatif. C'est le processus d'imitation des modèles parmi lesquels l'enfant, puis l'adolescent, va devoir choisir. Tarde affirme donc que le criminel est un être comme les autres et que le processus du passage à l'acte est la conséquence du hasard, de l'occasion et surtout des circonstances.

Au type du criminel né de Cesare Lombroso, il oppose le « type professionnel » du criminel qui, après tout, exerce un métier, « une manière de vivre au détriment des autres », peut être attractif par ses gains et avantages, mais qui réclame aussi une intégration.

Tarde précède également la théorie de l'occasion criminelle en liant, par exemple, l'augmentation des vols à la production croissante de biens susceptibles d'être dérobés.

Sur la réaction sociale face à la criminalité, et bien que Gabriel Tarde se soit moins intéressé à cette question qu'au processus criminel, il défend le rôle moralisateur du juge et la valeur de la sanction. Il considère que la peine est la conséquence logique de l'acte et que celle-ci doit être adaptée à la personnalité du délinquant. Il est donc favorable à l'individualisation de celle-ci.

La pensée de Gabriel Tarde a pendant très longtemps été éclipsée par celle de son rival de l'époque, Émile Durkheim, considéré comme le père de la sociologie moderne. Il est pour certains auteurs contemporains le grand oublié de l'école sociologique française de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

## **Durkheim et l'anomie**

Émile Durkheim (1858-1917), fondateur de la sociologie moderne, s'intéresse au crime en tant que phénomène sociologique normal : « Le crime est normal, parce qu'une société qui en serait exempte serait tout à fait impossible ; telle est la première évidence que fait surgir la réflexion sociologique. » Il considère que le crime est présent dans toutes les sociétés : « Il change de forme, les actes qui sont ainsi qualifiés ne sont pas partout les mêmes ; mais, partout et toujours, il y a eu des hommes qui se conduisaient de manière à attirer sur eux la répression pénale. » Il voit même dans celui-ci un aspect positif, « un facteur de la santé publique, une partie intégrante de toute société saine ». Ainsi, pour Durkheim, si le crime est non seulement un fait punissable qui « offense les états forts et définis de la conscience collective », c'est aussi un fait inévitable. Il est même nécessaire et « lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale, et, par cela même, il est utile ». Par là même, le criminel ne doit pas être considéré comme un être radicalement insociable, « comme une sorte d'élément parasite, de corps étranger et inassimilable, introduit au sein de la société [mais comme] un agent régulier de la vie sociale ».



Ainsi, la criminalité serait la conséquence de la structure même de la culture à laquelle elle appartient. Le crime ne peut donc être analysé en tant que tel, mais seulement au regard d'une culture déterminée dans le temps et l'espace. Le crime, à travers le châtimeut et le rappel de la loi, est un facteur de rassemblement et de conformité. Toute société taxe de « crime » des déviations qui reflètent sa nature. Elles varient considérablement : en fait, ce qui paraît « normal » ou fonctionnel à Durkheim, c'est qu'il existe, toujours et partout, un certain taux de crimes, mais aussi que leur nature évolue.

En expliquant le fait social (le crime) par des causes sociales, Émile Durkheim contredit le naturalisme de Cesare Lombroso et de ses élèves. Par ailleurs, le crime peut traduire un état d'*anomie* lorsque les normes dominantes suscitent de la déviance. L'affaiblissement des normes sociales est également un facteur de criminalité.

## Chapitre 6

# Les théories criminologiques du XX<sup>e</sup> siècle

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Les facteurs sociaux comme éléments explicatifs de la délinquance
  - L'écologie urbaine
  - L'étude de la personnalité criminelle
- 

**Au XX<sup>e</sup> siècle**, les explications positivistes ne sont plus à la mode. Enrico Ferri a ouvert la voie à des explications multifactorielles alors qu'Émile Durkheim a posé le principe de la normalité du crime qu'il voit non comme la conséquence de causes exceptionnelles, mais comme la résultante de la société dans laquelle il est constaté.

Durant le dernier siècle, les débats entre les différentes écoles de pensée sont ainsi animés, parfois vifs, et donnent lieu à de multiples controverses. Les thèses s'affrontent en fonction de l'objet d'étude. Ainsi, certains étudient la criminalité, d'autres le criminel, la réaction sociale ou

encore le crime en lui-même.

En fait, on assiste à la multiplication d'analyses étiologiques du crime qui ont deux caractéristiques communes : le crime est un phénomène multifactoriel et le passage à l'acte est nécessairement lié à un facteur psychologique. Toutefois, les orientations de ces différentes théories sont distinctes, en fonction d'un troisième facteur prédominant dans chacune d'elle : la biologie, le fait social ou la morale.

## ***Les théories biopsychologiques***

Alors même que les concepts développés par Cesare Lombroso ont fait l'objet de nombreuses critiques, certaines de ses interprétations continuent d'être privilégiées par quelques criminologues. Ainsi, ceux-ci voient le crime comme une conséquence de la présence d'un élément organique ou fonctionnel. S'ils acceptent l'idée d'une influence du milieu social, c'est de manière secondaire.

Ainsi, le psychiatre français Ernest Dupré (1862-1921) développe la théorie des perversions instinctives, qui met en exergue l'importance des instincts dans l'activité humaine : instinct de conservation, instinct de reproduction et instinct d'association. Il considère que ces instincts pourraient faire l'objet de dérèglements conduisant la commission d'actes contraires à la loi.

Une autre école de pensée soutient l'existence d'une corrélation entre le type biologique et l'activité criminelle. Cette relation peut être le fait de la structure du corps, des caractéristiques endocriniennes, ou encore du type corporel déduit de l'analyse de l'embryon, théorie développée par le psychologue américain William Herbert Sheldon (1898-1977).

En Suède, Olof Kinberg (1873-1960) défend la théorie de

l'inadaptation biologique, par laquelle chaque individu serait susceptible de réagir aux stimuli du milieu ambiant en fonction de sa structure biologique. Si la plupart des individus réagissent positivement à ces stimuli, d'autres, en raison de la présence de certaines caractéristiques biologiques entraînant un dérèglement de ces stimuli, commettraient des actes criminels.

En 1951, pour l'Italien Benigno Di Tullio, directeur de l'institut d'anthropologie criminelle de l'université de Rome, le crime serait la conséquence de la constitution personnelle des individus incluant tant des éléments héréditaires que des traits acquis durant l'enfance. Il défend toujours l'idée d'une anomalie neurologique, s'inscrivant ainsi dans la lignée de Lombroso et de Garofalo, mais y ajoute aussi l'influence du milieu comme facteur déclenchant.

## ***Les théories psychosociales***

Les conceptions sociologiques s'opposent frontalement aux théories biopsychologiques. Le crime est ici envisagé comme la conséquence de facteurs sociaux et comme la résultante de l'influence du milieu ou des conditions de vie des individus.



Il y a deux manières de distinguer ces théories. La première est à mettre en regard de la thèse rousseauiste de la société, « Dans l'état de nature l'homme est bon et c'est la société qui le corrompt », d'où découle la question portant sur l'influence de la vie sociale dans le passage à l'acte. La deuxième, à l'inverse, repose sur la conception de Hobbes, pour lequel l'état de nature est un état de guerre permanente de tous contre tous. Tout homme cherche à se conserver. Or, à l'état de nature, l'homme est libre d'utiliser

comme bon lui semble tous les moyens à sa disposition pour assurer cette conservation. Cette liberté illimitée conduit à la guerre universelle : l'homme devient « un loup pour l'homme ». Dans ce cas, les hommes choisissent de passer entre eux un contrat, par lequel ils se dessaisissent de leur liberté, de leur autonomie, pour la transférer à un tiers, le souverain chargé d'assurer leur sécurité. C'est donc le Léviathan, le souverain, qui dispose d'un large pouvoir coercitif : par la peur qu'il inspire à ses sujets, le Léviathan doit décourager quiconque de violer les termes du contrat social. Dans ce cas, la question du crime est donc envisagée à l'inverse du concept rousseauiste : pourquoi la plupart des individus respectent-ils la loi et ne commettent-ils pas d'actes criminels?

Dans le premier cas, c'est la théorie des facteurs sociaux de la délinquance, alors que dans le second, principalement théorisé par Travis Hirschi, c'est la théorie des facteurs sociaux du respect de la loi pénale.

### ***La théorie marxiste-léniniste***

La délinquance est perçue en termes de conditions économiques et de lutte des classes. Elle serait principalement un phénomène social dont la source serait l'inégalité des hommes, la concentration des richesses dans quelques mains et la misère des autres. Le crime ne serait donc que la conséquence de la lutte des classes et l'expression de l'opposition entre le prolétariat et la bourgeoisie. C'est notamment ce type d'explications qui est avancé par certains sociologues contemporains pour justifier les violences urbaines ou certaines émeutes dans les banlieues considérées comme des mouvements sociaux de protestation ou de revendications sociales et, donc, comme des actes politiques.

### ***Les associations différentielles de***

## **Sutherland**

Edwin Sutherland (1883-1950), membre de l'école de Chicago, est surtout connu pour sa théorie du comportement criminel par apprentissage.

Parti (dans la première édition) de la simple idée que le conflit des cultures (surtout chez les migrants) pourrait être un facteur explicatif parmi d'autres, Edwin Sutherland, certainement l'un des criminologues les plus influents, développe progressivement une théorie souvent dite de l'« association différentielle », dans la perspective de l'interactionnisme. Il s'inscrit ainsi dans la lignée de la théorie de l'imitation de Gabriel Tarde et cherche à décrire le processus par lequel un individu devient délinquant.

L'idée est que le comportement criminel n'est pas lié à l'hérédité mais est appris dans l'interaction avec d'autres personnes par un processus de communication. Une part essentielle de cet apprentissage se déroule à l'intérieur d'un groupe restreint de relations personnelles (famille, bande, rue). Cet apprentissage inclut des techniques d'exécution des délits, des attitudes, des mobiles et des rationalisations.

Le criminel acquiert aussi une véritable identité criminelle incluant le choix des buts, l'adoption d'attitudes et la rationalisation de son acte (autojustification). Le contact avec ses pairs (délinquants ou futurs délinquants) joue un rôle essentiel pour cette *association différentielle* (qui est plutôt une association sociale différente) : il intègre et adopte, à leur contact, de nouvelles définitions et évaluations des faits sociaux.

En ce sens, seule la communication est vraiment criminogène, et non la pauvreté, l'habitat, la déstructuration de la famille ou toute autre explication généralement avancée. Pour Sutherland, ce sont les « définitions » (capacités, motivations, rationalisations,



etc.) favorables à la délinquance qui l'emportent sur celles en faveur de la loi.

Également inventeur de l'expression « criminalité en col blanc », Sutherland a mené une étude critique comparant cette forme de délinquance rarement punie - et socialement très bien acceptée dans certains milieux - avec celle de la délinquance ordinaire de rue. Il juge la première socialement bien plus nocive et donne des exemples effarants de son extension dans *White Collar Crime*, un livre qui parut d'abord dans une version « censurée » en 1949 (l'éditeur ayant fait retirer de nombreux noms propres de compagnies bien connues).

### ***L'école de Chicago ou l'écologie urbaine***

L'école de Chicago en sociologie ou en criminologie est souvent aussi appelée « écologique » en raison de son souci de mettre en exergue les interactions de l'individu avec le milieu (surtout urbain). L'interaction est, selon la définition de John Dewey, une « forme d'interférence transformatrice entre l'intérieur et l'extérieur, entre l'organisme et son environnement, entre l'individu et la société ». L'école tente donc d'analyser le rapport entre subjectivité et conditions objectives comme un perpétuel processus de changement et de communication.

La première tendance de l'école de Chicago (William Isaac Thomas, Robert Ezra Park, Florian Znaniecki), spécialisée dans la sociologie urbaine, émerge dès les années 1930. Elle s'intéresse aux grandes villes des États-Unis, à leurs relations interethniques, aux changements et aux interrelations sociales : l'interactionnisme symbolique regarde le comportement individuel, y compris criminel, comme déterminé par les structures sociales et l'environnement physique.

Les chercheurs mènent des études « écologiques » avec

cartes des territoires et des comportements (crime, suicide, alcoolisme, psychose...) qui y prospèrent. Migrations, mobilité sociale, mauvaises conditions de logement et de travail, mais aussi soudaine liberté des immigrants (par rapport à leurs anciennes conditions et normes de vie) sont prises en compte. Dans une ville où, en 1927, probablement 25 000 jeunes gens étaient affiliés aux gangs, le regard du *social scientist* sur ces questions est évidemment lié à des enjeux politiques. En 1924, l'Illinois Association for Criminal Justice décide de lancer une vaste enquête sur la criminalité, intitulée *Organized Crime in Chicago*, à l'origine d'un rapport en 1929. Son auteur, John Landesco, affirme que « de la même manière que le bon citoyen, le gangster est un produit de son environnement. Le bon citoyen a été élevé dans une atmosphère de respect et d'obéissance à la loi. Le gangster a fréquenté un quartier où la loi est au contraire enfreinte constamment ».

## La recherche urbaine

Robert Ezra Park (1864-1944) écrit dès 1915 *La Ville. Propositions de recherche sur le comportement humain en milieu urbain*, véritable programme de l'école de Chicago. Il propose de penser en termes de territoires et en fonction des rapports instables entre habitants et milieu urbain. La ville est un ensemble solidaire organisé dans l'espace et un territoire où cohabitent une pluralité de communautés, mais elle apparaît aussi comme un système de compétition ou de conflit. On peut transposer à la cité des notions de l'écologie naturelle (invasion, succession, symbiose, etc.). Robert Park s'intéresse à l'étranger, au déviant, à l'« homme marginal » et à leur parcours.

En 1925, il publie, avec Ernest Burgess, *The City* et lance la formule du « laboratoire social » : « L'idée que l'individu se fait de lui-même, le rôle qu'il joue dans toute société et le caractère qu'il finit par acquérir seraient déterminés par les relations qu'il se crée et par le monde dans lequel il vit. » La question de la délinquance relèverait de l'affaiblissement du contrôle social : « Le contrôle social et la subordination mutuelle des membres à la communauté ont leur origine dans le conflit, adoptent une forme d'organisation au cours du processus du compromis, puis sont fixés au cours de l'assimilation. »

Pour Clifford Shaw, ce sont les circonstances sociales et économiques d'une zone géographique qui peuvent avoir une influence sur le niveau du crime. Ainsi, la personnalité criminelle ne se construirait pas en rapport à d'autres membres de la population, mais en fonction de l'habitation dans une zone d'habitation défavorable. En 1929, il publie avec Frederic Zorbaugh, Leonard Cottrel et Henry McKay une étude sur la délinquance urbaine, *Delinquency Area*, montrant que les taux de criminalité étaient différents d'un quartier à un autre de la ville de Chicago. En 1942, Clifford Shaw et Henry McKay établissent un lien entre la croissance de la délinquance et la désorganisation sociale. Ils démontrent que la criminalité serait associée à la structure physique de la ville. Dans leur ouvrage *Juvenile Delinquency and Urban Areas* (1942), ils relèvent que la pauvreté, l'hétérogénéité ethnique ou encore l'instabilité résidentielle seraient des facteurs d'influence du crime. La délinquance serait donc la résultante d'un manque d'organisation sociale et d'une incapacité à unir les individus entre eux en développant des contrôles sociaux. La criminalité est donc appréhendée comme la conséquence d'une urbanisation mal contrôlée.

C'est dans les années 1970, à la suite des travaux de l'école de Chicago, que certains chercheurs pointent du doigt la nécessité de tenir compte de l'organisation physique d'un quartier ou d'un environnement pour limiter les passages à l'acte criminel.

## **Un espace défendable**



Oscar Newman (1935-2004), architecte et urbaniste américain, est l'auteur de *Defensible Space*, publié en 1972, qui popularisa le concept-titre d'« espace défendable ». Il est devenu si populaire qu'il a suscité un sigle aux États-Unis - Crime Prevention Through Environmental Design (CPTED) -, la « prévention du crime par le plan environnemental », devenue une sous-branche de la criminologie. Elle vise à réduire délinquance et sentiment d'insécurité par l'organisation adaptée de l'environnement urbain. Il faut, pour l'auteur, « restructurer l'environnement physique d'une communauté de telle façon que les résidents contrôlent les zones qui entourent leur maison. Cela comprend les rues et les espaces autour de leurs maisons aussi bien que les couloirs et parties communes ». Newman est un des inspirateurs de la lutte contre le crime par la « prévention situationnelle », avec Jane Jacobs.

Newman part du constat que certains environnements urbains caractérisés par des espaces qui isolent sont des désastres : l'anonymat règne et, avec lui, l'irresponsabilité et l'insécurité dans les espaces communs qui se dégradent. Le déclin de l'esprit communautaire est particulièrement dangereux. Un type d'habitat produit un type de comportements et, dans tous les cas, des prédispositions sociales et psychologiques à laisser se dégrader la sécurité. Newman part de la thèse déjà énoncée par Jane Jacobs en

1961, une chercheuse inspirée par l'école de Chicago, qui constatait que les rues que s'approprient les piétons sont plus sûres et que l'urbanisme est un déterminant de la criminalité. Dans le même esprit, Alice Coleman, en 1985, met en corrélation certains indices comme le défaut d'entretien des espaces urbains, leur forme, etc. et le taux de délinquance que l'on y constate.

Newman s'appuie aussi sur l'étude de la ville de New York et établit un rapport entre criminalité et hauteur des immeubles d'un quartier. Pour lui, les individus se sentiraient déresponsabilisés dans des zones trop peuplées et des environnements qui ne seraient pas conçus à l'échelle humaine.

Son projet est de dessiner des espaces « défendables », c'est-à-dire un environnement résidentiel dont les caractéristiques - forme des bâtiments et plan urbain - permettent aux habitants de contribuer à leur propre sécurité et restituent une territorialité à une communauté.

Ce résultat dépendrait de divers facteurs :

- L'installation de différents groupes de résidents dans l'environnement qui correspond le mieux à leur âge, à leur style de vie, à leur type sociologique ;
- Une division de l'espace urbain en sous-zones où les habitants se sentent dans leur secteur d'influence et sont concernés par l'état de l'environnement urbain;
- Des maisons ouvertes sur l'extérieur et permettant, en fait, une surveillance de la rue depuis l'intérieur ;
- Une structure qui intègre bien les rues dans la zone familière (ou d'influence) des résidents;
- Une architecture qui ne fasse pas apparaître un type d'habitat ou une catégorie d'habitants comme vulnérables ou isolés.

Les travaux de Newman ont donné lieu à expérimentation

en Europe et aux États-Unis, et même suscité un mouvement militant pour l'« espace défendable » chez des criminologues et des urbanistes. Faute d'éléments comparables, il est difficile d'affirmer « scientifiquement » détenir les preuves de l'efficacité de cette politique.

Newman fut fortement critiqué pour le déterminisme de sa théorie, de nombreux contre-exemples venant contester son approche. Ces critiques le conduisirent à revoir le concept d'espace défendable en intégrant l'action des agents sociaux sur un mode communautaire. Des communautés d'intérêts émergeraient chez des habitants possédant les mêmes styles de vie, de même âge et de même cycle familial. Il faut donc construire des immeubles susceptibles de regrouper des personnes de la même communauté d'intérêts.



La *théorie de l'occasion* démontre aussi que l'absence de systèmes d'alarmes, la facilité d'accès, un mauvais éclairage, la coexistence d'impasses et d'allées sombres, les parkings et les boutiques (objets de convoitise) accroissent le potentiel de délinquance. Ainsi, il y aurait plus de probabilité pour qu'un crime se commette dans un espace dépourvu de protection et où victimes et délinquants potentiels cohabitent (Marcus Felson et Lawrence Cohen, 1980). Les *activités routinières* des victimes sont également considérées comme des éléments favorables au développement du crime : les délinquants recherchent des opportunités favorables dans les quartiers qu'ils connaissent et en direction de victimes dont ils connaissent les habitudes. C'est donc à partir de ces conceptions que se développent les réponses de type organisationnel ou de prévention situationnelle : pose de barrières physiques ou symboliques (buissons), développement de l'éclairage public, suppression des grands ensembles en vue de mieux favoriser l'identification des lieux et des habitants, etc.

# La cartographie criminelle

Dans les années 1980-1990, les recherches sur l'écologie urbaine trouvent de nouveaux prolongements dans d'autres types de travaux grâce au développement de l'informatique et des technologies de l'information.

En 1986, Alicia Rand s'intéresse ainsi à la mobilité des délinquants. Elle démontre que, selon la nature de l'infraction, les délinquants agissent soit à proximité de leur domicile, soit, au contraire, loin de leur lieu d'origine. La même année, Simonetta Costanzo analyse le trajet suivi par le délinquant et les liens entre le domicile de celui-ci, celui de la victime et leur point de rencontre. D'autres universitaires (William Nichols, 1980 ; Paul Philipps, 1980) ont montré que les délinquants de plus de 20 ans se déplaçaient plus loin que les autres, les femmes plus que les hommes.

Ce sont notamment ces travaux, associés à la criminologie dite « environnementale », qui donnent naissance au concept de zones sensibles ou *hot spots*, permettant de juxtaposer lieux identifiés spatialement (bars, discothèques, gares, etc.) et délinquance (Richard Block, 1997).

***La tradition durkheimienne : l'anomie de Merton***

Robert King Merton (1910-2003) est un des grands noms de la sociologie fonctionnaliste aux États-Unis. Son ouvrage principal, *Social Theory and Social Structure* (1949), a été réédité une trentaine de fois et traduit en plus de dix langues. Imprégné de culture marxiste, il insiste sur les dysfonctionnements et les conflits de nos sociétés. Il théorise l'anomie, notion empruntée à Durkheim, mais en en faisant évoluer le sens. Pour lui, elle résulte de la rupture entre les buts culturellement imposés et les moyens d'y parvenir, « lorsqu'il existe une contradiction aiguë entre les normes culturelles ou buts et les capacités socialement structurées des membres du groupe d'agir conformément à ces normes ».

Dans son article « Social Structure and Anomie » (1938), il s'oppose au positivisme biologique et relève que les besoins sociaux, dont la satisfaction est toujours plus difficile à obtenir, sont à l'origine de la criminalité. Le crime n'est pas une pathologie, mais une réponse « normale » à des situations anormales, à la fois adaptation créative et forme de socialisation, en fonction d'un monde déterminé : la société de marché. Celle-ci provoque la frustration par l'apologie du succès et l'argent, qu'elle pratique constamment. Le vrai responsable, pour Merton, c'est « le rêve américain ». L'idéologie de la réussite démocratique (tout le monde peut accomplir ce rêve quelle que soit son origine et s'il le veut vraiment) transcende les distinctions de classe et s'adresse à la population dans son ensemble. Mais les symboles du succès n'étant pas accessibles à tous, du moins pas par des moyens approuvés et légaux, une part de cette population se tourne vers d'autres voies. D'où l'importance de la déviance comme moyen alternatif de parvenir à la satisfaction et la *strain theory* (la « théorie de la tension »), qui analyse la déviance comme résultat de la contradiction entre moyens et fins dans certaines sociétés. L'anomie résulte donc d'un trop grand décalage entre les buts proposés et les moyens accessibles et légitimes.

Cette théorie a donné lieu à nombre d'études ou de



critiques, comme celle d'Albert Cohen sur le crime « gratuit » et pour qui la tension trouve aussi à s'exprimer à travers les sous-cultures des jeunes, notamment délinquantes. Dans cette perspective, le crime serait finalement un produit de la désorganisation.

### ***La théorie des conflits de culture de Sellin***

Thorsten Sellin (1896-1994), sociologue américain, s'inscrit dans la mouvance culturaliste pour laquelle la culture oriente les comportements et façonne la personnalité. Pour cet auteur, la criminalité est la conséquence d'un choc entre des normes de conduite différentes. Le crime serait donc la conséquence d'un conflit de cultures, c'est-à-dire l'opposition entre les prescriptions de la loi d'un État et les normes particulières d'un groupe en son sein. Par conséquent, en cas de conflits, c'est l'obéissance à la norme sous-culturelle qui s'impose, d'où la commission d'une infraction. Toutefois, il ne se contente pas de la seule explication culturaliste et met également en avant les facteurs sociaux et économiques de l'ensemble de la société.

La théorie du conflit de cultures est à l'origine du concept des *sous-cultures délinquantes* développé par Albert K. Cohen. Pour celui-ci, l'anomie et la désorganisation sociale ne touchent pas toutes les couches de la société mais concernent plus articulièrement les milieux ouvriers et populaires. La délinquance, qui sévirait de manière plus importante dans ces milieux, serait en fait la conséquence du développement de sous-cultures délinquantes s'opposant à la culture des classes moyennes. Elle reposerait sur un système de valeurs hédonistes favorisant les comportements négatifs de court terme, en réaction au modèle dominant, prônant la sociabilité, la responsabilité individuelle, l'effort, etc. Albert K. Cohen observe que ces sous-cultures sont plus présentes dans les milieux ouvriers défavorisés, car les individus rencontraient tous les mêmes

problèmes d'adaptation à la vie sociale. Ce processus serait la résultante d'un phénomène d'interactions entre les individus. Toutefois, d'autres auteurs ont contesté non la question de la sous-culture délinquante, mais celle des origines de celle-ci. Pour certains, tels James F. Short, Fred L. Strodbeck, ce sont les caractéristiques individuelles de certains jeunes qui seraient à l'origine de ce phénomène, alors que pour d'autres, comme Richard A. Cloward et Lloyd E. Ohlin, c'est le manque d'opportunités d'accès à la culture dominante qui serait déterminant. Ainsi, pour ces auteurs, c'est en effectuant des changements à l'échelle de la structure et de l'organisation sociale qu'une influence bénéfique pourrait être escomptée.

### ***La théorie du lien social de Hirschi***

Travis Hirschi, né en 1935, tend à expliquer la délinquance à travers la question « Pourquoi les hommes obéissent-ils aux lois ? », posée par Hobbes. Il insiste dans son ouvrage de 1969, *Causes of Delinquency*, sur la « non-déviance », c'est-à-dire le fait, finalement assez surprenant, que la plupart des hommes ne commettent pas de crime. Sa réponse repose moins sur les variables liées à la psychologie spécifique des délinquants que sur les ratés des mécanismes de contrôle social. Il s'intéresse aux relations sociales (les « liens sociaux ») trop faibles chez ceux qui, justement, ne résistent pas à la tentation du crime. Cette absence de liens sociaux peut d'ailleurs se trouver tout aussi bien au sein des classes populaires que des milieux plus aisés.

Le contrôle inhibiteur serait lié à quatre grands facteurs :

- ✓ L'attachement aux autres (famille, camarades, éducateurs) ;
- ✓ La croyance dans la validité morale des règles ;
- ✓ L'engagement (« composante rationnelle de la conformité ») dans la recherche du succès ou de la

sécurité ;

➤ L'implication dans des activités conventionnelles.

Plus un individu possède ces caractéristiques, moins il est susceptible de commettre des crimes et des délits. Plus il possède de contrôle de soi, moins grands sont les risques qu'il cherche à réaliser ses désirs par tous les moyens, y compris criminels. Le contrôle des parents, les liens avec les pairs, la famille, l'école, etc., la confiance en des valeurs partagées et l'implication dans des activités socialement bien acceptées contribuent, même dans des milieux défavorisés, à ce contrôle de soi protecteur. Ainsi, l'adolescent qui rompt avec sa famille ou avec l'école est susceptible de dériver parce que le contrôle social informel ne peut s'exercer dans un vide relationnel.

Hirschi publie en 1971 avec Michael Gottfredson *A General Theory of Crime*, synthétisant l'approche classique du crime (acte de violence ou de ruse en vue d'un intérêt) et la conception positiviste de la criminalité. Ceux chez qui le contrôle fait défaut sont souvent indifférents à autrui, autocentrés et donc plus facilement tentés d'obtenir satisfaction par le crime. Si l'on admet le corollaire que ce contrôle pourrait être inculqué – notamment par les parents –, Hirschi et Gottfredson semblent indirectement plaider pour l'autorité, la punition et la discipline des plus jeunes.

Plus tard, en 1994, dans *The Generality of Deviance*, les deux auteurs réaffirment que les formes de comportements déviants et criminels ont en commun la recherche de bénéfices immédiats sans souci des conséquences à long terme. Cette théorie, dite « du contrôle », tient une place importante en criminologie dans les pays anglo-saxons. Notamment à travers les recherches sur les « techniques de neutralisation » par lesquelles les délinquants se débarrassent de leurs scrupules moraux, ainsi que des normes qui leur ont été inculquées à propos de la légalité et de l'illégalité.

# La théorie du défi de Sherman

Lawrence Sherman pose le principe selon lequel plus les incriminations pénales seraient nombreuses, plus il y a de chances que la sanction pénale perde de sa valeur et ne parvienne donc pas à dissuader le délinquant de passer à l'acte. Il s'appuie sur la *théorie du défi* et notamment sur les liens de causalité qui peuvent exister entre le contrôle social informel (famille, Église, école, etc.) et le contrôle formel (la loi). Il définit le défi comme une réaction de colère envers la sanction pénale, ce qui induit une augmentation des actes de délinquance. Le défi est donc une marque d'insoumission à la loi pénale. Il peut être individuel ou collectif. Le défi survient lorsque les délinquants estiment la sanction injuste, qu'ils ont peu de liens avec la collectivité, qu'ils conçoivent la sanction comme un facteur de stigmatisation et qu'ils rejettent toute idée de honte inhérente à la sanction. Cette théorie est davantage tournée vers les mécanismes du passage à l'acte que vers la recherche d'explications sur les causes de l'absence de respect de la loi pénale.

## ***Les théories psychomorales***

Au-delà des conceptions positivistes, et à côté des théories du fait social, certains criminologues vont rechercher les causes du crime dans l'étude de la personnalité du criminel.

Il s'agit donc de tenter de différencier le délinquant du non-délinquant à travers des traits caractéristiques portant notamment sur la structure de la mentalité criminelle. Sans nier l'influence de facteurs sociaux, voire biologiques, les tenants de cette école de pensée portent principalement leur attention sur le criminel et des explications psychologiques ou familiales. C'est ce que l'on nomme également la « criminologie clinique ».

## ***Les explications psychanalytiques***

Pour les psychanalystes étudiant le crime, celui-ci serait la conséquence d'une structure antisociale dont l'origine serait liée à des troubles de personnalité.

Dans une optique freudienne, on définit quatre aspects pathologiques de la personnalité capables d'interférer avec l'acte criminel :

- ✓ « Réactionnels et défensifs » (mesures défensives de l'individu qui s'élaborent dès l'enfance [stade oral, anal, phallique/narcissique] et peuvent mener à des comportements masochistes ou narcissiques);
- ✓ « Névrotiques » (présentant des phénomènes de conflit avec soi-même, de l'anxiété ou de la dépression, de véritables phobies, l'hystérie, le caractère obsessionnel) ;
- ✓ « Psychotiques » (les véritables folies, cyclique, schizoïde, paranoïaque...);
- ✓ Les « névroses de caractère » proprement dites (ce sont des troubles de la personnalité : personnalité psychopathique - impulsive et agressive -, perversions sexuelles).

Freud, s'il ne parle qu'accessoirement des comportements criminels et de leurs rapports avec le surmoi, a laissé à ses disciples une théorie des pulsions agressives (pulsion de

mort, *thanatos*, tournée vers l'extérieur) plutôt pessimiste quant à la nature humaine.

En France, le psychanalyste Daniel Lagache (1903-1972) - chercheur dont les travaux comptent le plus en ce domaine et pour son époque - tente d'expliquer le crime par la construction globale de la personnalité, de ses identifications et de ses conflits : « Le problème de la psychocriminogénèse est un problème de dynamique de la personnalité et de la conduite et aucun mode d'approche n'est plus que la psychanalyse adapté à ce type de problème. » Il oppose le névrosé au criminel, qui serait surtout immature et égocentrique.

## **Eysenck et la formation du caractère**

Hans Jürgen Eysenck (1916-1997), psychologue anglais d'origine allemande, s'est fait connaître pour ses critiques de la psychanalyse (et ses doutes sur l'efficacité curative des psychothérapies), par la place qu'il accorde à la génétique dans la formation du caractère et par son interprétation des différences de QI (voire des différences entre les races).

Il est aussi connu pour sa théorie de la personnalité (avec le célèbre questionnaire qui la complète), dans laquelle les critères introversion /extraversion tiennent une grande place avec le degré de « psychotisme » (impulsivité, recherche de sensations) et de « neuroticisme » (tendance à éprouver des émotions négatives et des troubles émotionnels).

Les criminels auraient statistiquement plus de probabilités d'être impulsifs, en quête de sensations fortes, et seraient moins « conditionnables » que la moyenne et davantage enclins à courir des risques.

À en croire Hans Eysenck, c'est surtout le conditionnement social qui empêche le crime – auquel nos tendances hédonistes nous pousseraient volontiers –, et l'impulsivité (bien davantage que les conditions socio-économiques) qui serait responsable du passage à l'acte.

### ***La conception clinique d'Étienne De Greeff***

Étienne De Greeff (1898-1961), médecin anthropologue belge et professeur de criminologie à l'université de Louvain, est connu pour ses études sur le passage à l'acte comme interaction entre un individu cherchant à s'adapter et une situation de vie qu'il subit.

Il s'attarde notamment sur deux thèmes importants : le *processus de l'acte grave* et le *sentiment d'injustice* subie par le criminel. Il s'intéresse au processus de maturation psychologique conduisant un individu à commettre un crime passionnel. Il y voit une démarche lente en plusieurs étapes : l'*assentiment inefficace*, c'est-à-dire l'acceptation de la disparition de la victime, l'*assentiment formulé*, par lequel il accepte progressivement d'être à l'origine de cette disparition et la *crise* avec la décision de passer à l'acte. C'est donc lentement que le meurtrier se détache de sa victime et mûrit son acte. Dans le même temps, il perd le goût de vivre et ne pense pas à son avenir. Il devient indifférent. Mais il rejette aussi la faute sur l'autre, le dévalorise, le réduit à une simple caricature, ce qui lui permet de lever toutes ses inhibitions. Le passage à l'acte

sera aussi facilité par le sentiment d'injustice ressenti par le meurtrier. Convaincu d'être victime de préjudices, d'injustices, il formule des revendications et légitime ainsi ses actes de transgression.

Pour Étienne De Greeff, les actes sont aussi déterminés par nos instincts : les instincts de défense participant de la conservation du moi et pouvant conduire à l'agressivité, et les instincts de sympathie qui visent à la conservation de l'espèce et impliquent l'acceptation de l'autre.

### ***La personnalité criminelle de Jean Pinatel***

Jean Pinatel (1913-1999), inspecteur général de l'administration pénitentiaire, est passé de la « science pénitentiaire » à la « criminologie », qu'il enseigna à l'institut de criminologie de Paris. En 1950, il organise le Congrès international de criminologie et devient l'un des premiers historiens de la discipline. Il en préconise l'enseignement et considère, dès 1962, que « si la criminologie est encore une science en formation, ou plus exactement une science jeune, ce n'est pas parce qu'elle a un caractère multidisciplinaire ou pluraliste, c'est que, jusqu'à présent, on ne lui a pas donné le moyen de se développer ».

Il note non une différence de nature, mais une différence de degré entre le criminel et le non-criminel et entre les criminels eux-mêmes. Cette différence de degré est liée à l'existence d'un *noyau central de la personnalité criminelle* définie sur le plan psychologique par quatre caractères : *l'égoïsme*, *la labilité*, *l'agressivité* et *l'indifférence affective* et d'où résulte un *état dangereux* pour la société. C'est l'association de ces traits, leurs actions, leurs interactions et leurs résultantes, qui à un moment donné transforment la personnalité (dans sa globalité) en personnalité criminelle.



Il analyse en particulier l'égoïsme du récidiviste qui l'amène à rejeter la cause de tous ses malheurs sur un monde hostile et à rééditer une conduite qu'il croit défensive. En ce sens, il se rapproche de la théorie développée par Étienne De Greeff sur le sentiment d'injustice subie des criminels. Le délinquant adhère à une norme déviante et minoritaire, intégrant une sous-culture qui modifie sa personnalité, comparable à une conversion.

Pinatel propose de distinguer trois niveaux différents appelant chacun une explication spécifique entre la criminalité, le criminel et le crime. Pour lui, « la criminalité est constituée par l'ensemble des infractions qui se produisent dans un temps et dans un lieu donné » et « le criminel, ou si l'on préfère l'auteur de l'acte délictueux, doit être étudié individuellement ». Enfin, il définit le crime comme événement : « Le crime, ou l'acte délictueux, doit être étudié en l'isolant dans la vie ou la carrière criminelle envisagée. Il doit être considéré comme un épisode qui a un commencement, un développement et une fin. »

## Les quatre caractéristiques de la personnalité criminelle

➤ **L'égoïsme** : il s'agit de la tendance à tout ramener à soi et à l'incapacité de juger un problème moral d'un point de vue autre que personnel. Sur le plan criminologique, il se traduit par un défaut d'inhibition que le sujet manifeste envers la désapprobation. Il entraîne également une propension à régir à la frustration par le dépit et la colère. Le sujet a tendance à autolégitimer ses actes

et cela le rend donc indifférent au jugement des autres.

➤ **La labilité** : il s'agit de l'incapacité du sujet à prendre en compte la sanction pénale pour ne pas passer à l'acte. C'est le défaut d'inhibition que le sujet manifeste à l'égard de la menace pénale. Le délinquant labile ne se sent pas menacé par la sanction encourue lorsqu'il passe à l'acte. Il est entraîné par la satisfaction de ses besoins immédiats. L'imprévoyance, l'inorganisation et l'instabilité du caractère lui servent de ressort. Il s'agit d'une personnalité versatile qui recherche le plaisir immédiat.

➤ **L'agressivité** : elle se caractérise par l'énergie qui va permettre au criminel de « vaincre et éliminer les obstacles et les difficultés qui barrent la route aux actions humaines ». L'agressivité a donc une fonction positive : c'est le dynamisme de l'activité délinquante. Dans la dynamique du crime, l'agressivité constitue l'élément incitateur, le moteur, la ressource, l'élément pulsionnel du passage à l'acte pour triompher des difficultés.

➤ **L'indifférence affective** : selon Pinatel, « lorsque l'on parle de l'indifférence affective ou l'insensibilité morale du délinquant, on veut dire qu'ils n'éprouvent pas d'émotion et d'inclinaison altruiste et sympathique, qu'ils sont dominés par l'égoïsme, la froideur vis-à-vis du prochain ». C'est donc un manque d'émotion altruiste. Le criminel est insensible à la douleur des victimes, à la pitié et à la compassion. Pinatel considère que l'indifférence affective est l'élément ultime du passage à l'acte, « car pour que le délinquant ne soit pas arrêté, inhibé par les conditions mêmes de l'exécution du crime, il faut qu'il soit à ce moment-là aveuglé et sourd à ce que l'exécution de son crime comporte d'odieux ».

## ***La socialisation de Roger Mucchielli***

Roger Mucchielli (1919-1981) fut europsychiatre, psychanalyste non freudien, psychosociologue proche de l'école de Palo Alto, philosophe et médecin. Il a beaucoup écrit dans le domaine de la formation et de la psychopédagogie sur les méthodes psychologiques et sociologiques (dynamique des groupes et communications, autorité, changement d'opinion, etc.).

Son livre le plus connu, *La Subversion* (1972), énumère les techniques d'intoxication, de menace, de culpabilisation, d'instillation du doute, etc. grâce auxquelles une minorité peut saper psychologiquement et moralement l'autorité. Ces propos lui ont d'ailleurs valu un certain succès dans des milieux plutôt conservateurs.

Dans *Comment ils deviennent délinquants* (1965), Roger Mucchielli explique la délinquance à travers l'analyse du processus de socialisation. Il oppose l'individu à la société et à ses contraintes. Pour faire partie de la société, il faut en respecter les règles favorables ou défavorables et en appréhender le rôle exact. Il développe le concept de *personnalité dissociale*, caractérisant les délinquants à travers trois traits : la non-acceptation de la société, la perception sociale fautive d'avenir et le rejet du rôle. Ainsi, le processus de socialisation peut échouer soit du fait de la difficulté à maîtriser les conditions sociales, soit compte tenu de la personnalité du sujet qui n'est pas prêt pour intégrer le milieu qui s'impose à lui.

## ***L'étude des carrières criminelles***

Aux côtés des thèses sur la personnalité des criminels se sont développées des études sur la « carrière criminelle », où le crime est considéré comme un processus.

Dès les années 1930, des chercheurs comme Sheldon

(1896-1980) et Eleanor (1898-1972) Glueck s'attachent à la continuité de l'activité criminelle à travers le modèle dit de la « criminologie développementale ». Ils considèrent que des forces multiples, biologiques, sociologiques, culturelles, économiques, etc. se combinent pour produire le crime. Ils s'inscrivent dans une *perspective multifactorialiste* empruntant aux différentes théories biologiques, morales ou sociales. Le processus commence très tôt et la famille y tient une place cruciale : « Plus profondes les racines de l'inadaptation dans l'enfance, plus faibles sont les chances d'adaptation à l'âge adulte. » Les enfants présentant tôt des tendances antisociales, généralement du fait de problèmes affectifs et de discipline, tendent à poursuivre plus tard leur carrière délinquante. Les époux Glueck tiennent aussi compte des facteurs biologiques, sociaux et psychologiques, des types morphologiques (les « mésomorphes » ayant plus tendance à la criminalité) et des capacités intellectuelles des enfants.

Les carrières criminelles suivraient donc des cycles marqués par des épisodes déterminants, où les tendances antisociales s'affirment, et des épisodes judiciaires.

En 1955, Hermann Mannheim et Leslie Wilkins entreprennent de construire des tables de prédiction en vue de prévenir la récidive.

Ces théories ont été reprises dans les années 1990 par Rolf Loeber et Marc Le Blanc : plutôt que de considérer les individus de façon binaire comme criminels ou non, ils se demandent pourquoi certains persistent dans cette voie tandis que d'autres renoncent. La théorie du développement comprend une tendance qui insiste sur le trait dominant de la personnalité, et une autre donne autant d'importance aux événements déterminants de la vie ultérieure qu'à l'inné (les « données » acquises au moment de la naissance).

Robert Sampson et John Laub reprennent aussi les travaux

des Glueck, dont leurs données statistiques sur un échantillon de 500 délinquants et non-délinquants de Boston. Ils analysent les carrières criminelles et cherchent à déterminer les périodes carrefours où elles peuvent emprunter le chemin de la resocialisation ou s'en éloigner. Ils constatent surtout que rien n'est mécanique : la moitié des enfants antisociaux devient délinquante à l'adolescence, mais moins de la moitié des délinquants adultes a été arrêtée à l'adolescence. Nombre d'événements peuvent conduire un adulte à abandonner une carrière criminelle. Laub insiste sur les facteurs stabilisants du mariage et de la vie professionnelle.

## **Les portraits des délinquants selon Maurice Cusson**

Au regard des différentes études sur les carrières criminelles, il ressort que les délinquants persistants ont des traits de personnalité qui les distinguent des non-délinquants et que la plupart d'entre eux sont impulsifs, agités, extravertis, égocentriques et téméraires. Par ailleurs, les troubles du comportement apparaîtraient très tôt chez les garçons. Mais l'analyse est plus complexe qu'il n'y paraît, car si des troubles de comportement sont notés, dès l'enfance, chez la plupart des délinquants chroniques, en revanche, tous les enfants qui ont subi ce type de troubles ne deviennent pas délinquants. À l'enfance, les principaux facteurs de risques sont, hormis les troubles de comportement à l'école et un quotient intellectuel sous la moyenne, des facteurs familiaux : défaillance de l'autorité

parentale, manque de surveillance des enfants, absence de cohésion familiale, désintérêt des parents pour l'enfant, parents criminels.

## Chapitre 7

# La réaction sociale au crime et les théories de l'acte criminel

---

### ***Dans ce chapitre :***

- La théorie de la stigmatisation
  - La criminologie de l'acte
  - Le crime est-il rationnel?
- 

**Dans** les années 1960, une nouvelle école de pensée criminologique, que certains universitaires classent plutôt dans le domaine de la sociologie pénale, voit le jour tout d'abord aux États-Unis puis en Grande-Bretagne et dans certains pays européens : la théorie de la réaction sociale au crime, appelée également « sociologie de la déviance » ou « école interactionniste ».

Totalement à rebours des théories de la réaction sociale, celles relatives à l'étude du passage à l'acte, et à sa rationalité, ont connu un important succès durant les dernières décennies. Elles ne s'attachent pas à rechercher les éventuels facteurs de personnalité ou les influences du

milieu sur le criminel, mais le processus rationnel qui a pu conduire un individu à commettre une infraction. Elle s'intéresse donc aux conditions du passage à l'acte.

## ***La réaction sociale à la déviance ou les constructivistes***



Les auteurs appartenant à ce courant partent du postulat qu'il n'y a pas de différence entre le délinquant et le non-délinquant et que l'objet d'étude ne doit pas être le criminel, ni même le crime, mais la réaction sociale au crime, c'est-à-dire la loi et les appareils de répression ou de contrôle social.

Ainsi, la réponse publique au crime cesse d'être appréhendée comme une variable indépendante mais comme, au contraire, un élément contribuant au passage à l'acte. En fait, le système de politique criminelle est vu comme un appareil à créer des délinquants et à générer du crime à travers la multiplication d'incriminations pénales et la stigmatisation des individus.

La critique vise donc la loi pénale, qui n'est pas jugée légitime, et le crime cesse d'être un acte nécessairement nuisible et répréhensible. C'est le système pénal lui-même qui est problématique et qui serait notamment utilisé comme un instrument de domination des plus puissants sur les plus pauvres. Il serait source d'inégalités, d'exclusions et de souffrances.

Le crime est la conséquence de la réaction sociale. Il n'existe donc pas en lui-même et n'est qu'une pure construction des appareils répressifs et des systèmes de politique pénale.



## ***La relativité de la déviance***

Pour défendre leur thèse, les interactionnistes se fondent notamment sur l'absence d'universalité des actes criminels. Ainsi, si un même acte peut être considéré par certains comme non conforme aux règles alors que d'autres, au contraire, l'acceptent et ne le sanctionnent pas, cela prouve bien que ce n'est pas l'acte qui est intrinsèquement criminel mais que c'est la réaction qu'il provoque qui conduit à définir un comportement comme tel.

La même démarche est utilisée en ce qui concerne de la temporalité. Un acte pourra être jugé criminel à une époque et ne plus l'être quelques années après. Par conséquent, un comportement criminel ne l'est pas par essence mais en réaction à des normes.

Par exemple, l'avortement ou l'homosexualité ont été autrefois considérés comme des comportements déviants et sanctionnés alors que, dans la plupart des sociétés démocratiques, ils bénéficient aujourd'hui d'une législation qui les autorise. De même, ces actes ne sont plus réprimés dans certains États, alors qu'ils le sont dans d'autres.

## ***La déviance comme construction de la société***

La notion de déviance est préférée à celle de crime, qui a une connotation trop péjorative. L'acte déviant se définit donc comme un comportement jugé par les membres d'un groupe comme contraire à leurs attentes et aux normes en vigueur et entraînant une sanction pénale.



Pour Howard Becker, sociologue américain et héritier de l'école de Chicago, « les groupes sociaux créent la déviance en édictant des règles dont l'infraction constitue la

déviance et en appliquant ces règles ». Il précise que « la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un transgresseur. Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette ».

La déviance est donc la conséquence d'une activité normative. Aucun acte n'est déviant en lui-même. C'est seulement au terme d'un processus par lequel la société impute à une personne l'étiquette de « déviant » et à la manière dont celui-ci va réagir à cette stigmatisation que l'acte va être considéré comme déviant.

### ***La stigmatisation***

Le concept de *stigmatisation* est le second élément caractéristique des théories de la réaction sociale. Il s'agit du processus par lequel la société accole à un individu l'étiquette de « déviant », ce qui contribue à l'exclusion, à l'intériorisation de ce stigmate négatif et donc à l'amplification de la déviance. C'est aussi pourquoi on parle de « théorie de l'étiquetage ».

C'est le système de condamnation des actes et de leurs auteurs qui fabrique des déviants obligés alors de trouver des solutions leur permettant de survivre et de surmonter ce rejet et cette marque infamante.

La déviance résulte donc de l'*interaction* entre un individu à qui on impute un crime et les groupes ou institutions qui réagissent à ce comportement qu'ils considèrent, à tort ou à raison, comme transgressifs.

Edwin Lemert distingue deux étapes dans le processus de déviance : la déviance primaire, qui est relative à la première transgression de la norme, et la déviance

secondaire, qui concerne la reconnaissance et la qualification de cette déviance par une instance de contrôle social. Ainsi, il observe que de nombreux individus qui transgressent les normes s'en tiennent à ce premier acte alors que d'autres, face à la réaction sociale, se marginalisent de plus en plus et s'engagent dans une carrière criminelle : plus la société stigmatise et isole le délinquant, plus il s'engage dans la répétition du comportement déviant.

L'individu étiqueté se voit affublé d'un nouveau statut social de délinquant et va alors se comporter en fonction de ce nouveau rôle.

Howard Becker précise que « la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un transgresseur. Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette ». Il analyse comment l'étiquette de « déviant » est attribuée au délinquant. C'est cette étiquette (cette appellation qui le rejette hors du groupe), plus qu'autre chose, qui fait le déviant. Pour Becker, « la déviance est le produit d'une transaction effectuée entre un groupe social et un individu, qui aux yeux du groupe a transgressé une loi ». La stigmatisation par les groupes majoritaires est décisive dans l'enchaînement des séquences pouvant mener à une vraie carrière déviante.

### ***La carrière***

Exclu, acculé à commettre des délits car marginalisé et stigmatisé, le sujet va alors préférer côtoyer des individus qui lui ressemblent et s'enraciner dans la déviance. L'influence des pairs et la surexposition à d'autres comportements déviants peuvent alors conduire à la formation de sous-cultures disposant de leur propre

système normatif valorisant ce qui est réprouvé par le corps social.

Howard Becker décompose le processus de la carrière en trois étapes différentes :

1. **La transgression de la norme, qui peut être involontaire, et liée à l'ignorance de celle-ci, ou intentionnelle.** Dans ce dernier cas, l'engagement dans la déviance s'accompagne d'un apprentissage lors de contacts, d'interactions, avec d'autres déviants.
2. **L'acquisition du statut de déviant et la remise en cause de ses autres statuts précédents.**
3. **L'adhésion à un groupe de déviants contribuant à installer de la solidarité entre tous et à l'unification de ses membres autour de pratiques déviantes et de normes opposées à celles de la société.** L'appartenance à un groupe permet, d'une part, de justifier ses actes et de les légitimer et, d'autre part, de se sentir protégé par le relatif anonymat offert au groupe.

### ***Les fortes limites de la perspective interactionniste***

Cette sociologie de la déviance présente certains aspects intéressants, mais aussi de sérieuses limites. Elle a tout d'abord permis de mettre en exergue le processus du passage à l'acte à travers l'analyse des systèmes d'interaction sociale. La criminologie, qui n'avait alors tendance à s'intéresser qu'au criminel, va se fixer un nouvel objet d'étude à travers l'analyse du passage à l'acte criminel, donnant notamment naissance à l'école de la criminologie de l'acte.

Par ailleurs, elle a montré l'influence que pouvaient avoir les institutions de socialisation (famille, entourage, etc.) ou répressives dans le phénomène de la récidive.



Toutefois, les limites sont nombreuses. Il apparaît ainsi que tous les individus qui sont « étiquetés » ne récidivent pas. Par conséquent, le concept de stigmatisation n'est que très peu opérant étant donné le nombre de personnes qui se contentent de ne commettre qu'un acte. Cette théorie ne prend d'ailleurs pas en compte les multiples recherches sur la valeur dissuasive de la sanction montrant que la peine pouvait aussi être bénéfique.

Sur la question du crime comme construction sociojuridique, il est clair qu'il ne peut y avoir d'infraction si un texte ne le précise pas. Mais c'est une évidence connue depuis des siècles. Par ailleurs, si la théorie part du postulat que les jugements sur telle ou telle infraction sont illégitimes et non fondés, elle ne peut s'appliquer à tous les crimes.

En effet, si l'on peut convenir que pour certains comportements, comme le vagabondage, l'homosexualité, l'avortement, la prostitution, voire la consommation de produits stupéfiants, la relativité de la notion de déviance est vérifiée, en revanche pour d'autres actes elle ne l'est pas du tout. Car, dans la quasi-majorité des sociétés, et de tout temps, le meurtre, le viol, les vols à main armée, les séquestrations, etc. ont toujours été réprouvés et ont fait l'objet d'un consensus sur leur caractère répréhensible. Il semble donc difficile de croire et d'accepter que ces actes soient la conséquence d'une criminalisation injuste et illégitime.

### ***La criminologie critique***

La réaction sociale à la déviance a donné lieu au développement d'un courant de pensée encore plus radical : la criminologie critique. Née en Angleterre et aux

États-Unis à la fin des années 1960, arrivée en France dans le sillage des événements de Mai 68, elle postule que le crime est une création des puissances dominantes visant à mieux contrôler les individus jugés comme dangereux et susceptibles de remettre en cause leurs pouvoirs.

C'est donc une criminologie politique, militante et engagée. Ses auteurs entendent défendre les groupes marginalisés et criminalisés et prônent un recours minimal au droit pénal et aux institutions répressives. Certains vont même jusqu'à réclamer l'abolition de tout dispositif de répression.

La criminologie critique ne s'intéresse donc pas au comportement criminel, au passage à l'acte ou à la personnalité du criminel, et donc aux moyens de prévenir le crime, mais aux institutions de contrôle du crime, qui sont considérées comme productrices d'inégalités sociales.

## ***La criminologie de l'acte***

Cesare Beccaria et la criminologie dite « classique » postulent que le criminel est confronté à des solutions légales ou illégales pour satisfaire ses besoins. La solution que constitue le crime est attractive puisqu'elle semble promettre des gains au prix de très peu d'efforts. Mais cette appétence pour des moyens détournés en vue de parvenir à ses fins est compensée par la crainte du châtement. La rigueur et la certitude des punitions bien proportionnées sont les meilleurs moyens de minimiser le recours au crime.

Cette hypothèse de la rationalité du criminel est contestée au siècle suivant : Cesare Lombroso et l'école positiviste italienne posent la question du criminel en termes de tare, dégénérescence, primitivisme ou maladie. D'autres écoles invoquent des facteurs sociaux, culturels ou économiques : le criminel est comme mû par des forces qui le dépassent et, dans tous les cas, incapable de mesurer les

conséquences ou d'adopter une autre solution que la violence primaire.

L'image prédomine longtemps d'un criminel victime de forces qui le dépassent, qu'elles émanent de sa nature ou du déterminisme social. Or, pour les théoriciens de l'acte criminel, le crime est analysé comme un acte volontaire, une action humaine procédant de choix, et reposant notamment sur le principe de responsabilité propre aux êtres humains.

### ***La rationalité de l'acte criminel***

Il est possible de distinguer deux niveaux quant à la rationalité de l'acte criminel. On peut d'abord se demander s'il est rationnel de commettre le crime et en fonction de quels critères le choix de cette activité (voler, utiliser la violence, escroquer) peut apparaître comme plus bénéfique que de respecter la loi. Mais on peut également décrire et analyser la rationalité instrumentale, la réflexion stratégique du criminel planifiant son acte.

La rationalité s'évalue alors en termes de risques estimés et d'avantages escomptés. Le criminologue s'efforce de reconstituer le cheminement mental en fonction de la situation telle qu'elle apparaît à l'acteur. Ainsi, Raymond Gassin définit la situation précriminelle comme « l'ensemble des situations extérieures à la personnalité du délinquant qui précèdent l'acte délictueux puis entourent sa perpétration, telles qu'elles sont perçues et vécues par le sujet ».

Le futur délinquant évalue les difficultés de l'acte, ses gains éventuels et le risque d'échec ou d'arrestation. Ce choix s'énonce en termes stratégiques : il s'agit, après tout, pour le criminel, de vaincre les obstacles (dressés par une volonté adverse, la police, les services et les dispositifs de sécurité, la victime qui se défend, etc.) qui s'interposent

entre lui et le gain espéré.

Le criminel met en rapport des moyens et des fins, affectés par des probabilités : ses calculs font entrer en compte l'opportunité économique du crime, les attentes vraies ou fausses de ses avantages, l'expérience antérieure qu'il possède, l'apprentissage de techniques criminelles dont il a bénéficié, le choix du lieu, du moment et de la cible. Le délinquant tend généralement à sous-évaluer le coût de ses actes, que ce soit pour autrui ou pour lui-même (en termes de risque et punition), et se débarrasse assez facilement du sentiment de culpabilité. C'est un parieur plutôt optimiste.

Par ailleurs, il ne choisit pas n'importe quel crime; il réagit de façon spécifique à l'attraction qu'exercent certaines cibles et sélectionne les pratiques (tout en analysant ses propres capacités, motivations ou autres en une sorte d'introspection préalable). Il agit en situation d'information imparfaite et suivant des évaluations subjectives : l'effet intimidant de la sanction, la souffrance que représenteraient le châtement pénal et sa mesure par rapport au gain attendu ne se prêtent pas à une évaluation objective et universelle.

La rationalité du criminel n'est donc ni parfaite ni basée sur la connaissance de toutes les données. Ses choix sont comme bricolés en situation d'imprévisibilité relative. Le criminel est souvent engagé dans l'enchaînement des actes, de la résistance qu'ils suscitent et de leurs conséquences.

S'inspirant de réflexions comme celle de Jean Baechler ou Raymond Boudon, cette vision de la criminologie ne cherche ni à traiter cyniquement le crime (comme de simples moyens en vue d'une fin) ni à en occulter la part de hasard, d'instinct ou d'imprévision. Simplement, elle met en balance la part de liberté que comporte l'acte criminel.

L'optique rationnelle suggère des stratégies de lutte contre



le crime qui ne comptent pas seulement sur la crainte du châtement mais qui visent aussi à rendre matériellement plus difficile sa réalisation.

### ***Le passage à l'acte criminel***

Denis Szabo illustre l'idée de passage à l'acte par l'exemple de Caïn : « L'archétype du délinquant, c'est Caïn : meurtrier de son frère, il porte la marque de l'infamie de son acte. La marque de Caïn, c'est le passage à l'acte : de l'envie, de la pulsion d'attenter à l'intégrité matérielle et physique de l'autre, il passe effectivement à l'action. Il tue. C'est l'examen du cas de Caïn qui constitue la première démarche du criminologue. »

### ***La personnalité comme stimulus du passage à l'acte***

La théorie du passage à l'acte, ayant comme rôle déterminant la personnalité, est développée par Jean Pinatel lorsqu'il étudie les prédispositions et traits de caractère qui font que l'un bascule dans le crime pour satisfaire une pulsion ou intérêt, là où un autre est freiné par sa conscience ou la crainte du châtement. Il décrit les conditions subjectives de ce processus : indifférence à la réprobation, mais aussi à la souffrance de la victime. L'égoцентризм, la labilité, l'agressivité et l'indifférence affective forment un noyau central de la personnalité plus encline que la moyenne aux conduites criminelles, en se combinant à des variantes (aptitudes physiques, besoins, sexualité...) qui donneront sa forme spécifique au crime.

Olof Kinberg pense le passage à l'acte comme dépendant d'une relation entre deux forces opposées : les forces de pulsion et les forces de résistance.

Pour Étienne De Greeff, ce qui présente un intérêt, c'est la manière dont le délinquant perçoit la situation précriminelle. Ainsi, il distingue les criminels qui sont mus

par une indifférence affective et intrinsèquement, voire génétiquement, déviants et ceux qui passent à l'acte dans le cadre d'un processus réactionnel. Il observe notamment que ces derniers sont généralement conditionnés par l'utilisation du « je » et donc par le libre choix de leur passage à l'acte.

### ***Les conduites à risque***

Michael R. Gottfredson et Travis Hirschi, dans leur *Théorie générale du crime* (1990), rapprochent le passage à l'acte criminel de la prédisposition aux conduites dites « à risque ». Partant d'une vision utilitariste (le criminel recherche des moyens d'obtenir du plaisir ou de fuir du déplaisir), ils comparent le comportement criminel à d'autres comme la consommation d'alcool ou de drogues, la conduite automobile dangereuse, la fugue, conduites qui, du reste, sont également fréquentes chez les criminels.

Ces conduites ont en commun de souvent procurer des satisfactions immédiates (au prix d'un risque de sanction, d'accident, de danger pour la santé, etc.). Les délinquants seraient donc plus enclins que les autres à commettre ce type d'actes qui suppose une certaine indifférence à la sanction (judiciaire ou celle du sort, dans l'accident d'automobile). Comme chez Jean Pinatel, l'impulsivité, le manque de contrôle face à ses désirs, l'imprévoyance ou l'indifférence devant l'avenir sont des traits qui facilitent le passage à l'acte.

### ***La situation précriminelle***

D'autres criminologues insistent sur les circonstances extérieures ou opportunités, décrites comme les « données » du problème tel qu'il apparaît à celui qui hésite dans une « situation précriminelle ». Le futur criminel évalue (dans la limite de sa rationalité propre et selon le contexte) les situations qui pourront le conduire à commettre un délit.

Albert K. Cohen, outre la théorie des sous-cultures délinquantes, est l'un des artisans de ce modèle du passage à l'acte criminel. L'acte délictueux serait ainsi l'aboutissement d'une interaction entre l'acteur et la situation précriminelle. Il est la résultante d'un processus qui s'étale dans le temps et qui est jalonné d'une série d'étapes au cours desquelles personne et environnement sont en interaction.

Étienne De Greeff s'est aussi intéressé au processus du passage à l'acte à travers l'étude des crimes utilitaires ou du crime passionnel. Il y distingue trois étapes : l'acquiescement mitigé, l'assentiment formulé et la crise. Howard Becker évoque un *modèle séquentiel de la déviance* reposant sur trois idées : tout comportement est l'aboutissement d'un processus décomposé en plusieurs étapes successives. Tous les facteurs n'agissent pas en même temps et chaque étape a sa propre logique. L'action de chaque facteur est liée à la réalisation des étapes antérieures.

### ***La théorie des activités routinières***

Lawrence E. Cohen et Marcus Felson, sociologues américains, expliquent le passage à l'acte en regardant du côté de la victime et non de l'auteur. Ils partent du postulat que les actes de délinquance sont des activités de routine et que, comme toute activité publique, elles mettent en relation des individus et des occasions.

Les crimes seraient donc d'autant plus nombreux que les victimes potentielles seraient à l'origine des opportunités du passage à l'acte compte tenu de leur mode de vie habituel. La criminalité serait donc la conséquence de la manière dont les individus organisent leur vie quotidienne.

Le principe de base de la réflexion tourne autour de la rencontre, à un moment donné et dans un lieu, d'une cible intéressante, d'un délinquant potentiel et de l'absence

d'obstacles. Les auteurs portent notamment leur attention sur la cible. Plus celle-ci est vulnérable (isolement de la personne, développement des familles monoparentales, usage du même chemin pour aller du lieu de résidence au travail, etc.), plus les opportunités offertes au délinquant seront élevées et plus les délits seront commis.

### ***Le concept de containment***

Walter Reckless développe le concept de *containment*. Il ne recherche pas les causes du crime mais part du postulat qu'il existe naturellement des barrières au comportement délictueux : barrière externe due à la structure sociale (famille, école, Église) et barrière interne assimilée à un butoir empêchant les individus de laisser libre court à leurs pulsions (« force du moi »). Ces barrières protègent donc l'individu et, malgré ses éventuels penchants au crime, l'empêcheraient de passer à l'acte. Ce dernier ne serait donc la conséquence que d'une absence ou d'une insuffisance de ces barrières rendant vulnérable le sujet et augmentant donc la probabilité qu'il commette un acte délictueux. Il précise par ailleurs que les barrières internes ont plutôt tendance à être efficaces dans les sociétés occidentales, alors que, dans les sociétés traditionnelles ou communistes, ce sont plutôt les barrières externes qui vont jouer un rôle déterminant.

### ***La théorie économique***

La criminalité est considérée comme une variante de l'activité économique. Cette théorie repose notamment sur l'idée que le crime a une utilité économique pour celui qui en est l'auteur. C'est notamment l'économiste Gary S. Becker (né en 1930), dans son article « Crime and Punishment : an Economic Approach » (1968), qui défendra cette thèse. Pour les économistes, le criminel est un être rationnel comme les autres. Il se décide à commettre un acte délictueux en fonction de l'utilité qu'il attend du résultat. En fait, le criminel ne le deviendrait pas à cause de sa personnalité ou de facteurs extérieurs, mais parce qu'il

trouverait un intérêt plus élevé à atteindre ses objectifs en faisant usage de moyens illégaux que s'il devait y consacrer ses ressources et ses compétences en passant par la voie légale. Il soupèse donc les avantages et les inconvénients. Dans ce cadre, la sanction pénale, tant la certitude de la peine que la sévérité de celle-ci, est l'un des éléments qui peut limiter l'utilité d'un passage à l'acte. La théorie économique, qui a connu un regain de popularité dans les vingt dernières années, est aussi à la base des concepts développés par Maurice Cusson.

### ***L'analyse stratégique de Maurice Cusson***

Maurice Cusson (né en 1942), professeur et chercheur au Centre international de criminologie comparée de l'université de Montréal, est l'auteur de nombreux ouvrages. Il y explique le passage à l'acte criminel à travers la théorie de l'*analyse stratégique*, qui s'inspire notamment des conceptions économiques du crime.

Ainsi, pour Maurice Cusson, le « délit est un comportement orienté vers des résultats ayant sa rationalité propre, compte tenu des opportunités qui s'offrent à l'auteur et de la conduite de son adversaire ». Il en ressort quatre éléments majeurs :

- ✓ Le délit est un comportement et non un simple symptôme d'une personnalité ;
- ✓ Le comportement est orienté vers des résultats, et ce qui doit être privilégié est la compréhension de ce que rapporte le crime à son auteur;
- ✓ Ce comportement a sa propre rationalité et le délinquant agit donc en tenant compte de ses intérêts et des contraintes ;
- ✓ Ce comportement est lié au conflit pouvant opposer le délinquant à sa victime et à ses adversaires (police, justice, etc.).

Dans *La Délinquance, une vie choisie. Entre plaisir et crime*,

Maurice Cusson s'interroge sur le petit pourcentage de la population qui commet le plus grand nombre de crimes et délits, les « délinquants suractifs » enclins à des « répétitions compulsives ». Reprenant la problématique du sociologue français Raymond Boudon, Cusson traite leur mode de vie, la délinquance, comme une action rationnelle, c'est-à-dire fondée sur des raisons objectives au regard des gains attendus : argent, excitation, prestige, liberté... Même s'il s'agit, bien entendu, d'une rationalité subjective.

Par ailleurs, Maurice Cusson insiste sur la dimension stratégique de l'action criminelle : non seulement parce qu'elle suppose le choix de moyens rationnels au regard de la fin, mais surtout parce que le délinquant affronte des contre-stratégies défensives. Le crime est une relation opposée à l'échange (où chacun est supposé s'enrichir) qui nie le consentement et se solde par une perte pour l'une des parties.

Cusson analyse le point de vue du délinquant : le crime n'est pas un problème mais une solution. Ce n'est pas le symptôme d'une pathologie mais une activité vitale. Le criminel est donc un être rationnel qui a choisi entre plusieurs solutions possibles en fonction de ce qu'il nomme des « opportunités ».

La carrière du criminel, activité rationnelle, suivrait une progression : acquisition d'habitudes, intégration de valeurs, adoption de modèles, et autres processus sociaux. Mais cette rationalité est à apprécier en fonction de la situation et de l'information disponible pour l'apprenti criminel.

Maurice Cusson préconise donc une réaction sociale où les inconvénients pour le délinquant seraient supérieurs aux bénéfices inhérents au passage à l'acte. Il développe dans *Pourquoi punir?* (1987) l'idée que la peine et la responsabilité sont deux impératifs majeurs permettant de prévenir le crime. La peine doit être juste, proportionnée,

mais surtout certaine. Elle doit pouvoir décourager le délinquant de passer à l'acte, mais, pour ce faire, il faut aussi que le délinquant ait la certitude que s'il est arrêté il sera sanctionné. Dans *Prévenir la délinquance : les méthodes efficaces* (2002), il s'intéresse aux différentes méthodes de prévention qui ont été mises en œuvre en distinguant notamment la prévention sociale (qui vise les individus et les groupes à risque) et la prévention situationnelle, visant à modifier les situations précriminelles, dont il sera un fervent promoteur (voir chapitre 19 sur la prévention).

### ***La théorie de la vitre brisée***

James Q. Wilson, professeur de management et de science politique à l'université de Californie, est surtout connu pour avoir publié, dans l'*Athlantic Monthly* en mars 1982, avec George L. Kelling, professeur à l'école de justice criminelle de l'université Rutgers (New Jersey), un article intitulé « Broken Windows. The Police and Neighbourhood Safety », qui popularisera la désormais célèbre théorie de la *vitre brisée*.

Cet article porte principalement sur le rôle et les modes d'action de la police. Il s'inspire notamment d'expériences réalisées dans le New Jersey dans les années 1970 visant à remplacer les patrouilles motorisées par des patrouilles à pied. Les auteurs constatent notamment que les patrouilles n'avaient pas réduit le nombre réel de crimes mais avaient, en revanche, eu un effet psychologique positif sur les habitants en réduisant leur sentiment d'insécurité. Parallèlement aux réflexions sur les interactions entre la police et l'environnement dans lequel elle intervient, ils développent des éléments d'explication du passage à l'acte criminel à travers l'exemple tiré d'une expérience menée en 1969 par le psychologue Philipp Zimbardo, selon qui si une vitre brisée n'est pas remplacée, toutes les autres vitres connaîtront le même sort. Il fait alors le lien entre le désordre et le respect du droit de propriété.



Cette théorie repose sur un principe assez simple, dans lequel la délinquance n'est plus appréhendée comme la résultante de difficultés économiques ou sociales, mais comme la conséquence de petits désordres engendrés par la désorganisation sociale. Ce sont les petits délits, les incivilités, et notamment les comportements asociaux, qui contribuent à alimenter le sentiment d'insécurité et engendrent des actes de délinquance plus graves et plus nombreux. Si, dans un bâtiment, on ne répare pas une vitre brisée, la tentation va être beaucoup plus forte de casser d'autres carreaux, de pratiquer le vandalisme, d'occuper les lieux... Au contraire, résoudre ce problème mineur à ses débuts, sanctionner les petites incivilités ou les petits désordres, assurer un bon entretien de l'environnement urbain, cela rassure les honnêtes gens et décourage l'escalade de la désobéissance et de la délinquance.

Cette théorie suppose donc qu'un désordre minime, de proximité, comme les tags, les occupations de hall d'immeuble par des bandes de jeunes bruyants ou impolis, l'accumulation de débris, etc. s'il ne suscite pas de réaction, encourage des désordres ou des délits bien plus graves. Le désordre entraîne le désordre et le fait de laisser perdurer ce désordre participe à la construction du sentiment d'insécurité et d'abandon par les pouvoirs publics de la population. Parallèlement, cela laisse penser que les territoires sont abandonnés, hors de contrôle, et qu'il est donc possible de commettre des actes de délinquance voire de mettre en place un autre système de régulation sociale que celui imposé par la société. C'est donc l'absence de contrôle d'un territoire qui provoque le crime.

Bien entendu, les auteurs ne pensent pas que la vitre est la « cause » de la criminalité violente. Ils soulignent, en revanche, l'importance de la perception du voisinage et de



l'atmosphère qui règne dans une petite communauté. Contrairement à ce qui se passait il y a quelques décennies, ils constatent que les habitants les moins pauvres tendent à abandonner les voisinages qui se dégradent. La police est alors moins perçue comme facteur d'ordre (la ronde nocturne, par exemple) que comme l'instance chargée de résoudre les crimes déjà commis. Cette théorie repose donc sur les effets négatifs du déclin urbain et de la perte des liens communautaires.

En matière de réponse publique, cela nécessite que la police soit considérée comme investie de la mission de renforcer les mécanismes de « contrôle informel naturel » au sein d'une communauté face aux désordres et à la délinquance. Wilson et Kelling préconisent de cesser de décriminaliser les comportements « qui ne font de mal à personne », comme l'ébriété publique ou le vagabondage, et que la police, soutenue par la communauté, soit en mesure, par exemple, de décourager les gangs de jeunes. Ils préconisent également que les autorités s'attaquent aux petits désordres avant que des crimes plus graves ne soient commis. Ils souhaitent donc que la police exerce des missions de maintien de l'ordre, au sens de faire respecter les pratiques sociales, et ne se contente pas exclusivement d'une fonction de lutte contre le crime et de recherche des auteurs.

Cette théorie du cercle vicieux contre le cercle vertueux, ou des grands crimes naissant des petits désordres, est souvent associée, parfois à tort, à la politique de « tolérance zéro » (voir chapitre 17) mise en place à New York dans les années 1990.

## Troisième partie

# **Connaître et compter le crime**



### ***Dans cette partie...***

**Prévenir** ou lutter contre le crime nécessite avant tout de connaître ses caractéristiques (auteur, victime, circonstances). Cela passe par la mise en place d'outils de mesure et surtout par une large réflexion sur les questions liées à la définition des phénomènes criminels. Dans ce cadre, l'usage des statistiques est la méthode la plus adéquate. Toutefois, cela nécessite de bien appréhender toutes les problématiques liées à l'interprétation des chiffres et surtout à la manière dont ceux-ci peuvent parfois être présentés par les pouvoirs

publics. Par ailleurs, cela implique aussi de ne pas se contenter des seules données administratives, mais de mettre en œuvre une approche multisource. À l'issue de la lecture de cette partie, vous pourrez, sans problème, être capable de noter toutes les erreurs et parfois contre-vérités mentionnées dans les médias... Et cela sans avoir besoin d'un diplôme supérieur de statistiques.

## Chapitre 8

# Mesurer le crime

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Qu'entend-on par « crime » ?
  - Criminalité ou délinquance?
  - Les difficultés de mesure de la délinquance
  - Le chiffre noir
- 

**M**esurer la criminalité et la délinquance est devenu un enjeu majeur. C'est un moyen d'améliorer la connaissance du crime. Mais c'est aussi une méthode d'évaluation des politiques publiques de sécurité ou des institutions chargées de prévenir et de lutter contre le crime.

La « statistique criminelle » s'est surtout développée à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle a préalablement porté sur les décisions judiciaires et a notamment été utilisée par certains criminologues, dont André-Michel Guerry et Adolphe Quételet dans leurs travaux sur l'état moral la nation.

Puis, progressivement, la statistique judiciaire a perdu de sa légitimité et a de plus en plus été contestée comme source principale de mesure de la délinquance. Les statistiques policières sont alors apparues comme des

sources de meilleure qualité ou, tout au moins, susceptibles de mieux révéler les réelles tendances de la criminalité.

Toutefois, l'étude de la criminalité, à travers celle des données, est un exercice bien plus complexe que de résumer celle-ci à un ou deux chiffres.

## ***Des statistiques utiles mais fragiles***

Les statistiques de la délinquance sont à la fois très fragiles et très utiles. Leur fragilité tient à la nécessité de s'appuyer sur des indicateurs multiples et sur des sources nombreuses dont les méthodes de collectes et les résultats peuvent fortement diverger. On obtient soit des analyses monosources qui sont partielles, soit des analyses comparées qui sont souvent difficiles à lire. De plus, la rigueur exige de rappeler sans cesse les limites ou les biais de chaque source.

Face à la demande souvent pressante concernant les chiffres de la délinquance, cette fragilité assumée est une condition de leur utilité. Lorsqu'une réalité est complexe, comme c'est le cas de la délinquance, sa traduction statistique ne peut se présenter simplement. L'approche pédagogique (ou méthodologique) est de nature à former l'esprit critique du lecteur, elle lui permet de se forger sa propre opinion. Il faut éviter les simplifications tout en restant accessible. C'est un véritable défi. De plus, face à une législation et à des comportements qui varient dans le temps, le système statistique devant mesurer la délinquance doit sans cesse s'adapter.

Il existe des périodes où l'absence de convergence des indicateurs ne permet pas d'émettre des conclusions définitives. Mais, lorsqu'un phénomène est repéré simultanément par l'ensemble des sources disponibles sur une période suffisamment longue, l'émiettement devient

une force et les interprétations gagnent en crédibilité. L'Observatoire national de la délinquance préconise, pour y parvenir le plus souvent possible, de mettre en place un système statistique ambitieux.

## ***Des querelles sémantiques***



La connaissance du droit en général, et du droit pénal en particulier, est inégalement répartie dans la population. Il arrive que des personnes souhaitent porter plainte, au sens pénal du terme, alors que leur situation ne s'y prête pas, alors qu'inversement des personnes ignorent qu'elles peuvent le faire alors qu'un texte les y autorise. En fait, si l'on appelle aujourd'hui « délinquance » l'ensemble des infractions pénalement qualifiées, le champ que recouvre cette définition n'est connu précisément que des seuls acteurs du monde judiciaire.

Il est pourtant nécessaire de partir d'une définition sans équivoque afin de savoir de quoi on parle. Sachant qu'en matière pénale il existe des définitions légales de l'ensemble des infractions, crimes, délits ou contraventions de la première à la cinquième classe, il est indispensable de s'en tenir à celles-ci.

### ***Criminalité ou délinquance ?***

Historiquement, le terme « criminalité » recouvre l'ensemble des infractions à la loi pénale. C'est d'ailleurs sous la forme de statistiques judiciaires, publiées dès 1825, dans le compte général de l'administration de la justice criminelle, que la mesure de la criminalité est appréhendée. À leurs débuts, elles couvrent principalement les

condamnations pour les crimes les plus graves mais s'étendent ensuite aux décisions prises dans les domaines délictuels et contraventionnels. Par ailleurs, elles vont aussi rapidement avoir pour objectif de s'intéresser aux activités de poursuite et d'exécution des peines. Ces sources d'information s'imposent progressivement comme des outils essentiels à la science criminelle.

Mais, au fil du temps, le terme « criminalité » a été réservé aux faits les plus graves. C'est alors la notion de délinquance qui transparaît dans les études et les propos publics.



Le terme « délinquance » est lié étymologiquement au terme « délit », qui est une catégorie pénale bien particulière puisque se situant entre la contravention et le crime. Mais, selon le sens commun, il englobe toutes les infractions, du crime à la contravention. Un néologisme tel qu'*infractance* pourrait désigner de manière plus explicite l'ensemble des infractions. En attendant son hypothétique entrée dans le langage courant, et en l'absence d'un autre substantif plus approprié, on accepte que l'ensemble de faits allant de la plus petite des contraventions aux plus graves des crimes soit appelé « délinquance », même si les termes « délinquance » et « criminalité » seraient sûrement plus appropriés.

### **Qui décide ?**

Une définition élargie de la délinquance pose un problème juridique immédiat : seule la loi puis une juridiction pénale peuvent qualifier une infraction. Or, si l'on mesure la délinquance à travers les témoignages des personnes qui se déclarent victimes d'une infraction ou à travers les faits constatés par la police ou la gendarmerie, on ne dispose pas de la qualification judiciaire définitive.



Par conséquent, la définition retenue pour la délinquance ne s'applique rigoureusement qu'aux statistiques judiciaires sur décisions définitives puisque seule l'autorité judiciaire est en mesure de dire si tel fait est une infraction pénalement répréhensible et si tel individu mis en cause est coupable des faits qui lui sont reprochés. Or ces statistiques ne représentent qu'une faible partie des données exploitables. Elles ne concernent que les affaires où une décision sur la culpabilité d'un ou plusieurs prévenus est rendue, ce qui n'est pas le cas le plus fréquent, notamment avec le développement des autres possibilités que les poursuites et surtout du très grand nombre d'affaires classées sans suite (80 % des infractions constatées). En effet, faute d'élucidation (le ou les auteurs présumés des faits ne sont pas retrouvés), la plupart des plaintes sont classées sans suite par les parquets.

### ***Une appréhension qui dépasse le seul traitement judiciaire***

Si la victime n'a pas porté plainte, donc ne s'est pas déplacée dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie, on ne dispose même pas d'une qualification policière.

C'est pourquoi on acceptera comme faisant partie de la délinquance les faits qui sont considérés par une victime, par un représentant d'une administration répressive ou d'autres organismes comme étant une infraction. Il faut donc toujours garder en mémoire qu'une partie des faits déclarés comme actes de délinquance peuvent (ou pourraient) à l'issue du processus judiciaire ne pas être considérés comme tels.

## ***La nature a horreur du vide***

Les professionnels du droit pénal travaillent sur des affaires singulières au sein desquelles la personnalité et le parcours personnel des auteurs ou des victimes tient une place capitale. Certains d'entre eux en viennent à déclarer que, pour cette raison, leur domaine n'est pas adapté à une approche statistique. On ne pourrait pas additionner les affaires, car cela serait nier leur caractère unique. Ce discours théorique, qu'un magistrat pourrait, par exemple, tenir à un statisticien, se heurte pourtant à une réalité dont on peut faire l'expérience presque quotidiennement : il existe une forte demande politique, médiatique et sociale de chiffres sur la délinquance et la justice pénale.

### ***Demandez des chiffres***

Le plus souvent, c'est un « fait divers » qui est à l'origine d'un reportage, d'une interview, voire d'une véritable enquête journalistique. Il existe alors une propension des commentateurs à vouloir situer ce fait singulier dans un contexte plus global, en cherchant notamment à lui donner un caractère représentatif. Cela se traduit souvent par la citation d'un ou plusieurs chiffres s'ils sont disponibles, ou, si ce n'est pas le cas, par la pratique assez étonnante du chiffre implicite. On fournit alors une tendance, à la hausse le plus souvent, dont on donne l'impression qu'elle est obtenue à partir d'informations numériques alors qu'en fait elle ne repose sur aucune donnée objective. En adaptant l'aphorisme d'Aristote « La nature a horreur du vide », on peut dire que certains observateurs des phénomènes de délinquance ont horreur du vide... statistique.

La demande de chiffres liée à l'actualité criminelle a d'autant moins de chances d'obtenir une réponse positive qu'elle est très ciblée et qu'elle porte souvent sur un phénomène émergent. Si des statistiques sur les vols de voitures existent depuis des décennies, en revanche, lorsqu'un nouveau mode opératoire apparaît, comme le vol avec violences sur le conducteur d'un véhicule (*car*

*jacking*), rien n'est prévu pour mesurer sa fréquence spécifique au sein du total des vols comptabilisés. L'intérêt qu'un tel phénomène émergent de violences suscite trouve difficilement un prolongement statistique sur le très court terme, faute d'outil de mesure adapté, ou ayant eu le temps de s'adapter.

## **Comprendre le chiffre**

L'absence de chiffres sur le *happy slapping*, atteinte qui consiste à frapper une personne alors qu'un complice filme la scène avec un téléphone portable, a, par exemple, pu être contournée de diverses façons. On peut opter pour l'affirmation directe et parler de « phénomènes en augmentation » ou, si on veut l'atténuer, évoquer « un phénomène dont l'augmentation est inquiétante ». Pour ne pas s'engager personnellement sur cette tendance non établie, il est même possible de la prêter à un tiers. On dira alors que, selon des sources policières ou judiciaires, le phénomène serait en forte croissance. L'emploi du conditionnel permet, ici, d'ajouter de la distance. Si des chiffres existent dans un autre pays, on peut faire un parallèle, tout en reconnaissant le manque de données pour la France. Cela consiste à lui affecter, toujours de façon implicite, une augmentation observée dans un ou plusieurs pays d'Europe ou d'Amérique du Nord.

En tant que lecteur, auditeur ou téléspectateur, la première leçon à retenir en matière de statistique criminelle consiste donc à être très attentif à la nature de l'information qui est transmise. Si l'on ne dispose pas d'éléments suffisants pour comprendre de quel chiffre il s'agit, et quelle en est la source, alors celui-ci doit être considéré avec circonspection.

## **Répondre à des besoins variés**

La demande de statistiques sur la criminalité et la délinquance répond à des besoins distincts. Leur usage ne se limite pas à la sphère médiatique. Elles servent, entre autres éléments chiffrés, à l'évaluation de l'action de lutte contre la délinquance de la police, de la gendarmerie et des autres administrations susceptibles de constater des infractions (douane, impôt, travail, concurrence). Dans le débat public, elles interviennent dans le jugement de l'efficacité de la politique de sécurité. Elles peuvent aussi entrer en ligne de compte dans les prises de décision (achat, déménagement, assurance) des personnes physiques ou morales.

Tout comme les journalistes, les autres utilisateurs des statistiques de la délinquance sont confrontés au décalage existant entre les données disponibles et l'usage qu'ils souhaitent en faire. Pour ce qui est de l'évaluation des services ou d'une politique, la tentation est, cette fois, celle du chiffre unique. Il s'agit d'appeler « délinquance » un indicateur statistique existant et de considérer ses évolutions comme étant celles de la délinquance. On produit ainsi en direction des citoyens un message simple, facile à comprendre et à transmettre, dont certains considèrent que c'est précisément l'objet de la communication politique.

## ***À la recherche d'une définition***

La mesure statistique d'un phénomène social nécessite préalablement de le définir. En matière pénale, et contrairement à ce qui arrive dans d'autres domaines comme la mesure du chômage, de la croissance ou du pouvoir d'achat, celle-ci ne pose pas de problèmes méthodologiques. Les infractions pénales sont définies par la loi, pour ce qui est des crimes et délits, ou par décret, pour les contraventions pénales. On en trouve la liste et la définition dans les articles du Code pénal et des autres

codes incluant des infractions pénales, comme le Code de la route, celui des douanes ou encore le Code de la santé publique. Le Code pénal rappelle d'ailleurs dès ses premiers articles « qu'il est d'interprétation stricte ».

Que l'on s'intéresse à tout ou partie des infractions pénales, le champ statistique que l'on cherche à étudier est donc parfaitement déterminé par les textes en vigueur. Il n'est cependant pas immuable puisqu'il varie lors des modifications législatives, pour les crimes et délits, ou réglementaires, pour les contraventions.

### ***Statistiques et droit ne font pas toujours bon ménage***

Si l'on sait définir légalement les actes dont on souhaite mesurer la fréquence, viol, escroquerie ou recel, les instruments utilisés à cet effet n'établissent pas de correspondances juridiques. La qualification statistique est un processus qui est d'une tout autre nature que la qualification pénale. Elle ne peut pas prétendre établir de façon stricte qu'un fait compté comme viol, escroquerie ou recel sera effectivement qualifié ainsi au terme du processus pénal.

Par ailleurs, la mesure statistique dépend des personnes qui y participent et des règles méthodologiques auxquelles elles doivent se conformer. Cette relativité signifie notamment que l'on ne doit pas confondre le chiffre qui est produit par un outil statistique avec le phénomène auquel il se rapporte. Pour éviter cette confusion, il faut être très attentif aux termes employés pour présenter les chiffres.

Dire que « les cambriolages ont baissé sur un an » est toujours une affirmation abusive. Elle l'est d'autant plus que l'on s'appuierait pour la justifier uniquement sur des données de faits enregistrés par la police et la gendarmerie. Dans un tel cas, une formulation non

équivoque serait : « Les faits constatés de cambriolages enregistrés par la police et la gendarmerie ont baissé sur un an. » Le choix en connaissance de cause de la première formulation au détriment de la seconde serait alors le révélateur d'une volonté de simplification qui peut être trompeuse.

### ***Le concept de délinquance n'a pas de sens statistique***

On peut s'élever d'un degré dans l'illusion que l'on cherche à créer en déclarant, toujours à partir des seuls faits constatés par la police et la gendarmerie : « La délinquance a baissé sur un an. » Cette fois, non seulement on confond le phénomène et sa mesure, mais surtout on désigne par « délinquance » un ensemble qui ne peut pas y prétendre. En théorie, il est envisageable d'additionner tous les faits enregistrés par la police, la gendarmerie et les administrations ayant des compétences pénales. On pourrait ainsi obtenir le total des faits constatés, de crimes et délits, ou même de crimes, délits et contraventions.

Chaque infraction constatée a une réalité administrative sous la forme d'un document écrit ayant un numéro d'identification. Elle peut donner lieu à une comptabilisation statistique. L'idée d'un chiffre unique de la délinquance enregistrée ne peut donc être exclue pour des arguments théoriques. Pour autant, aucun outil d'enregistrement existant ne s'en approche, de telle sorte que « la délinquance » telle qu'elle est mesurée par l'activité de constatation des administrations est une donnée qui n'a aucune existence.



La source statistique dont est extrait le chiffre unique sur la délinquance est l'état 4001, un outil d'enregistrement des crimes et délits commun à la police et à la gendarmerie

(voir chapitre 9). Il ne contient donc aucune information sur les infractions constatées par les autres administrations. Il n'est pas même exhaustif pour celles que constatent policiers et gendarmes, car les délits routiers et les violences involontaires n'y figurent pas. On voit donc à quel point « la délinquance » qu'il mesure *via* le total des faits constatés est loin de la délinquance enregistrée prise dans son ensemble.

Il est d'autant plus facile de recourir au raccourci du chiffre unique que toute autre démarche impose une culture de la complexité assez éloignée du milieu politico-médiatique. On ne peut cependant pas produire une information utile sans accepter de les traiter. Refuser d'assumer la complexité inhérente à la mesure des phénomènes criminels, c'est se condamner à les décrire de façon erronée. Cela requiert un effort partagé de pédagogie du diffuseur et d'attention du lecteur.

## ***Le vrai-faux mystère du chiffre noir de la délinquance***

Les occasions d'enfreindre la loi en commettant une infraction pénale sans se faire remarquer et sans causer de préjudice sont nombreuses. Une expression désigne communément l'ensemble des infractions non comptabilisées dans les sources statistiques disponibles : il s'agit du « chiffre noir » de la délinquance.

### ***Un adjectif trompeur***

L'adjectif « noir » est doublement trompeur. D'une part, en l'utilisant, on laisse entendre qu'il y aurait une volonté de dissimulation des vrais chiffres de la délinquance alors que dans aucun domaine le comptage ne peut se prétendre

exhaustif. La plupart des statistiques sont partielles pour des raisons de coût de collecte et, dans bien des cas, de telles données rigoureusement sélectionnées sont suffisantes.

D'autre part, l'expression elle-même légitime l'existence d'un chiffre inconnu qui traduirait une réalité unique appelée « délinquance ». C'est en fait un ensemble de faits très hétérogènes et qui, selon leur gravité, sont plus ou moins bien connus : le nombre d'injures, comptabilisées dans aucune statistique, est élevé, alors qu'aucun vol à main armée contre un établissement bancaire ne passe inaperçu. Si cette notion de chiffre noir devait être retenue, il faudrait alors l'employer au pluriel.

### ***Une mesure indirecte***

On peut contourner la difficulté de mesure de phénomènes criminels grâce à des indicateurs indirects qui éclaireraient en partie les choses. Par exemple, le calcul des vitesses moyennes sur les différents axes routiers ou le taux de contrôles d'alcoolémie positifs selon le lieu et le moment peuvent donner une idée de l'importance des infractions correspondantes : dépassement des limitations de vitesse et conduite en état alcoolique. Le vol dans les commerces, appelé « démarque inconnue », peut aussi être quantifié à partir des inventaires ou de contrôles. La difficulté concernant la délinquance relève moins d'un supposé chiffre noir que de la multitude de faits que ce concept comprend. On doit faire appel à des sources très variées pour l'appréhender sous toutes ses formes.

Une des difficultés de l'analyse de la délinquance vient, en fait, de la multiplicité des sources à mobiliser. Tout chiffre sur des infractions pénales collecté par un organisme, soit dans le cadre de son activité répressive, soit du fait de son statut de victime ou de représentant des victimes, peut participer à la compréhension et à l'analyse des



phénomènes de délinquance. Selon la disponibilité et la qualité des sources, certaines formes de délinquance seront privilégiées. Aborder la délinquance par des sources multiples est donc une nécessité à la fois théorique et pratique.

## ***L'approche multisources***

La délinquance s'étudie statistiquement comme un ensemble d'indicateurs mesurés à partir de différentes sources. On peut dès lors être confronté à deux contradictions : les évolutions des indicateurs peuvent être opposées et, pour un même indicateur, les sources mobilisées peuvent être en désaccord. Une année donnée, les vols de voitures enregistrés par la police et la gendarmerie peuvent être en baisse alors que, d'une part, les vols de voitures avec violences enregistrés par cette même source augmentent et que, d'autre part, le nombre de vols de voitures déclarés lors d'une enquête de victimation correspondant à la même année, est en hausse.

En l'absence d'un chiffre unique ou d'une source unique, les données sont étudiées principalement en évolution. Les niveaux bruts de faits enregistrés sont en général un indicateur trop partiel. Ce sont les évolutions comparées des indicateurs des différentes sources qui fournissent la vision d'ensemble. Or, l'approche multisource n'implique pas forcément la concordance des évolutions. Lorsque l'on ne l'obtient pas, il est plus difficile de faire des interprétations. Le travail statistique se fait en trois étapes : recensement des sources disponibles et de leurs caractéristiques puis analyse de leurs données respectives et enfin confrontation des différents résultats obtenus.

## ***La statistique au service des politiques***

## **publiques**

L'élaboration d'une politique publique doit théoriquement reposer sur des constats et des faits permettant de prendre, d'étayer et de valider des choix. La statistique publique doit donc aider à conduire les politiques publiques et intervient en appui du processus d'élaboration des politiques. La statistique publique remplit donc une mission de service public qui a pour but d'éclairer le décideur mais qui vise aussi à nourrir le débat démocratique en fournissant aux citoyens les éléments d'information leur permettant de se faire leur propre idée sur une situation ou le bien-fondé d'une décision.

### ***Les acteurs de la statistique publique***

En France, les travaux de la statistique publique sont de la responsabilité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et de ses services statistiques ministériels (SSM), comme la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) qui produit des statistiques sur le travail et l'emploi, ou encore la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Dress), chargée d'élaborer les statistiques dans le domaine sanitaire et social.

Ainsi, le PIB (produit intérieur brut), l'indice des prix à la consommation, le taux de chômage, le taux de pauvreté, les informations sur le système productif et les entreprises font partie des indicateurs et données régulièrement produits par la statistique publique. Cette dernière doit donc produire une information fiable et impartiale, selon des méthodes transparentes, et la mettre à disposition du public.

En matière économique et sociale, l'État fait très souvent usage de statistiques pour adapter ses politiques ou pour

justifier ses décisions. Elles font partie intégrante des processus décisionnels et des schémas d'élaboration des lois ou règlements.

Dans le domaine du crime, et de l'évaluation des politiques de prévention ou de répression, la statistique n'a jamais été un élément central. Le ministère de l'Intérieur est d'ailleurs un des rares ministères à ne pas disposer de service statistique ministériel. C'est d'ailleurs pourquoi le système statistique policier, l'état 4001, est un dispositif peu développé et très limité.

### ***Mieux connaître les phénomènes criminels***

Au sein du ministère de l'Intérieur, la statistique n'est pas vue comme un moyen d'évaluer précisément une action ou de connaître les phénomènes, mais comme l'opportunité de répondre à une simple question : « La délinquance est-elle en baisse? »

Or, l'adaptation des politiques publiques en matière de sécurité publique nécessite des réponses ciblées, actualisées et réactives. Il est donc indispensable de connaître les évolutions tant conjoncturelles que structurelles du crime. La criminalité évolue rapidement. De nouveaux marchés criminels se développent. De nouveaux modes opératoires ou de nouvelles cibles apparaissent. Certains acteurs du crime se trouvent de nouvelles vocations.

La connaissance des phénomènes criminels doit donc aller au-delà de la simple perception administrative et comptable des infractions enregistrées par les services, car beaucoup d'entre elles restent ignorées faute de dépôt de plainte ou en l'absence de la constatation de l'infraction.

### ***Évaluer l'impact d'une politique publique***

Parallèlement à la connaissance du crime, il faut parvenir à mesurer l'impact et l'efficacité des réponses de l'État. Il est toutefois indispensable d'appréhender l'activité des services et l'efficacité des politiques publiques au regard de chaque type de phénomène criminel.

On ne juge pas de la performance médicale dans son ensemble, mais par type de pathologie et spécialité par spécialité. On apprécie ainsi les progrès de la médecine en fonction de chaque maladie. Il doit en être de même au niveau du crime.

Enfin, l'efficacité des politiques de lutte contre le crime ne peut être appréhendée qu'à travers l'action des différents acteurs du processus pénal. Il est essentiel de prendre également en compte les indicateurs d'activité de tous les services contribuant à prévenir et à réprimer le crime. Nous avons donc besoin d'un « outil statistique apte à rendre compte de l'évolution réelle des différents types de délinquance, de l'activité des services d'enquête mais également des suites données par l'institution judiciaire. Cet outil doit contribuer à mesurer l'efficacité et la continuité du traitement pénal de la constatation à l'exécution de la sanction ». Ce constat n'est pas nouveau puisqu'il est à la source de la création de la mission parlementaire Caresche-Pandraud de 2001.

Il apparaît que, près de dix ans après ce rapport, la situation de la France en matière de production de statistiques publiques de nature administrative sur la délinquance a évolué lentement. Le déploiement des applications informatiques qui permettent une alimentation rigoureuse des bases de données a longtemps été repoussé ou retardé.

Les décideurs politiques éprouvent de la méfiance envers les évolutions concernant les statistiques. Même si on leur présente les effets pervers des données en usage et le bénéfice, en termes de politique publique, de leur

remplacement par des informations plus adaptées et plus détaillées, il existe toujours une crainte de l'inconnu. D'une part, ils redoutent de ne plus avoir les clés pour lire les chiffres et de ne plus pouvoir anticiper la façon dont ils seront jugés, d'autre part, ils savent que cela suscite toujours des soupçons de manipulation.

Des arbitrages de court terme peuvent entraver l'amélioration des outils statistiques permettant d'évaluer l'efficacité des politiques publiques de sécurité. Le choix d'une politique de transparence des résultats peut sembler d'autant plus périlleux à mettre en œuvre qu'il peut avoir pour issue un bilan négatif, remettant en cause les choix politiques effectués.

## Chapitre 9

# Quand les policiers comptent

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Collecte, centralisation et enregistrement des plaintes
  - Interprétation des statistiques policières
  - Qu'est-ce qu'un « mis en cause » ou une affaire élucidée?
- 

**E**n France, même si l'on peut faire remonter l'outil de mesure du crime aux comptes généraux de la justice criminelle, créés en 1825 au sein du ministère de la Justice et qui vont perdurer jusqu'en 1885, ce n'est qu'en 1972 que l'outil statistique policier est conçu. Il va devenir le dispositif de référence de la mesure de ce qui est appelé « délinquance » et « criminalité ».

## ***L'outil statistique policier : l'état 4001***

Le système d'enregistrement des statistiques portant sur les crimes et délits constatés par les services de police et les unités de la gendarmerie est créé en 1972 à la suite

d'une réforme de la collecte des renseignements statistiques. Il s'agit alors d'harmoniser les pratiques d'enregistrement des procédures entre les différents services de police et unités de gendarmerie ainsi que d'étendre le nombre d'items susceptibles de qualifier certaines infractions (on passe de 56 rubriques à 107).

De 1972 à 2003, date de création de l'Observatoire national de la délinquance, ces statistiques sont publiées par le ministère de l'Intérieur sous la forme de deux recueils : « Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France », l'un portant sur les crimes et délits enregistrés au niveau national et l'autre sur ceux enregistrés par circonscription de sécurité publique et groupement de gendarmerie.

## **L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales**

L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), également appelé OND, est créé en décembre 2003 à la suite de l'une des préconisations du rapport parlementaire de Robert Pandraud et Christophe Caresche, députés, sur la nécessité de disposer de nouveaux instruments statistiques aptes à rendre compte de l'évolution réelle de la délinquance, de l'activité des services d'enquête comme des suites données par l'institution judiciaire, et permettant de passer d'une logique de constat des infractions à une logique de mesure de l'insécurité et des résultats obtenus.

Ce rapport préconise notamment la création d'un organisme indépendant chargé de l'analyse et de la publication des statistiques policières, mais également de la réalisation d'une enquête nationale de victimation afin d'avoir une vision plus exhaustive de la réalité criminelle.

En novembre 2003, le conseil d'orientation de l'Observatoire national de la délinquance est installé, et c'est le 27 juillet 2004 qu'est créé, au sein de l'Institut national des hautes études de sécurité (INHES), un département « Observatoire national de la délinquance ».

Lors de sa mise en place, l'OND a notamment reçu pour mission de recueillir les données statistiques relatives à la délinquance auprès de tous les départements ministériels et organismes publics ou privés ayant à connaître directement ou indirectement de faits ou de situations d'atteinte aux personnes ou aux biens et d'exploiter ces données en réalisant notamment des analyses de la délinquance. Il est également chargé de communiquer les conclusions qu'inspirent ces analyses aux ministres intéressés, aux partenaires de l'observatoire et au public. L'OND travaille, par conséquent, en étroite coopération avec l'ensemble des organismes chargés du recueil des statistiques en matière de délinquance.

En janvier 2010, l'OND a vu ses compétences élargies aux réponses pénales (RP) dans le cadre de la transformation de l'INHES en Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), placé sous tutelle du Premier ministre. Il doit désormais travailler avec le ministère de la Justice afin d'avoir une vision de l'ensemble de la chaîne pénale, de l'interpellation des auteurs présumés aux poursuites déclenchées par le



parquet, en passant par les condamnations et la prise en charge par l'administration pénitentiaire.

Aujourd'hui, l'indépendance de l'ONDRP est garantie par un conseil d'orientation qui oriente, débat et valide les travaux de l'observatoire. Ce conseil est composé, notamment, de députés, de sénateurs, de personnalités issues de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que des secteurs d'activités économiques et sociales, du directeur général de la gendarmerie nationale et du directeur général de la police nationale. Les représentants de l'État y sont minoritaires.

L'ONDRP se concentre sur la statistique pure, c'est-à-dire la collecte de données. Il dresse un inventaire exhaustif des sources disponibles. Lorsque des chiffres lui sont fournis, il détermine dans quelle mesure ils peuvent rendre compte des phénomènes qu'il a la charge d'étudier.

Hors ses publications récurrentes (bilan annuel, bulletins mensuels et rapport annuel), l'ONDRP produit des études et des analyses sur différents phénomènes de délinquance (violences entre conjoints, délinquance dans les transports, violences dans le football, gardes à vue, etc.). Il travaille également sur la mise en place de nouveaux indicateurs statistiques visant à l'évaluation de l'activité des services de police ou des unités de gendarmerie et inclut dans son champ d'étude, depuis 2011, des analyses sur les réponses pénales.

L'ONDRP est responsable de la communication à l'ensemble des citoyens de ces données à travers des publications régulières et leur mise en ligne sur un site internet.

## La méthode d'enregistrement

Les statistiques policières regroupent l'ensemble des crimes et délits constatés, pour la première fois, par les différents services de police et les unités de la gendarmerie nationale et faisant l'objet d'un procès-verbal adressé au parquet. Cette compilation, composée de 107 index (dont quatre ne sont aujourd'hui pas utilisés) et de 12 colonnes, et se présentant comme un tableau croisé, se nomme « état 4001 », du nom du formulaire utilisé en 1972 pour réaliser cet enregistrement.

Faits constatés	Faits élucidés	Gardes à Vue		Laissez en liberté	Ecroutés	Personnes mises en cause par raison d'indices de culpabilité			
		de 24 heures au maximum	de plus de 24 heures			Heures			
						Français		Étrangers	
						Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans

Selon l'article D 8 du Code de procédure pénale, il appartient à la division des études et de la prospective (DEP) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) de collecter auprès des différentes directions de la police nationale et de la gendarmerie nationale les données alimentant la base statistique nationale.

Les données statistiques collectées par la DCPJ répondent à trois critères :

- ✓ L'enregistrement des seuls crimes et délits portés à la connaissance des services de police ainsi que des unités de gendarmerie et consignés dans une procédure transmise à l'autorité judiciaire;
- ✓ Une nomenclature comportant 107 index et 12 colonnes qui recense les faits constatés, les faits élucidés, les gardes à vue ainsi que des données relatives aux personnes mises en cause (majeur/mineur, Français/ étrangers, femmes/hommes et mis en cause laissés libres ou écroués) ;
- ✓ Des règles méthodologiques communes à l'ensemble des services collecteurs.

La collecte des données est réalisée au niveau de chaque service collecteur chaque fois qu'est établie une procédure judiciaire dans laquelle est consignée une infraction présumée crime ou délit. La collecte est donc centralisée dans chaque direction de la police nationale (sécurité publique, police aux frontières, renseignement intérieur, police judiciaire, préfecture de police) et de la gendarmerie nationale. Il revient à ces échelons centraux de transmettre l'intégralité de leurs fichiers statistiques (par voie informatique) à la DCPJ, qui est seule en charge de leur compilation.

Pour la police nationale, la collecte s'effectue grâce à une application interne au ministère de l'Intérieur : le Stic-FCE (système de traitement des infractions constatées - faits constatés/élucidés), qui permet d'enregistrer dans des grilles de saisie des données issues des procédures traitées par les officiers de police judiciaire. Pour la préfecture de police de Paris, le même travail est effectué à l'origine par un système appelé Omega.

Pour la gendarmerie nationale, les fichiers statistiques créés sur les bases départementales des statistiques de la délinquance (BDSD) de la gendarmerie rassemblent des données saisies dans les messages d'information statistique (MIS) établis par les brigades territoriales. L'ensemble des bases départementales est ensuite fusionné mensuellement dans une base de données nationale. L'état 4001 n'est pas une base de données sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, mais un tableau récapitulatif de l'activité de constatation.



# Les unités de compte

La comptabilisation statistique des crimes et délits s'effectue à partir d'unités de compte (victime, victime entendue, plaignant, infraction, procédure, auteur, véhicule et chèque) spécifiques à chacun des index de la nomenclature. Celles-ci fixent les modalités de comptage au moment de l'enregistrement. Elles sont donc différentes selon les infractions et conditionnent la manière dont on va pouvoir appréhender l'analyse de chaque évolution.

Cela signifie que le nombre total de faits constatés est une addition de procédures (en cas de violence ou d'outrage à dépositaire de l'autorité, par exemple), de victimes pour les crimes comme les homicides ou les viols, d'infractions (pour les cambriolages notamment), mais aussi d'auteurs en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants et même de véhicules pour les vols de voitures.

## ***Police et justice : des sources statistiques incompatibles***

Les systèmes statistiques policiers et judiciaires sont aujourd'hui incompatibles. Il n'existe pas de continuité de l'outil statistique et donc de traçabilité des procédures entre le fait constaté par les services de police ou les unités de gendarmerie et le fait enregistré par le parquet lorsque la procédure lui est transmise.

L'état 4001 repose sur un système de qualification des crimes et délits différent de celui en vigueur au sein de l'institution judiciaire. Les nomenclatures divergent. Police

et gendarmerie comptabilisent des faits dont la dénomination est parfois fort éloignée des qualifications du Code pénal. Par ailleurs, l'infraction, qualifiée par le policier ou le gendarme lors de la prise de plainte, peut avoir une autre qualification légale lorsque la procédure parvient au parquet, qui est le seul habilité à décider de celle-ci.

Le ministère de la Justice se réfère quant à lui aux qualifications du Code pénal à travers une table, dite Natinf (nature d'infractions), qui comprend aujourd'hui près de 14 000 entrées et qui permet d'identifier les textes qui définissent et qui répriment un ou plusieurs comportements. La table Natinf permet notamment de connaître, pour une infraction, si celle-ci s'accompagne de circonstances aggravantes. Elle évolue régulièrement au fur et à mesure que de nouvelles qualifications pénales sont votées par le Parlement. C'est notamment cette table qui est utilisée pour décrire les condamnations à partir des informations enregistrées dans le casier judiciaire national.

Par ailleurs, les comparaisons sont rendues impossibles, car les unités de compte sont différentes. Le parquet compte des affaires en attribuant un numéro à une procédure qui va pouvoir ainsi circuler entre les différents services d'un tribunal. Il n'y a donc pas de distinction selon la gravité des affaires. Une plainte pour vol à la roulotte contre auteur inconnu et qui sera classée sans suite dès son enregistrement au parquet est comptabilisée de la même manière qu'un homicide avec actes de torture et de barbarie. Dans les deux cas on compte une affaire.

Une affaire peut ou non comporter des personnes physiques auteurs, qui peuvent être classifiés en majeur ou mineur. On distingue ainsi les affaires « auteur connu » des affaires « auteur inconnu », et les affaires « auteur mineur » (avec au moins un auteur mineur) des affaires « sans auteur mineur » (avec un ou plusieurs auteurs majeurs). À partir de ces informations, il est ainsi également possible d'utiliser la personne auteur comme

unité de compte.

Dans ces conditions, il est techniquement impossible d'obtenir une symétrie statistique entre les affaires nouvelles enregistrées par la justice et les notions de « mis en cause », faits élucidés ou faits constatés utilisés par la police et la gendarmerie.

Enfin, le champ de ces statistiques est différent : les statistiques « police » portent uniquement sur les crimes et délits, tandis que les statistiques « justice » englobent les contraventions de cinquième classe et le contentieux routier.



## **Vers une cohérence de la chaîne pénale**

Depuis 2010, les systèmes d'information de la police, de la gendarmerie et de la justice sont en cours de modernisation. Au sein de la police et de la gendarmerie, de nouveaux logiciels de rédaction des procédures sont actuellement déployés. Plus ergonomiques, tenant compte des évolutions informatiques récentes relatives au traitement de texte, ils ont été conçus en vue d'alimenter automatiquement, en structurant l'information, de nouvelles bases de données. Il est également prévu que policiers et gendarmes utilisent la nomenclature judiciaire pour qualifier les faits.

Ces deux logiciels seront connectés à un autre système, Traitement des antécédents judiciaires (TAJ), qui se substituera aux deux anciens fichiers de police et de gendarmerie (Stic et Judex). Il permettra de regrouper l'ensemble des procédures judiciaires en vue de leur transmission automatique et de leur mise à jour au système Cassiopée du ministère de la Justice.

## ***Des données parcellaires***

La statistique policière, encore trop souvent assimilée à la statistique sur la criminalité, est tout d'abord limitée par les règles de construction de l'outil et les champs propres à la collecte des données.

### ***Un outil exclusivement policier***

Les faits ne sont enregistrés dans l'état 4001 que s'ils ont été constatés par les services de police et les unités de la gendarmerie nationale. Or, des agents, appartenant à d'autres administrations, ont les compétences et la possibilité de constater, par procès-verbal transmis au parquet, des infractions pouvant être qualifiées de « crimes » ou « délits ». Aussi, par construction, l'état 4001 exclut toutes les infractions faisant l'objet d'une procédure réalisée par une autre administration que la police ou la gendarmerie nationales. Il en est ainsi des infractions douanières, fiscales, certaines relatives au droit du travail ou encore au droit de la concurrence. De même, les atteintes à la propriété dont les gardes particuliers assermentés ont la surveillance ne sont pas enregistrées.

De la même manière, l'état 4001 ne recense pas les infractions faisant l'objet d'une plainte ou d'une

dénonciation adressée directement aux services judiciaires (sans passer par la prise de plainte de l'officier de police judiciaire) et pour lesquelles les services d'enquête de la police et de la gendarmerie ne sont pas saisis. Il s'agit notamment de toutes les plaintes avec constitution de partie civile adressées au juge d'instruction (art. 85 du Code de procédure pénale) ou au parquet lorsque ces derniers décident de ne pas poursuivre et ne demandent pas d'investigations judiciaires supplémentaires. Il en est de même des procédures de citation directe prévue par les articles 550 à 566 du Code de procédure pénale.

### ***Contraventions et délits routiers exclus***

Lors de la mise en place de l'outil, les concepteurs ont décidé d'exclure du champ de l'état 4001 l'ensemble des contraventions (dont celles pour violences volontaires avec une incapacité totale de travail inférieure à huit jours et certaines destructions ou dégradations légères) des cinq classes.

De même, l'outil statistique policier ne prend pas en compte les infractions liées à la circulation routière même s'il s'agit de délits. Ainsi, les homicides et blessures involontaires liées à des accidents, à des conduites sous l'emprise d'un état alcoolique ou de produits stupéfiants ne sont pas comptabilisés dans cet outil. Ce sont donc aujourd'hui près de 20 % des procédures judiciaires qui sont exclus de la statistique policière.

### ***Exclusion de certains faits enregistrés en main courante***

Certaines infractions sont connues des services de police mais ne figurent pas dans l'état 4001, car elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure judiciaire. Elles ont seulement été enregistrées dans le registre de la main courante



informatisée de la police nationale ou sur le cahier de renseignements judiciaires de la gendarmerie nationale.

Cela peut notamment être le cas de violences conjugales pour lesquelles la victime ne souhaite pas immédiatement déposer une plainte formelle, mais seulement laisser une trace de son premier signalement en vue, ultérieurement, de déclencher une éventuelle procédure. Mais une inscription en main courante peut être également le fait de l'initiative du fonctionnaire de police au regard de la faible gravité de l'infraction, parfois pour éviter de perdre trop de temps à rédiger une procédure qu'il considère avoir peu de chances de déboucher sur une élucidation ou des poursuites pénales, voire pour éviter d'enregistrer l'infraction dans la statistique policière.

## **La main courante informatisée**

La main courante informatisée (MCI) est une application conçue en 1990 par la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) et autorisée par arrêté du 24 février 1995. Son emploi est généralisé dans l'ensemble des services de la direction centrale de la sécurité publique et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de la préfecture de police de Paris.

Les modules de saisie permettent de gérer en temps réel :

- Les missions assurées par les fonctionnaires (agendas des horaires individuels) ;
- Les interventions effectuées (crimes et délits, accidents, nuisances, différends);

- ▣ Les déclarations d'usagers sur des faits non constitutifs d'infractions;
- ▣ Les consignes et leur exécution;
- ▣ Les activités (opérations de police, partenariat, communication...).

La main courante relative aux signalements des usagers permet de recueillir dans les commissariats les déclarations des usagers portant sur des informations ou des faits ne constituant pas, en théorie, des crimes ou des délits. Cet outil n'a pas vocation à recueillir des déclarations portant sur des faits à caractère pénal. La seule dérogation envisageable concerne l'hypothèse où la victime ne désire pas donner immédiatement une suite à son affaire. Dans ce cas, il appartient aux agents de s'assurer que le préjudice est faible, que le comportement du déclarant n'est pas dicté par la crainte ou par des pressions, et que l'absence de réaction policière ou judiciaire n'est pas de nature à laisser ultérieurement survenir des atteintes aux personnes ou aux biens.

## ***Les limites de la statistique policière***

L'état 4001 est un outil qui a peu évolué depuis sa création et qui demeure rigide. Il n'a pas été adapté à l'évolution de la criminalité et aux nouvelles formes de délits ou de modes opératoires qui sont apparues depuis trente-cinq ans, tout comme il n'a pas fait l'objet de la modernisation nécessaire à une meilleure connaissance des phénomènes criminels.

### ***Un outil peu précis***

L'état 4001 comptabilise, sans distinction, sous les mêmes rubriques, les tentatives et les actes réussis. Seuls les homicides peuvent être distingués en fonction de leur issue.

L'architecture actuelle de l'état 4001, malgré deux mises à jour, en 1988 et en 1995, est une survivance d'un temps, le début de l'année 1972, qui du point de vue de l'évolution des techniques et des moyens en matière de traitement des données peut être qualifié de « préhistorique ».

Lorsqu'une personne dépose une plainte aujourd'hui, comme c'était le cas il y a vingt ans ou quarante ans, les seules informations statistiques dont on dispose à l'échelle nationale à propos du fait dont elle a été victime sont son lieu, sa date et son service d'enregistrement d'une part, et d'autre part sa nature selon une nomenclature d'infractions qui n'a quasiment pas évolué.

L'état 4001 est donc un outil de comptage imprécis et, surtout, qui ne permet pas d'appréhender de manière détaillée les évolutions ou les mutations de la criminalité. Ainsi, il est aujourd'hui impossible de connaître le nombre et le type d'infractions commis par l'usage d'Internet, la nature exacte des violences physiques non crapuleuses enregistrées ou encore la diversité des cibles des vols à main armée.

Par ailleurs, lorsque le législateur crée de nouvelles qualifications pénales ou que de nouveaux délits se font jour, ces nouvelles infractions n'entraînent pas, simultanément, la conception d'un nouvel index dans l'état 4001. Elles font donc l'objet d'une intégration dans les index déjà existants et ne sont pas clairement identifiables lorsque l'on veut procéder plus précisément à l'analyse de l'évolution de certains phénomènes criminels. Certaines infractions, qui ne peuvent être classées dans les 103 index en cours, sont enregistrées dans un index « fourre-tout » (le n° 107, « Autres délits ») qui le rend inexploitable.

## ***Le comportement de la victime***

Par définition, un fait délictuel ou criminel qui n'est pas porté à la connaissance de la police ou de la gendarmerie ne peut figurer dans l'état 4001. La délinquance constatée n'est donc que le reflet de l'activité d'enregistrement des forces de l'ordre. Cette activité dépend en grande partie du comportement de la victime, qui va décider ou non de porter plainte à la suite de la commission de l'infraction. Une meilleure révélation des faits aura donc pour conséquence une hausse de la statistique administrative sans que nécessairement les actes augmentent.

Le rapprochement police/population, l'amélioration de l'accueil, les campagnes de sensibilisation aux violences conjugales, une meilleure formation des fonctionnaires, une confiance accrue de la population dans les services de l'État peuvent contribuer à une hausse de certaines infractions enregistrées par la police ou la gendarmerie, car les victimes auront été encouragées à déposer plainte et à donc à rapporter des faits qui ne l'étaient pas auparavant.

Certains index de l'état 4001 peuvent ainsi afficher une hausse à la suite du développement d'une politique publique plus dynamique (politique de lutte contre les violences conjugales), d'une meilleure prise en charge des victimes de certaines infractions (violences sexuelles) voire d'une amélioration de l'efficacité policière (l'amélioration de l'élucidation sur les escroqueries sur Internet peut conduire à la révélation de dizaines d'infractions qui n'avaient pas fait l'objet de plaintes de la part des victimes).

Un changement dans les règles de remboursement des préjudices peut aussi avoir un impact sur le nombre de plaintes enregistrées : il peut arriver que l'obligation de présenter un récépissé de plainte à son assureur lors de la déclaration de sinistre soit abandonnée au profit d'un simple document de déclaration. Un tel changement peut

influencer fortement le volume des faits constatés, sans lien avec la fréquence de commission de l'infraction.

### ***La première qualification pénale***

Il appartient à l'agent qui va prendre la plainte de la victime de qualifier les faits. L'état 4001 reflète donc le niveau de la délinquance constatée à travers le prisme policier. Ainsi, lors d'une plainte pour tentative de vol d'un véhicule (exemple : barillet de la serrure fracturé), l'agent pourra qualifier les faits de « dégradation de véhicule privé » (index 68 de l'état 4001) ou de « tentative de vol d'automobile » (index 35 de l'état 4001). Si les dégradations sont légères, il peut même considérer que cela relève d'une contravention et ce fait ne sera donc pas enregistré dans l'état 4001.

Les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie nationales ne sont donc pas nécessairement ceux qui ont été déclarés par les victimes ou encore ceux qui seront poursuivis ou jugés par les magistrats du parquet et du siège.

### ***Un enregistrement statistique variable dans le temps***

L'enregistrement des plaintes dans l'état 4001 ne s'effectue pas nécessairement en temps réel. Il peut y avoir un décalage entre la date de commission de l'infraction, celle du dépôt de plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie et l'incorporation de la plainte, en tant que fait constaté, dans le système statistique. L'analyse de l'évolution du fait criminel ne peut donc être réellement opportune que sur une durée de plusieurs mois. Les faits constatés un mois donné ne sont donc pas mécaniquement ceux commis ce même mois. Ils correspondent à la date de l'enregistrement de la plainte et

non à la date de la commission des faits. C'est aussi pourquoi les chiffres de la délinquance constatée une année regroupent des faits qui peuvent avoir été perpétrés des mois voire des années auparavant. Il en est par exemple ainsi de violences sexuelles commises durant l'enfance d'une jeune fille et qui ne seront déclarées et enregistrées seulement lorsque celle-ci déposera plainte une fois sa majorité atteinte.

Par ailleurs, dans le cadre des statistiques mensuelles sur les crimes et délits enregistrés, il peut arriver que certains faits commis un mois donné ne soient enregistrés que le mois d'après. Il peut en être notamment ainsi en cas de présence en fin de mois d'un week-end, voire d'un week-end prolongé.

### ***Une statistique portant sur le lieu d'enregistrement de la plainte***

L'état 4001 utilise comme référence géographique le lieu d'enregistrement de la plainte et non le lieu de commission de l'infraction. Aujourd'hui, les plaintes peuvent être déposées dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie, selon le principe du guichet unique. Une personne agressée à Paris, mais habitant Beauvais, peut déposer sa plainte au commissariat de son lieu de domicile. Par conséquent, de nombreux commissariats de banlieue ou brigades de gendarmerie intègrent dans leurs statistiques locales des faits commis hors de leur territoire.

Analyser les chiffres de la criminalité nécessite donc de pouvoir différencier les infractions commises sur un territoire de celles perpétrées en dehors et qui devraient alors être réintégrées dans les statistiques de la structure compétente territorialement. Cela serait d'autant plus juste que si le fait constaté est exclu de la statistique du commissariat du lieu de commission de l'infraction, le fait élucidé (correspondant à cette même infraction) est, lui,

intégré dans cette statistique. Actuellement, l'état 4001 ne permet pas de faire cette distinction.

## ***Les pratiques d'enregistrement***

La statistique des crimes et délits est la conséquence logique de la manière dont sont enregistrés les faits par les agents chargés de prendre les plaintes ou de rédiger une procédure à la suite de la constatation d'une infraction d'initiative.

Cette pratique d'enregistrement qui, en théorie, est uniforme sur l'ensemble du territoire national et doit répondre aux critères du guide méthodologique de l'état 4001 peut parfois varier en fonction de certaines orientations de politique pénale ou de directives hiérarchiques.

Ainsi, il peut arriver qu'une partie de certains faits précédemment enregistrés comme plaintes ne le soient plus à la suite des changements de pratique. En 2009, puis en 2011, certains parquets, puis le ministère de la Justice, ont décidé que les faits au cours desquels un compte bancaire est débité sans que le client ait été dépossédé physiquement de sa carte bancaire (ce que l'on nomme plus prosaïquement un « débit frauduleux de carte bancaire ») ne devaient plus systématiquement faire l'objet d'une plainte. Ils ont considéré qu'une simple attestation pouvait suffire puisque le Code monétaire et financier prévoyait désormais que la victime n'était pas le particulier, qui bénéficiait d'un remboursement automatique de son préjudice, mais la banque.

En l'espèce, l'absence de plainte se traduit donc par une absence de comptabilisation dans les faits constatés sans pouvoir pour autant en évaluer l'étendue et, *a fortiori*, l'impact sur le niveau des faits constatés d'escroqueries et abus de confiance et des falsifications et usages de carte

de crédit. Elle est donc à l'origine d'une rupture statistique rendant très difficilement exploitables les données de l'ensemble de l'indicateur « Escroqueries et infractions économiques et financières ». Cela montre qu'une statistique administrative doit toujours être considérée en premier lieu comme le reflet de l'activité d'enregistrement proprement dite. Une note administrative changeant les règles de saisie peut à elle seule bouleverser des séries statistiques très anciennes.

### ***L'activité des services***

Pour certaines infractions, celles relevées d'initiative, dans le cadre de l'activité proactive des services (infractions à la police des étrangers ou à la législation sur les stupéfiants, recels, port d'arme prohibé, etc.), la statistique n'est qu'un élément d'appréciation du niveau d'activité ou de connaissance des priorités assignées aux unités. Elle ne reflète que très partiellement la réalité de ce type de délinquance.

Ainsi, dans une circonscription de police, si les statistiques sur l'usage de produits stupéfiants diminuent fortement, cela peut tout aussi bien signifier que cette infraction est effectivement en régression ou que les services de police effectuent moins de contrôles et d'interpellations en lien avec cette infraction.

Les infractions révélées par l'action des services se distinguent donc des infractions avec victimes dont la constatation fait suite à une plainte. Elles n'ont pas pour unité de compte la victime mais l'auteur mis en cause simultanément avec la constatation de l'infraction. Additionner l'ensemble des faits constatés revient donc à associer victimes et auteurs.

Cela signifie aussi que l'évolution du nombre d'infractions révélées par l'action des services est, en général, la



conséquence du temps que ceux-ci leur consacrent et de leurs priorités d'action.

### ***Une statistique liée à la création de nouvelles infractions***

Lorsque le législateur adopte des textes créant de nouvelles infractions (comme le délit de racolage passif par la loi du 18 mars 2003 ou le fait de participer à une bande violente à la suite de la proposition de loi du 5 mai 2009) ou « délictualisant » des faits qui étaient auparavant des contraventions (avec l'ajout de circonstances aggravantes, comme pour les violences commises entre ex-conjoints), cela entraîne des ruptures de l'appareil statistique.

Ainsi, le chiffre global des crimes et délits enregistrés peut afficher une hausse sans que nécessairement cela corresponde à une augmentation des passages à l'acte, mais que cela soit le fruit d'une modification, et d'un élargissement, du périmètre de la législation. Lors de l'analyse des évolutions, il est donc préférable de mentionner ces ruptures dues à l'apparition de nouveaux délits ou à la modification de qualifications pénales.

### ***L'évolution de la société et des mœurs***

La manière dont la société et les victimes ou les agents chargés de prendre les plaintes appréhendent tel ou tel phénomène peut avoir des conséquences sur l'outil statistique et son interprétation.

Dans le cas des viols, par exemple, si le nombre de viols augmente, il est indispensable de s'interroger sur la nature de cette hausse : est-ce parce que les victimes sont effectivement plus nombreuses ou est-ce parce que, notamment grâce à l'amélioration de l'accueil des victimes, ces dernières déposent plainte plus facilement?

Dans le cas des violences conjugales, une hausse des faits est-elle nécessairement la résultante d'une augmentation des passages à l'acte ou la conséquence d'une sensibilité plus élevée de la société à cette question, ce qui conduit, d'une part, les victimes à plus se faire connaître, et d'autre part les autorités à tenter de mieux identifier les victimes?

L'augmentation éventuelle des agressions à caractère homophobe traduit-elle une aggravation de la violence en direction des homosexuels ou, à l'inverse, le fait que notre société est plus tolérante et que l'homosexualité est mieux acceptée, et qu'il est donc plus facile aujourd'hui de déposer plainte en indiquant que l'agression est due à son orientation sexuelle?

L'agent qui prend la plainte peut aussi être plus ou moins sensible à telle ou telle situation. Ainsi, si une personne vient déposer plainte pour une agression liée à son origine étrangère ou à sa confession religieuse, et compte tenu de la plus grande sensibilité de l'opinion et du pouvoir politique aux faits à caractère raciste ou antisémite, il se peut qu'il soit demandé à la victime si cette agression n'a pas été accompagnée d'injures ou d'insultes à caractère raciste. L'agent provoque ainsi de lui-même la prise en compte de la circonstance aggravante et, au final, la qualification du fait. Cela n'aurait peut-être pas été le cas il y a dix ans lorsque ces faits étaient moins sujets à l'attention des autorités ou de l'opinion.

## ***L'interprétation de la statistique administrative***

Une fois connues les limites de la statistique administrative, il est difficile de l'utiliser, voire de la manipuler, sans tenir compte des critiques, notamment des décrypteurs

médiatiques. Mais il y a encore beaucoup de chemin à parcourir.

## ***Délinquance commise et délinquance enregistrée***

La délinquance commise se distingue de la délinquance enregistrée, car tous les faits commis ne font pas l'objet d'un signalement à la police ou à la gendarmerie.

En vertu de ce principe, il est impératif d'appréhender la délinquance enregistrée différemment de la délinquance commise. On ne peut pas dire à la lecture des statistiques de l'état 4001 que les vols ont baissé ou que les violences ont augmenté, mais uniquement que les faits constatés correspondant à ces deux phénomènes de délinquance ont connu une telle variation.

La clé d'analyse des faits constatés est un taux qui ne peut pas être mesuré à partir de l'état 4001. Il s'agit du taux de plainte. Il révèle la propension des victimes à porter plainte à la suite de l'atteinte subie.

Pour tout phénomène de délinquance, la capacité à interpréter l'évolution du nombre de faits constatés dépend de l'existence, en parallèle, d'une enquête de victimation susceptible de fournir des données statistiques telles que le taux d'atteintes (proportion de personnes se déclarant victimes), l'estimation du nombre des atteintes subies ou le taux de plainte.

## ***Une statistique qui ne peut être appréhendée comme un tout***

L'état 4001 regroupe donc des infractions de gravité et de nature très diverses. Il comprend des infractions pour lesquelles il existe une ou plusieurs victimes et d'autres

pour lesquelles il n'y a pas de victimes mais seulement un auteur.

Dans un cas, ce sont les plaintes, et donc le comportement des victimes, qui vont influencer sur l'évolution des crimes et délits constatés, alors que, dans l'autre cas, c'est l'attention que vont porter les services à certaines infractions dans le cadre de leur activité proactive dont va dépendre cette même évolution. C'est pourquoi les 107 index (donc 103 inutilisés) ne peuvent être additionnés et qu'il est indispensable de distinguer les faits relevant de l'initiative des services et ceux qui sont conditionnés par une prise de plainte.

### ***Une analyse par indicateurs***

Partant de la nomenclature de l'état 4001, l'ONDRP a défini des indicateurs relatifs à différents phénomènes de délinquance : les faits constatés de vols et de destructions ou dégradations forment l'indicateur « Atteintes aux biens », les faits de violences ou de menaces sont regroupées dans l'indicateur « Atteintes volontaires à l'intégrité physique », un troisième indicateur, « Escroqueries et infractions économiques et financières », se compose notamment des escroqueries et de différentes infractions qui leur sont assimilées, comme les falsifications et usages de moyens de paiement.

Le cas des vols violents permet d'illustrer la façon dont les indicateurs de l'ONDRP doivent être appréhendés, soit séparément les uns des autres : les vols violents sont, en tant que vols, des atteintes aux biens et, en tant que violences, des atteintes volontaires à l'intégrité physique. Ils apparaissent donc dans les deux indicateurs.

La présence des vols violents parmi les faits constatés d'atteintes aux biens permet d'étudier l'évolution du nombre de vols enregistrés, selon que ceux-ci sont

accompagnés ou non de violences. Au sein des violences physiques, on distingue celles qui ont pour motivation le vol, qui sont dites « crapuleuses », des autres.

La présence des vols violents dans deux indicateurs distincts ne pose pas de problèmes de double compte, car ceux-ci n'ont pas vocation à être additionnés.

## ***Mis en cause et élucidation***

Le verbe « élucider » vient du latin *elucidare*, qui signifie « rendre clair, à expliquer ». Dans le langage commun, on emploie ce verbe pour désigner l'action visant à résoudre une énigme policière. Un homicide élucidé est celui dont on a déterminé le déroulement, et en particulier dont on a identifié le coupable. Le terme se prête donc tout particulièrement à la production de fiction : dans le récit d'une enquête policière, l'élucidation de l'affaire est l'objet même de l'intrigue. Le dénouement est le plus souvent la révélation de l'identité du ou des auteurs.

Lorsque l'on dit d'un fait constaté qu'il est « élucidé », on doit donc s'attendre à ce que l'interlocuteur pense que le ou les auteurs du fait ont été identifiés.

Puisque le statut de « fait élucidé » est conféré à un « fait constaté » à la condition qu'une personne au moins ait été mise en cause pour celui-ci, on doit alors préciser toutes les limites associées au concept de mis en cause.

### ***Le mis en cause***

Dans l'état 4001, pour considérer un fait comme élucidé, il est nécessaire de passer par l'identification d'une ou plusieurs personnes. Celles-ci sont alors appelées des « mis en cause » et, au moment où l'on enregistre leur identité, la

question de leur culpabilité n'est pas encore posée. Elle ne sera tranchée qu'au terme de la procédure pénale qui, à ce stade, n'en est qu'à ses prémices. Une personne mise en cause, au sens policier, n'est donc pas une personne nécessairement coupable au sens judiciaire.

Selon le guide méthodologique, un mis en cause est cité dans une procédure transmise au procureur de la République si, après audition avec procès-verbal, il existe « des indices ou éléments graves et concordants de culpabilité, attestant sa participation à la commission de l'infraction ».

Le guide précise aussi que l'identification ne suffit pas pour qu'une personne soit mise en cause, que les aveux ne sont pas nécessaires et qu'une personne entendue comme témoin, même gardée à vue, n'entre pas dans la statistique des personnes mises en cause.

La notion de « mis en cause » n'est donc pas un état défini par le Code de procédure pénale, comme le « mis en examen », car le parquet doit disposer de la procédure avant de statuer sur l'opportunité des poursuites.

Par construction, la population des mis en cause comprend ainsi les personnes qui seront reconnues coupables des faits, mais aussi celles qui seront relaxées et, dans tous les cas où les faits seront classés avant un jugement au fond, les personnes qui ne seront finalement pas poursuivies par le parquet. La population des personnes mises en cause est donc bien plus large que celle des personnes poursuivies et encore plus importante que celle des personnes condamnées à l'issue du processus judiciaire.

Mais, à l'opposé, la population des mis en cause ne reflète pas intégralement celle des auteurs d'infractions pénales puisque celles-ci ne sont pas toutes élucidées et que, par conséquent, tous les auteurs ne sont pas interpellés. Ainsi, dans le cas des crimes bénéficiant d'une forte fréquence

d'élucidation, comme les homicides, les caractéristiques des mis en cause seront très proches de celles de la population des auteurs. En revanche, dans le cas des vols sans violences pour lesquels la fréquence d'élucidation est faible, il pourra exister une différence importante entre les spécificités des mis en cause et celles de l'ensemble des auteurs de ce type d'infraction.

Par ailleurs, les mises en cause ne se rapportent pas nécessairement à un fait commis la même année. Une mise en cause peut ainsi intervenir plusieurs années après la constatation du délit ou du crime par les services de police ou les unités de gendarmerie.

Contrairement aux faits constatés, dans le cas des mises en cause, il n'existe qu'une seule unité de compte : la personne. Cela permet au nombre total des personnes mises en cause d'être une grandeur homogène.



## **Les mis en cause selon trois critères**

Les personnes mises en cause sont décrites selon trois critères et comptabilisées dans 8 des 12 colonnes de l'état 4001 : selon la décision concernant leur liberté (« laissées en liberté » ou « écrouées »), selon leur nationalité (« Français » ou « étrangers ») et selon leur sexe et leur âge (« hommes de moins de 18 ans », « hommes de plus de 18 ans », « femmes de moins de 18 ans »,

«femmes de plus de 18 ans »).

Cette méthode de recensement limite les possibilités d'analyse. Elle ne permet pas de connaître l'âge exact des auteurs ou encore de croiser les caractéristiques entre elles, comme le fait d'être mineur et de nationalité étrangère.

## ***L'élucidation***

Le lien pour un fait donné qui existe entre constatation et élucidation, que celles-ci aient lieu simultanément ou même à plusieurs années d'intervalle, ne peut être constitué par l'état 4001. Pour ce faire, il eût fallu disposer d'une base de données qui comprenne pour chaque fait sa date de constatation et, au cas où un mis en cause aurait été identifié, sa date d'élucidation. Ce n'est qu'avec de telles informations que l'on peut calculer un taux de faits élucidés ou ce qui est appelé un «taux d'élucidation». Or, dans le système statistique actuel, un fait élucidé ne correspond pas toujours au même fait constaté. Ce sont deux notions distinctes. On compte des faits constatés et, distinctement, on comptabilise des faits élucidés.

La mesure stricte de la fréquence d'élucidation, c'est-à-dire de la proportion de faits constatés qui sont élucidés, exigerait la possibilité de déterminer pour une cohorte de faits constatés le nombre exact de ceux qui seront élucidés. Par exemple, pour des faits constatés en 2008, on pourrait calculer en fin de premier trimestre 2009 un taux d'élucidation annuelle à trois mois.

L'état 4001 fournit des compteurs de faits élucidés et de faits constatés par période de temps. Un fait élucidé en 2008 peut avoir été constaté la même année, en 2007, voire précédemment, sans moyen pour l'utilisateur de l'état



4001 de les distinguer. On ne peut donc pas calculer de taux d'élucidation à partir de l'état 4001. C'est pourquoi la pratique qui consiste à appeler «taux d'élucidation 2008 » le rapport entre le nombre de faits élucidés et le nombre de faits constatés en 2008 n'est pas opportune. Il se trouve que ce rapport ne peut permettre que d'estimer la fréquence d'élucidation.

Cette fréquence d'élucidation, qui est le rapport entre le nombre de faits constatés une année et le nombre de faits élucidés la même année, varie selon la nature de l'infraction. Elle est, par exemple, de 100 % pour la quasi-totalité des infractions révélées par l'action des services puisque, dans ce cas, lors de la constatation du fait, l'auteur est simultanément interpellé et mis en cause. Elle ne s'élève qu'à 13,7 % en 2010 pour les vols sans violence ou à près de 76 % pour les coups et blessures volontaires.

## ***Les gardes à vue***

La garde à vue est une mesure de retenue décidée par un officier de police judiciaire qui s'exerce dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie selon les règles définies par le Code de procédure pénale.

Actuellement, l'état 4001 permet de comptabiliser, pour chaque fait constaté, si une personne a fait l'objet d'une mesure de garde à vue de moins ou de plus de 48 heures sachant que pour les gardes à vue de plus de 48 heures qui peuvent être décidées pour certaines infractions (terrorisme ou criminalité organisée), on ne dispose pas de moyen de les compter séparément de celles de 24 à 48 heures. Bien entendu, les mesures de garde à vue ne se rapportent qu'aux faits codifiés dans l'état 4001. C'est pourquoi les gardes à vue pour les infractions routières ne sont pas comptabilisées.

Si l'on devait concevoir une étude sur les statistiques de gardes à vue sans contrainte découlant des données effectivement disponibles, on s'intéresserait sans doute à la suite du parcours judiciaire du gardé à vue, comme la remise en liberté ou le déferement. On chercherait notamment à savoir quelle proportion de gardés à vue a été poursuivie puis éventuellement condamnée, notamment à une peine d'emprisonnement comprenant un quantum ferme.

Or, il existe une population pour laquelle calculer ces proportions serait encore plus intéressante, les mis en cause, gardés à vue ou non. Aujourd'hui, ce suivi des décisions de justice appliquées aux personnes mises en cause ou à celles gardées à vue est impossible.

Toute garde à vue enregistrée dans l'état 4001 intervient dans le cadre d'une procédure pour crime ou délit dont la première étape statistique est la constatation d'un fait.

Par définition, la garde à vue est une mesure décidée pour les nécessités d'une enquête. En reprenant les concepts statistiques de l'état 4001, la garde à vue est un élément qui participe à l'élucidation d'un fait et donc à la mise en cause de la personne à laquelle elle s'applique. Il existe trois possibilités : garde à vue suivie ou non de mise en cause et aussi mise en cause sans garde à vue. L'état 4001 fournit pour chaque index d'infraction de sa nomenclature un nombre de gardes à vue et un nombre de mis en cause.

Il est possible de calculer un rapport « gardes à vue/mis en cause » à partir de l'état 4001 en faisant la division du nombre de gardes à vue, suivi ou non de mise en cause, par celui de mis en cause. Exprimé en pourcentage, il s'interprète comme une fréquence d'utilisation de la garde à vue pour aboutir à 100 mis en cause. La garde à vue apparaît comme une « ressource » qui participe à la « production » des mis en cause. Il est donc possible, comme c'est le cas pour les homicides et tentatives, de

mesurer un rapport supérieur à 100 %. Cela signifie que la mise en cause de 100 personnes pour homicide ou tentative a nécessité plus de 100 mesures de garde à vue, sachant qu'au cours d'une enquête une même personne peut être placée plus d'une fois en garde à vue sans que cela excède 48 heures.

Lorsque l'on compare l'évolution dans le temps du rapport « gardes à vue/mis en cause », on peut mesurer une évolution de l'utilisation de la garde à vue indépendamment de celle des mis en cause.

## Chapitre 10

# Des enquêtes pour mieux connaître le crime

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Objectifs, procédures et limites de la victimation
  - La mesure de la criminalité en France, en Europe et dans le monde
  - Quand les délinquants se confient
- 

La statistique ne peut pas apporter une connaissance complète des phénomènes de délinquance, même si la façon dont certains chiffres sont parfois cités tend à le faire croire. Elle n'en fournit pas moins des informations descriptives sans lesquelles il est impossible de les analyser.

Mais la mesure de l'évolution des phénomènes de délinquance exige de ne pas s'en tenir aux seules statistiques administratives sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, qui ne reflètent que leur activité d'enregistrement et la manière dont les faits sont rapportés aux autorités par les victimes. Il est donc indispensable de disposer d'autres sources et notamment d'informations issues d'enquêtes directes

auprès d'un échantillon de victimes potentielles.

## ***Les enquêtes de victimation***

Dans le langage commun, les sondages sont des enquêtes d'opinion, commandées par le pouvoir politique, une administration ou une entreprise et dont les résultats sont généralement publiés dans la presse ou font l'objet d'une analyse permettant au commanditaire d'adapter sa stratégie. Conduits par des instituts privés, ils sont généralement effectués par téléphone auprès d'un échantillon d'environ 1 000 personnes selon la méthode dites « des quotas ».



Selon la méthode des quotas, la constitution de l'échantillon n'est pas aléatoire mais dépend de données démographiques et sociales portant par exemple sur le sexe, l'âge, le niveau de diplôme ou la situation des répondants à l'égard de l'emploi. Les enquêteurs doivent se conformer à des quotas d'hommes, de femmes, de personnes de différentes tranches d'âge ou autres qui déterminent si une personne contactée au hasard est susceptible d'être interrogée.

Le terme « sondage » est toutefois associé aux sondages d'opinion, notamment par téléphone. Dans le domaine de la criminologie, on parlera donc plus volontiers d'« enquête », et plus particulièrement d'« enquête de victimation » lorsque celles-ci ont pour objet la sécurité au quotidien.

### ***Définition***

Collecte d'informations à l'aide d'un questionnaire et d'un protocole de passation, les enquêtes peuvent adopter une

technique de tirage aléatoire bien plus coûteuse que la méthode des quotas, mais aussi bien plus précise. Elles peuvent aussi viser des tailles d'échantillon très largement supérieures à celles des sondages d'opinion. Elles comprennent en particulier des questions sur les infractions dont les personnes ont été victimes au cours de ce qui est nommé la « période de référence ».

Enfin, les enquêtes de victimation ne concernent que certains types d'infractions. Par définition, ce sont celles dont un particulier, avec un âge minimal imposé, peut être victime. Les crimes ou délits commis à l'encontre des personnes morales ou encore ceux qui ne dépendent que de l'activité proactive des services de police et des unités de gendarmerie, comme les infractions à la législation sur les étrangers ou celles relatives aux stupéfiants, sont exclus du champ de l'enquête.

### ***Infractions retenues***

On classe les victimations dans deux catégories : atteintes aux biens et atteintes aux personnes. Les atteintes aux biens présentes dans les enquêtes de victimation sont le vol de voiture, de deux-roues à moteur ou de vélo, le vol à la roulotte (vol d'un objet dans la voiture), le vol d'accessoire sur véhicules, le cambriolage (vol avec effraction) de la résidence principale ou de la résidence secondaire, les autres vols dans le domicile (vol avec entrée par ruse), les vols personnels avec ou sans violence et les destructions, dégradations ou actes de vandalisme. Les atteintes à la personne sont les injures, les menaces et les violences physiques, dont les violences à caractère sexuel. Les vols avec violences sont à la fois des atteintes aux biens et à la personne.

Selon qu'elle touche l'ensemble des membres d'un même ménage ou un seul d'entre eux, une infraction faisant l'objet d'une question est une « victimation ménage » ou

une « victimation individuelle ». Cette distinction n'existe que pour les atteintes aux biens. Les victimations ménage sont les vols ou actes de vandalisme qui concernent une résidence (cambriolage) ou un véhicule (vol de voiture ou de deux-roues). Outre les atteintes à la personne, les victimations individuelles sont les vols simples (sans violence).

## **Indicateurs**



La première série d'indicateurs pouvant être extraits d'une enquête de victimation est la *prévalence* des infractions dans la population. Il s'agit de la proportion de ménages ou de personnes (parmi celles de 15 ans et plus) qui déclarent avoir été victimes de l'infraction au moins une fois au cours de la période de référence. La mesure de la prévalence ne concerne que la population exposée effectivement à l'infraction. C'est pourquoi la prévalence du vol de voiture est calculée en se rapportant à l'ensemble des ménages qui possèdent ou qui ont possédé au moins une voiture au cours de la période de référence. La prévalence permet de hiérarchiser les victimations ménage ou individuelles entre elles. Les moins fréquentes seront appelées les « victimations rares », et les plus fréquentes les « victimations de masse ».

La prévalence permet surtout de comparer des sous-populations : est-on plus cambriolé dans les grandes agglomérations que dans les petites? Le vol de voitures concerne-t-il plus des ménages dont l'individu de référence est cadre ou ouvrier? Les violences physiques touchent-elles plus les jeunes et les femmes? On peut décliner la prévalence selon toutes les caractéristiques des ménages et des personnes.

La prévalence concerne les victimes et non les infractions. Or, lorsqu'un ménage ou un individu de 15 ans et plus déclare avoir subi au moins une victimation, on peut l'interroger sur le nombre d'infractions commises à son encontre au cours de la période de référence. En procédant à l'addition de l'ensemble des faits déclarés, on peut mesurer l'incidence de la victimation. Cet indicateur est le nombre de faits subis par l'ensemble de la population. En rapportant l'incidence à la population, on obtient le nombre moyen d'atteintes par ménage ou par individu au cours de la période de référence, ou taux de victimation. Ces deux grandeurs ont la particularité d'être disponibles à la fois grâce aux enquêtes de victimation et aux données de la police et de la gendarmerie nationales.

Le comptage exact du nombre de victimations subies par chaque ménage et chaque individu interrogé fournit une information inédite sur la multivictimation. En effet, si le nombre moyen de cambriolages ou de vols personnels est calculable à partir des faits constatés par les forces de l'ordre ou des enquêtes de victimation, seules ces dernières peuvent repérer les cas où plusieurs victimations ont touché un même ménage ou un même individu au cours de la période de référence. On cherche alors à savoir si certaines catégories de la population sont plus particulièrement exposées à subir plus d'une victimation.

On appelle souvent « module » l'ensemble des questions qui suivent les questions de base sur chacune des victimations (prévalence et incidence). Elles concernent le plus souvent la dernière victimation en date et uniquement celle-ci. Le nombre de questions qui composent les modules peut être assez élevé. Il ne faut cependant pas oublier que seules les personnes victimes sont susceptibles d'y répondre. La durée d'interrogation sera particulièrement longue pour une personne ayant subi de multiples victimations au cours de la période de référence.



## **Objectifs**

L'objectif premier des enquêtes de victimation est de mesurer certains types de délinquance à partir du témoignage des victimes (« victimations »). Lorsque cette mesure est répétée d'une manière identique, selon une périodicité fixée à l'avance, elle permet ainsi de suivre l'évolution des victimations de la même manière que l'on suit l'évolution des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie.

### ***Comparer avec les statistiques policières***

Les données administratives qui sont disponibles, celles sur les infractions enregistrées par la police ou la gendarmerie, sont par définition restreintes aux atteintes pour lesquelles les victimes ont décidé de porter plainte. On ne peut donc pas interpréter leurs variations sans disposer de façon complémentaire d'estimations sur le nombre total de victimes et sur la fréquence des plaintes. Ce sont ces informations que délivrent notamment les enquêtes de victimation. Elles permettent ainsi de comparer les tendances observées dans les déclarations des victimes avec celles issues des plaintes enregistrées par la police et la gendarmerie.

### ***Décrire les réactions des victimes***

Un troisième objectif est de décrire les réactions des victimes. Lorsqu'un ménage ou un individu déclare avoir subi au moins une victimation au cours de la période de référence, il est questionné de façon détaillée sur la plus récente. L'enquête cherche à déterminer la nature exacte du préjudice physique ou matériel, et les réactions qu'il a entraînées, dont d'éventuels effets durables sur le comportement. Par exemple, à propos du dernier cambriolage en date, on demandera s'il s'agit d'une tentative ou si des objets ont effectivement été volés. On peut interroger l'enquêté sur le mode d'effraction et sur les dégâts éventuels contre son habitation. Si un vol a été

commis, on cherchera à déterminer son importance tant d'un point de vue matériel que psychologique (des objets de faible valeur marchande peuvent avoir une grande valeur sentimentale), pour évaluer les dommages. Il s'agit là d'une caractérisation des faits à la fois sur des critères objectifs et sur le ressenti de la victime.

### ***Préciser l'attitude de la victime à la suite de l'infraction***

Une fois les faits mieux connus, le questionnaire aborde les actions qu'il a provoquées : la victime a-t-elle formellement déposé une plainte auprès de la police ou de la gendarmerie? Sinon, a-t-elle fait un signalement dans un registre comme la main courante ou auprès d'une tout autre autorité, comme le tribunal ou les élus locaux? Le troisième objectif d'une enquête concerne le calcul du taux de plainte, c'est-à-dire la différence entre ce qui est connu et ce qui est vécu.

À partir du taux de plainte, on évalue l'incidence apparente de chaque type de victimation. Il s'agit du nombre de faits qui ont été l'objet d'une plainte, nombre compris dans un intervalle dont l'ampleur dépend de la taille de l'enquête. Même si cela se révèle être une tâche éminemment complexe, c'est ce chiffre qui est destiné à être comparé au nombre de faits du même type constatés par la police et la gendarmerie. Plus la caractérisation des faits subis est précise, plus la comparaison s'en trouve facilitée. La mesure du taux de plainte s'accompagne également de la description des motivations liées à l'absence de déclaration. C'est notamment ce type d'informations qui peut servir à améliorer les conditions de prise en charge des victimes.

Lorsque l'infraction s'y prête, le signalement à son assureur fait aussi partie des suites de la victimation. L'absence de dépôt de plainte ou de déclaration de sinistre à un assureur fait l'objet d'un intérêt particulier : les enquêtés sont alors



amenés à expliquer ce qui a motivé le non-rapport.

## **Des taux de plainte très faibles**

Dans la dernière enquête de victimation réalisée en France (enquête « Cadre de vie et sécurité » 2010), 39 % des personnes de 14 ans et plus s'étant déclarées victimes de vol ou tentative de vol avec violences ou menaces en 2010 ont dit avoir porté plainte. Ce taux s'établit à 30 % pour les vols et tentatives de vol sans violence ni menace, et à 25 % pour les violences physiques hors ménage. En cumulant les réponses des personnes de 18 à 75 ans s'étant déclarées victimes de violences sexuelles hors ménage sur deux ans lors des quatre enquêtes « Cadre de vie et sécurité » de 2008 à 2011, on mesure qu'un peu plus de 9 % d'entre elles ont dit avoir porté plainte à la suite de l'atteinte la plus récente. Ce taux, qui est très faible pour les hommes (2 %), se situe à 11,3 % pour les femmes. Toujours à partir des résultats cumulés de ces enquêtes, on mesure que 7 % des victimes de violences physiques ou sexuelles intraménage ayant entre 18 et 75 ans ont déclaré avoir porté plainte à la suite de l'une au moins des atteintes subies sur deux ans. C'est le cas de 3, 2 % des hommes se déclarant victimes et de 8,6 % des femmes.

### ***Mieux connaître les caractéristiques des victimes***

Grâce aux enquêtes de victimation, on peut également connaître les caractéristiques démographiques (sexe, âge, profession, niveau de revenus, de diplôme, etc.) des victimes ou encore les territoires les plus exposés à tel ou tel type de victimation.

### ***Évaluer les conditions de recueil de la plainte***

Si, à la suite d'une victimation, une plainte est déposée, des questions peuvent porter sur les conditions d'accueil et de prise de plainte dans les commissariats ou les brigades de gendarmerie ainsi que les conseils reçus. Ce sont notamment ces indicateurs qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une grille d'évaluation annuelle de l'activité des services de police et des unités de gendarmerie.

### ***Apprécier le sentiment d'insécurité ou les opinions sur l'action de la police***

En dehors des questions sur les atteintes subies par les ménages ou les individus, les enquêtes de victimation permettent aussi d'interroger les personnes sur leurs opinions en matière de sécurité. On peut ainsi mesurer à travers diverses questions l'évolution de la fréquence du sentiment d'insécurité au quartier ou au domicile, la perception qu'ont les habitants des problèmes de sécurité dans leur quartier ou encore les opinions de la population sur l'action des forces de l'ordre. Dans ce cas, tous les ménages et tous les individus répondent, qu'ils aient été victimes ou non. Le choix des questions est alors très vaste, mais, dans le cadre de la statistique publique, il est nécessaire d'être extrêmement prudent sur leur formulation. Le danger est de poser une question de façon trop orientée : « Avez-vous peur lorsque vous marchez seul la nuit dans une rue sombre ? » Une solution est de mesurer certaines pratiques en relation avec des questions de sécurité. La question précédente peut alors être reformulée pour déterminer si, dans certaines situations ou

à certains moments, les personnes renoncent à sortir pour des raisons de sécurité. La confrontation entre victimation et opinions sur la sécurité est un des éléments clés des enquêtes de victimation. On étudie les corrélations éventuelles entre le fait d'avoir été victime et celui d'avoir telles ou telles opinions positives ou négatives sur une question de sécurité.



Lorsqu'elles ont été interrogées, début 2011, 15,8 % des personnes de 14 ans et plus ont déclaré qu'il leur arrivait de se sentir en insécurité à leur domicile. Pour 8,5 % des 14 ans et plus, cela arrive « souvent ou de temps en temps ».

### ***Cibler des lieux***

Certaines enquêtes peuvent également contenir des modules spécifiques. Ainsi, l'enquête française « Cadre de vie et sécurité » contient un questionnaire relatif à la victimation dans les transports en commun. Outre le fait que chaque victimation peut être localisée à la suite d'une question sur le lieu de commission de l'infraction, l'enquête permet de mieux appréhender la question de l'usage des transports en commun, celle du sentiment d'insécurité ou encore les éventuelles modifications du comportement d'une victime.



Environ 50,6 % des atteintes déclarées dans les transports en commun sont des insultes ou injures, 32,9 % des vols personnels et moins de 17 % des violences physiques ou menaces. Quelque 51 % des usagers de 14 ans et plus se sentent toujours en sécurité dans les transports en commun, 32 % la plupart du temps et 17 % parfois ou jamais (résultats des enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2007/2008).

## ***Limites***

Pas plus que les sources administratives, les enquêtes de victimation ne constituent une panacée dans la mesure des phénomènes criminels. L'enquête de victimation est une source d'information complémentaire de l'ensemble des statistiques administratives.

### ***L'enquête de victimation ne porte pas sur la totalité des infractions***

Tous les délits et les crimes portés à la connaissance des autorités ne sont pas recensés dans les enquêtes de victimation alors qu'ils le sont, en théorie, dans l'état 4001 (voir chapitre 9). Il en est ainsi des infractions qui font disparaître les victimes, comme les homicides, des infractions pour lesquelles certaines victimes n'iront pas se plaindre, comme les séquestrations entre malfaiteurs, des infractions indirectes, comme la fraude fiscale, ou encore de celles où il n'existe pas de victime directe (infractions à la police des étrangers ou à la législation sur les stupéfiants). Certaines victimations ne feront pas l'objet d'un questionnement, car la définition est trop compliquée pour être comprise de la même manière par tous les enquêtés. Pour que l'ensemble des « répondants » fournisse une réponse homogène, il faut que le sens de la question soit compris de manière identique. Les escroqueries ou les fraudes sont ainsi jugées généralement trop difficiles à expliquer pour figurer dans une enquête de victimation (abus de confiance, escroquerie).

Par ailleurs, le champ des infractions enregistrées par l'enquête de victimation est bien plus large que celui des statistiques administratives puisqu'il comprend une partie des contraventions (injures, petites violences sans interruption totale de travail ou vandalisme) ou des signalements enregistrés en main courante non comptabilisés dans les statistiques sur les crimes et délits enregistrés par la police ou la gendarmerie.

### ***Des résultats inhérents à la taille de l'échantillon***

La taille de l'échantillon conditionne également la précision des données et la capacité à les analyser finement. Un échantillon trop petit ne permettra pas de repérer les victimations dites « rares » ou encore de pouvoir étudier leurs évolutions d'une année sur l'autre faute de significativité des données.

### ***Toute la population n'est pas prise en compte***

En France, outre le fait que l'enquête s'adresse aux personnes de 14 ans et plus (pour les modules « ménage » et « victimations individuelles »), ou de 18 à 75 ans (pour le module « violences sensibles »), certaines populations ne sont pas interrogées alors même qu'elles sont connues pour être des victimes potentielles. Il en est ainsi, par exemple, des personnes âgées placées dans des institutions (établissements médicalisés, maisons de retraite, etc.), des personnes sans domicile fixe ou encore des femmes ou adolescents vivant dans des foyers. Les personnes incarcérées ne sont pas non plus incluses dans l'échantillon.

### ***Surmonter les problèmes de mémoire***

Il faut aussi savoir surmonter les oublis ou les mauvaises datations. Lors de la passation du questionnaire, la fiabilité des réponses dépend de la qualité de la remémoration des enquêtés. Les infractions présentes dans une enquête de victimation sont le plus souvent des atteintes aux biens que les personnes ne cherchent pas à dissimuler. En revanche, il arrive qu'un fait soit oublié ou mal daté. Une erreur de remémoration fait perdre de sa précision à l'enquête. En effet, il ne s'agit pas d'évaluer le nombre de victimations au cours d'une période de référence floue, mais entre deux dates précises. Il est donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour que les enquêtes rapportent le moins de faits hors période et n'oublie pas ceux qui s'y trouvent.

### ***L'effet perturbant de l'enquêteur***

Dans une enquête menée en face à face, l'effet « présence de l'enquêteur » peut être perturbant. Par téléphone, on peut assurer une meilleure homogénéité de la conduite de l'entretien, ce qui évite que la personnalité de l'enquêteur influence sensiblement les réponses. La formation des enquêteurs se rendant au domicile des ménages enquêtés ainsi que leur savoir-faire professionnel doivent être de nature à contribuer à minimiser l'effet individuel.

## ***Origines et évolution***

Les pays anglo-saxons, États-Unis puis Grande-Bretagne, ont été les pionniers dans la réalisation des enquêtes de victimation, arrivées plus tardivement en France, au milieu des années 1970.

### ***La National Crime Victimization Survey (NCVS)***

Les premières enquêtes de victimation ont été réalisées dans les années 1960, aux États-Unis, à travers les expériences menées par Philip Ennis et Al Reiss Jr à la suite d'une demande de la commission présidentielle d'enquête sur la délinquance présidée par l'*attorney general* fédéral, Nicholas Katzenbach.

À cette époque, il s'agissait de demander aux membres d'un échantillon s'ils avaient été, au cours d'une période donnée, l'objet de telle ou telle victimation, quelles en étaient les principales caractéristiques, comment ils avaient réagi et notamment s'ils avaient déposé plainte. Les personnes étaient également interrogées sur leur *fear of crime*, ce que l'on appelle en France le « sentiment d'insécurité ».





La première enquête nationale de victimation (*National Crime Victimization Survey*) a été réalisée à partir de 1972. Depuis cette date, cette enquête permanente fournit chaque année une estimation détaillée du volume de la délinquance, qui complète les statistiques des crimes et délits constatés par les services de police (*Uniform Crime Reports*). La *National Crime Victimization Survey* est exemplaire à plus d'un titre : elle a dès le début bénéficié d'un soutien affirmé des responsables politiques, qui lui ont accordé tous les moyens nécessaires à sa mise au point et à sa réalisation; elle a défini les procédures techniques les mieux appropriées pour mesurer la délinquance à partir du témoignage des victimes ; elle a fait l'objet d'un ajustement constant, tenant compte à la fois des progrès technologiques et de l'évolution de la société nord-américaine.

La *NCVS* a opté pour un *panel tournant*. Un premier échantillon de ménages a été tiré aléatoirement dans le fichier des unités d'habitation. Chaque ménage ainsi sélectionné fait l'objet de sept entretiens successifs, à six mois d'intervalle ; au bout de trois ans, des ménages nouvellement sélectionnés viennent remplacer les anciens panélistes (d'où le nom de « panel tournant »). Actuellement, ce panel compte environ 77 000 foyers. Le travail de terrain (enquête) est réalisé par l'équivalent nord-américain de l'Insee, le United States Census Bureau. Pour les victimations individuelles, ce sont tous les membres du ménage âgés d'au moins 12 ans qui sont interrogés individuellement. Actuellement, les 77 000 ménages du panel de la *NCVS* totalisent 134000 personnes de 12 ans et plus.

L'objectif premier de la *NCVS* est d'obtenir, de répondants âgés de 12 ans ou plus, une mesure précise et à jour du nombre et de la nature des infractions commises au cours

d'une période spécifiée de six mois. La *NCVS* recueille également des informations sur le fonctionnement du système judiciaire et pénal, sur les attitudes envers les délinquants et envers les policiers, la violence scolaire, et la violence sur le lieu de travail. Toutefois, ces thèmes ne sont pas intégrés dans les deux questionnaires de base; ils font l'objet de questionnaires spécifiques, variables d'une vague à l'autre de l'enquête, posés en fin d'entretien. Comme chacun des panélistes est interrogé sept fois, on peut disposer, pour un même répondant, d'informations multiples sur ses attitudes et opinions envers les institutions, son sentiment d'insécurité, etc.

### ***La British Crime Survey (BCS)***

En Angleterre, la première enquête *BCS (British Crime Survey)* date de 1982. Ce n'est que récemment que le Home Office britannique, l'équivalent du ministère de l'Intérieur, a choisi d'opter pour une grande enquête annuelle de victimation.

À l'origine, les enquêtes de la *BCS* étaient réalisées selon une périodicité variable (tous les deux ou quatre ans) auprès de 10 000 foyers. Afin de faciliter la datation des souvenirs, elle se déroulait au cours des premiers mois de l'année. À partir de 2001, la *BCS* est devenue une enquête continue, se déroulant en quatre vagues trimestrielles. Mais à la différence de la *NCVS*, il ne s'agit pas d'une enquête sur panel : l'échantillon est renouvelé à chaque vague.

La taille de cet échantillon a été fortement augmentée en 2004, afin de disposer d'un nombre suffisant de répondants (au moins un millier) pour chacune des 42 circonscriptions de police que comptent l'Angleterre et le pays de Galles. L'échantillon de foyers est tiré au sort dans la liste d'adresses postales, qui constitue la meilleure base de sondage disponible au Royaume-Uni. Le taux de sondage varie selon la taille des circonscriptions, les petites étant

« surreprésentées » ; on obtient ainsi entre 46 000 et 47 000 foyers sur les quatre vagues d'une année. De plus, à cet échantillon principal s'ajoutent deux échantillons complémentaires, afin d'augmenter la représentation de certaines sous-populations : l'un de 3 000 foyers abritant des « minorités ethniques », l'autre de 2 000 jeunes de 16 à 24 ans (sélectionnés dans les foyers de l'échantillon principal). Le travail de terrain est effectué par un institut privé d'études de marché, le British Market Research Bureau (BMRB). À l'origine, l'étalement de l'enquête sur l'année entière est dû à l'impossibilité pour l'institut de sondage de réaliser en un seul trimestre une enquête de cette importance.

Elle est donc conçue pour fournir des indicateurs trimestriels et fait l'objet d'un rapport annuel sur la période allant d'avril à mars, sachant que les ménages devant répondre au mois de mars ont pu être interrogés jusqu'en juin.

Dans le cours de l'entretien, après avoir abordé les principales catégories de victimation (victimations ménage, individuelles et intrafamiliales), la *BCS* pose une série de questions supplémentaires sur des catégories particulières de victimation : vol de téléphone portable, usurpation d'identité, cybercriminalité, troubles de voisinage, incivilités. À la fin de l'entretien, les personnes âgées de moins de 60 ans sont invitées à répondre à des séries de questions autoadministrées, concernant l'usage de drogues ou d'alcool, l'achat de biens volés, et les violences domestiques ou sexuelles.

Au milieu des questions supplémentaires posées en cours d'entretien, la *BCS* pose également à l'échantillon principal et à celui des minorités ethniques une série de questions sur les infractions dont ils ont été témoins, et sur l'efficacité du système pénal. Ensuite, elle aborde systématiquement trois sujets : les relations avec la police, les attitudes envers le système pénal, et les opinions sur les moyens de lutter

contre la criminalité.

### ***La France et la victimation***

En France, la première enquête nationale visant à mesurer la criminalité a été réalisée en 1976 par l'Office central de sondage et de statistique (OCSS), « à titre gracieux », pour le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, présidé par Alain Peyrefitte. En raison de graves insuffisances techniques dans la conception du questionnaire, son objectif affiché (mesurer le « chiffre noir » de la délinquance) ne put être atteint; en conséquence, les enquêtes de victimation ne figurent pas dans les recommandations du rapport Peyrefitte.

En 1986, l'Institut français d'opinion publique (Ifop) a réalisé une nouvelle enquête au profit du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (Cesdip). Puis cette première expérience est restée lettre morte. Le coût des enquêtes, lié notamment au besoin de disposer d'un échantillon de personnes interrogées suffisamment important, les préventions des autorités et des administrations pour un dispositif de mesure qui était alors jugé comme pouvant remettre en cause la statistique administrative et l'absence d'intérêt, en France, pour les études visant à mieux connaître les phénomènes criminels ont conduit à sa mise en sommeil.

### ***Les enquêtes sur les conditions de vie des ménages***

En 1996, et jusqu'en 2004, l'Insee débute ses premières enquêtes permanentes sur les conditions de vie des ménages, dites « enquêtes PCV ». L'objectif de ces enquêtes conjoncturelles est alors de compléter les enquêtes

structurelles pour disposer d'une information annuelle sur la plupart des principaux indicateurs de conditions de vie : revenu, niveau de vie, logement, cadre de vie, santé, conditions de travail. Le dispositif des enquêtes PCV est constitué de trois enquêtes annuelles. Elles se déroulent en janvier, en mai et en octobre et portent sur la « qualité de l'habitat et de l'environnement », « la santé, le logement et l'endettement » et les « participation et contacts sociaux ». Les parties individuelles des questionnaires s'adressent aux individus de 15 ans et plus.

En 1996, lors de la mise en place des enquêtes PCV, l'Insee intègre des questions de victimation sur les cambriolages, les vols liés à la voiture, les vols simples et les agressions (le terme « agression » est appliqué pour désigner à la fois les agressions verbales - insultes ou menaces - et les violences physiques. Toutes sont hors ménages). Ces questions sont renouvelées jusqu'en 2004.

En 1999, l'Institut des hautes études de sécurité intérieure (IHESI) finance le développement d'une nouvelle partie « victimation » insérée dans l'enquête PCV. Mais cette enquête a tellement bouleversé le questionnaire que la comparaison des victimations individuelles avec les autres enquêtes PCV s'est révélée quasiment impossible. Les résultats de cette enquête Insee/Ihesi avaient alors fait l'objet d'une large exploitation médiatique et donné lieu à quelques vives polémiques.

À la suite des directives européennes en matière statistique, l'Insee se prépare à mettre un terme aux enquêtes PCV et met en place un nouveau dispositif sur les indicateurs de pauvreté et d'exclusion sociale (enquête ERCV ou SILC). Les indicateurs de victimation n'ont alors pas encore fait l'objet de directives et ainsi d'harmonisation européenne. Il n'est donc pas prévu de les intégrer dans ce nouveau dispositif.

La fin programmée des enquêtes PCV coïncide avec la

création de l'Observatoire national de la délinquance (OND), fin 2003, auquel la réalisation d'une enquête nationale de victimation est l'un des objectifs prioritairement assignés.

Les changements intervenus en 2004, et connus dès 2003, ont amené à une évolution du questionnaire de la partie fixe de l'enquête de janvier 2005. Cette initiative de l'Insee a permis au questionnaire de la partie fixe de connaître des améliorations très significatives. En revanche, si la partie fixe de l'enquête de janvier 2005 s'inscrit dans la continuité des parties fixes des enquêtes PCV antérieures, les différences sont suffisamment importantes pour qu'il y ait rupture de la série pour certains indicateurs sociaux.

Par ailleurs, initialement, l'enquête de janvier 2005 devait avoir un échantillon tiré selon les mêmes règles que les enquêtes PCV. La nouvelle partie fixe devait être posée à environ 6 000 ménages et 11 500 individus, comme en 2004. Mais un échantillon annuel de cette taille est sous-dimensionné pour la plupart des indicateurs de victimation. Sachant cela, l'Insee a proposé à l'OND de doubler l'échantillon de l'enquête de janvier 2005. Ce doublement de l'échantillon a ainsi permis de poser un questionnaire complémentaire aux ménages et aux individus portant notamment sur les actes de destructions et de dégradations contre la résidence principale et contre la voiture ainsi que sur le vol de deux-roues.

L'enquête Insee-OND de janvier 2005 peut être considérée comme une enquête précise sur les atteintes aux biens. En revanche, il n'en va pas de même pour les atteintes aux personnes et notamment pour les violences. Ainsi, à l'époque, il n'a pas été possible, compte tenu des délais de préparation et du temps d'enquête attribué à la partie variable, de traiter des agressions les plus graves.

L'enquête de 2006 s'inscrit dans la continuité de la précédente, tout en apportant des améliorations au

questionnaire « Cadre de vie et sécurité ». Ainsi, la nature des faits subis et leurs conséquences matérielles, qui étaient abordées succinctement dans l'enquête 2005, sont mieux connues en 2006. On y distingue notamment les tentatives des vols. Le module « agression » de l'enquête de 2006 a également été complété en vue de d'obtenir des informations sur le déroulement d'un vol avec violences ou le type de menaces ou d'insultes.

En 2006, le questionnaire détaillé sur les atteintes aux biens a été étendu à tous les ménages interrogés, soit plus de 12 000 ménages. Par rapport à celui de 2005, le questionnaire de janvier 2006 est donc plus long et a été posé à un plus grand nombre de personnes.

## **L'enquête de victimation de la région Île-de-France**

Mise en place en 2001 par le conseil régional d'Île-de-France, l'enquête bisannuelle « Victimation et sentiment d'insécurité en Île-de-France » a été réalisée en 2009 auprès de 10 500 ménages franciliens. Financée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France (IAURIF), cette enquête régionale de victimation permet de mieux connaître la réalité de la criminalité dans la région Île-de-France. Caractérisée par sa constance, l'enquête n'a pas évolué dans ses grandes lignes. Le mode de recueil de l'information (enquête téléphonique Cati conduite par l'institut de sondages privé Lavalie) de même que le questionnaire restent identiques depuis 2001. Ce

dernier a été conçu par l'équipe du Cesdip composée de René Zauberman, Marie-Lys Pottier et Philippe Robert. Il porte sur neuf victimations subies durant les trois années précédant l'enquête : cambriolage, vol de voiture, vol de deux-roues, vol sur ou dans la voiture, vandalisme contre un véhicule, agression sexuelle, agression entre proches, autre agression, autre vol. L'enquête de 2009, cinquième du genre, a permis d'apprécier l'évolution de la victimation depuis 2001.

## ***L'enquête « Cadre de vie et sécurité »***

En 2002, le rapport parlementaire Caresche-Pandraud, à l'origine de la création de l'Observatoire national de la délinquance, préconise la mise en place « d'un dispositif permanent d'enquêtes de victimation ». C'est pourquoi, après les enquêtes transitoires réalisées en 2005 et 2006, et à la suite des préconisations des membres du conseil d'orientation de l'OND, en 2007, l'Insee s'est associé à ce dernier en vue de la mise en place d'une enquête nationale de victimation annuelle intitulée « Cadre de vie et sécurité ».

### ***Modalités***

Cette enquête repose sur l'interrogation de plus de 17000 ménages et personnes de 14 ans et plus. Les réponses au questionnaire autoadministré de l'enquête ne concernent qu'un peu plus de 13 000 personnes de 18 à 75 ans.

En vue de constituer l'échantillon des personnes interrogées, l'Insee procède à un tirage au sort de logements parmi tous les logements qui ont été recensés. Ils se trouvent ainsi sur l'ensemble du territoire de la France



métropolitaine, dans toutes les régions, dans tous les types de quartiers urbains ou de zones rurales. Les enquêteurs de l'Insee prennent ensuite contact avec les habitants du logement qui forment ce que l'on appelle un « ménage ». Un enquêteur se déplace une première fois pour repérer le logement. Puis une lettre est envoyée à ses occupants avant qu'un rendez-vous ne soit fixé. Si le rendez-vous est annulé une fois l'enquêteur sur place, il doit à nouveau prendre rendez-vous puis revenir. En cas de refus, le gestionnaire d'enquête sait cependant où se situe le logement dont les occupants devaient participer à l'enquête. Ils feront partie des non-répondants.

Il s'agit d'une enquête « en face à face », ce qui signifie qu'un enquêteur de l'Insee se rend au domicile des personnes interrogées afin de leur soumettre le questionnaire à l'aide d'un ordinateur portable (collecte assistée par informatique, ou Capi).

Une personne de 14 ans ou plus du ménage est ensuite tirée au sort pour répondre au questionnaire individuel en face à face. Elle répond à des questions sur les atteintes personnelles telles que les vols avec ou sans violences ou menaces, les violences physiques, les menaces ou les injures. Il est précisé que les auteurs de ces trois derniers types d'atteintes ne vivent pas dans le même logement que la personne interrogée : elles sont dites « hors ménage ».

## **Structure**

Le questionnaire de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » se compose de quatre parties : dans un premier temps, l'enquêteur demande la composition du ménage pour enregistrer l'âge, le sexe et toute une série d'informations individuelles sur chaque membre du ménage (situation familiale, diplôme, situation à l'égard de l'emploi, profession et autres).

Puis l'enquêteur soumet un questionnaire dit de niveau « ménage » à une personne présente, si possible une personne qui par sa position dans le ménage connaît bien les événements récents que celui-ci a subis (par exemple, le père ou la mère pour les ménages composés d'un couple avec enfant). Ce questionnaire « ménage » comporte notamment des questions sur les vols qui ont pu viser les résidences et les véhicules des ménages.

Les atteintes aux personnes sont, quant à elles, abordées lors d'un troisième questionnaire, dit « questionnaire individuel ». Il est posé à une personne de 14 ans ou plus choisie aléatoirement au sein du ménage. C'est elle, et uniquement elle, qui répondra à des questions sur les vols personnels, avec ou sans violence, les violences physiques, les menaces ou les injures dont elle a pu être victime.

Toutes les violences physiques ne sont pas abordées lors de la passation en face à face du questionnaire individuel. Deux types de violences physiques sont volontairement exclues : les violences sexuelles et les violences commises par une personne vivant avec l'enquêté. Il a été jugé indispensable d'aborder ces deux formes de violences dites « sensibles » selon un protocole plus approprié, à savoir un questionnaire autoadministré. Un tel protocole permet à l'enquêté de prendre connaissance des questions et d'y répondre de lui-même, sans intervention de l'enquêteur.

Le questionnaire autoadministré sur les violences sensibles intervient à la fin de l'entretien entre l'enquêteur et l'enquêté, lors de la quatrième et dernière phase de l'enquête. Il ne s'adresse qu'aux personnes majeures puisque dans la mesure où l'enquête est alors menée de façon confidentielle, les parents d'un mineur interrogé ne pourraient pas assister à l'entretien. La confidentialité de la passation du questionnaire sur les violences sensibles est une condition nécessaire à sa réalisation. Il comprend en effet des questions sur les violences pouvant avoir été commises par une personne vivant avec l'enquêté. Si elles

étaient posées lors d'un entretien en questions/ réponses orales avec l'enquêteur, elles seraient susceptibles d'être entendues par l'auteur des violences s'il était présent.

### ***Une enquête représentative de la population***

Les ménages et les personnes interrogés lors des enquêtes « Cadre de vie et sécurité » forment des échantillons relatifs à des populations dont les caractéristiques démographiques sont estimées par l'Insee à partir des grandes enquêtes auprès de la population, à commencer par le recensement. Pour corriger les aléas de tirage au sort et la non-réponse, la contribution des ménages et des personnes ayant répondu aux enquêtes « Cadre de vie et sécurité » est modulée afin de correspondre à la structure de la population des ménages ou des personnes de la France métropolitaine.

### ***Des enquêtes de victimation internationales***

La multiplicité des enquêtes nationales présentant des caractéristiques divergentes s'est très vite traduite par une impossibilité de comparaison internationale des taux de criminalité. C'est pourquoi des dispositifs ont été mis en place ou sont en projet afin de pouvoir établir des analyses comparatives entre États.

### ***L'International Crime Victimization Survey (ICVS)***

Dès 1989, une enquête internationale, l'*International Crime Victimization Survey (ICVS)*, a été créée. Elle se déroule

tous les quatre ans depuis 1992. Financée et initiée par le ministère de la Justice des Pays-Bas, ses modalités ont été développées par un groupe de criminologues (Jan van Dijk, du ministère néerlandais de la Justice, Pat Mayhew, du British Home Office, et Martin Killias, de l'université de Lausanne) et elle est coordonnée, à partir de 1991, par Unicri (United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute). Après 1989, 1992, 1996 et 2000, l'enquête de 2004 a été exécutée sous l'égide de l'UNODC (United Nation Office on Drugs and Crime), tout comme celle de 2008. À l'échelle européenne, l'Union apporte sa participation financière à l'enquête effectuée dans ses États membres. La vague d'enquête de 1996 porte sur tous les pays d'Europe et 15 pays en développement, alors qu'en 2000 ce sont 47 États qui ont été concernés par l'ICVS. Cependant, la taille des échantillons, la traduction des questionnaires et, dans certains pays, leur mode de passation (par téléphone, comme c'est le cas en France, et non par entretiens en face à face avec l'enquêteur) entraînent des biais. De même, un problème d'adaptabilité dans certains États apparaît. En témoigne le rapport pour l'Afrique de la commission économique de l'Organisation des Nations unies (ONU), lequel fait état de la nécessité de mieux adapter l'enquête du fait de l'analphabétisme important dans ce continent.

### ***Une enquête de victimation européenne***

Le plan d'action quinquennal sur le développement d'une stratégie de mesure du crime lancé en 2006, et publié le 7 août 2006 par la Commission européenne, comporte 34 objectifs, dont celui de mettre en place des indicateurs visant à mieux mesurer le crime au sein de l'espace européen.

En 2009, le plan quinquennal de La Haye intitulé *Strengthening freedom, security and justice in the European Union* (« Renforcer la liberté, la sécurité et la

justice dans l'Union européenne ») est arrivé à échéance. Le 2 décembre 2009, lors de la présidence suédoise de l'Union européenne, un nouveau plan en matière de police et de justice a été adopté pour la période 2010-2014. Il est appelé « programme de Stockholm » et, selon son sous-titre, il a comme ambition de promouvoir « une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ».

Le point 4.3.3 du programme aborde la question des statistiques sans entrer dans les détails et « invite la commission à poursuivre la mise au point d'outils statistiques permettant de mesurer la criminalité et les activités criminelles et à réfléchir à la manière de poursuivre, après 2010, les actions qui sont décrites et auront été en partie mises en œuvre dans le cadre du plan d'action de l'UE 2006-2010 sur l'élaboration d'une stratégie globale et cohérente de l'UE en vue de l'établissement de statistiques sur la criminalité et la justice pénale, ces statistiques étant de plus en plus nécessaires dans un certain nombre de domaines liés à la liberté, à la sécurité et à la justice ».

Dans le cadre de ces travaux, la Commission européenne a également approuvé la proposition de réalisation d'une enquête européenne de victimation, « Enquête européenne de sécurité » ou *European Security Survey*, pour l'année 2014. Le principal objectif de cette enquête serait de pouvoir assurer une comparabilité entre tous les États membres.

## ***L'enquête de victimation en milieu scolaire***

À la suite d'une préconisation du conseil d'orientation de l'OND dans son rapport annuel de 2007, un groupe de travail piloté par Éric Debarbieux, professeur des

universités, et la division de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'Éducation nationale a été mis en place en 2009 afin de concevoir un outil de mesure nationale des phénomènes de violences, de vols, et d'autres atteintes aux personnes dans les établissements scolaires en s'adressant directement à un échantillon national d'élèves et de personnels, enseignants et non-enseignants. L'objectif était donc de créer un nouvel outil de connaissance des violences en milieu scolaire en complément du dispositif statistique administratif. À l'instar de l'enquête nationale « Cadre de vie et sécurité », le dispositif mis en place vise donc à évaluer la proportion d'atteintes qui ne sont pas enregistrées dans les outils de recensement existants et cela faute de déclaration.

L'enquête nationale de victimation en milieu scolaire est réalisée auprès d'un échantillon de 300 établissements représentatifs du secteur public national. Les établissements sont tirés au sort selon un plan de sondage aléatoire stratifié selon que les collèges font partie de l'éducation prioritaire, sont situés en zone rurale ou urbaine (hors éducation prioritaire). Les collèges de l'éducation prioritaire sont surreprésentés afin de pouvoir étudier plus précisément les types de victimations qui s'y exercent.

Au sein de chacun de ces établissements, 60 élèves ont été tirés au sort aléatoirement, 15 par niveau, ce qui constitue un échantillon représentatif de 18 000 élèves. Le taux de réponse des élèves à l'enquête 2011 s'élève à 78,9 %.

Ainsi, au cours du printemps 2011, 18 000 élèves de collèges publics ont, pour la première fois, été invités à répondre à un questionnaire sur le climat scolaire et les atteintes dont ils ont pu être victimes.

Par construction, l'enquête ainsi définie n'a une représentativité qu'au niveau national. Aucun résultat ne peut en être extrait à un niveau local, à l'échelle des académies et *a fortiori* des établissements. Les seules

analyses pertinentes porteront sur les types d'établissements, définis selon leur taille ou leur zone d'implantation (rural/urbain, par exemple).

## ***Les enquêtes de délinquance autorapportée***

Les enquêtes de délinquance autorapportée, appelées aussi « sondages de délinquance autorévélee » ou « enquêtes d'autoconfession », constituent le deuxième type de dispositif pouvant, aux côtés des enquêtes de victimation, être utilisé en vue de mieux appréhender les phénomènes de délinquance. Ces enquêtes sont basées sur l'interrogation d'un échantillon d'individus à qui l'on demande de dire si, durant une période donnée, ils ont commis un ou plusieurs crimes et délits.

Ces enquêtes s'adressent donc non aux victimes, mais aux auteurs potentiels d'infractions pénales, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une mise en cause, de poursuites pénales ou d'une condamnation. Il s'agit donc, à travers ces dispositifs, d'inviter les participants à confesser dans l'anonymat les infractions dont ils ont été les auteurs et de collecter des données plus précises que celles enregistrées par les services de police ou de justice sur les activités délinquantes des jeunes, notamment sur des faits qui sont en général peu rapportés à la police ou peu élucidés, tels que le vol, les menaces ou le vandalisme.

### ***Les États-Unis en pointe***

Les premiers sondages de ce type ont été réalisés en 1957 aux États-Unis par James Short et Ivan Nye même si, dès 1943, Austin Porterfield fit passer à une population étudiante du Texas un questionnaire ayant mis en évidence

que si chaque étudiant avait commis, au moins une fois dans sa vie, un acte de délinquance, seule une minorité d'entre eux avait eu maille à partir avec la justice. Puis, toujours aux États-Unis, les années 1970 ont été marquées par le développement de sondages autorapportés sur la délinquance et la consommation de drogue. C'est à cette époque, en 1976, que la *National Youth Survey (NYS)*, enquête par panel auprès d'un échantillon probabiliste de 1 725 jeunes âgés de 11 à 17 ans, est mise en place par Delbert Elliot et ses collègues. Durant les années 1980, de nombreux chercheurs vont s'intéresser aux enquêtes de délinquance autorapportée, notamment dans le cadre d'une approche de la criminalité à travers le parcours criminel (ou carrière criminelle) des délinquants chroniques.

### ***Des enquêtes internationales***

Au niveau international, initié en 1990 à l'initiative du centre de recherche du ministère de la Justice néerlandais (WODC), le programme de recherche International Self Report Delinquency (ISRD) sur la délinquance autorapportée a été lancé avec le soutien de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'ISRD a été la première tentative de démarche comparatiste quant à la recherche sur la délinquance juvénile à utiliser le même outil de mesure, directement adapté, que la *National Youth Survey*. L'enquête ISRD a deux objectifs principaux : obtenir des données comparables sur la prévalence et la fréquence des comportements délinquants chez les jeunes des pays participants, et contribuer à une meilleure compréhension du phénomène et des possibles différences selon les contextes.

Les concepteurs du questionnaire ont construit six échelles de mesure de la délinquance. Les échelles sont basées sur des questions de type « As-tu déjà... » pour mesurer l'occurrence dans la vie du répondant, et « Dans les 12



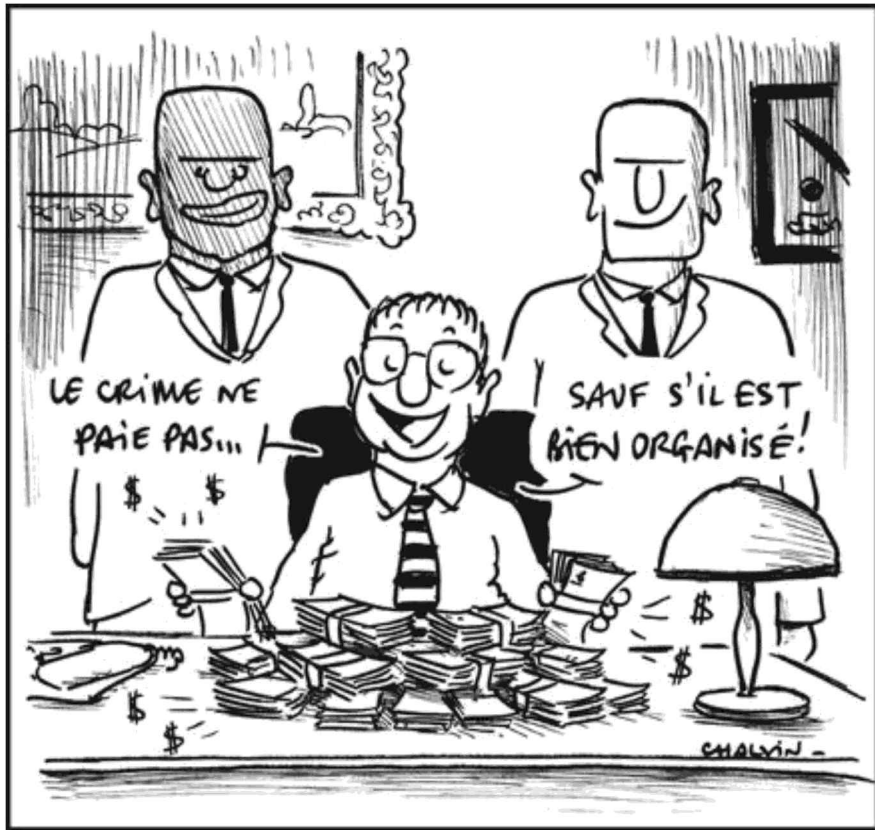
derniers mois... » pour mesurer l'activité dans l'année en cours. Outre les questions sur la délinquance, le questionnaire comprend notamment les questions élaborées par le groupe de recherche sur les bandes de jeunes Eurogang, qui regroupe des chercheurs américains et des chercheurs européens intéressés par cette thématique. Le questionnaire Eurogang vise à vérifier l'existence de bandes de jeunes délinquants.



En France, la seule enquête de délinquance autorévélee a été conduite en 2001 par Sebastian Roché dans les agglomérations de Grenoble et de Saint-Étienne. Elle a notamment permis de révéler la très forte concentration de la délinquance sur un petit ensemble de personnes : il s'agit de la *théorie des 5 %*. D'après les informations recueillies auprès des jeunes auteurs de délits eux-mêmes, 5 % des jeunes commettent de 60 à 85 % des infractions.

Quatrième partie

# **Les grands phénomènes criminels**



### ***Dans cette partie...***

Vous allez être confronté à différentes formes de criminalité contemporaines. Si nombre d'entre vous connaissent la saga du Parrain ou, plus récemment, la série des Soprano, êtes-vous bien certain de maîtriser les codes et la typologie des différentes mafias? C'est ce que nous essaierons de déterminer dans ce chapitre 11. Puis, parce le crime ne connaît pas la crise, nous verrons que les organisations criminelles ont de plus en plus d'influence et phagocitent désormais l'économie réelle.

Dans le chapitre 13, ce sont les violences urbaines, qui durent dans notre pays depuis plus de trente ans, que nous tenterons de décrire et d'analyser. Car les criminels s'adaptent à l'évolution de la société et aux nouvelles opportunités que le progrès entraîne. La cybercriminalité, qui est encore une menace sous-estimée, est pourtant l'un des enjeux majeurs des prochaines années.

Le terrorisme, quant à lui, demeure un risque persistant même s'il revêt, aujourd'hui, des formes très variées et souvent difficiles à appréhender. Enfin, les violences, l'une des formes de criminalité les plus anciennes, et qui ont très largement régressé depuis des siècles, reviennent sur le devant de la scène.

# Chapitre 11

## La pieuvre

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Les mafias, familles criminelles
  - Triades, yakuzas et consorts
  - Les activités mafieuses
- 

Contrairement à ce que véhiculent parfois les médias, toutes les organisations criminelles ne sont pas des mafias. Cette qualification, voire ce « label », ne peut être attribuée qu'aux entités criminelles ayant une sociologie de « sociétés secrètes » pratiquant l'initiation et ne permettant pas le départ volontaire. À la différence des groupes criminels organisés qui se rassemblent en fonction d'objectifs précis et limités dans le temps, les organisations mafieuses ne connaissent pas de voie de sortie autre que la rupture violente, le passage à la concurrence ou le repentir.

La mafia est la forme ultime du crime organisé. Mais elle s'en distingue. Pour Jean-François Gayraud, « une mafia est un groupe social parvenu au faite de la préséance criminelle dans un processus de sélection - compétition - domination des espèces criminelles. [...] Une mafia est un organisme social c'est-à-dire un être vivant et organisé ».

# ***La mafia, une grande famille***

La mafia s'inscrit non seulement dans le temps, mais aussi dans l'espace. Mais, pour obtenir le « label mafia », certains critères doivent être réunis. Ils sont notamment issus de l'observation des mafias italiennes. En effet, ces organisations semblent être les premières du genre. Elles n'ont pris le nom de « mafia » que vers 1860. Toutefois, il serait possible de remonter plus tôt, vers le début du XIX<sup>e</sup> siècle, pour voir apparaître cette forme d'organisation criminelle, peut-être, dit-on, issue d'anciennes sociétés secrètes.

## ***Intégrer la Famille***

Il n'existe pas de définition officielle du mot « mafia ». Toutefois, plusieurs critères permettent de qualifier une organisation de « mafieuse » au sens strict du terme et de la distinguer d'autres formes du crime organisé.

Bien souvent, une mafia se construit sur une mythification de ses origines. Elle cultive le récit d'un passé épique, soigne son image en se donnant les traits d'un bandit d'honneur. Cette popularité créée et maîtrisée par l'organisation sert non seulement de liens entre ses membres, mais également à attirer les plus jeunes pour, plus tard, peut-être les faire entrer dans la Famille.

Cette introduction dans le milieu mafieux passe, en général, par une cérémonie initiatique, la prestation d'un serment, un marquage au sang. Intégrer une organisation mafieuse est une seconde naissance. Une fois passé le stade de l'initiation, les impétrants, devenus initiés, sont protégés et surtout doivent une absolue fidélité à l'organisation. La solidarité entre pairs est tout aussi importante que le respect du pacte de silence auquel ils sont désormais astreints et dont la peine de mort constitue

la sentence en cas d'infraction à la règle.

### ***Les réunions de famille***

Une famille mafieuse regroupe principalement des hommes. Leur relation est fraternelle. Chacun d'eux est engagé à aider l'autre et à le protéger. La Famille se développe le plus souvent sur des critères raciaux, mais surtout en fonction la propension des « candidats » à l'usage de la violence et de la ruse. Il s'agit donc plus d'une famille dite « culturelle » que « naturelle » (à l'exception de la 'Ndrangheta calabraise).

L'organisation est hiérarchisée avec à sa tête le chef de famille. Père spirituel, guide ou prophète pour ses membres, il offre un avenir à des jeunes recrues qui s'en croient privées. Une mafia est une « confédération de familles », c'est-à-dire une grande famille composée de plusieurs familles autonomes.

### ***Une famille et un territoire***

La mafia contrôle étroitement un territoire sur lequel elle entre en concurrence avec la puissance étatique. Dans le cadre de ses activités, la mafia entend dominer par le contrôle politique et économique de son territoire. Elle ambitionne alors de se substituer à l'État. Ainsi, une mafia a tout intérêt à un affaiblissement de l'appareil d'État, car elle peut ainsi assurer une mission de police et de justice.

La mafia se fond facilement dans le paysage local. Contrairement aux cartels, ses membres sont discrets et n'exposent pas ostensiblement des signes extérieurs de richesse. La mafia est un État dans l'État qui survit aux évolutions géopolitiques grâce aux liens familiaux et à sa faculté d'adaptation. Dans un tel système, l'internationalisation d'un groupe criminel mafieux passe

donc nécessairement par les migrations et le « parasitage » des communautés installées à l'étranger.

Si une mafia tire ses origines d'un territoire, en revanche, elle étend ses activités criminelles bien au-delà de celui-ci. Elle tire profit de la mondialisation, de l'affaiblissement des frontières et de la croissance de la demande sur certains marchés (stupéfiants, contrefaçon, etc.) pour se développer. À cet égard, elle se rapproche des autres organisations criminelles transnationales.

Une mafia a donc ses lois, sa justice, sa police, ses impôts, sa politique. En son sein, ses membres doivent se conformer à un strict respect des règles. Et un ordre ne doit jamais être remis en cause. C'est ici la peine de mort qui sanctionne sa non-exécution. L'obéissance au chef mafieux doit être absolue, conséquence du respect au code d'honneur de la Famille.

### ***La Mafia italienne : la version originale***

Les mafias italiennes présentent les formes les plus abouties d'organisations criminelles. Elles sont installées durablement et à travers le monde. Toutefois, les grandes mafias italiennes présentent certaines différences. Mais leur présentation, si fiable soit-elle, résulte de recherches et de découvertes issues des procédures judiciaires et des procès de certains de leurs protagonistes. En effet, les mafias ne font pas de publicité sur leurs pratiques, ne publient pas leur chiffre d'affaires et ne sont pas inscrites au registre du commerce et des sociétés... Il y a donc une part d'incertitude sur la réalité de leur organisation et de leur fonctionnement.

### ***La Camorra***

Historiquement, les camorristes sont des contrebandiers, issus de la région de la Campanie. C'est la seule mafia



italienne d'origine urbaine. À la libération du sud de l'Italie, leur marchandise fétiche est la cigarette américaine : un négoce qui fournissait dans les années 1990 du travail à environ 25 000 Napolitains et un marché régional de 1,5 milliard d'euros par an. Comme ses sœurs de Sicile et de Calabre, la Camorra s'est lancée dans le commerce des stupéfiants dans les années 1960. Aujourd'hui, la plupart des clans camorristes se livrent au narcotrafic. Autres activités habituelles des mafieux de Campanie : escroqueries aux dépens de la Communauté européenne, loteries clandestines, racket, prostitution (contrairement aux Siciliens), contrefaçons (montres de marques connues, bagages, parfums, etc.), fausse monnaie, etc.

La Camorra pratique aussi avec efficacité le piratage des adjudications publiques, non seulement dans le bâtiment et les travaux publics - elle a mis la main sur les principaux marchés de reconstruction de la ville de Naples après le tremblement de terre de 1980 -, mais aussi dans les services parapublics, domaine où elle n'hésite pas à porter gravement atteinte aux populations en sabotant la distribution d'eau, d'électricité ou le traitement des déchets. Dans le domaine légal, les clans camorristes investissent dans les loisirs, le tourisme et... le commerce légal de cigarettes.

Cette famille mafieuse se distingue des autres par son organisation ou plutôt par l'absence supposée d'organisation. En effet, la Camorra n'a pas de hiérarchie avec un seul chef à sa tête. Elle est au contraire composée de plusieurs clans, plus de 200, répartis dans de nombreuses villes. Cette absence de structure verticale se traduit souvent par des luttes sanglantes de territoire entre les clans. Chaque tentative d'unification a débouché sur une guerre de clans faisant de nombreuses victimes.

La Camorra n'a donc pas de pouvoir centralisé. Les clans s'associent puis luttent entre eux pour contrôler un territoire ou une activité criminelle. Les clans de la Camorra

sont présents sur tous les segments du crime organisé : racket de commerçants, trafic de stupéfiants, contrebande de cigarettes, usure et paris clandestins. De plus, elle entretient des liens dans d'autres régions de l'Italie, mais aussi en Allemagne et en Espagne.

### ***Sacra Corona Unita***

L'origine de l'implantation mafieuse dans les Pouilles date de l'assignation à résidence de *capi* (chefs) siciliens, calabrais ou napolitains dans la région des Pouilles au début de la décennie 1970. Puis, en 1975, le débarquement de la Nuova Camorra Organizzata (NCO), pour y lancer le trafic des cigarettes et des stupéfiants, et y monter des escroqueries dans le domaine agricole, accélère le développement de la mafia. En 1980 (première tentative de fédération régionale des clans criminels), se crée la Nuova Grande Camorra Puglies, affiliée à la NCO. Le 1<sup>er</sup> mai 1983, enfin, Giuseppe Rogoli, initié par la 'Ndrangheta, fonde la Sacra Corona Unita (SCU).

Cette nouvelle mafia rassemble des éléments jeunes, agressifs et au comportement prédateur. Elle dispose d'un rituel complexe et d'une hiérarchie à 13 niveaux d'inspiration maçonnique. Elle est bâtie sur une structure plutôt instable. Son organisation est semblable à celle de la Camorra, de type horizontal. Selon les spécialistes, on peut estimer qu'elle dispose de 1 500 à 2 000 membres, répartis en une cinquantaine de sociétés dans lesquelles les femmes tiennent un rôle à ne pas négliger.

Son activité criminelle originelle : le trafic de cigarettes, qu'elle pratique encore assidûment entre Brindisi, Foggia et Bari, et au-delà en Yougoslavie, en Albanie et en Grèce. Mais la SCU s'intéresse aujourd'hui au trafic triangulaire armes de guerre-stupéfiants-argent noir avec l'ex-Yougoslavie (notamment avec la Slovénie et la Croatie). Elle s'est également investie dans le piratage des adjudications publiques et dans les fraudes agricoles aux

dépens de la Communauté européenne. Par ailleurs, la situation géographique stratégique de la région des Pouilles (ses côtes bordent l'Adriatique et font face à celles de l'Europe orientale) l'a conduit à développer le trafic d'immigrés. Les hommes et les enfants servent d'esclaves, de main-d'œuvre bon marché, tandis que les femmes sont prostituées, contraintes par quelques méthodes barbares.

La Sacra Corona Unita a elle aussi des liens en Italie, notamment proches de la 'Ndrangheta. Elle est également présente ailleurs en Europe (dont parmi les groupes criminels albanais), en Amérique latine et aux États-Unis.

### ***La 'Ndrangheta***

Longtemps méconnue, la 'Ndrangheta calabraise est considérée comme une mafia italienne dangereuse et très mystérieuse. Certains estiment que c'est aujourd'hui la plus puissante mafia du monde. La police italienne la tient pour une « organisation complexe et très efficace, capable de déplacer d'importantes quantités de cocaïne et d'organiser des canaux de corruption aussi bien dans les pays de départ (Brésil, Colombie, Venezuela) que sur les lieux de réception en Europe ». Comme sa consœur Cosa Nostra, elle a changé de tactique en passant d'une forte visibilité (par la commission de multiples attentats) à une profonde clandestinité, cherchant à corrompre institutions et société civile. Depuis les années 1950, les « familles » n'dranghetistes sont copiées sur celles de la Cosa Nostra sicilienne : au sommet, un chef et ses conseillers; au niveau intermédiaire, des chefs d'équipe; à la base, des cellules composées de « soldats ». Comme en Sicile, il y a des « Ndrine » (familles criminelles) de toutes tailles.

Hormis ces quelques similitudes, la 'Ndrangheta garde des spécificités propres : les femmes y jouent un rôle important (notamment dans la logistique et la gestion des finances); les codes de comportement et rituels d'initiation mafieux, transmis en Sicile de façon rigoureusement orale, sont ici

écrits, le plus souvent en dialecte calabrais, et parsemés de formules ésotériques ; dans son activité criminelle, la 'Ndrangheta admet et pratique intensivement l'enlèvement contre rançon, formellement interdit par la « Coupole » sicilienne. Il y existerait près de 155 familles regroupant 6 000 membres.

En Italie, la 'Ndrangheta est présente dans plusieurs provinces : Abruzzes, Émilie-Romagne, Frioul, Latium, Ligurie, Lombardie, Marches, Ombrie, Piémont, Toscane, Trentin, Val d'Aoste, Vénétie. La caractéristique essentielle de la 'Ndrangheta est une intense « endogamie criminelle ». La plupart des mafieux calabrais sont unis par les liens du sang, au point qu'il est parfois difficile de faire la distinction entre famille biologique et famille criminelle. Cette situation provoque le respect scrupuleux d'une « omerta » féroce et un foisonnement d'individus criminels portant les mêmes nom, prénom et habitant les mêmes agglomérations. La stabilité de la 'Ndrangheta tient notamment à la quasi-absence de repentis parmi les siens.

Chaque « famille » tend en outre à infiltrer ses membres dans les professions stratégiquement indispensables à son activité criminelle : banquiers et comptables (gestion et blanchiment), avocats (défense), politiciens et hommes d'affaires (contrôle des marchés publics et privés importants), médecins. À l'étranger, la base extra-italienne n° 1 de la 'Ndrangheta est l'Amérique du Nord et tout particulièrement le Canada, où les « hommes d'honneur » calabrais sont implantés depuis les années 1950. En Europe, elle est à l'œuvre en Allemagne, au Pays-Bas, en France (Côte d'Azur) et dans la péninsule Ibérique (Espagne et Portugal). L'implantation la plus ancienne de la 'Ndrangheta hors d'Europe est l'Australie, où elle est implantée depuis 1928.

Ses activités traditionnelles sont l'enlèvement-séquestration avec rançon, visant notamment des familles bourgeoises (commerçants, professions libérales,

entrepreneurs, etc.), le racket et le prêt usuraire. À l'instar des Siciliens, les Calabrais se sont lancés dans le trafic des stupéfiants au début de la décennie 1970, puis se sont « diversifiés » en piratant massivement les marchés publics. Elle a également su investir massivement dans l'économie légale et notamment dans l'immobilier. Son chiffre d'affaires annuel est estimé à 44 milliards d'euros par an.

### ***Cosa Nostra***

Cosa Nostra, l'emblématique Mafia historique de l'Italie, est née dans la Sicile du XIX<sup>e</sup> siècle aux alentours des années 1860.

Elle se structure depuis toujours autour d'un dispositif pyramidal : la Famille, avec son chef (*capo*) et des adjoints, un conseiller, des chefs d'équipe et des soldats. Un niveau local, régional ou central couvre l'édifice avec un *capo de tutti capi* au-dessus de l'ensemble. Une commission peut également gérer les intérêts communs ou opposés de plusieurs familles, notamment à l'étranger. La famille mafieuse, elle, se compose toujours de trois cercles humains concentriques :

- ✓ **Au centre, un noyau dur composé des cadres et « hommes d'honneur » formellement initiés, ainsi que de leurs collaborateurs les plus proches.** Ces derniers forment une symbiose parfaite avec les initiés et c'est parmi eux que peuvent être recrutés les futurs membres reconnus de la Famille.
- ✓ **Autour du noyau, un premier cercle composé des proches des initiés, par la voie du sang ou du parrainage.** Ces personnages sont d'une parfaite loyauté envers les « hommes d'honneur », qui ont toute confiance en eux.
- ✓ **Troisième cercle, plus lointain : celui qui est recruté dans la mouvance criminelle générale.** On y trouve les alliés tactiques, les « associés », les prête-

noms, etc. Aucun de ceux que l'on y trouve n'a la moindre chance d'être initié un jour.

Tous les mafieux et leurs associés se doivent d'obéir aux « décrets » de la commission interprovinciale (la « Coupole »), l'instance mafieuse suprême en Sicile.

Après l'assassinat du juge Giovanni Falcone, le 23 mai 1992, la plupart des membres de la commission interprovinciale sont arrêtés (Toto Riina le Corléonais et Nitto Santapaoloa le Catanais, en 1993 ; Leoluca Bagarella, en 1995 ; Giovanni Brusca, en 1996 ; Pietro Aglieri, en 1997, etc.). Toutefois, ils sont remplacés par de nouveaux chefs. Se détachant de la politique de confrontation avec l'État prônée par Toto Riina, les nouveaux parrains privilégient l'invisibilité et le contrôle impitoyable du profil personnel et familial de tout futur « initié » (il n'y a pas d'initiation pour qui est né hors de Sicile, les fils illégitimes, les homosexuels, les divorcés, les parents de policier ou de magistrat). Le « soldat » qui souhaite se marier est soumis à une enquête matrimoniale. Giovanni Tinebra, procureur de Caltanissetta, indique : « La mafia a renoncé à sa stratégie terroriste. Elle cherche maintenant à se fondre dans le tissu social, à faire oublier sa présence pour atténuer les pressions très fortes de l'État. Elle change aussi d'activités et se modernise. On voit apparaître une criminalité sicilienne en col blanc qui se lance dans les affaires, le recyclage des gains illicites, les adjudications publiques et les nouvelles technologies. Cette nouvelle mafia noue des liens avec d'autres pègres, celles d'Albanie et de Colombie. [...] La structure de la mafia n'est plus pyramidale mais a éclaté en une myriade de petits clans qui opèrent avec une grande autonomie ». Si les meurtres diminuent en Sicile, la contrebande et le trafic de stupéfiants s'amplifient. Enfin, le paiement de la dîme mafieuse (le *pizzo*) est une obligation pour plus de 80 % des commerçants et industriels, dans les villes où sont implantées les mafias. La Cosa Nostra entretient également

des liens étroits avec la mafia italo-américaine et les cartels colombiens.

Depuis plusieurs années, et notamment l'arrestation du parrain des parrains, Bernardo Provenzano, le 11 avril 2006, Cosa Nostra aurait perdu de l'influence face à la répression de l'État, mais aussi au développement d'autres organisations. On la dit moins puissante que la 'Ndrangheta, et la « Coupole » ne se serait plus réunie depuis 1993. Si certains espèrent une disparition de cette mafia italienne, d'autres estiment qu'elle se fait discrète, pour mieux renaître de ses cendres. Son déclin ne serait qu'un fantasme. Et s'il est réel, il n'est alors que provisoire. L'organisation de Cosa Nostra est en effet la plus aboutie, la plus stable, et donc la plus difficile à faire disparaître. De plus, Cosa Nostra a tissé des liens en Italie du Nord, et aussi aux États-Unis, avec la Cosa Nostra américaine.

### ***La Stidda***

La Stidda (l'« étoile ») est implantée dans la région d'Agrigente, en Sicile. Selon des repentis s'exprimant à la fin des années 1990, la Stidda aurait été formée par d'anciens membres exclus de la Cosa Nostra opposés à Toto Riina, sous forme de clans plus ou moins indépendants. Cette organisation ne s'enracine pas dans la pauvreté, mais dans le désordre économique des injustices nées de l'industrialisation à marche forcée (notamment dans le secteur pétrolier). La Stidda, faute de structures centrales est essentiellement tournée vers la criminalité de proximité : jeu, prostitution, vols de voitures, incendies criminels...

## ***Copies certifiées conformes***

Le mot « mafia » est souvent employé de façon générique pour désigner un groupe, une organisation ou même un

parti politique ayant pu adopter des comportements frauduleux. Mais il désigne une réalité qui est bien autre.

Les organisations criminelles pluriséculaires sont apparues dans des sociétés archaïques, d'essence familiale ou clanique, dont elles représentent une forme d'extension : « familles » en Sicile, « clans » à Naples, « sociétés » en Chine. Toutes se sont développées par la mise en place de règles rigides et préétablies. S'étant constituées comme des sociétés secrètes, elles en gardent les cloisonnements, le sens de la hiérarchie et le patriarcat, ainsi que leurs corollaires de loyauté, d'obéissance et de sanction en cas de manquement. Elles ont joué un rôle politique important à différentes périodes de l'histoire : sociétés secrètes au service des princes, forces de résistance à l'envahisseur, organisations d'autodéfense d'immigrés, etc.

Les mafias anciennes se sont constituées en réaction à la montée en puissance de l'État, alors qu'à l'inverse les mafias modernes apparaissent lorsque celui-ci s'affaiblit. Toutes entretiennent aujourd'hui des relations assez proches avec l'État : les mafias ne remettent pas l'État en cause, elles le mettent en échec (elles tirent profit de l'État mais ne veulent pas prendre sa place) ; les mafias ont aussi besoin d'investir les coulisses des pouvoirs et les centres de décision afin de réduire les vellétés de répression.

En dehors des mafias italiennes - les « vrais mafias » -, d'autres organisations criminelles peuvent être assimilées à des structures mafieuses.

### ***La Cosa Nostra italo-américaine***

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'importante émigration italienne reproduit aux États-Unis les modèles mafieux. Les différentes familles se répartissent les secteurs des jeux de hasard, de la prostitution, de la vente d'alcool prohibé et, plus récemment, du trafic de stupéfiants.



La Cosa Nostra s'est développée indépendamment de son modèle de référence, s'attaquant à des marchés que les organisations siciliennes excluaient (prostitution, par exemple) et refusant toute allégeance à Palerme. Regroupant encore plus de 800 « hommes d'honneur » initiés, la Cosa Nostra diversifie aujourd'hui ses activités et suit l'évolution de la société américaine en s'intéressant notamment aux secteurs du monde économique traditionnel. Les grandes familles new-yorkaises ont pris des intérêts dans l'alimentation en gros, les pêcheries, le sport, le ramassage des ordures et des déchets urbains, les casinos, le marché de la pornographie ou encore les syndicats professionnels des transporteurs routiers. Il existe 20 familles actives sur le territoire américain, dont les plus importantes, Colombo, Gambino, Genovese et Lucchese, sont à New York.

La répression plus sévère, de nouvelles législations plus contraignantes, l'arrivée de nouvelles organisations (le trafic des stupéfiants échappe à la Cosa Nostra au profit des cartels colombiens ou mexicains), l'arrestation de nombreux boss, contribuent à la perte d'influence de la Cosa Nostra. Cependant, il ne faudrait pas en conclure hâtivement que la mafia n'est plus présente sur le sol américain. Les « familles » restent actives et dangereuses. Ces dernières années ont vu leur infiltration dans les circuits financiers licites, notamment à Wall Street.

Une famille mafieuse américaine est structurée, hiérarchisée. Elle est conduite par un chef, le *capofamiglia*, flanqué d'un sous-chef et d'un conseiller, le *consigliere*. En dessous, on trouve des capitaines qui dirigent des équipes de soldats. Et enfin, il y a les associés, aussi appelés « non-initiés ». Afin de faire preuve de discrétion, les familles mafieuses américaines mettent en avant de faux chefs de famille, les *front men*. Il s'agit d'attirer l'attention sur un homme dont c'est le rôle, mais qui, en réalité, ne dirige rien. L'intérêt est de leurrer la presse et de conduire la

police sur de fausses pistes. Si le faux chef est arrêté, le vrai, plus discret, reste aux commandes.

La Cosa Nostra américaine est particulièrement présente dans différents domaines du divertissement. Elle contrôle certains syndicats, rackette des sociétés de l'industrie cinématographique et a souvent recours au chantage. Son lien avec le show-business est historique. Cosa Nostra fait également dans le lucre grâce aux jeux, légaux ou illégaux, et la pornographie.



Le premier film à gros succès de ce genre, *Gorge profonde* (1972), a en effet été produit par la Mafia.

Côté organisation, celle-ci est similaire à la Cosa Nostra sicilienne. Une vingtaine de familles, d'importance différente, réunies en fédération. Chacune d'elles contrôle un territoire, et il n'est pas autorisé à une autre d'y entreprendre quelque affaire. À moins d'en avoir l'autorisation. En revanche, certaines villes sont dites « ouvertes ». Elles n'appartiennent à aucun clan et les familles y prospèrent librement. Il s'agit entre autres de Miami, d'Atlantic City, et bien sûr de Las Vegas, ville entièrement bâtie dans les années 1940 par la Mafia et pour la Mafia.

### ***Les triades chinoises***

Souvent appelées les « sociétés noires », les triades apparaissent vers 1644 lorsque des moines bouddhistes de la province de Fou-kien cherchent à résister à l'envahisseur mandchou et créent une société secrète : la Société de la triade. Cette société criminelle se dote de cérémonies d'initiation, de rites, d'une discipline rigoureuse et d'un mur du silence. Aujourd'hui, quatre triades, regroupant 100 000 membres actifs, tiennent le devant de la scène : Chiu Chow-

Hoklo, 14K (Sap Sze Wui), Wo Chi Tan ou encore Chu Luen Pang.

Les triades jouent un rôle politique majeur dans l'histoire de la Chine. Au XX<sup>e</sup> siècle, Sun Yat-sen et Tchang Kaï-check sont tous deux membres de triades et Tchang se servira d'elles pour décimer les syndicats communistes (massacres d'avril 1927 à Shanghai). En 1949, lors de la proclamation de la République populaire de Chine, ces organisations criminelles se disséminent à Taïwan, à Singapour, à Hong Kong, en Thaïlande ou encore aux États-Unis. Toutefois, les autorités chinoises communistes ont souvent tenu un discours ambigu sur les triades, dont certains membres sont considérés comme respectables et non comme des criminels. La pérennité de leurs activités est en partie assurée par les liens développés avec d'autres acteurs criminels et certains acteurs de la vie administrative et politique.

La triade la plus importante est Sun Yee On (« Vertu nouvelle et paix »). Le nombre de ses membres est estimé à près de 50 000. Ils sont relativement autonomes malgré la structure hiérarchisée d'une triade. Classiquement, une triade chinoise est composée d'un chef que l'on nomme Tête de dragon ou Maître de la montagne. Parce que la culture chinoise octroie notamment une importance symbolique aux chiffres, ils sont utilisés pour désigner les membres d'une triade. La Tête de dragon a donc le numéro 489. La base de la triade est quant à elle formée par les soldats, les numéros 49. On trouve entre les deux, en partant du haut de la pyramide, un sous-chef (438), un comité des officiers chargé entre autres du recrutement, de la communication, de la sécurité et des finances.

Si les triades exercent leurs activités dans de nombreux domaines communs aux mafias (exploitation de la prostitution, racket, prêt usuraire), elles ont des champs d'intervention privilégiés : immigration clandestine et trafic de faux papiers, trafic de stupéfiants, falsification de cartes

de crédit, vol de haute technologie. Les triades jouent également aux États-Unis, en Australie et en Europe (Pays-Bas et Angleterre) un rôle de « régulation sociale » dans les Chinatowns, contrôlant les secteurs habituels de la blanchisserie, de la restauration et des tripots, et protégeant ou infiltrant les *tongs* (associations fraternelles s'occupant des immigrés légaux ou clandestins). Elles disposent également de relais bancaires et de bandes armées.

### ***La mafia japonaise : les boryokudan***

Les organisations criminelles japonaises trouvent leur origine au XVIII<sup>e</sup> siècle lorsque se développent trois groupes de malfaiteurs considérés comme leurs ancêtres : les *bakuto*, les *tekiya* et les *gurentai*. Aujourd'hui, le terme *boryokudan* désigne l'ensemble de ces trois bandes.



Les *bakuto* désignent des joueurs professionnels. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la combinaison perdante du jeu de cartes à la mode (le jeu des fleurs) était le huit-neuf-trois, qui se dit en japonais *ya-ku-za*. Le *boryokudan* désigne la structure criminelle alors que les *yakuza* désignent les membres du *boryokudan*.

La mafia japonaise a une organisation pyramidale : au sommet se trouve un parrain, l'*oyabun*, en dessous les frères aînés, *kyodaï*, et les frères cadets, *shateï*, ainsi que les « enfants », qui constituent les membres adoptés par le clan. Son fonctionnement repose sur l'observation stricte de rites.



En cas de faute sérieuse, l'expulsion du groupe est prononcée et l'amputation de la dernière phalange du petit

doigt est ordonnée.

La police japonaise estime à 60 000 le nombre de *yakuzas* et à 3300 le nombre de groupes criminels. Parmi ceux-ci se distinguent trois familles de très grande taille : le *Yamaguchi-gumi*, le *Sumiyoshi-rengo* et l'*Inagawa-kai*. Le chiffre d'affaires annuel de la criminalité organisée japonaise avoisine les 11 milliards de dollars.

En lien avec l'extrême droite, et ayant leurs entrées dans la classe politique et le patronat local, on leur attribue plusieurs activités. Ils bloquent les actions syndicales, spécialement les grèves, et affaiblissent les politiques menées par des gouvernements de gauche par des actions d'intimidation. Ils recrutent également de la main-d'œuvre, notamment dans le BTP, peuvent être amenés à exercer quelques pressions sur des propriétaires afin qu'ils cèdent leur grand terrain dans le cadre d'opérations financières ou d'aménagements d'envergure.

Les activités des *yakuza* sont très nombreuses : le trafic de stupéfiants (35 % du chiffre d'affaires) et notamment d'amphétamines ; l'usure ; l'extorsion de fonds pratiquée sur les tenanciers des maisons de jeux ou débits de boissons; l'exploitation des assemblées d'actionnaires des sociétés commerciales; l'exploitation de la prostitution; le jeu; le trafic d'armes. Leur poids est tel que leur responsabilité dans le crash financier des prêts immobiliers douteux au Japon (au début des années 1990) est mise en cause par les plus hautes autorités de l'État japonais.

Cette organisation est moins présente en dehors du sol nippon que d'autres. Toutefois, elle semble avoir quelques ramifications en Amérique du Nord et du Sud.

### ***La maffya turque***

C'est à partir de 1940 que se développe en Turquie une

criminalité organisée qui n'a cessé depuis de se renforcer. Trois éléments constituent sa force : un savoir-faire ancestral de contrebande ; une capacité à exploiter habilement les faiblesses du système politique et institutionnel et la position géographique du pays. À l'intersection de l'Asie et de l'Europe, la Turquie est le lieu de passage naturel pour les grands trafics, et notamment celui de la morphine-base entre le Croissant d'or et l'Europe.



Les parrains traditionnels turcs se disent souvent armateurs du fait de leur activité historique de contrebande, du temps de l'Empire ottoman.

Il existe une dizaine de clans criminels turcs ou kurdes aux ordres de parrains puissants et politiques (les *babas*). Les familles criminelles sont liées par le mariage, le cousinage ou le parrainage. Les activités de la *maffya* turque sont variées mais recouvrent essentiellement le trafic d'héroïne entre l'Asie centrale et l'Europe, la contrebande de matériel électronique, la contrefaçon et l'usage de faux documents, le racket et la prostitution. Elle est implantée en Allemagne, en Espagne, en Suisse et surtout au Benelux, où les clans criminels turcs contrôlent le gros du trafic d'héroïne.

### ***Les mafias albanophones***

La mafia albanophone est parmi les plus secrètes et les plus violentes au monde, selon les experts d'Interpol. Elle est issue d'une société clanique, respectueuse de rites ancestraux, au sein de laquelle règnent la loi du silence et une hiérarchie élaborée. Les parrains entretiennent des liens étroits avec les politiciens albanais et les financiers véreux de Tirana. La mafia albanophone est spécialisée dans le trafic de stupéfiants, la prostitution, la contrebande ou le trafic de migrants. Elle contrôle près de 70 % du trafic

d'héroïne (jusqu'à la vente au détail) en Europe germanophone (Allemagne, Suisse, Autriche). Elle est aussi présente en Grèce et en Italie à travers une importante diaspora fonctionnant sur le système clanique traditionnel albanais (communauté de langue, hiérarchie familiale structurée, etc.)

À l'étranger, la mafia albanaise noue des alliances avec les mafias italiennes ou nord-américaines. La guerre du Kosovo, au printemps 1999, a permis à la mafia albanaise de quadriller le territoire de cette province. Le Kosovo a retrouvé son rôle pivot sur la route de la drogue. Selon Interpol, les clans albanais assurent désormais la soustraction de l'acheminement de l'héroïne turque.

Compte tenu des difficultés économiques de l'arc albanophone (70 % de la population du Kosovo a moins de 35 ans et le salaire moyen y est de 240 euros par mois), celui-ci est devenu un point stratégique majeur pour le trafic de stupéfiants, mais également celui des armes (une partie importante d'armes saisies en France proviennent des ex-provinces yougoslaves) ou des êtres humains.

Les groupes criminels albanophones sont présents en France et notamment en région parisienne, en Rhône-Alpes et dans l'Est. Ils sont surtout actifs dans les vols par effraction, le trafic d'héroïne et de cocaïne ainsi que dans le proxénétisme qui se caractérise par la violence exercée à l'encontre des femmes.

## ***Des familles multicartes***

Italienne, américaines, ou chinoises, les mafias excellent dans certains domaines d'activité qui leur sont propres même si, aujourd'hui, elles ont investi la plupart des activités criminelles.

Ainsi, la plupart des mafias font dans le trafic en tout genre. Êtres humains, organes, stupéfiants, contrebande de cigarettes, œuvres d'art, etc. Tout ce qui peut rapporter de l'argent est bon à prendre. Mais les mafias ont aussi d'autres activités, plus historiques, plus classiques pour une organisation mafieuse digne de ce nom.

### ***Des familles très protectrices***

L'activité traditionnelle de la mafia réside dans l'offre de protection privée. L'organisation propose aux commerçants présents sur « son » territoire de les protéger contre les petits et grands délinquants... contre rémunération. Ce service est parfois né d'une carence de l'État. Il s'agit alors pour la mafia locale de régler certains conflits en lieu et place du commerçant ou de récupérer certaines créances. Le plus souvent, c'est la mafia elle-même qui est à l'origine de l'insécurité de l'entreprise à qui elle va proposer une protection. Le commerçant n'a alors pas beaucoup le choix. Il doit payer le *pizzo*, l'impôt mafieux, sans quoi il s'expose aux représailles de son protecteur. La plupart des groupes mafieux recourent à cette forme de racket que d'autres organisations criminelles ont parfois adopté, à l'instar de certaines « familles » corses.

### ***Des familles très généreuses***

L'usure est également une spécialité mafieuse. Il s'agit de concéder des prêts d'argent ou de racheter des dettes, le plus souvent à des commerçants, mais à des taux d'intérêt très élevés. L'objectif est souvent de placer le débiteur dans une situation inextricable et de lui soutirer le maximum d'argent. La mafia, constatant alors le défaut de paiement, « propose » à la victime d'effacer la dette en échange de quelques services, bien souvent illégaux, ou encore lui réclame certains biens qu'il possède. Sauf à subir des représailles, violences voire meurtre, le débiteur est



souvent dans l'obligation d'accepter.

### ***Une famille aimant les ordures***

Plusieurs mafias se prêtent également au trafic de déchets ou plus exactement à la gestion de déchets ménagers. Il s'agit d'une activité localisée qui répond à un besoin créé par l'incapacité des pouvoirs publics à gérer l'augmentation des déchets et de leurs coûts de traitement. Dans certaines communes, le marché du traitement des déchets est confié à des organisations mafieuses présentées comme prestataires de service. Les mafias sont alors censées prendre en charge le transport et le stockage de ces déchets. En pratique, cette gestion est anarchique et ne répond à aucune norme sanitaire ou technique de la profession. Les mafias abandonnent les déchets dans des champs ou les y enterrerent. Elles les jettent dans des cours d'eau, les stockent dans des carrières désaffectées, ou les incendient. Cette dernière méthode a l'avantage de laisser la place à de nouvelles livraisons. Les maîtres en matière de gestion de déchets sont sans doute les membres de la Camorra de Naples, région où la pollution, très élevée à cause de cette pratique, est souvent dénoncée. La Camorra gère en effet toute la chaîne de gestion de déchets, les transports, le déchargement. Elle est notamment à l'origine de la crise des déchets à Naples qui dure depuis... 1994.

### ***Des familles dans le BTP***

Les mafias ont également des activités d'apparence plus légales. Elles entretiennent des complicités dans le milieu de l'immobilier, quand elles ne sont pas elles-mêmes entrepreneurs. Elles ont ainsi accès, par intimidation ou en ayant recours à la corruption, à des marchés publics. Les appels d'offres sont souvent truqués et permettent ainsi aux organisations d'investir des pans entiers de l'économie légale en exerçant une activité professionnelle tout en

profitant des opportunités de blanchiment offertes par un secteur d'activité en pleine expansion et pour lequel les contrôles sont rares et difficiles.

## **Le repent**

On ne quitte pas sa Famille comme l'on quitte un travail, avec un entretien, une lettre recommandée et en respectant un préavis. Un boss, au sens mafieux du terme, ne laisse pas partir aussi facilement ses employés. Deux solutions principales existent. Soit avoir un « accident » de travail et partir vers un monde meilleur, soit collaborer avec la justice et devenir un repent.

Mais cette dernière solution comporte plusieurs risques. Dans le pire des cas, celui de payer de sa vie ce que l'ancienne Famille considère comme une trahison. Dans le meilleur, se retrouver isolé, renié par sa famille naturelle et par sa famille criminelle. D'autant plus qu'il n'est pas rare que la première famille soit éliminée par la seconde par représailles ou comme un avertissement à ceux qui seraient tentés de rompre.

Alors pourquoi se repentir? Par moralité, par intérêt? pour changer de vie ? En fait peu d'exmafiosi ressentent remords et regrets de leur vie passée et courent après un amendement. Le plus souvent, un ancien mafieux cherche un compromis avec la justice. Il est prêt à dénoncer des complices en échange d'une remise ou d'une exemption de peine. Il ne dénonce d'ailleurs très souvent que des ennemis, dont il cherche à se venger, et protège ses amis. Bien souvent également, un repent justifie sa

défection par le changement de sa famille mafieuse. Il loue ce qu'elle a été, un clan honorable, et dénonce ce qu'elle serait devenue.

Les mafieux savent aussi se servir d'un système de trahison qu'ils dénoncent. Il s'agit des « repentis trompe-l'œil ». Une Famille envoie certains de ses membres se livrer à la justice. Mais le stratagème consiste à tromper les juges, à les égarer, ou alors à les orienter sur la piste d'un concurrent. Le système peut se révéler efficace. Il l'est d'autant plus qu'il est souvent impossible d'avoir la certitude que le repentis remis en liberté pour avoir collaboré ait effectivement quitté sa Famille.

C'est notamment grâce aux nombreux repentis qu'il a été possible d'obtenir certaines informations sur les réseaux mafieux. Le premier repentis, Tommaso Buscetta, est celui qui a permis le déroulement du maxi-procès de Palerme en 1987, grâce aux déclarations faites au juge Falcone. Au cours de ce procès, 475 accusés ont comparu devant un pool de magistrats anti-mafia, dirigés par le juge Giovanni Falcone et son collègue Paolo Borsellino.

## ***Corruption et mafia***

Corruption et mafia sont indissociables. La corruption représente un moyen d'action de la mafia comme peut l'être la violence ou l'intimidation. La corruption permet aux mafieux de s'infiltrer de manière subtile dans les rouages de l'État. Elle constitue un vecteur d'expansion de la mafia. Elle favorise le développement de réseaux clientélistes et de complicités fondées sur la recherche continue de profits. Son institutionnalisation permet de lever durablement les

contrôles étatiques et favorise le développement des activités illicites. La corruption des instances dirigeantes confère l'impunité aux chefs mafieux en limitant l'action des institutions répressives à leur égard.



La corruption mafieuse a deux registres. Elle est dite « fonctionnelle » quand elle a pour finalité d'obtenir les avantages que donne le pouvoir en termes d'informations, de dérogations, d'obtention de marchés et d'autorisations. Elle est « défensive » quand elle vise à paralyser l'action de l'État, notamment pour obtenir l'impunité ou l'atténuation des rigueurs judiciaires. La corruption peut être directe (entre deux personnes) ou indirecte lorsque l'organisation est placée entre l'entreprise et l'autorité et sert d'intermédiaire. Elle obtient ainsi de l'autorité la décision désirée et contrôle en même temps l'entreprise adjudicataire.

La corruption est endémique et institutionnalisée dans de nombreux États de l'est de l'Europe et du tiers-monde. Elle constitue l'épine dorsale de la criminalité organisée et rend de ce fait aléatoire toute politique de lutte à son encontre. On constate également une alliance entre corrompus et mafias, lesquelles n'hésitent pas à recourir à des moyens violents à l'encontre d'opposants politiques, de grévistes et de tout réfractaire à l'équipe politique en place. L'Italie et le Japon ont connu, au sommet de l'État, une très forte collusion entre corrompus et groupes mafieux.

## Chapitre 12

# Quand le crime organisé prospère

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Qu'est-ce que le crime organisé?
  - Les gangs aux États-Unis
  - Le milieu français
  - Les groupes criminels organisés
- 

**E**n avril 1994, le secrétaire général d'Interpol, Raymond Kendall, déclare : « Le narcotrafic est entre les mains du crime organisé... Interpol gère un fichier de 250 000 grands malfaiteurs. Deux cent mille d'entre eux sont liés au narcotrafic. » De fait, les groupes qui contrôlent l'essentiel de la production et du négoce des stupéfiants sont bien connus : cartels colombiens et mexicains pour la cocaïne (et désormais l'héroïne); triades (Hong Kong, Taïwan et Chine populaire) pour l'héroïne du Triangle d'or; mafias italiennes, albanaises et turco-kurdes pour l'héroïne du Croissant d'or.

Reliant le secteur agricole - contrôlé par les guérillas et les acteurs des guerres tribales - à la distribution finale - assurée par les gangs urbains des métropoles du monde

développé –, ces organisations criminelles transnationales sont vitales au narcotraffic mondial. N'hésitant ni à tuer ni à corrompre, elles brassent chaque année de 30 à 50 milliards de dollars – rien que pour le narcotraffic – et en recyclent plus de la moitié dans l'économie mondiale. Aujourd'hui, elles opèrent la fusion du trafic illicite des stupéfiants, des armes et des migrants clandestins.

Mickaël Roudaut estime ainsi que si « l'économie criminelle devait être incarnée par un État, son poids économique lui autoriserait *de facto* une place au sein du G8 » au niveau de la sixième puissance mondiale... l'Italie.

Les organisations criminelles fonctionnent aujourd'hui à l'instar d'entreprises commerciales classiques tournées vers le profit. Qu'il s'agisse de trafic de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains, de fausse monnaie, d'œuvres d'art, d'espèces protégées, d'évasion fiscale ou de contrefaçons, les organisations criminelles tirent profit de l'illégalité même de leurs trafics et assoient leur monopole par la violence.

Dynamiques, les marchés criminels évoluent au fil du temps en interaction avec les forces du marché telles que la concurrence provenant des autres groupes criminels, les progrès technologiques et les obstacles dus à l'application de la loi.

## ***Dis-moi qui tu es***

Lors de la conférence tenue à Naples en 1994, l'ONU élabore une stratégie globale de lutte contre le crime organisé. Celle-ci prévoit le développement d'une coopération pour lutter contre le crime transnational et le blanchiment d'argent. L'ONU propose cette définition : « Organisation de groupes aux fins d'activités criminelles qui présente des liens hiérarchiques ou de relations

personnelles permettant à certains individus de diriger le groupe : recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption, blanchiment de profits illicites. »

En 2000, lors de la Convention des Nations unies contre la criminalité, tenue à Palerme, l'ONU précise que le crime organisé représente « un ensemble structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel». Signée par 147 États, et ratifiée par 56 d'entre eux, la convention de Palerme offre une définition large.

### ***Les 11 critères du crime organisé***

Pour qu'un groupe relève de la criminalité organisée, le groupe « drogue et criminalité organisée » de l'Union européenne a énuméré 11 critères. Parmi ceux-ci, au moins six doivent être réunis pour que l'on puisse considérer être en présence d'une manifestation de criminalité organisée, dont au moins les critères n<sup>os</sup> 1, 5 et 11.

1. Collaboration de plus de deux personnes;
2. Attribution de tâches spécifiques à chacune d'elles;
3. Sur une période de temps assez longue ou indéterminée ;
4. Avec une forme de discipline ou de contrôle;
5. Suspectées d'avoir commis des infractions pénales graves ;
6. Agissant au niveau international ;
7. Recourant à la violence ou à d'autres moyens d'intimidation;
8. Utilisant des structures commerciales ou de type commercial;
9. Blanchissant de l'argent;

10. Exerçant une influence sur les milieux politiques, les médias, l'administration publique, le pouvoir judiciaire ou économique;
11. Agissant pour le profit ou le pouvoir.

Pour l'ONU, les groupes appartenant au crime organisé diffèrent des autres groupes criminels et cinq conditions doivent être remplies :

- ✓ Ils se spécialisent dans une entreprise (par opposition aux crimes de prédateurs contre les personnes) ;
- ✓ Ils ont une structure hiérarchique durable ;
- ✓ Ils emploient la violence et la corruption ;
- ✓ Ils obtiennent des rendements élevés ;
- ✓ Ils étendent leurs activités jusqu'à infiltrer l'économie légale.

D'une façon générale, il y a crime organisé lorsqu'une entité fonctionnant comme une entreprise pratique une division poussée des tâches, dispose de structures hermétiquement cloisonnées conçues de façon méthodique et durable, et qu'elle s'efforce de réaliser des profits aussi élevés que possible en commettant des infractions et en participant à l'économie légale. Le Fonds national suisse de la recherche scientifique définit ainsi le crime organisé : « Pour ce faire, l'organisation a recours à la violence, à l'intimidation et cherche à exercer son influence sur la politique et l'économie. Elle présente généralement une structure fortement hiérarchisée et dispose de mécanismes efficaces pour imposer ses règles internes. Ses protagonistes sont en outre interchangeables. »

### ***Une entité vivante et en mutation permanente***

Selon le Pr Peter Lupsha, de l'université de New Mexico, la montée en puissance de la criminalité organisée connaît trois phases successives :



- ✓ Le stade prédateur, loin encore d'un niveau de menace stratégique, qui n'est pas pour autant négligeable. En Amérique du Nord, c'est, par exemple, celui des *posses* (les « meutes ») jamaïcains ;
- ✓ Le stade parasitique, qui est celui où se trouve, par exemple, Cosa Nostra aux États-Unis ; ou encore les mafias italiennes dans le nord de leur pays ;
- ✓ Le stade symbiotique, atteint par Cosa Nostra en Sicile, certaines triades à Hong Kong et Taïwan, les grands *yakuzas* du Japon et le cartel de Cali (des années 1980).

Aux stades parasitique et symbiotique, une société criminelle présente dans l'ensemble les caractéristiques suivantes :

- ✓ Moteur central : appât du gain; se procure l'essentiel de ses revenus par des moyens criminels ;
- ✓ Organisation fortement hiérarchisée, structure de groupe conçue et aménagée pour durer, notamment en raison de sa base ethnique homogène;
- ✓ Mécanismes violents, permettant de faire respecter efficacement les règles internes de discipline, ou « code d'honneur » ; mesures d'assistance aux condamnés et à leurs proches ; maintien du secret relatif à la poursuite du but criminel; usage d'entreprises licites comme façades légales ;
- ✓ Division très poussée des tâches ; dissimulation qualifiée et systématique réservant aux seuls organes suprêmes une vue globale des structures de l'organisation;
- ✓ Pratique violente pour assurer et développer sa position face à la concurrence ; pour assurer son influence sur la sphère économique et financière ;
- ✓ Professionnalisme dans la plupart des dimensions : planification, logistique, exécution des actions, exploitation du butin, blanchiment du profit, capacité d'adaptation des structures et des objectifs.

# **Le crime, étalon de la société économique libérale**

Le crime, structurellement et culturellement, est organisé selon les règles de l'économie de marché. L'entreprise criminelle est une entreprise comme les autres, pratiquant l'intégration verticale et horizontale, intéressée par les nouveaux concepts de management, développant l'*incentive* (motivation) pour ses personnels, investissant dans la recherche/développement, recyclant et refinançant sa trésorerie. Tout au plus pourrait-on lui reprocher une gestion de la concurrence en ayant recours à des méthodes quelque peu expéditives.

Longtemps, le crime fut spécialisé. Chaque organisation criminelle s'occupait d'un secteur spécifique et laissait à ses homologues le soin d'investir d'autres domaines. Seuls les territoires étaient affaire de monopole par secteur.

Puis, par capillarité, appât du gain ou agacement devant une cohabitation géographique imposée, proxénètes et trafiquants d'alcool se sont rapprochés, et contrebandiers et faussaires ont commencé à dialoguer. Les opérateurs de stupéfiants s'imposent au rythme des prohibitions nationales, alors même que pendant des années les États ont fait preuve du plus grand laxisme sur les questions de l'opium comme de la cocaïne.



Les États occidentaux ont été pendant longtemps les principaux dealers du monde, organisant même une guerre contre un État souverain qui avait osé, le premier, prohiber les stupéfiants, la Chine de Tseu Hi.

L'entreprise criminelle est peu à peu devenue l'étalon de la société économique libérale avancée, donnant totalement raison à Adam Smith : la main invisible du marché existe.

Mais c'est une main criminelle.

La globalisation du crime est un mouvement entamé parallèlement à l'ouverture des frontières géographiques et au développement des flux migratoires et financiers, permettant l'interconnexion entre criminalités locale et d'origine italienne, irlandaise, polonaise, mais aussi basque, israélienne, albanaise, vietnamienne, chinoise, japonaise, etc. La plus grande partie des populations migrantes sont les premières victimes des organisations criminelles mais masquent aussi l'implantation de groupes se dissimulant derrière de légitimes opérations humanitaires.

À cet égard, l'« ennemi intérieur criminel » s'appuie naturellement, après une phase de confrontation, sur des groupes locaux, dominés ou ravis d'une opportunité d'expansion. Il en fut ainsi des Irlandais à New York, des Chinois dans l'Ouest américain, des Italiens ou des Russes sur la façade atlantique des États-Unis.

## ***Planète criminelle***

À la différence des mafias qui ont une existence souvent multiséculaire et qui fonctionnent sur une organisation patriarcale et secrète, le crime organisé contemporain s'est surtout développé à compter des années 1960. Il repose sur le regroupement d'individus mus par la recherche du profit, n'ayant souvent ni liens claniques ni préceptes communs à respecter. Les sociétés criminelles contemporaines (cartels colombiens ou mexicains, mafia russe, organisations nigérianes) n'ont pas le même ancrage que les mafias dans l'histoire politico-économique de leur pays. Elles ont pris leur essor grâce aux nouvelles opportunités liées à la mondialisation des échanges, à l'accroissement de la demande de produits illicites, comme à l'incapacité des États à assurer le respect de la loi et la régulation de l'espace international. Elles vivent et

émergent des ruines de l'État. Ces organisations modernes ont toutefois adopté trois éléments caractéristiques des mafias historiques : la corruption, l'omerta et le contrôle du territoire.

Les cartels de la drogue (Colombie, Mexique, Nigeria) en sont les meilleures illustrations. Mais le crime organisé s'est également développé en Russie sur les ruines du système communiste ou, plus récemment, dans certains pays d'Amérique latine, et demeure l'une des principales activités de deux importantes organisations criminelles : les *posses* jamaïcains et les bandes de motards.

### ***Les cartels d'Amérique latine***

À l'origine, le mot « cartel » ne désigne pas les organisations de narcotrafiquants d'Amérique latine, mais une entente illicite entre entreprises. C'est son utilisation par la justice américaine pour désigner les trafiquants de stupéfiants colombiens dans les années 1980 qui a plus ou moins consacré un usage courant. C'est donc aujourd'hui le mot qui désigne aussi les organisations criminelles latino-américaines spécialisées dans le trafic de stupéfiants : les cartels de la drogue.

Hormis les anciens cartels colombiens de Cali et de Medellín (notamment celui de Pablo Escobar), les cartels n'ont pas une structure centralisée mais se composent plutôt de groupes d'« hommes d'affaires » ou d'associations de plusieurs familles. Il s'agit donc d'organisations horizontales. En 1998, le dictionnaire technique et critique des nouvelles menaces définissait ces cartels comme des « multinationales criminelles contrôlant chaque stade du narco-business et accumulant les bénéfices à chaque étape ». Aussi les cartels ont-ils une existence beaucoup plus éphémère que les mafias italiennes.

Si les cartels latino-américains prospèrent grâce au trafic d'armes, voire d'êtres humains, leur spécialité est celle du trafic de stupéfiants en tout genre (cocaïne, amphétamine, méthamphétamine, cannabis, etc.). Aujourd'hui, ce sont principalement les cartels mexicains qui dominent le marché. Ces organisations interviennent à tous les niveaux du trafic, et à chaque étape son profit.

En à peine plus de quinze ans, les narcotrafiants mexicains sont devenus de puissantes organisations criminelles. La préexistence du trafic local de drogues, la proximité géographique du plus grand marché mondial de consommateurs (États-Unis), la corruption endémique de l'appareil d'État et les efforts de lutte des services américains, prioritairement axés sur d'autres zones (Caraïbes, Amérique du Sud), expliquent cette expansion. Il y a désormais au Mexique plus de 20 cartels de la drogue, dont quatre dominent l'essentiel du trafic (cartel de Juarez, cartel de Sonora, cartel de Tijuana et cartel du Golfe). Ils assurent le contrôle de la production locale (marijuana, résine, héroïne, éphédrine), la distribution de cocaïne en partenariat avec les trafiquants colombiens, la protection de leurs activités (corruption) et le blanchiment des recettes.

Les cartels mexicains produiraient plus de 6 000 t/an de marijuana et 43 t/an d'opium, ce qui leur permet de fournir 60 % du marché américain en marijuana et 20 % du même marché en héroïne. Ils maîtrisent un flux de cocaïne vers les États-Unis de plus de 300 t/an. D'origine essentiellement colombienne, ce flux est leur première source de profits et leur permet de traiter d'égal à égal avec les cartels colombiens. Pour le trafic d'héroïne, les narcotrafiants ont des contacts à l'étranger. Les cartels mexicains collaborent avec des organisations turques implantées sur le territoire afghan. La drogue ainsi obtenue est redistribuée en Europe et aux États-Unis. La collaboration se déroule par l'intermédiaire de sociétés écrans au sein desquelles les cartels placent leurs hommes.

Quand la drogue provient d'Afghanistan, elle transite toujours par le territoire mexicain, pour terminer aux États-Unis ou au Canada. Les cartels n'étant que des grossistes, ils délèguent la vente au détail aux gangs de rue américains, en lien direct avec les consommateurs.

Pour se préserver de la répression, les cartels mexicains optent pour le système *sicarios*. Les *sicarios* sont généralement d'anciens militaires ou d'anciens policiers recrutés par les organisations criminelles. Leur rôle est d'éliminer les adversaires et de terroriser la population, voire les autorités publiques.



La violence entre les cartels au Mexique, depuis la prise de fonctions du président Felipe Calderon en décembre 2006, a énormément augmenté. Début 2009, environ 36 000 militaires et policiers, dont 8 500 dans la seule ville de Juarez, luttent contre environ 100 000 membres des cartels de la drogue mexicains et leurs unités paramilitaires. En octobre 2011, le bilan est estimé à 43 000 personnes assassinées dans les violences liées à la drogue. Entre 2006 et 2009, plus de 1 000 agents et fonctionnaires du gouvernement ont été assassinés ainsi que 1 481 membres de la sécurité publique. L'enjeu pour les cartels réside dans le contrôle du marché local de la drogue et du trafic vers les États-Unis, premier consommateur mondial de cocaïne.

### ***La fausse mafya russe***

Si de nombreux observateurs ou journalistes évoquent souvent la mafia russe, pourtant, la criminalité organisée russe n'est pas une « mafia » au sens italien du terme. Il s'agit plutôt de différentes organisations criminelles aux structures variées.

Historiquement, le pouvoir a souvent utilisé les

organisations criminelles pour ses basses œuvres. Après la Seconde Guerre mondiale, les carences de l'économie planifiée favorisent l'apparition d'entreprises clandestines de distribution de divers produits impossibles à trouver sur le marché légal. Ce système évolue et s'organise notamment grâce à la corruption. La chute du régime soviétique, en 1991, accélère ce mouvement, puisque les seuls à pouvoir investir sont les responsables de ces entreprises clandestines, qui ont souvent pu bâtir leur fortune sur les trafics illégaux. Les richesses nationales et les biens stratégiques sont pillés. L'ouverture des frontières permet de placer à l'abri les gains illicites dans les pays plus sûrs. L'activité de blanchiment de l'argent sale des sociétés criminelles russes est efficace grâce au recours au réseau bancaire de l'ex-URSS, qui serait à plus de 50 % contrôlé par le crime organisé. Ces sociétés criminelles ont développé des liens avec les organisations criminelles colombiennes. Elles sont devenues expertes dans le trafic d'armes et le trafic de personnes.

Aujourd'hui, le milieu de l'ex-Union soviétique est principalement dominé par les *vory-v-zakone* (des Ukrainiens) ou « voleurs dans la loi », regroupés au sein de « fraternités » ou *bratva*. Les membres sont cooptés lors d'un cérémonial au cours duquel la carrière criminelle du candidat est examinée avec soin. Cette fraternité a porté allégeance à un code d'honneur et se distingue notamment par les tatouages qu'arborent ses membres. La discipline interne est stricte et tout manquement aux règles est jugé devant un tribunal, le *shodka*, qui peut notamment infliger la mort comme sanction. Les règles essentielles de cette petite communauté, dont le respect tend de plus en plus à s'assouplir du fait de l'arrivée d'une nouvelle génération, sont notamment :

- Rejet de la société, de son pays et de sa famille naturelle. Une fois que l'individu a intégré le groupe il devient membre exclusif des « voleurs dans la loi » ;

- ✓ Interdiction de « servir » l'État, de coopérer avec la police ou la justice. Mais, par fierté, en cas d'interpellation, ils ont l'obligation de décliner leur appartenance au groupe ;
- ✓ Obligation de vivre exclusivement d'activités criminelles, sauf, aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de blanchir de l'argent ;
- ✓ Respect de la *bratva* et des membres de celle-ci;
- ✓ Obligation mutuelle de se porter aide et assistance et de concourir à la caisse commune (l'*obshak*) ;
- ✓ Justifier d'un passif judiciaire avec un passage par la case prison;
- ✓ Maîtriser le langage des voleurs, le *Fenya* ;
- ✓ Observer le secret sur les résidences de ses « collègues de travail ».

La « pieuvre russe » étend son influence hors des frontières avec la volonté de régner sur d'autres groupes criminels organisés. Environ 200 grandes organisations criminelles opèrent dans 50 pays, avec des représentants dans chaque ville importante (26 villes rien qu'aux États-Unis). En Europe, les organisations criminelles russes sont plutôt présentes en Europe centrale dans des États qui leur servent de base de repli et de centres de blanchiment d'argent.

Que le terme soit impropre ou non, ceux qui sont parfois désignés comme les « parrains » de la mafia russe ne boudent pas la Côte d'Azur, dont ils se servent comme base de repli ou comme lieu d'investissement dans l'immobilier.

### ***Les posses jamaïquains***

En 1990, le Federal Bureau of Investigation (FBI) dénombre une quarantaine de gangs jamaïquains (*posses*) sur le territoire américain, soit plus de 20 000 membres. Ces bandes vivent du trafic de cocaïne, de crack et d'armes à feu. Elles sont surtout implantées sur la côte est des États-



Unis (New York, Miami, Washington et Dallas).

Le *posse* est défini comme un groupe vaguement organisé d'hommes en armes. Terme de l'Ouest américain traduisible par « meute », il désigne depuis les années 1980 un gang jamaïquain, dans son île d'origine ou aux États-Unis.

Deux des *posses* les plus redoutés, le Shower Posse et le Spangler Posse, ont commis près de 1 000 meurtres par an aux États-Unis dans les années 1980. Les membres de ces bandes, les Yardies, constituent sans doute la criminalité organisée la plus violente de la planète. Selon un rapport fédéral américain, ces êtres « sanguinaires » exercent une « violence bestiale ». En 1985, le ministère américain de la Justice définit les *posses* comme « la société criminelle étrangère la plus meurtrière, la plus impitoyable à avoir jamais pénétré les États-Unis ». De 1980 à 1990, le FBI leur attribue 5 000 meurtres (connus). Les *posses* sont opportunistes, ont des hiérarchies volatiles et mènent des stratégies de court terme. Ils portent le nom de leurs fiefs de Kingston ou d'un symbole.



Yardie désigne à l'origine un Jamaïquain. Son pays d'origine est appelé *the back yard*. À Kingston, capitale de la Jamaïque, un yard est le territoire, le fief d'un gang. En Grande-Bretagne, Yardie qualifie aujourd'hui un gangster jamaïquain.

En Jamaïque, les *posses* de Kingston sont payés par les politiciens locaux pour sécuriser leurs circonscriptions. Les criminels jamaïquains méprisent aussi la prétendue « loi du Milieu » et n'hésitent pas à s'attaquer aux cartels colombiens ou mexicains lorsqu'ils n'y sont pas associés. La Jamaïque est le lieu de transit idéal entre la Colombie et l'Amérique du Nord. C'est en 1980 que la cocaïne, puis le crack en 1983 apparaissent à Kingston. Dès lors, les *posses*

jamaïcains commencent les importations massives de crack aux États-Unis. En Jamaïque, la violence est banalisée, et la guerre entre les différents *posses* très meurtrière.

## Ailleurs dans le monde

Dans la région de Nairobi, au Kenya, le gang des Mungiki, créé à la fin des années 1980, vit du trafic de drogue et du racket. Il compte des dizaines de milliers d'adeptes recrutés parmi l'ethnie majoritaire, les Kikuyu. Les Mungiki se sont lancés depuis quelques années dans des opérations criminelles de grande envergure et très violentes.

Au Brésil, le Premier commando de la capitale (PCC), créé en 1993 par d'anciens prisonniers, fonctionne comme une véritable organisation criminelle. Les membres sont recrutés dans les prisons et montent en grade en accomplissant des missions de confiance : crimes, trafics, extorsions, etc. À l'heure actuelle, le PCC compterait autour de 20 000 membres.

Les Maras (MS, MS 13, 18...) sont un gang fondé à Los Angeles par des Salvadoriens au début des années 1980. Le nom viendrait soit du terme «fourmi» évoquant la *Marabunta* soit d'une rue de San Salvador. Ce gang extrêmement violent d'une centaine de milliers de membres est impliqué essentiellement dans des affaires de transfert de drogues aux États-Unis, au Canada, au Mexique et en Amérique centrale. Leurs activités sont le trafic de drogue, le racket, les cambriolages ou le proxénétisme. À l'origine, seuls les Salvadoriens

pouvaient devenir membres des Maras, toutefois, elles comptent aujourd'hui des Équatoriens, des Guatémaltèques, des Honduriens, des Mexicains et des Afro-Américains. L'assassinat d'innocents fait partie intégrante de l'initiation des *mareros*. Les Maras les plus connues sont la Mara Salvatrucha (d'origine salvadorienne) et la 18th Street Gang de Los Angeles. La Sombra Negra serait, elle, dissoute.

En quelques années, les eaux somaliennes sont devenues les plus dangereuses au monde, à cause de l'agissement de pirates. Trois zones à risque existent, la mer de Chine méridionale avec le détroit de Malacca, l'Afrique de l'Est et de l'Ouest, et les Caraïbes.

### ***Hells, Bandidos et Outlaws...***

Quatre grandes bandes de motards se distinguent par une forte activité criminelle : les Hells Angels, présents dans 20 pays ; les Bandidos, actifs dans 8 États ; les Outlaws, répartis dans 7 pays ; et les Pagans, qui ne sévissent qu'aux États-Unis. Elles représentent globalement plus de 5 000 membres. Sous couvert d'activités légales liées à la moto (concessions, presse, garages, etc.), ces bandes sont fortement actives dans le trafic de stupéfiants (LSD, amphétamines, cocaïne), le racket, le trafic d'armes et de pièces détachées de motos. Les principales bandes sévissent en Amérique du Nord, au Brésil, en Argentine, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud et en Europe Occidentale. Elles tentent de s'implanter en Europe orientale après avoir échoué au Japon.

Les Hells Angels réchauffent les routes de 33 pays. Le clan, né le 17 mars 1948 à San Bernardino, en Californie, a été créé par Otto Friedli. Le Hells Angels Motorcycle Club pour

être exact. Ses membres ont ensuite conquis le reste des États-Unis jusque dans les années 1970. En 1961, un premier chapitre voit le jour à l'étranger, à Auckland, en Nouvelle-Zélande. Le mouvement se développe et se tourne vers la criminalité organisée. Il s'associe notamment avec la Mafia italo-américaine, les triades et les cartels colombiens. Les Hells Angels tentent également de phagocyter tous les clubs de motards naissants, ce qui contribue à alimenter une guerre des bandes sanglante entre Hells Angels, Bandidos et Outlaws. Le choix des villes est souvent lié à une stratégie criminelle, mais, le plus souvent, les capitales sont les premières à être visées. Le clan revendique par là tout le pays.

Chaque bande est divisée en chapitres (ou sections), avec un président, un vice-président, un secrétaire trésorier, un sergent d'armes chargé de la discipline et des membres ; autour de ce noyau central, les novices et les « compagnons de route ». En France, les Hells Angels sont présents à Paris et Orléans ; les Bandidos à Marseille, Metz et Annemasse.

## ***Les gangs américains***

Les autorités fédérales estiment que les États-Unis comptent approximativement un million et demi de personnes membres de 33 000 gangs en 2011, responsables de la moitié de la criminalité violente enregistrée. Ce chiffre était de 800 000 en 2005. Les auteurs de l'étude précisent que si cette hausse révèle en partie le développement de ces organisations, elle peut aussi être la conséquence d'un meilleur repérage de la part des services de police.

L'implantation des gangs varie de façon significative selon les régions : les États du Pacifique, du Sud-Ouest et du centre présentent les taux les plus élevés d'adhésion à un gang en proportion de leur population.

Issus des espaces urbains, les gangs ont progressé, il y a plus de vingt ans, vers les zones suburbaines et rurales. La plupart se sont formés dans les grandes villes du pays, se sont étendus aux communautés voisines dans les années 1970, ont poursuivi leur développement dans les années 1980 puis ont accéléré cette expansion durant les années 1990.

### ***Un peu d'histoire***

À l'origine, dans les années 1960, la majorité des gangs (Chicago Gangster Disciples, Black P. Stones, Latin Kings) s'étaient constitués comme des organisations ayant un objectif politique et social. Au début des années 1970, une partie importante d'entre eux changea d'orientation et d'objectifs et préféra à la réforme politique la recherche du profit criminel.

L'expansion territoriale et la professionnalisation de l'organisation des gangs dans les zones suburbaines provoquent des conflits territoriaux entre gangs rivaux et la naissance de nouvelles entités locales. En particulier, dans les années 1980, ceux qui s'étaient investis dans le trafic de stupéfiants dans les grandes villes étendirent leurs activités aux zones suburbaines, au sein desquelles des gangs locaux étaient déjà implantés. Les profits engendrés par l'activité criminelle des gangs urbains, qui se comptaient en millions de dollars, leur ont permis de recruter de nouveaux membres et de forcer leurs homologues locaux à s'associer ou à disparaître. C'est d'ailleurs ce qui a entraîné une forte hausse du nombre d'homicides et d'agressions durant la décennie 1980.

Les gangs se sont donc durablement établis dans de nombreux secteurs répartis sur l'ensemble du territoire américain. La violence a de ce fait gagné les territoires suburbains dans les années 1990. Le niveau de violence atteint a entraîné une mobilisation des services de police

au niveau fédéral, des États et à l'échelle locale, avec l'attribution des crédits réservés à la lutte contre les gangs. Les services de police ont notamment concentré leur action sur les chefs des gangs les plus influents afin de tenter de démanteler les organisations les plus structurées. Dans le même temps, les autorités fédérales ont également ciblé les membres des gangs issus du Mexique et d'Amérique centrale et qui, pour la plupart d'entre eux, étaient en situation illégale. Un grand nombre des membres des gangs interpellés et condamnés ont poursuivi, voire développé, leurs activités au sein des établissements pénitentiaires, dans des groupes souvent créés sur des critères ethniques. Ainsi, les liens entre les gangs de rue étaient maintenus grâce, notamment, aux membres remis en liberté après avoir purgé leur peine.

L'expansion des gangs sur les territoires suburbains et ruraux constitue aujourd'hui une préoccupation importante pour les services de police nord-américains. Selon l'enquête *NDTS (National Drug Threat Survey)* de 2008, la proportion de services locaux de police ayant relevé une présence active de gangs dans leur circonscription est ainsi passée de 45 % en 2004 à 58 % en 2008.

Le recrutement de jeunes membres dans les populations des zones suburbaines et rurales se concentre notamment dans les écoles : selon l'annexe scolaire des enquêtes de victimation nationales (*NCVS*), la proportion des élèves âgés de 12 à 18 ans ayant fait part de la présence de gangs à l'école dans les six mois précédant l'enquête a augmenté de 17 % de 2003 à 2005 en zone suburbaine et de 33 % en zone rurale (après être restée stable de 2001 à 2003 dans le premier cas, et après une baisse dans le second). De 2001 à 2005, ce taux a augmenté de 20 % si l'on considère l'ensemble des élèves sur le territoire national, et de 24 % si l'on ne prend en compte que les zones urbaines. Sur l'ensemble du pays, tous secteurs confondus, on compte, en 2005, 24 % d'élèves ayant fait part de la présence de gangs au sein de leur établissement scolaire.

## ***Les gangs de rue***

Sur la base des rapports des différents niveaux des forces de police, les membres des gangs sont estimés, en septembre 2008, à près d'un million, contre 800 000 en 2005. Toutefois, les estimations les plus courantes font état de 900 000 membres ayant une activité criminelle sur l'ensemble du territoire américain et de plus de 147 000 membres incarcérés dans les établissements pénitentiaires fédéraux ou d'État.

Les gangs sont très variés au regard de leur structure, de l'âge et de l'ethnie de leurs membres. Ce sont les organisations les plus nombreuses et contrôlant les plus vastes aires géographiques. Leurs activités criminelles sont les plus préoccupantes. La menace que représentent les gangs est devenue nationale lorsqu'ils ont gagné les zones rurales et ont commencé à développer des relations à l'étranger et avec d'autres organisations criminelles au Mexique, en Amérique centrale ou au Canada.

Onze gangs de rue actifs à l'échelle nationale ont été identifiés aux États-Unis. Ces gangs nationaux comptent en général de plusieurs centaines à plusieurs milliers de membres répartis sur l'ensemble du pays et actifs dans plusieurs régions, ainsi que des associés et des membres établis à l'étranger. Par exemple, le gang des Crips fédère des gangs qui ont adopté une culture commune et forme une association de 30 000 à 35 000 membres. La majorité d'entre eux sont des Afro-Américains issus de l'agglomération de Los Angeles. Les Crips sont actifs dans 221 villes, réparties dans 41 États. Leurs sources principales de revenus sont issues de la vente de stupéfiants (cocaïne, marijuana, PCP). Ils sont également engagés dans d'autres activités criminelles, comme les agressions, les vols et les homicides.

Au minimum, cinq gangs de rue actifs à l'échelle régionale ont été identifiés (Florenca 13, Fresno Bulldogs, Latin

Disciples, Tango Blast, United Blood Nation). Ils mènent en particulier des activités de « grossistes » en matière de stupéfiants. Ils comptent également de plusieurs centaines à plusieurs milliers de membres. Ils peuvent avoir des liens à l'étranger et avec d'autres organisations criminelles. Ainsi, les Latin Disciples, gang fondé dans les années 1960 à Chicago, sont formés de dix sections et comptent au total de 1 500 à 2 000 membres ou membres associés, la plupart d'origine portoricaine. Ce gang est surtout présent dans la région des Grands Lacs et le sud-ouest des États-Unis. Ses membres s'y livrent à la violence et au trafic d'armes et de stupéfiants (cocaïne, héroïne, marijuana, PCP, qui constituent leur première source de revenu), et pratiquent le vol sous ses diverses formes, ainsi que le blanchiment d'argent.

Les gangs locaux sont constitués à partir de trois personnes, mais ils peuvent compter jusqu'à plusieurs centaines de membres. Ils constituent une préoccupation majeure pour les polices locales. Ils exercent diverses activités criminelles, dont la vente de stupéfiants au détail. Généralement, ils n'ont pas de contacts directs avec les organisations criminelles liées au trafic de stupéfiants, même si, de plus en plus, les autorités ont constaté que certains gangs locaux tentaient d'établir des relations avec les gangs mexicains opérant à la frontière.

### ***La prison comme école du crime***

Dans presque toutes les prisons du monde, des groupes se transforment souvent en puissances criminelles. Soit ils se créent au sein du système, souvent sous couvert d'autoprotection, soit ils se reconstituent sur la base d'une appartenance antérieure, soit ils s'agrègent autour d'un prosélytisme religieux à finalité activiste. Des organisations élaborées détournent progressivement la fonction pénitentiaire et, par une logique perverse, étendent également leur capacité de nuisance à l'extérieur des



prisons. Ces organisations, omniprésentes, révélatrices de profonds dysfonctionnements, peu connus et mal acceptés, constituent une menace qui remet en cause l'effectivité de la peine et, partant, toute notre philosophie pénale. Elle se manifeste le plus souvent sous la forme d'associations identifiables, les « bandes criminelles carcérales », ou BCC.

Aux États-Unis, selon le National Gang Threat Assessment de 2009, les BCC représentent une menace interne sérieuse, en particulier les gangs nationaux qui ont des liens avec les cartels mexicains et qui exercent leur influence sur les gangs de rue. Les BCC présentent certaines caractéristiques :

- ✓ L'adhésion sélective : si des aptitudes criminelles spécifiques sont requises, le critère ethnique est souvent déterminant;
- ✓ La loyauté à l'égard du groupe s'exprime à peu près partout par la formule *Blood in, Blood out* : pour entrer dans le gang, il faut verser du sang ou tuer;
- ✓ Une structure hiérarchisée : pour des raisons de cohésion, de discipline, de secret, les BCC fonctionnent souvent selon des hiérarchies et des chaînes de commandement de type militaire ;
- ✓ Un code de conduite : toutes les BCC fonctionnent selon un code de conduite plus ou moins formel, regroupant des règles tenant lieu de principes « philosophiques » ;
- ✓ La violence et l'intimidation contre les autres détenus et le personnel.

## **Les bandes carcérales américaines**

Hautement structurées, ces organisations sont présentes dans les établissements pénitenciers fédéraux ou d'État. Elles entretiennent des liens avec l'extérieur par l'intermédiaire de leurs membres, qui, remis en liberté, reprennent leurs activités dans leur gang de rue originel et y recrutent des membres qui agiront pour le compte du gang de prison. Elles exercent souvent un contrôle sur le trafic de stupéfiants de rue, en particulier dans le sud-ouest du pays et le sud de la Californie, *via* des liens importants tissés avec les trafiquants implantés au Mexique.

Cinq gangs de dimension nationale ont été identifiés. Très organisés et structurés, ils entretiennent souvent des liens avec les organisations criminelles liées au trafic de stupéfiants, et, pour deux d'entre eux, avec l'étranger. Ainsi, le gang Mexican Mafia, également appelé La Eme, fondé dans les années 1950 à la prison californienne CDC (California Department of Corrections), exerce un contrôle sur les gangs de rue hispaniques dont des membres sont incarcérés, ce qui lui assure une influence sur près de 75 000 *gang members*. Leur source principale de revenus est le trafic de stupéfiants, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Ils exercent également un contrôle sur les jeux d'argent et la prostitution masculine en prison.

Les gangs de prison régionaux ont la même organisation que leurs « collègues » nationaux mais n'opèrent que dans une ou deux prisons d'État. Le plus signifiant des gangs de prison ayant une activité régionale opère au Texas. On trouve également des organisations carcérales locales, essentiellement le long de la frontière mexicaine.

## ***La French connection***

Les organisations mafieuses indigènes n'existent pas en France. Il n'y a pas de « famille » criminelle pénétrant ou contrôlant tout ou partie de l'Administration ou de l'appareil de l'État ou encore une région. La France connaît plutôt une criminalité organisée d'origine nationale caractérisée par des liens avec la petite délinquance, une mobilité accrue des criminels, une forte corrélation avec les bouleversements internationaux et une adaptation rapide aux progrès de la haute technologie.

## ***La naissance du Milieu***

C'est au début du XX<sup>e</sup> siècle que le Milieu commence à apparaître en France. Certains groupements criminels se créent et se lancent notamment dans l'industrie florissante des vols à main armée. C'est l'époque de la bande de Jules Bonnot, de ses tractions avant et de la création des brigades du Tigre, prémices de la mise en place d'une police judiciaire centralisée, visant à lutter contre des criminels de plus en plus mobiles.

Durant l'entre-deux-guerres, le Milieu continue à s'organiser. Il s'inspire d'ailleurs des criminels qui sévissent aux États-Unis, à l'instar d'Al Capone. Le costume et le chapeau, le Borsalino, deviennent des signes extérieurs de gangstérisme. Paris et le sud de la France (Marseille, Toulon, Nice) accueillent cette nouvelle pègre qui vit principalement de la prostitution et de la traite des Blanches, ce qui lui permet ensuite d'investir les profits dans des cercles de jeux, discothèques ou restaurants.

Toutefois, à différence de l'Italie, la France ne connaît pas le phénomène des mafias. La police est ainsi confrontée à une multitude de bandes constituées généralement sur l'appartenance à une même région (Auvergnats, Corses,

Lyonnais, etc.). Si des liens peuvent être tissés entre truands, notamment en prison, la concurrence se développe dès lors qu'ils cherchent à étendre leurs activités notamment par l'intermédiaire du racket ou plus prosaïquement en éliminant les rivaux. C'est ainsi que plusieurs règlements de compte ensanglantent Paris ou Marseille.

Le trafic de produits stupéfiants reste, quant à lui, encore marginal même s'il commence à émerger, notamment à Marseille, entre les mains des Corses, qui acquièrent une expertise très vite reconnue. La cocaïne, très prisée dans les soirées de la butte Montmartre, s'installe comme premier produit sur le marché. L'héroïne s'impose également dans la palette des produits, tout comme l'opium dont la contrebande est, ici encore, favorisée par l'interdiction de production et d'importation. L'activité criminelle se diversifie et les truands cumulent les activités. L'entre-deux-guerres voit notamment apparaître les premiers sex-shops et les machines à sous. Les armes aussi ont évolué après la Grande Guerre et le couteau laisse peu à peu la place aux revolvers, devenus plus efficaces. Inévitablement, la criminalité et les modes opératoires évoluent de concert. Avec l'arrivée de la voiture, le Milieu entre dans l'époque moderne.

## ***La Seconde Guerre mondiale : un accélérateur***

Durant la Seconde Guerre mondiale, le traditionnel Milieu et des auxiliaires de la Gestapo française, la « Carlingue », se rencontrent. Les bars ou les cabarets parisiens, tenus généralement par quelques truands, accueillent sans discrimination policiers véreux, escrocs avérés, criminels notoires ou encore collaborateurs zélés. La délinquance de droit commun se diversifie. Si quelques braquages sont commis, d'autres types d'infractions fleurissent, comme les « vols aux faux policiers » ou, bien entendu, tout ce qui

tourne autour de la contrebande.

À Marseille, autre lieu incontournable du Milieu, ce sont deux clans qui se partagent principalement les profits criminels. Paul Carbone et François Spirito, déjà très largement investis avant guerre, notamment en mettant sur pied ce qui deviendra la *French connection*, poursuivent le développement de leur petite entreprise. Tout en entretenant quelques liens avec d'autres Corses parisiens et en prenant quelques participations dans des établissements de la capitale, ils s'impliquent dans des activités de contrebande. Proches des occupants, ils côtoient les frères Guérini, qui, eux, s'engagent plutôt aux côtés de la Résistance et, à la suite d'un accord de partage de territoires, contrôlent l'activité liée à la prostitution.

### ***Le règne des beaux mecs***

Jusqu'aux années 1970, les « beaux mecs » règnent sur le paysage criminel français. Le braquage est à l'honneur. La France connaît alors ses braqueurs les plus célèbres. Pierre Loutrel, dit « Pierrot le Fou », racketteur et proxénète, mais surtout braqueur professionnel. Émile Buisson, braqueur violent, qui avait déjà, en 1948, 12 vols à main armée à son actif. Puis Jacques Mesrine, qui, dans les années 1970, est le nouvel ennemi public n° 1 et donne du fil à retordre aux services de police.

Mais les années 1970 marquent la fin d'une époque. Le Milieu évolue avec la société. Il se réorganise et s'adapte. Telle une hydre, lorsqu'une tête tombe, une autre la remplace. À Marseille, les frères Guérini sont aux manettes. Puis, c'est en côtoyant les caïds parisiens durant les années 1960, notamment du côté de Pigalle et de la « bande des Trois Canards », composée d'Italiens de Marseille, que Gaëtan Zampa, dit « le Grand » ou « Tany », s'initie au racket et au proxénétisme. Avec ses complices, dont Jacky Imbert, dit « Jacky le Mat », il acquiert vite une réputation

d'homme violent, donc craint, et s'impose notamment par l'exécution de certains de ses rivaux, mais également par sa capacité à gérer l'ensemble de ses activités criminelles : racket, prostitution, jeux, trafic d'héroïne. Progressivement, il profite de la perte d'influence des Guérini (tout en y contribuant) pour asseoir la sienne, qui sera à son apogée au début des années 1970.

À Paris, le marché criminel est plus fragmenté. Si le racket, ou ce qui est appelé pudiquement par les criminels la « protection des commerçants », demeure une activité privilégiée du Milieu, et donne lieu à de nombreux règlements de comptes, c'est principalement le proxénétisme qui fait les jours heureux de la pègre.



Les maisons closes ont été fermées à la suite du vote de la loi Marthe-Richard du 13 avril 1946. Loin de mettre un terme à la prostitution et au proxénétisme, elle entraîne, au contraire, une restructuration du marché. La prostitution devient libre, non réglementée et investit les trottoirs. Les prostituées recherchent alors de nouveaux protecteurs et se tournent vers les petits truands.

Aux côtés des Corses de Montmartre, qui détiennent nombre de bars, ou des titis de Belleville, ce sont les juifs pieds-noirs, telles les fratries Atlan, Perret ou Zemmour, qui se partagent le marché criminel.

Si Paris et Marseille se distinguent en accueillant une partie importante du Milieu, l'agglomération lyonnaise - Lyon, mais aussi Grenoble - n'est pas en reste et, après avoir donné naissance au gang des Lyonnais, accouche de quelques criminels aguerris qui vont peu à peu étendre leur sphère d'influence et parfaire leur renommée.

## ***La banlieue émerge***

Au début des années 1970, la législation sur la prostitution se durcit. La répression est plus ferme. Les hôtels de passe ferment un à un. Le proxénétisme n'est plus l'activité aussi lucrative qu'elle avait été. Elle devient également de plus en plus risquée. Les parrains traditionnels n'ont pas vu ou voulu voir venir les changements et se retrouvent rapidement dépassés, voire acculés à une retraite forcée.

De nouvelles têtes émergent et certains jeunes issus des banlieues commencent à faire parler d'eux. En marge du milieu traditionnel, ils ne s'impliquent pas dans le proxénétisme, mais, profitant de la multiplication des petites succursales bancaires dans les banlieues, et de leur faible protection, ils font du braquage leur activité de prédilection. Certains jeunes de la banlieue est, puis de la banlieue sud, font ainsi leurs classes et, côtoyant parfois d'anciens du Milieu dans les établissements pénitentiaires, progressent sur l'échelle du crime puis deviennent des criminels plus aguerris.

Le milieu se recompose donc à l'aune de l'arrivée de cette nouvelle génération originaire des cités. Les liens familiaux, mais également les territoires d'appartenance ou la caution morale apportée par d'anciens truands, participent de la structuration de ce nouveau milieu. Cependant, il n'y a plus une ou deux têtes, mais plusieurs.

À Montreuil, et notamment dans le quartier de la Boissière, des Gitans, bénéficiant de la réhabilitation de l'habitat, se sédentarisent. Certains d'entre eux deviendront des figures du grand banditisme des années 1980. C'est le cas notamment des frères Hornec, dits les « frères H », Marc, Mario et Jean-Claude, qui débutent leur carrière auprès de Claude Genova, avant de prendre, seuls, leur envol. Ils constituent une petite bande regroupant Maghrébins et Gitans et se lancent dans le braquage à répétition. C'est à la fin des années 1980, lorsque Genova est incarcéré, que les frères H s'imposent dans le milieu.

Du côté de la banlieue sud (BS) et des villes comme Vitry, Ivry ou Villejuif, qui accueillent de nombreux immigrants italiens, ce sont notamment Jean-Claude Vella et Marcel Gauthier, dits « les Siciliens », qui mettent à l'honneur la « BS ».

### ***Un Milieu en constante mutation***

À la fin des années 1970, le Milieu perd certaines de ses grandes figures. Les Zampa, Zemmour, etc. disparaissent de la scène criminelle. Mais cela n'implique pas la fin du crime organisé. Bien au contraire. Les héritages sont disputés. Il y a des places à prendre. Les « collaborateurs » des anciens patrons et de nouvelles générations montent au front. Le Milieu se réorganise et s'adapte. Il rajeunit, se renouvelle et se morcelle. On assiste en même temps à des guerres de succession et à des conflits de territoire. Le Milieu change également de nature. Les nouveaux grands caïds aspirent à se fondre dans la masse. Ils investissent dans les commerces légaux, se font plus discrets et surtout s'associent. Les bars à voyous disparaissent. Ils sont trop surveillés et les mentalités évoluent. Les discothèques deviennent les nouveaux refuges des criminels. Ce sont des sources d'investissement financier direct, mais elles permettent aussi l'éclosion du nouveau business de la protection. De même, les criminels sont de plus en plus multicartes et les spécialités se diversifient. Les nouveaux venus s'intéressent à tout.

Dans les années 1980-1990, les machines à sous clandestines se substituent peu à peu aux prostituées. Le commerce de la prostitution change de mains avec l'arrivée de nouvelles victimes originaires d'Afrique (du Ghana notamment), des pays de l'Est ou plus récemment de Chine. Les butins des vols à main armée contribuent à acheter de la drogue, dont le produit de la vente est recyclé dans l'achat de biens immobiliers en Afrique du Nord ou en Espagne. Les cibles des braqueurs changent au gré de



l'adaptation des systèmes de protection et des méthodes d'intervention des forces de l'ordre. Les banques sont délaissées au profit des coffres forts puis des fourgons blindés, des distributeurs automatiques de billets et plus récemment des commerces de proximité, qui brassent encore des espèces et sont peu protégés.

Aux côtés des anciens, Corses et Marseillais, ce sont les hommes de la banlieue parisienne, sud, puis des Gitans et des jeunes Maghrébins des cités qui montent progressivement en gamme. Certaines cités s'imposent peu à peu comme de véritables réserves de délinquants. Le trafic de stupéfiants emploie guetteurs, revendeurs et constitue de véritables réseaux. Les opérateurs criminels financent aussi une partie de la vie sociale des quartiers et investissent également dans certains pays dont ils sont originaires (Maroc, Algérie, Balkans, etc.) ou propices au blanchiment et aux placements financiers immobiliers (Espagne).

### ***Les nouvelles générations***

Vers le milieu des années 1990, avec l'arrivée d'une nouvelle génération de voyous, le trafic attire d'autres protagonistes. Si certaines bandes des cités sont déjà partie prenante du trafic, en s'occupant notamment de la revente, les voyous s'imposent lentement mais sûrement aux niveaux intermédiaires et supérieurs des réseaux jusqu'à rivaliser ou s'associer avec le Milieu traditionnel. Âgés de 25-30 ans, ils mettent en place de véritables supermarchés de la drogue. À la cité des Canibouts, à Nanterre, dans celle du Luth, à Gennevilliers, dans les quartiers nord d'Asnières-sur-Seine ou encore à Sevran, l'économie souterraine s'installe, s'organise et se structure. Au prix d'une multiplication des règlements de comptes, d'enlèvements ou d'exécutions.

Par ailleurs, les services de police s'emploient à faire

tomber les « grandes familles », ce qui a pour conséquence d'atomiser la criminalité et de contribuer à l'éruption d'une multitude de petites structures criminelles qui vont pas à pas prendre le contrôle de la chaîne des stupéfiants, de l'importation à la vente directe.

Le « deal » devient un marché de plus en plus organisé, au sens commercial du terme. Il implique des rabatteurs pour les clients, des vendeurs (« brasseurs »), des coursiers, des nourrices chargées de conserver le gros de la marchandise, des guetteurs, des semi-grossistes, etc. Il se structure à travers des cercles concentriques, selon une logique de compétences et/ou de mérite, et de manière assez autonome même si au niveau le plus élevé on trouve toujours les trafiquants les plus aguerris.

Les modes opératoires évoluent parallèlement à l'adaptation de la réponse policière, mais aussi au développement du marché. Dans ce contexte, le sud de l'Espagne devient un territoire d'achalandage et d'investissement, notamment immobilier, et accueille un certain nombre de gros trafiquants qui dirigent, à distance, leur florissant trafic. Certains truands viennent y faire leurs courses. Améliorer la rentabilité du trafic, et surtout être maître de l'acheminement de la marchandise nécessite de nouvelles méthodes.



Au milieu des années 1990, le *Go fast* fait son apparition, comme le décrit Jérôme Pierrat : « Les voitures de forte cylindrée circulent en convoi avec “une ouvreuse” roulant dix ou vingt kilomètres devant et chargée de prévenir par téléphone la ou les porteuses transportant le cannabis. Une “suiweuse” ferme la marche. Elle signale les filatures et ramasse les chauffeurs des porteuses en cas de problème. L'autoroute est repérée kilomètre par kilomètre pour noter les portes de service sur les autoroutes, les péages, etc. » Les convois filent ainsi à toute allure sur la route, prenant

tous les risques.

Le trafic de stupéfiants se développe et s'étend rapidement. Ces mutations s'inscrivent souvent dans une stratégie d'appropriation et de défense territoriales visant soit à protéger l'activité des groupes qui s'y adonnent par l'existence d'une base arrière, soit à leur assurer un marché de débouchés pour le produit de certains vols et trafics. L'instrumentalisation de la violence, l'utilisation croissante d'armes à feu et de chiens d'attaque, la multiplication des règlements de comptes entre dealers et l'augmentation des agressions, parfois programmées, des forces de l'ordre sont devenus les éléments d'une volonté de sanctuarisation de certains territoires au profit des trafiquants. Habilement, ces derniers sont d'ailleurs aussi capables de s'acheter soutiens ou neutralité par la rémunération ou l'intéressement « redistributif » de petits auxiliaires.

Le cannabis n'est d'ailleurs plus l'unique drogue privilégiée par les trafiquants. La cocaïne revient en force. Sa demande explose, mais elle est surtout plus rentable et sollicite moins de logistique. Quelques caïds cherchent donc à investir ce secteur qui restait jusqu'aux années 2000 l'apanage du Milieu traditionnel. Ils tentent également de supprimer les intermédiaires en prenant des contacts directs avec certaines organisations criminelles internationales ou s'attachent à utiliser des liens familiaux qu'ils ont gardés dans certains pays d'Afrique, devenue la plaque tournante du trafic.

La ressource principale du trafiquant est liée au territoire parfois davantage qu'au produit lui-même. C'est pourquoi les trafics sont très fragmentés et aux mains d'une grande diversité d'équipes et de quartiers, ou plus précisément d'équipes de quartier. Alors que les gangs d'Amérique du Nord ou du Sud cherchent très souvent à étendre leur influence et leurs activités au-delà de leur territoire d'origine, en France, les bandes de quartier se limitent

généralement à leur territoire. Sporadiquement, elles sont tentées de capter un réseau de revente d'une autre cité, mais seulement si celle-ci est située à proximité et que son réseau est affaibli, par exemple après l'incarcération des dealers concurrents. Les revendeurs inscrivent donc leurs actions dans une logique de sécurisation du business autour de points de vente qu'ils maîtrisent. C'est donc une configuration dans laquelle le client vient au trafiquant et non l'inverse. Cela entraîne un flux d'activité important dans le quartier et favorise une fragmentation du commerce. Dès que le trafic est plus organisé, qu'il se concentre autour d'une ou deux familles ou fratries, on passe du registre de la bande à celui de la criminalité traditionnelle. Pour les services spécialisés de la police nationale, il y a une distinction à opérer entre les équipes de cité - qui organisent le trafic au sein de leur cité -, les équipes de trafiquants, et les réseaux classiques - pour qui la principale préoccupation est l'importation. Dans ce dernier cas, plus que la logique géographique, c'est l'appartenance à la même « communauté » ou le fait de s'être connu en prison qui constitue le ciment du groupe. C'est notamment dans ces situations que certains quartiers d'apparence relativement calme sont victimes de l'emprise de groupes délinquants ayant choisi de « maintenir l'ordre » eux-mêmes pour ne pas fournir aux services de police des motifs particuliers d'intervention.

## **Le milieu corse**

Si la Corse a toujours connu un banditisme endémique, faisant de ce petit territoire de 8 722 km<sup>2</sup> celui où il y a le plus grand nombre de policiers par habitant et une activité politico-criminelle florissante, entre attentats des nationalistes et corruption des élus, les années 1980 restent celles

de la saga de la bande de la «Brise de mer ». Ainsi, à la fin des années 1970, dans un petit village corse, La Porta, quelques individus, jeunes et plus âgés, se réunissent régulièrement au bar Brise de mer afin de monter des braquages. Si l'amateurisme marque leurs débuts, ils vont très rapidement progresser pour devenir de véritables professionnels du crime.

Ils s'organisent autour de principes, selon Jacques Follorou et Vincent Nouzille : « Ils se doivent entre eux une solidarité quasi absolue. [...] Ses membres s'administrent par le biais d'une « mini-Coupole » composée de certaines fratries, mais comprenant surtout des individus sans attaches familiales, admis pour leurs compétences. Les décisions majeures, ayant un impact direct sur l'avenir de toute l'équipe, sont prises de façon collégiale. Cette solidarité ne vaut que pour le noyau dur. Elle n'est pas garantie à l'entourage qui se structure, autour de lui, en cercles concentriques. »

Au total, les spécialistes leur imputeront plus de 100 vols à main armée en Corse, mais aussi sur le continent, dont le plus retentissant, celui du 25 mars 1990, visant l'Union des banques suisses (UBS). Les butins sont recyclés dans l'achat d'établissements de nuit, de restaurants, bars, hôtels, commerces, etc. Il est également investi dans les machines à sous en Italie, mais aussi en Afrique. La bande ne se contente pas que de casses et pratique aussi le racket, activité historique du banditisme insulaire, de même que l'assassinat quand on lui résiste ou quelques pressions lorsqu'ils se sentent menacés.

Ses membres n'en négligent pas pour autant le réseau relationnel et politique. Ils côtoient certains magistrats, des élus, notamment du RPR, mais aussi des nationalistes du FLNC. La Haute-Corse devient leur territoire et, logiquement, ils cherchent à

l'élargir. Au milieu des années 1980, à la suite de l'arrestation de plusieurs de ses membres, la bande éclate, les membres se dispersent et la « Brise de mer » semble ne plus avoir le vent en poupe. Les règlements de comptes se succèdent. Mais la bande est loin d'être morte. Certains de ses membres poursuivent une activité criminelle florissante.

Au début des années 1990, la « Brise » entretient des relations avec des truands parisiens ou implantés sur la Côte d'Azur et apparaît encore comme une organisation en bonne santé. Ses membres historiques sont toujours aussi soudés et ont massivement investi dans l'immobilier, les activités de nuit ou de loisirs. Parallèlement, une nouvelle génération souhaite suivre la voie de ses aînés, et c'est notamment après le décès d'un des anciens, Francis Santucci, que la « Brise » prend un autre envol.

Les deux milieux, que l'on a souvent dits concurrents, celui de Haute-Corse et celui de Corse du Sud, semblent se rapprocher. Malgré la disparition de certains membres, la « Brise » peut toujours compter sur le renouvellement des générations. La Corse reste donc un territoire idéal pour le crime organisé. Le climat de népotisme et de clientélisme qui y règne, l'opacité de certains marchés publics, les traditions « protectionnistes » en vigueur sur l'île, etc. forment un environnement favorable. Les liens de plus en plus étroits entre une partie du mouvement nationaliste et certains groupes criminels, ainsi que les règlements de comptes qui en découlent, ne font que contribuer à ce que certains observateurs appellent parfois la « dérive de l'île de Beauté ».

# Chapitre 13

## Le crime 2.0

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Définir la cybercriminalité
  - Qui sont les cyberdélinquants ?
  - Les cibles et modes opératoires
- 

**D**epuis la fin des années 1980, de nouvelles formes de criminalité se sont développées et coexistent désormais avec la criminalité dite « traditionnelle ». Ces nouvelles menaces criminelles, difficiles à détecter en raison de mutations technologiques rapides, sont transnationales et globales. Le développement d'Internet s'est ainsi accompagné d'une forte progression de la cyberdélinquance, menace pour les individus, la santé économique-financière et la sécurité des nations.

Ce type de criminels peut commettre de chez lui des crimes plus spectaculaires que le braquage à l'ancienne d'une banque, avec une prise de risque moindre, grâce à une connexion internet et quelques connaissances techniques. Ainsi, entre 2005 et 2007, Albert Gonzalez a réussi à s'introduire dans les bases de données de T. J. Maxx, Barnes & Noble et BJ's Wholesale Club, à l'aide d'une équipe de pirates informatiques surnommée Shadowcrew

(l'« équipe de l'ombre »). Ils ont pu récupérer plus de 180 millions de comptes de cartes de paiement. Gonzalez et son équipe auraient coûté aux sociétés spoliées plus de 400 millions de dollars.

## ***La cybercriminalité, un dynamique réseau « social »***

S'il s'agit d'un formidable outil de communication, de partage, de recherche et d'information, Internet est aussi un « territoire » qui a été propice au développement d'une nouvelle forme de délinquance : la cybercriminalité. Celle-ci est constituée de l'ensemble des infractions commises *via* le réseau Internet et consiste en l'utilisation frauduleuse des systèmes et réseaux informatiques. Les délinquants utilisent ces réseaux soit pour commettre de nouvelles infractions, soit pour développer ou faciliter des infractions plus communes préexistantes à l'arrivée d'Internet. L'ONU la définit comme « tout comportement illégal faisant intervenir des opérations électroniques qui visent la sécurité des systèmes informatiques et des données qu'ils traitent ».



Le *cybercrime* se réfère à l'exploitation criminelle d'Internet comme outil et comme espace de prédation. C'est une infraction commise contre un individu, un groupe d'individus, un organisme ou une nation, pour causer un préjudice physique ou moral, en utilisant Internet et les réseaux informatiques exploités pour l'ensemble des services de communications, notamment les téléphones mobiles. Il se réfère donc à un crime qui implique un ordinateur et un réseau et peut être divisé en deux catégories : les crimes qui ciblent directement les ordinateurs et les réseaux informatiques (virus



informatiques, attaques de déni de service, programmes malveillants et courriels non sollicités), et les crimes facilités par les réseaux et dispositifs informatiques (pour étendre et rendre anonymes les crimes traditionnels).

De nouvelles formes d'escroqueries sont ainsi apparues avec Internet : *phishing*, « arnaques nigérianes », usages frauduleux de cartes de crédit en ligne, etc. Menaces, injures et harcèlements peuvent dorénavant être diffusés, y compris au plus grand nombre, par le biais des nouveaux moyens de communication électroniques (messagerie, forums, réseaux sociaux...), et Internet constitue le vecteur idéal pour diffuser des contenus illicites, comme des messages incitant à une dérive sectaire ou des images pédopornographiques.



Aucun texte français ne vient définir légalement ce qu'est la criminalité informatique. Le mot « cybercriminalité » ne figure pas dans le Code pénal français et une fois seulement, sans plus de précisions, dans le Code de procédure pénale, à l'article 695-23 (relatif aux mandats d'arrêt européen). Cette absence de définition, même au niveau européen, rend la notion abstraite. Actuellement, la cybercriminalité n'existe pénalement que par des incriminations et circonstances aggravantes spécifiques. Pour le ministère de l'Intérieur, cette notion recouvre « l'ensemble des infractions pénales susceptibles de se commettre sur les réseaux de télécommunications en général et plus particulièrement sur les réseaux partageant le protocole TCP-IP, appelés communément l'Internet ».

Selon l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (Anssi), la cybercriminalité est constituée des actes contrevenant aux traités internationaux ou aux lois nationales, utilisant les réseaux ou les systèmes d'information comme moyens de réalisation d'un délit ou d'un crime, ou les ayant pour cible. Elle regroupe :

✓ **Les crimes et délits traditionnels facilités par l'usage des nouvelles technologies** : blanchiment d'argent sale, pédophilie, grand banditisme, terrorisme, etc. ;

✓ **Les crimes et délits nouveaux directement liés à l'usage des technologies de l'information et de la communication** : falsification de cartes bancaires, usurpation d'identité, effacement de sites officiels, attaque de sites en déni de service, vol de données, vol de ressources informatiques, *phishing* ou hameçonnage, *botnets*, *carding* (vente illégale de numéros de cartes bancaires), etc. ;

✓ **Le détournement rapide des nouvelles technologies à des fins criminelles et terroristes** : usage des téléphones portables pour déclencher les bombes artisanales, GPS de plus en plus accessible et couplé à des moyens de communication pour guider des engins explosifs, drones commerciaux, etc.

## ***Deux milliards d'internautes et moi, et moi, et moi...***

En entrant dans le foyer de deux milliards de personnes, Internet a ouvert une brèche qui nous a rendus perméables aux réseaux cybercriminels. Parmi les nombreuses victimes potentielles de la cybercriminalité, les mineurs sont les plus vulnérables, mais tout un chacun peut aujourd'hui être une victime potentielle.

### ***Liaisons fatales***

Le « cyberharcèlement », appelé *NetBullying* ou *cyberbullying*, touche particulièrement les mineurs. Il implique les téléphones mobiles et Internet comme moyens de transmission de textes ou images à caractère péjoratif,

offensant, religieux, sexuel, ou menaçant, destinés à blesser, humilier, apeurer ou diffamer une personne.

Ce phénomène qui a pris naissance dans les écoles s'est fortement développé grâce aux réseaux sociaux et aux blogs. Les méthodes les plus courantes de *Netbullying* sur les réseaux sociaux sont les messages offensants ou menaçants, laissés sur le profil de la victime, puis la propagation de rumeurs et enfin l'usurpation d'identité pour rédiger des messages en se faisant passer pour la personne harcelée. Des pages web, des vidéos, des profils sur des médias sociaux sont également créés pour se moquer des autres.

Le *sexting*, qui constitue une autre forme de harcèlement, consiste en l'envoi ou la réception d'images ou de vidéos sexuellement explicites, *via* un téléphone portable ou distribuées *via* des blogs, des réseaux sociaux, des e-mails, la messagerie instantanée et le tchat vidéo. Les images sont généralement envoyées à un proche, mais très vite elles se retrouvent dans les mains d'inconnus.

Enfin, on observe le *happy slapping*, né à Londres en 2004, et qui se traduirait par « gifler pour s'amuser ». Il s'agit là aussi de la volonté d'humilier une victime en filmant avec un téléphone portable son agression physique et en faisant circuler la vidéo sur Internet. Ce comportement consiste en une atteinte corporelle, allant jusqu'à des formes extrêmes de violence, sans empathie envers la victime, qui est déshumanisée.

Une étude britannique de 2009 estime que 340 000 enfants et adolescents sont régulièrement harcelés et humiliés sur Internet et sur leurs téléphones mobiles. Près d'un enfant sur trois en est victime quotidiennement. Les jeunes filles en sont principalement les cibles privilégiées.

## ***Légendes urbaines***

Internet, source de savoir, de culture, d'échanges est aussi le lieu de toutes les désinformations, de toutes les intoxications, faciles à produire pour les mêmes raisons que la vérité est facile à diffuser. Tous les outils adéquats existent : correcteurs photographiques, logiciels de montage, scanners et outils de mise en pages. Internet véhicule rumeurs et légendes urbaines, dénonciations calomnieuses et contre-vérités d'autant plus facilement qu'il n'y existe aucun droit à l'oubli et que la fascination du média conduit souvent à une absence de bon sens de l'internaute prêt à croire ce qu'il cherche à entendre. Faute de tiers de confiance, chacun choisit l'identité qui lui sied : idéal pour jouer ou taquiner, redoutable pour tromper ou corrompre. La jeune fille de 12 ans est en réalité un pédophile récidiviste (on appelle cela du *grooming*). Le site bancaire supposé de confiance est en fait une falsification destinée à recueillir l'identité et les coordonnées de la carte de crédit de l'internaute piégé (il s'agit de *phishing*, ou hameçonnage). Le brillant directeur de société, la belle étrangère esseulée sont de vils escrocs communiquant le temps de récolter quelques milliers d'euros en jouant la séduction ou en appelant à la charité.

## ***De la recherche de l'eldorado à l'esclavage***

Le trafic d'êtres humains a fortement augmenté depuis l'émergence d'Internet. Ce fléau fait environ 2,5 millions de victimes par an. Souvent relié à l'immigration clandestine, il consiste à réduire en esclavage des êtres humains en les privant de leur identité et de leur liberté. Il touche essentiellement les femmes et les mineurs. Les victimes commencent souvent par répondre sur Internet à une offre d'emploi alléchante à l'étranger, trouvée dans une *chat-room*, reçue dans un *spam*, ou auprès de pseudo-agences recherchant des mannequins, ou se faisant passer pour des agences matrimoniales, etc. Ces victimes rêvent d'un

eldorado dans un pays plus riche que le leur et recherchent les moyens d'y accéder.

## ***Des amis qui ne vous veulent pas toujours du bien***

La traite humaine dérive souvent, pour les mineurs, vers un autre crime, l'abus sexuel. Les réseaux de pédophiles ont en effet considérablement augmenté avec Internet. Ils peuvent désormais agir avec plus de discrétion, en prenant moins de risques et en utilisant des modes opératoires de plus en plus sophistiqués. Ainsi, Internet sert de nouveau vecteur, à travers notamment :

- ✓ Les sites de vente en ligne, comme Craigslist.org (version américaine de Leboncoin.fr), utilisé par environ 50 millions d'Américains. À la suite d'un grand nombre d'enquêtes policières mettant en lumière le trafic sexuel de mineurs sur Craigslist, ce site est devenu la cible de la campagne nationale de lutte contre la prostitution sur Internet. Le *New York Times* se réfère à Craigslist « comme le plus riche proxénète du monde » ;
- ✓ Le partage de photographies qui propage les images d'abus sexuels sur des enfants;
- ✓ Les sites de pornographie qui dirigent vers des liens pédopornographiques ;
- ✓ L'e-commerce qui est utilisé pour les transactions financières;
- ✓ L'encryptage des fichiers qui rend difficile la détection des transactions criminelles.



Selon diverses enquêtes effectuées ces dix dernières années, entre 6 et 9 personnes sur 100 disent avoir été victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance. Deux

fois sur trois, la victime est une fille et plus de 4 personnes sur 100 ont subi des agressions sexuelles répétées par un membre de leur entourage. Avant d'atteindre l'âge de 18 ans, près de 1 enfant sur 20 a subi, ou subira, des agressions sexuelles répétées commises par une personne qu'elle connaît. Cette vulnérabilité des mineurs se prolonge sur Internet.

Le prédateur sexuel d'aujourd'hui possède une marge de manœuvre sans précédent avec les salons virtuels (*chat-rooms, video-chat*) où se rendent quotidiennement les mineurs, attirés par ce mode de communication libre et anonyme. Ils s'exposent ainsi au risque de rencontrer des personnes ayant de fausses identités.

Trois étapes sont généralement suivies par les prédateurs sexuels :

1. **Gagner la confiance du mineur.** L'auteur de tels délits sonde le mineur sur ses hobbies, son âge, son domicile, son numéro de téléphone portable. Il le flatte et le met en confiance. L'enfant peut déjà avoir été testé durant cette phase par des images ou des conversations explicites.
2. **Vérifier son numéro de téléphone.** Dans cette phase, l'auteur vérifie s'il est bien en présence d'un enfant et qu'il ne s'est pas fait piéger par des simulateurs. Ce numéro servira aussi à tester dans quelle mesure une rencontre est possible.
3. **Lui donner rendez-vous.** La dernière étape est celle qui conduit au crime.

Un autre phénomène à risque, propre à l'univers des blogs, est celui des « photos-dédicaces », ou *dedipix*. Des jeunes garçons promettent de déposer un certain nombre de commentaires sur le blog des filles qui leur feront une « photo-dédicace » inscrite sur une partie de leur corps dénudé. C'est ainsi que finalement des milliers de photos de jeunes filles à demi nues circulent sur le Net. Elles n'imaginent pas qu'il sera alors facile aux prédateurs

d'obtenir des informations personnelles sur leur blog.

Ces risques sont méconnus par beaucoup de parents. En effet, une enquête menée en 2006 dans l'Union européenne par Eurobaromètre montre que la moitié des parents ignore si leurs enfants, âgés de 17 ans et moins, utilisent Internet. Parmi ceux qui savent que leurs enfants vont sur Internet, 66 % pensent que ceux-ci sauraient parfaitement quoi faire si ce qu'ils rencontrent sur Internet les indispose. Il faut savoir qu'aujourd'hui, en France, 92 % des adolescents possèdent un compte Facebook.

### ***Le trafic de stupéfiants***

On trouve nombre de sites et forums de discussion auxquels ont accès les trafiquants et qui redirigent les internautes vers des liens de vente de drogues, devenues ainsi facilement disponibles. Une nouvelle clientèle est née, convaincue, grâce à la nature aseptisée de cet achat, de ne pas être dans l'illégalité. Pour analyser l'étendue du fléau, Interpol a mis en place le projet Drug.net, qui, après avoir atteint son objectif initial visant à créer un réseau mondial de spécialistes, se consacre désormais à l'assistance aux opérations menées sur le terrain.

Grâce à Internet, le trafic de drogue ne connaît pas les frontières. Un site peut être hébergé en Suède, mais la drogue proviendra de Colombie et sera expédiée par bateau vers l'Afrique du Sud, avec des commissionnaires répartis partout en Europe. Les groupes séparatistes comme le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et les Tigres de libération de l'Îlam tamoul (LTTE) financent leurs activités grâce au trafic de drogue et d'êtres humains sur Internet.

En avril 2011, la police espagnole a arrêté quatre Litوانيens ayant mis en place et dirigé un gang vendant des drogues de synthèse sur Internet. Le gang, basé dans

une ville du nord du pays, achetait sur le Net des médicaments provenant de Thaïlande, d'Inde et du Pakistan, étiquetés comme des produits légaux, qu'il mélangeait et préparait dans son laboratoire. Les méthamphétamines étaient ensuite vendues en ligne à des clients en Australie, en Grande-Bretagne, en Russie, en Allemagne, aux États-Unis et au Japon.

## ***La dérive sectaire***

Les sectes pratiquent une politique de séduction qui joue sur les engouements et modes, comme le bio, l'« influence » des astres, le développement et l'épanouissement personnel, les énergies, etc. Elles ont su profiter d'Internet comme média de communication et comme moyen de recrutement (accès illimité et maintien aisé d'un lien entre adeptes, etc.). Ainsi, elles développent des sites regroupant des forums de discussion, des *newsletters*, l'agenda des activités et la vente d'ouvrages, etc.

Les techniques de recrutement se déclinent généralement en quatre étapes :

1. La secte attire l'attention de l'internaute grâce à un sujet qui le passionne ou propose une offre commerciale alléchante.
2. L'internaute est invité à participer à un débat en ligne dont l'objectif caché est de permettre aux membres de la secte de mieux le cerner et de voir ses faiblesses.
3. L'internaute se voit par exemple proposer de signer une pétition en ligne et donc de donner ses coordonnées personnelles (adresse, e-mail, téléphone).
4. La secte contacte l'internaute pour participer à une manifestation ou à un stage.

Le basculement sectaire d'un individu se constate par une prise de distance allant jusqu'à la rupture avec la famille, les amis, l'entourage professionnel, pour vivre au sein de la



communauté à laquelle il a adhéré. Cela correspond également à un investissement financier en faveur de la personne ou du groupe auquel il s'est attaché.

### ***S'il vous plaît, cambriolez-moi !***

Un autre danger concerne l'individu imprudent, provoqué par les services liés à la géolocalisation sur son téléphone mobile, comme FourSquare, Google Latitude ou Gowalla. Ces applications permettent d'indiquer à ses contacts sur Twitter, Facebook, Google +, etc. où l'on se trouve (« Suis au Starbuck », « Ai quitté la maison », « Suis dans le métro », etc.). Toutefois, ces informations sont également accessibles à n'importe quel inconnu, comme l'a montré en 2010 le site PleaseRobMe (« S'il vous plaît, cambriolez-moi »). Le site recensait les maisons et appartements vides à partir des messages déposés sur Twitter, localisables via les services de FourSquare, Google Maps ou Bing Maps.

Certains sites de vente immobilière donnent l'adresse exacte du bien et présentent des vidéos où est visible l'intérieur des pièces, rendant publics les tableaux, meubles, vaisselles, chaîne hi-fi, TV... Ce sont là de belles opportunités de mieux connaître les cibles pour les cambrioleurs.

## ***Quand les entreprises sont des cibles***

La cybercriminalité ne vise pas que des personnes physiques. Au regard des sommes en jeu, mais également des risques d'interpellation moins élevés, les criminels ont saisi très rapidement les avantages qu'ils pouvaient retirer en attaquant les entreprises et la sphère économique.

### ***Sus aux faux Lacoste !***

La contrefaçon consiste à copier, imiter, propager une création sans autorisation préalable de son créateur, qui en a le droit exclusif. Selon le secrétaire général d'Interpol, elle est devenue la méthode de financement privilégiée des terroristes. En 2011, les douanes européennes ont saisi 103 millions de marchandises aux frontières extérieures de l'Union, pour une valeur totale de 1 milliard d'euros. En France, la douane a saisi près de 9 millions d'articles (+ 42 % par rapport à 2010). Cette forte évolution s'explique par l'augmentation des saisies sur le vecteur postal dues aux achats réalisés sur Internet et notamment à travers les sites de vente aux enchères ou de petites annonces. Le producteur de contrefaçons appartient généralement à une filière du crime organisé et l'acheteur concourt par ses achats à financer le terrorisme, l'économie parallèle ou encore l'achat d'armes.

Les demandes d'intervention déposées en France concernent essentiellement les marques. En 2009, près de trois demandes déposées sur quatre sont formulées par des titulaires de marques protégées (73 % des demandes déposées en France). Près de 25 % des demandes d'intervention sont formulées en 2009 par l'industrie textile. Les montres, la maroquinerie et les parfums concernent également une part significative des demandes d'intervention, chacune proche de 12 %. Ainsi, plus de 60 % des demandes d'intervention formulées en France en 2009 concernent quatre secteurs de droit protégé : le textile, les montres, la maroquinerie et les parfums. Le secteur de la lunetterie est également la cause d'environ 9 % des demandes d'intervention pour des suspicions de marchandises contrefaites. Leur part pour des titulaires de droits relatifs à des produits dérivés, des jeux/jouets ou des médicaments et substances pharmaceutiques et vétérinaires est également supérieure à 5 %. Les autorités douanières sont en revanche moins fréquemment sollicitées au sujet de contrefaçons supposées de produits alimentaires ou boissons, de pièces détachées automobiles, de cigarettes ou de matériel informatique.

## ***Des droits tu paieras***

Le développement d'Internet, en démultipliant les échanges culturels, a profondément bouleversé les pratiques des usagers et leur comportement en tant qu'amateurs de cinéma, de musique, de photographie, de littérature, ou de toute autre forme d'expression créative. Le téléchargement illégal d'œuvres numériques est devenu un sport mondial qui est de plus en plus réprimé.

La copie et le partage d'œuvres artistiques ou intellectuelles sur Internet sont, en France, un délit surveillé par la Hadopi (Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet). Créée par le décret n° 2009-1773 du 31 décembre 2009, elle protège les intérêts des titulaires de droits d'œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle. Il y aurait, en 2011, 25 000 adresses IP pratiquant le peer-to-peer illégal.

L'inadéquation des dispositions légales applicables à la contrefaçon en raison du faible nombre de poursuites et du caractère disproportionné des sanctions encourues, de ce fait rarement appliquées, a conduit le législateur à rechercher un nouveau dispositif pour faire face au développement des faits de téléchargement illicite.

C'est dans ce contexte que la loi « création et Internet » de juin/octobre 2009 a créé la procédure de « réponse graduée ».

Ce dispositif s'adresse aux 38 millions d'internautes français, qui ont chacun une perception et une pratique différentes de l'« outil » Internet. Il a pour principal objectif le « rappel à la loi », et ceux ou celles qui se refusent à l'entendre s'exposent à des poursuites pénales.

Ce délit est toutefois difficile à estimer au niveau mondial même si son coût est élevé. Les chiffres sont souvent contestés, car peu vérifiables et, pour certains, ne

serviraient qu'à justifier le lobby des sociétés d'édition musicale. Le Government Accountability Office (GAO), Cour des comptes américaine, a dénoncé les chiffres relayés par les gouvernements et les *majors* de la musique. Pour la Business School of Norway, ceux qui échantent de la musique en achètent dix fois plus que ceux qui ne la partagent pas gratuitement. De fait, paradoxalement, cette étude souligne que couper la connexion internet des utilisateurs du peer-to-peer pourrait réduire la taille du marché numérique de 27 %.

## **À la pêche aux sous**

Internet, la mondialisation des échanges et la libéralisation des mouvements de capitaux ont permis un accroissement sans précédent de la circulation et du volume des capitaux d'origine criminelle.

### **La cyberdélinquance financière**

L'office central pour la répression de la grande délinquance financière, qui est chargé de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et l'escroquerie, a relevé quatre tendances en matière de cyberdélinquance financière :

- Blanchir l'argent de la cybercriminalité ;
- Manipuler des cours de la Bourse sur Internet ;
- Pratiquer la « cyberextorsion » ;
- Le *phishing*.

Les deux premières tendances débutent par du *spamming* afin de récolter des fonds illégalement. Le « cyberblanchiment » nécessite le recrutement de particuliers sur le Net (appât du gain, soumission au chantage, peur ou ignorance des « mules ») chargés de récupérer l'argent provenant du *phishing*, vente de drogue, prostitution, contrefaçons, etc. afin de le transmettre

ensuite aux auteurs des infractions.

La seconde tendance consiste à manipuler les cours de la Bourse, en adressant massivement des messages invitant les personnes à acheter des actions d'une entreprise. Cette manipulation artificielle des cours de l'action permet à l'escroc de revendre ses actions bien plus cher. Dans ce cas précis, l'auteur, protégé par son anonymat, n'a pas besoin d'intermédiaires pour récupérer l'argent gagné grâce à cette infraction.

La cyberextorsion concerne un site web, un serveur e-mail, ou un système informatique soumis à une attaque de déni de service (DOS) qui provoque le blocage de l'accès au site. Les escrocs n'arrêtent qu'après avoir été payés.

Le *phishing* (ou hameçonnage) est une technique utilisée pour soutirer des renseignements personnels afin d'usurper une identité pour généralement voler de l'argent (ou entacher une réputation). La technique consiste à faire croire à la victime qu'elle s'adresse à un tiers de confiance (banque, administration, etc.) pour obtenir d'elle son mot de passe, son numéro de carte bancaire, sa date de naissance, etc. Cette escroquerie se pratique par le biais d'un courriel ou de pages web falsifiées fournissant un lien qui dirige l'utilisateur vers la fausse page web, où il saisit des informations confidentielles, enregistrées par le criminel. Les fraudes à la carte bancaire en sont notamment une conséquence.

### ***Les fraudes à la carte bancaire***

Les manifestations les plus visibles des fraudes à la carte bancaire sont nombreuses et évoluent au fur et à mesure que les technologies se perfectionnent. En plus du *phishing*, d'autres modes opératoires se développent.

✓ **Le *skimming* (attaque la plus commune, pratiquée essentiellement par des malfaiteurs**

issus des pays de l'Est, le plus souvent de nationalité roumaine) consiste en l'ajout d'un dispositif physique sur un distributeur automatique de billets afin de capter les données enregistrées sur la bande magnétique de la carte bancaire, couplé à un matériel discret permettant la capture du code confidentiel (faux claviers, microcaméras pointant sur le clavier). Cette technique est également utilisée pour piéger les bornes d'achat de billets SNCF et concerne à nouveau certains distributeurs automatiques de carburant, alors que le dernier fait recensé datait de l'année 2007. Ce mode opératoire tend cependant à diminuer au profit du *carding*.

✓ Le **malware** désigne tout type de programme nocif introduit sur un ordinateur à l'insu de l'utilisateur et qui permet aux malfaiteurs de récupérer l'ensemble des données bancaires (dont le code confidentiel saisi). Il s'agit d'un nouveau mode d'atteinte aux systèmes automatisés de données qui concerne spécifiquement les distributeurs de billets. Il a été décelé pour la première fois en mars 2009 en Europe de l'Est (Russie et Ukraine).

✓ Le **carding** concerne le trafic de données de cartes de paiement, aisément utilisables ou négociables pour le commerce en ligne. Ce trafic s'est totalement mondialisé à la faveur du développement de l'e-commerce et est susceptible de prendre de l'ampleur dans les années à venir.

En 2010, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) a constaté pour la première fois des attaques de serveurs contenant des données bancaires (centrale de réservation hôtelière, centrale de réservation aérienne, plate-forme de sites e-commerçants). Des banques françaises ont également été victimes d'attaques de « carders », ou trafiquants de cartes bancaires, dirigées contre les comptes de leurs clients et non plus seulement contre leurs cartes

bancaires.

✓ **Le *pharming* est un ensemble de techniques frauduleuses permettant le vol d'informations confidentielles (mots de passe, numéros de cartes bancaires) et qui repose uniquement sur une vulnérabilité ou un programme informatique furtif.** L'internaute émettant une requête vers un serveur compromis est redirigé vers un site piégé, où il va être amené à saisir ses codes, au lieu d'atteindre le site demandé.

✓ **La technique du *social engineering* est notamment utilisée dans le cadre des ventes à distance ou de services de hot line, au sein desquels des employés mal intentionnés peuvent soustraire les informations bancaires aux clients de l'entreprise pour laquelle ils travaillent.** Ce type d'escroqueries prend sa source surtout dans les pays francophones (Maghreb), lieu d'implantation des plates-formes téléphoniques de « service clientèle » des entreprises françaises.

La fraude aux cartes bancaires en vente à distance est toujours en augmentation (65 % de la fraude par carte bancaire). Elle est essentiellement le fait d'individus originaires d'Afrique (et notamment d'Afrique noire). Les escrocs commandent des objets sur Internet et utilisent une fausse identité pour les livraisons. Les objets ainsi acquis sont revendus sur le marché noir en France ou expédiés dans leur pays d'origine.



Le coût du cybercrime est estimé à plus de 388 milliards de dollars, ce qui représente un marché plus lucratif que la vente de drogue. Selon le Computer Crime Research Center, en 2004 seuls 12 % des cybercrimes étaient connus de la justice et de la police. En 2010, l'IC3, Internet Crime Complaint Center (bureau central qui comptabilise les

dépôts de plaintes liées au Net dans le monde), a relevé 300 000 plaintes, dont 200 000 vols de données sur des cartes de crédit, coûtant 22 millions de dollars.

## **Les principes d'une attaque**

Les attaquants atteignent leur cible de la façon suivante :

1. Compromission d'un ou de plusieurs sites internet publics, afin de les utiliser comme vecteurs d'infection des postes informatiques de l'entreprise ciblée. Les sites internet publics sont sélectionnés parmi ceux qui sont régulièrement consultés par le personnel de cette entreprise (notamment le site internet institutionnel de la cible). Les attaquants compromettent les sites en exploitant par exemple des vulnérabilités de logiciels utilisés pour gérer leur contenu. Pour cela, les attaquants modifient les pages des sites afin de provoquer la navigation vers un script malveillant, provenant d'un serveur tiers, au moyen d'un lien illégitime. Ce script exploite les vulnérabilités des navigateurs internet usuels et de leurs modules d'extension. Ces vulnérabilités sont généralement exploitées dans le mois suivant leur publication, ou parfois beaucoup plus vite, en quelques heures;
2. Compromission des postes informatiques des personnes ayant consulté le ou les sites internet publics piégés lors de la première étape (par exemple, avec vol de mot de passe), grâce à un code malveillant spécifiquement conçu;



3. Accès aux réseaux internes de l'entreprise à partir des postes informatiques compromis;
4. Exfiltration de données sensibles copiées depuis les réseaux internes atteints.

Source : Philippe Wolf et Luc Vallée, *Cyberconflits, quelques clés de compréhension*, Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (Anssi), INHESJ/ONDRP, rapport annuel 2011.

## **War games !**

Il y a environ dix ans, les attaques cybernétiques représentaient pour l'opinion publique des scénarios fantasques sortis tout droit de l'imagination de cinéastes hollywoodiens. Quelques années plus tard, Patrick Pailloux, directeur en France de la DCSSI (direction centrale de la sécurité des systèmes d'information), affirmera cependant dans une interview donnée le 5 septembre 2008 à Clubic.com : « Dans les quinze années à venir, l'une des menaces les plus importantes qui pèsent sur la nation est l'attaque informatique. »

Depuis les attentats du 11 septembre 2001 à New York, les spécialistes de sécurité informatique ont relevé des attaques quotidiennes impliquant Internet. La crainte est que de telles intrusions fassent partie d'un plan organisé, lié à la guerre de l'information, à la guerre cybernétique ou au « cyberterrorisme ». Après la terre, la mer, l'air et l'espace, le cyberspace constitue le cinquième champ de bataille des forces armées, adopté par la défense nationale de chaque État.



Chaque seconde, 19 personnes sont victimes de

« cyberattaques » dans le monde entier (piratage du réseau, fraude à la carte bancaire, etc.). L'Organisation du traité de l'Atlantique nord (Otan) subit chaque jour environ 100 cyberattaques. Quelque 114 milliards de dollars ont été investis en 2011 pour lutter contre les cybercrimes. Les pays les plus visés par les cyberattaques sont les États-Unis, le Canada, la France, le Royaume-Uni, l'Australie, l'Inde, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Mexique et les Philippines.

## **La « cyberdéfense » française**

Le livre blanc (juin 2008) sur la défense et la sécurité nationale a élaboré une stratégie et une politique interministérielle en matière de cyberdéfense, grâce à l'Anssi. Le gouvernement français a pris en considération le fait que des acteurs gouvernementaux ou non étatiques peuvent se livrer à la cybercriminalité. Un accent a donc été mis sur la sécurité des infrastructures informatiques : « Face à une menace croissante d'origine étatique ou non étatique, la France doit se doter à court terme d'une capacité réactive de défense de ses systèmes d'information [...] en mettant sur pied un centre de détection chargé de la surveillance permanente des réseaux sensibles et de la mise en œuvre de mécanismes de défense adaptés. »

Dans cette lignée ont été mis en place des Computer Emergency Response Teams (CERT), qui informent les administrations, les centres de recherche et les entreprises sur les vulnérabilités

existantes et les moyens de s'en protéger. Ces organismes officiels assurent des services de prévention des risques et d'assistance. Ils sont des centres d'alerte et de réaction aux attaques informatiques, destinés aux entreprises et/ou aux administrations, mais dont les informations sont généralement accessibles à tous.

Le livre blanc nomme clairement les menaces : blocage informatique, attaque des systèmes, espionnage industriel, vol ou altération de données, etc. Ces attaques peuvent être le fait de pirates, d'organisations criminelles, d'activistes ou encore d'États (implication de la Russie dans l'offensive numérique contre l'Estonie ou la Géorgie).

Deux notions coexistent lorsque l'on parle de cyberattaques : la notion de guerre de l'information, « infoguerre » ou *iwar*, et la notion de guerre cybernétique.

L'*iwar* exploite des infrastructures faiblement sécurisées et s'attaque aux sites web offrant l'accès à des services en ligne. L'infoguerre est souvent une attaque DOS pour saturer un ordinateur ou un système. La première *iwar* aurait été orchestrée par les Anonymous (activistes du Net portant le masque de Guy Fawkes), en décembre 2010, lors de l'opération *Payback*, avec des attaques DOS contre les sites ayant porté préjudice à Wikileaks (MasterCard, Visa, Amazon, etc.).

Dans ces offensives, il n'y a pas les grandes ressources physiques accompagnant généralement les actions militaires réelles. L'*iwar* est souvent considérée comme une guerre de propagande ou une campagne de désinformation. Elle diffère de la guerre cybernétique, qui fait référence à des ressources d'infrastructures militaires sensibles, ainsi qu'à la communication sur les champs de bataille et au renseignement par satellites. L'infoguerre

peut être menée par des particuliers, des entreprises et des communautés, alors que seuls des États peuvent se lancer dans la guerre cybernétique.

La guerre cybernétique n'est pas tout à fait une « guerre », mais sa réalité est si palpable que les nations la prennent en considération. Le souci cependant réside dans l'inexistence de définition claire de ce qui constitue un acte de « cyberguerre », aucun traité international n'ayant établi officiellement la définition d'un acte de « cyberagression » militaire.

Le Centre d'excellence pour la cyberdéfense, qui est un organisme militaire international appuyant l'Otan, s'est interrogé sur la pertinence du droit des conflits armés (DOA) appliqué aux cyberattaques. Selon les classifications du DOA, une cyberattaque ne peut être qualifiée de « cyberguerre » que si elle se déroule conjointement à une attaque physique, imputable à un gouvernement, et qu'elle occasionne des dégâts similaires à une attaque physique. Les moyens pour mettre en place une cyberguerre se définissent comme l'interception ou la modification de données confidentielles – rendant possible l'espionnage d'un pays –, l'arrêt ou le sabotage d'équipements militaires, comme les ordinateurs et satellites permettant de coordonner les moyens de défense d'une armée, et enfin les attaques contre des infrastructures sensibles (centrales électriques, de distribution d'eau, oléoducs, etc.), qui répondent toutes aujourd'hui à des commandes informatisées.

## **Exemples d'attaques emblématiques**

2007, Estonie : cyberguerre sur les infrastructures estoniennes (sites gouvernementaux, médias, banques, opérateurs téléphoniques, centrales des eaux et d'électricité) par des hackers russes. Le pays est paralysé et coupé du monde durant plusieurs jours.

2008, Géorgie : les médias, télécoms, centrales électriques, centrales d'approvisionnement en eau et les banques sont touchés. La Russie a coordonné et synchronisé ses attaques militaires avec des cyberattaques. On peut parler ici de « cyberconflit », car il y avait un conflit armé existant entre les deux pays.

2010, Iran, Indonésie : le virus Stuxnet a touché des infrastructures essentielles, modifiant le logiciel Scada (Supervisory Control and Data Acquisition), système de contrôle industriel employé pour contrôler les infrastructures industrielles, eau, électricité, centrales nucléaires, gaz, pipelines. Monde : une attaque informatique a pris le contrôle de 74 000 ordinateurs dans 196 pays. En avril 2010, 15 % de l'Internet mondial a été détourné pendant dix-huit minutes sur un serveur chinois.

2011, France : attaque du site du ministère de l'Économie et des Finances. États-Unis : des données sensibles de hauts fonctionnaires sont récupérées sur leurs comptes Gmail ainsi que des plans de matériels militaires chez Lockheed Martin. Un virus a infecté également les postes de commande à distance des drones américains effectuant des missions en Afghanistan et dans d'autres zones de conflit.

## À qui profite le crime ?

Les criminels ont rapidement évalué l'avantage d'utiliser les réseaux informatiques et les informations qu'ils véhiculent pour commettre des méfaits. Non seulement ces réseaux autorisent la commission de crimes ou délits à grande échelle, puisque Internet n'a pas de frontières, mais ces comportements sont aussi réalisables sans investissement matériel, et donc financier, important. De surcroît, ils ne comportent que peu de risques.

Le profil du cybercriminel est complexe à définir pour plusieurs raisons. Par exemple, un infracteur peut être impliqué dans différents schémas criminels en même temps, comme le crime organisé, les escroqueries, l'« hacktivisme » (contraction de « hacker » et « activisme ») ou le *hacking*.

On distingue habituellement trois catégories de cybercriminels :

- ✓ **Le cybercriminel peut être un criminel classique qui étend sa gamme de forfaits sur le réseau Internet.** Ces infractions sont facilitées par les technologies de l'information et de la communication : il est alors un escroc, fraudeur, espion, harceleur, maître chanteur qui profite du cyberspace.
- ✓ **Il peut aussi être un pirate numérique, professionnel de la malveillance électronique visant les systèmes d'informations et de traitements automatisés de données (Stad).** Ces infractions spécifiques et liées aux technologies de l'information et de la communication constituent une nouvelle forme de délinquance réalisée à travers le cyberspace, comme le font, par exemple, les hackers.
- ✓ **Un diffuseur de contenus illicites privilégiant ce support parmi d'autres qui s'offrent à lui.** Il peut alors être un terroriste incitant à la haine ou un

« pédocriminel ».

Ce cyberdélinquant n'a généralement pas le profil du délinquant ordinaire qui agit dans le monde réel. Il n'est d'ailleurs souvent pas assimilé à un véritable criminel. Certains voient en lui un bandit d'honneur des temps modernes ou un véritable virtuose de l'informatique et d'Internet. Or, il présente, selon ses motivations, différentes facettes.



On compte ainsi le hacker idéaliste, pour qui l'information doit être libre et « l'accès aux ordinateurs illimité et total ». Il se considère plus comme un constructeur que comme un destructeur; plutôt que nuire au réseau, il pense au contraire l'améliorer en résolvant des problèmes. Pourtant, la caractéristique de ce qui est considéré comme un bon *hack* reste notamment son caractère technique et illégal. Prônant une véritable idéologie, le hacker est également méfiant à l'égard des grandes entreprises et des gouvernements. Moins utopiste, l'adolescent féru d'informatique s'amusant à déjouer la sécurité de quelques systèmes existe toujours, même si cette menace n'est pas la plus importante. Enfin, le hacker peut être l'individu qui, avec talent, mettra au jour les failles d'un système. Ces hackers sont le plus souvent des jeunes agissant seuls, diplômés de l'enseignement supérieur, de sexe masculin, le plus souvent sans antécédents judiciaires, et peuvent être en recherche de reconnaissance sociale.

Mais l'image du cyberdélinquant peut aussi se révéler idéologiquement moins « flatteuse ». En effet, certains sont plus simplement motivés par l'appât du gain et détournent des numéros de cartes bancaires par milliers (*carding*). Ceux-là agissent aussi bien de façon solitaire qu'en réseau organisé.

La direction de la surveillance du territoire (DST) avait

distingué trois types de motivations qui conduiraient le hacker à commettre son acte. Il y aurait d'abord les motivations ludiques, lorsque le cyberdélinquant n'est poussé que par le jeu, le défi technique, parfois sans intention criminelle particulière. Les motivations lucratives, ensuite, quand le hacker est attiré par un gain rapide d'argent. Et enfin les motivations stratégiques, pour lesquelles l'objectif est de récupérer des données confidentielles pour le compte d'une entreprise ou d'un État.



## Chapitre 14

# Quand les banlieues s'échauffent

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Définition des violences dites « urbaines »
  - Le processus aboutissant aux émeutes
  - Les motivations des auteurs de violences urbaines
  - Histoire du phénomène
- 

**Au** début des années 1980, la France connaît une vague de violences dans certains quartiers de la banlieue lyonnaise. Des « jeunes » affrontent les forces de l'ordre et incendient des véhicules et des bâtiments publics. Ces événements font alors l'objet d'une large couverture médiatique. Ainsi, ce type de violences, dites « urbaines », apparaît en France après avoir d'abord émergé aux États-Unis dans les années 1900.

Depuis, le phénomène persiste et s'est enraciné dans de nombreux territoires. Si les émeutes urbaines et les affrontements directs entre jeunes et policiers sont moins nombreux, la violence quotidienne, le développement de l'économie souterraine et la constance des tensions demeurent des terrains favorables au développement de

désordres urbains.

## ***L'irruption de la violence urbaine aux États-Unis***

Les violences urbaines sont apparues aux États-Unis bien avant qu'elles émergent en France. Elles se caractérisent préalablement par un conflit racial entre les minorités noires et la population blanche faisant à la suite de la guerre de Sécession et à l'affirmation progressive des droits civiques.

On peut distinguer deux grandes périodes : de la fin de la guerre de Sécession à la fin de la Seconde Guerre mondiale, où la majorité des émeutes se déroulent sur fond de lutte pour les droits civiques et où les populations noires sont les cibles des Blancs ; et la période de l'après-guerre, où les deux populations, blanche et noire, se retrouvent pour se révolter contre des conditions socio-économiques jugées injustes.

### ***Gangs of New York***

Du 13 au 16 juillet 1863, la ville de New York connaît quatre jours d'émeutes (les *Draft Riots*). En pleine guerre de Sécession, des dizaines de milliers de personnes, souvent d'origine étrangère, et la plupart irlandaises, descendent dans les rues en vue de protester contre un projet de loi de conscription, les rendant susceptibles d'être enrôlées dans l'armée, mais excluant les riches.

Ces émeutes, ayant pour origine la contestation d'une décision des autorités politiques, tournent rapidement à l'émeute raciale. De nombreux Noirs sont assassinés dans les rues par les populations d'origine blanche qui craignent

alors que l'émancipation afro-américaine entraîne une nouvelle vague de migration noire vers les villes et provoque ainsi une concurrence accrue pour les emplois.

En 1906, c'est la ville d'Atlanta, en Géorgie, qui est le théâtre de troubles importants. À la suite d'un communiqué prétendant que des hommes noirs se livraient à des agressions sur des femmes blanches, environ 10 000 Blancs assaillent toutes les personnes de race noire croisées dans les rues de la ville. Vingt morts sont dénombrés. Pourtant, à cette époque, les Noirs Américains commencent s'intégrer dans la société. Deux ans plus tard, un événement de même nature se produit à Springfield, dans l'Illinois.

Par ailleurs, dans de nombreux États du Sud, le Ku Klux Klan (organisation suprématiste blanche protestante, fondée le 24 décembre 1865 par quelques officiers sudistes, et s'opposant politiquement mais aussi par la violence à toute forme d'émancipation des Noirs) recourt au lynchage systématique et assassine, entre 1882 et 1931, près de 4 500 personnes à 90 % de race noire.

## ***Les émeutes raciales***

La période de la Première Guerre mondiale ouvre la voie à une nouvelle ère de conflits raciaux. Les Noirs Américains s'émancipent progressivement et quittent les campagnes du Sud pour vivre dans les villes du Nord en espérant y trouver de meilleures conditions économiques et sociales.

Au retour du premier conflit mondial, les militaires blancs trouvent un « nouvel homme noir », qui aspire à une intégration dans la société américaine, mais aussi aux fruits du partage de la croissance. Cette immigration massive provoque l'agressivité et la fuite des Blancs.

De nombreuses villes connaissent alors une vague

d'émeutes à l'initiative de bandes composées de Blancs et notamment de vigiles. Entre 1915 et 1919, plus de 22 émeutes seront enregistrées, dont celle de Chicago en 1917, de Saint-Louis, ou encore de Springfield. Elles préfigurent le tristement célèbre « été rouge de 1919 », au cours duquel 25 villes vont être le théâtre de conflits raciaux. C'est encore à Chicago que se produisent les faits les plus dramatiques de cette année quand un incident sur la plage du lac Michigan déclenche treize jours d'émeute, qui se soldent par 15 morts parmi les Blancs, et 23 parmi les Noirs.

Durant cette période, la pression de l'hostilité blanche, mais aussi les politiques étatiques sont à l'origine de l'exclusion des Noirs hors des centres-villes. Ils sont rejetés à l'extérieur et se regroupent alors entre eux. C'est la naissance des premiers ghettos noirs américains.

### ***Les émeutes sociales***

La Seconde Guerre mondiale marque un tournant dans l'histoire des émeutes raciales aux États-Unis. Alors que les conflits étaient jusqu'ici de l'initiative exclusive des Blancs, les suivants se nourrissent d'un mécontentement éprouvé à la fois par des Noirs et par des Blancs.

Les villes se développent et attirent de nouvelles populations. La ville de Detroit connaît un sursaut démographique spectaculaire rendu possible par le développement de l'industrie automobile. Quelque 265 000 personnes vivent à Detroit en 1900 et elles sont plus de 1,5 million en 1930. Mais, comme dans beaucoup d'autres villes, cette expansion, peu maîtrisée, a des conséquences pour les populations. Les bidonvilles poussent comme des champignons et sont principalement occupés par des Afro-Américains. La pollution explose. Les tensions raciales éclatent en juin 1943 et conduisent à des émeutes meurtrières.

Une nouvelle vague d'immigration conduit plus de trois millions de Noirs Américains des régions du Sud vers les zones urbanisées du Nord et de l'Ouest. Les Noirs du Sud éprouvent rapidement une vive déception lorsqu'ils réalisent le mirage de la Terre promise. Ayant reçu pour tout accueil des logements pauvres, une protection policière inégale, voire inexistante, une ségrégation scolaire *de facto* et une discrimination à l'emploi, leur mécontentement s'intensifie.

Alors que leurs conditions de vie continuent à s'aggraver au milieu des années 1960, ils livrent bataille dans la rue, détruisant les biens des Blancs dans l'espoir d'attirer l'attention sur leur détresse. En 1964, des incidents éclatent à New York (dans le quartier de Harlem), Chicago et Philadelphie. Une année plus tard, des émeutes explosent dans l'enclave noire de Watts, à Los Angeles, faisant 34 morts et environ 200 millions de dollars de dégâts matériels.

En juillet 1967, à Detroit et à Newark surviennent les événements raciaux parmi les plus graves de l'histoire des États-Unis. Les émeutes occasionnent respectivement 26 et 40 morts dues principalement à l'action des forces de police. Trente-huit autres villes sont également le théâtre de violences. Des émeutes semblables éclatent la nuit de l'assassinat de Martin Luther King, le 4 avril 1968, dans plus de 110 villes.

Les émeutes déclinent dans les années 1970-1980. Puis, en avril 1992, les Américains sont secoués par les violences qui ébranlent Los Angeles. En mars 1991, à la suite d'un banal contrôle routier, Rodney King, un automobiliste afro-américain, fait l'objet d'un passage à tabac par quatre policiers blancs de la police de la ville. L'incident est filmé par un vidéaste amateur et diffusé dans les médias du monde entier. Les policiers sont inculpés, mais finalement acquittés par un jury composé de 11 Blancs et de 1

Hispanique (en 1993, les policiers sont finalement rejugés par un tribunal fédéral et condamnés à trente mois de prison). Ce verdict déclenche alors sept jours d'émeutes. À la fin des événements, on dénombre 54 morts, 4 000 arrestations et plus de 800 millions de dollars de dommages matériels. Des violences se déroulent en même temps à Seattle, Oakland, San Francisco, Las Vegas et San Diego pour la côte ouest, New York, Philadelphie et Atlanta pour la côte est, sans toutefois atteindre le degré des émeutes de Los Angeles.

## ***En France, un phénomène pas si nouveau***

L'histoire de France est émaillée de soulèvements déclenchés par des motifs parfois comparables à ceux invoqués aujourd'hui.

### ***Des jacqueries aux émeutes***

C'est au Moyen Âge qu'apparaissent les premières jacqueries, soulèvements paysans qui surviennent en Île-de-France, Picardie, Champagne et Normandie. Elles trouvent alors leurs origines dans l'impopularité de la noblesse et la misère des campagnes dévastées par les armées lors de la guerre de Cent Ans.

Ces jacqueries médiévales ont été suivies de révoltes similaires au XVI<sup>e</sup> siècle, mais surtout au XVII<sup>e</sup> siècle, durant le ministère du cardinal de Richelieu, dont les expédients fiscaux destinés à financer la guerre de Trente Ans provoquent le mécontentement des corps locaux et de nombreuses éruptions de colère. À partir de la Fronde (1648-1652), les révoltes prennent une tournure urbaine et les Parisiens érigent leurs premières barricades.

Après la Révolution, les émeutes et les révoltes continuent

à marquer l'histoire politique et sociale : soulèvement des Canuts lyonnais en 1831, révolution de février 1848, Commune de Paris en 1871, etc.

Alors que les mouvements de protestation sociale et politique deviennent plus ritualisés, encadrés tant par les syndicats que par des forces de l'ordre spécialisées, de nouvelles émeutes voient le jour au sein des territoires de l'empire français, en voie de décolonisation - Sétif en 1945, Madagascar en 1947.

En mai 1968, Paris est à nouveau hérissé de barricades, après des grèves nationales ouvrières et l'émergence du mouvement étudiant. Dans la capitale, puis dans l'ensemble des grandes villes, véhicules incendiés et jets de pavés contre les forces de l'ordre rythment un épisode agité de notre histoire.

## ***Des territoires déjà difficiles d'accès***



Au Moyen Âge, la plus célèbre des « zones de non-droit », la cour des Miracles, se situe en plein Paris et n'a rien à envier à certaines de nos cités actuelles. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, il y a ainsi des rues entières où règnent les truands, qui se sont organisés pour que la police ne pénètre pas dans leur territoire. Cette zone de non-droit, installée sur l'emplacement actuel du passage Sainte-Foy, du passage du Caire et du passage de la rue du Nil, constitue un véritable petit royaume hiérarchisé. Académie du crime, école de tous les vols, tanière des bandits les plus incorrigibles et de plusieurs milliers de mendiants, de prostituées et de faux infirmes, la cour des Miracles est alors interdite à la police. Quand, en mars 1667, Gabriel Nicolas de La Reynie est nommé premier lieutenant de police de l'histoire de France, il se donne pour mission de

mettre un terme à cette situation. La Reynie, accompagné d'une dizaine d'hommes, perce trois brèches dans la muraille. Il propose aux occupants de la cour des Miracles de s'échapper par ces issues, en précisant que les 12 derniers trouvés sur place seront pendus. En quelques minutes, la police récupère ainsi cette parcelle de territoire.

Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, Paris et les villes les plus importantes de province sont confrontés à une insécurité de plus en plus prégnante : soldats, pages, laquais, gueux, étudiants, mais aussi bandes organisées, comme celle des « Manteaux rouges » ou des « Grisons », voleurs à la tire du Pont-Neuf, ou encore nouveaux braqueurs, deviennent la hantise de la population.

Sous la seconde Restauration et la monarchie de Juillet, en province, ou à Paris, des crimes défraient la chronique. La capitale reste un territoire particulièrement exposé du fait de l'accroissement considérable de sa population. Mais c'est aussi une ville où les conditions de vie sont encore très difficiles. Le Paris du début du XX<sup>e</sup> siècle est donc propice à l'essor d'une petite délinquance qui prospère et s'enracine dans certains quartiers alors que les services de police parisiens demeurent encore bien insuffisants.

Le Taillanther décrit le Paris de 1808 comme une ville où les quartiers en « sécession » persistent. Dans son ouvrage *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Louis Chevallier dresse lui aussi un tableau particulièrement sombre du Paris du début du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette nouvelle criminalité urbaine apparaît vite dans les romans de Balzac à travers la population des faubourgs, mais surtout dans *Les Misérables*, de Victor Hugo, puis dans *Les Mystères de Paris*, d'Eugène Sue. On y voit une population nomade où se côtoient le meilleur et le pire, vivant dans les « bas-fonds » et semant la terreur.

À Paris, malgré de notables progrès dus aux travaux du



préfet Haussmann, à la généralisation de l'éclairage public ou encore à une meilleure organisation policière (notamment à la création en 1882 du premier bureau d'identité à la préfecture de police et aux débuts du bertillonnage), les bandes d'« apaches » défraient la chronique. Elles sont composées de jeunes âgés d'une vingtaine d'années, issus généralement des quartiers périphériques, tels que celui de Belleville, et descendant dans le cœur de Paris, aux Halles ou à la Bastille - quartier tenu par les Auvergnats -, pour commettre leurs méfaits.

Dans les années 1930, Marseille voit l'apparition du Milieu, et la police apprend à vivre avec des groupes d'individus organisés qui s'approprient des quartiers entiers. Certaines rues de Paris, comme celle de la Goutte-d'or, célèbre dans les années 1960 pour les crimes qui pouvaient s'y dérouler « en plein jour », sont traditionnellement des zones à haut risque. Toutefois, ces parcelles de territoires, hors de contrôle, restaient très isolées.

### ***1979-1981, les banlieues s'enflamment***

C'est le 15 septembre 1979, dans le quartier de la Grappinière, à Vaulx-en-Velin, dans la banlieue lyonnaise, que la France découvre les premières formes de violences dites « urbaines ». C'est à l'occasion de l'interpellation d'un jeune mineur, soupçonné d'un vol de véhicule et sous le coup d'un arrêté d'expulsion, que les forces de l'ordre essuient leurs premiers jets de pierre et que des affrontements éclatent entre jeunes et policiers. Les premières voitures sont incendiées. Ainsi, après les États-Unis, au début du siècle puis dans les années d'après-guerre, les violences urbaines se manifestent en France.

Quelques mois plus tard, ce sont les événements de l'été 1981, dans la cité des Minguettes de Vénissieux, puis à Villeurbanne et à Vaulx-en-Velin, qui font l'objet d'une première couverture médiatique importante. Il s'agit, au

début, comme le décrivent Christian Bachmann et Nicole Le Guennec, de « jeux de voitures », au cours desquels « des jeunes volent de grosses cylindrées au centre de Lyon et reviennent dans les cités faire “couiner” les BMW. Après ces exhibitions acrobatiques et nocturnes, ils les aspergent d’essence et les regardent partir en fumée ». Les rodéos s’étendent à d’autres communes, dont Dreux, et les incidents se multiplient jusqu’en septembre. Ces événements sont alors justifiés par la révolte sociale des jeunes issus des quartiers défavorisés de la banlieue lyonnaise et par le refus de discriminations et de conditions de vie jugées insupportables. Ils sont alors considérés comme l’expression de revendications politiques et sociales. Ils mettent en exergue la question de l’intégration des jeunes issus de l’immigration maghrébine.

## **La Grande-Bretagne, victime du même phénomène**

Les émeutes constituent une constante de l’histoire de la Grande-Bretagne, notamment au cours des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, où la violence collective est alors assimilée à une violence ordinaire. Mais, tout comme en France, c’est au début des années 1980 que les premières grandes émeutes urbaines contemporaines émergent. À la fin des années 1970, l’inscription à l’agenda politique des questions liées au respect de la loi et au maintien de l’ordre, le durcissement de la réponse policière et la dégradation de la situation économique vont conduire à une vague de troubles, débutant à Bristol en avril 1980, continuant à Brixton en avril 1981,

pour s'étendre à diverses villes du pays jusqu'en 1985.

À l'époque, celles-ci sont souvent qualifiées de *race riots*, «émeutes raciales », car la majorité des protagonistes sont de jeunes hommes noirs. D'autres analyses préfèrent accorder plus d'importance au caractère social de ces événements considérant que ces émeutes sont l'expression d'une révolte des classes populaires en réaction à des conditions socio-économiques dégradées et à des pratiques policières discriminatoires. Mais, déjà, comme ce sera le cas dans la plupart des émeutes urbaines des trois dernières décennies, en France, en Grande-Bretagne, mais aussi dans d'autres pays comme l'Espagne ou les Pays-Bas, l'élément déclencheur reste un grave événement survenu entre des jeunes et les forces de l'ordre.

C'est notamment à la suite de ces incidents, ayant entre autres pour origine le mode de fonctionnement des forces de l'ordre, que le gouvernement britannique engage une vaste réforme de la police (rapport de Lord Scarman) portant notamment sur la création d'une police communautaire et la mise en place de comités consultatifs de quartiers. Le rapport préconise de mettre l'accent sur l'îlotage et sur une représentation accrue des minorités ethniques au sein des forces de police. En outre, Lord Scarman invite le gouvernement à lutter contre les discriminations raciales et contre le taux de chômage disproportionné des jeunes hommes noirs par un recours à la discrimination positive.

**1981-2012 : 30 ans de violences dites**

## **« urbaines »**

Le 21 mars 1983, le quartier Gaston-Monmousseau, aux Minguettes, est le théâtre de véritables scènes de guérilla urbaine. Après une perquisition policière, un bâtiment est assiégé. Des jeunes refoulent les forces de l'ordre à coups de pierres et, du haut de la tour, leur jettent des bidets et des lavabos. Au mois de juin suivant, un policier blesse grièvement d'une balle dans le ventre un jeune homme figure du quartier. C'est alors qu'il est décidé, sous l'impulsion du prêtre Christian Delorme, d'organiser une grande marche nationale, action non violente, pour demander l'« égalité des beurs ».

Entre-temps, dénonçant le laxisme du gouvernement, le Front national, surfant sur la question de l'insécurité et ne se voyant opposer aucune réponse politique claire, engrange son premier succès électoral aux élections municipales de septembre 1983.

La « marche des beurs », composée de dix marcheurs, part le 15 octobre 1983 de Marseille. Ils sont 100 000 à leur arrivée à Paris le 3 décembre et sont accueillis par quatre ministres puis reçus par François Mitterrand à l'Élysée. Mais, malgré le succès et l'enthousiasme provoqués par l'événement, le mouvement ne parvient pas à se structurer. Toutefois, le gouvernement n'entend pas céder sur la question de la lutte contre le racisme. Il favorise ainsi la création de l'association SOS Racisme.

## ***Des années 1980 mouvementées***

Les années 1980 restent marquées par la multiplication des incidents entre jeunes et forces de l'ordre, même s'ils sont de moindre intensité que ceux du début de la décennie. En juin 1987, de nouveaux affrontements éclatent dans la banlieue lyonnaise lors du décès d'un jeune. Un nouveau pic de violences est atteint au début des années 1990. Ainsi, le 6 octobre 1990, à Vaulx-en-Velin, le jeune passager

d'une moto décède alors que son véhicule se renverse à la hauteur d'un barrage de police. Cet incident entraîne de nouveaux affrontements avec les forces de l'ordre. Pour les médias, tout comme pour les responsables politiques, la question des banlieues n'est toujours pas réglée.

Le gouvernement décide alors de lancer une nouvelle étape de la politique de la Ville. Les 4 et 5 décembre 1990, lors des assises de Banlieue 89, à Bron, François Mitterrand promet de « changer la ville en cinq ans ». Il annonce la création du premier ministère chargé de la politique de la Ville. Les 13 premiers sous-préfets chargés de la politique de la Ville sont nommés en janvier 1991.

Durant les années 1990, les violences urbaines, de l'émeute aux affrontements sporadiques avec les forces de l'ordre, ne vont cesser de se multiplier. Elles s'étendent notamment à la banlieue parisienne. Durant les années 1995-1996, si les émeutes tendent à être moins spectaculaires, les autorités ayant appris à mieux les maîtriser, les incidents n'ont pas pour autant disparu. Durant les années 2000, et jusqu'aux émeutes de novembre 2005, les incidents se succèdent et se disséminent dans de nombreuses villes.

### ***2005 : des émeutes à l'état d'urgence***

Puis, en novembre 2005, la France connaît une vague d'émeutes sans précédent qui touchent de très nombreux quartiers de l'Hexagone. Elles débutent à Clichy-sous-Bois, le 27 octobre 2005, consécutivement au décès accidentel de deux mineurs s'étant dissimulés dans un transformateur électrique afin de fuir un contrôle de police. Des affrontements opposent jeunes et forces de l'ordre durant trois jours, sur fond de rumeurs, puis la situation redevient relativement calme. Ce n'est que lorsqu'une grenade lacrymogène, lancée par un fonctionnaire d'une CRS (compagnie républicaine de sécurité), touche malencontreusement la porte de la mosquée Bilel de

Clichy-sous-Bois et que la rumeur fait état d'un tir volontaire au sein même de la mosquée que le quartier s'embrase à nouveau. Les incidents s'étendent progressivement dans un grand nombre de banlieues à travers la France. Toutefois, contrairement à ce qui a pu être dit et écrit, tous les quartiers ne se sont pas enflammés simultanément, mais successivement et chaque période d'émeutes n'a jamais duré plus de trois ou quatre jours dans le même quartier. L'état d'urgence, qui n'avait jamais été utilisé depuis la guerre d'Algérie, est déclaré le 8 novembre 2005 puis prolongé pour une durée de trois mois. Ces violences ont essentiellement pris la forme d'incendies criminels et de jets de pierre contre les forces de l'ordre. Dans certains cas, ces événements se sont transformés en émeutes opposant plusieurs centaines de personnes des quartiers sensibles aux forces de police. Ces émeutes n'avaient jamais atteint en France une telle intensité. Le pic des violences est enregistré dans la nuit du 6 au 7 novembre, avec 1 408 véhicules incendiés et 274 communes (125 en Île-de-France, 149 en province) gagnées par les incidents. En novembre, plus de 10 600 incendies de véhicules ont été enregistrés.

De très nombreuses justifications, parfois contradictoires, ont été avancées : chômage, rejet des discriminations sociales et raciales, comportement de désespoir et de révolte, réactions aux propos du ministre de l'Intérieur à la suite de l'utilisation des mots « Kärcher » et « racaille », mais également jeu, mimétisme, emprise des trafics, délinquance ordinaire, etc. Pour Sebastian Roché, « on ne trouvera dans ces journées d'émeutes, ni symbole confessionnel brandi, ni slogan (anti-juif ou anti-chrétien), aucune référence au conflit du Moyen-Orient [...]. Il n'y a pas de demande de reconnaissance en tant que minorité ayant des particularités et des droits. Il n'a été constaté ni solidarité entre les bandes ou les cités ni attaques contre les bourgeois ou contre les lieux de pouvoir ».

### ***Les violences essaient***

L'année 2006 est également ponctuée de divers incidents ayant quasiment tous le même point de départ et le même développement, à savoir des heurts entre quelques dizaines de jeunes délinquants et les forces de l'ordre : février 2006, Chanteloup-les-Vignes (78), 18 et 23 mars 2006, nombreuses violences et débordements lors des manifestations anti-CPE (contrat première embauche); 30 avril 2006, Évry (91) ; 1<sup>er</sup> mai 2006, Nevers ; 21 mai 2006, Montpellier ; 27 mai 2006, Vaulx-en-Velin ; mai 2006, Montfermeil et Clichy-sous-Bois ; 3 juin 2006, Grigny ; 13 octobre 2006, Épinay-sur-Seine ; 17 octobre 2006, Orléans.

L'année 2007 est tout aussi mouvementée. Le 25 novembre 2007, à Villiers-le-Bel, deux adolescents percutent une voiture de police en patrouille dans le quartier et décèdent. En réaction, le poste de police est assiégé et incendié. Les échauffourées durent deux nuits et les agresseurs utilisent pour la première fois durant ce type de manifestation des armes à feu. Huit policiers sont blessés.

Les années suivantes voient la répétition de ce type d'événements dans différentes villes d'Île-de-France ou de province. Le 16 juillet 2010, de nouveaux affrontements éclatent à Grenoble en contrecoup du décès d'un habitant du quartier de la Villeneuve abattu par les forces de l'ordre alors qu'il venait de braquer le casino d'Uriage-les-Bains.

## ***Un concept médiatique au contenu incertain***

L'appellation « violences urbaines » est désormais classique. Pourtant, aujourd'hui, il n'existe aucune définition stable et partagée de ce phénomène qui divise encore policiers et universitaires.

## **Une absence de définition précise et partagée**



L'expression « violence urbaine » n'a ni qualification pénale ni définition opératoire. On ne la trouve ni dans le Code pénal ni dans l'état 4001, l'outil statistique sur les crimes et délits constatés par les services de police et les unités de gendarmerie. Aucun individu ne peut être poursuivi ni traduit devant une juridiction pour avoir commis une ou des « violences urbaines ». Il le sera éventuellement pour l'une des infractions qui caractérise, dans le langage commun, la « violence urbaine », mais cela ne sera rendu possible que si cette infraction est préalablement codifiée dans l'état 4001 et surtout qualifiée par le parquet dans le cadre de la nomenclature judiciaire.

En fait, « violences urbaines » désigne un processus de qualification de comportements qui évoluent dans le temps. Les territoires, cibles, modes opératoires, motivations sont autant de caractéristiques permettant de définir un phénomène fluctuant dans le temps et aux contours parfois très flous. Elles permettent également de construire un outil de mesure centralisé des faits qui peut apparaître ensuite empirique, subjectif ou trop sensible.

Ainsi, pour Frédéric Ocqueteau, directeur de recherche au CNRS, il est impossible de définir les « violences urbaines », car « nous sommes en présence de phénomènes sociaux qui, s'ils ont des manifestations dans le réel, n'ont néanmoins pas de substance consistante, ni sociologique, ni juridique ».

Par ailleurs, bien que le phénomène vise principalement des infractions commises dans des zones de forte densité, les violences urbaines ne sont donc en fait, principalement, que des violences périurbaines, commises en banlieue, à la



périphérie des centres-villes. De même, l'extension du phénomène à des quartiers ruraux ou périurbains situés en zone de compétence de la gendarmerie a transformé la nature même de la dénomination. Les violences urbaines ne sont plus l'apanage des seules banlieues. Le terme « urbain » ne permet plus, à lui seul, de qualifier un phénomène qui touche de nombreuses zones aux caractéristiques urbanistiques ou sociodémographiques très différentes. C'est d'ailleurs pourquoi, aujourd'hui, plutôt que de parler de « violences urbaines », l'appellation générique de « violences de type urbaines » est préférée.

### ***Des tentatives de définition***

Après les événements de l'été 1981, et la multiplication des violences dans les quartiers sensibles durant la décennie 1980, en 1990, les violences urbaines s'inscrivent à nouveau dans l'agenda politique.

La section Violences urbaines, renommée par la suite Villes et banlieues, créée au premier trimestre 1991, au sein de la direction centrale des renseignements généraux, doit alors permettre au ministère de l'Intérieur de disposer d'une vision exhaustive du phénomène qui, jusque-là, ne fait pas l'objet d'analyses particulières par les services de police. Il s'agit aussi de savoir s'il existe un risque de dérive à l'américaine des quartiers de l'Hexagone. Selon Frédéric Ocqueteau, « il s'est rapidement agi pour les pouvoirs publics, et le ministère de l'Intérieur en particulier, de cerner un nouveau type de comportement collectif menaçant, aux triples caractéristiques : des actes infractionnels perpétrés plutôt par des jeunes, plutôt collectivement (en bandes organisées ou non), plutôt situés dans de quartiers fortement urbanisés ».

### ***La définition policière***

L'expression « violences urbaines » apparaît tout d'abord

dans l'appellation d'un service de police, la 10<sup>e</sup> section des renseignements généraux de la préfecture de police, qui, en 1988, prend ce nom. Mais c'est au début des années 1990, sous l'impulsion de la commissaire Lucienne Bui-Trong, responsable de la section Villes et banlieues, que l'appellation « violences urbaines » émerge dans le débat politico-administrativo-universitaire et se popularise. La section Ville et banlieues cherche alors à qualifier le phénomène. Elle définit donc les violences urbaines comme des « actes juvéniles collectifs commis de manière ouverte et provocatrice et créant dans la population un fort sentiment d'insécurité ». Cette violence peut être destructrice (dégradations), émotionnelle (émeutes), ludique (rodéos de véhicules) et/ou crapuleuse (protection d'un trafic). Elle se caractérise également par le développement de phénomènes anarchiques et d'une sous-culture de quartier hostile aux représentants des institutions, et en particulier aux forces de l'ordre. Plusieurs particularités étaient donc mises en exergue : la jeunesse et les motivations des auteurs, l'aspect collectif et la justification des actes. Cette définition des violences urbaines permet d'englober des actes différents allant des incivilités aux violentes émeutes urbaines, en passant par la petite violence quotidienne. Elle permettra de mettre en place un outil de mesure (voir plus loin).



En janvier 1995, les autorités françaises formulent à Bruxelles une définition quasi juridique des violences urbaines : « Tout acte violent commis à force ouverte contre des biens, des personnes ou les symboles des institutions par un groupe généralement jeune, structuré ou non, commis sur un territoire donné et revendiqué par le groupe comme étant sous sa domination. »

### ***D'autres perceptions***

Pour Sophie Body- Gendrot, l'expression « violence

urbaine » désigne « des actions faiblement organisées de jeunes agissant collectivement contre des biens et des personnes, en général liées aux institutions, sur des territoires disqualifiés ou défavorisés ».

En octobre 2006, à la suite des émeutes de novembre 2005, le Conseil d'analyse stratégique (CAS) présente une typologie des « violences collectives commises dans le milieu urbain » et suggère la création de quatre catégories : les conflits entre gangs, les phénomènes de débordements, les affrontements ethniques et les conflits dirigés contre les autorités publiques.

Dans son rapport annuel de novembre 2006, l'Observatoire national de la délinquance (OND) propose une définition prenant en compte trois comportements infractionnels principaux :

- ✓ Des violences collectives non crapuleuses ayant pour objet l'intimidation ou l'agression de représentants identifiables des services publics ;
- ✓ La destruction de biens privés ou publics en vue de provoquer dans la population un fort retentissement émotionnel et avec pour objectif la déstabilisation de l'ordre public, au sens large du terme ;
- ✓ Les affrontements entre bandes et reposant sur la « défense d'un territoire » ou la protection d'un trafic.

Pour d'autres universitaires, tel Laurent Mucchielli, la notion de violences urbaines doit être écartée de l'analyse sociologique, car elle ne serait qu'une construction policière visant à légitimer l'action répressive des forces de sécurité et à faire des « dirigeants policiers des "experts" des questions de délinquance, faisant admettre qu'ils sont les mieux placés pour en parler puisqu'ils la côtoient tous les jours, mais faisant du même coup oublier qu'ils sont ainsi juges et parties ».

## **Mesurer les violences urbaines**

Le recueil statistique lié au phénomène des violences urbaines est très problématique. En effet, les violences urbaines n'étant pas une infraction pénalement caractérisée, l'approche statistique est subjective et ne repose pas sur un système clairement codifié comme peut l'être, par exemple, l'outil statistique portant sur les crimes et délits enregistrés par les services de police et les unités de gendarmerie (état 4001).

### ***L'échelle d'évaluation de la violence urbaine***

En 1991, parallèlement à la définition du phénomène, la section Villes et banlieues des Renseignements généraux élabore un outil statistique propre aux violences urbaines : l'échelle d'évaluation de la violence urbaine, dite aussi « échelle Bui-Trong ».

En mai 1991, à la suite de l'observation de plus de 800 quartiers sensibles (1 200 au 31 décembre 1999), les Renseignements généraux ont dégagé des indicateurs de la violence selon la gravité des faits constatés. Cette échelle comprend huit niveaux de violence et permet, selon ses concepteurs, de « dresser un tableau objectif de l'insécurité dans les quartiers, d'apprécier les potentialités d'explosion et d'orienter les efforts et les initiatives sur le terrain ».

---

---

#### **Tableau 14-1 : Échelle d'évaluation de la violence urbaine des Renseignements généraux**

---

<b><i>Degrés</i></b>	<b><i>Formes caractéristiques</i></b>
----------------------	---------------------------------------

---

1	Vandalisme ; razzias ; rodéos de voitures
---	---

volées; affrontements entre bandes

---

2 Tensions avec les vigiles; injures envers les adultes, les enseignants, les policiers; petit vandalisme envers les institutions (écoles, postes de police, salles collectives municipales, etc.)

---

3 Agressions physiques sur des agents publics (contrôleurs, pompiers, militaires) ou des enseignants

---

4 Attroupements menaçants envers les policiers; lapidation des voitures de patrouille

---

5 Investissement des commissariats ; trafics divers visibles (recel, drogue)

---

6 Agressions physiques sur des policiers; attaque ouverte des commissariats

---

7 Vandalisme massif (saccage de vitrine, incendie de voitures, jet de cocktails Molotov)

---

8 Saccage et pillage ; agressions de particuliers ; guérilla avec les policiers ; émeute

---

---

---

Cet outil est donc utilisé pour réaliser une cartographie des violences urbaines en fonction des différents degrés de gravité des faits tels qu'ils sont analysés par les services

des Renseignements généraux à travers la remontée des informations de terrain.

Au sein du ministère de l'Intérieur, le dispositif connaît rapidement un vif succès malgré quelques soubresauts politiques liés notamment aux fuites dans la presse de certaines analyses. Par ailleurs, contrairement aux habitudes en vigueur au sein de l'Administration, cet instrument est rendu public dans le cadre d'un article publié en octobre 1993, ce qui contribuera notamment à sa popularité parmi les médias et chez certains universitaires. À la même époque, au sein de l'Institut national de la sécurité intérieure (Ihesi), un petit groupe de travail est créé sous l'égide de Jean-Paul Grémy, sociologue, en vue de réfléchir à la manière d'anticiper et de gérer les crises urbaines.

Mais ce succès est jaloué par d'autres services, et les responsables politiques, confrontés régulièrement à des épisodes sporadiques de violences, s'inquiètent, d'une part, de cette forte visibilité du phénomène et, d'autre part, du caractère qui leur semble peu opérationnel de l'outil. L'administration policière n'est pas, par ailleurs, toujours convaincue de la pertinence de réalisation d'analyses sociologiques alors même que, par tradition culturelle, ce qui l'intéresse, au premier chef, ce sont les belles affaires judiciaires.

En août 1998, la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), prenant ombrage de l'intérêt des autorités et des médias pour les études des Renseignements généraux, reçoit pour instruction de concevoir un outil concurrent. Parallèlement, et selon Frédéric Ocqueteau, « la direction centrale de la police judiciaire se montre parmi les contempteurs les plus sévères de l'instrument, l'accusant d'avoir été construit en totale déconnexion d'avec les catégories d'incriminations du Code pénal auxquelles, eux, restaient professionnellement attachés ». Fin 1999, cette « échelle de Richter » des violences urbaines est

abandonnée au motif - officiel - de manque de prédictibilité et donc d'intérêt opérationnel.

## ***Le système d'analyse informatique des violences urbaines***

En janvier 1999, la DCSP déploie sa propre base de données «violences urbaines » alimentée par les remontées des différentes directions départementales : le Saivu (système d'analyse informatique des violences urbaines).

L'alimentation du système s'effectue à partir des données contenues dans les rapports journaliers, les synthèses de permanence, les rapports des îlotiers, le registre de la main courante, les contraventions des quatre premières classes relevées par les fonctionnaires de police et entrant dans le champ d'application de la définition des violences urbaines.

Il s'agit, en l'espèce, de recenser tous les faits de violences urbaines, qualifiés comme «tout acte violent commis contre des biens, des personnes, ou des symboles des institutions par des individus jeunes, agissant ou soupçonnés d'avoir agi en groupes (au moins trois individus), structurés ou de circonstance, avec une volonté de maîtrise d'un territoire. Ces actes de violences peuvent aussi bien être spontanés, qu'en réponse à un événement précis, ou être élaborés dans le cadre d'une volonté délibérée de provocation ».

Ce système n'a jamais été pleinement efficace, car il était construit sur de multiples indicateurs et de nombreux champs que les services locaux devaient renseigner. Or, compte tenu de cette multiplicité d'indicateurs, certains services ne signalaient plus les faits. Les relais au sein des quelque 450 circonscriptions de sécurité publique n'ont pas toujours fonctionné correctement et l'alimentation de l'outil a vite posé des problèmes, rendant toute exploitation de celui-ci impossible. Cet outil statistique est donc abandonné aussi à la fin de l'année 2002.

Début 2003, la DCSP met en place un nouvel outil de mesure en remplacement du Saivu. Sont alors comptabilisés comme « faits de violences urbaines » tous les actes collectifs ayant troublé gravement l'ordre public avec la volonté de déstabiliser les institutions. La nomenclature ne comprend plus que 18 indicateurs : « Attroupement armé » ; « Dégradation bâtiment public par action collective » ; « Dégradation mobilier urbain par engin incendiaire » ; « Destruction bâtiment public par action collective » ; « Destruction mobilier urbain par engin incendiaire » ; « Entraves aux secours et prise à partie collective » ; « Guet-apens » ; « Jet de projectiles » ; « Jet d'engins incendiaires » ; « Rébellion collective avec arme » ; « Rébellion en réunion » ; « Règlement de comptes entre bandes » ; « Véhicules incendiés de violence urbaine » ; « Violences collectives » ; « Violences collectives avec arme » ; « Violences en réunion dans les transports publics » ; « Vols, violences, réunion dans commerce » ; « Autres faits ».

Dans un premier temps, quotidiennement, tous les télégrammes sur les événements signalés parviennent au bureau d'information de la direction départementale de la sécurité publique, qui effectue un premier tri et réalise alors une première synthèse transmise au bureau d'information de la DCSP. Ce dernier rédige une deuxième synthèse à partir des faits les plus graves. Les « petits » caillassages échappent ainsi à la comptabilité « violences urbaines », car ils ne font pas nécessairement l'objet d'un télégramme. Les affrontements entre bandes ne sont comptabilisés que s'il s'agit d'une rixe ayant pour motif la défense ou l'appropriation d'un territoire.

### ***L'indicateur national des violences urbaines***

En janvier 2005, à la suite d'une demande du directeur général de la police nationale, et en concertation avec les



représentants des principales directions centrales concernées et de la gendarmerie nationale, un tableau de bord mensuel type comprenant neuf index jugés caractéristiques des violences urbaines est créé : l'indicateur national des violences urbaines (Invu).

Il regroupe les faits suivants : « Incendies de véhicules », « Incendies de biens publics », « Incendies de poubelles », « Violences collectives à l'encontre des services de sécurité, de secours et de santé », « Jets de projectiles », « Occupation de halls d'immeubles », « Dégradations de mobilier urbain », « Affrontements entre bandes » et « Rodéos automobiles ».

Répondant à la double exigence imposée de n'occasionner aucune charge de saisie supplémentaire pour les services territoriaux et de ne créer aucun outil statistique nouveau, les index ont été choisis pour être facilement extraits des applications informatiques existantes.

Durant trois ans, les statistiques de l'Invu font l'objet d'une publication. Puis, en 2007, la direction générale de la police nationale met un terme à la diffusion des données. Toutefois, l'outil continue d'être renseigné, de manière plus ou moins rigoureuse, et permet notamment la publication, chaque année, du nombre d'interventions de police secours pour des incendies de véhicules.

## ***Les caractéristiques du phénomène***

Les violences dites « urbaines », bien que phénomène aux multiples facettes, se distinguent d'autres formes de délinquance par certaines caractéristiques qui lui sont propres. Parmi elles, l'importance de la notion de territoire et surtout les diverses motivations à l'origine des passages à l'acte.

## ***Des territoires sanctuarisés***

Le territoire est un élément fédérateur. La cité sert de référence et d'objet d'identification pour de nombreux jeunes (dont l'âge évolue au fil du temps). Ils construisent leur identité et se définissent par rapport au lieu où ils résident.

Les « jeunes » se regroupent autour de l'espace de la cité, qui peut devenir, le cas échéant, le lieu et l'enjeu d'un conflit. Comme l'indique David Lepoutre, cet espace est « susceptible d'incursions et d'attaques ennemies, de vols ou même de saccages, il devient véritable territoire et doit être activement défendu et protégé par les membres des groupes de pairs ». Un phénomène qui associe territorialisation et une forme de tribalisation et conduit à un conflit entre l'ordre social et un « autre » ordre : celui du quartier.

Le territoire entraîne également une forte solidarité chez les habitants, et notamment chez les jeunes, d'un même quartier ou d'un même immeuble. Cette solidarité et cette identification au territoire sont telles qu'elles conduisent à une appropriation de l'espace public. Toute personne étrangère au territoire est bannie, considérée comme un ennemi ou un intrus.

Pour comprendre le phénomène des violences urbaines, l'approche territoriale est donc primordiale. Ainsi, de nombreux faits auront pour cause la défense du territoire face aux intrus. Celle-ci se concrétise par un rejet de tous ceux qui n'habitent pas le quartier, mais également par une solidarité extrême entre les jeunes du même quartier.

Par ailleurs, certaines bandes de jeunes développent des stratégies de contrôle de l'espace qui peuvent aller en pratique jusqu'à des attitudes de harcèlement des « étrangers » qui s'aventurent dans ce territoire « autonome ».

Enfin, la concentration des activités illégales entre quelques mains peut également expliquer certaines modalités d'appropriation du territoire.

Dans les endroits où se met progressivement en place un système de caïdat, la volonté de régner sur l'ensemble d'un quartier ou d'une cité ne peut se réaliser qu'à travers la captation d'un maximum de trafics locaux. La concurrence potentielle est ainsi neutralisée et la constitution d'un vaste réseau de clientèle représente pour le caïd l'assurance de maîtriser le territoire tout en bénéficiant d'un certain niveau de protection de la part des habitants. Mais l'économie des trafics, et notamment de la drogue, structure progressivement les représentations des lieux concernés et les formes d'usage social de l'espace des cités. Dans de nombreux quartiers, des portions entières de l'espace (dalles, passages ou promenades...) sont ainsi accaparées par les trafiquants. Ces phénomènes d'appropriation des territoires deviennent alors de plus en plus difficiles à inverser et contribuent ainsi à la stigmatisation des quartiers.

## **Hors du territoire : des terrains neutres d'affrontements**

Les affrontements entre bandes interviennent parfois en dehors du territoire d'origine des membres des bandes, sur des terrains neutres comme les gares, les centres commerciaux, les lieux de concert, les discothèques, les transports en commun, etc. Ceux-ci constituent autant de lieux

d'« embrouilles » que des lieux de règlement immédiat de celles-ci. Il peut en aller de même de certains établissements scolaires si leur recrutement respecte une certaine diversité géographique. Régulièrement, il y a des affrontements au hasard de concerts ou autres événements festifs dans lesquels les jeunes se rencontrent. Mais sur ces lieux « neutres », les phénomènes se jouent selon des logiques différentes de celles qui règnent dans la cité. C'est la rencontre inopportune ou un fait générateur qui va constituer le point de départ de l'affrontement sans qu'il y ait préméditation : un regard de travers entre deux groupes de jeunes, la fin d'un concert, un contrôle de police (élément déclencheur des événements de la gare du Nord en avril 2007). Les affrontements entre bandes ou les affrontements contre la police dans des lieux de passage se réalisent selon des paramètres multiples et aléatoires, ce qui en réalité en limite le nombre et qui, corollairement, accroît les difficultés d'anticipation et d'intervention des forces de l'ordre.

### ***Des motivations variées***

Si, dans le langage commun, les violences urbaines sont généralement présentées comme un phénomène homogène, en réalité, les motivations des auteurs et la justification des actes sont très diverses et ne répondent pas toutes à la même logique.

### ***Le jeu***

Occasionnées par un petit nombre de jeunes, qui joue un rôle d'entraînement au sein des cités sensibles, les violences urbaines revêtent parfois un indiscutable aspect ludique. Si les rivalités entre banlieues ont quelque peu dépassé en gravité les bagarres de *La Guerre des boutons*,

elles n'en relèvent pas moins, partiellement, d'une logique de départ qui peut en être proche.

Certains adolescents s'engagent très rapidement dans l'action, trouvant là une occupation, en recherchant d'abord un plaisir, une jouissance. Affronter la police devient le moyen de se procurer des sensations et de se mesurer les uns aux autres. Incendier des véhicules permet de rompre la monotonie quotidienne.

### ***La recherche d'une confrontation à l'autorité***

Pour certains adolescents, participer à des violences urbaines et provoquer les forces de l'ordre sont aussi des moyens de se confronter, pour la première fois, à l'autorité. N'ayant pas pu faire l'apprentissage de cette confrontation au sein de la famille, rejetant celle de l'institution scolaire, c'est parfois dans le cadre des réponses énergiques des forces de l'ordre que quelques jeunes trouvent des limites à leurs désirs de transgression. L'intervention policière revêt alors un caractère positif et éducatif. Elle se substitue ainsi à la réponse traditionnelle familiale.

### ***Le mimétisme***

L'effet de groupe joue son rôle d'entraînement au sein des quartiers et des bandes, mais il a aussi des conséquences entre territoires. Chaque cité cherche à faire parler d'elle et va donc imiter sa voisine, voire tenter de la dépasser. La culture du défi, présente chez les membres des bandes, l'est également entre quartiers. Associé à la caisse de résonance des médias, et notamment de la télévision, et au désir des membres d'apparaître quelques instants comme des acteurs de la société, le mimétisme contribue parfois au développement des émeutes urbaines.

### ***La protestation et la révolte***

Les auteurs des violences urbaines motivent ou justifient leur passage à l'acte par la volonté d'exprimer un sentiment de révolte face aux situations quotidiennes de

précarité et/ou de discrimination dont ils feraient l'objet. La violence, et notamment celle dirigée vers les corps représentant les institutions, est considérée comme un moyen d'expression. Elle est ainsi instrumentalisée à des fins de revendication sociale et politique.

La dimension contestataire est caractérisée par la participation à l'émeute de la frange intermédiaire de la jeunesse qui va trouver là l'occasion d'exprimer sa rancœur. Il s'agit par exemple de personnes qui vivent des frustrations dans leur recherche d'emploi, mais il peut s'agir de reproches très divers adressés aux pouvoirs publics.

En participant à ces émeutes, les intéressés souhaitent attirer l'attention des décideurs et du reste de la population sur une perception sombre de leur avenir et sur le sentiment d'injustice dont ils pensent être victimes. C'est en fait une lecture politique qui peut faire apparaître l'émeute comme le moyen d'exprimer une désapprobation de la politique gouvernementale, pour des personnes qui ne votent pas ou ne sont pas inscrites sur les listes électorales en raison de leur âge, de leur nationalité ou par désintérêt.

C'est notamment l'une des thèses développées par le sociologue Laurent Mucchielli, et qui se rapproche de la théorie criminologique plus générale d'une délinquance générée par la société : « Si la reformation de ghettos urbains et la violence de l'expérience des discriminations ont notamment pour effet de générer de la défiance et parfois de l'agressivité envers les institutions et tous ceux qui les représentent, les émeutes cristallisent un profond malaise social et fédèrent les habitants de ces quartiers bien au-delà des petits groupes de délinquants. » Ils voient dans les violences urbaines, et en particulier dans les émeutes, la forme élémentaire de la protestation, conséquence de discriminations répétées, de l'absence d'autres possibilités de contestation, de déficit des médiations politiques ou encore de la persistance de

relations violentes entre jeunes et policiers.

Comme lors de la formation des bandes, les jeunes des cités inventent un autre mode de pensée qui fait de l'acte violent non un acte illégal, mais un acte justifié par l'attitude de la société à leur égard. Cette dernière serait la seule responsable de tous leurs maux. Dans une société dans laquelle ils ne parviennent pas à s'adapter et à adopter les comportements habituels, la violence est perçue, selon François Dubet, comme un moyen de « vivre son échec social comme un acte volontaire, voire héroïque ».

Toutefois, cette justification ne repose pas véritablement sur un socle de revendications clairement identifiées. Certains émeutiers expriment un rejet général de leur situation et, au-delà, un désir d'exister dans une société dont ils se sentent exclus, mais ils ne formulent aucune proposition concrète. Le discours n'est généralement pas structuré. Il n'existe pas de porte-parole et chacun s'exprime en son propre nom. Aucun groupe n'est organisé en vue de formaliser un semblant de plate-forme électoral ou des propositions à caractère sociale. Le caractère politique de l'acte est donc très largement secondaire, voire inexistant, par rapport aux autres motivations et notamment au fait de défendre un territoire ou de se confronter aux forces de l'ordre.

### ***Une réputation à défendre***

Les violences urbaines sont également liées à la vie des bandes, qui est structurée par une logique de « réputations » à construire et à défendre, ce qui contribue à des pratiques d'« embrouilles » permanentes de quartiers à quartiers. Parfois, des rivalités anciennes entre quartiers, dont on ne connaît même plus l'origine, resurgissent et donnent lieu à des épisodes de violences.

Ces conflits ne sont pas permanents mais cycliques.

Marwan Mohammed précise : « Ces tensions sont cycliques, alternant parfois de longues périodes calmes et de courts instants belliqueux. [...] L'état de conflit est structurel, l'hostilité permanente. Ainsi, les esprits peuvent se calmer mais rarement oublier, une simple brouille verbale permet de mobiliser, de réactiver ces histoires faussement enfouies. [...] Du côté des participants, il est rare de s'attarder sur le motif formel du conflit, *c'est toujours un truc bidon.* »

En revanche, l'aspect de ce processus est difficile à appréhender pour les instances policières et judiciaires dont l'implication n'intervient qu'à partir d'un seuil de visibilité assez élevé.

### ***Des motivations personnelles***

Les violences urbaines recèlent également, et très souvent, des motivations plus personnelles, comme l'opportunité de « régler ses comptes » avec un « adversaire ». Lors des émeutes de novembre 2005, il semble que, dans certaines communes, l'incendie de biens publics ou privés ait été motivé par la vengeance personnelle : incendie d'une agence de location de voitures qui avait refusé de louer un véhicule à des jeunes, incendie d'un foyer associatif dont la municipalité avait refusé l'attribution à des jeunes, incendie d'un garage automobile qui faisait « concurrence » au « marché local », etc.

## ***Le mécanisme des émeutes***

Généralement, les émeutes urbaines sont parfaitement imprévisibles, même si, au regard de l'expérience, on sait aujourd'hui que les soirées et certaines situations y sont particulièrement propices.

L'émeute urbaine est un phénomène collectif, spontané et



violent se produisant en réaction à un événement déclencheur réel ou supposé. Elle survient sur un territoire donné et elle est le plus souvent dirigée contre un groupe ou une communauté, contre l'ordre établi, ses représentants et ses symboles.



Le lien entre émeutes urbaines et caractéristiques sociales - dégradées - des quartiers est aujourd'hui un facteur avéré. Mais celles-ci ne sont pas à elles seules la source des violences. Pour que l'émeute urbaine éclate, il faut généralement un événement déclencheur, mais aussi que cet événement intervienne dans une atmosphère propice qui se caractérise en particulier par un niveau de délinquance élevé.

### ***Une émotion***

Les émeutes éclatent généralement - mais pas toujours - à la suite d'un événement imprévu mettant en cause un jeune et des « étrangers » au quartier. Les causes de cet incident sont le plus souvent jugées injustes et illégitimes. C'est donc en réaction à cette situation que les émeutes sont susceptibles de voir le jour. Le sentiment d'injustice proclamé est donc souvent le moteur de l'émeute. Il conduit à une réaction instinctive où la rationalité et la raison sont souvent absentes.

Ainsi, au commencement d'une émeute, on trouve souvent une forte émotion liée à un événement ressenti comme insupportable et son corollaire, le désir de vengeance.

### ***Un événement déclencheur***

Très souvent, les émeutes débutent à partir d'un fait déclencheur. Mais les événements initiaux ne conditionnent

pas nécessairement la suite de trajectoire de l'incident ou de l'émeute.

Dans près de 50 % des émeutes, la police ou la gendarmerie sont impliquées réellement ou prétendument. L'absence de lien systématique entre émeutes urbaines et actions de police est parfois occultée par le moindre intérêt médiatique voire politique des affaires qui ne mettent pas directement en cause l'action des services de police ou de gendarmerie.

Lorsque les services de police ou les unités de gendarmerie sont mis en cause, c'est notamment à la suite d'une interpellation, d'une perquisition ou d'une incarcération. Dans ce cadre, l'émeute est plus simplement une réaction de vengeance dont le risque d'expansion est circonscrit à ceux qui se sentent plus directement lésés par l'action de la police. Le risque de diffusion dans l'espace et la durée semble moindre.

Mais les émeutes peuvent également faire suite à des refus de contrôle (barrages forcés, courses-poursuites...) impliquant au-delà des policiers ou gendarmes eux-mêmes un délinquant ou un particulier qui refuse de se soumettre à l'autorité et/ou prend peur dans des circonstances particulières.

Ce qui conduit à l'émeute, c'est généralement la mort violente ou le risque de décès avéré ou non d'une ou plusieurs personnes. Ce décès fait généralement suite à un incident entre un jeune et les forces de l'ordre, notamment un accident de la circulation, et est très souvent qualifié de « bavure », ce qui accentue la dimension psychologique et le poids de l'émotion dans le mécanisme de déclenchement.

Mais d'autres déclencheurs peuvent être à l'origine des émeutes : une décision de justice dont le verdict ne serait pas conforme aux attentes des jeunes, certaines mesures

administratives (fermeture de locaux pour les jeunes, manifestations annulées ou ajournées, refus de subventions, annulation de concerts, etc.), des conflits au sein de la population, des affrontements entre bandes rivales, etc.

Par ailleurs, certains événements suscitent une telle émotion qu'ils ont un impact durable dans le temps et sont à l'origine de répliques des phénomènes d'émeutes urbaines qu'ils ont déclenchés. Les dates anniversaires de certains événements sont donc des éléments susceptibles de contribuer à la résurgence du phénomène.

### ***Une identification à la victime***

L'émeute et sa propagation nécessitent aussi que les acteurs s'identifient à la victime. Cette identification est différente en fonction de l'identité de la victime elle-même, de son âge, de son quartier, de sa personnalité, de son aura, de sa famille, de son appartenance à une minorité visible, à un groupe, à une bande... Ainsi, un jeune issu d'un quartier sensible, scolarisé au collège ou au lycée présente un profil de risque élevé. S'il appartient de surcroît à une communauté dont les membres se jugent laissés pour compte, l'identification sera d'autant plus forte.

Peu importe la conduite de la victime, qu'elle ait été fortuitement au mauvais endroit au mauvais moment, qu'elle se soit soustraite à un contrôle légitime ou qu'elle force un barrage de police ou de gendarmerie. Si sa personnalité, sa situation et son histoire font écho à celles d'autres jeunes du quartier voire des autres quartiers sensibles de la commune, du département voire de l'ensemble du territoire, la mécanique peut s'enclencher.

### ***La dynamique de l'émeute***

L'analyse des émeutes met en lumière plusieurs éléments récurrents permettant de modéliser ce que certains identifient sous l'expression « scénario bien connu », lorsque le déclencheur est la mort violente ou des blessures graves de nature à entraîner la mort.

Il est ainsi possible de caractériser des éléments de circonstance communs à la majorité des émeutes connues : décès (avéré, probable [blessé], supposé [rumeur]) ; exposition de la victime ; décès en lien avec l'action d'un tiers identifié (particulier, commerçant, vigile) ; décès en relation avec les forces de l'ordre.

Les caractéristiques des victimes sont également des facteurs intrinsèques au phénomène : âge sensible (adolescent ou jeune adulte) ; territoire (appartenance à un quartier sensible) ; identité (minorité visible) ; pluralité de victimes.

L'émeute serait ainsi la conséquence d'une diffusion d'une onde de choc qui se propagerait proportionnellement au retentissement des circonstances du déclencheur (mort violente) et à l'identification d'une fraction de la population à la victime.

D'autres circonstances extérieures, dont il convient nécessairement de tenir compte en termes d'évaluation du risque, peuvent influencer sur la perception des faits : le calendrier scolaire, la période de l'année, l'actualité policière appréciée localement, le jour et l'heure du fait déclencheur, le calendrier religieux, la météorologie ou encore l'actualité politique (nationale ou internationale).

La médiatisation de l'événement déclencheur est aussi de nature à participer à la naissance de troubles dans d'autres endroits du territoire où l'événement n'a pas été vécu.

## ***La rumeur***

Les violences urbaines peuvent également faire suite à la propagation d'une rumeur. Cette rumeur présente, selon Jean-Paul Grémy, trois caractéristiques : « Il y a mort d'homme ou blessures graves, la victime est un jeune du quartier et les coupables sont les "ennemis" traditionnels (forces de l'ordre, habitants ou vigiles) ».

Ces rumeurs sont d'autant plus importantes qu'elles portent en elles un fort caractère émotionnel et sont propices à toutes les élucubrations. La rumeur aura souvent comme fondement une « bavure » des forces de l'ordre ou l'agression préméditée d'individus appartenant à un autre quartier.

Ainsi, dans la gestion des événements, les autorités en charge de la gestion de crise doivent à la fois couper court aux rumeurs et affirmer la présence et l'autorité de l'État sur le terrain. L'enjeu est de délivrer une information claire, fiable et crédible de nature à prévenir la propagation des rumeurs.

Si l'information, qui a pour objet de faire connaître un événement, est généralement l'apanage des journalistes, avec le développement d'Internet et notamment des réseaux sociaux, les témoignages directs et les multiples blogs spécialisés font désormais concurrence à l'information professionnelle. Ainsi, la frontière entre information et rumeur est poreuse lorsque l'information est fournie par des témoins anonymes, voire des participants aux émeutes. Twitter ou Facebook sont aujourd'hui des instruments de diffusion qui sont incontestablement de nouveaux vecteurs de propagation de la violence urbaine.

## ***Les évolutions***

Depuis trente ans, et l'apparition du phénomène, la nature des violences urbaines a connu plusieurs évolutions majeures.

### ***Une extension territoriale ?***

Communes rurales ou périurbaines, villes balnéaires, stations de ski ou encore collectivités accueillant des manifestations culturelles ou récréatives sont désormais confrontées au phénomène des violences urbaines.

L'extension de la zone périurbaine, qui est souvent une zone de compétence de la gendarmerie nationale, est l'une des principales causes de cette propagation. En moins de dix ans, cette population a augmenté d'un million d'habitants environ et une partie de la population de la zone de la police nationale s'est donc déplacée vers la zone de la gendarmerie.

La deuxième explication de la croissance des violences urbaines est induite par la première. La proximité des différentes zones crée un phénomène de contagion. Les jeunes des villes ou villages qui jouxtent les grandes agglomérations étudient dans ces grandes agglomérations, y passent leurs loisirs et introduisent en zone rurale le mode de vie qu'ils ont côtoyé en milieu urbain.

La troisième et dernière explication concerne les petites villes ou petits villages isolés. S'ils sont également touchés par le phénomène des violences urbaines, c'est le plus fréquemment par mimétisme. La contagion est alors véhiculée prioritairement par les médias, pour les faits les plus visibles.

L'utilisation des moyens modernes de communication (téléphones portables, Internet) et de déplacement (transports en commun, véhicules privés) accroît également la capacité de mobilisation des acteurs des

violences urbaines et contribue à un plus grand affichage du phénomène de violence urbaine (razzias à la faveur des manifestations lycéennes de Paris).

### ***La dérive criminelle***

Aujourd'hui, de nombreux événements de type « violences urbaines » sont liés à la protection de trafics et notamment à leur professionnalisation. On note par ailleurs une interconnexion de plus en plus importante entre les individus connus pour de petits faits de délinquance, et notamment des violences de type urbain, et d'autres personnes plus fortement impliquées dans des trafics de stupéfiants.

Ainsi, il est constaté un processus d'intégration économique et de division du travail entre grands trafiquants et délinquants au poids plus modeste. Des trafiquants endurcis n'hésitent plus à prêter drogue ou argent à des délinquants locaux pour « monter » de petits trafics, en contrepartie du soutien de ces « petites mains » au profit de leurs propres opérations de livraison, de surveillance ou d'intimidation.

Il s'ensuit une diffusion assez large de techniques jusque-là réservées aux grands malfaiteurs : recours aux repérages, aux ruptures de filatures, aux faux documents d'identité, au chantage ou à des actes de rétorsion punitive parfois barbares.

En outre, ces mutations de la délinquance s'inscrivent souvent dans une stratégie d'appropriation et de défense territoriales visant soit à protéger l'activité des groupes qui s'y adonnent par l'existence d'une base arrière, soit à leur assurer un marché de débouchés pour le produit de certains vols et trafics.

L'instrumentalisation de la violence pour le contrôle des

trafics, l'utilisation croissante d'armes à feu et de chiens d'attaque, la multiplication des règlements de comptes entre dealers et l'augmentation des agressions, parfois programmées, des forces de l'ordre sont devenues les éléments d'une volonté de sanctuarisation de certains territoires au profit des trafiquants. Habilement, ces derniers sont d'ailleurs aussi capables de s'acheter soutiens ou neutralité par la rémunération ou l'intéressement « redistributif » de petits auxiliaires.

Pour cette raison, il devient de plus en plus complexe d'analyser et d'interpréter certains événements constitutifs d'un trouble à l'ordre public, souvent trop rapidement qualifiés de « violences urbaines ».

Dans de nombreux cas, les incendies de véhicules relèvent d'une délinquance « ludique », « mimétique », de représailles, ou parfois « contestataire ». Mais une telle mise en scène peut aussi servir de paravent commode à la volonté d'effacer toute trace exploitable à la suite d'un vol de véhicule, ou masquer une fraude à l'assurance.

Incendies de poubelles, de boîtes aux lettres ou de caves d'immeubles constituent parfois des actes d'intimidation ou de vengeance contre les riverains qui seraient tentés de s'opposer au développement d'un trafic ou bien de témoigner auprès de la police.

Enfin, l'agitation violente intervient aussi fréquemment en « représailles » à la suite d'une opération de police judiciaire, afin de faire pression sur l'environnement et de dissuader les autorités de lancer de futures opérations similaires.

L'enracinement sur un quartier donné de trafics ayant atteint un certain niveau de sophistication génère des violences, liées à l'exacerbation des tensions commerciales entre l'ensemble des acteurs du trafic ou à la nécessité pour ceux-ci de défendre leur territoire.



## ***Au sein des manifestations de voie publique***

Longtemps, une tradition bien établie voulait qu'une confrontation quasiment organisée oppose services d'ordre centraux des syndicats et forces de maintien de l'ordre. Ce fut le cas pour la dernière fois lors de la manifestation très violente des sidérurgistes en 1979.

À partir des manifestations étudiantes de 1986 (voir rapport de la commission d'enquête du Sénat de 1987), l'apparition devant la première ligne de service d'ordre d'une « nébuleuse » s'attaquant aux forces de l'ordre puis se réfugiant dans la manifestation a été constatée. En 1990, les manifestations lycéennes du mois d'avril vont être marquées par de nombreux affrontements avec les forces de l'ordre et le saccage de plusieurs magasins.

À nouveau, en 1994, lors des manifestations contre le projet de contrat d'insertion professionnelle (CIP), des « casseurs » vont utiliser la manifestation pour piller les magasins avant de se réfugier au sein du cortège, rendant ainsi l'intervention des forces de maintien de l'ordre très difficile. Les cibles étaient clairement identifiées (les magasins), les objectifs définis (piller) et les affrontements avec les forces de l'ordre limités.

À partir de 2005 (manifestations contre la loi Fillon), les mêmes délinquants s'attaquent aussi aux manifestants eux-mêmes. La violence des casseurs monte d'un cran. De nombreux manifestants sont agressés avec, comme nouveauté, des agressions visant spécifiquement de jeunes lycéens « blancs ».

On assiste donc à un cumul de trois types d'opérations surfant sur les manifestations : contre les forces de l'ordre et les bâtiments publics, contre les magasins et contre les manifestants, ce qui fut particulièrement visible lors des manifestations contre le contrat première embauche (CPE) en 2006. Des bandes de jeunes, issus majoritairement des

quartiers sensibles de la banlieue parisienne, s'en sont prises directement à d'autres jeunes en les dépouillant à l'intérieur même du cortège. Le 23 mars 2006, au plus fort du mouvement, ce sont près de 2 000 délinquants particulièrement violents qui ont affronté les forces de l'ordre tout en dévastant certains commerces et en agressant les jeunes manifestants. Lors de ces manifestations, et après quelques tâtonnements sur la stratégie policière qui devait être adoptée, plus de 2 100 interpellations ont été effectuées (contre 240 lors des manifestations de 1994) et près de 450 blessés ont été recensés chez les forces de l'ordre.

Au regard des expériences passées, les forces de l'ordre ont dû adapter leur tactique d'intervention. Les « groupes à risques » font généralement l'objet de contrôles au départ des stations de métro et de RER d'Île-de-France afin, dans un premier temps, d'interpeller tout porteur d'arme ou tout fauteur de troubles. Puis, aux côtés du service de maintien de l'ordre statique, des effectifs de la police, en civil, sont directement intervenus en vue d'interpeller des casseurs identifiés par d'autres fonctionnaires de police.

## Chapitre 15

# Le terrorisme, une menace diffuse toujours vivace

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Définir le terrorisme
  - Les grands courants du terrorisme
  - Moyens et méthodes des organisations terroristes
  - Évolution du terrorisme
- 

**La** Révolution française a inventé la terreur et les révolutionnaires russes le terrorisme. Mais nul n'arrive à donner un sens stable à ce terme.

Historiquement des vagues de terrorisme ont successivement balayé la planète (anarchisme, nihilisme, puis terrorisme balkanique, suivi de terrorisme moyen-oriental).

À partir des années 1960, l'affrontement Est-Ouest et l'équilibre de la terreur entre les deux blocs entraînent la création d'une « zone des intérêts majeurs » au sein de

laquelle le risque nucléaire interdit la guerre. Le terrorisme international devient donc une stratégie indirecte de lutte entre les deux blocs qui s'affrontent alors à distance par l'intermédiaire d'organisations terroristes et sous couvert de revendications nationalistes (en Europe mais surtout au Proche et au Moyen-Orient).

Aujourd'hui, entendre et voir le mot « terrorisme » provoque sans doute chez la majorité des individus les mêmes représentations cognitives : celle du 11 septembre 2001 d'abord, les attentats à répétition en Irak ensuite, et ces scènes de panique après une explosion à la voiture piégée ou une bombe dans des transports en commun.

La fin de la guerre froide et la disparition des deux blocs bouleversent le paysage terroriste. Certaines organisations disparaissent, d'autres perdurent mais sont moins actives, et de nouvelles entités voient le jour. Mu par des considérations politiques ou idéologiques, le terrorisme d'État de la guerre froide a virtuellement disparu en tant que tel. Les entités terroristes du désordre mondial suivent une autre logique. Elles sont plus menaçantes encore, car éclatées en petites structures hybrides (mêlant politique et crime organisé) pouvant frapper quasiment partout dans le monde.

## ***Des terrorismes***

L'incapacité des organisations internationales à élaborer une définition officielle du terrorisme est proverbiale (l'Organisation des Nations unies - ONU - planche d'ailleurs sur le sujet avec la *Comprehensive Convention on International Terrorism*, en chantier depuis 1996).

Il vaudrait d'ailleurs sans doute mieux cesser de parler d'un terrorisme « en soi » pour se référer à des « actes » terroristes. Ceux-ci présentent certaines caractéristiques :

✓ **Ils sont discontinus (contrairement à des opérations militaires ou paramilitaires de guerres de partisans).** L'attentat éclate brusquement et laisse dans l'attente d'un prochain;

✓ **Ils sont secrets** ou, plus exactement, si les attentats sont publics et spectaculaires, ils sont préparés en secret par des organisations clandestines (un terroriste n'a pas d'uniforme, ou alors c'est un guérillero, il ne va pas au bureau, ou alors il participe à la façade légale d'une organisation pratiquant par ailleurs le terrorisme);

✓ **Ils visent des buts politiques** (détruire l'État, s'emparer de l'État, chasser l'État d'un territoire, contraindre l'État à prendre une mesure qu'ils réclament et, plus généralement, ils se situent dans la perspective d'une lutte pour instaurer un nouvel ordre politique);

✓ **Leurs cibles sont symboliques.** La mort des victimes, les destructions ou l'humiliation infligée à l'adversaire font sens : la dénonciation, la provocation ou la punition d'une entité (l'autocratie, le système capitaliste, l'impérialisme, l'État illégitime, la conspiration des juifs et des croisés). L'effet recherché est indirect. Ainsi, mitrailler la façade d'un ministère de la Justice ou de la Défense, ce n'est pas chercher à faire s'écrouler le bâtiment, c'est envoyer un message à ce qu'il représente (l'État, le régime). C'est s'en prendre à une cible matérielle pour atteindre une idée générale (ici, par exemple : l'injustice ou le militarisme). Pour ceux à qui le terme « symbolique » semblerait emphatique, disons que l'acte terroriste est aussi acte de propagande : sa fonction est de diffuser des idées (celles qui justifient l'acte), mais aussi une révolte, un sentiment de peur ou d'incertitude chez l'adversaire, une forme de désordre, de favoriser la radicalisation ou encore d'exécuter et de publier simultanément une sentence (contre des ennemis du peuple, par exemple).



En l'absence de définition officielle du terrorisme et d'un consensus des États pour en adopter une, le secrétaire général des Nations unies a proposé en 2005 que soit qualifié de « terroriste » « tout acte destiné à tuer ou à blesser des civils et des non-combattants afin d'intimider une population, un gouvernement, une organisation et l'inciter à commettre un acte, ou au contraire à s'abstenir de le faire ».

La convention européenne du 10 juillet 2000 pour la répression du financement du terrorisme a adopté quant à elle la définition suivante : « Tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou par son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. »

Pour qu'un acte soit généralement reconnu comme terroriste, il doit réunir trois éléments :

- ✓ Terroriser ;
- ✓ Contraindre ;
- ✓ Déstabiliser.

Si les deux premiers critères sont aisément admis, l'interprétation du troisième est la source de nombreux conflits qui nuisent à l'élaboration d'une définition universelle du terrorisme. En effet, il repose sur une appréciation subjective de la motivation des auteurs qui varie selon les États. Quelle légitimité donner à un acte terroriste ayant pour motif la défense des libertés? Sur quels critères un auteur peut-il être qualifié de « terroriste » ou de « combattant de la liberté » ?

Pour certains États, le terrorisme est également une variante de la criminalité organisée. L'évolution récente du terrorisme montre que de nombreux groupes terroristes, agissant sous couvert de motifs religieux, idéologiques ou politiques, sont, en fait, devenus de « simples » trafiquants d'armes ou de stupéfiants. C'est pourquoi quelques États cherchent à dépolitiser le terrorisme et à en faire une forme de criminalité organisée.

Toutefois, la majorité des États - dont la France - continuent à voir dans le terrorisme une forme de violence spécifique se fondant sur :

- ✓ **La nature du mobile de l'acte terroriste** : le mobile politique ou idéologique s'oppose à la recherche du profit;
- ✓ **Sa relation à l'État** : le terrorisme vise à la déstabilisation de l'État alors que les mafias cherchent à en exploiter les faiblesses ;
- ✓ **La stratégie médiatique** : le terrorisme cherche à frapper les opinions publiques, contrairement aux mafias, qui agissent dans l'ombre.

Aujourd'hui, le terrorisme est pluriel dans ses cibles (population civile, autorités, moyens de transport, lieux stratégiques, etc.), dans ses motivations (religieuses, idéologiques, politiques, indépendantistes, etc.) et dans ses espaces d'opération (transnationalité des opérations terroristes).

Finalement, le terrorisme devrait plutôt être appréhendé comme une action, une méthode, qui permettra de qualifier de « terroriste » une organisation qui y recourt.

## ***L'arme de la terreur***

Comme la plupart des organisations, les groupements terroristes cherchent à atteindre certains objectifs, et usent pour cela des moyens qui leur sont propres.

### ***Déclencher la peur***

La peur est l'une des armes principales du terrorisme. Elle constitue le meilleur moyen pour un groupement terroriste de mener une guerre contre un État souvent doté d'une organisation militaire ou de forces de sécurité conséquentes. Conscient qu'il est le plus faible, ou tout du moins celui disposant des effectifs les moins élevés, le groupe terroriste utilise la surprise pour amplifier la crainte. Frapper sans prévenir, et de façon toujours plus violente, pour inoculer la peur chez le plus grand nombre d'individus. L'action surprise et le recours à différents modes opératoires contribuent à alimenter un sentiment d'inquiétude dans la population et chez les dirigeants, qui se retrouvent désarmés face à trois inconnus : où, quand et comment?

Mais pour faire peur encore faut-il être vu, et par le plus grand nombre. Les organisations terroristes maîtrisent parfaitement les médias contemporains pour donner le plus d'écho possible à leur action, jusqu'à entretenir la peur au quotidien.

### ***Alimenter la peur***

L'espace médiatique contemporain constitue un moyen efficace pour les organisations terroristes de revendiquer leurs attentats, de réclamer une rançon ou un échange de prisonniers. Les médias leur permettent d'accroître leur visibilité.

Comme l'indique le spécialiste américain Brian Jenkins, le terroriste « ne veut pas que beaucoup de gens meurent,



mais que beaucoup de gens regardent ». Cette communication est de plus renforcée par l'image, dont la visibilité est aujourd'hui simplifiée par le développement rapide des chaînes internationales d'information par satellite et d'Internet. Les groupes terroristes peuvent, par ce biais, diffuser rapidement et à l'échelle internationale une image, un message, ou une revendication.

Pour ce qui est de l'islamisme radical, le développement des moyens de diffusion, comme les antennes paraboliques, permet non seulement de diffuser en Occident le point de vue du monde arabe sur la situation, mais aussi de diffuser les messages d'organisations terroristes. Certaines chaînes leur apportent une aide précieuse. As-Sahab, société audiovisuelle disposant de véritables studios, est considérée comme le producteur vidéo d'Al-Qaida et diffuse ses vidéos à travers le monde.

Raymond Aron explique clairement l'intention qu'ont les groupes terroristes dans l'utilisation des médias : ils recherchent un « impact psychologique, hors de proportion avec les effets physiques produits et les moyens utilisés ».

Internet permet également aux groupements terroristes de s'organiser. Ils peuvent ainsi disposer d'une messagerie interne et mettre en place des recrutements. Ceux-ci sont de plus facilités par l'utilisation d'Internet, qui constitue pour eux un véritable moyen d'endoctrinement, notamment par la mise en ligne de discours radicaux. Les sites internet de partage et les forums sont encore d'importants vecteurs permettant de communiquer sur une idéologie, afin soit d'effrayer, soit de convaincre. Les actes terroristes sont de plus en plus revendiqués à l'aide de la mise en ligne de vidéos sur Internet ou de l'utilisation de courriers électroniques. Les SMS et les « tweets » font également leur apparition comme moyen de propagande.

## ***Le choix des cibles***

Le choix des cibles dans la préparation d'un acte terroriste ne doit rien au hasard. Car le terroriste veut tuer une idée et il choisit pour cela des cibles symboliques. Celles-ci sont des lieux, des bâtiments ou des personnes, choisies en fonction de l'objet de la lutte des terroristes et de leurs revendications. En somme, le choix de la cible dans la réalisation d'un attentat doit, au-delà de terrifier, permettre de diffuser un message.

Ainsi, la personnalité d'une victime, c'est-à-dire sa profession, sa religion, les propos qu'elle a pu tenir, renseigne sur ce contre quoi se bat le terroriste. À l'inverse, si le groupe veut montrer que la menace est générale, la victime sera alors anonyme.

## ***Revendiquer***

La revendication d'un acte terroriste a deux aspects principaux. Elle permet :

- ✓ **De « signer » un attentat précis et donc de se l'attribuer.** On a vu un attentat revendiqué par plusieurs organisations : il s'agit soit de dissensions internes, soit de dérouter l'enquête, soit encore d'une volonté de publicité d'un groupe inconnu ;
- ✓ **D'exposer aux autorités et à l'opinion publique des exigences précises** (libération de détenus, retrait de troupes...), ou des demandes plus larges (indépendance du Pays basque, autonomie de telle ou telle région...).

La revendication s'est longtemps faite par message adressé aux grandes agences de presse, à des journaux « amis », ou à la presse à grand tirage. Les grandes organisations terroristes (ETA, IRA...) authentifiaient leurs messages par

des codes connus des services de renseignements. Actuellement, la tendance est soit à la revendication par Internet (message sur des sites militants, vidéos...), soit à l'absence totale de revendication (c'est le cas des attentats du 11 Septembre, qui ne sont pas liés à des exigences précises).

## ***Financer***

En eux-mêmes, les attentats terroristes ne nécessitent pas un gros investissement financier. C'est le fonctionnement de l'organisation qui est le plus coûteux : achat d'armes, « salaire » des militants, appartements de repli, caches, faux papiers, informateurs... Les sources de financement sont diverses et varient selon les organisations (appuis extérieurs, localisation géographique...).

Le moyen de financement le plus courant semble être le racket, appelé « impôt révolutionnaire », pratiqué par les mouvements terroristes. Cet « impôt » se pratique sur le territoire d'implantation des mouvements (Pays basque, par exemple) ou au sein de la diaspora (communauté kurde pour le PKK ; communautés tamoule pour les Tigres des LTTE ou irlando-américaine pour l'IRA). La *zakat* (l'aumône obligatoire dans l'islam) peut être détournée à l'insu des donateurs.

À l'époque de la guerre froide, de nombreux mouvements étaient financés par les services de renseignements des pays de l'Est ou du Moyen-Orient. Plusieurs États sont ou ont été accusés d'apporter un soutien financier ou logistique à des mouvements terroristes (Libye, Iran, Syrie, Arabie saoudite...). Ces aides se font soit directement aux mouvements, soit *via* des sociétés commerciales ou des organismes d'import-export servant de couverture ou des organisations non gouvernementales (ONG). Des millionnaires en mal d'engagement ou de sensations ont également pu apporter leur aide, à titre personnel, à des

mouvements terroristes. Les organisations terroristes peuvent également profiter d'activités criminelles de droit commun : la contrebande (IRA, Hezbollah), le trafic de drogue (Farc, PKK, Hezbollah, les talibans, l'Aqmi), les vols à main armée (ou « expropriation prolétarienne » : mouvements des années 1970 et 1980, tels l'ETA, le Grapo), la contrefaçon, ou les cartes de crédit contrefaites (mouvements islamistes), les jeux illicites (IRA, FLNC)...

## ***Les écoles de pensée terroristes***

Le terrorisme est un concept qui a évolué au cours de l'histoire, pour épouser différentes causes. De grandes mouvances sont nées en Europe de l'Est, et se sont répandues à l'Ouest, comme en France, jusqu'en Amérique latine. Tandis que l'islamisme radical se développe au Proche et au Moyen-Orient.

### ***Le populisme***

Le populisme est un mouvement qui s'est développé en Russie entre 1850 et 1880. Prônant le refus de la lutte des classes, c'est un courant d'opposition au régime des tsars, principalement composé d'intellectuels appartenant à la classe moyenne. Ils soutiennent que les difficultés politiques et économiques de la Russie peuvent être résolues par l'instruction de la paysannerie. Mais cette campagne d'éducation est un échec, car le monde paysan les rejette. Si bien qu'en 1879 une scission de l'organisation Terre et liberté (Zemlia i volia) entre les non-violents et les partisans du recours à la méthode terroriste aboutit à la création de deux groupes : le Partage noir et la Volonté du peuple (Narodnaia Volja). C'est ce dernier groupe qui prône le recours à l'action violente, à l'intimidation et à la désorganisation du gouvernement pour lutter contre l'autocratie. Ce groupe est à l'origine de plusieurs attentats

en Russie. C'est à la suite de l'assassinat du tsar Alexandre II, en 1882, que la police tsariste anéantit l'organisation en exécutant ses chefs.

## ***L'anarchisme***

L'anarchisme est né comme notion politique sous la plume de Pierre Joseph Proudhon (1809-1865). Mais son acception originelle est plus nuancée que celle accordée aujourd'hui à ce mouvement. Proudhon prône en effet un anarchisme plus réformiste que révolutionnaire. L'auteur définit alors l'anarchie comme « une forme de gouvernement sans maître ni souverain ». C'est Mikhaïl Bakounine (1814-1876) qui donne à l'anarchisme le sens contemporain et qui a notamment inspiré les groupuscules du XX<sup>e</sup> siècle. Ce mouvement révolutionnaire nie tout principe d'autorité. Contre l'existence de toute structure étatique, il refuse une quelconque tutelle gouvernementale ou religieuse. Également libertaire, cette idéologie prône de remplacer l'État bourgeois par la collectivisation des moyens et l'initiative individuelle. Le mouvement anarchiste poursuit un idéal de société au sein de laquelle des hommes libres pourraient coopérer de manière volontaire. Les anarchistes veulent un monde sans hiérarchie et sans autorité, débarrassé du capitalisme, et d'institutions telles que la famille patriarcale, l'Église, l'État, l'armée.

Pour certains anarchistes, le seul moyen d'arriver à cet objectif est l'insurrection et la pratique terroriste qui doit aboutir à la destruction de toute structure étatique, à l'abolition de toute autorité et de tous droits de contrainte sur l'individu.



# Ravachol

Ravachol, né François-Claudius Koëningstein, est la figure française la plus célèbre du mouvement anarchiste. Issu d'une famille pauvre, il travaille très tôt et ses lectures militantes l'amènent à devenir collectiviste puis anarchiste. Après son licenciement, il se lance dans une carrière criminelle faite de contrebande d'alcool et de fausse monnaie, de cambriolages et pillages de tombes. Mais, en 1891, il franchit une nouvelle étape et assassine un vieil ermite pour lui dérober son argent. Arrêté, il s'évade pour rejoindre Barcelone, où il fréquente les milieux anarchistes. C'est là qu'il se forme à la fabrication d'explosifs. De retour à Paris, il s'illustre dans des attentats terroristes en faisant exploser les domiciles de deux magistrats ayant officié lors du procès d'autres anarchistes. Jugé pour ces faits, il est condamné aux travaux forcés. Un nouveau procès pour des crimes plus anciens le condamne à mort. Il est guillotiné le 11 juillet 1892. Pour le venger, une bombe chargée de clous est lancée en pleine Chambre des députés le 9 décembre 1893. Elle ne fait qu'un seul blessé.

Le 24 juin 1894, lors d'une visite de l'exposition internationale à Lyon, le président de la République, Sadi Carnot, est assassiné d'un coup de poignard au foie par un autre anarchiste. Le lendemain, la veuve du président reçoit une photographie de Ravachol, expédiée par l'assassin, avec ces quelques mots : « Il est bien vengé. » Ravachol est devenu le symbole du mouvement anarchiste.

## ***Le nihilisme***

C'est un mouvement philosophique et littéraire né en Russie que le dictionnaire Larousse définit comme une « tendance révolutionnaire de l'intelligentsia russe des années 1860, caractérisée par le rejet des valeurs de la génération précédente ». On parle plus généralement de « négation des valeurs intellectuelles et morales communes à un groupe social, refus de l'idéal collectif de ce groupe ».

Le nihilisme se concentre sur l'individu et seule compte la liberté individuelle. C'est au nom de celle-ci que ce mouvement rejette l'ensemble des obligations imposées à l'homme, que cela soit par la société, par la famille ou par la religion.

Le nihiliste s'engage dans une lutte sans y rechercher un intérêt personnel pour lui-même. Il n'a ni sentiments ni attache ou propriété, pas même de nom. Il est totalement en rupture avec la société qui l'entoure, si bien qu'il ne s'estime plus lié par aucune loi ou convention, ni même par une quelconque moralité. Le monde civilisé est son ennemi juré et la seule morale valable est celle qui autorise sa destruction et, *in fine*, la victoire du radicalisme politique. Il vit donc contre l'autorité de l'État et dans le mépris de la société organisée. Le nihilisme mène une guerre contre l'ordre établi dans laquelle aucune paix ou aucune négociation n'est possible.

Dans la mesure où le nihilisme n'admet aucune contrainte de la société sur l'individu, et refuse tout absolu religieux, métaphysique, moral ou politique, il se rapproche de l'anarchisme.

## ***L'anticapitalisme***

Les Napap, le Gari, Action directe, les Fractions Armée rouge allemande ou japonaise, les Brigades rouges

italiennes, les CCC belges comptent parmi les organisations terroristes européennes se revendiquant du marxisme. Ces groupes n'existent plus en Europe, mais d'autres continuent à mener leur action en Amérique latine. Il s'agit, entre autres, des Farc (Forces armées révolutionnaires de Colombie), de l'ELN (Armée de libération nationale) en Colombie, et du Sentier lumineux au Pérou.

En Europe, ces mouvements visaient à encourager un soulèvement populaire par le biais du terrorisme. Leur objectif était de lutter contre l'impérialisme, le capitalisme et une répression de l'État jugée excessive.



Alimenté par une extrême droite en mal de reconnaissance, le terrorisme « noir » frappe essentiellement l'Italie, notamment le carnage de la gare de Bologne en août 1981 (plus de 80 morts).

### ***L'antiterrorisme terroriste***

On associe essentiellement à ce cadre les opérations du Groupe antiterroriste de libération (GAL) espagnol, composé de policiers ou de militaires aidés par des opérateurs issus du monde criminel, mis en cause pour des opérations homicides contre des militants de l'ETA en Espagne et surtout en France dans les années 1983-1987. Auparavant, des organisations de type commandos de la mort avaient agi au Pays basque espagnol.

### ***Les indépendantistes***

On peut également les nommer « nationalistes » ou « autonomistes ». Il s'agit de groupes particulièrement attachés à un territoire bien délimité pour des raisons ethniques ou historiques. Les indépendantistes



revendiquent une identité commune, basée sur la langue, la culture ou la religion. Ils recherchent, en conséquence, à se voir reconnaître un statut particulier, même à obtenir leur indépendance politique à l'égard d'un État qu'ils considèrent comme une puissance coloniale exerçant une souveraineté illégitime sur leur territoire. Leur émancipation doit donc passer par la création d'une nouvelle nation. Le pouvoir central, que ce type de groupement cherche à écarter, peut être un État unitaire ou fédéral, mais également un empire colonial.

Il n'est donc pas rare que, dans cet objectif d'autonomie, ces groupements prennent la forme d'une organisation terroriste. Ils se servent d'actes violents pour réclamer leur indépendance. C'est après la Seconde Guerre mondiale que sont nés ces mouvements de libération, notamment avec le Front de libération nationale pendant la guerre d'Algérie, qui réclamait l'indépendance de son pays par rapport à l'État français, ou encore le Front de libération de la Bretagne (FLB), le Front de libération nationale corse (FLNC) ou l'ETA (Euskadi ta askatasuna).

## ***Le terrorisme d'État***

Le terrorisme n'est pas toujours le fait d'organisations clandestines. En effet, il se peut qu'un État utilise le même type de procédé pour arriver à ses fins.

Initialement, le terrorisme d'État désigne le recours à la terreur par les États totalitaires en vue de dominer leur population par la mise en œuvre de régimes répressifs. On évoque souvent la terreur de l'État soviétique sous Lénine puis sous Staline, mais également la période de la Terreur sous la Révolution française.

Aujourd'hui, l'expression « terrorisme d'État » renvoie à des États qui sont eux-mêmes à l'origine d'actes terroristes. Ce « terrorisme parrainé par un État » est né dans le contexte

de la guerre froide. Le plus souvent, il s'agit d'actes réalisés avec discrétion et non revendiqué par les États auteurs.

Lors de la guerre froide, les pays de l'Est « parrainaient » des mouvements terroristes, la plupart d'origine palestinienne, agissant sur le théâtre du Moyen-Orient ou dans les pays occidentaux. Ces organisations, regroupées dans le « Front du refus » (Groupe Abou-Nidal, Groupe du 15 Mai, FPLP-CG, FPLP-OS...), étaient étroitement liées à des États de la région appartenant au camp socialiste (Syrie, Libye, Irak...). Ils agissaient dans le contexte du conflit Est-Ouest, pour créer une instabilité globale. Il existe également des mouvements organisés par des « États voyous » (*rogue states*). En général, ces mouvements sont allochtones et sont utilisés pour des objectifs plus ciblés. La liste des États voyous est publiée par le Département d'État américain. Dans cette liste, très politique et fluctuante au gré des alliances diplomatiques, figurent ou ont figuré des pays comme l'Iran, l'Irak, la Syrie, la Libye, Cuba, la Corée du Nord, le Soudan...

### ***Le terrorisme salafiste***

Depuis la toute fin des années 1970, le terrorisme salafiste a dépassé le terrorisme anticapitaliste. Apparue à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il s'affirme après 1979 et la révolution en Iran, l'invasion de la Grande Mosquée de La Mecque, et celle de l'Afghanistan par l'URSS. Il pratiquera une politique de vengeance contre l'ennemi athée d'abord, puis contre les Russes alliés du régime syrien après la répression sanglante de Hamah. S'il peut aujourd'hui apparaître comme *le* mouvement terroriste, il est pourtant un courant original, le terrorisme étant avant cela principalement un terrorisme laïc. Ce courant terroriste appartient au fondamentalisme religieux.



L'islam est la religion des musulmans qui adhèrent au message du prophète Mahomet. Le mot « islamique » fait référence à l'islam. L'islamisme, quant à lui, est un courant radical de l'islam dont les partisans sont appelés improprement « islamistes ». Dans ce courant, les salafistes suivent un cadre particulièrement rigoureux et militant. C'est ce courant particulier qui recourt le plus souvent au terrorisme. Il cherche à imposer le respect de l'islam par la société et les institutions dans l'espoir d'établir des États islamiques. Les organisations islamistes sont, d'une certaine manière, des organisations révolutionnaires puisqu'elles ont des revendications politiques. Elles aspirent à créer un ordre inspiré de la période médinoise du Prophète, appelée l'« âge d'or », rejetant toute forme de modernité. C'est l'islam qui est le fondement du droit et des institutions. L'islam radical vise donc à imposer un accord parfait entre le politique et le religieux, c'est-à-dire le califat, et à réunifier l'oumma, la communauté musulmane.



## Quelques définitions

➤ **Moudjahidine** : *moudjahid* est le mot arabe pour dire « combattant de la foi ». Un moudjahidine est un combattant islamiste qui lutte pour soumettre les institutions de son pays à la loi coranique, ou le libérer d'une occupation étrangère.

➤ **Taliban** : les talibans sont les partisans de l'ancien régime afghan au pouvoir entre 1996 et

2001. Ils sont formés à une lecture stricte du Coran. Écartés du pouvoir en Afghanistan en novembre 2001 par une coalition militaire internationale, ils constituent aujourd'hui un groupe activiste politique, religieux et militaire.

➤ **Salafisme** : il s'agit ici d'un courant ultra-conservateur de l'islam sunnite. Ce courant rejette toute forme de modernisation et prône une pratique très stricte de la religion islamique et revendique un retour à l'islam des origines. Ces fundamentalistes musulmans ne sont pas forcément impliqués dans des mouvements terroristes, mais ces derniers se fondent souvent sur le salafisme pour justifier leurs actions.

➤ **Jihad** : Le *djihad* (ou *jihad*) signifie en arabe « effort » ou « combattre ». Au sens religieux du terme, c'est avant tout un combat intérieur contre les mauvais penchants de l'âme, pour s'améliorer soi-même ou pour améliorer la société. Il existe également le jihad par l'épée (« petit jihad »), qui est utilisé comme argument pour légitimer à travers l'histoire les guerres menées contre d'autres musulmans (sunnites contre chiites) ou des non-musulmans, les « infidèles ». Aujourd'hui, le jihad est utilisé par les groupes terroristes pour justifier la lutte en vue de libérer des terres musulmanes (territoires palestiniens, Irak, Afghanistan) et punir ceux qui ont versé le sang des martyrs islamiques.

## ***Les évolutions du terrorisme***

Historiquement, la stratégie terroriste apparaît dans un contexte européen et révolutionnaire, au service d'une volonté idéologique de toucher les masses et au moment où existent les moyens techniques de le faire, les médias.

Le terrorisme ne se résume donc ni à l'emploi de la violence politique pour éliminer un adversaire, ni à la recherche d'un effet psychologique (la terreur), ni à une méthode (« lâche et aveugle », s'en prendre à des civils, etc.). Il naît de la conjonction d'idées, de moyens de destruction et de moyens de transmission.

Pendant tout le XX<sup>e</sup> siècle, les terrorismes semblaient se classer en trois formes majeures, suivant leurs objectifs politiques, mais se donnant toutes l'État comme ennemi principal.

✓ **Un terrorisme de type révolutionnaire.** Il est « vertical » en ce qu'il vise l'État au nom du peuple et que son objectif est de détruire des institutions. Des anarchistes de la Belle Époque aux Brigades rouges, il se propose de renverser l'ordre établi par une stratégie d'ébranlement. L'acte terroriste doit servir de catalyseur à la mobilisation du peuple et d'accélérateur à la révolution.

✓ **Un terrorisme « territorial », indépendantiste ou anticolonialiste.** Celui de l'IRA irlandaise, du PKK kurde et de dizaines de mouvements de libération.

✓ **Un terrorisme « instrumental » de pure contrainte, souvent transnational.** Il constitue un élément de menace et de négociation. Il vise à faire libérer un prisonnier, à contraindre une puissance étrangère à cesser de soutenir telle faction, etc.

Or, de nouveaux phénomènes remettent en cause ces certitudes, comme l'apparition de types de terrorisme inédits, au moins par les buts qu'ils s'assignent, et qui contraignent les chercheurs à inventer une nouvelle terminologie : terrorisme millénariste, écoterrorisme, terrorisme eschatologique, voire « New Age ».

Nos « sociétés du risque », dépendantes d'une technologie

vulnérable et où les médias donnent un écho maximal à toutes les craintes, nourrissent la tentation de recourir à la violence démonstrative, pour exercer une contrainte à moindre coût et trouver une audience à moindre effort.

Il devient plus facile d'acquérir les outils permettant d'organiser des attentats terroristes graves et ils ont plus d'écho.

Désormais, la menace provient de groupes hybrides et opportunistes capables de transformations rapides. Les conflits sont essentiellement civils et souvent tribaux. Il existe un nouveau « melting-pot » criminel intégrant fanatisme religieux, famine organisée, massacres, piraterie, trafic d'êtres humains, de drogue, d'armes, de substances toxiques ou de diamants.

### ***La mue du terrorisme idéologique en Europe***

La fin des années 1960 voit naître des mouvements terroristes classés à gauche ayant pour objectif la lutte contre l'« impérialisme capitaliste, américain et sioniste ». Un mouvement qui trouve son origine dans les contestations estudiantines de l'époque. En mai 1970, Andreas Baader, Ulrike Meinhof et Gudrun Ensslin fondent la Fraction Armée rouge (FAR) et déclenchent une vague d'attentats et d'assassinats dits « politiques » en Allemagne de l'Ouest. L'Italie connaît aussi une multiplication d'actions terroristes visant à déstabiliser la démocratie italienne. Ce terrorisme est d'abord incarné par les Brigades rouges (BR), dont l'action la plus spectaculaire est l'enlèvement et l'assassinat, en mars 1978, du leader démocrate-chrétien Aldo Moro. Puis, en France, Action directe naît en 1979 dans la mouvance du mouvement libertaire d'après 68. Ce groupe se voit comme le bras armé d'une organisation communiste et libertaire luttant contre l'impérialisme. Ces mouvements s'éteignent à la suite de l'effondrement des régimes communistes et à la quasi-disparition de l'idéologie

marxiste-léniniste.

## ***Le déclin du terrorisme séparatiste***

Très actif dans les années 1960 à 1990, le terrorisme séparatiste voit son action et son « rayonnement » s'affaiblir à compter du début des années 1990.

L'IRA (Irish Republican Army) est officiellement constituée en janvier 1919, par le Dail Eireann (chambre basse du parlement de l'Irlande). Afin d'obtenir l'indépendance de l'Ulster, elle combatta les autorités britanniques par les armes jusqu'en juin 1997. Cette année-là, le Sinn Fein, branche politique légale de l'IRA, déclare renoncer à l'usage de la violence. Un processus de paix s'engage et une trêve est décrétée en Ulster. Toutefois, des incidents parfois violents continuent d'opposer protestants et catholiques, tandis que les autorités recherchent de nouveaux accords devant mettre définitivement un terme au conflit.

En Espagne, l'ETA (Euskadi ta askatasuna - « Le Pays basque et sa liberté » -, en langue basque) naît en 1959 et poursuit comme objectif l'indépendance du Pays basque. L'organisation se définit comme un « mouvement révolutionnaire basque de libération nationale créé pour la résistance patriotique, socialiste, sans confession et économiquement indépendant ». À partir de 1966, l'ETA se fait remarquer par des attentats d'une rare violence. Malgré la disparition de ses leaders historiques, l'arrestation de ses principaux dirigeants et le rejet de sa violence par la majorité des habitants du Pays basque, l'ETA poursuit ses actions terroristes jusqu'à nos jours. Les tentatives de réconciliation nationale menées par le roi Juan Carlos et l'autonomie accordée en 1980 à la région basque ne changeront rien. Soutenu par un mouvement clandestin basque français, Iparretarak, l'ETA multiplie les attentats meurtriers contre les autorités espagnoles (procureurs, journalistes, élus locaux, etc.) mais recrute plus

difficilement que naguère de nouveaux « soldats ». En cinquante ans d'existence, l'ETA aurait tué 828 personnes.

Le Front de libération nationale corse (FLNC), mouvement nationaliste corse, apparaît pour la première fois dans la nuit du 4 au 5 mai 1976, avec 22 attentats simultanés en Corse et sur le continent. Les activités de cette organisation marquent la radicalisation des revendications identitaires. Le FLNC est officiellement dissous en janvier 1983. Les cibles des militants sont les symboles de l'État, les autorités régionales et la lutte contre le « bétonnage » des côtes. En 1987, le FLNC se dote d'une vitrine légale : A Cuncolta Naziunalista, devenu A Cuncolta Indipendista. En 1990, une scission donne naissance à trois autres mouvements : le FLNC Canal historique, Resistenza, et le FLNC Canal habituel. Le milieu des années 1990 est marqué par une guerre entre les mouvements sur fond de contrôle du racket ou des machines à sous.

Les différentes composantes du FLNC sont responsables d'un très grand nombre d'attentats en Corse et sur le continent, ainsi que de règlements de comptes fratricides. C'est le groupe dit des Anonymes qui assassine, le 6 février 1998, le préfet de région Claude Érignac. Les membres du commando ayant pris part à cet assassinat sont arrêtés et jugés par la cour d'assises de Paris. La spécificité de ces organisations corses est d'avoir associé, au fil des années, des actes de revendications identitaires à des actes de pure délinquance criminelle.

### ***La mue du terrorisme d'État d'origine proche-orientale***

Le terrorisme moyen-oriental (le Fatah-Conseil révolutionnaire d'Abou Nidal, par exemple), indirectement initié par des États (comme la Libye), disparaît au moment où le régime communiste de l'URSS s'effondre et n'est plus capable, politiquement, de les protéger et de couvrir leurs



actions.



Le Fatah-Conseil révolutionnaire (OAN) de Sabri el-Banna, ce dernier étant connu sous le nom d'Abou Nidal, est un groupe terroriste extrêmement violent qui s'oppose à tous les efforts de réconciliation politique dans le conflit arabo-israélien. Le groupe prétend que les terrorismes interarabe et intrapalestinien conduiront à une alliance révolutionnaire arabe, qui seule peut libérer la Palestine occupée. Le groupe est né après la guerre arabo-israélienne d'octobre 1973, quand Yasser Arafat décide de restreindre les opérations terroristes contre les cibles israéliennes. C'est notamment le Fatah-CR qui est responsable, en septembre 1985, de l'attaque à la grenade contre le Café de Paris à Rome, blessant 38 personnes.

À partir du terreau fondamentaliste, notamment développé par les Frères musulmans égyptiens dans les années 1930, apparaît un terrorisme contemporain reposant sur une conception radicale de l'islam.



Les Frères musulmans égyptiens relèvent d'une association créée en 1928 par Hassan al-Banna ayant pour objectif la réislamisation de la société arabe. C'est une scission des Frères musulmans (Al Jihad) qui est à l'origine de l'assassinat du président égyptien Anouar el-Sadate, le 6 octobre 1981.

Limité au départ à des actions contre les dirigeants arabes « apostats », le terrorisme islamiste s'internationalise à partir de la révolution iranienne de 1979. L'Arabie saoudite et l'Iran s'opposent alors pour le contrôle des institutions islamiques et se lancent dans une surenchère pour la défense des intérêts musulmans, ce qui provoque la naissance de mouvements utilisant la violence à des fins

« religieuses ». L'Iran intervient également dans le conflit israélo-palestinien en soutenant le Hezbollah libanais contre Israël et les pays occidentaux.



C'est notamment le Hezbollah qui est responsable de la « mission sacrifice » contre l'ambassade américaine à Beyrouth en avril 1983 (49 morts) et de l'enlèvement à Beyrouth de plusieurs Occidentaux. Le Hezbollah est également responsable de la campagne terroriste, en France, de décembre 1985 à septembre 1986 (attentats des magasins parisiens des Galeries Lafayette et du Printemps Haussmann, en décembre 1985 ; attentat des Champs-Élysées, le 3 février 1986 ; explosion à la librairie Gibert Jeune, le 4 février 1986 ; attentat contre un TGV, le 17 mars 1986 ; explosion à la galerie Point Show des Champs-Élysées, le 20 mars 1986 ; attentat raté à la station Gare-de-Lyon, le 4 septembre 1986 ; attentat contre un bureau de poste de l'Hôtel de Ville, le 8 septembre 1986 ; attentat contre la cafétéria Casino à La Défense, le 12 septembre 1986 ; attentat contre les locaux du service de permis de conduire de la préfecture de police de Paris, le 15 septembre 1986 ; attentat commis devant le magasin Tati, rue de Rennes, le 17 septembre 1986).

La guerre d'Afghanistan (1980-1988) ouvre de nouvelles perspectives aux mouvements terroristes islamistes. La guerre indirecte menée par les États-Unis et l'Arabie saoudite au régime athée de Kaboul, soutenu par l'URSS, conduit des milliers de combattants musulmans, les moudjahidines, à entrer dans la guerre. À la fin du conflit afghan, les « combattants d'Allah » rentrent dans leur pays désireux de poursuivre le djihad, afin d'y imposer un ordre islamiste. Partageant la haine de l'Occident et de ses valeurs (démocratie et liberté), ces groupes ont pris notamment pour cible l'Égypte et l'Algérie.

À compter de 1994, c'est la situation en Algérie, et

notamment le conflit entre le pouvoir en place, soutenu par la France, et les organisations islamiques, notamment le Groupe islamique armé (GIA) de Djamel Zitouni, qui s'exporte en France.



Cela commence le 24 décembre 1994 par le détournement d'un Airbus d'Air France sur l'aéroport d'Alger par des membres d'un commando du GIA réclamant la libération de deux leaders du Front islamique du salut (FIS) incarcérés en Algérie. Après avoir libéré quelque 60 otages, ils abattent plusieurs personnes, dont un employé de l'ambassade de France, en vue de contraindre les autorités algériennes à autoriser le décollage de l'avion vers Paris. Mais, grâce à une ruse des autorités françaises et du pilote de l'avion, celui-ci se pose à Marseille-Marignane dans la nuit du 25 au 26 décembre.

Les négociations piétinant et l'ultimatum arrivant bientôt à terme, les autorités françaises décident de lancer l'assaut. Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) parvient à abattre les quatre preneurs d'otages sans qu'aucun autre membre d'équipage ou passager soit blessé. Cette opération apparaît comme une répétition générale de celle du 11 septembre 2001, le but visé par les terroristes étant de faire s'abattre l'avion sur le territoire français.

Quelques mois plus tard, le GIA étend et intensifie son action en France et est à l'origine de la vague d'attentats qui secoue le pays entre juillet 1995 et décembre 1996.

## **La nébuleuse Al-Qaida**

Al-Qaida, loin d'être une organisation avec un chef agissant sous ce nom, est en fait une mutuelle du terrorisme reposant sur le partage d'une idéologie et de moyens. On est alors très éloigné du mauvais James Bond occidental affrontant un « Docteur No » salafiste disposant d'un quartier général truffé d'ordinateurs clignotant et de pistes de lancement de missiles intercontinentaux.

Ainsi, Al-Qaida n'a jamais porté ce nom. Oussama ben Laden s'est même étonné que le « Front international islamique de lutte contre les juifs et les croisés » (marque déposée) soit affublé de ce sigle avant de se résoudre à le franchiser puisque telle était la demande du « marché ». Ce n'est pas une organisation, mais un rassemblement souple et nébuleux. Il n'en était pas le chef, tout au plus le porte-parole ou l'icône, désormais symbole éternel.

## ***De nouvelles formes de terrorisme***

Dans les années 1970-1980, la symbolique révolutionnaire des mouvements terroristes gauchistes, alimentée par le modèle castriste et illustrée par le guérillero Che Guevara, contribue au développement de multiples organisations latino-américaines, parfois soutenues par l'URSS, ayant pour objectif la lutte armée contre les dictatures « mises en place » par les États-Unis. Les évolutions démocratiques des années 1990 ne suffiront pas à faire disparaître ces organisations qui, tout en prétendant poursuivre leur « combat politique » contre les autorités, basculent peu à peu dans le crime organisé. Tel est le cas du Sentier lumineux au Pérou ou, en partie, des Farc, qui sont devenues expertes en matière d'enlèvement, d'extorsion de fonds ou de trafic de stupéfiants.



Le Sentier lumineux est un groupe terroriste maoïste très actif et violent. Son but est de créer une base rurale révoltée qui passera dans les villes et détruira le système gouvernemental actuel. Le Sentier lumineux est la continuité du Parti communiste péruvien (PCP), un groupe extrémiste séparatiste. Il a essayé de radicaliser le mouvement marxiste-léniniste au Pérou, et croit que les « vieilles traditions héroïques des Indiens quechua » sont des éléments adéquats pour un nouveau système social politique.

Les Farc sont issues des zones d'autodéfense paysannes, créées en Colombie, dans les années 1950. Inspirés par les idées communistes, les Farc connaissent l'apogée de leur puissance militaire entre 1995 et 1998. Elles organisent des attaques contre des bases de l'armée colombienne et contre des villes. En 2000, le nombre des militants est estimé à 17 000 membres, constitués en 60 fronts, et 172 municipalités sur les 1 090 que compte le pays. Le décès de leurs chefs, les victoires militaires de l'armée, les nombreuses désertions font que les Farc sont affaiblies mais compteraient 8 000 membres en 2010. L'organisation contrôlerait encore aujourd'hui près de 35 % du territoire national.

La menace est aussi liée à la dégénérescence de groupes terroristes ou de guérilla : les « gangterroristes ». Ces guérillas politiques se tournent vers des activités criminelles afin d'alimenter leurs actions politiques. Ce néologisme désigne l'imbrication grandissante entre criminalité de droit commun et activisme islamiste. Plus largement, l'hybridation désigne la tendance des groupes terroristes à s'impliquer dans des activités illicites. Désormais, la frontière s'estompe entre terroristes et criminels de droit commun, soit en raison de l'utilisation croissante par les réseaux terroristes de procédés

criminels, soit par les contacts que ces mêmes groupes nouent de façon ponctuelle avec le crime organisé.

Les sectes sont de nouveaux acteurs du monde terroriste (secte Aum au Japon ou secte des davidiens aux États-Unis), tout comme les milices et les groupes paramilitaires. En avril 1995, l'attentat d'Oklahoma City, aux États-Unis, met en lumière l'existence de groupes armés se proclamant patriotes et luttant contre le pouvoir fédéral américain. L'idéologie de certaines de ces organisations repose sur le mythe du *white power* et d'une Amérique blanche. Profitant de la législation libérale américaine sur l'armement, ces groupes fanatiques incitent au surarmement et organisent de véritables camps d'entraînement paramilitaire. Ils ont également su s'adapter aux nouvelles technologies de l'information en utilisant le Web comme un outil de propagande, leur permettant de s'organiser non plus seulement au niveau de chaque État, mais au niveau du territoire américain.

Contrairement à ses formes classiques, le terrorisme actuel ne s'embarrasse pas de freins moraux. Il frappe sans distinction population ou représentants de l'État. Son objectif : la terreur. Enfin, les groupes organisés et hiérarchisés d'antan laissent place à une multitude de mouvances, fanatisées, mobiles, conjoncturelles, parfois même sans motivations rationnelles apparentes. Cela rend les parades étatiques encore plus difficiles à mettre en place.

## ***Les principales techniques terroristes***

Les terroristes peuvent être très imaginatifs dans leurs modes opératoires. Afin de choquer l'opinion, et donc de donner à leurs actes le plus grand retentissement, ils sont prêts à avoir recours à de nombreuses méthodes ou sont contraints de s'adapter aux mesures de prévention mises

en place par les pouvoirs publics.

## ***Enlèvements et prises d'otages***

Les enlèvements et prises d'otages représentent actuellement près de 15 % des actes du terrorisme international. Les personnels des ONG et les ressortissants étrangers constituent les principales victimes des prises d'otages. Le recours à cette pratique est un moyen pour les terroristes d'entrer en négociation avec l'État d'origine de la victime. Ils réclament alors soit une rançon, pratique régulière pour obtenir un revenu et financer leur activité, soit la libération de militants appartenant à leur mouvement. La nationalité de la victime n'est alors pas un hasard. Il se peut également que l'organisation réclame des armes comme monnaie d'échange.

C'est à partir des années 1970 que les enlèvements commencent à acquérir une dimension idéologique : enlèvement de Hans Martin Schleyer, président du patronat allemand et ancien Waffen-SS, en 1977 (en Allemagne) par la Fraction Armée rouge, et du Premier ministre italien Aldo Moro, en mars 1978, par les Brigades rouges. Dans les deux cas les autorités ne cèdent pas... et les otages sont assassinés.

Les années 1970 voient également la multiplication des prises d'otages à des fins nationalistes. La prise d'otages commise par un commando de Septembre noir lors des Jeux olympiques de Munich le 6 septembre 1972 (11 athlètes israéliens sont tués), ou celle de mai 1974 effectuée par trois membres du Front démocratique de libération de la Palestine (FDLP) contre 70 écoliers israéliens (21 enfants sont tués lors de l'assaut) finissent dans un bain de sang.



## Munich, 1972

La prise d'otages des Jeux olympiques de Munich est entrée dans les annales du terrorisme, notamment en raison de son issue sanglante. Le 5 septembre 1972, vers 4 h 30 du matin, des membres de l'organisation palestinienne Septembre noir arrivent à pénétrer dans le village olympique, puis dans les locaux qui accueillent la délégation sportive israélienne. Après avoir tué deux athlètes qui tentent de résister, neuf autres sont pris en otage. Le commando cherche à négocier plusieurs libérations avec les autorités israéliennes et allemandes, dont celles de plus de 200 Palestiniens et de deux membres du groupe Fraction Armée rouge, dont Andreas Baader, détenu en Allemagne. Sans succès, les terroristes négocient alors leur départ en avion avec les otages. Les autorités allemandes acceptent, mais pour leur tendre un piège. Elles décident de recourir à la force une fois arrivées sur la base aérienne. L'opération, menée par des unités non préparées, est un échec. Quand la prise d'otages se termine, vers minuit, tous les otages ont été tués, ainsi que cinq des huit terroristes.

La prise d'otages demeure une méthode encore souvent utilisée par les terroristes. À peu de frais, elle permet de se



faire entendre des autorités et des opinions publiques sans faire couler de sang d'entrée de jeu. En mars 1985, l'enlèvement et la séquestration (jusqu'en mai 1988) de quatre journalistes français au Liban et de plusieurs autres ressortissants étrangers, ou plus récemment l'enlèvement de plusieurs expatriés dans certains pays d'Afrique illustrent l'acuité de la méthode.



## **Carlos, entre prises d'otages, assassinats et attentats**

Le Vénézuélien Ilich Ramirez-Sanchez, plus tard appelé Carlos, intègre les Jeunesses communistes en 1964, antenne du parti communiste vénézuélien non autorisé à l'époque. Rapidement, il est un habitué des manifestations et des violences urbaines. En 1966, il part étudier à Londres puis va s'entraîner plus tard à Cuba et, en 1970, en Jordanie. Dès 1973, Carlos est soupçonné d'avoir commis de nombreux attentats en Europe, dont plusieurs à Paris. La suite révèle qu'il a également été l'auteur de plusieurs homicides.

En 1975, accompagné de cinq compagnons d'arme, il s'invite à un sommet de l'Opep (Organisation des pays exportateurs de pétrole) à Vienne, tue 3 gardes et retient 66 personnes en otage, dont plusieurs ministres. Le terroriste Carlos réussit à

obtenir un avion de ligne pour s'enfuir, à bord duquel il fait monter 42 otages. L'avion fait plusieurs escales avant d'arriver à Alger, où les membres du commando obtiennent l'asile.

La carrière de Carlos ne s'arrête pas là. Il est arrêté en France en 1994 puis condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour une fusillade qu'il a déclenchée en 1975, où deux policiers de la DST ont trouvé la mort. Un nouveau procès devant la cour d'assises spéciale de Paris le condamne à la même peine le 15 décembre 2011, avec cette fois-ci une période de sûreté de dix-huit ans, pour quatre attentats mortels commis en France en 1982 et 1983.

## ***Les détournements d'avions ou de navires***

C'est en 1968, au Moyen-Orient, que les détournements d'avions apparaissent comme la signature des groupes terroristes palestiniens. Malgré les avantages que présentent ces actions (forte visibilité médiatique, peu de risques d'affrontements avec les forces de l'ordre, possibilité de fuite vers des pays « amis »), ces actes terroristes ne représentent plus aujourd'hui que 1 % des actes terroristes. La forte amélioration des systèmes de sécurité dans les aéroports, la diminution croissante des pays susceptibles d'accueillir les terroristes et les succès des forces antiterroristes ont presque fait tomber en désuétude cette technique devenue trop risquée.



L'*Achile Lauro* est le nom d'un paquebot italien transportant 413 passagers, détourné le 7 octobre 1985 par un commando de quatre hommes du Front de libération de la

Palestine (FLP). Un passager, Leon Klinghoffer, un Américain handicapé de religion juive, est tué d'une balle et jeté à la mer avec son fauteuil roulant. Après une tentative de fuite couverte par les autorités égyptiennes, les pirates sont remis aux autorités italiennes. L'Italie accuse Abou Abbas d'être le cerveau de l'attentat et le condamne par contumace à la prison à perpétuité. Il s'agit de la seule opération de détournement de bateau menée par une organisation terroriste, même si elle semble résulter d'une improvisation du commando.

### ***Les destructions d'avions***

La destruction en vol d'un appareil nécessite une charge explosive à l'intérieur de l'avion. Il n'y a pas besoin de beaucoup d'explosifs (de 300 à 500 g), une simple brèche dans la carlingue entraîne une dépressurisation brutale et une dislocation de la structure de l'appareil.

Le 21 décembre 1988, le Boeing 747-121 de la Pan Am explose peu après son décollage de l'aéroport de Heathrow au-dessus de l'Écosse (charge de 285 g de Semtex). Dans l'attentat, 243 passagers, 16 membres d'équipage et 11 habitants sont tués. Deux membres des services de renseignements libyens seront condamnés pour leur participation à cet attentat.

Le 19 septembre 1989, l'explosion du DC 10 de la compagnie UTA (vol 772) reliant Brazzaville à Paris, au-dessus du désert du Ténéré, provoque la mort de 170 personnes. L'enquête permet de mettre également en cause des membres des services de renseignements libyens. Six d'entre eux, dont le beau-frère du président Kadhafi, seront condamnés en France par contumace.



Les attentats du 11 septembre 2001 sont quatre actions

suicides perpétrées aux États-Unis par 19 terroristes qui ont détourné quatre avions de ligne afin de les écraser sur des bâtiments symboliques. Deux avions furent projetés sur les tours jumelles du World Trade Center, à New York, et le troisième sur le Pentagone, à Washington DC. Les deux tours se sont effondrées moins de deux heures plus tard, provoquant l'affaissement de deux autres immeubles. Le quatrième avion, volant en direction de Washington, s'est écrasé en rase campagne en Pennsylvanie, après que des passagers et des membres d'équipage eurent tenté d'en reprendre le contrôle. Bilan : 2 986 personnes, dont 343 pompiers, 60 policiers new-yorkais et les 19 terroristes sont morts lors des attaques ; plusieurs milliers d'autres personnes ont été blessées. La commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis, créée en 2002, établit la responsabilité du réseau Al-Qaida, en affirmant que les 19 pirates de l'air en étaient membres et que le commanditaire était Oussama ben Laden. Ce dernier s'est félicité de ces attaques dans des vidéos diffusées en novembre et décembre 2001.

### ***Les attentats à l'explosif***

Ils demeurent le procédé le plus employé par les organisations terroristes. La banalisation de la fabrication de substances explosives (les produits sont vendus dans le commerce et les « plans de fabrication de bombes » diffusés sur le réseau Internet), le faible coût de ces techniques et la facilité d'utilisation en font des procédés très prisés par les terroristes. La bombe utilisée dans l'attentat du World Trade Center de New York en novembre 1993 ou celles employées par le GIA lors des attentats de 1995-1996 en France (bonbonnes de gaz remplies de boulons et de vis) illustrent la fabrication artisanale, mais néanmoins efficace, de ces engins explosifs. L'attentat à l'explosif reste également la méthode classique de « combat » des organisations indépendantistes : ETA, IRA, etc.

Les cibles atteignables par ce type d'attentat sont multiples : assassinat de personnalités, destruction d'infrastructures civiles ou militaires, explosions dans des lieux publics, etc. Par ailleurs, les attentats à l'explosif peuvent prendre diverses formes : attentats à la voiture piégée ou au « camion fou », destruction d'avions en vol, attentats contre des moyens de transport, etc. Pour les terroristes islamistes, l'utilisation du « camion fou » est une « mission de sacrifice » reposant sur le concept du *shahadat* (« martyr »).



Dans la nuit du 22 au 23 juillet 2005, sept explosions simultanées se sont produites dans la station touristique de Charm el-Cheikh, en Égypte. Un minibus piégé explose sur un parking du Vieux Marché, alors qu'une bombe explose sur le parking de l'hôtel Mövenpick. Enfin, un kamikaze lance sa voiture piégée contre l'hôtel Ghazala Gardens. Les attentats, attribués à des islamistes pakistanais, font 88 morts et 200 blessés.



Les attentats suicides ne représentent que 3 % des attentats mais sont néanmoins responsables de la moitié des victimes. Le Coran interdit explicitement le suicide (tout comme le christianisme). Mais si la notion de suicide est associée à la démission et à l'abandon, les « combattants suicides » (*istishadiyin*) évoquent l'idée de sacrifice, de don de soi, de courage. Il ne s'agirait donc pas de « suicide », mais de « martyr » (*chahid*).

**Des terroristes**

## **inventifs : attentats à la chaussure ou au caleçon piégé**

Le 21 décembre 2001, dans un aéroport de Paris, un citoyen britannique tente d'embarquer dans un avion à destination de Miami. Sans succès, son attitude ayant été jugée suspecte. Le lendemain, le même individu fait une nouvelle tentative. Celle-ci est réussie et il se retrouve à bord de l'avion. C'est alors en plein vol qu'il tente de mettre le feu à ses chaussures, dont les semelles contenaient des explosifs. Neutralisé par les autres passagers, sa tentative est restée infructueuse. Il a été condamné à cent vingt ans de prison.

Le 25 décembre 2009, un jeune Nigérian embarque à Amsterdam sur un vol à destination de Detroit, aux États-Unis. Là encore, c'est en plein vol que l'individu est maîtrisé par d'autres passagers, alors qu'il met le feu à son pantalon. En réalité, le jeune homme cherchait à déclencher un système explosif dissimulé dans son caleçon. Cette tentative lui valut d'être surnommé « le terroriste aux sous-vêtements ».

Les terroristes ou apprentis terroristes ne manquent donc pas d'imagination pour franchir la sécurité des aéroports, heureusement ici sans grand succès. Certaines femmes ont également pu simuler une grossesse en cachant des explosifs sous un faux ventre dans des attentats suicides.

## ***Les attaques armées***

L'attaque frontale, type fusillade, n'est pas la technique la plus usitée par les terroristes. Elle demande une préparation minutieuse, une prise de risques importante et des moyens de fuite organisés. En revanche, l'assassinat demeure, avec les attentats par explosif, la méthode classique utilisée par la plupart des organisations terroristes : ETA, « nationalistes » corses, GIA, etc.

## ***L'assassinat terroriste***

L'assassinat, dans la pratique terroriste, est généralement un homicide politique. Le choix de la victime est très souvent symbolique. Elle doit représenter ce contre quoi lutte l'organisation qui revendique le crime. Il peut alors s'agir de grands chefs d'entreprise ou d'hommes politiques. Dans ce cas précis, l'objectif du meurtre est multiple. Il s'inscrit dans la contestation d'un État et dans une action de fragilisation du pouvoir. Dans les régimes présidentiels où la personnification du pouvoir est forte, le chef d'État est une cible de choix. Les meurtres prémédités peuvent aussi viser des citoyens ordinaires mais choisis comme des symboles.

Dans les régimes démocratiques, cette tentative de déstabilisation du pouvoir se révèle souvent peu efficace. La seule satisfaction des terroristes réside alors dans l'association qui est faite entre leur nom et l'attentat. Mais seul l'assassinat d'un dictateur est susceptible de modifier l'histoire, et les auteurs du crime sont alors plutôt perçus comme des héros.

## ***Les nouvelles menaces terroristes***

Aux côtés des formes « classiques » du terrorisme, de

nouvelles menaces naissent du développement des progrès techniques et scientifiques.

## ***Le terrorisme chimique et biologique***

Qu'il s'agisse de toxiques de type militaire (« gaz moutarde », sarin, soman, phosphogène) ou de produits chimiques d'usage courant, qui peuvent être détournés à des fins militaires (chlore, ammoniac, insecticides, arsenic, strychnine), il est difficile de confectionner une bombe chimique. Ainsi, l'attentat terroriste à l'arme chimique perpétré par la secte Aum, dans le métro de Tokyo, le 20 mars 1995, fut un échec. Prévue pour tuer plus de 50 000 personnes, la bombe ne fit « que » 12 victimes à cause du dysfonctionnement de l'aérosol. Cet attentat rappelle toutefois aux autorités internationales le risque du terrorisme chimique, qui est, de surcroît, généralement plus destructeur (quand il fonctionne) et en tout cas moins détectable que les autres procédés terroristes.

De nombreux films se sont fait l'écho des menaces terroristes liées à la biotechnologie. La fabrication et l'utilisation d'armes génétiques (virus, microbes, etc.) sont aujourd'hui rendues possibles grâce aux progrès scientifiques. Ainsi, le bacille du charbon, le choléra, la typhoïde, la peste, l'anthrax sont des virus susceptibles d'être utilisés par des organisations terroristes. Les mouvements terroristes capables d'utiliser ce type de procédé et de surmonter les difficultés d'utilisation (précaution de manipulation, conservation des virus dans des conditions extrêmes, techniques de diffusion, etc.) sont toutefois peu nombreux. Ils appartiennent au même cercle que ceux pouvant commettre des attaques chimiques, à savoir les sectes/groupes apocalyptiques ou les mouvements bénéficiant du soutien d'un État « terroriste ». La menace existe mais reste encore largement hypothétique.



## ***Le terrorisme nucléaire***

Il se définit comme l'utilisation ou la menace d'utilisation à des fins terroristes de matière radioactive ou nucléaire au moyen de l'attaque d'installations nucléaires ou de la mise en œuvre d'engins irradiants, d'engins à dispersion de matières radioactives ou à dégagement d'énergie nucléaire. Ce type de terrorisme est d'autant plus craint que le trafic de matières nucléaires se développe de façon inquiétante à la suite de la déliquescence de l'arsenal nucléaire soviétique. Par ailleurs, l'éclatement de l'URSS et les conditions de sécurité des matières nucléaires ou radioactives dans ce qui était ce pays suscitent inquiétudes et interrogations chez les experts internationaux.

Toutefois, la menace du terrorisme nucléaire reste limitée. L'utilisation de matières radioactives est rendue d'autant plus difficile que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a créé une banque de données répertoriant les cas de trafics illicites, déclarés par les États membres. De plus, la réalisation d'attaques nucléaires suppose, outre une connaissance scientifique très pointue, des moyens financiers importants et des réseaux développés, ce qui rend ce procédé inaccessible à la plupart des organisations terroristes.

## ***Le terrorisme informatique ou cyberterrorisme***

Le terrorisme informatique peut être défini, selon Patrick Galley, comme « le fait de détruire ou de corrompre des systèmes informatiques, dans le but de déstabiliser un pays ou de faire pression sur un gouvernement ».

Le développement de l'informatique et des systèmes de communication tels Internet a ouvert un nouveau champ d'opérations – quasi illimité – pour les terroristes. Si les attaques contre les systèmes informatiques émanent

souvent de simples particuliers agissant à titre personnel, elles sont de plus en plus souvent perpétrées par des individus agissant à des fins criminelles et lucratives. Cependant, rien n'empêche des organisations terroristes d'utiliser des supports informatiques pour effectuer un chantage ou saboter le système informatique d'une société commerciale ou d'un État, ou encore altérer des systèmes, tels que ceux régissant la circulation aérienne.

Les attaques peuvent être lancées de n'importe quel point du globe par le biais des réseaux de télécommunications et présentent un coût réduit. En pratique, un micro-ordinateur et un modem suffisent à une attaque terroriste. Il n'en demeure pas moins que celle-ci n'est accessible qu'à un nombre très restreint d'individus possédant les compétences techniques adéquates.

Les réseaux islamistes radicaux liés à ce que l'on dénomme Al-Qaida maîtrisent de mieux en mieux les techniques modernes de communication et d'information sur Internet, soit pour sécuriser leurs activités clandestines, soit pour rechercher d'autres moyens de lutte (éventuellement recruter, faire correspondre, former des militants). Ces réseaux disposent aujourd'hui d'ingénieurs et de hackers capables de planifier des attaques informatiques sur des infrastructures critiques.

### ***Le terrorisme écologique***

Le mouvement écologiste se veut pacifiste. Toutefois, depuis le début des années 1990, la radicalisation de certains mouvements écologistes montre que la violence devient une arme pour certains « défenseurs de la nature ». C'est ainsi qu'en mars 1998 un groupe écoterroriste italien, les Loups gris, sabote une voie de chemin de fer à grande vitesse dans le nord de l'Italie et expédie, en juillet de la même année, des lettres piégées à un politicien italien et à un journaliste. L'activisme écologique armé sévit également

en Allemagne, où ont été recensés des attentats terroristes revendiqués par le Kollektiv Gorleben et visant des lignes de voie ferrée. Les mouvements écoterroristes sont plus proches des sectes écologistes apocalyptiques que de vrais mouvements politiques revendicatifs. La menace n'en est pas pour autant moins réelle.

L'« écoactivisme » regroupe en fait toute une gamme d'actes malveillants : allant du spam informatique au terrorisme, en passant par les graffitis, les dégradations, les menaces téléphoniques... Les cibles sont essentiellement les boucheries, les cirques, les zoos, les corridas, les magasins de foie gras, les magasins de matériel de pêche ou de chasse... et les sociétés ou laboratoires utilisant ou pratiquant les tests sur les animaux (cosmétique ou recherche médicale).

Les principales organisations impliquées dans l'écoterrorisme sont l'ALF (Animal Liberation Front) et l'ELF (Earth Liberation Front), qui s'appuient sur les notions d'antispécisme (doctrine refusant de faire la différence entre les « animaux humains et non humains ») et d'« hypothèse Gaïa » (la Terre est un organisme vivant et on peut donc lui appliquer la légitime défense en cas d'agression contre elle).

## Chapitre 16

# Les violences

---

### ***Dans ce chapitre :***

- De multiples théories pour comprendre l'origine de la violence
  - Qu'est-ce qu'un homicide et qui le commet?
  - Les violences dans le cadre de la famille
- 

**Le** terme « violence » est issu du latin *vis*, qui désigne l'usage de la force ou d'une contrainte (physique ou morale) sur autrui. Le dictionnaire Littré définit la violence comme étant l'usage d'une force dirigée contre quelqu'un, contre les lois, contre la liberté publique, etc. La violence est une notion très large. On parle aujourd'hui de violence sociale, économique, financière ou politique. Lorsqu'elle concerne spécifiquement un agresseur et sa victime, nous parlons de violence interpersonnelle.

Les phénomènes de violences ont toujours existé, en tout temps et en tout lieu. Chaque année, des archéologues découvrent des ossements démontrant une mort violente (crâne fracassé, membres brisés, etc.). La préhistoire nous rappelle donc que la violence n'est pas arrivée avec l'essor de la civilisation moderne. Il n'existe pas de société totalement non violente. À toutes les époques de l'histoire,

et dans toutes les sociétés, l'être humain s'est battu pour défendre un espace, un statut, son honneur, sa famille ou pour obtenir ce qu'il ne parvenait pas à avoir de manière légale.

## ***Œil pour œil, dent pour dent***

Les premiers écrits faisant état de la violence en société sont issus du Code d'Hammourabi, datant de 1730 avant notre ère. Il porte la première trace de la loi du talion, qui avait pour ambition de réfréner la violence et qui consistait à appliquer au criminel la juste réciprocité du crime qu'il a commis.

La violence était également omniprésente au Moyen Âge. Jean-Claude Chesnais mentionne qu'au Moyen Âge « la violence fait partie du mode de vie » des paysans et villageois. Les hommes sont décrits comme étant colériques, impulsifs et querelleurs. Ils n'hésitent pas à se battre et à prendre les armes à la moindre provocation ou encore à se faire justice eux-mêmes. Cette époque est également marquée par l'émergence de nombreuses bandes de brigands qui pillent et saccagent les maisons des habitants.

Le Moyen Âge est une période réputée pour la violence de ses mœurs et de ses pratiques. Les seigneurs règnent en maîtres sur leurs domaines et se concurrencent les uns et les autres. La vie humaine, et notamment celle des serfs et des paysans, n'a presque aucune valeur. Pour être un puissant baron, il est nécessaire de disposer d'un vaste territoire, et de vassaux permettant de lever rapidement une armée. Cette violence s'illustre par le droit de ban notamment ou les guerres entre seigneurs.

La violence féodale n'est pas qu'une question de domination des plus puissants sur les plus humbles. Elle se

révèle également comme un mode de régulation sociale et politique entre les nobles. Les seigneurs se font la guerre pour des territoires, des femmes, des droits ou des questions d'honneur. Ces conflits sont toutefois considérés comme légitimes et sont souvent synonymes de vengeance.



Le droit de ban est le droit d'ordonner, de contraindre et de punir. Les habitants n'ont aucun droit sur la terre du seigneur guerrier qui les protège. Le ban est le pouvoir de commandement que possède le seigneur. Il peut décider de taxer, d'imposer des corvées, de punir chaque vassal ou manant. Le droit de ban permet d'imposer aux habitants de nombreuses contraintes. C'est donc tout d'abord une violence sociale qui s'exerce sur les paysans et les serfs.



Après un long travail effectué sur archives, des historiens ont réussi à estimer que le taux d'homicides en Angleterre au XII<sup>e</sup> siècle se situait aux environs de 20 pour 100 000 habitants alors qu'il était en 2010 de 1,2 pour 100 000 habitants. Il y a donc eu, entre les ans 1300 et 2000 une longue période de décroissance du taux d'homicides en Angleterre. Cette tendance a également été constatée dans d'autres pays européens, dont la France, où le taux d'homicides a atteint son plancher historique en 2010.

Les paysans, mais aussi les églises ou les monastères, sont souvent les premières victimes des bandes de mercenaires (les Grandes Compagnies) ou des brigands. Ils vivent dans la crainte de rafles ou de raids, d'où les protections accordées par les seigneurs dans des villes de plus en plus fortifiées. Les routes ne sont pas sûres. Les bandits de grand chemin y règnent en maîtres en dévalisant marchands, pèlerins ou paysans, et une population de marginaux, rejetés de la ville ou bannis du monde rural,

erre, participant ainsi au sentiment d'insécurité. C'est d'ailleurs pourquoi, au lendemain de la guerre de Cent Ans, la sûreté des routes devient un enjeu majeur pour les autorités royales. La pacification du territoire débute donc par celle des voies de circulation.

Ainsi, au Moyen Âge, la violence est considérée comme banale, et parfois même encouragée par les pairs, en vue de « produire une éthique virile chez les paysans, et surtout chez les nobles, qui ont vocation à devenir d'impitoyables guerriers », comme le signale Robert Muchembled et ainsi de former des hommes capables de se défendre et de protéger les autres. Bien que ritualisée, justifiée par un code de l'honneur et souvent peu poursuivie, cette violence, qui est essentiellement l'affaire de « jeunes hommes à marier », sera progressivement encadrée, canalisée et au final moins tolérée, dans le cadre d'un processus de civilisation des mœurs, selon Norbert Elias, mais également avec l'arrivée des échevins et de leurs jugements, selon Robert Muchembled, du développement de l'appareil répressif policier, selon Maurice Cusson, sans oublier le rôle pacificateur de l'Église ou l'application de châtiments corporels publics au XVI<sup>e</sup> siècle.

Le déclin de la violence physique est principalement la conséquence de l'affirmation progressive de l'État et du passage d'une justice privée à un système judiciaire public, avec comme corollaire de confier à la puissance publique le monopole de la violence légitime. Entre le XIV<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle, le pouvoir supprime les armées privées, se dote de lois écrites, crée des tribunaux qui rendent une justice de plus en plus accessible, développe des organisations policières et des prisons. Les citoyens perdent le besoin de se faire justice. Au fil du temps, l'État est ainsi devenu le seul à avoir le droit d'user de la force. Ainsi, l'État, l'autorité publique, a joué un rôle essentiel dans la pacification des mœurs.

Aussi, actuellement, malgré une hypermédiation de la violence, vivons-nous dans la période la moins violente de l'histoire. La violence est, certes, toujours présente, mais est dorénavant le fait d'une minorité d'individus.

## ***Les théories explicatives de la violence***

Comment expliquer la persistance de la violence? Comment se fait-il que certaines personnes suivent des trajectoires déviantes et commettent des crimes? Il n'existe sûrement pas de réponse unique à ces interrogations. De nombreux spécialistes issus de tous les continents ont, depuis toujours, tenté de trouver des explications à la violence. Cependant, aucune théorie ne fait consensus. Il n'existe pas de facteur unique expliquant la violence, ce qui révèle d'ailleurs toute la complexité de la criminalité. Le passage à l'acte criminel est le produit d'un ensemble de facteurs criminogènes qu'il est possible de distinguer selon leur origine : facteurs biologiques, facteurs psychologiques et facteurs sociologiques.

### ***Les théories biologiques***

Plusieurs théories criminologiques tentent de mettre en exergue l'existence d'éventuelles caractéristiques biologiques à l'origine d'un comportement violent.

#### ***Tel père, tel fils ?***

En 1912, une étude portant sur la généalogie d'une famille a été publiée. L'ancêtre de cette famille était un héros de guerre. Or, dans les générations qui suivirent, il était possible de distinguer deux lignées différentes. L'une était composée de médecins, juges ou encore hommes d'Église, alors que l'autre regroupait des criminels, prostituées ou vagabonds. L'auteur de cette étude, Henry Goddard, explique que cette différence est due au fait que, durant



une période, un des membres de cette famille a eu une courte histoire avec une serveuse de bar « intellectuellement limitée ». Cette étude, dont les résultats sont évidemment contestables, marque le début de la recherche biologique et génétique en criminologie.

D'autres études aux méthodologies plus rigoureuses ont porté sur l'éventuelle hérédité de la violence. Certaines de celles-ci ont été réalisées sur des jumeaux (monozygotes et dizygotes). Leurs résultats ont notamment démontré que le comportement délinquant et violent est, en partie, déterminé par ce que les deux chercheurs suédois ayant réalisé cette étude (Stephan Hurwitz et Karl Christiansen) appellent le « bagage héréditaire » de la personne.

Dans les années 1980, une équipe de chercheurs danois a également cherché à savoir s'il existait des prédispositions génétiques au fait d'user de la violence contre autrui. Pour cela, ils ont étudié l'adaptation de près de 14 500 Danois adoptés. Ces enfants adoptés ont ensuite été classés en quatre catégories distinctes : les enfants ayant des parents biologiques non délinquants, mais des parents adoptifs délinquants, les enfants ayant des parents biologiques non délinquants et des parents adoptifs non délinquants, le groupe des enfants ayant des parents biologiques délinquants et des parents adoptifs non délinquants, et pour finir le groupe des enfants ayant des parents biologiques délinquants et des parents adoptifs délinquants. Il ressort de cette étude que 20 % des enfants ont été identifiés comme délinquants lorsque seuls les parents biologiques ont un casier judiciaire; alors que seulement 13 % des enfants ayant des parents adoptifs délinquants, mais des parents biologiques non délinquants, ont été identifiés comme étant eux-mêmes délinquants.



# Le gène du criminel existe-t-il ?

Avec le développement de la biochimie, certains chercheurs ont tenté d'isoler le gène ou le chromosome qui serait responsable du crime et plus généralement de la violence.

Dès 1965, une équipe de chercheurs écossais a mis en relation les chromosomes déterminant le sexe des personnes et le fait d'être plus ou moins agressif. Le sexe d'un individu est déterminé par la présence ou non du chromosome Y (XX pour les femmes, XY pour les hommes). Or, certains hommes ont des chromosomes sexuels XYY, ce qui est la résultante d'un « accident chromosomique ». Ces chercheurs ont démontré que les hommes possédant cette particularité génétique seraient plus agressifs que les autres. Ils seraient en quelque sorte des « super-mâles ». Leur hypothèse se serait confirmée lorsqu'ils ont découvert qu'il y avait dix fois plus d'hommes ayant cette particularité génétique dans une prison que dans la population normale.

Cette théorie du « gène de la criminalité » a été remise en cause notamment par deux chercheurs, James Wilson et Richard Herrnstein, qui, en 1985, ont montré que la présence de cette particularité génétique avait principalement pour effet d'avoir un développement intellectuel plus lent, et donc des troubles de l'apprentissage. Leurs résultats suggèrent également que la présence de cet accident chromosomique n'expliquerait *in fine* que 1

ou 2 % de la criminalité de tous les délinquants.

À ce jour, il n'existe donc aucun gène ou chromosome qui expliquerait réellement la criminalité ou la violence interpersonnelle. De plus, il est légitime de dire qu'il est utopique de penser qu'un tel gène existe puisque le comportement criminel est le produit d'une multitude de causes, notamment sociologiques et psychologiques, qui interagissent entre elles.

### ***Les théories neurologiques et hormonales***

L'hypothèse de l'impact neurologique sur le caractère violent d'une personne est issue des expériences menées notamment sur les animaux. À la fin des années 1970, un chercheur, Michael Adams, démontre que l'application de stimuli dans certaines zones du cerveau des animaux les rendait plus agressifs et plus violents. L'expérience n'a pas été menée sur les êtres humains, mais il a déjà été constaté que certaines tumeurs au cerveau, surtout dans la partie du système limbique, favoriseraient l'émergence de comportements agressifs et violents. Cependant, ces pathologies sont trop rares pour valider le fait qu'elles pourraient avoir une influence sur le comportement violent et criminel d'une personne.

Les expériences sur les animaux sont également à l'origine de l'hypothèse selon laquelle un taux de testostérone anormalement élevé pourrait expliquer un niveau de violence élevé chez l'être humain. Ainsi, certaines études, dont celle de Michael Elias en 1981, ont démontré qu'il existait un lien de corrélation entre le taux de testostérone et les comportements agressifs. Cependant, aucune étude n'a à ce jour démontré qu'il existait entre ces deux variables un lien de causalité direct.

## ***Les théories psychologiques et psychanalytiques***

Sigmund Freud, père de la psychanalyse, a énoncé que les délinquants se caractérisaient par le fait d'avoir un surmoi très développé. Selon lui, ces délinquants commettraient ces actes pour assouvir un besoin inconscient d'être puni. L'approche psychologique en criminologie cherche à comprendre le fonctionnement mental et intellectuel du délinquant violent.

### ***L'approche psychodynamique***

Cette théorie propose de comprendre comment les conflits internes peuvent avoir un impact sur l'attitude et le comportement d'une personne. La psychodynamique étudie les conflits psychiques d'une personne. Franca Cortoni, psychocriminologue, explique que « la conflictualité vient de l'opposition des poussées ou désirs contradictoires » qui obligent l'individu à prendre des décisions non adaptées (violentes) ou pathologiques. L'individu, selon cette théorie, n'a pas pleinement conscience de ce qui agit en lui.

### ***La théorie cognitivo-comportementale***

Selon cette théorie, le comportement violent pourrait être la conséquence de pensées (ou cognitions) erronées. La personnalité de chaque personne serait le produit d'un apprentissage inconscient. Les thérapies cognitivo-comportementales sont très utilisées dans les pays anglo-saxons dans les traitements des délinquants sexuels. Une équipe de chercheurs canadiens précise en 1998 que cette approche vise à abandonner progressivement les attitudes et comportements problématiques (violences générales et violences sexuelles) en intégrant des habilités sociales et en généralisant les acquis au quotidien.



# La différence entre les psychopathes et les psychotiques

Il existe une différence importante entre les psychotiques et les psychopathes. Les psychotiques sont des personnes atteintes d'une maladie mentale appelée la « psychose ». Il existe plusieurs types de psychoses, dont les plus connues sont la paranoïa et la schizophrénie. Les personnes qui sont atteintes de psychose sont dites « hors du réel », ce qui signifie qu'elles n'ont pas conscience d'être malades. Ainsi, si une personne commet un crime alors qu'elle est en pleine crise de schizophrénie, elle pourrait ne pas être jugée pénalement responsable de ses actes si sa maladie a aboli son discernement au moment des faits (art. 122-1 du Code pénal).

Cela ne peut être le cas d'une personne qualifiée de « psychopathe ». La psychopathie ou sociopathie correspond à un trouble de la personnalité antisociale. Le psychopathe n'est pas atteint d'une maladie dont il ignorerait l'existence. Un psychopathe a pleinement conscience du mal qu'il peut engendrer. Selon Robert Hare, qui a créé une échelle mesurant la psychopathie, la PCL-R (*psychopathy checklist revised*), la psychopathie est définie par une multitude de caractéristiques affectives, interpersonnelles et comportementales, comme l'impulsivité, le manque d'empathie ou de remords, l'incapacité à se lier aux autres. Le psychopathe est également insensible, égocentrique, menteur, manipulateur, irresponsable, etc.

---

## ***Les théories sociologiques***

Les théories d'ascendance sociologique sont les plus nombreuses en criminologie. Elles se sont principalement développées aux États-Unis au début du XX<sup>e</sup> siècle. Selon ces théories, la cause de la violence ou de la criminalité viendrait plus du milieu dans lequel vit la personne que de la personne elle-même.

### ***Les théories de la tension***

La théorie de la tension s'inscrit dans la continuité de la théorie de l'anomie. Selon cette dernière, développée par Robert Merton en 1938, la société est composée de différents groupes sociaux qui sont en conflit et au sein desquels les normes sont peu intégrées. Il en résulte une anomie (absence de normes qui règlent la conduite) au niveau social et une tension au niveau individuel. Dans une telle société, la manière de parvenir à satisfaire un objectif n'a pas d'importance tant que le but est atteint.

La théorie de la tension, également développée par Robert Merton, énonce que les personnes issues des classes défavorisées n'ont pas accès aux moyens qui leur permettraient d'atteindre des objectifs de réussite sociale. Cette situation va créer une tension intérieure qui engendrera de la colère, un comportement violent et donc souvent de la délinquance ou de la criminalité. Selon cette théorie, c'est la pauvreté qui serait le facteur le plus influent sur le comportement criminel d'une personne.

### ***La théorie de l'apprentissage social***

Edwin Sutherland, qui est à l'origine de cette théorie, explique que le délinquant n'est pas forcément une personne révoltée par sa situation sociale. Un jeune s'adapte à son milieu et à sa réalité. Ainsi, si son milieu est violent ou criminogène, il intégrera les valeurs de ce milieu,

qui ne sont pas les mêmes que celles de la majorité des individus. Il existe effectivement des milieux dans lesquels la violence est considérée comme une réponse légitime à certaines situations. Les décisions d'une personne délinquante viendraient, selon cette théorie, du fait de fréquenter régulièrement un milieu dans lequel la violence et/ou la délinquance seraient légitimes. Cela s'appelle le « processus d'imitation ».

### ***La théorie de la désorganisation sociale***

Cette théorie repose sur le postulat que la délinquance et l'agressivité d'un jeune adolescent sont normales. C'est la socialisation qui doit le ramener dans le droit chemin. Le problème se pose lorsque la socialisation et le contrôle social ne sont pas efficaces. Il y a désorganisation sociale quand les contrôles sociaux formels (écoles, institutions religieuses, police, association sportive, etc.) et informels (parents, citoyens, voisins, etc.) d'un quartier ne fonctionnent plus. Pour Clifford Shaw et Henry McKay, qui sont à l'origine de cette théorie, c'est la pauvreté, l'hétérogénéité ethnique et la mobilité résidentielle qui empêchent le développement d'un bon niveau de contrôle social. Les jeunes sont alors peu encadrés et ils ont donc plus de risques d'adopter des comportements violents et délinquants.

### ***Les théories de la réaction sociale***

Il existe plusieurs théories liées à la réaction sociale, mais la théorie la plus importante est celle de l'étiquetage, développée par Howard Becker en 1963. Selon cette théorie, tous les jeunes commettent de petites infractions. Mais c'est en fonction de la réaction de l'entourage qu'ils vont ensuite se déterminer et orienter leur comportement. Si le jeune est étiqueté comme étant violent, alors il va s'identifier à cette nouvelle identité et se comportera donc comme un être violent puisque c'est cette qualification qui lui aura été donnée. L'étiquetage jouerait donc un rôle nocif. Il faudrait, selon cette théorie, blâmer et réprimer le

geste et non la personne.

## **L'homicide comme indicateur de référence**

L'homicide est le fait de tuer un individu. Il s'agit du crime le plus grave. Il représente, de ce fait, parfaitement les violences interpersonnelles. Il s'agit en outre du crime le mieux mesuré, et ce depuis des siècles, car il est rare qu'un homicide passe inaperçu. Il est donc le crime le plus souvent rapporté à la police. Certains criminologues énoncent qu'il s'agit également d'un bon indicateur de la violence globale d'une société. Plus il y a de viols, de vols, d'agressions dans un pays, plus le taux d'homicides de ce pays est généralement élevé.

La majorité des criminologues, sociologues et historiens spécialisés dans la violence s'accordent à dire que l'homicide est, sur une longue période, de plus en plus rare. Jean-Claude Chesnais, auteur d'*Histoire de la violence*, souligne qu'en France comme dans d'autres pays européens (l'Allemagne, l'Italie ou encore l'Angleterre) le taux d'homicides a fortement diminué entre le début du XIX<sup>e</sup> siècle et le XXI<sup>e</sup> siècle.



L'homicide n'est pas défini juridiquement en droit français. Il est une catégorie d'infraction qui regroupe plusieurs crimes, comme le meurtre simple (art. 221-1 du Code pénal), l'assassinat (art. 221-3 du Code pénal) ou encore l'empoisonnement (art. 221-5 du Code pénal). Le criminologue ne se pose pas les mêmes questions que le juriste. Nous parlerons donc ici d'« homicides » sans faire de distinctions entre les différents types d'homicides existant en droit français.



## **Le duel**

Le duel judiciaire, très répandu au Moyen Âge, est lui aussi resté l'une des formes de violence féodale les plus courantes entre seigneurs, devenant une nouvelle forme de procès dans lequel la décision finale est fixée par l'issue du combat entre les deux adversaires. Le pouvoir royal tente toutefois d'en limiter l'usage afin de diminuer les pertes dans les rangs de la noblesse. Ils disparaissent définitivement sous Louis XIII.

Si les seigneurs ne peuvent plus se battre sur autorisation royale, ils sont toujours en proie à une irrésistible pulsion visant à démontrer leur virilité et leur puissance. Le duel judiciaire prend alors une nouvelle forme au XIV<sup>e</sup> siècle : le duel du point d'honneur, livré pour des questions d'honneur public ou privé. Tout comme pour le duel judiciaire, il fait des ravages au sein de la noblesse. Devant cette hécatombe, les souverains successifs, soucieux également de se conformer au principe d'interdiction prôné par l'Église, prennent conscience de la nécessité d'interdire cette pratique qui grève très largement les rangs de la Cour, mais surtout des armées royales. La pratique du duel ne cessera définitivement qu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle.

## ***Un homicide ou des homicides ?***

Certains auteurs estiment qu'il ne faut pas parler d'homicides comme étant une catégorie comportementale

homogène. Laurent Mucchielli écrit à ce sujet « qu'il n'y a pas un mais *des* homicides qui n'obéissent pas aux mêmes logiques psychologiques et sociales ». Des typologies des homicides ont été créées par plusieurs criminologues sans qu'aucune s'impose.

Le premier à avoir réalisé une classification des homicides en fonction du motif et du lien entre l'auteur et la victime est l'Américain Marvin Wolfgang, criminologue associé à l'université de Pennsylvanie. En 1958, Wolfgang propose une liste de mobiles : l'altercation (bousculades, insultes, provocations, etc.), le différend familial, la jalousie, l'argent, le vol, le règlement de comptes entre malfaiteurs, etc. Il propose également une typologie des liens entre l'auteur d'un homicide et sa victime. Il distingue notamment les relations amicales des relations familiales. Il distingue également la simple connaissance et le fait de ne pas connaître la victime. D'autres types de relations sont aussi énoncés, comme les relations paraconjugales, les relations délinquants-policiers et les relations de haines personnelles. Selon Wolfgang, la manière d'appréhender et d'étudier chacun de ces types d'homicides doit être différente.

Maurice Cusson, criminologue canadien, a également créé une typologie des homicides. Il a créé sept catégories d'homicides après en avoir analysé plus de 300 commis à Montréal entre 1985 et 1989 :

- Homicides querelleurs et vindicatifs ;
- Règlements de comptes ;
- Homicides associés à un vol ;
- Homicides conjugaux;
- Homicides associés à un viol;
- Homicides familiaux;
- Autres.

## ***Les auteurs d'homicide***

De nombreuses études ont tenté de dresser un portrait type des meurtriers en effectuant des analyses précises de leurs caractéristiques sociodémographiques. Que ce type d'analyses ait été effectué aux États-Unis, en France, en Suisse ou au Canada, les résultats vont dans la même direction.

### ***Une infraction masculine***

Les auteurs d'homicide sont principalement des hommes (selon les études et le nombre d'homicides analysés, le pourcentage d'auteurs de sexe masculin varie entre 85 et 95 %). Lorsqu'un meurtre est commis par une femme, il l'est souvent au sein du cercle familial de celle-ci (homicide conjugal, infanticide, etc.). Il est rare qu'une femme commette un « homicide querelleur et vindicatif ».

### ***33 ans d'âge moyen***

La plupart des auteurs d'homicide ont entre 18 et 35 ans. Certaines études placent la moyenne d'âge des meurtriers à 33 ans. Les homicides commis par les mineurs et les personnes de plus de 50 ans sont rares. Selon une étude canadienne, les meurtrières ont une moyenne d'âge de 33,5 ans, ce qui est quasiment le même âge que les meurtriers.

### ***De l'enfance à la vie adulte***

Il y a deux aspects à prendre en considération : l'enfance et la situation familiale au moment du passage à l'acte. Certaines études ont établi que le fait d'avoir vécu une enfance difficile (milieu familial brisé ou abusif, violence parentale, perte précoce d'un parent, éducation froide ou hostile, etc.) était un facteur de risque criminel. L'auteur de meurtre possède souvent au moins une de ces caractéristiques issues de son enfance. Il n'est effectivement pas rare de constater qu'un meurtrier a, durant son enfance ou son adolescence, lui-même subi des

violences.

L'autre aspect à prendre en considération est la situation familiale de l'auteur de l'homicide au moment du passage à l'acte. Plusieurs auteurs ont démontré qu'une grande majorité des meurtriers est célibataire. Au Québec, sur un échantillon composé de 1 119 auteurs d'homicide, 70 % étaient célibataires au moment des faits. Ce pourcentage descend à 64 % lorsqu'il s'agit des meurtriers de l'ensemble du Canada.

Il est alors légitime de se demander pourquoi les célibataires sont plus enclins à commettre des meurtres que les personnes en couple. Cela s'explique par le fait qu'ils aient un style de vie plus à risque qu'un homme en couple ou qu'un père de famille. Ils vont sortir plus souvent, s'alcooliser plus souvent, et ne pas hésiter à s'engager dans des conflits graves pouvant parfois se terminer en meurtre.

### ***La situation sociale***

Plusieurs études ont révélé que la majorité des auteurs d'homicide étaient, au moment des faits, sans emploi. Maurice Cusson écrit à ce sujet que « les meurtriers occupent, pour la plupart [en Amérique du Nord], une position marginale sur le marché du travail ». Ils sont souvent issus de milieux populaires défavorisés. La pauvreté serait donc un facteur ayant une influence sur le taux d'homicides. Cette affirmation reste toutefois à nuancer puisqu'il existe nombre d'exemples de pays riches avec un faible taux de chômage qui ont un fort taux d'homicides. C'est notamment le cas des États-Unis, où la pauvreté n'est qu'un moyen de prédiction parmi d'autres comme la désorganisation familiale, l'absence de contrôles sociaux ou encore la prolifération des armes à feu.

Le fait d'être célibataire et inactif professionnellement rend ces personnes plus insensibles à la sévérité de la peine

qu'elles pourraient encourir. Ces individus n'ont pas beaucoup à perdre. Cela explique également le fait qu'ils cumulent souvent, avant de commettre un homicide, nombre de petites infractions.

### ***Les antécédents judiciaires des meurtriers***

Plusieurs criminologues ont cherché à savoir si les auteurs d'homicide avaient des antécédents judiciaires. Les résultats des études réalisées diffèrent selon le pays. Une étude publiée en 2001 montre que 60 % des détenus condamnés pour homicide au Canada en 2000 avaient un casier judiciaire. Ils étaient donc des délinquants actifs avant de commettre l'homicide. Aux États-Unis, la proportion de meurtriers ayant des antécédents judiciaires est également élevée. Pour ce qui est de la France, Laurent Mucchielli indique que les auteurs d'homicide sont rarement connus des services de police, mais lorsqu'ils le sont, c'est également pour des infractions de moindre gravité.

En ce qui concerne les homicides, la récidive spéciale (condamnation pour une même infraction) est rare.

### ***Les comparaisons internationales du taux d'homicides***

Beaucoup de criminologues ont cherché à savoir ce qui justifie que certains pays, villes, ou quartiers, parfois proches géographiquement aient des taux d'homicides si différents. Quels sont les facteurs qui expliqueraient la variation du taux d'homicides d'un espace à un autre?

Deux types de facteurs ont été mis en évidence par des études aux méthodologies rigoureuses. Il y a tout d'abord les « facteurs de niveau macroscopique » (qui se situent loin de l'acte criminel en lui-même). Ces facteurs sont

notamment la pauvreté, l'inégalité des revenus, l'hétérogénéité ethnique et linguistique, le taux d'urbanisation, le pourcentage dans une population de jeunes ayant entre 15 et 29 ans, etc. De sorte que plus un pays est riche, moins il aura un taux d'homicides élevé, ou encore, plus un pays a une population jeune, plus son taux d'homicides sera élevé. Ces facteurs ont un impact sur le taux d'homicides d'un pays, mais, malheureusement, il est très difficile de pouvoir agir sur ces éléments pour faire diminuer celui-ci. Il est en effet difficile de faire augmenter en peu de temps la richesse ou l'égalité dans un pays. Et il est quasiment impossible d'avoir une influence sur le taux d'urbanisation ou sur le pourcentage de jeunes dans la population d'un pays.

Le deuxième type de facteur est appelé « facteurs proximaux » puisqu'ils se situent plus près de l'acte criminel. Il s'agit, à titre d'exemple, de la consommation de stupéfiants, de l'abus de la consommation d'alcool, de la présence de criminalité organisée, de corruption ou encore d'un nombre important d'infractions contre les biens. Les résultats de certaines études suggèrent que ces facteurs auraient également un impact sur le taux d'homicides. Et, dans ce cas, les politiques publiques mises en place peuvent avoir une influence sur le taux d'homicides.



En 2010, 2,8 homicides (et tentatives), crapuleux et non crapuleux, ont été enregistrés pour 100 000 habitants en France métropolitaine (soit 1 746 homicides et tentatives d'homicide enregistrés). En 1972, ce taux était de 2,7 pour 100 000 habitants, soit 1 387 faits enregistrés. Malgré cette relative stabilité sur une très longue période, le taux d'homicides a, en près de quarante ans, de 1972 à 2010, connu plusieurs périodes de baisse et de hausse.

## ***Les violences intrafamiliales***

Les violences intrafamiliales correspondent à toutes les formes de violences physiques, sexuelles, morales ou économiques entre les membres d'une même famille, et ce quel que soit leur âge.

Parce que la famille est censée être un lieu sacré, un havre de paix, la violence au sein de l'institution familiale a toujours été secrète et honteuse. Ce type de violence n'a pas été, pendant très longtemps, sanctionné pénalement puisque jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la famille était un espace privé régi par ses propres lois. De ce fait, l'État s'interdisait de franchir les portes de la maison, qui était soumise à la puissance du père.

Il existe deux types de violences intrafamiliales. Il y a tout d'abord les violences conjugales, qui concernent aussi bien les violences entre conjoints que les violences entre ex-conjoints. Les violences intrafamiliales comprennent également les violences à l'encontre des enfants. Il n'est d'ailleurs pas rare de constater que ces deux types de violences sont présents au sein d'une seule et même famille.

### ***La violence conjugale***

La violence conjugale a toujours été un fléau, et ce dans toutes les sociétés, au sein de toutes les classes sociales, et à travers toutes les époques. Si elle a été, et est encore, majoritairement commise par les hommes, il est important de noter que la violence conjugale commise par les femmes existe également.

Au Moyen Âge, en France, la femme avait de nombreuses obligations à l'égard de son mari : devoir de respect, d'obéissance, de cohabitation, devoir conjugal, etc. En cas

de non-respect de ces obligations, la justice publique n'intervenait pas et laissait le soin au mari de corriger sa femme. Il s'agissait du droit de correction du mari issu du droit romain (*pater familias*), qui donnait au père de famille un droit de vie ou de mort sur ses enfants et sa femme.

À titre d'exemple, les statuts de la ville de Bergerac de 1387 stipulent « qu'aucune poursuite ne peut être intentée contre le mari qui exerce son droit de correction à l'encontre de sa femme, à moins qu'il ne l'eût tuée ou frappée avec des armes tranchantes, ou bien encore qu'il ne s'en fût suivi mutilation ou fracture». Il pouvait même arriver que le mari soit excusé en cas de meurtre de sa femme lorsqu'il la découvrait en flagrant délit d'adultère.

Les attitudes des hommes à l'égard de leur femme ont évolué à mesure que la société s'est démocratisée. Ainsi, le droit de vie et de mort sur la femme et les enfants a été aboli *de jure* avec la Révolution française, en 1789. La première mesure « révolutionnaire » intervient avec la loi du 22 juillet 1791 qui considère pénalement responsable tout homme se rendant coupable de coups et blessures sur les enfants, les femmes et les personnes âgées. Malgré cette loi, l'autorité maritale n'a pas été remise en cause puisque jusqu'en 1825 les violences conjugales ne relevaient pas du droit pénal. Une autre loi du 18 février 1838 supprime quant à elle le devoir d'obéissance de la femme au mari.

Mais la réelle émancipation du joug marital est récente. En effet, ce n'est que depuis 1965 que la femme peut travailler sans le consentement de son époux. Ce n'est qu'en 1980 qu'a été reconnu pénalement le viol conjugal (loi du 23 décembre 1980). La réforme du Code pénal de 1994 a abouti à la consécration de la qualité de conjoints et de concubins comme circonstances aggravantes en cas de violences dans le couple. Pour finir, deux lois particulièrement récentes sont venues renforcer la lutte contre les violences conjugales. Il s'agit de la loi du 4 avril



2006 qui a notamment élargi le champ d'application de la circonstance aggravante aux ex-conjoints, concubins et partenaires de Pacs. La dernière loi en date venant renforcer la lutte contre les violences conjugales est la loi du 9 juillet 2010 qui crée un délit de harcèlement moral au sein du couple.



## **Quelques chiffres sur la violence conjugale**

En 2010, en France, 174 personnes sont décédées, victimes de leur conjoint ou ex-conjoint, dont 146 femmes et 28 hommes. Les morts violentes au sein du couple représentent 21,82 % des homicides et des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Selon une étude publiée par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) en juillet 2011, il est estimé que 663 000 femmes se sont déclarées avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles au sein de leur ménage dans les deux années précédant leur interrogation dans le cadre de l'enquête de victimation (soit 3 % des femmes ayant entre 18 et 75 ans).

Selon les résultats cumulés de trois enquêtes de victimation (2008, 2009, et 2010), analysés par l'ONDRP, seules 11 % des victimes ayant déclaré avoir subi au moins un acte de violence physique ou

sexuelle dont l'auteur serait le conjoint ont signalé cet acte (plainte et/ou main courante) à la police ou à la gendarmerie.

Plus de 80 % des victimes de violences conjugales en France ne se sont pas déplacées à la police ou à la gendarmerie pour porter plainte ou effectuer une main courante, et 21 % des personnes se déclarant victimes n'ont jamais parlé du ou des actes subis avant le jour de leur interrogation dans le cadre de l'enquête de victimation.

Selon la Commission européenne, en Europe, une femme sur cinq a été, au moins une fois dans sa vie, victime de la violence de son compagnon.

## ***Le cycle de la violence conjugale***

Selon une étude innovante, réalisée en 1979 par une psychologue américaine, Eleonor Walker, la violence conjugale obéirait à un cycle comprenant quatre phases :

1. **La tension.** Les raisons de cette tension peuvent être diverses : perte d'emploi, raison financière, etc. Cette mésentente sera décuplée du fait de la colère et de l'air menaçant que pourra prendre l'agresseur. La victime tente d'améliorer le climat en faisant notamment attention à ses paroles et à ses gestes.
2. **La crise.** C'est lors de cette phase que l'agresseur violente verbalement, psychologiquement, sexuellement ou physiquement son partenaire. La victime se sentira humiliée et trouvera sa situation injuste.
3. **La justification.** Par peur de perdre son/sa partenaire, l'agresseur trouvera des excuses pour justifier ses actes. Il exprimera à cette occasion des regrets. La victime doute de sa perception de la situation et se sent responsable.

4. **La lune de miel.** L'agresseur demande pardon, il va promettre de suivre une thérapie. Il peut également pour faire culpabiliser son/sa partenaire parler de suicide en cas de rupture ou de dénonciation aux autorités. La victime va lui donner une chance, va l'aider. Elle va d'abord constater ses efforts tout en changeant elle-même ses habitudes. Cette période d'accalmie peut avoir une durée variable.

En général, le conflit initial n'a pas été réglé et, dans la mesure où le (ou la) partenaire violent(e) n'a pas été condamné(e) pour ses actes, ce cycle va se répéter, s'accélérer et s'intensifier avec le temps.

### ***Le profil psychologique du partenaire violent***

Il n'existe pas de profil type de la femme ou du mari violent. Cependant, de nombreuses études américaines ont tenté d'isoler certaines caractéristiques psychologiques qui se retrouvaient chez la plupart des partenaires violents.

Ainsi, il est possible de dire, au vu de ces études, que le partenaire violent serait plutôt :

- ✓ Rigide;
- ✓ Jaloux;
- ✓ Possessif ;
- ✓ Habile;
- ✓ Manipulateur;
- ✓ Aimant avoir le contrôle de la situation (il peut s'emporter quand les choses ne sont pas faites à sa manière) ;
- ✓ Humiliant ;
- ✓ Menaçant;
- ✓ Agressif.

Ces chercheurs ont également mis en évidence le fait que

les agresseurs ont souvent, eux-mêmes, subi des violences durant leur enfance. Notons également que la prise de substances telles que l'alcool ou les drogues peut accentuer ces traits de caractère et favoriser le passage à l'acte.

Selon une étude canadienne publiée en 1999, 92 % des enfants vivant dans une famille où la violence conjugale s'est installée subissent eux-mêmes des violences psychologiques. Dans cette situation, 63 % de ces enfants subissent des violences physiques et 19 % des violences physiques sévères. Il n'est donc pas rare de constater qu'il existe une certaine concomitance des mauvais traitements envers la conjointe et les enfants. Une autre étude publiée la même année, réalisée par Line Chamberland et ses collègues, précise en outre que lorsqu'il y a concomitance de ces deux problèmes sociaux, la gravité des actes de violence est plus élevée.

## ***La maltraitance des enfants au sein de la famille***

Selon l'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies (ONU), datant de 1989 et ratifiée par la France en 1990, un enfant victime de maltraitance est un enfant victime de « toute forme de violences, d'atteintes ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». Ce type de maltraitance peut être commis par différentes personnes (parents, amis, connaissances, étrangers, etc.), mais la maltraitance intervient le plus souvent dans le cadre de la famille.

### ***Le droit de correction paternel***

Comme pour la violence conjugale, la maltraitance des enfants au sein de la famille n'est pas un phénomène

nouveau. Que ce soit à Rome ou dans l'ancienne Gaule, le père avait un droit de vie ou de mort sur son enfant. Au fil du temps, en France, ce droit s'est transformé en droit de correction. Il a été organisé en France jusqu'en 1945 par le Code civil (il concernait uniquement les enfants de moins de 16 ans).



La loi du 4 juin 1970 marque un tournant dans l'histoire de la relation entre parents et enfants puisqu'elle instaure le concept d'autorité parentale, qui se substitue à la puissance paternelle. Cela marque une évolution de la conception même du rôle des parents. Les juristes spécialisés en droit de la famille estiment qu'avec la mise en œuvre de cette loi on est passé d'un droit de propriété sur l'enfant à une mission beaucoup plus éducative.

Depuis lors, en France, un nombre important de lois ont été votées en faveur d'une plus grande protection de l'enfant. Mais malgré cette prise de conscience collective des méfaits que pouvait engendrer la violence à l'égard des enfants, la maltraitance des enfants reste encore un phénomène contemporain, très souvent dissimulé, et qui révèle des situations dramatiques.



## L'infanticide

L'infanticide est classiquement défini comme étant le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né viable. Il se distingue du libéricide, qui concerne le

meurtre ou l'assassinat d'un enfant plus âgé, c'est-à-dire ayant vécu au moins trois jours (délai légal en France de déclaration de la naissance d'un enfant à la mairie).

Sur le plan juridique, l'infanticide n'est pas défini pénalement. Dans le nouveau Code pénal, en application depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994, le terme « infanticide » n'apparaît plus; l'ancien article 300 de ce code, qui définissait l'infanticide comme étant le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né, ayant été supprimé. Désormais, pour un infanticide ou un libricide s'applique l'article L 222-4 du Code pénal, qui dispose « que le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans » . Actuellement , l'infanticide est donc, sur le plan juridique, un homicide; de ce fait, la mère (ou le père, bien que ce soit beaucoup plus rare) qui commet un infanticide risque la réclusion criminelle à perpétuité d'autant que le fait de tuer un mineur de moins de 15 ans constitue une circonstance aggravante.

Comment expliquer du point de vue criminologique qu'une personne tue son enfant?

Sur le plan psychologique, les auteurs d'infanticide ne sont pas intellectuellement déficients. Cependant, il est à noter que dans plus de 80 % des cas, l'enfant n'est pas désiré par la mère et la grossesse est souvent même déniée.

Sur le plan psychiatrique, des troubles psychiques peuvent apparaître chez la femme qui vient d'accoucher (psychopathologie du post-partum). La psychose puerpérale fait partie de psychopathologie du post-partum. Celle-ci se caractérise par des bouffées délirantes polymorphes les jours qui suivent l'accouchement, et par des changements

d'humeur fréquents (troubles thymiques). Si ces troubles psychiques peuvent expliquer le meurtre de son nouveau-né, ils ne peuvent expliquer le meurtre de son enfant lorsque celui-ci est plus âgé.

D'autres errements psychiatriques peuvent être à l'origine d'un infanticide ou, pour être plus précis, d'un libericide. C'est le cas de l'état dépressif ou maniaco-dépressif. L'auteur d'un infanticide peut avoir une personnalité névrotique de type hystérique. Il s'agit de la personnalité névrotique la plus fréquemment constatée chez les mères infanticides. Elles sont hyperémotives, plus ou moins mythomanes et peuvent avoir un comportement suicidaire. Un « suicide altruiste » peut aussi être à l'origine d'un infanticide.

### ***Des chiffres encore trop élevés***

Il est difficile de trouver des données chiffrées concernant les maltraitements des enfants, mais selon un rapport de l'Observatoire décentralisé de l'action sociale (ODAS) datant de 2005, il y avait en France 95 000 enfants signalés comme étant des enfants en danger de maltraitance, dont 19 000 sont réellement maltraités, et ces chiffres augmentent d'année en année d'environ 1 000 enfants signalés comme étant en danger.

Il est également possible de se référer, pour avoir une idée de l'ampleur du phénomène, aux données de l'ONDRP, qui publie chaque année le nombre d'infractions (crimes et délits) enregistrées par les services de police et les unités de gendarmerie. Ainsi, le taux de violences, mauvais traitements et abandons d'enfants pour 100 000 mineurs est passé de 25,9 en 1989 (durant cette année de création d'une nomenclature permettant de comptabiliser ces faits, 3 639 actes de violences ou de maltraitance sur enfants ont été enregistrés) à 129,4 en 2011, soit 17 889 faits

constatés. Cela représente une augmentation de 103,5 points.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique dans un rapport publié en 2006 sur la prévention de la maltraitance des enfants que « selon des études effectuées dans le monde entier, environ 20 % des femmes et 5 % à 10 % des hommes déclarent avoir été victimes de violence sexuelle étant enfants ».



## Cinquième partie

# **Prévenir et combattre le crime**



***Dans cette partie...***

Si la connaissance du crime est une activité intellectuellement captivante et nécessairement utile, l'objectif est aussi de pouvoir mieux le prévenir ou, si malheureusement la prévention n'a pas fonctionné, de le réprimer plus efficacement.

Dans cette partie, qui aurait pu être beaucoup plus étoffée au regard du nombre de dispositifs, de politiques publiques ou de structures

chargées de contrer les criminels, nous nous questionnerons préalablement sur les missions des forces de police et l'efficacité des programmes d'action policiers.

Les performances policières ne pourraient être ce qu'elles sont aujourd'hui sans l'apport des progrès très importants de la police technique et scientifique, popularisée par les très nombreuses séries américaines. Mais les experts ne sont pas seuls... Ils agissent au profit de la manifestation de la vérité afin que les présumés coupables soient pris en charge par l'autorité judiciaire qui a seul le pouvoir de décider qui doit être ou non sanctionné. Ce qui nous conduira à nous interroger sur la valeur et l'utilité de la peine et de la sanction pénale en tant que facteur de dissuasion ou de punition.

Aux côtés des systèmes préventifs classiques, patrouilles de police ou valeur dissuasive de la sanction, d'autres politiques publiques de prévention ont été mises en place. Elles portent notamment sur l'amélioration des conditions de vie des habitants (prévention sociale) ou sur le fait de renforcer les obstacles à franchir pour les délinquants lors du passage à l'acte (prévention situationnelle).

## Chapitre 17

# **Vous avez demandé la police...**

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Les multiples missions de la police
  - La police, partie d'un tout qu'est le service public
  - Les stratégies policières sont-elles efficaces?
- 

**G**énéralement, lorsque la criminalité est évoquée, il ne se passe que quelques minutes avant que l'échange porte également sur le système policier, l'efficacité des forces de l'ordre et les pratiques professionnelles de ses agents. La police et la gendarmerie nationales sont indissociables de l'étude du crime. Sans criminels il n'y aurait pas de police, et on peut affirmer sans ambages - même si certains en doutent encore - que, sans police, il y aura nécessairement plus de criminalité.

Dans tous les États, il existe une ou des polices. Celles-ci sont plus ou moins bien organisées et développées. Certaines sont efficaces. D'autres, faute de moyens, de formation ou à cause d'une trop forte corruption, sont inefficaces. Il en existe quelques-unes dont la mission est souvent assez éloignée de la protection du citoyen et de la

lutte contre le crime et qui sont plutôt tournées vers la défense du pouvoir et la lutte contre ses opposants. Mais, dans la plupart des cas, et parce que le crime est propre à toute société, on observe la permanence d'une force chargée de prévenir les crimes et d'en rechercher les auteurs, de surveiller la voie publique et de maintenir l'ordre public.

Si la police relève d'une histoire administrative, puis d'une construction juridique en tant que force publique ayant le monopole de la violence et légitimée par l'État de droit, elle se caractérise aussi par une histoire politique qui en a souvent fait un instrument du pouvoir par le biais, notamment, du renseignement.

Les forces de police, civiles et/ou militaires, ont assuré incontestablement un rôle essentiel en matière de lutte contre le crime, mais aussi de régulation d'une société pour peu qu'elle soit démocratique et non totalitaire. À travers la diversité de leurs missions, elles concourent à préserver l'une des libertés fondamentales de l'homme : vivre en sécurité.

## ***Aux origines de la police***

En France, le développement de la police est complexe. Il suit de très près la construction et la consolidation de l'État national et la prise en compte graduelle des libertés individuelles et collectives que celui-ci entend progressivement garantir.

Au gré des bouleversements politiques, le pouvoir royal, conscient de l'intérêt qu'il peut tirer d'une police efficace, et de la protection dont il bénéficie ainsi contre complots et révoltes, inscrit l'évolution du système policier dans une logique de maintien de l'ordre et de renseignement. La police est donc tout d'abord une technique qui a servi à

organiser l'État, comme le dit Jean-Jacques Gleizal.

La police est également née de l'urbanisation, et de la nécessité pour le pouvoir d'assurer le bon ordre dans les villes. L'organisation des forces de sécurité, et particulièrement l'une de ses principales caractéristiques, la dualité entre police et gendarmerie, repose ainsi, dès sa création, sur une logique territoriale et donc de proximité.

Il faut attendre la Révolution française de 1789 pour voir apparaître deux mouvements historiques essentiels : d'une part, la multiplication continue des formations de police, civiles ou militaires ; d'autre part, la lente et parfois chaotique unification organique des forces, civiles d'un côté, militaires de l'autre, qui n'exclut nullement la spécialisation fonctionnelle des éléments les composant.

L'unification des forces civiles de police s'est faite, pour commencer, par l'étatisation progressive de certaines polices municipales, puis par l'étatisation forcée et brutale de l'ensemble de ces polices par le régime de la collaboration, plus tard enfin avec la création de la police nationale voulue après la Libération.

De son côté, la gendarmerie nationale a procédé à la réunification de ses différentes composantes et à l'adaptation de son organisation à l'évolution de l'environnement militaire, administratif et judiciaire.

Ces deux forces coexistent aujourd'hui avec les polices municipales, l'administration pénitentiaire et l'administration des douanes.

L'histoire de la police est marquée par de profondes réformes voulues pour faire face à une augmentation importante de la criminalité enregistrée, à l'apparition des violences urbaines et au développement des progrès technologiques et scientifiques. Les réformes de 1982, puis la loi de modernisation de 1985 et les deux lois

d'orientation et de programmation de 1995 et de 2002 ont contribué à inscrire la police nationale dans un vaste mouvement de rénovation, sans pour autant que la nature profonde de celle-ci comme police d'État ait été remise en cause.

## ***La police sur de nombreux fronts***

Les missions des forces de police sont multiples. On peut néanmoins les regrouper en grandes catégories : l'incidence en la matière du principe de séparation des autorités judiciaires et des autorités administratives pourrait amener à établir ici la distinction entre police judiciaire et police administrative. Mais, du point de vue policier, la classification traditionnelle, bien que critiquable, est ici tripartite :

- ✓ **Certaines ont pour objet essentiel la prévention des troubles à l'ordre public, ou le rétablissement de celui-ci** : elles relèvent de la police d'ordre, et constituent juridiquement des activités de police administrative ;
- ✓ **D'autres ont pour objet de préparer la répression judiciaire des infractions pénales** : elles relèvent de la police d'investigation et sont juridiquement des activités de police judiciaire ;
- ✓ **Quelques-unes enfin ont pour objet d'informer le pouvoir politique** : c'est en quoi elles relèvent de la police politique ou de renseignement, laquelle s'analyse juridiquement comme un aspect de la police administrative.

### ***Restez en ordre***

La police d'ordre n'est que principalement préventive, mais non pas exclusivement, puisque son office est aussi bien de

prévenir le désordre que de maintenir ou rétablir l'ordre public. D'ailleurs, son activité reste encore juridiquement administrative, même si elle se déroule après la réalisation d'une situation illicite, dès lors que son but est de rétablir l'ordre et non de préparer la répression judiciaire : c'est le cas, par exemple, lorsqu'elle intervient à l'encontre d'une manifestation interdite, ou lorsqu'elle porte secours aux victimes d'un accident causé par la commission d'une infraction.

La police d'ordre peut même se révéler répressive, selon Louis Rolland, lorsqu'elle « emploie la force pour assurer le respect de ses ordres et défenses sans recourir à l'intermédiaire du juge ». L'exposition de la force publique constitue également une des mesures préventives employées lorsque les autres semblent insuffisantes. Il s'agit alors de montrer la présence de l'autorité sur le terrain afin d'éviter que les manifestants sortent des limites autorisées de leur rassemblement.

Au total, relèvent de la police d'ordre, par exemple :

- ✓ Les surveillances, assistances et contrôles divers. Ils sont le lot commun de son activité quotidienne, tournée vers la sécurité des personnes et des biens. Les brigades de roulement ou le service « police secours », les brigades d'îlotage, les unités de la police de la route, les contrôles des agents des douanes, la surveillance effectuée par les gendarmes et les forces mobiles, dans le cadre de leurs missions de sécurisation, en sont les principaux protagonistes ;
- ✓ L'exécution forcée des mesures de police ou des sentences judiciaires ;
- ✓ La dispersion de manifestations ou d'attroupements au moyen de mesures de refoulement, de tronçonnements ou de charges ;
- ✓ La prévention des infractions routières est à l'articulation de la police administrative et de la police



judiciaire. Les contrôles routiers, avec la présence des forces de l'ordre en patrouille ou à un point fixe, sont des actions de type « police administrative ». Elles visent à prévenir la commission d'infractions au Code de la route. Mais elles peuvent déboucher sur des actes de police judiciaire lorsqu'une infraction est constatée et sanctionnée ;

✓ Les mesures prises à l'encontre des étrangers : expulsions, refoulements, mesures de rétention avant expulsion;

✓ La surveillance et le contrôle aux frontières : contrôle des marchandises et des personnes aux frontières, dans les ports et aéroports, en mer, dans les transports, etc. ;

✓ Les services d'ordre lors de manifestations sportives, culturelles ou de loisirs, ou à l'occasion de la visite de personnalités étrangères ;

✓ La garde et le transfèrement des détenus lors des auditions devant le juge d'instruction, les comparutions à l'audience, les gardes au dépôt, etc.;

✓ Les mesures d'urgence prises à l'encontre des aliénés ou des personnes en état d'ébriété;

✓ Les mesures d'immobilisation, de mise en fourrière, d'aliénation et de destruction des véhicules, étant observé que la mise en fourrière au moins est une opération de police judiciaire quand elle est motivée par une infraction, tandis que la garde du véhicule mis en fourrière relève d'une activité administrative.

## ***Vous êtes recherché***

La police judiciaire a pour mission « de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte » et « lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ». Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le refus, opposé par les forces de police compétentes, de constater des infractions constitue aussi

un acte de police judiciaire.

L'activité de police judiciaire est « placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction ».

Les procédés de la police judiciaire sont d'abord ceux que la pratique, sinon la loi, admet sous certaines conditions : stratagèmes, indicateurs, provocations, pressions, déguisements, etc.

Par ailleurs, la police judiciaire est naturellement chargée de mettre à profit tous les progrès de la science et de la technique afin de rechercher les preuves nécessaires à l'établissement de la vérité (voir chapitre 18).

Les écoutes téléphoniques font également partie des procédés employés usuellement par la police judiciaire. Elles sont interdites, sauf dans trois hypothèses :

- ✓ Écoutes administratives, prescrites par le Premier ministre, pour la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées;
- ✓ Écoutes judiciaires, prescrites par un juge d'instruction, dans le cadre d'une instruction ouverte;
- ✓ À la demande du procureur de la République, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, dans le cas d'une enquête de fragrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code de procédure pénale.

Pour les infractions entrant dans le champ de l'article 706-73 du Code de procédure pénale (principalement celles liées au crime organisé), il est désormais possible pour le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, de prévoir un dispositif de captation, fixation, transmission et enregistrement des paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel dans les lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

En dehors, ou en plus de ces procédés, la police d'investigation en utilise d'autres, plus traditionnels encore, qui relèvent de la technique policière ou judiciaire proprement dite, faite simplement de méthode, de patience, d'empirisme et aussi de force physique quelquefois. Certaines techniques, souvent en vigueur dans les pays anglo-saxons, ou dans d'autres administrations, ont été récemment légalisées pour la police ou la gendarmerie nationale. Il en est ainsi, par exemple, de l'infiltration, prévue par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, qui a créé, pour les infractions prévues par l'article 706-73 du Code de procédure pénale, la possibilité pour un agent de surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receveurs.

### ***L'État veille et surveille***

D'autres expressions équivalentes, « police d'opinion », « police de prévision », « police civique », indiquent clairement son rôle de renseignement (sûreté intérieure et extérieure de l'État, légalité républicaine, etc.).

L'activité de police d'information a largement évolué depuis la création, sous Joseph Fouché, des embryons d'une police politique visant à informer le pouvoir des risques politiques

encourus par le régime et à surveiller les opposants. Cette police politique est, dès l'origine, une police secrète. Mais, peu à peu, cette police se spécialise et donne naissance, en 1855, à un service spécial de la police et des chemins de fer chargé de surveiller les voyageurs, la circulation et les échanges d'information. Puis ses attributions sont élargies à la surveillance de l'opinion publique et d'éventuels opposants.

La III<sup>e</sup> République ne supprime pas la tradition d'une police politique. Toutefois, alors que le Second Empire avait laissé proliférer les officines policières politiques, la République s'astreint à mieux organiser celle-ci et à lui donner un vernis plus officiel en lui confiant notamment la tâche de lutter contre les anarchistes en utilisant, par exemple, les méthodes d'infiltration ou le recours aux indicateurs. Ses attributions s'élargissent par la suite à la surveillance des mouvements des étrangers et à la police des ports et des frontières (1861) puis, en 1862, les commissaires spéciaux peuvent être mis à disposition des préfets pour des « missions administratives ».

En 1934, un décret crée un contrôleur général de surveillance du territoire pour les missions de contre-espionnage qui avaient échappé au ministère de la Défense après l'affaire Dreyfus, le 1<sup>er</sup> mai 1899. En 1907, une brigade des renseignements généraux est mise en place par Célestin Hennion. Puis, en 1937, le Front populaire crée une direction des services de renseignements généraux, dont l'organisation sera étoffée par le gouvernement de Vichy, qui mettra en place un « service des renseignements généraux » avec des ramifications régionales. À la Libération, ce service conserve ses missions et est alors compétent en matière de suivi de la vie politique, économique et sociale, et de surveillance des hippodromes et établissements de jeu.

En 1944, la direction de la surveillance du territoire (DST)

est créée pour « lutter contre les activités d'espionnage et contre l'ingérence des puissances étrangères sur les territoires relevant de la souveraineté française ».

En 1973, la mission de surveillance des frontières et de contrôle de l'immigration est dévolue à un service autonome, la police de l'air et des frontières (aujourd'hui direction centrale de la police aux frontières).

Jusqu'en 2008, les Renseignements généraux ont poursuivi leur effort d'adaptation à l'évolution des menaces qui pèsent sur la démocratie. Le développement du terrorisme, d'inspiration extrémiste et indépendantiste aussi bien que religieuse, a conduit la direction à renforcer sensiblement ses moyens de recherche opérationnelle. *A contrario*, en 1995, il a été décidé d'abandonner le suivi de la vie interne des partis politiques puis de mettre un terme aux prévisions électorales.

En 2008, dans le cadre de la réforme du renseignement intérieur, la DST et les Renseignements généraux ont fusionné pour donner naissance à la direction centrale du renseignement intérieur, qui a compétence pour lutter, sur le territoire, contre toutes les activités susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. Le renseignement dans les autres domaines tels que les violences urbaines, les violences dans le sport, etc. a été confié à la direction centrale de la sécurité publique et aux nouvelles directions départementales de l'information générale.

Pour répondre à la demande sociale de sécurité et contribuer à l'exercice des autres missions policières, la fonction de renseignement conserve une dimension stratégique anticipatrice, préventive et même dans certains cas judiciairement exploitable.

Professionnalisée, la détection des menaces violentes, l'identification et le suivi des groupes et individus à risques

pour l'ordre public, l'anticipation et la prévention des crises dans le cadre d'une activité de renseignement majoritairement menée en milieu ouvert peuvent trouver à s'intégrer dans les stratégies opérationnelles menées par les services en charge de la sécurité publique quotidienne, de la protection de l'ordre public et même des services de police judiciaire chargés de lutter contre différentes formes d'économie souterraine ou de criminalité organisée fortement perturbatrices de certains territoires.

## ***La lutte contre le crime n'est pas qu'une affaire de police***

Par ailleurs, et ce n'est pas le moindre des enjeux, il ne faut jamais oublier ou méconnaître dans la définition des politiques publiques de sécurité les conséquences pratiques du principe démocratique de la séparation des pouvoirs : la charge de l'application des lois est partagée entre les différents acteurs de notre système pénal. La police et la gendarmerie ne détiennent qu'une part de la réponse publique. Le principe de séparation n'équivaut pas à une autonomie cloisonnée des institutions, dont la vocation commune est d'appliquer la loi votée par les représentants de la nation.

Or, l'impression tenace et fâcheuse subsiste que l'examen des questions de sécurité et l'expression des attentes publiques en la matière se focalisent tantôt exclusivement, tantôt tour à tour mais isolément, soit sur les activités de police et de gendarmerie, soit sur le fonctionnement du système judiciaire.

Il est dommage que la part d'entropie de la chaîne de sécurité soit trop largement ignorée ou, pour parler comme les économistes, que l'on raisonne bien trop souvent en équilibre partiel quand il faudrait envisager l'équilibre

général. Le pragmatisme soucieux de répondre à la demande sociale voudrait pourtant que l'on envisage avec plus de détermination l'harmonisation temporelle et géographique concrète des actions et des réponses institutionnelles.

Il faudra sans aucun doute davantage travailler à l'avenir sur la segmentation excessive et le manque d'articulation cohérente et harmonieuse des activités de police judiciaire, des réponses pénales et de la mise à exécution des décisions de justice, que celles-ci prennent la forme de sanctions pécuniaires, d'emprisonnement ou de peines alternatives.

Pour leur part, police et gendarmerie doivent inlassablement s'interroger sur la manière dont elles doivent inscrire leur activité dans le service public, avec ses finalités, ses valeurs et sa relation au public. Projection proactive pour identifier la demande sociale, modalités d'occupation du terrain, souci de résolution à long terme des problèmes localement enracinés, qualité et pertinence de l'accueil des victimes, ou encore qualité de la conduite des procédures judiciaires sont des questionnements intemporels.

## ***Écoute et visibilité***

En France, bien que cet enjeu soit ancré au cœur du débat public depuis de nombreuses années, et qu'il fasse d'ailleurs souvent l'objet de récurrentes polémiques sur le modèle de la « police de proximité », la prise en compte de la triple dimension « écoute, dialogue et visibilité » demeure l'un des objectifs majeurs d'une police de service public.



# La réforme de la police de proximité en France

C'est en 1997 que l'objectif de « police de proximité », déjà prévu par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, fait l'objet d'un réexamen et de développements conceptuels s'incarnant dans une doctrine expérimentale, destinée à devenir la pierre angulaire de l'organisation policière de sécurité publique. Il s'agit d'une approche radicalement nouvelle en France de la fonction policière, tirée de voyages d'étude comparée à l'étranger et s'inspirant directement des pratiques de *community policing* en vigueur aux États-Unis ou au Canada.

Les promoteurs de la réforme poursuivent trois objectifs majeurs étroitement liés : l'anticipation des événements et la prévention des difficultés, la connaissance du territoire et de sa population, et une meilleure réponse aux attentes des habitants. Aussi, à une logique de réponse à des demandes ponctuelles, doit se substituer une logique de service, avec la volonté d'aller à tout moment au-devant des attentes des citoyens en matière de sécurité au quotidien. La nouvelle doctrine repose sur cinq modes d'intervention : la « territorialisation de l'action policière » ; la « responsabilisation » des agents à tous les niveaux; la « polyvalence des agents » ; le contact permanent avec les autres acteurs locaux; et une « relation privilégiée avec la population ».

Plus que les postulats et objectifs de départ, ce sont les conditions dans lesquelles la police de proximité, dans sa version de 1999, a été conceptualisée et étendue à marche forcée, qui lui ont nui. Elle a été



victime de confusion dans ses missions (notamment la polyvalence) et de la précipitation dans sa réalisation. La police de proximité n'a pas trébuché du fait de l'incapacité des policiers à renouveler leurs méthodes ou à évoluer, mais parce qu'elle s'est trop exclusivement incarnée dans une « doctrine nationale de la police de proximité ». La lecture des rapports des inspections générales comme de la presse syndicale démontre rapidement les limites de l'exercice. Par ailleurs, les effectifs nécessaires n'ont jamais été complètement déployés et la multiplication des locaux de proximité, dont la garde était très consommatrice d'effectifs, ont entraîné une surconsommation d'agents qui ne pouvaient plus être présents sur la voie publique. La proximité a été davantage immobilière (pour des raisons politiques) que réellement humaine sur le terrain.

Faute de laisser le temps aux pratiques innovantes de s'installer, de laisser une marge de manœuvre suffisante aux échelons locaux et d'adopter un calendrier compatible avec les mutations structurelles en cours, la réforme n'a pas pu donner les résultats escomptés et s'est essouffée d'elle-même. Le calendrier de mise en œuvre, très contraint par l'échéance présidentielle de 2002, s'est révélé trop serré, et la généralisation rapide du dispositif a contribué à l'absence d'adhésion de la base et au développement d'incompréhensions et de frustrations au sein des services. L'objectif de polyvalence des missions a entraîné une baisse de la dimension judiciaire de l'activité de proximité et une insuffisance de l'exploitation du renseignement opérationnel. Par ailleurs, l'appareil de formation de la police nationale s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de répondre à l'intégralité des besoins, c'est-à-dire fournir une formation initiale solide à des jeunes entrants nombreux du fait des départs

massifs à la retraite (plus importants qu'ils n'avaient été initialement estimés) et se consacrer dans le même temps à l'importante formation continue engendrée par la révision radicale de la doctrine

d'emploi, tout particulièrement la polyvalence très large attendue des policiers de proximité. L'encadrement policier, de premier niveau ou de niveau intermédiaire, a été conjoncturellement fort amoindri, en premier lieu dans certaines des zones les plus difficiles. La mise en œuvre de la police de proximité et la nécessité de renforcer les unités de voie publique se sont parfois aussi effectuées au détriment d'autres unités de police. Enfin, la sectorisation engagée et retenue selon un schéma national, jugé nécessaire au nom du rapprochement avec la population, a été beaucoup trop fine et le déploiement immobilier représentait une charge très lourde en termes d'heures-fonctionnaires nécessaires pour assurer l'ouverture au public de ces nouvelles structures.

Les exigences du public sont fortes en matière de sécurité et de lutte contre la délinquance. Par conséquent, l'organisation et le pilotage quotidien des services de police et des unités de gendarmerie doivent sans relâche prendre en compte, et de la manière la plus concrète, ces attentes. En se fondant à la fois sur les valeurs du service public et sur une culture de réactivité et d'efficacité, policiers et gendarmes doivent se révéler capables d'entretenir une relation de confiance avec la population, dans toutes ses composantes.

La politique de sécurité ne saurait se résumer à la recherche univoque et indifférenciée de l'augmentation quantitative de la présence policière dans la rue. C'est un fait bien compréhensible que la présence policière visible

en patrouille préventive rassure et fasse l'objet d'un consensus social. Mais, aussi souhaitable qu'elle soit, l'intensification de cette présence doit tenir compte de plusieurs facteurs ou contraintes constitutifs d'un équilibre entre les différentes missions, dont l'activité de police judiciaire, qui, parfois, requiert une discrétion incompatible avec la saturation d'un territoire en présence policière.

### ***Des contraintes budgétaires***

La majorité des missions policières de voie publique correspondent à un volume de vacations assurant globalement, bien que d'intensité différente, une couverture jour et nuit, toute l'année. Il a fallu plusieurs années de créations d'emplois garantis par la loi d'orientation pour la sécurité intérieure pour compenser la diminution de potentiel horaire consécutive à la réduction de temps de travail moyen. De la même manière que policiers et gendarmes ont bénéficié, il y a dix ans, d'une réduction de leur temps de travail au même titre que les autres agents de l'État, la situation des comptes publics les soumet aujourd'hui à une pression sur l'évolution globale des effectifs comparable à celle des autres services publics.

Au regard de ces contraintes, la recherche de proximité accrue et de renforcement de la présence sur la voie publique doit désormais se faire plus sélective : en privilégiant les horaires et les lieux les moins sûrs ; en choisissant des quartiers prioritaires d'intervention dans une stratégie coordonnée avec d'autres services publics ; en assumant le caractère temporaire et redéployable de certains dispositifs fidélisés ; en privilégiant chaque fois que possible des patrouilles en binôme pour en augmenter le nombre cumulé ; en dynamisant l'occupation du terrain par l'usage de la géolocalisation et de la vidéoprotection ; en s'appuyant sur une cartographie moderne des flux criminels.

Les vecteurs de cette mobilité sont eux-mêmes multiples et doivent faire l'objet de réglages réguliers à un niveau géographique très fin : la patrouille pédestre ou à vélo facilite les contacts directs avec la population, mais la patrouille portée permet une réponse plus rapide à l'urgence. Toute doctrine doit donc faire l'objet d'une déclinaison locale guidée par l'intelligence du terrain, et comporte ses revers ou ses risques d'inadaptation si elle se fait trop rigide ou schématique, comme cela avait été souligné lors d'expériences antérieures.

### ***Un équilibre des missions à préserver***

Les différentes missions de police étant complémentaires, il faut prendre garde à tout déséquilibre. S'il est sans doute opportun de tirer parti des nouvelles technologies ou de réformes structurelles pour gagner des marges de manœuvre en termes de redéploiement des effectifs, la priorité accordée à la présence sur la voie publique ne peut être que relative, et ne doit pas s'exercer au détriment des missions d'accueil, de police judiciaire et de police technique et scientifique.

De récents et réguliers choix de procédure pénale augmentent continuellement la charge incombant aux enquêteurs. La montée en puissance de la police technique et scientifique, qui traverse l'ensemble des polices des pays développés, nécessite aussi la dévolution de moyens significatifs et, peut-être plus que pour d'autres missions, suppose une spécialisation assez poussée et des effectifs hautement formés.

Aussi, ces missions ne pouvant être sacrifiées sans risque fort pour le service public, à l'avenir, sauf augmentation du niveau global des effectifs, la progression des fonctionnaires ou militaires consacrés à la voie publique ne peut qu'être gagée sur des réformes structurelles d'organisation, le recours aux nouvelles technologies

lorsqu'elles autorisent des gains de productivité ou le transfert de certaines missions éloignées du cœur de métier.

### ***Des efforts à poursuivre***

La présence quotidienne sur la voie publique et la proximité avec le public pourront être revisitées en fonction des exigences du temps. L'exercice des missions d'accueil doit continuer à faire l'objet d'une professionnalisation et d'une valorisation accrues, une attention particulière devant être portée au dialogue et à la compréhension interpersonnelle avec le public. De même, poursuivant les efforts déjà engagés, la formation des policiers et gendarmes en matière de discernement devra être intensifiée.

S'il ne faut pas tomber dans une sorte de mirage du « tout-technologique », la relation avec le plaignant ou le public ne pouvant être complètement dématérialisée, un usage plus poussé des technologies de la communication se révèle nécessaire pour communiquer plus directement avec le public, et sans doute réguler les flux d'attente dans les commissariats et brigades de gendarmerie.

Enfin, les logiques à l'œuvre pour dynamiser l'occupation de la voie publique devront être poursuivies dans la durée, dans la mesure où elles nécessitent des investissements pluriannuels et/ou l'adéquation entre présence effective et besoins découle de réajustements permanents consécutifs à l'évolution des comportements délinquants.

### ***Des stratégies plus ou moins efficaces***

Les missions de la police peuvent être résumées en deux fonctions qui lui sont traditionnellement attribuées : la répression/prévention du crime, et le maintien de l'ordre

public.

Se poser la question de son utilité revient indirectement à savoir si la police (police nationale et gendarmerie nationale), en effectuant ses missions particulières, a ou non une influence sur la criminalité : son action fait-elle baisser le taux de criminalité? Cette interrogation est délicate, car elle pose le problème de la réussite des policiers à produire de la sécurité. En cas de réponse négative, cela voudrait-il signifier que la police ne sert à rien? Évidemment, non. Se poser cette question revient simplement à savoir quelle est la conception de la police la plus efficace ou encore quel type d'intervention ou de tactique policière a eu pour conséquence de faire baisser la criminalité.

De nombreuses études ont répondu à ces interrogations en réalisant des évaluations scientifiques aux méthodologies rigoureuses. Ces études se sont focalisées sur l'efficacité ou non d'un programme d'intervention ou de tactiques policières quand d'autres ont mis l'accent sur l'efficacité ou non d'un paradigme policier.

### ***L'évaluation de l'action policière, une préoccupation récente***

L'ère de l'évaluation policière débute au milieu des années 1970 par plusieurs mauvaises nouvelles. Une série de rapports de recherche ayant mesuré l'efficacité des opérations policières ont été produits. Trois enseignements majeurs, mis en évidence par ces rapports de recherche, ont eu une grande importance dans le monde de la police et de la criminologie puisqu'ils ont remis en cause un certain nombre d'idées reçues.

#### ***Sur l'utilité des patrouilles préventives***

Des recherches menées dans plusieurs villes des États-Unis

ont démontré que la simple présence de véhicules de police n'avait pas d'effet sur les taux de criminalité. La première expérience est réalisée en 1974 à Kansas City, par George Kelling et ses collègues. Quinze zones de police ont reçu un nombre différent de patrouilles. Dans cinq zones, le nombre de patrouilles a été augmenté par deux ou trois, dans cinq autres zones, le nombre de patrouilles est resté le même, et dans les cinq dernières zones, les patrouilles ont été totalement supprimées (les policiers n'intervenaient qu'en cas d'appel). Le changement du nombre de véhicules de police en patrouille n'est pas lié significativement à l'évolution du taux de criminalité, puisque aucune différence statistique n'a été trouvée. Notons que cette expérience fut à nouveau réalisée en 1977 à San Diego par d'autres chercheurs (John Boydstun, Michael Sherry et Nicholas Moelter) et que les résultats furent similaires.

### ***Sur la rapidité de l'intervention***

Il est légitime de penser que plus l'intervention de la police est rapide, plus les probabilités d'appréhender le coupable seront élevées. Or, des recherches, également menées à Kansas City, mais aussi dans d'autres villes américaines, ont invalidé cette hypothèse, en montrant que les efforts de la police étaient annulés par le retard que prenaient les victimes à solliciter l'aide de la police. Ainsi, la rapidité des interventions policières n'a, *a priori*, que peu d'influence sur la probabilité d'arrêter l'auteur du crime commis.

### ***Sur l'enquête policière***

Certaines études, notamment réalisées en 1977 par William Sanders ou encore en 1981 par Richard Ericson, ont démontré qu'il était relativement rare que la police, en suivant un faisceau d'indices factuels, même avec des techniques scientifiques sophistiquées, parvienne à trouver l'identité d'un coupable. La découverte des coupables n'est que très rarement issue du raisonnement de l'enquêteur ou de l'expertise des laboratoires. Elle est principalement le produit d'une dénonciation faite à la police. Celle-là peut

provenir de la victime elle-même, d'un ou plusieurs témoins, d'un informateur de la police, ou alors du coupable lui-même. Le reste des affaires sont le fait de flagrants délits.

Ces résultats ont alimenté un vent de pessimisme concernant l'influence de l'action policière sur la criminalité. David Bayley, grand spécialiste des questions policières, énonce froidement en 1994 que « la police ne prévient pas le crime. C'est un des secrets les mieux gardés de la vie moderne. Les experts le savent, la police le sait, mais le public l'ignore. Toujours est-il que la police prétend être la meilleure défense de la société contre le crime... c'est un mythe ».

Les résultats pessimistes des premières études n'ont pas arrêté le processus d'évaluation des interventions ou tactiques policières. D'autres études plus récentes ont permis de mettre en évidence le lien, ou l'absence de lien entre l'action de la police et l'évolution du taux de criminalité.

### ***Les paradigmes policiers***

Au début des années 1950, une série de bouleversements dans la conjoncture urbaine nord-américaine (tension raciale, phénomène de décadence urbaine, effondrement du contrôle ou encore recours aux armes) suscite des interrogations sur l'efficacité de la police dite « traditionnelle ». En réponse, et afin de parer aux critiques et surtout d'adapter les politiques publiques à ces évolutions, de nouvelles stratégies policières ont été mises en place. C'est ainsi que sont créés les fondements de la police de communauté et par la suite ceux de la police de résolution des problèmes. Ces deux modèles pourraient théoriquement être compatibles, complémentaires et ainsi améliorer leur efficacité de lutte contre la criminalité, mais, en pratique, ils semblent inconciliables.



## ***La police de communauté***

Si les applications de ce paradigme policier apparaissent dès les années 1960 aux États-Unis, il s'agit principalement d'une redécouverte des principes de l'action policière qui ont été énoncés en Grande-Bretagne entre 1830 et 1930 et dont le rapporteur le plus connu est sir Robert Peel.

Le dogme de la police de communauté repose sur trois piliers : la visibilité policière, la consultation des citoyens (la proximité) et la coopération citoyenne. Ce rapprochement de la population implique une décentralisation du pouvoir. La police de communauté est particulière, dans le sens où elle reconnaît et accepte que la communauté ait son mot à dire dans la conception, la gestion et l'exécution des services de police. La criminalité est alors du ressort non seulement de la police, mais aussi de la communauté.

La mise en œuvre d'un tel paradigme policier vise à faire diminuer le sentiment d'insécurité tout en permettant une lutte plus efficace contre la criminalité.

Plusieurs interventions policières sont propres à la police de communauté :

- ✓ La mise en place de patrouilles pédestres ;
- ✓ La surveillance de quartiers par des patrouilles de civils (*community crime watch*) ;
- ✓ La consultation des citoyens *via* des comptoirs de services ;
- ✓ La reconquête de certains espaces ou quartiers laissés à l'abandon;
- ✓ La mise en place de programmes de délation (rapporter à la police toutes les activités jugées suspectes).

***Cette philosophie policière a-t-elle eu un impact sur la criminalité ?***

La plupart des études ayant évalué scientifiquement l'influence de la police de proximité sur le taux de criminalité ont estimé que l'impact des programmes d'action de ce modèle est limité.

Une étude évaluative réalisée au Canada illustre bien la faible influence de la police de proximité. Ainsi, un programme de police communautaire comportait une délimitation de plusieurs zones d'intervention qui regroupaient de 50 à 100 familles. Chacune de ces zones était animée par un conseiller en prévention et par un « patrouilleur désigné », chargé de personnaliser les relations avec les citoyens par le moyen de visites à domicile. Les résultats de cette étude montrent que si ce modèle a contribué à améliorer l'image de la police auprès des citoyens et à renforcer le sentiment de sécurité, cependant, il n'a pas été constaté de réduction des taux de criminalité, ni une diminution des appels à la police.

En 1996, Lawrence Sherman, criminologue américain, et ses collaborateurs ont présenté devant le Congrès des États-Unis un important travail de recherche portant sur l'évaluation des programmes de prévention du crime ayant été mis en place aux États-Unis depuis le début des années 1960. Ils ont analysé plus de 500 évaluations classées en fonction de leur rigueur scientifique. Les évaluations concernant l'impact de la police de communauté sur la criminalité sont plutôt négatives. Ils ont recensé notamment quatre études aux méthodologies rigoureuses ayant évalué l'impact de la surveillance de quartier, et les résultats de ces études suggèrent que cette tactique policière est relativement inefficace. Les résultats de trois autres études révèlent que la consultation des citoyens via la mise en place de comptoirs de service est inefficace contre la criminalité.

### ***La police de résolution des problèmes***

Ce paradigme policier fut théorisé par Herman Goldstein à

la fin des années 1970. Ce criminologue préconise un changement radical de l'état d'esprit policier en proposant une conception plus analytique et plus proactive des problèmes gérés par les policiers. Si la théorisation de ce modèle date des années 1970, sa mise en œuvre est plus récente puisque son émergence en tant que stratégie policière n'est intervenue que dans les années 1990.



La police de résolution des problèmes (*problem-oriented policing*) a, dès l'origine, été pensée pour pallier l'inefficacité des interventions policières ayant pour but l'amélioration de la qualité de vie des citoyens. L'objectif était de passer d'une police générale à une police sur mesure. L'idée principale sur laquelle repose la police de résolution est qu'une intervention non ciblée n'a que très peu de chances de réussir. C'est en cela qu'elle se distingue de la police de proximité, pour qui l'essentiel est d'être perçue positivement par la population.

Les moyens de la police de résolution sont différents et plus spécifiques. Il s'agit d'une police d'expertise. Ce qui la différencie réellement de la police de communauté est la planification de l'intervention. La police de résolution repose sur le recours systématique à une expertise qui allie l'expérience policière au savoir scientifique.

## Allô Sara ?

Selon Herman Goldstein, père de la police de résolution des problèmes, un problème est défini comme une multitude d'incidents similaires qui ont potentiellement la même source. Ce processus de repérage d'incidents identiques susceptibles d'avoir

une même explication est en lui-même le début d'une analyse. La police de Minneapolis a mis en œuvre un modèle de résolution des problèmes appelé Sara, qui applique la stratégie de la police de résolution des problèmes. Tous les appels passés par la population aux policiers étaient analysés à l'aide de ce modèle de résolution des problèmes.

Chaque lettre désigne une étape : *Scanning*, étape durant laquelle le problème à résoudre est sélectionné et décrit; *Analysis*, étape où s'effectue la recherche des causes ou des conditions directes ou indirectes qui provoquent ou influencent le problème; *Response*, qui appelle des mesures stratégiques précises; et *Assesment*, qui est l'évaluation du programme d'intervention mis en place pour lutter contre le problème.

Cette méthode est ponctuelle et les résultats apparaissent immédiatement. Les principaux avantages sont la souplesse et la rapidité d'application. Cependant, l'utilisation de ce modèle est uniquement réactive et, de fait, il ne concerne que les infractions déjà commises. De plus, l'impact de l'action policière est, certes, rapide mais peut entraîner un déplacement du phénomène criminel.

### ***Une résolution efficace ?***

Dans la mesure où ce modèle de police est plus récent et que l'implantation de celui-ci semble plus compliquée à mettre en œuvre (nécessité de se doter d'un système informatique adapté et alimenté régulièrement en données fiables), il existe peu d'études ayant évalué ce paradigme.

Lawrence Sherman et ses collègues, en 1997, ont dénombré dix études. Sur la base de celles-ci, à la rigueur méthodologique « moyenne » ou « forte », ils estiment que

la police de résolution est « prometteuse ». Certaines interventions propres à la police de résolution, comme le contrôle des armes à feu, le contrôle de substances nuisibles (notamment de l'alcool), ou encore les interdictions d'accès, ont des effets positifs sur la criminalité.

Dans un ouvrage plus récent, intitulé *Fairness and Effectiveness in Policing : the Evidence*, les auteurs recensent également quelques études ayant évalué l'influence de la police de résolution. Ainsi, la mise en œuvre de ce modèle permettrait de réduire les crimes violents, comme les homicides par armes à feu chez les jeunes ou encore les crimes contre la propriété (vols, cambriolage, vols de véhicule, vandalisme, etc.).

## **Les évaluations des tactiques ou interventions policières**

Au-delà de certains paradigmes policiers en tant que réponses policières, il existe d'autres réponses policières, plus ciblées (tactiques ou interventions policières), dont l'efficacité a été évaluée par plusieurs études.

### **Évaluation des tactiques liées à la prévention policière**



La prévention occupe une place importante dans l'action policière, et ce, dès le XVII<sup>e</sup> siècle. En 1667, Louis XIV, irrité par l'insécurité qui règne à Paris, décide de séparer la police de la justice et de placer cette institution sous l'autorité d'un lieutenant de police. Gabriel Nicolas de La

Reynie est nommé à ce poste. Si sa mission principale demeure la répression des crimes et délits, il estime que cela ne suffit pas à améliorer la sûreté de la ville. Ainsi, en plus des interpellations, il met en place quelques mesures de prévention ayant démontré leur efficacité. Il fait notamment installer dans Paris plus de 2 700 lanternes pour éclairer les rues, met en place un réseau de surveillance des cabarets, tavernes et maisons de jeu et réorganise le guet de nuit.

Aujourd'hui, la police recourt encore à des actions de prévention parfois proches de celles mises en place il y a plusieurs dizaines ou centaines d'années.

### ***Sensibiliser les écoliers***

Les policiers se déplacent dans des écoles pour y prononcer des discours sur le respect de la loi ou encore sur les dangers liés à la drogue ou à l'alcool. Plusieurs études se sont intéressées à l'efficacité de ce type de prévention policière. Toutefois, les évaluations ont montré qu'elles échouent à prévenir la délinquance même lorsque le programme est parfaitement mis en œuvre.

Les résultats vont dans le même sens concernant des programmes d'animation de loisirs et d'encadrement des jeunes par des policiers. Ils ne semblent pas avoir d'effets positifs sur la criminalité.

## **Faut-il augmenter le nombre de policiers?**

Pour la police, et depuis que celle-ci existe, la visibilité semble l'un des moyens préconisé en vue

de prévenir la délinquance et ainsi dissuader les criminels de passer à l'acte. Plus les policiers seraient sur le terrain, moins il y aurait de criminalité. Malheureusement, les effectifs de police sont souvent trop faibles pour pouvoir augmenter de manière importante leur déploiement sur le terrain et ainsi renforcer leur visibilité.

L'augmentation ou la baisse des effectifs policiers a-t-elle une influence sur l'évolution de la criminalité? Plusieurs études répondent à cette interrogation en se fondant sur des analyses statistiques rigoureuses.

S'il a été démontré à plusieurs reprises que l'absence totale des forces de l'ordre avait une influence négative sur le maintien de l'ordre public et sur le taux de criminalité, il n'est pas, pour autant, possible d'affirmer que le fait d'augmenter les effectifs de police ferait baisser le taux de criminalité. Aucune étude empirique n'a démontré ce type de relation statistique. Bien au contraire. En effet, plusieurs études ont révélé que l'augmentation des effectifs n'avait pas d'influence sur l'évolution du taux de criminalité.

Lawrence Sherman et John Eck, en 2002, apportent quelques précisions quant aux effets de l'augmentation des effectifs policiers sur la criminalité. S'ils confirment le fait que la simple augmentation des effectifs policiers, lorsqu'elle est générale, n'a pas d'effets sur l'évolution de la criminalité, ils précisent tout de même qu'une augmentation du nombre de policiers dans les points chauds du crime (*hot spots*) contribue à la baisse du taux de criminalité.

De plus, au-delà des effectifs, leurs heures de travail pèsent sur l'analyse. Pour un même nombre de

policiers, une organisation en trois ou quatre équipes, un volume de 39 ou 35 heures modifient substantiellement leur capacité de présence sur la voie publique (à missions égales).

### **À la recherche des criminels...**



Le taux d'élucidation est le rapport entre le nombre de faits élucidés et le nombre de faits constatés. L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) préfère parler de « fréquence d'élucidation », car le « taux d'élucidation » est calculé sur une période donnée (souvent un an). Or, au cours de la période en question, des faits qui sont élucidés ont pu avoir été constatés bien avant. Plus la période de référence est longue, plus le rapport entre les faits constatés et les faits élucidés s'approche du véritable taux d'élucidation.

Dans le cadre de son activité de police judiciaire, la police a pour mission de rechercher les auteurs des infractions en vue de leur traduction devant la justice et afin, notamment, qu'ils ne réitèrent pas leur crime ou délit. C'est l'une de ses raisons d'être. Ainsi, plus la fréquence d'élucidation d'une infraction est élevée, plus la peine est probable ou certaine car, pour être condamné, il faut bien entendu que le présumé auteur soit arrêté et mis en cause dans le cadre d'une procédure dûment établie. La capacité de la police à élucider une affaire pourrait agir comme tactique de prévention du crime. Ainsi, plus le taux d'élucidation est important, plus l'auteur d'une infraction a de probabilités de se faire arrêter. Si ce taux est élevé, le délinquant potentiel y réfléchira à deux fois avant de passer à l'acte. Une plus grande certitude de la peine, passant par la nécessaire mise en cause, entraînerait donc une baisse de la criminalité.



Plusieurs recherches ont été effectuées afin de vérifier cette hypothèse et il n'en ressort pas de réponses claires. Certaines études ne constatent aucun lien entre la certitude de la peine et le taux de criminalité. Les résultats d'autres études suggèrent, quant à elles, qu'il existerait une corrélation négative entre le taux d'élucidation et le taux de criminalité. Ainsi, plus le taux d'élucidation serait élevé, moins il y aurait de criminalité.

Maurice Cusson, criminologue canadien, estime cependant que les variations du nombre de faits élucidés sont trop faibles pour qu'elles soient perceptibles par les criminels. En 2005, Gary Kleck et ses collègues confirment cette idée à l'aide d'une étude empirique dans laquelle ils ont démontré que la population n'avait absolument aucune connaissance de la certitude (le risque d'être arrêté) et de la sévérité de la peine. Cusson ajoute que « dans ces conditions, on ne voit pas comment les délinquants potentiels pourraient subir l'influence de risques pénaux qu'ils ignorent ».

Ainsi, les différents articles scientifiques publiés sur le sujet ne permettent pas clairement de savoir si le taux d'élucidation a une véritable influence sur le taux de criminalité. Quoi qu'il en soit, l'incertitude sur l'efficacité de cette activité ne peut obérer cette nécessaire action de la police visant à interpellier les auteurs d'une infraction afin que la justice puisse être rendue.

### ***Évaluation des programmes d'intervention répressifs***

Dans le domaine de la lutte contre le crime, les Anglo-Saxons sont très pragmatiques. Plutôt que de mettre en œuvre des programmes qui ne marchent pas toujours, et qui peuvent coûter beaucoup d'argent, ils préfèrent régulièrement les évaluer afin, si besoin, de les stopper ou

de les réorienter.

### ***Les opérations coups de poing***

Jean-Paul Brodeur, criminologue spécialiste des questions policières, énonce que « les tactiques policières qui ne sont pas focalisées sur des objectifs spécifiques sont vouées à l'impasse ».

Certaines études ont démontré qu'une mobilisation importante et bien pensée des forces de police sur certains « points chauds » faisait décroître la fréquence des crimes violents dans ces secteurs. Ainsi, une action répressive importante, souvent appelée « opérations coup de poing » ou *crackdown*, sur un secteur particulier aurait une influence au moins temporaire sur le taux de criminalité.

### ***Interventions en cas de violence conjugale***

Les interventions policières peuvent également cibler un type particulier d'infraction en vue de lutter contre la propagation du phénomène criminel.

Dans une étude publiée en 1984, Lawrence Sherman et Richard Berk analysent les résultats d'une expérience menée à Minneapolis sur la violence conjugale. Elle avait pour but d'évaluer le caractère dissuasif de diverses interventions policières en situation de violence conjugale. Les résultats de cette recherche ont montré que l'arrestation du mari violent était la méthode d'intervention qui réduisait le plus le taux de récidive (13 % de récidive en cas d'arrestation du mari violent, 18 % de récidivistes en cas d'avertissements et 26 % en cas d'éloignement du mari violent).

Les résultats de plusieurs études réalisées en 1992 précisent que le caractère dissuasif de l'arrestation a un effet mais que cela ne concerne qu'un certain type d'individus. Ainsi, cette forme d'intervention policière ne serait efficace que sur les hommes instruits et jouissant

d'une bonne situation qui auraient beaucoup à perdre, notamment en termes de réputation et d'emploi, et qui seraient affectés par une arrestation, ce qui réduirait le taux de récidive. *A contrario*, une arrestation n'aurait pas d'effet dissuasif lorsqu'elle concerne des individus marginaux, au chômage ou encore toxicomanes.

### ***Sus au deal***

Plusieurs programmes d'intervention contre la revente de drogue dans un commerce ou une résidence ont été jugés efficaces (tous les indicateurs de la criminalité affichent une tendance à la baisse après l'implantation du programme d'intervention) ou partiellement efficaces (l'intervention a pour conséquence une baisse significative sur quelques indicateurs de la criminalité).

Une de ces études évaluatives a été réalisée à Oakland en 1988. Une équipe, regroupant policiers et inspecteurs d'immeubles, s'est attaquée au commerce de la drogue en multipliant les arrestations et en ayant recours au Code du bâtiment afin de faire pression sur les propriétaires pour qu'ils rénovent les logements insalubres. Par ailleurs, ce programme encourageait les citoyens à dénoncer les infractions se déroulant dans leur quartier.

Certains programmes d'intervention mis en place contre la revente de drogue dans la rue ont également été jugés efficaces. Un de ces programmes a été utilisé au Massachusetts pour surveiller et interroger les suspects. L'arrestation intervenait lorsque les policiers assistaient à une transaction de drogue. Il s'est ensuivi une baisse significative des crimes liés à la drogue et des incivilités dans la zone où le programme fut testé. Les vols à main armée, les introductions par effraction et certains crimes contre la personne ont également diminué pendant l'application de ce programme.



# L'importance de la statistique policière

Pour qu'un service de police puisse appréhender rapidement un phénomène criminel et identifier les secteurs posant le plus de problèmes liés à celui-ci, il est nécessaire de posséder des statistiques précises pouvant notamment permettre une géolocalisation précise et rapide. Le dispositif mis en place dans les années 1990 à New York par le commissaire de police Bratton appelé *CompStat* (*Comparative Statistics*) est l'exemple le plus repris par la littérature pour illustrer l'importance de la statistique policière dans la lutte contre la criminalité. Ce dispositif réalise la rencontre entre l'information statistique et la prise de décision. Il aide à localiser rapidement la montée de la criminalité dans un secteur précis d'une ville.

La géolocalisation a pris une part importante dans la réduction de la criminalité à New York dans les années 1990. Un logiciel permettait aux policiers new-yorkais de constater *de visu* les infractions signalées. Un tel système, combinant des statistiques précises et fiables ainsi que la géolocalisation, a permis d'effectuer des comparaisons dans le temps ou l'espace et de détecter ainsi les poches de criminalité ou les problèmes émergents.

## Chapitre 18

# Les experts : la science au service de l'investigation

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Criminalistique, police technique, police scientifique
  - Méthodes et pratique de la police technique et scientifique
  - Une diversité de disciplines au service de la vérité
- 

**Aujourd'hui**, les experts de la police technique et scientifique sont devenus des figures familières et emblématiques du paysage policier au même titre que l'étaient les enquêteurs, les inspecteurs ou les commissaires il y a quelques années. La télévision, à travers de multiples séries, a popularisé la profession et surtout les méthodes de ces limiers du crime utilisant à loisir les nouvelles technologies.

Les experts de Las Vegas, Miami ou Manhattan ont remplacé les commissaires Maigret, Moulin, les inspecteurs Valentin, Colombo, Serpico, etc. Et même si Julie Lescaut ou

quelques autres flics de fiction, comme dans *Cold Case*, continuent d'alimenter les succès d'audience des télévisions, il n'en reste pas moins que la science et ses auxiliaires sont des concurrents bien plus sérieux qu'ils ne l'étaient il y a une dizaine d'années.

Toutefois, les personnages de ces fictions télévisuelles exercent parfois une activité fort éloignée de la réalité. Ces séries ont sans doute su créer des vocations. Mais qui sont les vrais experts?

## **Quelques notions**

Criminalistique, police technique, police scientifique... c'est la même chose non? Pas tout à fait.

Souvent confondues dans la pratique, parfois regroupées sous l'anglicisme « sciences forensiques » (*forensic sciences*, ce qui pourrait se traduire par « en rapport avec un débat public, le système légal »), ces disciplines regroupent toutes les études biologiques ou autres censées être au service du système juridique, et notamment les connaissances relatives au corps humain qui peuvent être utiles pour résoudre une enquête criminelle.

Avec les disciplines non médicales comme la balistique, diverses études informatiques, physiques, en ingénierie et sciences des matériaux et des combustions, les sciences mécaniques (servant, par exemple, pour comprendre les accidents de véhicule), la comptabilité (pour les délits économiques), etc., elles forment la base d'une police scientifique.

Cette prolifération de disciplines est le prolongement d'une démarche entreprise depuis longtemps et qui est d'abord née de la médecine. Un des domaines principaux de la médecine dite « légale » est la recherche des causes et

circonstances des décès.

## ***La criminalistique au service de la preuve***

L'objet de la criminalistique vise à rapporter les indices matériels des faits. Alain Buquet la définit comme « l'art et la science de découvrir, d'analyser et d'identifier les indices ». La criminalistique produit alors ce que l'on appelle des « preuves indiciales ».

Une « preuve » vise à établir la réalité d'un fait ou l'existence d'une obligation. On peut rencontrer trois types de preuves au cours d'une enquête portant sur un crime ou un délit : la preuve indiciale, testimoniale (témoignage) ou circonstancielle (contexte des faits).

L'élucidation d'une affaire, et donc la possibilité de transmettre une procédure au parquet avec un ou plusieurs « mis en cause », passe par l'identification du ou des auteurs présumés. Pour y parvenir, toutes les techniques policières peuvent être utilisées : audition, enquête de voisinage, surveillance, filature, et bien sûr relevé et analyse des traces indices, interception téléphonique, usage des fichiers de police, etc.

Toutefois, aucun moyen scientifique, technologique ou informatique ne saurait, à lui seul, suppléer le sens de l'initiative, le « flair », sans lesquels bien des affaires résolues en flagrant délit seraient manquées. De même, le raisonnement hypothético-déductif qui structure toute enquête, le recueil et la synthèse du renseignement opérationnel relatif à un risque ou une menace pas toujours précisément identifiés, ou encore l'analyse de proportionnalité qui sous-tend la police administrative renvoient irréductiblement à l'exercice des facultés de jugement et de discernement du policier.

La criminalistique et les disciplines qu'elle regroupe sont

donc des techniques policières et des sciences d'investigation au service de l'enquête et visant à démontrer matériellement ou factuellement la réalité du lien unissant l'infraction et l'auteur. Il s'agit donc d'une activité intervenant *a posteriori*, une fois le crime commis, et visant à en rechercher les manifestations tangibles.

Cette tâche incombe à des personnels qualifiés et à des experts qui réalisent leurs missions pendant la phase de l'enquête pénale aux côtés des fonctionnaires actifs de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale. Contrairement aux fausses idées répandues par certains feuillets américains, ce ne sont pas les spécialistes de police technique et scientifique (PTS) qui « mènent l'enquête », mais bien les officiers de police judiciaire, auxquels ils apportent leur concours. D'où l'importance d'un lien fort, étroit et confiant entre l'enquêteur et l'opérateur de PTS dans le cadre des investigations, et cela, dès la phase initiale de constatation technique et de recherche de traces.

Les agents de la PTS doivent également permettre aux magistrats de surmonter certaines difficultés techniques dont la compréhension est nécessaire à la manifestation de la vérité. Par ailleurs, les expertises scientifiques et technologiques sont des éléments essentiels du procès pénal, qui peuvent très largement influencer l'opinion du juge ou des jurés. Toutefois, aucun de ceux-ci n'est tenu par les conclusions de l'expert. Ils demeurent libres de se prononcer sur la culpabilité d'un individu selon leur intime conviction.

En pratique, pour établir la culpabilité d'un individu, il est préférable que les preuves indiciales viennent corroborer les preuves testimoniales et les preuves circonstancielles qui ont pu être recueillies par la police judiciaire.

Ces preuves matérielles, qui sont relevées puis étudiées par des personnels scientifiques, permettent aujourd'hui de



ne pas rechercher à tout prix l'aveu du suspect, pourtant considéré il y a peu comme la « reine des preuves ». La criminalistique permet en effet un recul de l'aveu, dont les moyens d'obtention sont parfois contestés, et dont la preuve n'est pas toujours considérée comme fiable. Enfin, les preuves matérielles, et surtout certaines analyses biologiques, sont tout autant des éléments à charge qu'à décharge.

### ***La police technique et la police scientifique***

Discipline essentielle pour éclairer et orienter les enquêteurs dans l'élucidation des affaires criminelles ou délictuelles, puis pour apporter des preuves matérielles dans le procès pénal, la police technique et scientifique a connu dans notre pays des progrès considérables depuis un quart de siècle, tant sur le plan des effectifs et des moyens qui lui sont consacrés que s'agissant des méthodes utilisées au quotidien.

En utilisant les ressources de la science, la police technique et scientifique a pour mission de découvrir, de prélever, puis d'exploiter les traces et indices présents sur la scène de crime. La méthode de travail vise deux objectifs : d'une part, rechercher des similitudes afin d'établir l'identité de l'auteur et, d'autre part, établir une probabilité permettant d'aboutir à une quasi-certitude sur sa culpabilité.

La police technique peut sommairement se définir comme l'ensemble des structures, des personnels et des méthodes mises en œuvre pour fixer l'état des lieux où se sont produits les crimes et délits, pour rechercher et identifier d'éventuelles traces ou indices, pour exploiter les éléments découverts grâce à des méthodes comparatives, et enfin pour identifier les personnes impliquées dans les faits.

Sans être exclue du champ précédent, la police scientifique regroupe l'ensemble des structures, personnels et

méthodes qui se consacrent plus particulièrement à l'étude et à l'analyse en laboratoire des traces et indices matériels recueillis. Les personnels qui interviennent à ce stade dans l'analyse des indices sont issus d'une formation scientifique de haut niveau, particulièrement dans les domaines de la physique-chimie ou de la biologie. Pour Jacques Fombonne, la police scientifique est « l'étape nécessaire pour convertir l'indice "preuve en devenir" en une preuve expertale ».

## ***Aux origines des experts...***

La police technique et scientifique n'a pas toujours été là pour aider les enquêteurs dans la recherche de l'auteur d'un crime ou d'un délit. Malgré tout, l'histoire a connu quelques expériences, prémices de la police scientifique d'aujourd'hui. Celle-ci est née, il n'y a pas si longtemps, des recherches réalisées par quelques grands noms.

### ***Avant la police technique et scientifique, l'étude du corps***

L'histoire de la police technique et scientifique n'a pas commencé au XIX<sup>e</sup> siècle avec Alphonse Bertillon. Dès le IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C., les premières autopsies sont réalisées. Elles se développent ensuite principalement au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle, malgré les freins imposés par la religion, qui voit dans l'étude du cadavre une atteinte à l'intégrité du corps du défunt qu'elle implique. En France, c'est la révolution de 1789 qui permet d'écarter le culte comme obstacle à cette nouvelle science du corps.

L'étude des cadavres, en particulier pour déterminer si la mort résulte d'un crime ou d'un suicide, ou celle des instruments utilisés est pratiquée depuis la Chine des Song (et est d'ailleurs reflétée par la littérature chinoise, qui a

inventé le roman policier au XVIII<sup>e</sup> siècle, si ce n'est plus tôt).

En Europe, si l'on connaît, par exemple, *Les Méthodes pour soigner les blessures causées par les arquebuses et les armes à feu* détaillées par Ambroise Paré (1510-1590), les traités de médecine légale n'apparaissent qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle avec, par exemple, le *Système complet de médecine de police*, de l'Allemand Johan Peter Franck.

### ***L'aveu, reine des preuves***

Durant des siècles le régime de la preuve en matière judiciaire évolue peu. Jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, en France, mais aussi dans beaucoup d'autres États européens, la preuve se résume dans le jugement de Dieu, à travers les ordalies ou le duel judiciaire, ou l'enquête confiée à un juge qui, généralement, limitera ses investigations aux témoignages et surtout à la recherche des aveux. Dans ce cadre, la torture a longtemps été considérée comme un moyen légitime d'obtenir la confession d'un suspect. Or, elle conduisait finalement à faire avouer les plus faibles, qui voulaient abréger leur souffrance, qu'ils soient coupables ou non, alors que les plus tenaces pouvaient résister pour ne pas avouer leur méfait.

Parfois, accessoirement, et en vue de déterminer les causes du décès, des experts (« hommes léaux », « matrones jurées », etc.) sont missionnés pour examiner le corps (uniquement l'extérieur). Des herboristes ou quelques chimistes peuvent parfois être appelés en renfort.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, des affaires où le coupable est trouvé grâce à des méthodes scientifiques (identification des armes, des traces, etc.) sont rapportées en Angleterre. Le pays de Sherlock Holmes, héros inspiré par un authentique personnage qu'avait connu Arthur Conan Doyle, Joseph Bell

(1837-1911), se passionne pour ces sciences.

Le Code d'instruction criminelle donne une place importante à l'aveu et aux témoignages. Toutefois, au fil des années, l'expertise s'impose peu à peu et les modes de preuve se diversifient. Les indices matériels prennent une place de plus en plus importante dans la procédure de constatation de l'infraction. Puis les examens médico-légaux, les expertises en écriture, etc. tendent à devenir des éléments essentiels des débats judiciaires.

Auguste Ambroise Tardieu (1818-1879), toxicologiste et spécialiste de la médecine criminelle, ou, plus tard, Edmond Locard (1877-1966), assistant d'Alexandre Lacassagne, sont les équivalents français d'experts britanniques tels que sir Bernard Spilsbury (1877-1947).



## Edmond Locard

Alors qu'il n'a que 33 ans, Edmond Locard (1877-1966) obtient la création d'un service d'anthropométrie en 1910 à Lyon. Il devient alors directeur du premier laboratoire de police français. Il le reste jusqu'en 1951.

Il est considéré comme le véritable fondateur de la police scientifique en France, notamment pour avoir énoncé un principe devenu célèbre, et toujours d'actualité : « Nul individu ne peut séjourner en un point sans y laisser la marque de son passage, surtout lorsqu'il a dû agir avec l'intensité que

suppose l'action criminelle. » Ce « principe d'échange Locard » signifie que l'auteur d'un crime ou d'un délit ne peut quitter la scène de crime sans y avoir laissé une trace, ou sans en emporter un indice. Cette règle reste aujourd'hui le «fondement de la preuve indiciale et de la criminalistique ».

Il continue à développer l'approche scientifique de la recherche des preuves dans les affaires criminelles et l'étend notamment à la balistique, à la toxicologie et à l'identification des écritures.

En 1912, il écrit un *Traité de police scientifique* qui contribue à sa renommée mondiale.

## **Le bertillonnage**

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, si les analyses des scènes de crime ne sont pas au cœur des préoccupations des pouvoirs publics, en revanche, l'identification des récidivistes devient une priorité. Ainsi, depuis l'abandon de la marque au fer rouge par la loi du 31 août 1832, les services de police sont confrontés à la difficulté de pouvoir identifier les nombreux récidivistes qui dissimulent leur identité. Si dans les premiers temps ce sont des méthodes exclusivement policières qui vont être utilisées (recours à des indicateurs, à des « inspecteurs physionomistes », etc.), peu à peu, la police tente de recourir à la constitution de fichiers mais se heurte au problème de la classification et donc des méthodes d'exploitation et de consultation. Le système de classement ne permet pas de savoir si un individu qui vient d'être arrêté l'a déjà été pour un autre crime ou délit.

La découverte de la photographie entraîne la création des premiers fichiers de signalisation, mais, là encore, faute d'homogénéisation des méthodes, leur efficacité reste

limitée. C'est un jeune agent de la préfecture de police qui va révolutionner la police technique.

Alphonse Bertillon (1853-1914), recruté en 1879 comme simple commis aux écritures à la préfecture de police, est chargé de réaliser des fiches signalétiques de détenus à partir des informations fournies par les inspecteurs de police. Mais, inspiré par les recherches du statisticien belge Lambert Quételet et sa théorie sur l'unicité de mensurations osseuses de chaque individu, il commence à concevoir un système de reconnaissance des récidivistes fondé sur ce postulat.

Il fait deux constats : le squelette humain n'évolue plus après 20 ans et les différences de mesures osseuses que présentent les individus sont uniques. Il imagine donc un signalement anthropométrique propre à chaque détenu. Sa méthode consiste à mesurer la taille, la longueur et la largeur de la tête, de l'oreille droite, la hauteur du buste, l'envergure des bras, la longueur du pied, etc. En 1882, il obtient l'autorisation de mettre en œuvre son système. Rapidement, son dispositif se révèle efficace et se développe. En 1892, il parvient à identifier le terroriste Ravachol.

Il y ajoute le relevé de marques particulières (tatouages, cicatrices, etc.), la photographie anthropométrique et, en 1894, bien qu'il n'en soit pas le promoteur, les empreintes digitales (preuve dactyloscopique), qui avaient déjà fait l'objet de développements sur d'autres continents. Ce procédé, mis en lumière par William Herschel, employé de l'administration britannique en Inde en 1880, puis par sir Francis Galton en 1888, est généralisé à Londres en 1901 par le préfet de police Edward Henry, qui le substitue au bertillonnage.



C'est Francis Galton (1822-1911), connu pour ses travaux sur l'eugénisme, qui met au point la technique de la dactyloscopie. Adoptée par les pays occidentaux au début du XX<sup>e</sup> siècle, cette méthode d'identification par empreintes digitales permet d'identifier des récidivistes ou de confondre des auteurs d'infraction ayant laissé leurs empreintes sur la scène de crime. En ayant notamment étudié la transmission des caractères héréditaires, Francis Galton démontre que chaque individu dispose d'empreintes papillaires qui lui sont propres et que, en outre, celles-ci sont immuables. D'après lui, il n'y aurait que 1 chance sur 64 milliards de trouver deux hommes avec les mêmes empreintes.

En octobre 1902, grâce à la dactyloscopie, Alphonse Bertillon identifie pour la première fois un criminel fiché quelques mois plus tôt, Léon Scheffer. Le service d'identité judiciaire, placé sous sa responsabilité le 16 août 1893, étend donc progressivement son champ de compétences et la « preuve » par l'empreinte digitale s'impose peu à peu dans les services de police du monde entier.

Toutefois, cette nouvelle police n'est pas pour autant infaillible, et elle reste critiquée par certains qui la voient comme incertaine et vexatoire. Certaines affaires, comme celle d'Alfred Dreyfus ou encore les meurtres d'Henri-Désiré Landru, montreront les limites de la méthode. Par ailleurs, ces nouveaux procédés, réservés initialement aux criminels, sont aussi dévoyés dans le cadre de la surveillance des populations jugées à risque, telles que les nomades ou des opposants politiques au régime... Jusqu'à leur future utilisation sous les heures sombres de l'occupation.

## ***La naissance de la police scientifique***

Alors que les questions d'identification des criminels concentrent l'attention des services de police, parallèlement, l'idée selon laquelle la science, et notamment la comparaison scientifique des traces et indices, pourrait être utile à l'administration de la preuve dans le procès pénal, fait son chemin. Dans de nombreux pays, des laboratoires de police sont ouverts.



En France, Edmond Locard, médecin et juriste, disciple des professeurs lyonnais Léopold Ollier et Alexandre Lacassagne, édicte le premier le principe selon lequel « nul ne peut agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle sans laisser des marques multiples sur son passage [...] tantôt le malfaiteur a laissé sur les lieux les marques de son activité, tantôt, par une action inverse, il a emporté sur son corps ou ses vêtements les indices de son séjour ou de son geste ». Il est alors convaincu que la science peut être utile à l'enquête criminelle en permettant de rapporter la preuve de la culpabilité ou de l'innocence d'un individu. Grâce au soutien du préfet de Lyon, il crée, le 24 janvier 1910, le premier laboratoire de police, dont il assure la direction pendant quarante ans. Progressivement, toutes les facettes de la criminalistique vont être mises au service de l'enquête : analyse du sang, des traces, des balles, des insectes nécrophages, etc. Ce laboratoire servira d'exemple dans de nombreuses autres régions.

## ***Une lente et chaotique structuration***

Dans les années 1930, la police technique et scientifique connaît une crise d'évolution liée notamment à son manque de coordination et à une absence d'homogénéisation des pratiques professionnelles et des modes d'organisation. Ce n'est que le 27 novembre 1943, durant l'Occupation,



qu'une loi unifie les services en instaurant un « service de police technique relevant de la direction générale de la police nationale chargé de rechercher et d'utiliser les méthodes scientifiques propres à l'identification des délinquants ». Sont créés des services régionaux et locaux d'identité judiciaire, quatre laboratoires de police scientifique et un organisme central photographique et d'identité de la police nationale.

Ni la loi ni l'organisation ne seront remises en cause à la Libération. Toutefois, pendant près de quarante ans, la police technique et scientifique n'est plus une priorité et, en l'absence de moyens, faute d'ambition et d'effectifs qualifiés, les très larges progrès réalisés au début du siècle ne seront pas poursuivis.

Si, dans les années 1950, le commissaire de police Chabot invente le portrait-robot, que l'inspecteur de la sûreté urbaine de Marseille René Canonge conçoit un fichier manuel grâce auquel on peut identifier un criminel par son signalement et/ou son mode opératoire, et que la gendarmerie nationale commence à se doter de fichiers et de structures de police technique, il n'en demeure pas moins que la situation des services de police technique et scientifique est alarmante et sans commune mesure avec leur développement à l'étranger.

### ***La révolution des années 1980***

Après plusieurs rapports critiques sur l'état de la police technique et scientifique, en 1981, le directeur général de la police nationale crée une commission chargée d'établir un plan de restructuration et de renforcement de la PTS. Les conclusions de la commission sont sans ambiguïtés : inadéquation de la loi de 1943, absence de concept et de doctrine, moyens trop faibles. En 1984, une nouvelle mission est confiée à Jacques Genthial, ancien chef de la brigade criminelle, à qui il revient de proposer des pistes

d'amélioration. Ce sont ses préconisations qui vont faire les grandes priorités du plan de modernisation de la police nationale voulu par Pierre Joxe en 1984. Ainsi, en 1985, une sous-direction de la PTS est créée et rassemble différentes entités jusqu'alors éparpillées. Une loi de programmation pluriannuelle ambitieuse est votée afin de remettre à niveau les services et d'investir dans l'informatique. Un plan de recrutement de personnels scientifiques est lancé. Les techniciens de scène de crime apparaissent aux côtés des policiers. Le fichier Canonge est informatisé. De nouveaux fichiers voient le jour et le système de traitement des infractions constatées (Stic) mis en chantier. Entre 1986 et 1990, la PTS vit la même révolution qu'à l'époque du bertillonnage.

Si le XIX<sup>e</sup> siècle a vu l'émergence des empreintes digitales comme l'un des plus importants outils de police scientifique, le milieu des années 1980 voit l'empreinte génétique, l'ADN, s'imposer.

La gendarmerie nationale intensifie son implication dans les domaines techniques. En 1975 le service technique de recherches et de documentation (STRJD) est créé en vue de coordonner, au niveau national, les informations criminelles traitées par les gendarmes. Puis, en 1984, le système informatique Judex est mis en place. Des techniciens d'investigation criminelle sont formés, tandis qu'en 1990 l'institut de recherche criminelle est ouvert et va devenir une structure de référence dans le secteur de la criminalistique.

La loi d'orientation et de programmation sur la sécurité du 21 janvier 1995 développe le concept de police technique de proximité en vue de mieux lutter contre la petite et moyenne délinquance. Des fonctionnaires de police dits « polyvalents » sont formés aux premières interventions et des services locaux ainsi que des bases techniques sont créés dans les départements et les circonscriptions.

La police technique et scientifique n'est plus alors réservée aux seuls crimes importants mais se « démocratise » et devient un élément important au cœur des politiques de la sécurité publique.

Depuis le début des années 2000, dans le cadre de la rationalisation entre police et gendarmerie nationales, méthodes et structures se sont rapprochées. En janvier 2008, un plan triennal d'amélioration des performances de la PTS dans la lutte contre la délinquance de masse a été lancé pour la police et la gendarmerie. La mise en œuvre de ce plan comportant 34 mesures, aussi bien de méthode que de ressources, a largement contribué à la montée en puissance et au surcroît d'efficacité des deux grands systèmes criminalistiques digitaux et génétiques.

## ***Une organisation encore éclatée***

Police et gendarmerie nationales disposent l'une et l'autre de leur propre organisation centrale et territoriale, ainsi que de ressources autonomes en investigations criminalistiques. Chaque dispositif couvre l'ensemble du territoire national sur l'éventail des trois niveaux de police technique et scientifique : des pratiques de base aux travaux en laboratoire les plus exigeants.



On peut classer les actes de PTS en trois niveaux : le premier niveau est chargé des actes simples de PTS ; le deuxième niveau comprend des actes plus spécialisés, notamment la gestion des scènes d'infraction les plus graves; le troisième niveau rassemble des spécialistes et experts hautement qualifiés qui traitent les cas les plus complexes.

Cependant, au-delà d'une structuration propre à chaque

force qui facilite la couverture des attentes de l'enquêteur, les dispositifs de PTS de la police et de la gendarmerie ont beaucoup d'éléments en partage : non seulement l'alimentation et l'exploitation des deux grandes applications criminalistiques (empreintes digitales et génétiques), mais aussi des programmes d'action, des protocoles de méthode, des marchés publics d'achat de matériels et de consommables, ou encore des travaux de recherches appliquées dans les domaines particulièrement techniques.

Le conseil supérieur de la police technique et scientifique, créé par décret du 25 mars 1992 et associant le ministère de la Justice, est théoriquement chargé de la cohérence des projets conduits par les deux entités. Toutefois, il ne s'est plus réuni depuis 2007 et le texte fondateur devrait être réécrit compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

## ***La police nationale***

Le dispositif de la police nationale est le plus ancien, le plus étoffé et le plus sollicité en volume. Il est aussi le plus hétérogène et le plus complexe dans son organisation. Le réseau comprend environ 760 éléments : services centraux, régionaux, locaux, bases et unités techniques empruntant une dizaine d'appellations différentes. Plusieurs «têtes de réseau» animent ces structures : les directions centrales de la police judiciaire, de la sécurité publique et de la police aux frontières au sein de la direction générale de la police nationale; la direction de la police judiciaire de la préfecture de police; l'Institut national de police scientifique (INPS).

## ***Les services locaux***

Au plus proche de la scène de crime, ce sont le plus souvent les bases techniques qui sont les premières unités à intervenir en vue de préserver, rapidement, les lieux de

toute « pollution » externe. Premier échelon de la police technique et scientifique, elles regroupent des fonctionnaires de police chargés de réaliser les premiers actes de police technique et les premières recherches de traces. Il y a environ 600 bases de ce type en France réparties dans les différentes circonscriptions de police.

De plus, les bases techniques sont chargées de procéder à la signalisation de toute personne mise en cause en raison d'indices graves et concordants. Elles doivent donc relever les empreintes digitales et palmaires, photographier de face l'individu, de profil et de trois quarts ainsi que pratiquer un prélèvement buccal afin d'extraire un profil génétique.

Leur travail est ensuite exploité par l'un des 178 services locaux de la police technique, présents dans chaque département et composés de techniciens de laboratoire. Ils exercent également des missions d'identité judiciaire (relevés photographiques, révélations chimiques de traces papillaires, etc.)

Les services régionaux d'identité judiciaire, situés au sein des services régionaux de police judiciaire, réalisent les signalisations des mis en cause, se déplacent sur les scènes de crime dont ils sont saisis, collectent les indices et en traitent certains quand d'autres sont transmis aux laboratoires. Chaque service détient un terminal du fichier automatisé des empreintes digitales (Faed).

Les services régionaux de documentation criminelle gèrent des applications informatiques de documentation et de recherche et sont notamment responsables de l'alimentation et de l'enrichissement du Stic, la base de données opérationnelles de la police nationale.

### ***Les services centraux***

Au niveau central, c'est surtout à la direction centrale de la

police judiciaire que nous retrouvons la police technique et scientifique avec sa propre sous-direction (SDPTS), basée à Écully, regroupant notamment le service central de documentation criminelle, le service central de l'identité judiciaire, le service de l'informatique et des traces technologiques.



La loi du 15 novembre 2001 a créé l'Institut national de police scientifique (INPS). Il regroupe les cinq laboratoires de police scientifique de Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse et le laboratoire de toxicologie de Paris. C'est également l'INPS qui assure la gestion des deux bases de données nationales relatives à la balistique. Les laboratoires exploitent les traces et les indices recueillis par les équipes d'enquête de la police nationale et de la gendarmerie ou tout indice sur demande des autorités judiciaires. Ces laboratoires sont organisés en sept sections, selon les traditionnelles spécialités de la police scientifique : balistique, biologie, documents et traces, incendies et explosions, physico-chimie et géologie, stupéfiants, et toxicologie.

## ***La gendarmerie nationale***

Le dispositif de la gendarmerie nationale repose, quant à lui, sur une colonne vertébrale constituée au niveau central par un pôle judiciaire au sein de la sous-direction de la police judiciaire dont relève l'institut de recherche criminelle (IRCGN), qui a des attributions analogues à celles de la SDPTS et de l'INPS.

Au niveau territorial, chaque groupement départemental dispose d'une brigade de renseignement et d'investigation judiciaire (BDRIJ), qui comprend des techniciens en identification criminelle (TIC) et dont les agents alimentent le système d'information Judex (fichier propre à la

gendarmerie).

Les actes de premier niveau sont assurés par des TIC de proximité au sein des communautés de brigades ou des brigades autonomes. Les structures territoriales sont exclusivement servies par des gendarmes, beaucoup d'entre eux ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

### ***Les vrais experts***

Si de nombreux actes de police technique et scientifique sont réalisés par des fonctionnaires actifs de la police ou des militaires de la gendarmerie nationale, ils sont désormais secondés, conseillés et formés par des fonctionnaires spécialisés, qui sont aussi chargés des analyses les plus poussées.

Jusqu'en 1992, ces agents spécialisés étaient liés à l'État par un simple contrat régulièrement renouvelé. Le décret du 19 février 1992 crée une nouvelle filière dans la police nationale avec le corps des agents de la PTS regroupant trois niveaux.

Les ingénieurs, fonctionnaires de catégorie A, sont des scientifiques de haut niveau, recrutés après cinq années d'études au moins dans l'enseignement supérieur, et issus de certaines spécialités comme la biologie, l'informatique, la chimie ou l'électronique. Ils peuvent évoluer vers des grades supérieurs, ingénieur principal puis ingénieur en chef.

Les techniciens de laboratoire, cadres de catégorie B, assistent les ingénieurs dans les laboratoires. Recrutés après deux ans d'études supérieures au moins, ils peuvent se voir reconnaître après quelques années d'expérience les grades de technicien principal puis de technicien en chef après réussite d'un concours professionnel. Toujours dans les laboratoires, ils sont chargés de mener des analyses et

divers examens techniques et scientifiques.

Les techniciens de laboratoire peuvent également se voir confier une mission d'identité judiciaire. Ils sont alors chargés de rechercher toutes les traces et indices qui permettront d'identifier l'auteur du crime ou du délit. À cette fin, ils peuvent être amenés à se déplacer « en tout lieu utile » pour procéder à des constatations techniques relatives à une infraction.

Ils peuvent également être affectés dans des services régionaux de l'informatique et des traces techniques où ils ont en charge la réalisation de travaux techniques, principalement en matière d'informatique et de téléphonie mobile.

Les agents spécialisés, les plus nombreux de la filière PTS, peuvent accomplir leurs missions dans toutes les structures de police technique et scientifique. Agissant sous l'autorité hiérarchique des techniciens de laboratoire, les agents spécialisés de police technique et scientifique peuvent être chargés des mêmes missions d'identité judiciaire afin d'identifier l'auteur d'une infraction. Ils peuvent également être amenés à exécuter des tâches techniques ou scientifiques au sein des laboratoires.

Au sein de la gendarmerie nationale, il n'existe pas de corps spécifique en matière de PTS. Des gendarmes sont formés puis se consacrent à ces tâches, que cela soit au niveau des brigades territoriales, des services départementaux ou des organismes centraux.

## **La police technique et scientifique à**



# **l'étranger**

Du petit écran à la réalité, l'image des experts étrangers, même américains, est bien loin de celle véhiculée par les séries télévisées. Finalement, la police technique et scientifique des pays étrangers est proche de celle que l'on connaît en France. Ce sont des scientifiques exerçant sur scènes de crime ou en laboratoire. Ils ne portent pas d'arme, ne sont pas des enquêteurs de police judiciaire et ne mènent pas les interrogatoires des témoins et des suspects. Tous les pays développés disposent de laboratoires de police scientifique.

Aux États-Unis, pays en pointe dans ce domaine, le premier laboratoire a été créé en 1932, à Chicago. Aujourd'hui, leur plus grand laboratoire de police technique et scientifique est celui du FBI (Federal Bureau of Investigation). Composé d'environ 00 scientifiques, il réalise près d'un million d'examens chaque année.

Mais la tradition du recours aux experts est quelque peu différente de celle de la France. En effet, chez nous, la police technique et scientifique est un collaborateur du service public de la justice. Les expertises doivent être réalisées en toute impartialité, qu'elles soient favorables à l'accusation ou à la défense. L'approche anglo-saxonne de la police scientifique est celle des *expert parties*. Chaque partie, dans un procès pénal, a recours à son propre expert. Les résultats sont confrontés ensuite devant le juge lors d'un débat contradictoire. Par exemple, le laboratoire anglais Forensic Science Service affiche clairement une logique commerciale. Il vend ses services aussi bien à l'accusation qu'à l'accusé dans l'exercice des droits de la défense. L'approche scientifique reste la

même, et les méthodes aussi.

## ***La gestion de scène de crime***

Avant toute expertise, il faut se rendre sur le lieu de l'infraction, rechercher et recueillir les indices et traces susceptibles de contribuer à la compréhension du mode opératoire utilisé et à l'élucidation de l'affaire. C'est à ce moment-là que tout commence. C'est la gestion de la scène de crime ou plutôt de la « scène d'infraction » aujourd'hui bien connue grâce aux séries américaines et, récemment, françaises.

Aussi, toute enquête de police judiciaire débute par une constatation sur les lieux de l'infraction, qui n'est d'ailleurs pas nécessairement le lieu de la commission du crime (il en est par exemple ainsi de la découverte d'une victime qui a pu être assassinée dans un autre lieu). Généralement, ce sont les policiers ou gendarmes qui arrivent les premiers sur les lieux et à qui incombe la tâche de protéger la scène de crime, d'empêcher toute détérioration, modification, déplacement ou pollution des indices jusqu'à l'arrivée de la police technique et scientifique. Ils doivent sécuriser les lieux et évacuer la scène d'infraction de toute présence étrangère et non indispensable. S'il s'agit d'un lieu extérieur, ils devront tout mettre en œuvre pour protéger la scène des intempéries. Ces différentes opérations, comme celles plus spécifiques des agents de la PTS, sont réalisées sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire en charge des investigations et qui se doit d'assurer « la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité » (art. 54 du Code de procédure pénale).

Les premiers experts sur place sont les gestionnaires de scène d'infraction pour la police nationale, les techniciens

en identification criminelle pour la gendarmerie, et l'identité judiciaire. Ils ont pour première mission de figer la scène du crime en réalisant une description détaillée de celle-ci. Ils prennent de nombreuses photographies et établissent des plans d'ensemble, de la situation ou de détail. Ils constituent donc un album photo de la scène où chaque objet important est identifié notamment à l'aide d'un petit cavalier numéroté ou lettré. Ils procèdent ensuite à la recherche des traces papillaires et au prélèvement de tout élément utile (sperme, sang, résidus de tir, urine, cheveux, fibres, insectes, terre, etc.).

Pour effectuer ces tâches, les experts utilisent différents procédés de révélation : lumière (ultraviolet, infrarouge), électricité statique, rayonnement laser, révélateurs chimiques, ninhydrine, colles cyanoacrylique, etc.

Puis le cadavre sera examiné par médecin légiste, en cas d'homicide. Ce dernier, une fois arrivé, procède aux premières observations et émet déjà une hypothèse sur la cause et les circonstances de la mort. Il convient bien entendu de fixer la position du corps, de s'attacher à l'analyse de tout ce que porte le cadavre et à relever toutes les blessures et traces suspectes sur le corps. D'autres recherches seront réalisées après, comme le curetage des ongles, qui peut révéler la présence de débris de peau s'il y a eu lutte.

Dotés de mallettes d'intervention et d'un équipement de protection (blouse jetable, gants, etc.), les gestionnaires de scène d'infraction sont formés pour une intervention rapide. Ils se déplacent jusqu'au lieu de l'infraction avec un véhicule aménagé qui transporte un matériel complet. Ils terminent leur mission en établissant un périmètre de scène de crime matérialisé par un ruban qui interdit l'accès au public.

Toutefois, les personnels de la PTS peuvent être conduits à intervenir en dehors des premières constatations. Ils

peuvent être amenés à revenir sur les lieux, à se rendre à un autre endroit où l'auteur présumé a avoué avoir tué sa victime, où un véhicule a été découvert, etc.

Une fois les indices relevés ils sont transmis, sous scellés, aux différentes structures locales ou centrales en vue de les « faire parler » et de pouvoir réaliser de recoupements.

Il existe donc plusieurs types de traces et indices : traces biologiques (sang, sécrétions externes, salive, sueur, urine), débris organiques (poils, épiderme, ongle, os), matériaux indiciaires (sols, textiles, enduits, débris métalliques ou de bois), résidus de tir, traces instrumentales (traces laissées par des outils), traces pneumatiques, traces individuelles (traces de pas, traces dentaires, traces d'ongles et traces papillaires), armes et projectiles, explosifs.

## ***Les grandes disciplines***

Les disciplines de la police scientifique sont variées. Des empreintes digitales ou ADN, de l'étude de toutes les traces et résidus biologiques à l'examen des matériaux, en passant par les analyses toxicologiques. Sans compter que les techniques scientifiques employées, elles aussi nombreuses, sont souvent complexes. En voici quelques exemples.

### ***Quand le corps livre ses secrets***

La médecine légale fait le lien entre la justice et la médecine. Sa mission est d'apporter à la justice un éclairage médical ou un avis permettant d'apprécier les faits constituant l'infraction quand il y a eu atteinte à l'intégrité physique. La médecine légale est l'une des plus anciennes disciplines de la criminalistique.

Les actes de médecine légale, réalisés dans les établissements de santé, sont effectués sur réquisition du procureur de la République ou d'un officier de police judiciaire.

Le médecin légiste qui intervient lors d'une procédure peut être amené à pratiquer un examen sur une personne vivante, victime ou auteur. Dans ce cas-là, il est souvent question de déterminer une durée d'interruption totale de travail (ITT) à la suite d'une agression physique, en vue de fixer le niveau de gravité de l'infraction et donc la qualification pénale qui pourra être retenue. Il s'agit donc de faire une description minutieuse des blessures présentées par la victime, mais aussi d'apprécier son état psychologique. En cas d'agression sexuelle, l'examen médico-légal doit aussi permettre de réaliser les prélèvements chez la victime et de constater d'éventuelles traces de violences sexuelles. Des recherches de toxiques peuvent également être effectuées.

Pour les auteurs d'infraction, il s'agit principalement de l'examen consistant à se prononcer sur la compatibilité de la mesure de la garde à vue avec l'état de santé de la personne. Il peut aussi être complété par des prélèvements salivaires, génétiques, sanguins ou urinaires. Des recherches de toxique sont également possibles.

Mais l'image plus courante du médecin légiste est celle de son intervention pour une autopsie dans le cadre de l'examen de médecine légale dit « thanatologique ». C'est l'examen médico-légal d'un cadavre qui doit servir à la manifestation de la vérité. Le recours à l'autopsie est systématique en cas de meurtre ou de mort suspecte. Sur demande de l'autorité judiciaire, le praticien procède à un examen interne et externe du défunt pour déterminer son éventuelle identité, les causes de la mort (mort violente ou mort naturelle) et tenter d'en identifier les causes.

## ***Avez-vous oublié quelque chose ?***

L'analyse des empreintes digitales, dite aussi « dactylotechnie », est l'un des premiers procédés de police scientifique ayant révolutionné l'identification des personnes dans une enquête judiciaire.

L'empreinte digitale se forme très tôt chez la personne, au cours de la vie *in utero*, dès le quatrième mois de grossesse. Elle est dès cet instant immuable et elle ne change pas au cours de la vie de la personne. Le dessin papillaire est constitué d'une succession de crêtes et de sillons, au nombre de quatre, qui décrivent une forme générale : les arcs, les boucles à droite, les boucles à gauche et les volutes ou verticilles. Chaque empreinte de doigt peut être classée dans une de ces catégories et donner une formule en dix chiffres.

Lorsque les mains d'un individu touchent un objet, elles laissent des traces digitales. Ce sont celles-ci qui peuvent être éventuellement comparées aux empreintes digitales obtenues lors de la signalisation d'un individu mis en cause dans une procédure judiciaire et pour lequel un enregistrement dans un fichier a été réalisé. Ce qui rend nos empreintes digitales ou palmaires uniques, ce sont les accidents de crêtes. Il existe environ de 100 à 150 de ces points caractéristiques sur une empreinte digitale. La comparaison entre une trace et une empreinte permet donc déceler les similitudes entre ces points et leur localisation dans les deux cas : c'est un standard numérique.

Après avoir relevé une trace sur la scène de l'infraction, la police technique et scientifique recherche 12 points de concordance au moins (parfois plus, selon les pays) entre cette trace et l'empreinte connue d'un individu déjà fiché. S'il y a correspondance (*match* en anglais), la police peut établir que cette personne s'est trouvée, à un moment ou à un autre, sur le lieu des faits.

Le relevé des empreintes peut se faire sur un être humain vivant ou sur un corps sans vie. Il se fait à l'aide d'une encre spécifique appliquée sur le doigt ou la paume, lesquels sont ensuite délicatement posés sur une fiche prévue à cet effet. Il faut savoir que ces empreintes digitales peuvent rester visibles de nombreuses années sur des surfaces lisses.



L'efficacité de ce moyen d'identification vient non seulement du caractère perpétuel de ces empreintes tout au long de la vie, de leur caractère inaltérable, mais surtout de l'unicité de chaque empreinte. Francis Galton estimait, rappelons-le, qu'il y avait 1 chance sur 64 milliards pour que l'on trouve deux empreintes digitales identiques, même chez les vrais jumeaux. L'identification par empreintes digitales a permis d'améliorer considérablement le taux d'élucidation.



La révélation d'empreintes consiste à faire ressortir une trace laissée sur un objet. Pour cela, la police technique et scientifique peut utiliser la lumière (notamment lumineuse), un révélateur mécanique ou un révélateur chimique. Le révélateur mécanique fonctionne grâce au principe de l'attraction physique. C'est l'utilisation de poudres magnétiques, principalement efficaces pour les surfaces lisses, appliquées sur l'empreinte à l'aide d'un pinceau spécial et aimanté afin de récupérer la poudre surabondante. La poudre qui reste sur la trace révèle l'empreinte digitale. Le révélateur chimique consiste quant à lui à provoquer une réaction chimique pour faire ressortir les traces laissées par une main. Les réactifs employés font réagir les composants des empreintes, notamment la sueur, et colorent la trace. Par exemple, les experts utilisent parfois l'évaporation d'une colle qui, en créant une fumée blanchâtre, va venir se fixer sur une empreinte

digitale.

Une fois révélées, les empreintes digitales doivent être transférées sur support papier afin de pouvoir être comparées aux empreintes dont dispose déjà la police dans son fichier.



En France, l'identification par empreinte digitale a notamment été facilitée par la mise en place du Faed, qui regroupe plus de 3,4 millions de personnes enregistrées ayant fait l'objet d'une signalisation à la suite d'une procédure de mise en cause. Le fichier contient également plus de 190 000 empreintes non identifiées.

## Le Faed

Créé par le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 (modifié en 2005), le fichier automatisé des empreintes digitales (Faed) est un fichier commun à la police et à la gendarmerie nationales. Il permet d'identifier les traces digitales et palmaires relevées sur les scènes d'infraction afin de rechercher et d'identifier les auteurs de crimes ou de délits ainsi que de détecter les usurpations d'identité et les identités multiples. Il est placé sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Le Faed contient :

- ▣ Les traces relevées au cours des enquêtes judiciaires ou sur ordre de recherches délivré par une autorité judiciaire;
- ▣ Les traces relevées à l'occasion d'une enquête ou



instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte (art. 74-1 et 80-4 du Code de procédure pénale) ;

➤ Les empreintes relevées, dans le cadre des enquêtes pour crimes ou délits, sur les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants;

➤ Les empreintes relevées dans les établissements pénitentiaires afin de s'assurer de l'identité de la personne détenue et d'établir les cas de récidive.

Les données sont conservées 25 ans au maximum pour les empreintes et selon le temps de prescription de l'action publique pour les traces (3 ans pour les délits, 10 ans pour les crimes).

## ***Ouvrez la bouche...***

Près d'un siècle après l'arrivée des empreintes digitales, quand le Britannique Alec Jeffreys découvre, en 1985, qu'il est possible d'établir un profil génétique propre à chaque individu, il ne sait pas encore que sa découverte va profondément bouleverser les méthodes policières et les modes d'administration de la preuve.



L'ADN, abréviation d'« acide désoxyribonucléique », constitue une sorte de « code-barres », un identifiant propre à chaque personne. C'est au sein de cet acide que l'information génétique de l'être humain est contenue. On le trouve dans le noyau de chaque cellule vivante de l'organisme. L'ADN se compose de trois milliards d'unités de base s'enchaînant les unes aux autres par de petits brins. Seuls les vrais jumeaux peuvent avoir le même ADN. Lors d'une enquête sur un crime ou un délit, c'est principalement l'ADN nucléaire qui intéresse les

chercheurs, même si l'on travaille aujourd'hui sur un ADN « mitochondrial », qui est également présent dans des poils non munis de bulbes. Les cellules nucléées sont présentes dans tous les tissus et liquides du corps humain. Relever l'ADN sur un indice organique ou sur un individu permet donc d'établir une carte d'identité génétique. Chaque individu étant génétiquement différent, le patrimoine génétique, et donc l'information qu'il contient, permet d'établir des comparaisons.

### ***Un profil génétique quasi unique***

L'identification par empreintes génétiques consiste à établir un profil génétique à partir d'un indice recueilli sur la scène de crime. Comme tout indice de ce type, il est indispensable de mettre en œuvre des mesures draconiennes lors des relevés puis de l'analyse afin de ne pas mélanger l'ADN à un autre. Il faut ensuite comparer celle-ci à une carte dite « de référence » établie à partir d'un prélèvement effectué sur un individu suspect, témoin ou victime. Ces derniers devront se soumettre à un prélèvement buccal permettant de recueillir leur salive. Si les cartes génétiques sont identiques, il est possible de déduire la présence de la personne sur la scène de crime avant, pendant ou après la commission de l'infraction. Cette identification peut se réaliser *ante mortem* ou *post mortem*, c'est-à-dire avant ou après la mort.

Les éléments pouvant contenir de l'ADN sont nombreux. Tant pis pour le criminel! Son ADN peut ainsi être retrouvé sur un verre, un mégot de cigarette, une brosse à dents, mais encore sur une arme, sur des clés, un téléphone, sur le levier de vitesse d'une voiture, et bien d'autres choses encore.

Grâce à des techniques d'extraction complexes réalisées en laboratoire, les scientifiques établissent l'« empreinte » ou le « profil » génétique. Il s'agit d'établir l'ADN « question » que l'on obtient grâce à un indice, puis l'ADN de référence,

obtenu après prélèvement sur un individu. Si ces profils génétiques ainsi établis sont identiques, il y a identité entre les deux échantillons d'ADN. C'est ce que l'on appelle la « méthode comparative directe ». Il existe aussi des applications indirectes, par exemple, lors de la recherche en paternité à la suite d'un viol ou d'un inceste ou pour identifier un cadavre anonyme (en comparant l'empreinte génétique de la victime à celle de ses parents présumés). Si la comparaison n'est pas possible, l'ADN peut quand même fournir des informations sur le sexe du porteur.



La preuve ADN permet d'aboutir à deux conclusions. Après comparaison, si les profils sont différents, l'exclusion est alors certaine. Un suspect peut ainsi être mis hors de cause. La preuve ADN est aussi une preuve à décharge. Mais même un test ADN contient un risque d'erreur. Des profils identiques ne révèlent donc jamais une identité certaine sans omettre le risque de contamination de la preuve.

### ***Des tests aux fichiers***

Les avantages importants retirés de l'étude de l'ADN en ont très vite fait une application privilégiée de la criminalistique, notamment dans le cadre de pratiques de tests génétiques sur des populations importantes parmi lesquelles on aspire à identifier l'auteur d'un crime. Ainsi, dès 1986, en Grande-Bretagne, près de Leicester, des tests ont été pratiqués sur une large population. Et c'est parce qu'il a refusé de s'y soumettre que le violeur recherché a pu être appréhendé. En 1996, dans le village de Pleine-Fougères, en Ille-et-Vilaine, ce sont des centaines d'hommes qui ont dû subir un test dans le cadre de la recherche du tueur de la jeune Caroline Dickinson. En Allemagne, en 1998, 15 000 hommes de 18 à 30 ans ont été soumis au test de salive en vue de retrouver le tueur et violeur d'une fille de 11 ans.

En France, la pratique des tests ADN est juridiquement encadrée depuis la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, qui prévoit qu'un test ne peut être pratiqué sans l'accord de la personne, et doit être réalisé à des fins médicales ou de recherches scientifiques, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire. De plus, ces tests ne peuvent être réalisés que par quelques établissements et experts spécialement habilités.

Alors que la Grande-Bretagne avait créé son fichier d'empreintes génétiques dès 1993, en France, ce n'est qu'en 1998, par la loi du 17 juin relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs, que le Fnaeg est autorisé. Il centralise les empreintes génétiques des personnes condamnées pour certaines infractions énumérées par la loi ainsi que les traces génétiques tirées des produits biologiques découverts sur les lieux où a été commise une des infractions visées par les textes.

## **Le Fnaeg**

Mis en œuvre par un décret du 18 mai 2000, le fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg), commun à la police et à la gendarmerie nationales, permet de faciliter la recherche des auteurs d'infraction à l'aide de leur profil génétique ainsi que des personnes disparues et des cadavres non identifiés à l'aide du profil génétique de leurs descendants ou de leurs ascendants. Il s'agit d'un fichier d'identification qui n'a pas pour objectif de conserver les antécédents judiciaires.

Son champ d'application a été élargi en 2001 aux

principaux crimes d'atteinte aux personnes et aux biens, puis, en 2003, à plusieurs autres domaines de la criminalité. L'enregistrement d'une empreinte génétique dans le Fnaeg peut être effectué dans le cadre des infractions limitativement énumérées à l'article 706-55 du Code de procédure pénale (CPP), parmi lesquelles figurent notamment les infractions de nature sexuelle, les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteinte volontaire à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de trafic de stupéfiants, d'atteinte aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs.

Le Fnaeg est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie, assisté par un comité de trois membres, tous nommés par le ministre de la Justice.

Les données peuvent être conservées quarante ans pour les condamnés, les personnes décédées, les personnes disparues et les traces, et vingt-cinq ans pour les mis en cause et la parentèle des personnes disparues.

Le traité de Prüm, du 27 mai 2005, ratifié par la France à la suite de la loi n° 2007-1160 du 1<sup>er</sup> août 2007, comporte certaines stipulations en matière de partage d'informations transfrontalières ainsi qu'en matière de terrorisme concernant les fichiers des empreintes génétiques pour lesquels les États parties au traité disposeront désormais, et conformément à leurs législations nationales, d'un accès réciproque automatique. En conséquence, le Fnaeg et le Faed sont en cours de modification afin de comporter de nouveaux destinataires et de faire l'objet d'un nouveau dispositif technique pour assurer la transmission de leurs données à caractère

personnel vers les États parties au traité.

## ***Tirez-moi le portrait***

Le portrait-robot est une des plus vieilles méthodes de police technique et vise à réaliser le portrait d'un individu recherché à partir des descriptions faites par les victimes ou témoins.

Alphonse Bertillon – encore lui – en est l'un des précurseurs. Dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, il utilise le portrait parlé, qui consiste à recueillir la description verbale la plus précise possible du visage d'un individu. Par des précisions sur les caractéristiques morphologiques, des indications sur la couleur des yeux ou des cheveux, jusqu'aux détails plus singuliers que peut constituer une cicatrice ou un tatouage, Alphonse Bertillon essayait d'imaginer visuellement le visage de la personne décrite par le témoin ou la victime en vue de créer des « fiches signalétique » les plus détaillées possible.

Plus tard, les descriptions servent à composer un véritable portrait qui doit permettre de reconnaître un suspect. En 1952, le commissaire de police Chabot, du service régional de la police judiciaire de Lyon, utilise cette méthode pour élucider une enquête. Il utilise alors plusieurs photos découpées en trois bandes horizontales qui permettent de reconstituer différents visages. Par exemple, un portrait peut être réalisé avec la bande supérieure d'une photo, la bande centrale d'une deuxième et la bande inférieure d'une troisième.

D'autres systèmes ont été créés, notamment aux États-Unis, avec l'Identi-Kit. Cinq cents transparents ont été réalisés à partir de 40 000 photographies. Ces transparents sont classés en 12 catégories : cheveux, forme du visage,

oreilles, yeux, sourcils, nez, bouche et lèvres, lunettes, moustache, barbe, chapeau. En superposant différents transparents, on obtient alors un visage parmi 620 milliards de combinaisons possibles.

Le système Photo-Fit, qui vient de Grande-Bretagne, est le plus utilisé en Europe. Il reprend le principe des véritables photographies découpées, mais cette fois-ci en cinq pièces, trois bandes horizontales et deux pièces demi-circulaires, rendant les solutions plus nombreuses, et les résultats plus précis et plus proches d'une véritable photographie. En France, les services utilisent le système CD-Fit. Mais, de plus en plus, c'est l'informatique et les multitudes de possibilités offertes par les logiciels de dessin, de morphologie, ainsi que par les palettes graphiques qui supplantent les méthodes manuelles.

## **Le fichier Canonge**

Le Stic-Canonge : créé en 1950 par l'inspecteur principal René Canonge, de la sûreté urbaine de Marseille (fichier signalétique manuel avec photographie), le fichier dit « Canonge » a été informatisé en juin 1992. Ce fichier permet de rassembler dans un même fonds documentaire le signalement des auteurs d'infraction à l'échelon d'une circonscription, d'un département, du ressort territorial d'un SRPJ ou d'une DIPJ, du service central de documentation criminelle.

Il permet de rechercher des auteurs déjà connus des services de police à partir d'éléments de signalement fournis par le témoin ou la victime. Dans la partie « signalement », ce fichier contient notamment un filtre sur le « type » composé de 12

catégories : «Blanc (caucasien)» ; «Méditerranéen» ; « Gitan » ; « Moyen-Oriental » ; «Nord-Africain Maghrébin » ; « Asiatique Eurasien » ; « Amérindien » ; « Indien (Inde) » ; «Métis-Mulâtre» ; « Noir » ; « Polynésien » ; «Métis-Mulâtre» ; « Noir » ; « Polynésien » ; «Mélanésien-Canaque».

Lors de ses travaux, en 2008, le groupe de contrôle sur les fichiers de police et de gendarmerie avait débattu de la possibilité de supprimer la classification ethnique pour aller vers un dispositif d'identification selon une grille chromatique (proposition soutenue notamment par les avocats et le secteur associatif). Cette évolution avait notamment pour objectifs de limiter les présupposés physiques et de s'adapter à une société de plus en plus diverse et métissée. Cette proposition n'a pas fait l'unanimité et n'a donc pas été retenue. Seule la suppression du type « Gitan » a été actée.

## ***La balistique***

La balistique est la science des armes à feu et de leurs munitions. Elle doit aider à mieux comprendre le déroulement d'un crime lorsqu'une arme à feu a été utilisée pour le commettre. L'expertise balistique doit ainsi permettre d'identifier l'arme et les munitions utilisées afin, éventuellement, de la rattacher à un auteur. Mais, à partir d'indices ou de traces prélevées sur la victime ou son environnement, elle contribue aussi à bâtir les scénarios du passage à l'acte.



L'étude balistique se décompose en trois phases.

**1. La première est la balistique interne.** Il s'agit



d'étudier l'arme et sa munition au moment du tir, c'est-à-dire de la percussion à la sortie du canon. C'est à cet instant que s'opère un marquage de la munition, composée de la balle, de la douille et de la poudre. Les rayures de l'intérieur du canon laissent des traces bien spécifiques sur la balle. Ces constatations permettent d'établir quelle arme a tiré quelle munition. À son tour, la douille apporte des indications précieuses qui permettent d'identifier l'arme. La douille, qui est l'étui qui contient la charge de poudre de la cartouche, peut garder des traces laissées par le percuteur, l'éjecteur ou l'extracteur de l'arme, qui sont autant de signatures permettant d'identifier l'arme ayant servi pour tirer. La poudre, elle aussi, peut servir à l'identification d'une munition, puis d'une arme à feu, grâce à son aspect et à sa composition chimique.

Afin d'identifier le propriétaire de l'arme, et peut-être découvrir si celle-ci a été volée ou non, les experts doivent également procéder à l'identification de l'arme. Identifier une arme consiste à identifier son calibre, son modèle et sa marque, afin de déterminer le type d'arme utilisé. Les scientifiques recherchent alors son numéro, observent les poinçons ainsi que toute trace présente sur l'objet. Ils procèdent pour cela à un tir de comparaison, le plus souvent dans un puits d'eau pour ne pas abîmer le projectile, avec l'arme incriminée et une munition comparable à celle utilisée.

- 2. La deuxième phase est l'expertise balistique externe.** C'est l'étude de la trajectoire qu'emprunte le projectile dès qu'il quitte le canon. L'étude balistique externe intervient donc après le moment du tir proprement dit. Concrètement, c'est l'observation des orifices d'entrée et des orifices de sortie provoqués par la balle qui permet de reconstituer la trajectoire. Grâce à un canon laser d'alignement, les experts pourront rechercher l'emplacement possible du tireur.
- 3. La troisième et dernière phase est celle de la balistique terminale.** C'est l'examen de l'impact entre le projectile et la cible, c'est-à-dire la réaction provoquée

par la rencontre des deux corps. L'aspect de l'orifice d'entrée causé par la munition, ainsi que la présence ou l'absence de résidus de poudre permettent d'établir la distance du tir. L'expert peut alors dire si le tir a été effectué à bout touchant, lorsque l'arme était en contact avec la cible, à bout portant, quand une distance de moins de 50 cm séparait l'arme de la cible, à distance intermédiaire ou encore à tir distant. L'étude des résidus de poudre est ici précieuse. On peut en retrouver dans des proportions différentes sur le tireur et sur la victime, ou seulement sur l'un d'entre eux, ce qui apporte des précisions relatives à la distance qui séparait les deux personnes.

Toutes ces études et expertises contribuent à l'étude des conditions de tir. Les experts reconstituent le déroulement des faits pour comprendre ce qu'il s'est réellement passé, le plus souvent pour venir confirmer ou remettre en cause les déclarations d'un témoin ou d'un suspect.



En France, les comparaisons peuvent se faire à l'aide du fichier Cible, acronyme de « comparaison et identification balistique par localisation des empreintes ». Ce fichier permet de faire le rapprochement entre des indices découverts sur une scène de crime et des armes saisies au cours d'une enquête.

## ***Quand les insectes donnent l'heure***

L'entomologie relève de la science des insectes. Quand les insectes parlent aux experts, on évoque alors l'entomologie médico-légale ou judiciaire. Gil Grissom, le plus célèbre des experts télévisés, ne l'a pas inventée. Les insectes retrouvés sur le corps sans vie d'une personne permettent bien de dater la mort de celle-ci avec plus ou moins de précisions.

Si la première enquête résolue grâce à des insectes date du X<sup>e</sup> siècle, les vrais débuts de l'entomologie dans le cadre d'une enquête judiciaire datent du XIX<sup>e</sup>. Jean-Pierre Mégnin, vétérinaire et entomologiste français, les appelle alors les « travailleurs de la mort ».

C'est la putréfaction du corps humain, c'est-à-dire sa décomposition après le décès, qui allèche nos amis les insectes. Plusieurs familles d'insectes se manifestent aux différents stades de la décomposition. On peut alors trouver, parmi d'autres, des insectes nécrophages, nécrophiles, omnivores ou opportunistes. Ainsi, l'apparition de certains insectes, parce que l'on sait qu'ils se manifestent sur la scène de crime uniquement un certain temps après le décès, permet d'estimer la date ou l'heure de la mort. Les stades de reproduction d'un insecte sont également de bons indicateurs.

La mouche bleue, aussi nommée la « mouche de la viande », est l'une des plus couramment rencontrées sur un cadavre. Celle-ci va pondre des œufs qui deviennent ensuite des larves, qui connaissent elles-mêmes différentes étapes d'évolution dont la vitesse dépend de la température ambiante. Si les scientifiques de scènes de crime arrivent alors à estimer cette température, ils peuvent, grâce aux larves, remonter jusqu'à l'heure du décès. Le principe est assez simple. Les experts constatent la présence de larves d'une même espèce mais de différentes tailles sur un cadavre. Ils en déduisent alors qu'il s'agit de plusieurs générations de l'insecte en question, et qu'il y a eu plusieurs pontes. En partant des larves les plus grandes, parce qu'elles sont les plus vieilles, ils peuvent remonter jusqu'au moment du décès et donner une estimation du jour ou de l'heure de la mort.

En France, les principales analyses entomologiques sont réalisées par l'institut de recherche criminelle de la

gendarmerie nationale.

## ***Donnez votre sang***

Au cours d'une enquête criminelle, l'étude des taches laissées par les liquides corporels apporte de nombreuses informations.

À lui seul, le sang peut justement donner plusieurs informations aux enquêteurs. Il peut contribuer à l'identification de l'auteur, mais aussi éclaircir les circonstances de l'infraction.

Rechercher, puis identifier une tache de sang n'est pas forcément la chose la plus évidente. En effet, la couleur du sang varie en fonction de la surface sur laquelle il y a une tache. De plus, le temps passe aussi pour ces traces, et atténue leur couleur. Sans compter les liquides rouges qui nous entourent, alimentaires ou non, et que l'œil humain peut confondre avec des globules rouges.

Les scientifiques recourent alors à plusieurs procédés, qui permettent de détecter la plus petite trace de sang, et surtout de déterminer s'il s'agit bien de sang humain. Il faut pour cela rechercher le groupe sanguin, qui peut être A, B, O ou AB, associé à un Rhésus positif ou négatif (A -, A +, B -, etc.). Identifier le groupe sanguin d'une trace de sang laissée sur la scène de crime permet de mettre hors de cause un individu considéré par les enquêteurs comme suspect. Mais les groupes sanguins, n'étant ni rares ni suffisamment nombreux, ne suffisent pas à eux seuls pour confondre un individu.

Lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit est minutieux, il prend souvent soin de nettoyer les traces de sang. Les experts utilisent alors le luminol ou la fluorescéine. Le luminol est bien connu de tous. Qui n'a jamais vu dans une série un expert, qu'il soit de Miami ou de Las Vegas,

vaporiser un liquide incolore sur la scène de crime pour détecter les traces de sang que l'auteur a tenté d'effacer? Cette technique est bien réelle, puisque après avoir vaporisé du luminol, aujourd'hui appelé Blue Star, il suffit d'utiliser une lumière bleue fluorescente pour révéler les traces de sang.

L'analyse des traces de sang peut quant à elle apporter des précisions sur le déroulement des faits, et ainsi confirmer ou infirmer les déclarations d'une victime, d'un témoin ou d'un suspect. C'est la science de la géométrie et de la mécanique des fluides appliquée aux traces de sang. Les scientifiques étudient les formes des gouttes de sang, les trajectoires et formes que les effusions de sang causées par une blessure laissent sur le sol, les murs et le plafond. En matérialisant les trajectoires à l'aide de rayons laser ou de cordons, il est alors possible de déterminer la place de la victime et la place de l'auteur au moment des coups ou du coup de feu. La science permet encore, dans l'analyse des traces de sang, d'estimer le nombre de coups portés et de supposer certains déplacements de l'auteur ou de la victime. Bien évidemment, les choses se corsent pour les experts quand plusieurs taches de sang issues de différentes blessures se superposent, ou si la victime d'un meurtre a été déplacée.

### ***Allumer le feu : incendies et explosions***

Lorsqu'un incendie se déclare, son origine peut être accidentelle, naturelle, spontanée, mais surtout criminelle. Les scientifiques interviennent notamment pour répondre à cette question. Lorsqu'il s'agit d'un feu non maîtrisé, la police technique et scientifique va rechercher ce que l'on appelle le « foyer initial » de l'incendie, pour ensuite examiner ce qui a bien pu le provoquer. Si les experts déterminent la présence d'un produit accélérateur, c'est-à-dire un produit inflammable ayant favorisé la propagation des flammes, l'origine criminelle du feu ne fait que très peu

de doute.

Quant aux explosions, les experts recherchent ici aussi leur origine en identifiant l'emplacement de l'engin explosif. Sur les lieux de la déflagration, certains fragments ou éclats de l'objet qui a servi de bombe peuvent être propulsés jusqu'à plusieurs dizaines de mètres. Les scientifiques doivent alors les recueillir pour les analyser. Cela leur permet non seulement de retrouver les caractéristiques de la bombe, mais aussi de déterminer quel dispositif de mise à feu a pu être utilisé. Ces conclusions peuvent peut-être leur permettre de rapprocher une explosion d'une autre qui s'est déroulée dans des conditions similaires, et ainsi rapprocher plusieurs affaires criminelles.

## **Vers la reconnaissance faciale**

La police technique et scientifique est intrinsèquement mue par un principe d'adaptation et de progrès. D'abord, parce que la preuve scientifique, et reconnue comme telle, doit être établie avec les moyens les plus sûrs du moment; ensuite, parce que la police judiciaire doit se trouver en phase avec les mutations technologiques qui transforment nos modes de vie et éveillent constamment l'imagination des malfaiteurs; enfin, parce que, placée au carrefour des sciences, la criminalistique n'a jamais manqué de tirer parti des avancées qu'elles ont connues.

Science appliquée, la criminalistique a vu de nombreuses fois ses méthodes bouleversées voire « révolutionnées » par les progrès scientifiques, au

service de l'efficacité des investigations: récemment, par exemple, s'agissant des progrès de la biologie moléculaire, de la microscopie électronique, ou de l'informatique.

Le principal champ de recherche appliquée actuel est sans doute, par la variété et la fréquence de ses applications possibles, la reconnaissance automatisée par l'image. Définie comme l'identification d'un ou d'une inconnue (auteur, complice ou témoin) à partir d'un support le représentant et dont disposent les enquêteurs de police judiciaire, la reconnaissance automatisée par l'image peut être établie à par tir d'un enregistrement de vidéoprotection, d'une photographie même prise à partir d'un téléphone portable, mais aussi de toutes les images diffusées *via* Internet (des réseaux sociaux aux sites pédopornographiques les plus confidentiels), sans oublier les portraits-robots.

Si, grâce à la photographie, le visage humain est devenu dès la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle un moyen fondamental d'identification, le champ des possibles n'est pas épuisé. La comparaison directe entre un cliché disponible et une personne arrêtée demeurera fondamentale, mais l'identification par reconnaissance du visage humain « à distance » ou « par comparaison sur grande série » s'impose comme un enjeu majeur.

## Chapitre 19

# Mieux vaut (parfois) prévenir que guérir

---

### ***Dans ce chapitre :***

- La prévention sociale ou situationnelle
  - La vidéoprotection
  - La France face à la prévention
- 

**Combattre la criminalité, éviter les passages à l'acte, faire en sorte que les individus puissent vivre en toute liberté sans crainte de se faire agresser ou voler : cela nécessite la mise en œuvre de politiques publiques.**

Si l'une des finalités de la sanction pénale vise à prévenir les crimes qui se préparent en faisant peser sur chacun une menace dissuasive, cette forme de prévention primaire, dite aussi « prévention générale », a souvent été critiquée et discutée quant à son efficacité. C'est pourquoi, bien que la loi pénale demeure un principe indissociable de tout État de droit, elle ne se suffit pas à elle seule dans le vaste paysage des mesures susceptibles de prévenir le crime.

La prévention du crime implique donc d'autres approches qui ne touchent pas l'ensemble des individus mais



seulement certaines populations jugées à risque. Certains juristes ont ainsi parlé de prévention spéciale ou prévention secondaire. Ce type de prévention se divise en deux grands modèles : la prévention sociale et la prévention situationnelle.

## ***La prévention de la délinquance***

Pour le criminologue canadien Maurice Cusson, « la prévention de la délinquance consiste en l'ensemble des actions non coercitives sur les causes, les raisons et les préliminaires des délits dans le but d'en réduire la probabilité ou la gravité ».

La prévention se veut donc une méthode visant à agir sur un ou plusieurs facteurs de délinquance. Elle ne relève pas d'une action coercitive et a une dimension collective. La prévention repose, avant tout, sur l'analyse préalable des facteurs criminogènes. L'effort de prévention peut donc porter sur la personne du criminel ou sur son environnement.

Les principes directeurs des Nations unies applicables à la prévention du crime (2002) ont retenu comme définition « les stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur du crime et ce en s'attaquant à leurs multiples causes ». Ils désignent quatre types de prévention : la prévention par le développement social, la prévention à l'échelle locale dite aussi « prévention communautaire », la prévention situationnelle et la prévention de la récidive.

### ***La prévention sociale***

La prévention sociale porte sur les causes du processus

criminel. Elle est la conséquence d'une analyse du crime vu comme un déficit de socialisation lié à des vulnérabilités sociales, culturelles et/ou économiques.

### ***Agir sur les conditions de vie***

Elle cherche donc à influencer sur la personnalité et les conditions de vie des individus afin que ne se développent pas des comportements déviants ou des inadaptations sociales.

Elle vise donc à modifier les conditions défavorables affectant le contexte socio-économique d'où sont issus les infracteurs. La prévention sociale ambitionne de s'attaquer aux origines mêmes de comportements asociaux qui peuvent être la conséquence de divers phénomènes d'exclusion.

Dans le domaine de la prévention sociale, généralement, les interventions et programmes portent sur l'environnement : école, famille, quartier, etc. Toutefois, elle peut aussi être plus ciblée, et viser certains groupes comme des adolescents.

### ***Prévention primaire, secondaire et tertiaire***

La prévention sociale primaire agit sur les facteurs sociologiques généraux de bien-être social (politiques de santé publique, de logement, d'emploi, d'éducation et de formation professionnelle, d'intégration pluriculturelle, des loisirs, notamment). Elle se donne donc pour objectif de modifier les conditions criminogènes de l'environnement physique. Elle s'inscrit plus spécifiquement dans une logique de développement social urbain centré sur les quartiers présentant des déséquilibres socio-économiques.

La prévention sociale secondaire porte davantage sur les facteurs psychosociologiques individuels, principalement à l'intérieur des familles (lieu privilégié de socialisation), en vue de combattre les échecs - affectifs, éducatifs,

scolaires... - que sont susceptibles de rencontrer les enfants et les adolescents. Elle concerne donc plus particulièrement des groupes ou des populations identifiées comme étant à risques.

## **La prévention dite « spécialisée »**

En France, c'est lorsque la problématique des mineurs délinquants fait irruption dans le débat politique d'après guerre que la question de la prévention est abordée. Mais elle est abordée dans le cadre d'une approche préventive et avec un état d'esprit généreux.

Un mouvement, né de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, conduit à la création des premiers clubs de prévention à partir de la fin des années 1950.

Les mineurs délinquants sont alors considérés comme des victimes d'une société qui n'a pas su anticiper et éviter ce phénomène. L'idée d'un nouveau type d'action face aux difficultés rencontrées naît d'une critique de la prise en charge institutionnelle qui ne paraît plus adaptée à la marginalisation d'une certaine jeunesse. Certains juges souhaitent trouver des réponses autres que judiciaires ou répressives.

Peu à peu, la prévention spécialisée, à travers les « clubs d'enfants », se développe, fruit de la rencontre de la demande des juges et d'initiatives individuelles et locales. À partir de 1957, la

prévention « sort de la clandestinité » et s'institutionnalise peu à peu. L'ordonnance du 23 décembre 1958 qui regroupe l'ensemble des dispositions concernant les mineurs en danger non délinquants marque une étape importante. Les juges, dans le cadre de leurs missions d'assistance éducative, vont s'adresser aux clubs de prévention.

L'arrêté du 4 juillet 1972 et ses circulaires d'application marquent la reconnaissance officielle de ce mode d'intervention, de ses principes et de ses méthodes, sous le vocable « prévention spécialisée ». Parmi les grands principes qui régissent la prévention spécialisée: absence de « mandat » nominatif ; libre adhésion des jeunes; respect de l'anonymat; interinstitutionnalité ou partenariat; non-institutionnalisation des activités. La prévention spécialisée s'exerce par une présence dans la rue appelée fréquemment « travail de rue » et une présence dans des espaces d'accueil plus ou moins formalisés que les jeunes occupent. L'ensemble des pratiques est imprégné de cette présence, car c'est le seul mode d'action permettant de nouer des relations avec un milieu qui n'en a pas fait la demande. C'est le moyen privilégié d'atteindre un public entretenant des rapports difficiles avec les institutions. C'est le moyen le plus rapide et le plus efficace de connaître personnellement les jeunes, de se familiariser avec leurs comportements et leur milieu, d'être reconnu par ce milieu. Un moyen d'actualisation de la connaissance du quartier, de son ambiance, de ses réseaux de relations, de solidarité, et des lieux de regroupement.

La prévention sociale tertiaire est réservée au traitement individualisé, par des professionnels, d'enfants ou

d'adolescents en conflit ouvert avec leur milieu social (d'origine, occasionnel voire choisi) ou un groupe social plus élargi. Elle intervient donc après la commission d'un crime ou d'un délit, en vue de limiter les conséquences de l'acte et de prévenir la réitération ou la récidive. Elle génère donc des programmes de rééducation ou de réadaptation sociale.

### ***La prévention situationnelle***

La prévention situationnelle est basée sur une approche rationnelle et pragmatique de la délinquance. Ses promoteurs partent du principe qu'il n'existe pas, ou peu, de déterminisme social, culturel ou autre du délinquant et que celui-ci ne passe pas à l'acte en fonction de pulsions irrésistibles, mais à la suite d'un calcul raisonné et raisonnable.

Ainsi, selon le criminologue Ronald V. Clarke, le délinquant pèse le pour et le contre et se détermine en fonction de l'effort à fournir, des dangers encourus et des bénéfices escomptés. La prévention situationnelle ne s'attache donc pas à la personnalité du délinquant mais à sa cible et à son environnement. Elle entend s'attaquer aux circonstances du passage à l'acte en rendant la commission du délit plus difficile, plus risquée et/ou en réduisant les bénéfices.

### ***Aux origines de la prévention situationnelle***

Oscar Newman est, avec Jane Jacobs, à l'origine du concept de prévention situationnelle (ou de prévention par l'architecture - *defensible space* en version originale), au début des années 1970, en menant des recherches sur l'espace défendable aux États-Unis et au Canada. L'idée consiste alors à réduire le passage à l'acte criminel et le sentiment d'insécurité par l'urbanisme et l'architecture.

Pour Oscar Newman, les espaces extérieurs seront mieux

défendus contre la criminalité s'ils sont mieux surveillés par les habitants. Il faut leur permettre de le faire en dessinant un urbanisme qui facilite la surveillance informelle. Il ébaucha sa théorie sur des analyses portant sur les incidents criminels survenus dans 133 bâtiments de logements sociaux totalisant 70 000 signalements. Le lieu précis de l'incident est en majorité constitué des parties communes des immeubles, que Newman considère comme des « espaces publics cachés ». Pour les constructions hautes, la criminalité est plus concentrée dans les étages supérieurs.

Newman fut fortement critiqué pour le déterminisme de sa théorie. De nombreux contre-exemples ont permis de contester son approche. Ces critiques le conduisirent à revoir le concept d'espace défendable en intégrant l'action des agents sociaux sur un mode communautaire. Selon lui, des communautés d'intérêts peuvent émerger dans des groupes d'habitants possédant les mêmes style et mode de vie, le même âge et le même cycle familial. Il faut construire des immeubles pour des personnes de la même communauté d'intérêts. L'architecture et l'urbanisme sont alors des facteurs de cohésion ou de désorganisation sociale.

Certes, la réalité a montré depuis que le concept est très critiquable et que les affectations massives de populations à profil identique ont également mené à des désordres dans les quartiers, voire à des émeutes.

Cependant, et malgré ces controverses, les principes de prise en compte des contraintes de sûreté dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont été formalisés et ont produit des résultats observés depuis, essentiellement dans le monde anglo-saxon. La séparation entre espace privé et espace public, le marquage territorial, la limitation de la hauteur des bâtiments, les nouveaux procédés de surveillance formelle et informelle, l'appropriation « naturelle » de l'espace découlent de

Jacobs et Newman.

### ***Des fondements criminologiques***

La prévention situationnelle s'appuie également sur plusieurs théories criminologiques, comme celle de l'activité routinière, développée par Lawrence Cohen et Marcus Felson, qui considèrent la délinquance comme la conséquence des habitudes de la vie quotidienne. Pour ces deux criminologues, le crime est perpétré à la suite d'une rencontre entre un « auteur potentiel, une cible vulnérable et un gardien défaillant ». Il est donc nécessaire de modifier cet environnement et notamment les routines de la vie quotidienne pour limiter les opportunités de passage à l'acte.

Ronald V. Clarke, à l'origine de la théorie dite « du choix rationnel », part du postulat que « pour le délinquant, commettre un délit n'est qu'une façon d'obtenir ce qu'il désire, que ce soit de l'argent, l'approbation de ses pairs, une sensation forte, une gratification sexuelle ou encore un pouvoir sur d'autres. En choisissant l'illégalité le délinquant met en balance l'effort, le risque nécessaire et le bénéfice escompté avec ce qu'il lui en coûterait pour obtenir la même chose de façon légale ». La prévention situationnelle doit alors être un moyen de rendre le rapport coût/bénéfice moins avantageux pour le délinquant.

Les sociologues James Wilson et George Kelling ont également contribué à la popularité de cette théorie à travers leurs développements conceptuels sur les « fenêtres brisées » (voir chapitre 6).

Mais c'est sans doute Maurice Cusson qui a le mieux mis en exergue les trois grands principes ou « lois » de la prévention situationnelle :

✓ **La loi du moindre effort** : si le délinquant rencontre trop de difficultés, il s'abstiendra de passer à

l'acte.

✓ **La loi du moindre risque** : tout danger réel est un obstacle au passage à l'acte et tout ce qui rend le délit plus long à exécuter augmente les chances de se faire interpellé et donc l'intérêt de la commission.

✓ **La loi du plus grand bénéfice** : toute mesure annulant ou réduisant à court terme le profit du délinquant est source de démotivation.

### ***Une théorie pragmatique***

L'idée générale est de rendre le délit moins attractif en opposant au délinquant des obstacles difficiles à franchir (interphones, grilles), moins de possibilités de se dissimuler ou de s'enfuir, plus de probabilités d'être repéré et moins de cibles tentantes (telles des caisses pleines d'argent liquide).

D'autres stratégies, non moins importantes, consistent à rendre moins confortable l'espace protégé pour les individus qui sont sinon nécessairement délinquants, du moins potentiellement déviants : moins d'endroits pour « se vautrer », moins de lieux où commencer des rassemblements hostiles...

Certains aménagements sont ainsi conçus en fonction de risques potentiels : par exemple, en installant des plots en béton là où l'on pourrait utiliser une voiture bélier pour défoncer une façade, ou en modifiant l'éclairage de façon à empêcher les réduits cachettes ou coupe-gorge. Ou encore en favorisant la « résidentialisation », donc l'implication des habitants dans un quartier, par des murets ou des haies qui les « territorialisent ».

La définition de la prévention situationnelle est trop souvent ramenée au concept de durcissement des cibles. Or, la prévention situationnelle embrasse la protection anticipée de tout ce qui peut offrir une opportunité de commettre un délit, au moyen d'une combinaison



d'interventions visant à l'amélioration de la sécurité des lieux, des produits, des aménagements urbains, des moyens de paiement et des procédures d'intervention sur incident. Cela dépasse donc de beaucoup les problématiques de la vidéosurveillance et des portes blindées auxquelles on se réfère habituellement pour évoquer la prévention situationnelle.

### ***Les grands principes de la prévention situationnelle***

Les politiques de prévention situationnelle se proposent donc de peser sur les décisions d'un individu doué de raison et qui s'apprête à commettre un délit. Elles désignent des mesures non pénales ayant pour but d'empêcher le passage à l'acte en modifiant les circonstances particulières dans lesquelles des délits semblables sont commis ou pourraient l'être. Elles reposent notamment sur les



principes ... :

- ✓ La visibilité (éviter les caches, les refuges et les pièges sombres) ;
- ✓ La surveillance naturelle, qui doit décourager le délinquant et rassurer l'utilisateur ;
- ✓ L'interaction sociale : mixité des usages, dispersion des activités sur les différents espaces urbains, animation sont autant de facteurs à effets dissuasifs et sécurisants ;
- ✓ La territorialité (une idée que l'on retrouve également dans la théorie de la vitre brisée ou dans celle de l'espace défendable) : si les habitants se sentent chez eux, concernés par l'état du quartier, plus disposés à en assurer la surveillance, la délinquance recule ;
- ✓ La lisibilité : une définition claire des lieux, de leurs limites et de leurs usages ;
- ✓ Le contrôle naturel des accès pour dissuader l'accès aux cibles éventuelles par des méthodes architecturales

et paysagères;

- ✓ Le « paysagement » : éclairage, mobilier urbain, signalétique peuvent contribuer à la sécurisation ;
- ✓ La création d'un « garant des lieux » chargé d'empêcher leur dégradation, génératrice d'un sentiment d'indifférence et d'insécurité.

## ***Big Brother is watching you***

Ces vingt dernières années ont vu l'essor considérable des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui ont progressivement eu un impact sur notre manière de communiquer et notre rapport aux autres : Internet et les réseaux privés, les téléphones mobiles, les assistants personnels électroniques, les dispositifs GPS, etc. Cette explosion s'inscrit tant dans une évolution technologique que sociétale : technologique, grâce à la miniaturisation des composés électroniques et aux avancées extraordinaires en matière de calculs informatiques ; et sociétale, au regard de l'engouement et des nouvelles possibilités provoqués par l'usage de ces nouvelles technologies.

### ***De vifs débats***

Parmi ces nouvelles technologies, la vidéoprotection (ex-vidéosurveillance) a suscité de nombreux débats. En France, l'essentiel du débat a porté sur la thérapie et très peu sur le diagnostic. Ce système est l'objet des fantasmes sécuritaires les plus variés tant du point de vue de ses détracteurs que de celui de ses promoteurs.

Du côté de ses défenseurs, on veut faire de la vidéoprotection une panacée en matière de lutte contre la criminalité. Or, si celle-ci a un effet indiscutable sur l'activité criminelle, il n'en demeure pas moins que c'est un

outil parmi d'autres qui doit être utilisé en fonction d'objectifs clairement identifiés.

Quant aux fervents opposants, ils y voient un dispositif fortement attentatoire aux libertés, tout en défendant paradoxalement les nouveaux espaces ouverts pas les mêmes technologies (téléchargement, réseaux sociaux, etc.).

### ***Des débuts clandestins***

En France, les premiers systèmes de vidéoprotection apparaissent au début des années 1970 au sein des réseaux et des établissements bancaires ou de commerces spécialisés sensibles, cibles d'une criminalité crapuleuse en augmentation. Ainsi, les boutiques de luxe ou les bijouteries-joailleries s'équipent de systèmes de surveillance électronique en vue de dissuader les auteurs d'infraction ou de faciliter leur identification par les services de police après un passage à l'acte. C'est à la même période que le Canada ou la Grande-Bretagne développent ces dispositifs. Ils seront ensuite étendus à la surveillance des réseaux routiers, des quais du métro ou encore des enceintes sportives.

En 1993, la vidéosurveillance urbaine fait son apparition sur la voie publique à Levallois-Perret (92), puis en 1997 à Vaulx-en-Velin (69). Elle fait progressivement des émules dans une vingtaine de communes importantes (Lyon, Marseille, Montpellier, Toulon, etc.) avant, au début des années 2000 et plus particulièrement après les attentats du 11 septembre 2001, de s'étendre à des villes de moyenne importance. Elle suscite alors véritablement l'enthousiasme de nombreuses collectivités territoriales qui voient dans ce système un nouveau moyen si ce n'est de faire baisser la délinquance, tout au moins de lutter contre le sentiment d'insécurité.

Il faut attendre la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (art. 10) et son décret d'application du 17 octobre 1996 pour qu'enfin un cadre juridique régleme l'usage de la vidéoprotection sur la voie publique et nous permette de disposer d'une meilleure vue du phénomène (après une initiative parlementaire infructueuse de Michel Dreyfus Schmidt en 1993 et des tentatives de la Cnil à la même période).

## ***Un dispositif juridiquement encadré***

L'installation de caméras de vidéoprotection par les autorités publiques ou des personnes morales de droit privé est possible sur la voie publique ou sur des lieux ou bâtiments ouverts au public. Toutefois, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable et est limitée par un cadre juridique qui garantit un droit d'information, d'accès et de recours aux particuliers.



L'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à une autorisation préalable du préfet du département du lieu d'implantation (ou, à Paris, du préfet de police). Elle est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (sauf en matière de défense nationale).

C'est la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée qui a créé les commissions départementales des systèmes de vidéoprotection. Il leur appartient de veiller à ce que les pétitionnaires respectent les obligations fixées par le législateur. Une commission existe auprès de chaque préfet et comprend quatre membres : un magistrat du siège ou un magistrat honoraire, un maire, un représentant désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes et une personnalité qualifiée

choisie en raison de sa compétence par le préfet.

Après instruction du dossier, les commissions doivent émettre un avis sur les demandes d'installation des systèmes. Cet avis ne lie pas l'autorité préfectorale.

La commission dispose également d'un pouvoir de contrôle ayant pour but de s'assurer que tous les systèmes de vidéoprotection qui entrent dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 ont fait l'objet d'une autorisation et que les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation sont bien respectées. Le décret du 27 janvier 2012 a d'ailleurs renforcé les pouvoirs de la commission. Sauf en matière de défense nationale, la commission peut désormais, à tout moment, contrôler la régularité d'un système de vidéoprotection et déléguer un de ses membres à cet effet. Elle dispose d'un pouvoir de proposition de suspension ou même de suppression des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

La Commission nationale de la vidéosurveillance, créée le 15 mai 2007, a vu son appellation modifiée à la suite de l'adoption de la Loppsi 2, du 14 mars 2011 : elle se nomme aujourd'hui Commission nationale de la vidéoprotection (CNV). Elle rend des avis, des recommandations, des observations qui sont transmises au ministre de l'Intérieur sur le fonctionnement, les évolutions techniques et les principes d'emploi des systèmes concourant à la vidéoprotection ; elle doit donc évaluer l'efficacité de la vidéoprotection en matière de lutte contre la délinquance et peut faire des propositions. La CNV peut être saisie par le ministre de l'Intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection. Elle peut également se saisir d'office de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection ou de toute situation susceptible de constituer un manquement. Il va notamment appartenir à cette commission

d'homogénéiser les pratiques des commissions départementales et de réfléchir à une doctrine nationale d'emploi. La commission rédige chaque année un rapport public rendant compte de son activité.

Le préfet du département (ou, à Paris, le préfet de police) peut demander à une commune d'installer un système de vidéoprotection pour prévenir des actes de terrorisme et pour protéger les abords d'établissements vitaux pour le pays (centrales nucléaires, réseaux d'eau potable, gares, aéroports...). Le conseil municipal doit en délibérer dans un délai de trois mois.

## **Le droit des surveillés**

Les citoyens ont aussi des droits lorsqu'ils sont surveillés. Ils doivent notamment être informés de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité, ou de la personne, responsable. La présence de pancartes sur lesquelles est représentée une caméra est obligatoire en cas d'utilisation d'un système fixe de vidéoprotection de la voie publique. Par ailleurs, toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale. La conservation des images ne peut pas dépasser un mois, sauf procédure judiciaire en cours. La demande d'accès doit être adressée au responsable du système de vidéoprotection. Cet accès est un droit. Toutefois, il peut être refusé pour des motifs tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, en cas d'instruction judiciaire ou pour protéger le secret de la vie privée de tierces personnes.

De même, la Cnil peut, sur demande de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, du responsable du système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et aux dispositions de la loi. Si elle constate un manquement, elle peut, après mise en demeure du responsable du système de se mettre en conformité, demander au préfet d'ordonner la suspension ou la suppression du système. Elle informe le maire de la commune concernée de cette demande.

Toute personne rencontrant une difficulté dans le fonctionnement d'un système de vidéoprotection peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. Que la commission ait été saisie ou non, toute personne peut également s'adresser à la juridiction compétente, en cas de difficultés concernant un système de vidéoprotection.

## ***Quel impact sur le crime ?***

L'évaluation d'un dispositif passe par la collecte d'informations et par la conception d'indicateurs à partir des données réunies. Selon l'aspect que l'on souhaite évaluer, les informations nécessaires ne sont pas de la même nature. La première phase de la démarche consiste donc à déterminer ce qui doit être évalué.

## ***Le principe de l'évaluation***

Dans le cas de la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection, il s'agit principalement de mesurer l'impact de l'installation de caméras sur la voie publique ou dans des lieux publics et de déterminer si la mise en place

de tels systèmes entraîne des changements de comportements ou contribue à aider les forces de l'ordre dans les enquêtes et la recherche des auteurs d'infraction.

Ainsi, cette mesure peut se décliner en fonction de trois objectifs : la mesure de l'impact sur le passage à l'acte criminel (et donc sur la délinquance commise dans les lieux où sont installés ces systèmes) ; l'évaluation de l'impact concernant l'élucidation des faits commis ; les conséquences sur le sentiment d'insécurité.



En fait, il n'existe pas de lien de cause à effet mécanique entre l'installation de systèmes de vidéoprotection et la baisse ou la hausse des faits délictueux enregistrés par la police et la gendarmerie. Mais, à l'inverse, aucune étude scientifique déterminante ne peut se prévaloir d'un résultat qui conduirait, dans l'autre sens, à dire que ces systèmes sont inefficaces tant en ce qui concerne la prévention des passages à l'acte que la répression des crimes et délits. En fait, plus que les systèmes, c'est la chaîne logique qui va du lieu d'implantation aux modalités d'intervention qui fait l'objet de critiques en général justifiées.

### ***Des obstacles à l'évaluation***

Pour qu'une étude de qualité existe, il faudrait qu'il y ait deux conditions quasiment impossibles à réunir : un « avant/après » avec des niveaux d'observation précis et sur des tendances longues ; une déclinaison du *Ceteris paribus sic stantibus* (« Toutes choses étant égales par ailleurs »), c'est-à-dire avec aucun paramètre autre que la vidéosurveillance qui ne change entre deux quartiers observés.

L'objectif est de mesurer l'impact de la capacité dissuasive du système de caméras dans les lieux équipés par comparaison avec le passé ou avec d'autres lieux non



équipés. Il faut donc, dans cette perspective, tenir compte de tout changement organisationnel concernant les personnels chargés de la prévention qui aurait pu intervenir à la suite de l'installation des caméras.

Or, sur des longues périodes ; les agents de police et leurs pratiques d'intervention changent, l'équilibre social d'un quartier est souvent bouleversé, les modes organisationnels évoluent, de nouvelles cibles apparaissent, les moyens mis à disposition des forces de l'ordre se développent (technologies, radios, véhicules, etc.).

On voit là la limite du questionnement. La vidéoprotection n'est qu'un outil au service d'une chaîne de sûreté. Il est impossible d'isoler cet outil du reste de la chaîne pour l'évaluer. La vidéoprotection n'est pas la solution miracle susceptible de régler les problèmes de délinquance. Ce n'est qu'un instrument dans la panoplie des moyens mis à la disposition des pouvoirs publics dans leur mission de protection des personnes et des biens.

### ***Des retours d'expérience***

En revanche, il existe des retours d'expérience qualitatifs sur les apports de la vidéoprotection dans la production de services de sûreté urbaine, ce qui n'est pas la même question. D'ailleurs, la baisse de la délinquance enregistrée n'a jamais constitué l'indicateur adapté pour évaluer seul la vidéosurveillance, puisque les statistiques policières ne reflètent pas le niveau de la criminalité réelle, mais celui de la criminalité connue.

Parmi les apports bénéfiques de la vidéoprotection, on peut ainsi isoler des éléments comme l'évolution des points de supervision, sans multiplier les effectifs; la supervision des espaces habituellement vides ou à faible activité (parkings, couloirs, Escalators, etc.) ; la supervision plus efficace des espaces de rassemblement de foules (centres-villes, centres commerciaux, quais et espaces communs de gare,

aéroports, etc.) ou encore la supervision des points difficiles de circulation dans les centres urbains avec, là aussi, une meilleure capacité à optimiser les gardes statiques donc l'allocation de ressources humaines.

Mais la vidéoprotection est aussi, et surtout, un moyen d'aide à l'enquête. Si elle ne peut pas toujours empêcher la commission d'un acte, elle peut contribuer à l'interpellation des auteurs. Ainsi, la vidéoprotection est un dispositif qui permet d'améliorer l'action judiciaire dans le cadre de l'administration de la preuve et de la recherche des auteurs d'infraction.

## ***Petite histoire de la prévention hexagonale***

Depuis trente ans, la France a fait de la prévention de la délinquance un des axes de sa politique publique de sécurité. Toutefois, les échanges entre les partisans de la prévention, notamment sociale, et ceux plus favorables à la répression ne cessent d'alimenter le débat politique.

### ***Réponses à la violence***

Longtemps occultée par la croissance économique, ce n'est qu'à partir de la fin des Trente Glorieuses (1974) que l'insécurité est perçue comme une menace pour la cohésion sociale. La sécurité des Français constitue même l'un des trois objectifs prioritaires assignés en 1976 au Premier ministre, Raymond Barre.

Ce dernier forme alors le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, placé sous la présidence d'Alain Peyrefitte, garde des Sceaux. Les mesures proposées en juillet 1977 par ce comité ne sont toutefois

pas mises en œuvre et le parlement préfère voter le 2 février 1981 la loi dite « sécurité et liberté », marquée par des dispositions d'ordre répressif.

## ***La prévention sociale émerge***

À la suite des émeutes urbaines de l'été 1979 et à celles d'août 1981, dans la banlieue lyonnaise, la nouvelle majorité va faire de la prévention essentiellement sociale un axe majeur de sa politique de traitement de la délinquance.

En décembre 1981, la Commission nationale pour le développement social des quartiers, dirigée par Hubert Dubedout, alors maire de Grenoble, pose les principes de la politique de la Ville :

- ✓ Agir sur les causes de la dégradation des quartiers ;
- ✓ Faire des habitants les acteurs du changement ;
- ✓ Rendre les collectivités locales responsables des actions menées ;
- ✓ Faire assurer par l'État le devoir de solidarité nationale.

En juillet 1982, les premières « opérations anti-été chaud », ou « opérations prévention été » (OPE) qui deviendront « Ville, vie, vacances », constituent un exemple de cette nouvelle politique de prévention sociale.

L'esprit du rapport « Face à la délinquance, prévention, répression, solidarité », remis au Premier ministre en janvier 1983, par la commission des maires sur la sécurité, est alors très proche de celui d'Alain Peyrefitte. Il prône une approche concertée des questions de prévention et de sécurité dans le cadre d'une territorialisation renforcée.



C'est en 1981 que sont créées les ZEP (zones et programmes d'éducation prioritaire) par Alain Savary pour développer une réelle égalité des chances en « donnant plus à ceux qui ont le moins ». Ce sont des zones délimitées géographiquement et au sein desquelles des moyens spécifiques sont attribués aux établissements : crédits pédagogiques, postes supplémentaires, bonification indiciaire pour les personnels des établissements classés sensibles.

### ***De nouvelles procédures contractuelles***

La politique de la Ville, issue du rapport Dubedout, s'articule autour d'une administration centrale, la Commission nationale pour le développement social des quartiers (CNDSQ), et de relations contractuelles au niveau local, les conventions DSQ. Inscrites dans les contrats de plan État-région et conclues pour cinq ans, les conventions DSQ reposent sur les cinq principes fondateurs de la politique de la Ville : projet territorial, global, transversal, partenarial et incluant la participation des habitants. En 1988, une nouvelle génération succède progressivement aux DSQ, les conventions de développement social urbain (DSU).

Parallèlement, la politique de prévention de la délinquance est confiée à un conseil national (CNPD), créé le 21 juillet 1983, et décliné localement par un conseil départemental (CDPD) et un conseil communal de prévention de la délinquance (CCPD). Ces structures prennent la suite du Comité national de prévention de la violence et de la criminalité et des comités départementaux issus du rapport Peyrefitte. Le dispositif des CCPD connaît un vif succès auprès des maires qui détiennent l'initiative de leur création. Selon les recommandations du rapport

Bonnemaison, la prévention devient l'« affaire de tous ».

En 1985, les contrats d'actions de prévention pour la sécurité dans la ville (CAPS) formalisent, sur une base contractuelle, ces relations nouvelles entre l'État et la commune.

### ***L'institutionnalisation de la politique de la Ville***

En juin 1988, lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre, Michel Rocard, fait l'éloge de la « démocratie de tous les jours » : il souhaite alors donner la priorité à la formation et au renforcement de la sécurité par le rapprochement entre policiers et citoyens. En juillet 1988, le premier délégué interministériel à la Ville et au Développement social urbain est nommé.

En novembre 1988, le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 organise la fusion de la CNPD et de la CNDSQ au sein du Conseil national des villes (instance de proposition), positionne le comité interministériel des Villes (instance de décision et d'orientation) et crée la délégation interministérielle à la Ville et au Développement social urbain (instance d'exécution et d'animation).

### ***Un ministre chargé de la Ville***

À la suite des émeutes très médiatisées entre 1989 et 1991, le président de la République annonce lors des troisièmes assises de Banlieue 89 un plan de rénovation des quartiers défavorisés sur cinq ans et estime qu'il faut « casser partout le mécanisme de la ségrégation ». Cette politique sera alors confiée au nouveau ministre de la Ville.

Michel Rocard annonce l'élaboration d'un projet de loi « anti-ghetto » sur la maîtrise foncière, destiné à assurer la

justice sociale partout sur le territoire national.

La dotation de solidarité urbaine (DSU), le fonds de solidarité pour les communes d'Île-de-France et la dotation particulière de solidarité urbaine voient le jour dans la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 relative à la solidarité financière entre les communes.

### ***Un contrat pour la Ville***

À la suite de l'alternance politique de 1993, le gouvernement indique vouloir « remettre de l'ordre dans la politique de la Ville » en instituant un fonds unique d'intervention. L'outil de cette ambition renouvelée est le contrat de ville. Ces procédures contractuelles, réservées à des sites en « géographie prioritaire », instaurent une coopération entre l'État et les collectivités territoriales qui dépasse la simple coordination des objectifs et des moyens pour organiser l'action d'intervenants multiples.

### ***Le pacte de relance pour la Ville***

En mai 1995, le nouveau gouvernement d'Alain Juppé fait prendre à la politique de la Ville un autre tournant. Il souhaite renforcer les dispositifs visant à améliorer l'insertion économique des quartiers en difficulté.

La délinquance n'est plus exclusivement analysée comme la manifestation de problèmes sociaux, mais aussi comme le résultat d'un calcul économique rationnel. La nouvelle politique vise donc à réduire les gains relatifs procurés par la délinquance par rapport à d'autres sources de revenus.

Un nouveau dispositif d'aide à l'emploi est mis en place : les « emplois de ville », dont 35 à 75 % du coût afférent à l'embauche est à la charge de l'État pendant cinq ans. Ils sont réservés aux jeunes « résidant dans les grands

ensembles et les quartiers d'habitat dégradé » et titulaires d'un diplôme inférieur ou équivalent au baccalauréat.

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la Ville (PRV) instaure des dispositions dérogatoires du droit commun en créant la délimitation actuelle des quartiers dits « prioritaires » : zone urbaine sensible (ZUS), zone de redynamisation urbaine (ZRU) et zone franche urbaine (ZFU).

### ***La prévention situationnelle se développe***

C'est lors de l'adoption de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Lops), du 21 janvier 1995, que la prévention situationnelle apparaît officiellement dans des textes de politique publique.

La Lops pose, pour la première fois, les bases d'une définition législative et d'un encadrement du recours à la vidéosurveillance, la prise en compte des problématiques de sécurité publique dans l'urbanisme, le gardiennage obligatoire des immeubles collectifs d'habitation et des parkings automobiles de grande capacité.

Le législateur renforce ainsi les devoirs des organismes d'habitat social en matière de sûreté. Il leur impose une obligation générale de surveillance des immeubles ainsi que des obligations spécifiques en matière d'éclairage ou de contrôle d'accès. Puis il encourage le partenariat avec les services de police et les unités de la gendarmerie. Enfin, par la loi du 2 mars 2010, il donne la possibilité aux bailleurs sociaux de constituer une société privée de sécurité en charge de la protection et de la tranquillité des immeubles. Ainsi, aujourd'hui, au-delà de leurs simples missions originelles, les bailleurs sociaux doivent intégrer une stratégie de limitation des risques de malveillance.

## ***La prévention, entre politique de la Ville et sécurité***

En juin 1997, le Premier ministre, Lionel Jospin, érige la sécurité en priorité nationale.

Les dispositifs contractuels locaux font l'objet d'une relance et d'une révision volontaristes et deviennent les contrats locaux de sécurité (CLS). Le gouvernement ambitionne ainsi de réunir dans un cadre commun les mesures déjà prises dans le cadre de la politique de la Ville et des plans départementaux de sécurité.

Définis par les circulaires interministérielles du 28 octobre 1997 et du 7 juin 1999, les CLS ont rencontré l'adhésion de nombreux élus locaux. Le succès initial des CLS a d'abord tenu aux moyens mobilisés par l'État, par le biais à la fois des emplois jeunes et de la police de proximité.

### **Les emplois jeunes**

Dans le cadre du programme « Nouveaux besoins, nouveaux emplois », dits « emplois jeunes », 17 000 adjoints de sécurité (ADS) et 6 000 agents locaux de médiation sociale (ALMS) ont été recrutés en 1998-1999.

Les adjoints de sécurité sont recrutés pour une période de cinq ans sans conditions de diplôme. Ils assistent les policiers dans leurs missions de prévention et de répression de la délinquance, de surveillance générale et d'assistance aux victimes.

Ces emplois de sécurité de proximité se sont traduits par une présence accrue dans des lieux et à



des heures où existe un sentiment d'insécurité. Ils ont contribué à développer une nouvelle réponse en matière de prévention en facilitant les relations sociales.

L'ampleur réelle de ces moyens doit cependant être nuancée, compte tenu de la réduction des effectifs de la police (départs à la retraite de 6 000 agents par an jusqu'en 2005, suppression des postes d'auxiliaires de police du fait de la fin du service militaire) et de la faiblesse de la formation et de l'encadrement des ALMS qui ont, aujourd'hui, quasiment disparu.

### ***La refondation de la politique de la Ville***

Après le rapport très critique de la Cour des comptes sur la politique de la Ville de 2002, la loi Borloo du 1<sup>er</sup> août 2003, d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine réoriente fondamentalement la politique de la Ville.

L'investissement sur le cadre bâti est « recentralisé » et de vastes opérations de démolition-reconstruction ou de restructuration sont menées notamment dans 751 nouvelles ZUS.

Parallèlement, un important programme de revitalisation économique des zones prioritaires de la politique de la Ville est adopté avec, en particulier, la création de 41 nouvelles zones franches urbaines (100 en 2009) et l'installation d'un Observatoire national des zones urbaines sensibles chargé d'évaluer l'efficacité des politiques suivies.

Les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) succèdent en 2007 aux contrats de ville avec pour objectif d'agir au

plus près des habitants des quartiers en difficulté.

## ***La loi sur la prévention de la délinquance de 2007***

En mars 2007 la loi n° 2007-297, relative à la prévention de la délinquance, est votée. Ce texte, centré sur le traitement de la délinquance des mineurs, intègre également des mesures concernant les violences conjugales, les infractions sexuelles et la consommation de drogue.

Le maire devient l'animateur central de cette politique. Il a accès aux informations confidentielles en provenance des travailleurs sociaux et dispose d'un panel d'outils de soutien aux familles en difficulté. La loi donne aussi le droit de procéder à un rappel à l'ordre verbal à l'encontre des auteurs de « faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique ».

Le maire se voit attribuer le pouvoir de saisir le juge des enfants conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés de la famille.

## ***Le plan de prévention de la délinquance de 2009***

En octobre 2009, constatant que la loi de 2007 n'avait quasiment pas été appliquée, le gouvernement décide de relancer la politique de prévention autour de quatre objectifs : prévenir plus efficacement les actes de malveillance dans les lieux de la vie quotidienne, prévenir la délinquance des mineurs, responsabiliser les parents, rappeler les valeurs communes de la société, aider les victimes et dynamiser les partenariats locaux.

Le plan recommande l'élaboration pour chaque CLSPD

(Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance qui doit remplacer (à plus ou moins long terme) les CLS. Cette stratégie est structurée autour de cinq axes distincts : un descriptif des problèmes rencontrés, les résultats attendus, les mesures envisagées, le pilote et l'équipe du projet, ainsi que, le cas échéant, les partenaires associés, un calendrier et des critères d'évaluation.

## ***Le partenariat***

Au-delà des aspects liés à la rénovation des quartiers ou à la mise en œuvre d'actions de prévention, la politique de la Ville a été à l'origine du développement du partenariat.

### ***Les structures nationales***

Pendant très longtemps, la politique de la Ville a été entre les mains de nombreuses organisations concurrentes et dont les missions n'étaient pas toujours très lisibles. Depuis 2004, au niveau national, trois structures se partagent principalement la maîtrise d'œuvre de cette politique.

#### ***L'Agence nationale de rénovation urbaine***

L'Agence nationale de rénovation urbaine (Anru) est un établissement public industriel et commercial (Epic) créé en 2004 pour financer la restructuration des quartiers en difficulté dans un objectif de mixité sociale et de développement durable notamment dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU).

L'agence permet de fluidifier les procédures en regroupant l'ensemble des financements du secteur (État, Union économique et sociale pour le logement [UESL], Caisse de dépôts et Caisse de garantie du logement locatif social au

titre des bailleurs sociaux [CGLSS]).

### ***L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances***

Créée par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et placée sous la tutelle administrative du secrétariat général du comité interministériel des Villes (CIV), l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) est chargée de la mise en œuvre de la politique d'intégration et des actions de développement social de la politique de la Ville. Les préfets de département sont les délégués territoriaux de l'agence.

L'ACSE gère l'essentiel des crédits spécifiques consacrés par l'État aux actions de prévention et d'intégration (fonds interministériel de prévention de la délinquance [FIPD], service civil volontaire, programme « Ville, vie, vacances », etc.).

### ***Le comité interministériel de Prévention de la délinquance***

Le comité interministériel de Prévention de la délinquance (CIPD) a été créé par décret n° 2006-52 du 17 janvier 2006. Il est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de l'Intérieur. Il fixe les orientations et coordonne l'action gouvernementale en matière de prévention de la délinquance. Le CIPD encourage et finance notamment les initiatives locales et organise l'échange d'informations sur les pratiques et expérimentations les plus efficaces.

Le secrétariat général du comité interministériel de Prévention de la délinquance (SGCIPD) prépare les travaux et délibérations du CIPD, rédige chaque année le rapport retraçant les résultats de la politique de prévention de la délinquance et exposant les orientations de l'État en ce domaine.

Il est également responsable de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, du développement de la vidéoprotection et de la prévention situationnelle.

## ***Les structures partenariales***

Le partenariat ne peut être efficace que s'il est localement décliné. C'est au niveau des départements et des communes, et entre les collectivités locales et l'État, que le partenariat est le plus actif.

## ***Le comité départemental de sécurité***

Placé sous l'autorité conjointe du préfet et du procureur de la République, le comité départemental de sécurité concourt à la mise en œuvre, dans le département, de la politique publique en matière de sécurité intérieure.

Il a notamment pour attributions :

- De veiller à la cohérence de l'action des services de l'État en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement;
- D'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière;
- De tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'État et d'évaluer les actions entreprises ;
- D'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental.

Des « états-majors de sécurité », adossés au comité départemental de sécurité, ont été créés pour constituer l'organe opérationnel du comité et ainsi évaluer les priorités d'action de la police et de la gendarmerie. Cette structure se réunit une fois par mois et, selon les thèmes

abordés, d'autres acteurs de la sécurité (bailleurs sociaux, transporteurs publics...) peuvent y être associés.

### ***Le conseil départemental de prévention***

Placé sous la présidence du préfet, un conseil départemental de prévention, devenu en 2006 conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, est obligatoire dans chaque département. Le président du conseil général et le procureur de la République en sont vice-présidents.

Composé de différents représentants des services de l'État (magistrats, forces de l'ordre, représentants des ministères, de l'administration pénitentiaire, des collectivités territoriales, et d'associations), il se réunit au moins deux fois par an. Son objet premier est de concourir à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en matière de sécurité. Il encourage les initiatives de prévention et d'aide aux victimes et dresse chaque année un bilan de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

### ***Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance***

En 1997, à la suite du colloque de Villepinte, les contrats locaux de sécurité (CLS) se sont fortement développés, provoquant une confusion avec les missions dévolues aux conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD). C'est pourquoi, en 2002, un décret réforme le dispositif en créant une structure unique : le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Le CLSPD devient ainsi l'instance de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et de prévention de la délinquance. Il est chargé de la coordination locale de tous les acteurs de la prévention et de la sécurité. Informé régulièrement des statistiques et de l'évolution de la

délinquance, c'est le lieu unique d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du CLS.

Le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 a modifié l'organisation des CLSPD, en les rendant notamment obligatoires dans toutes les villes de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants comprenant une zone urbaine sensible.

La loi de 2007 a également prévu la possibilité de créer un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), dont la présidence est confiée soit à l'un des maires concernés, soit au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

## Chapitre 20

# Qui aime bien châtie bien

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Le sens de la peine
  - Punir en six règles, selon Michel Foucault
  - Les aspects nécessaires à l'efficacité d'une sanction pénale
- 

**D**e tout temps, les communautés humaines ont cherché à se protéger contre leurs membres qui violaient les tabous et les interdits et rompaient le pacte social, et remettaient en cause l'équilibre politique et social de la société. En élaborant et en mettant en place des contrôles sociaux, la puissance publique s'attache donc à prévenir et à réprimer la transgression des lois et des normes sociales. Au sein de ce système, la sanction pénale occupe donc une place prédominante. Ses multiples finalités, rétributives (justice qui sanctionne selon la gravité des actes et non en fonction des circonstances), éducatives, dissuasives, etc., et les questions relatives à son efficacité en font un élément central de notre dispositif de régulation des relations sociales.



Pour Émile Durkheim, « la peine consiste essentiellement dans une réaction passionnelle d'intensité graduée que la société exerce par l'intermédiaire d'un corps constitué sur ceux de ses membres qui ont violé certaines règles de conduite ». Il relève que la peine n'agit pas en associant la peur au délit mais en préservant l'intégrité de la règle, qu'une faute impunie pourrait affaiblir. Le châtement est donc un langage dont la fonction est de « rassurer les consciences troublées par le délit » en rappelant que la règle édictée par l'infraction est toujours en vigueur.

## **La peine**

La peine, du grec *poine* (« poids » ou « contrepoids »), sa justification et son efficacité sont au centre du débat sur le crime depuis deux siècles et demi. Elle est intimement liée à la notion de pénitence. Pour Georges Kellens, la peine peut être définie comme une « souffrance imposée par l'autorité à titre de sanction de la violation de règles fondamentales de la vie d'un groupe ».

Cesare Beccaria, dans *Des délits et des peines*, en 1762, critique déjà le système des peines de son temps : excessives, mal appliquées, pas vraiment dissuasives...

L'école positiviste italienne donne à la peine une fonction de neutralisation du criminel, dont les disciples de Cesare Lombroso doutent que cela puisse vraiment décourager le criminel, surtout s'il est classé comme « criminel né »... D'où le besoin de peines incapacitantes : empêcher le délinquant dangereux de récidiver (plutôt que de le dissuader ou de le réinsérer).

Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, certains songent déjà à des solutions autres que la peine : Prins, von Liszt et les réformateurs du Code pénal allemand préconisent certes d'écarter les individus non récupérables, mais surtout, parallèlement à la

prévention par une politique sociale, d'adapter la peine au degré de responsabilité de criminel. Certains seront dissuadés d'agir par la perspective de la condamnation, d'autres doivent être simplement amendés.



Le XX<sup>e</sup> siècle verra se développer une dialectique entre politiques « sécuritaires » - faisant confiance à la sanction et tendant souvent à instaurer des peines minimales ou incompressibles - et politiques « sociales » centrées sur la réinsertion du criminel, la diversification des réponses (pas forcément pénales). Cela débouche souvent sur la trilogie :

- ✓ **Prévention** (agissant surtout sur les causes sociales et culturelles du crime);
- ✓ **Individualisation** de la peine (accroissant le pouvoir du juge et lui permettant d'adapter très largement la sanction à la personnalité et aux chances de réhabilitation du délinquant) ;
- ✓ **Réinsertion** (le criminel devant redevenir un membre comme les autres de la communauté).

L'école dite de la « nouvelle défense sociale », liée au nom de Marc Ancel (1981), soutient qu'il appartient aux institutions pénales de concilier l'intérêt de la société (en cela, elle hérite du positivisme, dont elle refuse pourtant tous les postulats innéistes) et le respect des droits du délinquant, qu'il faut aider à se réadapter à la société et à développer un sentiment de responsabilité.

L'humanisation de la peine, son adaptation et son individualisation suivant la personnalité (qu'il importe donc d'étudier de façon scientifique mais aussi empirique pour trouver des réponses adaptées), tels sont les maîtres mots de cette thèse. Ancel est partisan de peines rétributives dans le cadre de ce qu'il nomme une politique pénale « sociohumaniste ».

D'autres membres de cette école vont plus loin, comme le juriste italien Filippo Gramatica, dont la *Revue de défense sociale* de 1954 proclamait : « À la lueur de la réalité humaine et sociale, il semble que le droit de punir, tel que le met en œuvre le droit pénal, doit être considéré comme dépassé et aussi comme pratiquement inefficace. La peine non seulement n'a pas éliminé le phénomène de l'antisocialité mais elle l'a peut-être rendu plus aigu ».

Il existe même des courants « abolitionnistes » (comprenez : pour l'abolition du système pénal), dont le représentant le plus célèbre est Louk Hulsman (1923-2009). Il préconise la « déjudiciarisation » (par exemple, le recours à la médiation au lieu de la procédure pénale), la décriminalisation ou la dépénalisation des comportements qui ne sont plus vraiment inacceptables dans nos sociétés (ceux qui contreviennent à des normes que la majorité ne respecte plus), les mesures autres que l'emprisonnement (interdiction professionnelle, travaux d'intérêt général).

Signalons aussi le courant dit du *due process*, caractérisé par la recherche d'une justice individualisée et protectrice des droits de l'accusé ; celui « de la réhabilitation » (dit aussi « médical »), qui traite davantage le criminel en malade ou en victime de conditions sociales criminogènes. Les années 1960-1970 voient aussi émerger un modèle, sinon abolitionniste à la Hulsman, du moins non interventionniste : il cherche surtout à éviter les effets de stigmatisation de la peine finalement criminogènes. Ses partisans soutiennent une dépénalisation maximale et toutes les mesures autres que la prison.

## ***Les six règles de la punition selon Michel Foucault***

En 1975, Michel Foucault publie son ouvrage, devenu célèbre aujourd'hui, *Surveiller et punir*, portant sur le monde carcéral et au sein duquel, comme militant des libertés, il dresse un portrait très sombre de la prison et de ses conséquences. Il y détaille notamment six règles relatives à la nature de la peine.

### ***La règle de la quantité minimale***

Un crime est commis parce qu'il procure des avantages. Si l'on liait à l'idée du crime celle d'un désavantage un peu plus grand, il cesserait d'être désirable. Cesare Beccaria pense que « pour que le châtement produise l'effet que l'on doit en attendre il suffit que le mal qu'il cause surpasse le bien que le coupable a retiré du crime ». Il faut admettre une proximité de la peine et du crime. Mais non plus sous la forme ancienne, où le supplice devait équivaloir au crime en intensité, avec un supplément qui marquait le « plus du pouvoir » souverain accomplissant sa vengeance légitime ; c'est une quasi-équivalence au niveau des intérêts : un petit plus d'intérêt à éviter la peine qu'à risquer le crime.

### ***La règle de l'idéalité suffisante***

Si le motif d'un crime, c'est l'avantage que l'on se représente, l'efficacité de la peine est dans le désavantage que l'on en attend. Ce qui fait la « peine » au cœur de la punition, ce n'est pas la sensation de souffrance mais l'idée d'une douleur, d'un déplaisir, d'un inconvénient.

### ***La règle des effets latéraux***

La peine doit prendre ses effets les plus intenses chez ceux qui n'ont pas commis la faute; à la limite, si l'on pouvait être sûr que le coupable ne puisse pas recommencer, il suffirait de faire croire aux autres qu'il a été puni.

## ***La règle de la certitude parfaite***

Il faut qu'à l'idée de chaque crime et des avantages que l'on en attend soit associée l'idée d'un châtement déterminé avec les inconvénients précis qui en résultent. Cet élément général de la certitude qui doit donner son efficacité au système punitif implique un certain nombre de mesures précises. Que les lois définissant les crimes et prescrivant les peines soient parfaitement claires. Que ces lois soient publiées, que chacun puisse y avoir accès. Et surtout qu'aucun crime commis n'échappe au regard de ceux qui ont à rendre la justice ; rien ne rend plus fragile l'appareil des lois que l'espoir de l'impunité; comment pourrait-on établir dans l'esprit des justiciables un lien strict entre un méfait et une peine si un certain coefficient d'improbabilité venait l'affecter?

## ***La règle de la vérité commune***

La vérification du crime doit obéir aux critères généraux de toute vérité. Le jugement judiciaire, dans les arguments qu'il emploie, dans les preuves qu'il apporte, doit être homogène avec le jugement. Donc, abandon des preuves légales, rejet de la torture, nécessité d'une démonstration complète pour faire une vérité juste, effacement de toute corrélation entre les degrés du soupçon et ceux de la peine. Comme une vérité mathématique, la vérité du crime ne peut être admise qu'une fois entièrement prouvée.

## ***La règle de la spécification optimale***

Pour que la sémiotique pénale recouvre bien tout le champ des illégalités que l'on veut réduire, il faut que soient qualifiées toutes les infractions ; il faut qu'elles soient classées et réunies en espèces qui ne laissent échapper aucune d'elles. Un code est donc nécessaire, qui soit suffisamment précis pour que chaque type d'infraction

puisse y être clairement présent. Il faut un code exhaustif et explicite, définissant les crimes et fixant les peines. L'idée d'un châtement identique n'a pas la même force pour tout le monde. La nocivité d'un délit et sa valeur d'induction ne sont pas les mêmes selon le statut de l'infracteur. Enfin, puisque le châtement doit empêcher la récidive, il faut bien qu'il tienne compte de ce qu'est le criminel en sa nature profonde, le degré présumable de sa méchanceté, la qualité intrinsèque de sa volonté. On voit poindre en même temps que la nécessité d'une classification parallèle des crimes et des châtements, la nécessité d'une individualisation des peines conforme au caractère singulier de chaque criminel.

## ***La peine : utile ou superfétatoire ?***

Pourquoi punir? La peine a-t-elle un sens? La peine, en tant que sanction, est-elle utile à la société mais également à celui qui la subit?



Il existe au fond deux grandes traditions de philosophie pénale qui n'ont cessé de s'affronter et qui s'affrontent encore aujourd'hui : la tradition du « punir pur », qui récuse toute utilité de la peine, et celle du « punir pour », qui, au contraire, justifie la peine par ses fins. D'un côté, des auteurs comme Emmanuel Kant ou même Cesare Beccaria, de l'autre des auteurs comme Jeremy Bentham, mais aussi tous les partisans d'un humanisme pénal guidé par le souci de réinsertion des condamnés. Le débat sur la peine s'est toujours principalement focalisé sur cette dichotomie : la sanction doit exclusivement servir à punir un individu voire à l'exclure de la société en vue de protéger cette dernière, ou doit-elle également avoir une vertu pédagogique en vue de l'amendement et de la réinsertion du condamné?

## ***Une longue évolution***

De façon très générale, on peut considérer que de la fin du Moyen Âge à celle de l'Ancien Régime domine le temps des supplices : le châtement du coupable l'emporte. Après les nouveautés de la Constituante, le XIX<sup>e</sup> siècle apparaît comme le temps des prisons et de l'exclusion, voire de l'élimination : la préservation de l'ordre social et politique l'emporte sur l'amendement des coupables. Ce dernier apparaît timidement, en même temps que l'individualisation de la peine qui en est le corollaire, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, mais devient vraiment d'actualité, sans qu'il soit résolu, quand la prison est de plus en plus remise en question après la Seconde Guerre mondiale.

Depuis la naissance de la criminologie à la fin du XIX<sup>e</sup>, et surtout depuis la Seconde Guerre mondiale, la personnalité du délinquant est mieux prise en compte dans une perspective de traitement pénal, alors que pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, il s'agissait, avant tout, de protéger la société par l'exclusion, voire l'élimination des délinquants estimés dangereux ou irrécupérables.

## ***Le sens de la peine***

Les questions sur le sens de la peine, de tout temps et depuis que les châtements existent, les hommes se les sont posées. Les réponses ont évolué au cours de l'histoire. Mais c'est surtout la nature même des peines qui a profondément été bouleversée au cours des siècles en fonction des progrès sociaux, économiques et moraux de notre pays. Ainsi, aujourd'hui, la torture a disparu, la peine de mort a été abolie, la relégation a été abandonnée, les supplices sur les places publiques ont été supprimés. En revanche, l'enfermement et son corollaire, la privation de liberté, demeurent l'une des sanctions (la plus élevée) de notre échelle contemporaine des peines.

Que tout délit commis fasse l'objet d'une sanction est une nécessité et est généralement admis par tous, mais il est évident que le sens de toute sanction ne réside pas seulement dans l'acte de punir, mais dans le fait que la sanction fasse sens. C'est-à-dire qu'elle permette à l'auteur du délit de prendre conscience de son acte, des conditions qui l'y ont amené et des possibilités qui s'offrent à lui pour reconstruire sa vie et qu'elle permette à la victime de se sentir reconnue comme telle.

Aujourd'hui, la sanction est, certes, une réponse de la société à un acte contraire aux règles en vigueur à un moment T. Elle vient rappeler à l'individu qu'il est lié par un pacte social, qu'il doit respecter certaines règles et que leur transgression ne peut être tolérée par le corps social.

La peine devrait aussi théoriquement avoir un caractère dissuasif : la perspective d'une sanction devrait décourager ceux qui envisageraient de passer à l'acte et de commettre une infraction, ; quant à ceux qui ont déjà commis une infraction, le fait d'avoir été puni devrait les dissuader de réitérer un acte illégal.

### ***Une peine utile***

Enfin, et ce n'est pas la moindre de ses qualités, la peine se devrait d'avoir un sens, non pas uniquement pour la société (cela, elle l'a toujours), mais pour l'individu. L'exécution de la sanction doit être utile en vue de la réinsertion du condamné. Une fois la sanction prononcée (encore faut-il que le condamné comprenne le sens intrinsèque de la sanction), l'accomplissement de la peine doit être un moment privilégié permettant à l'individu de se remettre en cause tout en étant soutenu par la société, qui, en retour, doit lui fournir les moyens de sa réinsertion.

La peine est donc utile : utile déjà pour le corps social, qui



n'accepterait pas qu'un comportement illégal ne soit pas réprimé à sa juste mesure; utile pour le pacte social, car une société démocratique et reposant sur le principe de la liberté qui ne sanctionnerait pas une infraction ne pourrait fonctionner; et, en principe, utile, pour le condamné, car la sanction doit le dissuader de récidiver, mais doit aussi contribuer à sa réinsertion.

## ***Les finalités de la peine***



Au sein des nombreuses finalités assignées à la sanction, six d'entre elles figurent parmi les plus importantes :

- ✓ **La réhabilitation.** En appliquant une sanction pénale à un délinquant, on espère que celle-ci lui permettra de réfléchir à son acte et le conduira à changer sa manière de vivre et de penser.
- ✓ **La neutralisation.** Finalité première de la sanction pénale durant de nombreux siècles, la neutralisation vise à mettre hors d'état de nuire un criminel pendant un certain temps.
- ✓ **La dissuasion générale.** Punir un acte délinquant montre à ceux qui éprouveraient l'envie de commettre le même acte qu'ils peuvent également faire l'objet d'une sanction. Dans ce cas, la dissuasion générale relève de la peur du châtement.
- ✓ **La rétribution.** Schématiquement, le crime cause une souffrance qui devrait être payée par une autre souffrance. Cette notion exprime le besoin moral de « faire payer » au criminel sa dette envers la société.
- ✓ **La réaffirmation des valeurs.** La peine exprime l'attachement des hommes et de la société à certaines valeurs universelles telles que le respect de la vie humaine ou du droit à la propriété. La sanction pénale joue donc une fonction de garde-fou en rappelant les

valeurs intrinsèques à un groupe social à un moment donné.

✓ **La dissuasion spécifique.** La punition est appliquée dans le but que celui qui a enfreint les règles ait peur de réitérer son acte et de faire à nouveau l'objet d'une sanction.

La peine est également une garantie donnée au citoyen par l'État. En appliquant des sanctions pénales, l'État démontre au citoyen que la règle doit être respectée et que les avantages acquis par le délinquant sont largement contrebalancés, voire annulés, par les sanctions qui lui sont appliquées.

## ***L'efficacité de la sanction pénale***

S'interroger sur l'efficacité de la sanction pénale revient à se demander si les contrôles sociaux mis en place par la puissance publique sont suffisamment contraignants et dissuasifs pour contrer le délinquant et pour limiter ses passages à l'acte. L'histoire des idées sur l'efficacité de la sanction pénale est faite d'affirmations et d'infirmités qui, au fil des siècles, se sont succédé sans que la sanction pénale ait trouvé jusqu'à maintenant de meilleure remplaçante au sein du dispositif public de prévention du crime.

Certes, comme l'affirme Maurice Cusson, « comparée aux facteurs non pénaux comme la famille, la sanction pénale pèse d'un poids négligeable sur la criminalité », mais ce n'est pas pour autant que le législateur abroge les codes pénaux et que les juges arrêtent de condamner. En fait, l'efficacité de la sanction pénale s'analyse au regard de la finalité qu'on lui assigne et des types d'individus auxquels elle s'applique.

En règle générale, on attache à la sanction pénale une

fonction de dissuasion générale et de dissuasion individuelle. La première est l'effet intimidant de la peine sur l'ensemble des citoyens susceptibles de suivre l'exemple des délinquants punis. Son efficacité se mesure par le taux général de la criminalité. La seconde est l'action intimidante de la peine sur l'individu qui la subit. Son efficacité apparaît au travers de l'analyse des taux de récidive.

### ***La certitude de la peine***

Selon les résultats de recherche empirique avancés par Maurice Cusson, il semble que la « certitude de la peine produise un léger effet d'intimidation générale ». La certitude de la peine, c'est la probabilité qu'un délit soit puni. De nombreuses recherches scientifiques font apparaître que dans les villes où le pourcentage de délits élucidés par la police est supérieur à la moyenne le taux de criminalité est, lui, inférieur. Il en est de même pour les probabilités d'être condamné ou d'être emprisonné. « Une peine probable semble donc faire reculer la criminalité et une peine incertaine paraît l'encourager. »

En fait, cette notion repose sur l'analyse stratégique du passage à l'acte délinquant et sur le calcul du coût avantage/risque. On part du postulat que le délinquant passe à l'acte si l'avantage qu'il tire de son crime est supérieur au risque qu'il encourt en le commettant. C'est ainsi que plus ses chances d'être arrêté ou condamné sont faibles, plus les risques sont limités et, conséquemment, plus les avantages sont importants. En revanche, plus il a la sensation que les probabilités de se faire interpellé et de se faire condamner sont grandes, plus il hésite à passer à l'acte, les risques étant supérieurs aux avantages du passage à l'acte délictueux. C'est notamment cette analyse qui pourrait être au cœur d'une politique criminelle cohérente en matière de traitement de la délinquance des mineurs. Un jeune délinquant vit dans le présent et se

projette peu dans l'avenir. Il commet donc son délit en « pesant le pour et le contre » à l'instant T. Si la probabilité d'être arrêté est faible, il ne résiste pas longtemps à la tentation de passer à l'acte. Mais si la probabilité d'être condamné à une peine coercitive est encore plus faible, il est évident que les avantages immédiats qu'il tire de son crime sont largement supérieurs aux désagréments d'une arrestation qui, dans la plupart des cas, se termine par une admonestation ou une peine avec sursis, quand ce n'est pas une relaxe pure et simple!

La sévérité de la peine ne semble pas avoir le même impact sur le passage à l'acte délinquant. Il semble que les criminels soient peu sensibles au quantum de la peine qui peut leur être infligé s'ils sont condamnés. Pour la dissuasion individuelle, ni la sévérité des peines ni leur nature ne semblent affecter les taux de récidive.



En 1969, à Montréal, la grève des policiers municipaux a conduit à une multiplication par quatre des délits contre les biens. Les policiers ayant déserté les rues, les délinquants avaient alors peu de probabilités d'être arrêtés.

Mais on sait aussi qu'un mouvement social administratif de policiers peut se traduire par une forte baisse des faits enregistrés (faute de personnel pour enregistrer les plaintes) et une grève du zèle provoquer l'effet exactement inverse sans que la criminalité « réelle » bouge.

### ***Une peine proportionnée et individualisée***

Pour qu'une sanction pénale soit efficace, il faut qu'elle soit juste et proportionnelle à la gravité du crime. Comme le rappelle Maurice Cusson, « la peine dit la gravité du crime, elle dit son degré d'antisocialité et, pour que le message soit bien compris, sa sévérité ne peut pas ne pas être à la

mesure de cette gravité». La peine doit être proportionnée non seulement pour éviter de révolter le coupable, mais encore parce que le blâme qu'elle communique doit exprimer jusqu'à quel point l'acte est blâmable.

Il faut également qu'elle soit adaptée à la personnalité du délinquant afin de ne pas obérer les chances de réinsertion. À chaque délinquant correspond une sanction. L'individualisation de la peine est une nécessité dès l'instant où l'on accepte que la peine n'ait pas exclusivement une finalité neutralisatrice, mais vise également à la réintégration du criminel au sein du groupe social.

### ***La menace de la peine***

La sanction pénale est donc un langage délivrant plusieurs messages à de multiples cibles. Or, pour que le message soit perceptible et efficace, encore faut-il que son destinataire soit susceptible d'en comprendre le sens. La peine s'inscrit donc dans un dispositif de persuasion.

La menace de la peine concerne les citoyens intégrés au groupe social. En menaçant les délinquants d'une peine, l'État indique aux citoyens qu'aucun crime ne peut rester impuni, qu'il est donc risqué de passer à l'acte et qu'ils peuvent être rassurés. Dans un second temps, la peine s'applique au délinquant. L'État lui inflige alors une punition pour avoir enfreint les règles en lui indiquant qu'il n'a pas intérêt à recommencer et que son acte mérite un châtement. Maurice Cusson explique : « La sentence dit au coupable : par votre crime, vous avez fait subir à votre victime une injustice dont l'ampleur vous est indiquée par la sévérité avec laquelle vous êtes puni. À l'ensemble des citoyens, elle indique que l'acte sanctionné est bel et bien une entorse au jeu social sans lequel nous ne pouvons ni vivre en paix ni coopérer; vous vez donc raison de respecter la loi. »

Pour Maurice Cusson, les conditions de l'efficacité persuasive de la sanction pénale sont au nombre de quatre :

- ✓ La peine devrait sanctionner une loi dont le contenu même est raisonnable et reconnu comme tel ;
- ✓ Elle devrait s'adresser à un auditeur suffisamment intégré à la société pour être réceptif au message;
- ✓ Elle devrait être appliquée avec un minimum de constance sinon, trop souvent transgressée impunément, la loi tomberait en désuétude et cesserait d'être la règle ;
- ✓ Elle devrait être juste, équitable et connue du public.

## La prison

Le rôle de la prison, qui reste l'une des plus vieilles peines encore en vigueur aujourd'hui, a évolué au cours de l'histoire. Mais c'est surtout après la Révolution française que la prison est devenue une peine à part entière. Pour Michel Foucault, l'utilisation de la prison comme peine sanctionnant la délinquance est un phénomène récent qui s'est réellement institué au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Avant, la prison ne servait qu'à retenir les prisonniers dans l'attente d'une véritable peine (supplice, exécution ou bannissement). Les prisonniers étaient retenus dans un même espace avec leurs affaires personnelles et devaient payer leur nourriture.

Les peines physiques où le condamné était supplicié sur la place publique ont peu à peu disparu, tout d'abord au profit de supplices perpétrés à l'abri des regards, puis ont laissé place à une autre forme de

châtiment prenant une forme moins violente en accord avec les nouvelles valeurs des démocraties occidentales. Toutefois, tout comme les lettres de cachet de l'Ancien Régime le permettaient, la prison garde une optique de maîtrise des indésirables, pauvres et rebelles de la société (les maisons de force du XVIII<sup>e</sup> siècle et les dépôts de mendicité).

Les ambitions pour la prison ont également évolué avec le temps. Peu à peu, l'idée que le prisonnier devait réparer le mal qu'il avait fait à la société s'est fait jour dans les esprits. L'emprisonnement devait donc s'accompagner de travail, le délinquant payait en prison une dette, non pas à ses victimes mais à la société tout entière que son comportement avait lésée. Après avoir fait son temps et payé sa dette, le délinquant pouvait ressortir blanchi pour prendre un nouveau départ. Là encore, l'application de cet idéal n'a pas été considérée comme une réussite. Une autre vision de la prison comme lieu de rééducation est alors apparue. La prison avait ainsi l'ambition de changer les délinquants pour les adapter à la vie normale en société. L'idée forte est celle du redressement, de donner une forme adéquate à des délinquants qui seraient sortis du droit chemin.

Quand ils adoptent la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui érige la liberté en bien sacré, les constituants énoncent les principes du « punir autrement » de l'ère nouvelle. Les peines devront être déterminées par la loi et égales pour tous. Tout homme sera présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable. Et en abolissant les châtements corporels, ils placent la prison au cœur du système pénal. Le but de celle-ci est alors de protéger la société, de sanctionner la faute, mais aussi de favoriser l'amendement des condamnés par la réclusion et le travail.

Le XIX<sup>e</sup> siècle verra se succéder des périodes de réformes importantes où l'amélioration des conditions de détention sera au cœur des préoccupations de l'État (réformes philanthropiques de 1819/1836) et des phases durant lesquelles les gouvernements vont tenter de promouvoir de nouveaux modèles d'enfermement afin d'éviter la récidive (notamment suite au voyage d'Alexis de Tocqueville aux États-Unis).

En théorie, la prison est chargée de neutraliser, de punir et de rééduquer les membres de la société qui ont enfreint les règles de droit. En pratique, et bien qu'aucune société n'ait trouvé meilleure solution que l'enfermement pour sanctionner crimes et délits et protéger la société, l'utilité et l'efficacité des peines privatives de liberté sont régulièrement remises en cause.



## Sixième partie

# La partie des Dix



### ***Dans cette partie...***

Cette partie est sûrement celle qui a été la plus frustrante à rédiger! Sur un sujet aussi vaste que le crime, et ce dans toutes ses composantes, nous aurions pu multiplier les références. Les choix ont donc été très difficiles. Ainsi, dans le chapitre 21, nous évoquerons dix grandes figures de la police. Mais combien d'autres aurions-nous pu citer... ? Dans le chapitre 22, nous reviendrons sur dix acteurs essentiels des dispositifs de prévention et de lutte contre la criminalité. Enfin, parce que dans un État de droit, il ne peut y avoir de sanction du crime sans des textes de loi ou des organisations publiques, nous avons porté notre attention sur dix réformes législatives ou politiques qui ont marqué l'évolution de la réponse publique face au crime.

## Chapitre 21

# Dix grands policiers

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Des policiers novateurs
  - Quelques légendes de la police
  - Les policiers savent aussi se réformer
- 

**L'**histoire du crime et des criminels est aussi celle des policiers chargés de les combattre et de la construction d'une administration au service de l'État, de l'intérêt général et de la préservation des libertés individuelles et collectives.

Tout au long de l'histoire de France, des policiers se sont illustrés par leur courage, leurs méthodes, leur vision, leur caractère ou encore leur propension à innover. Parfois aussi par leurs exactions ou leur inconduite. Sans certains d'entre eux, l'organisation policière ne serait pas la même et l'histoire criminelle de la France serait sûrement différente.

Certains d'entre eux sont connus pour leur forte personnalité. Ils ont même souvent été à l'origine de grands personnages de romans. D'autres ont marqué l'histoire de la police française. Ainsi, il a été très difficile de n'en choisir que dix. Ce choix est donc tout à fait arbitraire

et les auteurs ne peuvent que regretter de ne pas avoir pu bénéficier de plus de place pour évoquer Marcel Chalet, Paul Villetorte, Marcel Sicot, Maurice Bouvier, Jules Sébille, Roger Le Taillanter, etc.

## ***Gabriel Nicolas de La Reynie, le précurseur***

Au XVII<sup>e</sup> siècle, alors même que le pouvoir royal s'est structuré depuis des années en vue de mieux recouvrer l'impôt, d'administrer les provinces ou d'organiser la justice et l'armée, la police n'existe pas en tant qu'institution autonome. Elle n'est qu'un accessoire de la justice.

Le paysage policier du début du XVII<sup>e</sup> siècle est donc morcelé et traversé par des conflits de compétences induisant un manque de coordination entre les différents acteurs et une dilution des responsabilités. Des rivalités entre certains corps, par exemple, à Paris, entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel, contribuent à créer la confusion.

Dans le même temps, les villes se développent, et avec elles apparaissent les premières formes de criminalité urbaine. Elles attirent une foule de nouveaux habitants, paysans fuyant les campagnes, individus espérant trouver un nouvel eldorado ou jeunes en rupture de ban familial. La mendicité et le vagabondage, tolérés au Moyen Âge, deviennent des sources d'inquiétude pour les autorités et les habitants.

Mais au-delà des seuls aspects criminels, ce sont toutes les problématiques de police administrative qui prennent de plus en plus d'importance et qui sont peu suivies d'effet : le nettoyage des rues, la prévention des incendies, l'insalubrité des habitations, le non-respect des règlements

d'urbanisme, l'encombrement des rues, etc.

Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, Paris et les villes les plus importantes de province sont confrontés à une insécurité de plus en plus prégnante : soldats, pages, laquais, gueux, étudiants, mais aussi bandes organisées - comme celle des « Manteaux rouges » ou des « Grisons », voleurs à la tire du Pont-Neuf -, ou encore nouveaux braqueurs deviennent la hantise de la population. Malgré quelques mesures prises durant le haut Moyen Âge, aucune ne parvient à juguler la délinquance. Ni l'adoption de châtiments exemplaires à visée dissuasive, ni le guet, ni les nombreuses exécutions.

Il faut attendre l'assassinat du lieutenant criminel Jacques Tardieu et de sa femme, le 24 août 1665, pour que les autorités consentent enfin à réfléchir à la prise en compte des questions de sécurité au-delà du seul aspect judiciaire. Sur l'initiative de Colbert, contrôleur général des Finances, Louis XIV met en place, durant l'hiver 1666 -1667, un « conseil pour la réformation de la police de Paris ». Celui-ci débouche sur ce qu'il est aujourd'hui admis d'appeler l'« acte de naissance de la police moderne » : l'édit de Saint-Germain-en-Laye du 15 mars 1667 portant création du lieutenant de police (qui deviendra lieutenant général en 1674).

Celui-ci dispose que « les fonctions de justice et de police sont souvent incompatibles et trop étendues pour être exercées par un seul officier dans Paris ». Il envisage donc un partage de responsabilités entre la fonction judiciaire, réservée au lieutenant civil, et la police, qui est alors confiée au nouveau lieutenant. Ainsi, ce dernier est chargé « d'assurer le repos du public et des particuliers, purger la ville de ce qui peut causer les désordres, de procurer l'abondance et de faire vivre chacun selon sa condition et son devoir ». Pour la première fois, les fonctions judiciaires et policières sont clairement distinctes et assurées par deux autorités différentes.

Pour assurer ces nouvelles tâches, Louis XIV cherche la perle rare.



Le roi porte alors son choix sur un jeune maître des requêtes au Conseil d'État. Gabriel Nicolas de La Reynie, né en 1625, a déjà une solide carrière derrière lui. Avocat de formation, président au siège présidial de Bordeaux, il demeure fidèle à la royauté durant l'épisode de la Fronde, et s'attire d'ailleurs la rancœur des frondeurs. Il passe quelques années au service du duc d'Épernon puis part à Paris, où après être entré au conseil d'État du roi, se voit confier la grande réforme de l'Amirauté. C'est donc assez naturellement que Colbert le recommande au roi.

Gabriel Nicolas de La Reynie occupe cette fonction du 29 mars 1667 à janvier 1697. Sa première action d'éclat, qui lui permet, dès le début de son mandat, d'imposer sa marque et son autorité, vise à liquider la cour des Miracles et à débarrasser Paris de cette - déjà - zone de non-droit.

Si l'édit fixe un certain nombre de domaines d'intervention, il laisse le soin au titulaire de la charge d'organiser son administration. C'est ainsi que La Reynie réorganise tout d'abord ses personnels : le nombre de commissaires passe à 48 et ils se voient attribuer divers avantages financiers leur permettant de se consacrer à des missions de police (réception des plaintes, réalisation des enquêtes, interpellation des criminels en flagrant délit, etc.) et non à des activités, plus lucratives, de justice civile. Il s'adjoint les services d'huissiers, de sergents de ville et des exempts (officiers de police). Il réforme également le guet en imposant notamment des rondes de nuit aux trajets sans cesse différents. Il met en place ses propres réseaux d'indicateurs rémunérés (les « mouches ») et est à l'origine des premières diffusions de messages sur les personnes recherchées (notamment dans les ports). Enfin, conscient que l'obscurité est un terrain favorable au crime, il

s'attache à la création d'un véritable réseau de lanternes publiques. Dans le même esprit, il contribue à l'amélioration du nettoyage de la voirie et à la réglementation de la prostitution. La Reynie est également confronté à la gestion de l'ordre public lors de différentes émeutes en 1692 et 1693 ayant pour origine la faiblesse des récoltes et la hausse du prix du pain. Il concentre donc toutes les compétences de police, qui devient un véritable domaine autonome : police administrative, de renseignements, police judiciaire, etc.

Il sera également au cœur de deux affaires criminelles célèbres de ce siècle ayant pour mode opératoire l'empoisonnement, très en vogue à l'époque : celle de la marquise de Brinvilliers, mais surtout la fameuse « affaire des poisons », qui deviendra un vrai scandale d'État impliquant des courtisans et notamment l'ex-favorite du roi, M<sup>me</sup> de Montespan.

À la fin du siècle, qui coïncide avec la fin de la charge de La Reynie, malgré l'absence d'une vraie police de voie publique, il semble que l'institution créée par Colbert ait porté ses fruits. Les mendiants sont moins nombreux, la sécurité paraît avoir progressé (même si, en l'absence de statistiques précises, il est difficile de l'affirmer sans réserve), le sentiment d'insécurité des Parisiens a reculé, les rues sont mieux nettoyées, etc. L'État a pu ainsi se doter d'une véritable administration avec laquelle il entretient d'ailleurs des liens, parfois ambigus, qui ne cesseront de se développer au cours des années pour aboutir, sous le Consulat et l'Empire, à la création - et à la politisation - d'un grand ministère de la Police.

Le système est étendu en 1699, sous des formes différentes, dans les autres grandes villes du royaume placées sous une juridiction royale. Il ne connaîtra d'ailleurs pas toujours le même succès.

# **Charles Louis Schulmeister, l'espion de Napoléon**



Charles Louis Schulmeister peut être considéré comme le premier vrai grand espion français. Né le 5 août 1770, il effectue la majorité de sa carrière sous les ordres de Napoléon. Originaire de l'est de la France, il exerce durant la première période de sa vie plusieurs professions. Toutefois, parallèlement, il s'illustre dans des affaires de contrebande et est plusieurs fois interpellé par les douanes. C'est d'ailleurs cette activité qui lui vaudra sa fortune. Il en profite pour se livrer à quelques activités d'espionnage sur le Rhin et en Allemagne. Il intègre progressivement les services de renseignement français et est vite remarqué par l'un des principaux collaborateurs de Bonaparte, Jean Marie Savary, puis de Joseph Fouché, le célèbre ministre de la Police générale. Il se lia aussi avec Pierre-Marie Desmarest, le puissant chef de la 5<sup>e</sup> division (police secrète) au ministère de la Police générale.

Si Charles Louis Schulmeister est souvent appelé « l'espion de l'Empereur », comme tout personnage haut en couleur, on lui a souvent prêté des actions que rien ne semble permettre aujourd'hui de lui attribuer, telles sa participation à l'assassinat du duc d'Enghien ou encore une implication dans l'enlèvement du prince de Condé.

Mais c'est en 1805 que l'intéressé se consacre entièrement à ses activités d'espion en infiltrant notamment les rangs des troupes autrichiennes et en se livrant à quelques campagnes d'intoxication au plus grand profit de Napoléon et au détriment du général autrichien Karl Mack, qui devra capituler à Ulm.

Il est nommé le 15 novembre 1805 commissaire général de



police de Vienne et assure la sécurité de la ville. Il exerce cette fonction dans d'autres villes tout en conservant ses activités d'espion et... de contrebandier. Il devient une véritable légende et entretient la psychose à la cour autrichienne. Il est dit qu'il est partout, qu'il voit tout et entend tout et entretient un véritable réseau d'affidés et de collaborateurs.

À la suite de la signature du traité de paix avec Vienne, il se retire officiellement à Strasbourg, mais continue ses activités secrètes par de fréquents voyages à l'étranger sous couvert de ses affaires.

## ***Eugène-François Vidocq, bagnard, policier, détective...***

Au XIX<sup>e</sup> siècle, si la police commence à remporter quelques succès dans la lutte contre les complots ou le crime, c'est parce qu'elle sait s'entourer d'un puissant réseau d'informateurs et a recours à d'anciens malfaiteurs repentis. Déjà, dès la création de la charge de lieutenant de police, en 1667, Gabriel Nicolas de La Reynie, puis ensuite ses successeurs ont fait du développement de leurs réseaux d'indicateurs un élément essentiel de leur politique.



Eugène-François Vidocq est sûrement le personnage le plus emblématique de cette période où souvent policiers et anciens criminels ne font qu'un. Né le 23 juillet 1775 dans une famille de commerçants, il s'illustre très vite par sa propension à la bagarre et ses frasques. Après quelques vols - au sein de sa famille - qui lui valent déjà quelques jours d'emprisonnement, il s'engage dans l'armée en 1791. Il n'en poursuit pas moins ses actes frondeurs et ses nuits

de débauche, lorsqu'il ne déserte pas, ce qui n'en fait un soldat très exemplaire. C'est en 1795, en participant aux activités de l'« armée roulante », groupe de plus de 2 000 vrais-faux soldats se livrant à toutes sortes d'exactions (successeur des anciennes Grandes Compagnies), qu'il débute sa carrière criminelle. Tout en exerçant de multiples petits métiers, il se forme à l'école du crime. À partir de là, il enchaîne les délits, les passages en prison, les évasions, les condamnations, les retours en prison, etc. Il acquiert très vite la réputation de « roi de l'évasion ».

C'est à Lyon, alors qu'il est incarcéré et qu'il souhaite rompre la spirale du crime, qu'il propose ses services au chef de la police lyonnaise en tant qu'indicateur. Celui-ci accepte et se satisfait très vite de l'efficacité de son nouvel agent qui contribue au démantèlement de plusieurs bandes. Puis Vidocq, ayant rempli sa mission, est libéré de ses obligations mais continue d'être proscrit. Durant dix ans, il tente de refaire sa vie mais replonge.

C'est en 1809 qu'il décide de vraiment mettre un terme à cette vie dissolue. Il a alors le culot d'offrir ses services à Henry, le chef redouté de la 2<sup>e</sup> division chargée de lutter contre les criminels, au sein de la toute nouvelle préfecture de police créée quelques années auparavant par Bonaparte. Il devient alors indicateur en prison, puis, en 1811, Henry le libère et lui permet de mettre sur pied une petite organisation visant à surveiller les truands et à transmettre toutes les informations utiles à leur arrestation.

Sa parfaite connaissance des réseaux criminels et les informations précieuses qu'il fournit vont lui permettre d'être nommé chef de la brigade de sûreté (mais elle n'a pas encore d'existence officielle). Jusqu'en 1827, Vidocq et son équipe, composée en majorité d'anciens bagnards et surnommée « la Rousse », contribuent à l'arrestation de centaines de criminels, dont Pierre Coignard, ancien forçat, et faux comte de Sainte-Hélène. Ses hommes se fondent dans la pègre, écoutent, surveillent, copinent, etc. Ils

réalisent déjà la pénétration du milieu. Leur efficacité est incontestable même si leur méthode est peu orthodoxe et très contestée par les « vrais » policiers.

Enquêteur de talent, Vidocq participe également à la résolution d'affaires politico-criminelles, ce qui fera dire à Louis Canler que, à la suite du retour des Bourbons, en mars 1814, « Vidocq ne regarde plus la police de sûreté que comme accessoire et se livre presque exclusivement à la politique ».

Ayant tout autant d'admirateurs que de détracteurs il est conduit à démissionner plusieurs fois. Le 21 juin 1827, victime d'un complot, il quitte les rangs de la police et est remplacé par son ancien adjoint, ex-bagnard lui aussi, Coco-Lacour. Il crée une petite usine de papier et tente de produire du papier infalsifiable. En 1828, il publie ses Mémoires, qui rencontrent un vif succès populaire. Il inspire notamment à Honoré de Balzac son personnage de Vautrin, ou le roman *Les Mystères de Paris*, d'Eugène Sue. En mars 1832, appelé par Casimir Périer, nouveau ministre de l'Intérieur, il revient - officiellement - à la tête de la brigade de sûreté. Il s'attache notamment à protéger le régime des opposants. Mais ses adversaires ne lui laissent aucun répit et ne manquent pas une occasion de rappeler son passé sulfureux. Il devient de plus en plus encombrant dans une société qui se moralise. Le 15 novembre 1832, il démissionne à nouveau.

En 1833, il fonde le Bureau de renseignements dans l'intérêt du commerce, la première agence de détectives privés, qui fournit aux commerçants, moyennant finance, des services de renseignement et de surveillance économique. Il est à plusieurs reprises à nouveau inquiété et victime de nombreuses rumeurs. Ses affaires périclitent et la fin de sa vie reste assez peu connue. Il s'éteint le 11 mai 1857.

Pour Thierry Vircoulon, « Vidocq fascine par un parcours où

se lisent, à travers une partie de l'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle, les premiers pas de la police moderne et d'un imaginaire populaire qui fait de celle-ci tout à la fois un trait d'union et un écran entre les criminels et politiques ».

## **Louis Canler, le chasseur**

Né en 1797, Louis Canler est très vite embrigadé dans les armées napoléoniennes. Patriote, dès le mois de juin 1805, il intègre le corps des enfants de troupe et devient tambour. Jusqu'en 1818, il est de la plupart des batailles. Puis, quittant l'armée, il se marie et trouve un poste dans une fabrique de papier peint.



Mais Canler n'est pas homme à rester inactif. Il a le goût de l'action. En 1820, il contribue avec panache et ruse à l'arrestation d'un cambrioleur. Est-ce ce qui va le pousser à entrer dans la police ou, comme certains le diront, est-ce parce que son courage a été remarqué qu'il sera « aspiré » par le préfet de police? Mais, quoi qu'il en soit, il débute comme inspecteur à la préfecture de police le 25 avril 1820. On lui confie tout d'abord des missions de police politique et de surveillance des opposants au régime, ce qu'il répugne à faire. Tant bien que mal, il attend de pouvoir se consacrer à la lutte contre de vrais criminels. Puis, en 1825, il entre à la brigade de la sûreté. Peu à peu, sa réputation prend forme. Ses méthodes et son dévouement sont appréciés et les résultats sont au rendez-vous. Toutefois, il réprouve les méthodes peu orthodoxes de Vidocq et de son équipe. Ce n'est qu'en 1832, lorsque Vidocq est écarté, qu'il devient le bras droit du chef de la brigade.

La « nouvelle » brigade devient la hantise de la pègre et, outre des dizaines d'arrestations de petits voleurs, escrocs

ou cambrioleurs en tout genre, Louis Canler participe également à la résolution d'affaires criminelles retentissantes : arrestation du cambrioleur de l'ambassade du royaume de Naples ; de Lemoine, assassin de la femme de chambre du chirurgien Dupuytren ; interpellation de Pierre-François Lacenaire ou de Pépin, le complice de Giuseppe Fieschi, celui-ci étant à l'origine de l'attentat visant Louis-Philippe le 28 juillet 1835 (dit de « la machine infernale »).

En septembre 1844, il est enfin promu officier de paix et prend la tête du commissariat du 6<sup>e</sup> arrondissement, où il crée une petite brigade de sûreté. Échappant à la mort lors de la révolution de 1848, il devient chef de la sûreté, puis part à la retraite en 1851.

En 1852, il publie ses Mémoires, qui rencontrent un vif succès populaire mais qui mettent aussi à mal certains de ses « collègues » jugés incompetents et ayant été incapables de prévenir l'attentat commis par Felice Orsini contre Napoléon III. Il est même poursuivi pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs et pour violation du secret professionnel. Il s'adresse alors à l'empereur pour obtenir l'abandon des poursuites. L'affaire en restera là, mais son ouvrage ne sera pas réédité avant 1882. Il décède le 24 octobre 1865, en laissant derrière lui une carrière ayant sûrement inspiré autant de romanciers que ses successeurs.

## ***Célestin Hennion, le réformateur***



Né le 8 septembre 1862, dans une famille humble, Célestin Hennion est souvent considéré comme le fondateur de la police républicaine moderne et présente une carrière des

plus riches au service de la réforme de la police. En 1881, sans bagages scolaires, il décide de s'engager dans l'armée et participe notamment au corps expéditionnaire envoyé au Tunisie. Mais, en mars 1886, il quitte les rangs et rejoint la vie civile. Après quelques mois passés comme secrétaire du sous-préfet Eugène Fosse, sans grande conviction, il postule à la direction de la sûreté générale. Le 15 septembre 1886, il intègre la police spéciale des chemins de fer et se charge de la sécurité des voyageurs et des marchandises de l'actuelle gare Saint-Lazare.

Toutefois, à l'époque, la police spéciale des chemins de fer est la seule véritable police nationale (la police n'est pas étatisée et la sécurité publique est assurée par les polices municipales). Par ailleurs, successeur des services de renseignements mis en place par Joseph Fouché, elle est aussi une police d'information qui doit veiller à la surveillance des milieux anarchistes, nationalistes ou des opposants politiques à une III<sup>e</sup> République encore bien précaire. C'est ainsi que Célestin Hennion s'illustre par ses capacités à développer des réseaux mais aussi à organiser d'efficaces surveillances. Il participera, par exemple, au groupe destiné à la surveillance du général Georges Boulanger, soupçonné de préparer un coup d'État.

À 30 ans, et seulement quatre années passées dans la police, Hennion est promu commissaire de police et prend la responsabilité de la police municipale de Verdun. Il a ainsi l'occasion de constater le manque de moyens et de formation des polices municipales et impose peu à peu ses compétences.

En novembre 1892, il est à nouveau affecté à Paris et, après un court passage au commissariat de la gare de Paris Montparnasse, il entre à la Sûreté générale. Cette dernière n'a, à cette date, que peu de compétences. Elle est notamment chargée de la gestion des commissaires (sous l'autorité des maires) et ne dispose que d'un seul - petit - service à vocation nationale : la police spéciale des chemins

de fer. En mars 1893, Célestin Hennion prend la tête d'un tout nouveau département, créé par la loi du 2 juin 1891, celui en charge du contrôle du Pari mutuel et donc de la surveillance des bookmakers, du monde des courses hippiques, etc. Parallèlement, son directeur lui confie quelques missions délicates qui en font un des hommes de confiance des républicains assurant alors le pouvoir. C'est dans ce contexte que les attentats se multiplient (bombe lancée au palais Bourbon par Auguste Vaillant et attentat contre le président de la République Sadi Carnot par l'anarchiste italien Caserio) et que la police spéciale se développe. Hennion se voit ainsi confier, en plus du contrôle du Pari mutuel, la protection des hautes personnalités. Durant dix ans, il assure ainsi toutes les missions sensibles liées à la sécurité des hommes politiques ou de certaines personnalités ainsi que des activités de renseignement. Il lui revient notamment d'organiser toute la sécurité du procès en révision du capitaine Alfred Dreyfus, à l'été 1899. À cette occasion, il se fait à nouveau remarquer pour son professionnalisme et son absence de parti pris, bien que certains décèlent chez lui des sympathies dreyfusardes, ce qui lui vaudra la haine de certains milieux extrémistes.

Le 15 octobre 1901, il est promu commissaire principal, le grade le plus élevé à cette époque. Responsable d'une brigade spéciale plus que rodée, il accumule les missions de police administrative et judiciaire. Alors que l'insécurité se développe et que des bandes organisées sévissent à de multiples reprises sans que la gendarmerie ou les polices municipales soient capables d'enrayer le phénomène, le débat sur la nécessité de disposer d'une police d'État resurgit. Célestin Hennion en est un fervent partisan, car il considère que c'est le seul moyen de mettre un terme à la mobilité des criminels.

En octobre 1906, Georges Clemenceau, alors ministre de l'Intérieur, et vraisemblablement influencé par Hennion, prononce, dans le Var, un discours resté célèbre : « La

seule police qu'une démocratie puisse avouer, la police judiciaire, la police des crimes et des délits, protectrice de tous les citoyens, n'est plus au service de l'arbitraire, son œuvre est de liberté. Eh bien! C'est celle-là précisément qui est trop manifestement insuffisante [...]. »

L'idée des brigades régionales mobiles émerge. Le 30 janvier 1907, alors que Georges Clemenceau cumule les fonctions de président du Conseil et de ministre de l'Intérieur, et contre tous les usages, il nomme Célestin Hennion comme directeur de la Sûreté générale. Dès lors, les réformes s'enchaînent à un rythme soutenu : création d'un contrôle général des services de recherche dans les départements (l'actuelle direction centrale de la police judiciaire), confié au commissaire Jules Sébille, et des 12 premières brigades régionales de police mobile (30 décembre 1907), publication du premier bulletin hebdomadaire de police criminelle, mise en place du service des courses et jeux, création d'un service des renseignements généraux et d'un service des archives, informations et documents intéressant la sécurité publique. Alors que les nouvelles équipes parviennent à mettre un terme aux exactions de certaines bandes, dont la célèbre « caravane à Pépère », Hennion parvient aussi à convaincre le Parlement de voter les fonds nécessaires à la croissance des nouveaux services. Il tente également d'imposer l'étatisation des polices dans les villes de plus de 10 000 habitants. Seule Marseille, en mars 1908 (deuxième ville après Lyon en juin 1851), bénéficiera de ce statut.

Célestin Hennion attire estime et rancœurs. Il s'oppose notamment au préfet Louis Lépine, ce qui alimente l'éternelle concurrence entre la préfecture de police et la Sûreté générale. Mais, le 29 mars 1913, le gouvernement le nomme pourtant successeur de Lépine. À ce poste, il poursuit ses réformes.

Il institue au quai des Orfèvres une direction de la police judiciaire, supprime la police politique et la remplace par un



service des renseignements généraux et des jeux, crée la première « École pratique professionnelle des services actifs de la préfecture de police » et aspire à changer l'image d'une police parisienne jugée trop éloignée de la population.

Au début du premier conflit mondial, les autorités militaires prennent le contrôle de Paris, et le gouverneur de la place, le général Joseph Gallieni obtient le départ d'Hennion. Malade depuis plusieurs années, il décède le 14 mars 1915, en laissant la trace d'un des plus importants réformateurs que la police ait connu.

## ***Marcel Guillaume, l'inspirateur de Jules Maigret***

En 1930, Marcel Guillaume dirige la brigade spéciale de la police judiciaire parisienne, une des plus prestigieuses dans la lutte contre le crime. C'est lui aussi qui sera la plus grande source d'inspiration de Georges Simenon dans la construction de son héros le commissaire Jules Maigret.

Pendant près de trente ans, de la Belle Époque aux Années folles, Marcel Guillaume est au cœur des plus grandes affaires criminelles. La bande à Bonnot, Landru, Violette Nozières, l'affaire Stavisky : toutes ces affaires demeurent célèbres ont eu pour témoin direct le commissaire Marcel Guillaume, qui, de près ou de loin, contribua à leur élucidation.



Né le 17 octobre 1872, dans une famille de commerçants, le jeune Marcel n'est pas immédiatement attiré par la profession. Sorti de l'école avec un certificat d'études primaires, et après quelques petits métiers, il s'engage

dans l'armée le 28 septembre 1891. En septembre 1895, il quitte la grande muette et, devant bien subvenir à ses besoins, il postule à un poste d'inspecteur dans la police parisienne. Reçu aux examens, sa candidature est toutefois rejetée... car Marcel mesure 1,78 m. Or, à cette époque, pour être policier, il est demandé de pouvoir passer inaperçu et donc d'être plutôt de petite taille. À la suite de cet échec, il enchaîne les petits boulots et se marie. En mai 1899, il réitère sa candidature à la préfecture de police et, grâce au soutien de son beau-père, commissaire de police, il parvient à surmonter son handicap de taille. Le 31 janvier 1900, il est nommé inspecteur de police et est affecté au commissariat du quartier La Chapelle, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Il commence alors son apprentissage et sa découverte du milieu du crime et de ses misères. En avril 1905, il passe avec succès l'examen de secrétaire de police et accumule les intérimis dans les différents commissariats parisiens. Il s'y découvre un certain talent pour la procédure pénale. Lors de sa titularisation, le 13 octobre 1907, il rejoint le commissariat de Montreuil.

Là, il donne la pleine mesure de ses compétences et acquiert vite la réputation d'un fin limier et d'un excellent procédurier.

En octobre 1909, fort de sa notoriété au sein de la maison police, il est sollicité par la police judiciaire parisienne et rejoint le 36 quai des Orfèvres comme secrétaire du sous-chef de la sûreté, le commissaire Louis Jouin, qui sera tué quelques mois plus tard par Jules Bonnot. Il est alors de toutes les enquêtes. En février 1912, c'est le chef de la Sûreté, Xavier Guichard, qui l'appelle à ses côtés. Il continue à collectionner les belles affaires dont l'identification de Jules Bonnot. Après avoir échoué deux fois aux épreuves, il parvient à être nommé commissaire le 28 août 1913. Durant la Première Guerre mondiale, il occupe différents postes de voie publique et est rappelé à la police judiciaire en mai 1919. Il prend la tête des

brigades actives de la préfecture de police chargées notamment des cambriolages, des escrocs, des voleurs à main armée, etc. On le prend alors souvent pour le vrai patron de la PJ. Il sait aussi s'entourer de collaborateurs efficaces et dévoués à leurs tâches. Le 5 janvier 1928, il est promu chef des services spéciaux et prend le grade de commissaire divisionnaire. En 1930, et durant sept années, il prend la tête de la brigade spéciale (ancêtre de la brigade criminelle) et se plonge alors dans les crimes de sang et leurs méandres. C'est là qu'il fait la connaissance de Georges Simenon et se lie d'amitié avec lui. C'est aussi durant cette période qu'il croise l'assassin du président de la République Paul Doumer ou la jeune Violette Nozières. Le 1<sup>er</sup> février 1937, le chef de la brigade spéciale est contraint de prendre sa retraite. Il décède en février 1963.

Dans ses Mémoires, Marcel Guillaume évoque sa vision du métier de policier : « Le policier est paternel et indulgent [ ]. Il calme les affolements, pardonne à la faiblesse [ ]. Il réconforte, ramène l'espérance, parfois même le sourire : il éclaire, il console, il libère. » Bougon, humain et tenace, connu pour, lors de ses interrogatoires, « écouter avec l'air de penser à autre chose... », Marcel Guillaume restera comme l'une des figures emblématiques des policiers de la veille école.

## ***Jules Belin, le mobilard***

C'est en 1909 que le jeune Jules Belin, né le 4 juillet 1884, décide de se lancer dans la carrière policière en passant les épreuves d'inspecteur de la police judiciaire à la préfecture de police. Attiré par la renommée montante de la police criminelle, il rêve de grandes affaires à résoudre et de criminels à mettre sous les barreaux. Bachelier en lettres et en sciences, à l'époque son profil est atypique, car le métier de policier n'attire pas les intellectuels, mais plutôt de jeunes hommes sans bagage scolaire ou d'anciens

militaires. Après avoir brillamment réussi les épreuves écrites d'admission, il est recalé par le préfet Louis Lépine (« examen de binette »), qui souhaite que ses hommes se fondent dans la masse et ne se distinguent pas du commun des mortels.

Hors Belin est trop grand et donc trop identifiable. Il doit se résoudre à passer le concours de secrétaire de commissariat, ce qui lui permet, malgré de nombreuses frustrations, de côtoyer des policiers et surtout de se familiariser avec les méthodes et les pratiques professionnelles de la police.

Quelques années plus tard, lorsque Georges Clemenceau annonce le recrutement de nouveaux policiers et la création de 12 brigades régionales de police mobile, les « brigades du Tigre » chargées de traquer les criminels sur tout le territoire national, le sang de Jules Belin ne fait qu'un tour et il postule à la Sûreté générale, où il est recruté au contrôle général des services de recherches judiciaires puis intégré comme inspecteur à la 1<sup>re</sup> brigade régionale de police mobile de Paris.

Après des débuts peu glorieux, à la recherche de quelques voleurs de poules, Belin s'illustre peu à peu par le courage dont il fait preuve lors de l'arrestation de criminels aguerris. Au printemps 1912, il n'est pas loin d'interpeller des complices de Jules Bonnot, l'ennemi public numéro 1. Lors du premier conflit mondial, il est mobilisé et travaille pour le contre-espionnage. Après la guerre, il réintègre la 1<sup>re</sup> brigade mobile et reprend son activité au sein de la police judiciaire.

En avril 1919, il est chargé par le parquet de « procéder à une enquête sur la disparition mystérieuse de deux femmes, âgées toutes deux de 48 ans, M<sup>me</sup> Veuve Collomb et M<sup>me</sup> Veuve Buisson ». En examinant le dossier, son instinct le pousse à développer ses investigations. Il

présentent une étrange affaire. Après plusieurs semaines d'enquête, il découvre que ces deux femmes ne seraient peut-être pas les seules à avoir disparu. Il est alors persuadé d'être sur les traces d'un tueur de femmes... un certain Frémyet alias Guillet, mais, surtout, de son vrai nom Henri-Désiré Landru. Lors de son interrogatoire, ce dernier nie en bloc les faits que Belin lui impute. Mais, tenace, Belin accumule les preuves et découvre notamment un petit carnet comportant 11 noms, dont ceux des veuves Collomb et Buisson et d'autres femmes disparues, puis un autre comportant dates, notes, dépenses effectuées, rentrées d'argent dues à ses meurtres, etc. Henri-Désiré Landru est confondu. Il sera exécuté en novembre 1921 sans avoir avoué. Alors que l'affaire passionne les foules, l'inspecteur Belin devient le «tombeur du tueur de femmes ».

Durant vingt ans, Jules Belin exerce à la 1<sup>re</sup> brigade de police mobile et lutte avec acharnement, constance et minutie contre le crime. Le 1<sup>er</sup> septembre 1923, il est nommé commissaire de police et continue à s'engager auprès de ses hommes tout en refusant toute compromission. En janvier 1934, il rejoint le contrôle général des recherches judiciaires, en tant que sous-chef puis chef, chargé de suivre les enquêtes sur les affaires d'assassinats et d'attentats terroristes relevant des 16 brigades régionales de police.

Il enchaîne les succès (démantèlement de la Cagoule, arrestation du tueur Eugène Weidmann, etc.) et doit affronter les pressions extérieures et les affaires politiques (mort mystérieuse du conseiller Albert Prince) mais, fidèle à sa réputation, ne cédera pas sur la déontologie. Le 17 mars 1938, il est promu commissaire divisionnaire. Toutefois, lors de l'entrée en guerre de la France, bien que maintenu en service alors qu'il aurait pu bénéficier de la retraite, il met un point d'honneur à ne pas collaborer avec l'occupant allemand et à refuser les ordres contraires à sa conscience. C'est pourquoi ses supérieurs sont alors dans l'obligation de

le mettre à la retraite, le 25 mai 1941. Il décède en mai 1971.

## ***Jean Philippe, le juste***

La figure policière la plus emblématique des années de guerre est sans doute celle du commissaire Jean Marius Philippe, né le 14 novembre 1905 à Lyon. Commissaire de police depuis 1937 (à Jeumont puis au Creusot), chef du commissariat du 7<sup>e</sup> arrondissement de Toulouse le 11 novembre 1942, il a fait la campagne de France dans l'infanterie coloniale.

Lors de son affectation à Lourdes, il a, dès 1940, adhéré au réseau de résistance belge Sabot, travaillant aussi pour un réseau polonais et pour le 2<sup>e</sup> Bureau (bureau de renseignement de la résistance). En 1941, il s'engage dans Alliance, l'important réseau dirigé par Marie-Madeleine Fourcade. Philippe répond à l'alias de Basset, sous lequel il dirige le réseau pour les sept départements du Sud-Ouest, et où Alliance a installé son quartier général. Il participe au sauvetage de nombreux juifs et en intègre dans son réseau. Il sera malheureusement victime de l'imprudence de l'un d'eux.



En janvier 1943, Jean Philippe démissionne avec éclat de ses fonctions, car il « refuse de persécuter les israélites, dans le cadre d'une politique qui n'est pas conforme à [son] idéal ». Marie-Madeleine Fourcade - dont le pseudonyme est Hérisson - parle avec tendresse de sa dernière rencontre avec son homme de confiance. Cachée dans un château des environs de Toulouse, à Malfonds, quelque temps après sa fuite de Marseille (avec l'aide de l'équipe du commissaire Théus), elle voit apparaître avec crainte dans

le parc une auto avec des hommes en uniforme : « Une voiture de police se rangeait le long du perron. En descendait un commissaire de police en grande tenue encadré par deux solides gaillards. Alors que je croyais entendre “Au nom de la loi...”, le commissaire cria : - Ouvrez, ici Basset [...]. Pardonnez-moi de vous importuner, Madame, dit le commissaire Philippe, s’apercevant à ma pâleur que j’avais failli tourner de l’œil. Je voulais que ma dernière mission dans l’uniforme de mes fonctions, soit pour vous présenter mes hommages. [...] Ce matin est arrivée une circulaire qui nous ordonne de traquer les juifs et de les livrer à l’ennemi. Jusqu’à présent, j’avais considéré que mes fonctions de commissaire de police étaient compatibles avec mon activité clandestine; non seulement compatibles, mais utiles. J’avais réalisé le tour de force de n’arrêter aucun compatriote depuis 1940. Maintenant, je vais être soumis à une contrainte de toutes les minutes. Je viens donc vous demander la permission et l’honneur d’entrer dans la clandestinité. J’estime trop mon uniforme pour le souiller. » Marie-Madeleine Fourcade l’aide matériellement quand il entre dans la clandestinité. Bien que protégé par deux policiers, le commissaire Philippe Pflugfelder et le secrétaire de police Antonin Caminade, et malgré six coupures de sécurité dans son réseau, il est arrêté, après s’être défendu les armes à la main, le 29 janvier 1943, à 8 heures du matin, à Beaumont-de-Lomagne. Sur un membre de son groupe, les Allemands avaient trouvé son adresse et le mot de passe.

Emprisonné à Toulouse, horriblement torturé, il est dirigé vers Fresnes, et condamné à mort par le tribunal militaire allemand de Paris. Il est exécuté le 1<sup>er</sup> avril 1944, à Karlsruhe, à 7 heures du matin, avec 14 membres de son réseau, allant à la fusillade un tissu rouge à l’emplacement du cœur, deux par deux, se tenant la main, et chantant *La Marseillaise*. Une rue de Toulouse porte son nom ainsi qu’une promotion de l’École nationale supérieure de police. Jean Philippe fut décoré à titre posthume de la Légion d’honneur et de la médaille de la Résistance, et proclamé

« Juste parmi les nations » par l'État d'Israël.

## **Michel Hacq, le résistant**

Quand, en 1969, Michel Marie Hacq devient conseiller d'État, il a derrière lui une longue pratique de policier. Né le 11 mai 1909 d'un père professeur, le jeune Michel devient commissaire de police en 1934. Il connaîtra au cours de sa carrière de nombreuses directions d'emploi, dont la DST à Belfort au début de la guerre.

En 1941, Hacq est nommé chef de la sûreté urbaine de Toulon, poste dans lequel il s'emploie d'abord à la lutte anticommuniste. Il rejoint rapidement la Résistance au sein des réseaux Brown, Ali, puis Ajax, dans lesquels il répond aux pseudonymes de Jasmin, Forain et Zitner. Quand il accueille l'agent américain Fred Brown, il crée avec lui, en février 1942, le premier réseau américain en France. Quand ce dernier est arrêté, le 9 juillet 1943, notre homme entre dans la clandestinité. En raison des défaillances de Brown, il avait d'ailleurs largement pris le relais de celui-ci à la tête du réseau. Il parvient ainsi à mettre en place un maillage dense d'informateurs au sein de l'arsenal de Toulon.

Michel Hacq deviendra pour Ajax le chef de la centrale en charge de la zone sud, succédant au commissaire Pierre Petitjean, contraint de quitter la métropole sous la pression des services italiens. Avec plusieurs inspecteurs de son service, le commissaire accueille les agents débarqués par les sous-marins *Marsouin* et *Casabianca*. Il prend aussi livraison d'armes qu'il cache en créant un lieu de recueil dans une ferme du cap Camarat. Hacq fait également évader des résistants, sabote les transmissions allemandes, s'attaque aux bureaux du STO, héberge des agents, et va jusqu'à donner des cartes de police à des résistants. Son action en fera, malgré son absence au moment de l'événement, un des artisans du débarquement en



Provence : la ville de Ramatuelle en a fait un citoyen d'honneur.

Lors de son entrée dans la clandestinité, le commissaire trouve refuge à Lyon. Pressenti pour prendre la direction d'Ajax en zone nord, il doit suivre un stage de formation à Londres. Son arrestation, lors de son passage par Paris, fait échec à cet avenir. Le 10 novembre 1943, victime, avec une bonne partie du réseau de la trahison de l'inspecteur Léon Loiseau, Michel Hacq est arrêté par les services allemands place Victor-Hugo avec son assistant, l'inspecteur de l'Administration Francis Finelli. Le policier résistant est lourdement torturé à Marseille par le traître Masuy, puis il est incarcéré à Fresnes et à Royallieu pour être déporté à Mauthausen, où il connaît successivement les *kommandos* de Melk et d'Ebensee.

Il est libéré en mai 1945 et rentre en France. Bien qu'invalidé à 50 %, il reprend son métier de policier. Il sera en particulier le directeur de la police en Sarre occupée par les Français. Sa carrière le conduira à la tête de l'École nationale supérieure de la police (1953), puis à la direction de la police judiciaire (1958), avant de rejoindre le Conseil d'État.

À la tête de la police judiciaire, notre commissaire organise une lutte sans merci contre l'Organisation armée secrète (OAS), dont il parvient à endiguer les actions. Il a créé à cette fin une structure spécifique, la Mission C (C pour « choc »), qui combat, à partir de 1961, le terrorisme en Algérie même. Devenu le « professeur Hermelin », Hacq est sur place avec 200 policiers et gendarmes installés à Hussein-Dey. En quelques mois, la « force » arrête plus de 600 personnes, dont le général Salan. Michel Hacq meurt en 1994, grand officier de la Légion d'honneur, décoré aussi de la *King's Medal for Courage*, de la médaille de la Résistance et de la croix de guerre. Il a été un des créateurs de la Fondation de la Résistance. La 45<sup>e</sup> promotion des commissaires de police porte son nom.

## ***François Le Mouël, le fondateur de l'antigang***

D'origine bretonne, fils d'une institutrice et d'un commerçant, c'est le 26 janvier 1927 que François Le Mouël voit le jour. Après avoir décroché son baccalauréat, et échappé aux rafles de la Gestapo, qui avait en ligne de mire le lycée au sein duquel il étudiait, il débute des études de droit à l'université de Rennes sans avoir encore une idée bien précise de ses souhaits d'orientation. Mais ayant un certain goût pour l'action et une certaine aspiration à la justice, la police lui semble un bon compromis. Après une licence en droit, et surmontant les réticences de sa mère, il postule comme commissaire adjoint à la préfecture de police. Le 1<sup>er</sup> janvier 1951, il intègre la maison police, et après trois mois de formation, est nommé au commissariat du quartier des Halles. Il enchaîne alors les postes de remplacement dans les différents commissariats parisiens et se confronte aux enquêtes, aux plaintes et... aux voyous.

En 1954, il est nommé secrétaire du directeur de la police judiciaire et se trouve ainsi au cœur de la machine judiciaire. Puis, après sa réussite au concours de commissaire de la ville de Paris et du département de la Seine, le 1<sup>er</sup> août 1957, il prend la direction de plusieurs commissariats. À l'été 1961, il prend la tête de la 5<sup>e</sup> brigade territoriale (BT) de la police judiciaire parisienne couvrant les 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements ainsi qu'une partie de la banlieue est. Avec sa quarantaine d'agents il traque les malfrats. Toutefois, à l'instar des autres BT, ses moyens sont limités et les braquages se multiplient. La police judiciaire ne parvient pas à agir en amont et n'intervient qu'une fois les vols commis.



Fort de ce constat, et suggérant de « partir du criminel pour aller au crime et non le contraire », François Le Mouél décide d'interpeller sa hiérarchie et propose la création d'une nouvelle unité, déchargée des charges procédurales, pour ne se concentrer que sur la surveillance des criminels aguerris afin de pouvoir les interpeller en flagrant délit. Il convainc et, en septembre 1964, naît une « section de recherche et d'intervention » (qui deviendra brigade de recherche et d'intervention en décembre 1966) au sein de la brigade de voie publique (future brigade de répression du banditisme). Composée initialement de 36 hommes, recrutés dans l'ensemble des services et jugés comme les meilleurs, la brigade s'illustre rapidement par ses succès et ses nouvelles méthodes visant soit à intervenir avant le passage à l'acte, soit après, lorsque les criminels se croient à l'abri. L'« antigang », qui travaille sur ses propres affaires, est également de plus en plus sollicité par d'autres services pour les assister.

Au début des années 1970, les stupéfiants s'inscrivent à l'agenda politique. Les États-Unis reprochent à la France de servir de base de fabrication de la drogue (héroïne) exportée et consommée en Amérique du Nord. Le président Richard Nixon demande à la France de tout mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre ce trafic. C'est le début de la *French connection*, de ses laboratoires clandestins et de ses réseaux de passeurs. Le ministre de l'Intérieur décide alors d'appuyer sur l'accélérateur et il pense à François Le Mouél. Ce dernier prend ainsi la direction de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants. Il renforce ses moyens et ceux des services de la police judiciaire chargés de ce secteur. Appliquant les méthodes déployées durant sept ans à l'antigang, il remporte rapidement d'importants succès. Les laboratoires clandestins sont démantelés un par un et les interpellations se multiplient. Durant dix ans, il s'emploie

ainsi à éradiquer les réseaux. Début 1981, il retrouve le quai des Orfèvres et est promu sous-directeur des affaires criminelles à la police judiciaire parisienne. Quelques mois après, il est nommé 16<sup>e</sup> directeur de la PJ parisienne. Toutefois, il ne parvient pas à s'adjoindre les services de son collègue Marcel Leclerc, dont la nomination est refusée par le ministère de l'Intérieur. Le 8 mars 1982, il demande à être relevé de ses fonctions.

Après quelques mois de purgatoire, il est rappelé, et nommé conseiller technique au cabinet du directeur général de la police nationale puis participe aux travaux du comité interministériel de lutte antiterroriste (Cilat). Dans ces fonctions, il découvre la faible organisation de la structure et surtout le manque de coordination et de partage d'informations entre tous les services. Comme il l'a fait vingt ans plus tôt, il suggère une réforme de la structure en lui donnant un aspect plus opérationnel. C'est avec l'arrivée de Pierre Joxe comme ministre de l'Intérieur, en juillet 1984, que sa proposition se concrétise. Le 8 octobre 1984, l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (Uclat) est créée par décret et François Le Mouël est nommé à sa tête. Le 26 janvier 1987, après avoir créé l'antigang, participé au démantèlement de la *French connection* et mis sur pied l'Uclat, il prend sa retraite.

## Chapitre 22

# Dix acteurs de la prévention et de la lutte contre le crime

---

### ***Dans ce chapitre :***

- La sécurité au quotidien
  - Quand la justice s'en mêle
  - Les maires ont aussi leur police
  - Et si la sécurité devenait privée?
- 

Ce chapitre décrit dix acteurs majeurs intervenant dans la prévention et la lutte contre le crime. Toutefois, de nombreuses autres institutions auraient pu figurer dans ce chapitre au même titre que celles présentes : administration des douanes, police aux frontières, forces mobiles, protection judiciaire de la jeunesse, éducation spécialisée, inspection du travail, services fiscaux, services de la répression des fraudes, etc.

### ***La police judiciaire***



L'article 14 du Code de procédure pénale définit l'activité de police judiciaire comme étant chargée « de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs », en vue de les déférer devant les juridictions compétentes. La police judiciaire est donc une activité spéciale, tout d'abord parce qu'elle est exercée par des fonctionnaires particuliers (les officiers et les agents de police judiciaire), ensuite parce qu'ils sont dirigés dans leur enquête par le procureur de la République.

La complexité de la mission de police judiciaire tient à la multiplicité des acteurs qui la mettent en œuvre. Outre les services de la police et de la gendarmerie nationales, il convient de mentionner que les services des douanes disposent depuis 2002 d'un service national des douanes judiciaires (SNDJ) qui permet aux magistrats de confier, dans certaines matières économiques et financières, des enquêtes à des « officiers des douanes judiciaires » spécialisés.

La police judiciaire est née sous la III<sup>e</sup> République à l'initiative de Georges Clemenceau, président du Conseil et ministre de l'Intérieur, dit « le Tigre ». Il souhaitait alors doter la France d'une « police chargée de seconder l'autorité judiciaire dans la répression des crimes et des délits ». C'est le décret du 30 décembre 1907 qui instaure 12 brigades de police mobiles, appelées les « brigades du Tigre », chargées de combattre le crime organisé dans l'Hexagone.

L'article 15 du Code de procédure pénale (CPP) dispose que la police judiciaire est formée des officiers de police judiciaire (OPJ), des agents et des agents adjoints de police judiciaire ainsi que d'autres fonctionnaires. Si tous les commissaires de police, officiers de police ou de la gendarmerie nationales ont la qualité d'officiers de police

judiciaire, les autres personnels, gardiens et gradés de la police ou gendarmes, ne sont qu'agents de police judiciaire, sauf ceux qui ont passé un examen spécial, et ne peuvent accomplir tous les actes de police judiciaire. Les agents de police judiciaire (policiers et gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, cadres de réserves...) ont pour mission de seconder les officiers de police judiciaire en exécutant leurs instructions (art. 20 du CPP). Ils peuvent constater les crimes et délits et en dresser les procès-verbaux mais ne peuvent pas décider seuls des mesures restrictives de liberté (placement en garde à vue, fouille d'un véhicule, poursuites, etc.).

Il existe des agents de police judiciaire adjoints (agents de police municipale, gardes champêtres, etc.), qui ne peuvent que rendre compte à leur chef hiérarchique des crimes, délits ou contraventions dont ils ont eu connaissance. Certains textes les autorisent à dresser des procès-verbaux (infraction au Code de la route) et à relever les identités, mais le Conseil constitutionnel a récemment rappelé l'impossibilité constitutionnelle qu'ils puissent procéder à des contrôles d'identité.

L'enquête menée par la police judiciaire doit être dirigée par un magistrat, procureur de la République ou juge d'instruction. Ce principe découle de l'article 66 de la Constitution, qui dispose que « nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

En France, il appartient au procureur de la République (magistrat du parquet) de superviser les enquêtes. Toutefois, un juge d'instruction (magistrat du siège) peut être saisi par le procureur de la République ou une partie civile afin d'accomplir tout acte utile à la manifestation de la vérité dans le cas des crimes les plus graves (5 % des affaires sont confiées à un juge d'instruction). Dans cette hypothèse, il dirige l'action des services de police judiciaire

en concertation avec le procureur de la République.

La police judiciaire est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, principalement au sein des directions centrales de la police judiciaire (DCPJ), de la sécurité publique et de la police aux frontières, et par les militaires de la gendarmerie nationale dans le cadre de leurs activités au sein des brigades territoriales ou des unités de police judiciaire, comme les sections ou les brigades de recherche.



Pour les affaires criminelles les plus importantes, et notamment celles liées au crime organisé, c'est la direction centrale de la police judiciaire qui est compétente. Elle se caractérise par une organisation assez complète et complexe, faite de sous-directions et de services territoriaux. Elle est chargée de la prévention et de la répression des formes spécialisées, organisées ou transnationales de la criminalité et du terrorisme. Elle traite de tous les phénomènes criminels ou délictueux qui se manifestent par le fait de l'organisation (trafic de stupéfiants) ou de l'importance tant du point de vue du préjudice (objets d'art), de la qualité de la victime (prostitution), de la qualité de l'infraction elle-même (financière) que du point de vue de l'enjeu concrétisé par l'infraction (terrorisme, cybercriminalité). Cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Les services centraux sont divisés en trois services : un état-major, la division des relations internationales et le service central des courses et jeux. Il y a également quatre sous-directions, dont :

✓ **La sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière, chargée de la prévention et de la répression de la criminalité organisée et de la délinquance**



**spécialisée.** Elle regroupe notamment une division nationale d'investigations financières et fiscales, le service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (Sirasco), la brigade nationale d'enquêtes économiques. Elle est également chargée de la coordination nationale des offices centraux de police judiciaire, dont l'office central pour la répression du faux monnayage, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, l'office central pour la répression des violences aux personnes, l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, l'office central de lutte contre le crime organisé, l'office central pour la répression de la traite des êtres humains, l'office central pour la répression de la grande délinquance financière, etc. Elle gère la plateforme d'identification des avoirs criminels, composée de gendarmes et de policiers, et qui vise à identifier et saisir des avoirs illégalement acquis.

✓ **La sous-direction antiterroriste, scindée en deux divisions nationales chargées de la répression du terrorisme international et de la répression du terrorisme séparatiste,** ainsi qu'une brigade d'investigations financières, antenne de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière.

✓ **La sous-direction de la police technique et scientifique, qui traite notamment l'examen technique des scènes d'infraction** mené par les personnels d'identité judiciaire et l'analyse des traces et indices au sein de ses services spécialisés de l'identité judiciaire, du service de l'informatique et des traces technologiques et des laboratoires. Elle gère aussi les fichiers d'identification criminelle (Faed et Fnaeg).

✓ **La sous-direction des ressources, de l'évaluation et de la stratégie, qui assure des missions transversales à l'ensemble de la direction centrale de la police judiciaire (services centraux et régionaux).** Elle comprend notamment la

division des études et de la prospective (DEP), qui mène les études à caractère prospectif, juridique ou transversal, et est chargée de collecter, d'exploiter, d'analyser et de diffuser les statistiques des crimes et délits constatés par l'ensemble des services de police et de la gendarmerie nationale.

À l'échelon territorial, neuf directions interrégionales de la police judiciaire (DIPJ) assurent la présence de la DCPJ sur l'ensemble du territoire. Elles sont divisées en 19 services régionaux de police judiciaire (SRPJ) et trois directions régionales de police judiciaire (DRPJ) : Paris, Versailles et Ajaccio.

En 2002, des groupes d'interventions régionaux (GIR) ont été mis en place afin de lutter contre l'économie souterraine et les différentes formes de criminalité organisée sous tous leurs aspects en utilisant les moyens législatifs et réglementaires, non seulement sur le plan pénal, mais également aux niveaux fiscal, douanier et administratif. Ces unités sont composées de policiers, de gendarmes, de douaniers, d'un fonctionnaire des impôts, d'un agent de l'Urssaf. Il y a à ce jour 35 GIR, dont 8 en Île-de-France (dont le périmètre d'action est donc par exception départemental) et 6 en outre-mer (Guyane, La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Mayotte, Polynésie).

Au sein de la direction centrale de la sécurité publique, et au-delà des unités de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique, certaines directions départementales de la sécurité publique disposent également d'une Sûreté départementale (SD) ayant pour missions la lutte contre la petite et moyenne délinquance de voie publique, la répression des trafics de stupéfiants et de tout type de délinquance liée aux cités ainsi que la protection des mineurs, le traitement de la délinquance sexuelle et des maltraitements sur les mineurs. Elle assure un rôle d'assistance et de renforcement des circonscriptions,

d'impulsion et d'animation en matière judiciaire et de coordination des moyens techniques. Elle coordonne ainsi l'intervention des brigades de sûreté urbaine dans tout un département.

La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) comprend aussi une sous-direction de la police judiciaire (SDPJ), qui coordonne et organise les activités de police judiciaire de la gendarmerie nationale, notamment par l'intermédiaire d'un bureau des affaires criminelles (BAC) et d'un bureau de lutte antiterroriste (Blat). Elle assure aussi la direction de trois offices centraux spécialisés : l'office de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), l'office de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et l'office de lutte contre le travail illégal (OCLTI). Elle intervient également dans le domaine de la police technique et scientifique à travers l'activité de l'institut de recherche criminelle (IRCGN) et du service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD).

## ***La sécurité publique***

La sécurité publique, ou plus globalement la sécurité au quotidien, est principalement assurée par la police et la gendarmerie nationales. Ainsi, dans les zones urbaines, cette charge revient aux effectifs de la direction centrale de la sécurité publique alors que dans les zones rurales ou périurbaines, elle appartient aux militaires des brigades territoriales de la gendarmerie.

La sécurité publique est l'une des premières activités des forces de police. C'est la police qui vise à prévenir la criminalité, qui est au plus près des citoyens, qui intervient dans les missions d'assistance ou de secours et qui est chargée de rechercher les auteurs de faits de petite et moyenne délinquance. Les missions de sécurité publique

sont donc très variées. De l'accueil des plaignants à l'interpellation des délinquants, en passant par les interventions de police secours, la sécurité publique est au cœur des politiques publiques de sécurité.

La direction centrale de la sécurité publique (DCSP), regroupant près de 72 000 fonctionnaires actifs, anime le plus gros des troupes de la police nationale. C'est une direction active de la direction générale de la police nationale (DGPN) qui est surtout étoffée au niveau de ses services territoriaux. La DCSP et les DDPS ont été créées par un décret du 31 août 1993 à la suite de l'abandon de la réforme de la départementalisation (direction centrale de la police territoriale et directions départementales de la police nationale), initiée en 1991, et de la mise en place des directions départementales des polices urbaines, en 1979.

La DCSP se compose de quatre sous-directions. Deux sont opérationnelles : la sous-direction des services territoriaux et la sous-direction de l'information générale. Les deux autres sont dites « de soutien » : la sous-direction des ressources humaines et de la logistique ainsi que la sous-direction de l'évaluation, de la prospective et des affaires internationales.

La sous-direction des services territoriaux élabore et assure le suivi de la mise en œuvre et de l'exécution de la doctrine d'emploi des services de sécurité publique en matière de police judiciaire et administrative, de police technique et scientifique, d'action, préventive et partenariale, d'aide aux victimes et de lutte contre toutes les formes de délinquance. Elle définit et oriente l'action des personnels des services territoriaux. Elle définit l'organisation et fixe les missions des services déconcentrés.

La sous-direction de l'information générale, forte de 1 000 policiers, a été créée au sein de la DCSP en 2008 à la suite de la réforme du renseignement. Elle est chargée, à l'échelon central, des missions d'information générale.

Selon Thierry Delpeuch, le renseignement d'information générale de sécurité publique peut être défini comme la collecte, la diffusion et l'exploitation d'informations dans le but de constituer des connaissances relatives aux individus, groupes et facteurs qui, dans un territoire donné, sont susceptibles de contribuer à une dégradation de la sécurité, de l'ordre ou de la tranquillité, afin de déterminer le niveau de risque et les modalités de protection appropriées. L'analyse opérationnelle de l'information judiciaire a pour but de fournir aux unités en charge de l'élucidation d'infractions particulières des informations de nature factuelle et nominative associées à des suspects ou des entités criminelles afin de les aider à résoudre des affaires complexes. La sous-direction générale de l'information comprend quatre divisions : la division d'analyse de l'information institutionnelle et des questions de société, la division de l'information économique et sociale, la division des dérives et violences urbaines ou associées aux manifestations sportives ainsi que la section traitement de l'information.

Par ailleurs, la DCSP supervise l'activité des groupes d'intervention de la police nationale (GIPN), créés après les événements tragiques des Jeux olympiques de Munich et le massacre de la délégation israélienne par un commando palestinien, en 1972. Les GIPN, unités d'intervention, sont compétents, en intervention de premier degré, dans 75 départements, et sont implantés au sein des services territoriaux de neuf grandes villes de province et d'outre-mer. Ils interviennent pour toutes les missions potentiellement dangereuses exigeant un grand professionnalisme, une technicité de très haut niveau et des moyens d'action spécifiques. C'est le cas notamment des prises d'otages et des forcenés retranchés, qui constituent la majeure partie des interventions en urgence réalisées par ces unités. De même, l'assistance aux services spécialisés de la police nationale pour l'interpellation d'individus dangereux et armés, en milieu clos notamment, est du ressort des GIPN, de même que la

sécurisation de procès à hauts risques, les extractions, escortes et présentations de détenus particulièrement dangereux, etc. Le DGPN peut imposer l'intervention du Raid à titre principal, soit en raison de la nature des faits et des circonstances qui peuvent donner à l'événement un retentissement particulier, soit si l'intervention nécessite des moyens ou des techniques spécifiques dépassant le potentiel des GIPN. À Paris, c'est la brigade anti-commando (ex-brigade de recherche et d'intervention) qui est chargée des mêmes missions.

Au niveau déconcentré, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) est placée auprès de chaque préfet de département (à l'exception de Paris et des trois départements de la petite couronne). Elle couvre 5 % du territoire sur lesquels sont répartis 51 % de la population. Le directeur départemental exerce son autorité sur les services de circonscriptions de sécurité publique et sur les personnels qui y sont affectés. Il est le conseiller du préfet en matière de sécurité publique et d'information générale. Chacune des structures départementales peut comporter, selon son importance, des structures de gestion opérationnelle hiérarchisées et/ou des unités opérationnelles hiérarchisées et articulées en groupes, brigades, sections, compagnies.

Dans certaines DDSP, au sein du service d'ordre public (SOP), on pourra trouver des brigades anti-criminalité départementales (BAC), des unités motocyclistes urbaines, des unités canines, des compagnies d'escorte, de garde et de protection, des sections et compagnies départementales d'intervention. Depuis le 27 juin 2008, chaque DDSP dispose d'un service départemental d'information générale chargé de la centralisation et de la synthèse des renseignements destinés à l'information du gouvernement. Certaines DDSP disposent également de sûretés départementales (voir « La police judiciaire »).

À l'échelon infradépartemental, les structures s'organisent

au niveau de la circonscription de sécurité publique qui recouvre le territoire d'une ou plusieurs communes à police étatisée.

Les circonscriptions de sécurité publique comportent généralement quatre services opérationnels : le service d'ordre public et de sécurité routière (pour les plus importantes), le service de sécurité de proximité – au sein desquels on va retrouver le service général (brigades de jour et de nuit et service quart), les unités d'appui (brigade anti-criminalité, unité canine légère, groupe d'appui judiciaire, groupe de sécurité de proximité) et les unités de prévention –, un état-major, et les services d'investigation (bureau d'aide aux victimes, unité de recherches judiciaires, groupe de voie publique, etc.)

Du côté de la gendarmerie nationale, la sécurité publique est assumée par la gendarmerie départementale et notamment par les gendarmes des brigades territoriales. Par son maillage territorial et sa tradition de proximité avec la population, la gendarmerie a depuis longtemps œuvré au renforcement de sa présence sur la voie publique en généralisant les patrouilles à deux. L'immersion territoriale de cette arme, fruit de l'implantation de ses brigades et de la polyvalence de ses personnels, contribue à la capacité de dialogue du gendarme avec la population. Ce dernier joue ainsi un rôle de « médiateur-moderateur » dans le règlement des petits conflits et de relais avec les services (renseignements, aide à l'accès aux services de l'État). Dans une logique de contact accessible à tout citoyen, la répartition « uniforme » des patrouilles a été abandonnée au profit d'un renforcement des moyens de sécurisation sur les territoires les plus exposés à la délinquance et aux nuisances, sur lesquels les attentes de la population sont les plus fortes.

Policiers et gendarmes sont des acteurs de premier plan du service public, en raison des missions qu'ils exercent au cœur de la Cité, et de leur disponibilité. Pour renforcer les

liens entre ces services et la population, il apparaît aujourd'hui nécessaire de recentrer leurs missions sur leur cœur de métier, en impliquant, dans une dynamique renouvelée, leurs partenaires institutionnels et associatifs. Ces démarches doivent permettre de revaloriser et de redonner du sens au métier de sécurité publique.

## ***La préfecture de police***

La préfecture de police tient une place à part dans le paysage institutionnel des acteurs de la sécurité intérieure. Celle-ci tient à son indépendance et à sa prééminence d'antan à l'égard des services nationaux comme à l'importance actuelle de ses tâches.

Héritière de la lieutenance générale de police de l'Ancien Régime, elle a été instituée par la volonté de Bonaparte d'instaurer une police puissante dans la capitale afin notamment de mieux contrôler un peuple parisien jugé très frondeur. Elle est le résultat de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et du décret du 12 messidor an VIII (1<sup>er</sup> juillet 1800) qui précise les pouvoirs du préfet.

Tout au long de ses deux siècles de vie, la préfecture de police a fait l'objet de critiques et de menaces de disparition, parfois mises à exécution, lors de réformes promptement rapportées.

On notera aussi que la préfecture de police, en raison de la personnalité des préfets, a pu s'illustrer de manière positive (gestion des troubles de Mai 68) ou négative (collaboration durant la guerre, répression des manifestations durant le conflit algérien [17 octobre 1961 et février 1962]) tout au long des conflits que notre pays a connus.

Malgré son incorporation, en droit, au sein de la police nationale, le 9 juillet 1966 (réunion de la Sûreté nationale



et de la préfecture de police et unification des corps des policiers parisiens et provinciaux), elle reste une force originale en raison de son identité. Son rôle et son importance ont été récemment confirmés, avec la création de la police de l'agglomération parisienne, en juillet 2009.

Elle se manifeste aujourd'hui, notamment, par :

- ✓ La nature particulière des pouvoirs de police du préfet qui détient, à Paris, des attributions habituellement dévolues au maire ;
- ✓ L'étendue de sa compétence territoriale : dans le domaine de la gestion des effectifs et des moyens des services de police, la compétence du préfet de police s'étend aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il en va de même en matière d'incendie et de secours (le préfet de police a autorité sur les 8 300 sapeurs-pompiers de Paris);
- ✓ Depuis août 2009, la compétence du préfet de police en matière de sécurité publique a été étendue à l'emploi et à la coordination des forces de police dans les trois départements de la petite couronne;
- ✓ La double casquette de préfet du département de Paris et de préfet de la zone de défense de Paris, qui regroupe les huit départements de l'Île-de-France ;
- ✓ La structure très étoffée de ses propres services, qui la fait presque ressembler à un véritable ministère.

Aujourd'hui, la préfecture de police assure la sécurité de 6,4 millions d'habitants (766 km<sup>2</sup>) et gère 87 commissariats, avec un effectif de 45 860 personnes, dont 30 200 policiers. Elle englobe :

- ✓ Une direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), chargée du maintien de l'ordre (3 00 manifestations par an), de la circulation et des gardes statiques ;
- ✓ Une direction de sécurité de proximité de

l'agglomération parisienne (DSPAP), qui a maintenant compétence à Paris et dans les trois départements de la petite couronne. Elle est composée de quatre directions territoriales de sécurité de proximité, d'une sous-direction des services spécialisés (compagnie de sécurisation et d'intervention et brigades anti-criminalité de nuit) et de la sous-direction régionale de police des transports ;

✓ À Paris, la sous-direction de la police territoriale (SDPT), qui s'appuie sur trois commissariats de secteur couvrant vingt commissariats d'arrondissement. Chaque commissariat comprend trois services : le service de voie publique (SVP), le service de la police de quartier (SPQ) et le service de l'accueil, de la recherche et de l'investigation judiciaire (Sarij) ;

✓ La charge de la sécurité sur le réseau de transports de toute l'Île-de-France, à travers le service régional de police des transports (SRPT) ;

✓ Une direction de la police judiciaire (DPJ), appelée aussi le « 36 Quai des Orfèvres », regroupant une sous-direction des affaires économiques et financières, une sous-direction des brigades centrales (avec la brigade de répression du banditisme, qui est chargée des enquêtes sur les gangs, alors que la brigade anti-commando est chargée des interventions sur les forcenés), une sous-direction des services territoriaux qui supervise les districts de police judiciaire compétents dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, et une sous-direction des ressources humaines et de la logistique ;

✓ Une direction du renseignement (ex-direction régionale des renseignements généraux) chargée d'établir des prévisions en matière d'ordre public (notamment à propos des violences urbaines), de prévenir la menace terroriste et de lutter contre l'immigration irrégulière ;

✓ Une direction opérationnelle des services techniques et logistiques chargée du soutien opérationnel des directions de la préfecture de police et des services de

police implantés dans le ressort de Paris;

✓ L'inspection générale des services (IGS), équivalent de l'inspection générale de la police nationale, mais compétente à Paris et dans les trois départements de la petite couronne.

## ***La gendarmerie nationale***

Aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, alors que les affrontements entre seigneurs féodaux diminuent parallèlement à l'affermissement du pouvoir royal, des guerres avec des puissances extérieures se déroulent sur le territoire. Durant celles-ci ou entre deux batailles, les déserteurs et autres mercenaires « licenciés » de l'armée pillent les pays.

Le développement de compagnies de mercenaires, appelées aussi Grandes Compagnies, conduit à la création d'un régiment spécial, en 1337, placé sous les ordres du connétable de France, et chargé initialement de surveiller les « gens de guerre et pillards » et de rendre la justice aux armées. Puis, lorsque les maréchaux de France sont institués en juridiction souveraine dépendant du connétable, sous le sceau commun des maréchaux, ce régiment prend le nom de « maréchaussée ».

L'édit de Paris du 25 janvier 1536, qui lui confie la répression des crimes de grand chemin, étend ses attributions au-delà du seul domaine militaire à la police des personnes ne relevant pas des juridictions locales ordinaires (vagabonds, étrangers non domiciliés, vols avec armes, vols sur les grands chemins). D'où l'actuelle implantation de la gendarmerie nationale dans les zones rurales. La maréchaussée prend le nom de « gendarmerie nationale » en 1791. La loi du 16 février 1791 marque la véritable naissance de la gendarmerie, désormais officiellement intégrée à l'armée. La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) précise que « le corps de la gendarmerie

nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ».

Aujourd'hui, la gendarmerie nationale assure ses missions dans les zones rurales et périurbaines, soit 95 % du territoire, au profit de 50 % de la population.

En moyenne, la gendarmerie consacre près de 50 % de son activité aux missions de police administrative (police de la circulation routière, sécurité publique, secours, etc.) et 35 % aux investigations judiciaires.

Durant ces dernières années, la gendarmerie nationale a vu son statut très largement évoluer. En 2002, dépendant depuis des dizaines d'année du ministère de la Défense en tant que force armée, elle est rattachée pour emploi au ministère de l'Intérieur mais garde une tutelle organique au ministère de la Défense. En 2007, le ministre de l'Intérieur s'est vu attribuer conjointement avec le ministre de la Défense la responsabilité de définir les moyens budgétaires de la gendarmerie et d'en assurer le suivi. Puis, abrogeant le décret du 20 mai 1903, la loi du 3 août 2009 l'a placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, en tant que responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d'emploi. Pour l'exécution de ses missions militaires, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national, elle redevient placée sous la responsabilité du ministre de la Défense.

Bien que gardant leur statut militaire, les responsables départementaux de la gendarmerie nationale (commandants de groupement) sont désormais placés sous l'autorité des préfets.

Les fonctions d'autorité sont assurées par le directeur général de la gendarmerie nationale, assisté du major général de la gendarmerie nationale Il dispose de deux

forces : la gendarmerie départementale et la gendarmerie mobile. Depuis 2002, le directeur général de la gendarmerie nationale dispose d'un corps d'inspection : l'inspecteur général de la gendarmerie nationale, assisté de deux officiers généraux.

Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), créé en 1974, fort de 380 hommes, est rattaché au directeur général de la gendarmerie nationale, ce qui accentue la réactivité indispensable aux unités spécialisées. De même, le service des technologies et des systèmes d'information de sécurité intérieure (STSI<sup>2</sup>), créé par l'arrêté du 27 août 2010, comme conséquence de la loi du 3 août 2009 de mutualisation de la police et de la gendarmerie, inscrit son action dans le principe de subsidiarité avec la direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur. Il a la responsabilité des systèmes d'information et de communication utilisés par les acteurs de la sécurité intérieure et est chargé de la politique d'innovation technologique.

L'organisation territoriale de la gendarmerie est aujourd'hui calquée sur les diverses structures territoriales de l'administration civile et de l'armée, ce qui la différencie fortement de celle de la police nationale, organisée selon des spécialités. La gendarmerie nationale s'organise donc autour des 22 régions de gendarmerie, des départements avec les groupements de gendarmerie départementale, de l'arrondissement avec les 342 compagnies de gendarmerie, et des 3 637 brigades départementales, cellules de base de la gendarmerie départementale, regroupant de 6 à 40 gendarmes. Depuis la loi du 29 août 2002, ces dernières fonctionnent en communautés de brigades ou de façon autonome. C'est à leur niveau que s'exécute le service de la gendarmerie, de jour comme de nuit.

La gendarmerie départementale dispose d'unités spécialisées :

✓ Les 370 pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), rattachés aux compagnies, surveillent les zones particulièrement touchées par la délinquance. Les patrouilles des PSIG complètent le travail des brigades de jour et de nuit. En cas de besoin, ils leur apportent un soutien rapide pour faire face aux événements graves ;

✓ Pour l'investigation, certains services se sont de plus en plus spécialisés : les compagnies disposent de brigades de recherche (370) et les régions des sections de recherche (31). Ces unités se consacrent exclusivement aux missions de police judiciaire. Elles assistent les brigades lors d'enquêtes judiciaires importantes et sont saisies d'enquêtes nécessitant de longues investigations ;

✓ Les groupements disposent des brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ). Ce ne sont pas des unités de recherche à proprement parler, mais elles assistent également les unités territoriales en effectuant à leur demande divers rapprochements, investigations ou opérations de police technique;

✓ Les 37 brigades de prévention de la délinquance juvénile (BDPJ) travaillent dans les quartiers sensibles. Elles agissent principalement au profit des mineurs en difficulté. Elles prêtent également leur concours aux brigades de gendarmerie dans le traitement d'affaires sensibles et de mœurs impliquant des mineurs ;

✓ Les unités spécialisées dans la police de la route, implantées au niveau des groupements et des compagnies, sont chargées tout particulièrement de la surveillance du réseau routier. Leur action est avant tout préventive, mais elle englobe également la recherche, la constatation et la répression des infractions graves génératrices d'accidents. Quelque 14,5 % de l'activité missionnelle de la gendarmerie est consacrée à la sécurité routière, ce qui représente plus

de 12 millions d'heures dévolues chaque année à cette mission;

✓ On compte aussi les unités de montagne, les équipes cynophiles (271) ou encore les sections aériennes (14).

Aux côtés des unités départementales, on compte les escadrons de gendarmes mobiles, forts de 17 000 militaires et chargés des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public, la garde républicaine et d'autres formations de gendarmerie spécialisées telles que la gendarmerie de l'air, la gendarmerie maritime, la gendarmerie de l'armement, etc.



Les effectifs totaux de la gendarmerie s'élèvent à 98 138 personnels militaires et civils, dont 94 101 militaires. En 2010, on comptait 6 734 officiers et 70 190 sous-officiers. Elle regroupe aussi 289 officiers et 4 315 sous-officiers des corps techniques et de soutien de la gendarmerie, 13 908 gendarmes adjoints volontaires et 2 702 personnels civils.

Depuis la loi du 3 août 2009, et bien que certaines rivalités ou activités concurrentes demeurent (notamment en matière de police judiciaire ou entre les unités d'intervention), police et gendarmerie nationales se sont rapprochées et ont développé leurs collaborations au sein de structures communes (groupes d'intervention régionaux, direction de la coopération internationale, offices centraux de police judiciaire, etc.) ou en mutualisant certains moyens et matériels.

## ***Le procureur de la République***

La procédure pénale consiste en un ensemble de règles édictées par le législateur en vue de protéger le citoyen contre l'arbitraire dès lors qu'il est mis en cause dans une

affaire judiciaire. Elle est le corollaire de deux piliers de notre système judiciaire : la présomption d'innocence et le respect des droits de la défense. Elle a pour objet la constatation des infractions, le rassemblement de leurs preuves, la recherche de leurs auteurs et le jugement de ces auteurs par la juridiction compétente.

Il existe deux types de procédure pénale : le type accusatoire, qui privilégie l'intérêt individuel. Dans ce système, l'accusation provient de la victime. L'accusé a les mêmes droits que l'accusateur. La procédure est orale, publique et contradictoire. Le juge n'est qu'un arbitre. Il n'intervient pas dans la recherche des preuves qui reste à la charge des deux parties. Le type inquisitoire privilégie l'intérêt de la société. Ainsi, les poursuites sont principalement engagées par un magistrat doté d'importantes prérogatives : le ministère « public ». Il s'agit d'une procédure secrète, écrite et non contradictoire. Si ces modèles ont pu être intégralement appliqués à certaines époques (le type inquisitoire a été consacré par l'ordonnance criminelle de 1670), aujourd'hui, notre système est plutôt mixte. Ainsi, si le type inquisitoire est prévu dans la phase de l'instruction et de la police judiciaire (et bien que largement atténué à la suite des réformes successives intervenues depuis 1958), c'est le modèle accusatoire qui prédomine dans la phase de jugement.

Au cœur du système judiciaire se trouve le procureur de la République, représentant le ministère public, et donc en charge de l'accusation et de la représentation de la société lors du jugement.

Les membres du ministère public sont regroupés au sein du parquet et constituent la magistrature debout. Alors que les magistrats du siège sont indépendants du pouvoir politique, le ministère public est un corps hiérarchisé dont les membres dépendent d'une part de leurs chefs de parquet et d'autre part du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Ils sont donc amovibles. Ainsi, le procureur de la République



doit mettre en œuvre la politique pénale du gouvernement en application, notamment des dispositions de l'article 30 du Code de procédure pénale.



Le procureur de la République est donc tout d'abord chargé de la mise en mouvement de l'action publique. Dès lors que celle-ci est déclenchée, il ne peut plus l'arrêter. Par ailleurs, il dispose également de l'opportunité des poursuites. Ainsi, quand un dossier lui est transmis, si les preuves ne sont pas suffisantes, si l'auteur n'est pas identifié ou encore si les faits sont jugés peu graves, il peut décider de classer l'affaire. Toutefois, ce principe est atténué par la possibilité laissée à la victime de déposer plainte avec constitution de partie civile, ce qui déclenche automatiquement l'action publique, même si le parquet avait classé le dossier. Par ailleurs, au-delà du simple classement de l'affaire, il dispose d'autres voies dites « alternatives aux poursuites » : classement sans suite sous condition, médiation pénale, composition pénale, rappel à la loi, etc. S'il décide de mettre en mouvement l'action publique, il a plusieurs options : la citation et le réquisitoire à fin d'informer (saisine d'un juge d'instruction dans les crimes ou pour les délits pour lesquels l'auteur n'a pas encore été clairement identifié). Dans le premier cas, il peut faire usage de la citation directe, de la comparution immédiate, de la convocation par procès-verbal, de la convocation en justice ou encore de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Pour les mineurs, il existe d'autres modes de saisine des juridictions de jugement.

Dans le cadre de ses fonctions liées aux poursuites judiciaires, il a la responsabilité de l'enquête judiciaire. Il dirige alors l'activité des agents et des officiers de police judiciaire de son ressort. Le procureur a également le choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire compétents qui seront chargés de l'exécution de ses réquisitions. Dans cette fonction :

- Il est obligatoirement informé des crimes et délits flagrants, dirige les investigations rendues nécessaires, contrôle les mesures de garde à vue dont il autorise la prolongation;
- Il ordonne et dirige les enquêtes préliminaires pour les affaires non flagrantes;
- Il décide d'ouvrir une information judiciaire par la saisine d'un juge d'instruction, obligatoirement en matière criminelle, facultativement en matière délictuelle, sauf dispositions de la loi ou même en matière contraventionnelle.

Par ailleurs, le procureur de la République est un acteur du procès pénal puisqu'il y défend les intérêts de la société. À l'audience, il peut interroger l'accusé, la victime ou les témoins et il requiert la peine.

## ***Le juge d'instruction***

Successeur du lieutenant criminel de l'Ancien Régime, figure emblématique parfois contestée de notre système judiciaire, souvent décrit comme l'un des personnages les plus puissants, et survivie du système inquisitorial, le juge d'instruction a été créé par le Code d'instruction criminelle de 1808.

Le juge d'instruction est un magistrat du siège, donc indépendant, compétent pour instruire les crimes (obligatoirement) et les délits dès lors que ceux-ci nécessitent des investigations importantes. Il est saisi soit par le procureur de la République (réquisitoire à fin d'informer), soit par la victime (plainte avec constitution de partie civile). Aujourd'hui, il s'occupe de près de 5 % des affaires pénales.

Il a une double mission : rechercher les preuves, à charge et décharge, en vue de la manifestation de la vérité et

prendre certaines décisions juridictionnelles. Dans le premier cas, il va devoir compléter le dossier déjà instruit par la police judiciaire et peut entendre témoins, victimes, etc. Il a la possibilité de demander des expertises, des perquisitions et des saisies. Le juge n'exerce pas directement la plupart de ces prérogatives : il les délègue à la police judiciaire, qu'il dirige, dans le cadre de commissions rogatoires. C'est lui qui a aussi la responsabilité de mettre en examen une personne contre laquelle il existe des indices de culpabilité. Dès la mise en examen, l'avocat peut intervenir et la procédure devient alors contradictoire. Dans son activité juridictionnelle, il prend des décisions qui sont motivées et notifiées aux parties comme celles décidant de la suite à donner à l'affaire. Depuis la loi de juin 2000 sur la présomption d'innocence, il ne lui appartient plus de demander la mise en détention provisoire puisque cette décision est maintenant à la charge du juge des libertés et de la détention (JLD). Il ne peut plus décerner que les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt. Il peut toutefois demander la mise sous contrôle judiciaire, qui requiert deux conditions : la personne mise en cause doit encourir une peine d'emprisonnement correctionnel ou plus grave et la mesure doit être justifiée par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Le contrôle judiciaire est une série d'obligations imposées aux personnes mises en examen. Elles diffèrent d'un mis en examen à l'autre, car le juge n'est pas obligé de sélectionner toutes les obligations prévues par la loi. Ces obligations peuvent être modifiées à tout moment par le juge au moyen d'une ordonnance modificative.

Il agit en toute indépendance envers le ministère public. En revanche, il ne peut instruire que sur les faits dont il est saisi (saisine « in rem »). S'il découvre d'autres faits criminels, il doit les dénoncer au procureur de la République, qui décidera de l'opportunité des poursuites et pourra, le cas échéant, prendre un réquisitoire dit « supplétif ».

Si l’instruction aboutit à des charges suffisantes sur certains chefs de poursuite, le juge prend une ordonnance de renvoi de l’affaire devant la juridiction de jugement. Dans le cas contraire, il rend une ordonnance de non-lieu.

Les pouvoirs du juge d’instruction sont très importants. Toutefois, outre la présence de l’avocat, il est soumis à un contrôle de ses pairs à travers l’activité de la chambre de l’instruction.

La pertinence de maintenir un juge d’instruction fait régulièrement l’objet de débats. Certains sont partisans de sa suppression, au motif qu’il n’apporterait aucune plus-value à l’enquête, qu’il agirait trop lentement et qu’il concentrerait trop de pouvoirs. D’autres défendent son maintien, car il serait un gage d’indépendance par rapport au pouvoir politique (si l’enquête devait être intégralement confiée au procureur de la République) et que par ailleurs son instruction est à charge, mais aussi à décharge, ce qui garantit au « mis en examen » une procédure plus équitable que si, comme dans le système américain, il devait lui-même rapporter les preuves de son innocence.

## ***Les magistrats du siège***

De façon générale, les magistrats du siège désignent les juges, c’est-à-dire ceux qui, au sens latin, disent le droit. Les magistrats du siège, contrairement à ceux du ministère public, sont indépendants. Ils sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature et bénéficient du principe d’inamovibilité : ils ne peuvent être nouvellement affectés sans avoir donné leur accord préalable. Cette règle constitue l’une des traductions concrètes du principe d’indépendance de l’autorité judiciaire. Elle est en effet destinée à éviter les pressions hiérarchiques ou politiques sur les décisions des juges du siège.

Lors des audiences, c'est-à-dire au sein des juridictions de jugement, ils dirigent les débats, interrogent les parties et prononcent les peines. Ils ont donc pour mission de statuer sur le fond du procès, c'est-à-dire sur la culpabilité des personnes mises en examen. Ils se doivent de faire appliquer la loi et de dire le droit une fois qu'ils ont entendu toutes les parties en litige.

Les magistrats du siège exercent au sein de différentes juridictions, soit seuls, soit de manière collégiale. Ainsi, ils statueront seuls pour les affaires les moins graves (contraventions) au sein du tribunal de police ou de la juridiction de proximité. En revanche, pour juger les délits, le tribunal correctionnel est composé de trois magistrats professionnels. Toutefois, dans près de 50 % des cas, le tribunal statue à juge unique. La loi du 9 août 2011 a prévu la création d'une formation citoyenne du tribunal qui regroupe, outre trois magistrats, deux citoyens assesseurs tirés au sort. Cette nouvelle formation est compétente pour juger un certain nombre de délits limitativement énumérés par la loi. Pour juger les crimes, c'est la cour d'assises, juridiction non permanente, composée de professionnels (trois magistrats) et d'un jury de six jurés, qui est compétente. Mais certaines cours d'assises ne siègent qu'entre professionnels, notamment pour certaines affaires de terrorisme, de trafic de stupéfiants ou de crimes militaires.

Les magistrats du siège seront également présents au sein des juridictions du second degré : chambre des appels correctionnels ou cours d'assises en appel (trois magistrats et neuf jurés). Par ailleurs, au regard de la spécificité de la délinquance des mineurs, les juridictions pour mineurs sont spécialisées et ont une organisation spécifique. Le juge des enfants est compétent pour les délits et contraventions de cinquième classe. Il peut même pour ces infractions être magistrat instructeur. Le tribunal pour enfants, composé d'un magistrat et de deux assesseurs nommés par le garde

des Sceaux, est compétent pour juger les contraventions de cinquième classe, les délits commis par les mineurs et les crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans. La cour d'assises des mineurs juge les crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans. La loi du 9 août 2011 a créé une nouvelle juridiction : le tribunal correctionnel pour mineurs, composé d'un juge et de deux magistrats assesseurs, compétent pour juger les délits commis en récidive, passibles d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, par les mineurs de 16 à 18 ans.

Au-delà des juridictions de jugement, les magistrats du siège peuvent exercer d'autres types de fonction au sein du système judiciaire. Ainsi, le juge de l'application des peines (JAP), créé en 1958, détermine les modalités d'exécution des peines : semi-liberté, placement à l'extérieur, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique, permissions de sortir, réductions de peines, etc. Il contrôle également l'exécution des sursis avec mise à l'épreuve ou du travail d'intérêt général. Il est assisté des agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip). Depuis les lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004, les JAP ont vu leurs compétences s'étendre vers une juridictionnalisation de l'exécution des peines. Aujourd'hui, les décisions des JAP font l'objet d'un débat contradictoire et peuvent être frappées d'appel. Ils sont devenus des juges de l'individualisation de la peine visant à mettre en œuvre toutes les mesures indispensables à la réinsertion du condamné. À ce titre, ils sont en charge des aménagements de peine, voire de substitution ou de transformation des peines.

Le juge des libertés et de la détention (JLD), magistrat du siège, est désigné par le président du tribunal de grande instance. La création du JLD a retiré au juge d'instruction les questions relatives au placement en détention provisoire des mis en examen. Les décisions de placement en détention provisoire et de prolongation de la mesure lui reviennent, tout comme les demandes de mise en liberté

du détenu. Il a le pouvoir, en outre, de révoquer le contrôle judiciaire et le placement en détention de l'individu mis en examen. Le juge des libertés et de la détention est saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction et intervient notamment pour autoriser certaines opérations dans le cadre de procédures relatives à la criminalité et à la délinquance organisée (autorisation de sonorisation et de fixation d'images de certains lieux ou véhicules). Il exerce également certaines attributions s'agissant du respect des libertés individuelles : autorisation des perquisitions, saisies, visites domiciliaires en dehors des heures légales, autorisation d'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, etc.

## ***L'administration pénitentiaire***

C'est en 1911 que l'administration pénitentiaire, qui relevait jusqu'alors du ministère de l'Intérieur, est rattachée au ministère de la Justice. Alors qu'elle a eu pendant de très nombreuses années la seule mission de veiller à maintenir en détention des individus privés de liberté, elle s'est progressivement vu attribuer une mission de réinsertion dans le but de prévenir la récidive. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 reprend cette double mission. L'administration pénitentiaire participe donc aussi à la prévention et à la lutte contre la criminalité en tant que contributeur à la mise à exécution des décisions pénales, mais aussi en tant que structure chargée d'une mission d'insertion ou de réinsertion des personnes qui lui sont confiées.

Elle assure donc la prise en charge des personnes placées sous main de justice (PPSMJ), qu'elles soient incarcérées en milieu fermé ou suivies en milieu ouvert. Elle a également pour mission de faciliter l'individualisation des peines.

D'une manière plus globale, elle gère la vie des détenus et

le fonctionnement des établissements pénitentiaires tant sur le plan des mesures de sécurité (éviter les évasions, les suicides, les rixes entre détenus, etc.) que sur celui des activités proposées aux détenus (formation, travail, activités sportives et culturelles, etc.).

En avril 2012, l'administration pénitentiaire assure la surveillance de plus de 67 000 détenus dans 189 établissements pénitentiaires et le suivi de 170 000 condamnés exécutant leur peine en milieu ouvert. Elle rassemble environ 35 000 agents, dont plus de 25 000 surveillants.

L'administration pénitentiaire est l'une des directions du ministère de la Justice. Elle est organisée en neuf directions interrégionales, une mission d'outre-mer et 103 services d'insertion et de probation au sein desquels les agents travaillent en collaboration avec le juge d'application des peines.

Il existe plusieurs types d'établissements selon les catégories de condamnations ou le régime de la détention :

✓ **Les maisons d'arrêt** : au nombre de 101, elles reçoivent les prévenus en détention provisoire (détenus en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive) ainsi que les condamnés dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans ;

✓ **Les établissements pour peine** : au nombre de 82, ils sont divisés en maisons centrales (6), centres de détention (25), centres de semi-liberté (11), en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent. Les centres pénitentiaires (40), établissements mixtes, comprennent au moins deux quartiers différents (maison d'arrêt, centre de détention et/ ou maison centrale).





Les maisons centrales accueillent les détenus condamnés à une longue peine et/ou présentant des risques. Le régime de détention de ces prisons est essentiellement axé sur la sécurité. Les centres de détention accueillent des détenus condamnés à une peine supérieure à deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale. À ce titre, les centres de détention ont un régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des détenus. Les centres de semi-liberté reçoivent des condamnés admis au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté. Le condamné détenu peut s'absenter de l'établissement durant la journée pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation, bénéficier d'un traitement médical ou s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Les quartiers centres pour peines aménagées peuvent recevoir les condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an, afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

Il existe aussi des établissements réservés aux mineurs :

✓ **Les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), dont le premier a ouvert en 2007, ont vocation à accueillir les mineurs de 13 à 18 ans dans le but d'appliquer les décisions de justice et d'accompagner la réinsertion des jeunes détenus.**

Chaque EPM dispose de 60 places, ce qui représente 420 places au niveau national. À la suite de ces constructions, 27 quartiers mineurs, se situant dans des maisons d'arrêt, ont été fermés;

✓ **Les centres éducatifs fermés (CEF), gérés par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou le secteur associatif, accueillent les mineurs**

**multirécidivistes ou multiréitérants qui font l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve.** Ils constituent une alternative à l'incarcération et viennent toujours après l'échec de mesures éducatives ;

✓ **Les centres éducatifs renforcés (CER), gérés par le secteur associatif, ont vocation à prendre en charge, sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, des mineurs délinquants multirécidivistes en grande difficulté ou en voie de marginalisation ayant souvent derrière eux un passé institutionnel déjà lourd.** Ils se caractérisent par des programmes d'activités intensifs pendant des sessions de trois à six mois selon les projets et un encadrement éducatif permanent. Ils visent à créer une rupture dans les conditions de vie du mineur et à préparer les conditions de sa réinsertion;

✓ **Les centres de placement immédiat (CPI) relèvent du secteur associatif et sont habilités à prendre en charge des mineurs de 13 à 18 ans ayant commis des actes de délinquance pour lesquels un accueil sans délai ni préparation est prescrit par les magistrats.**

## ***Les polices municipales***

Durant des siècles, la sécurité publique dans les villes a principalement été assurée par les polices municipales. Si la gendarmerie nationale avait la charge de la lutte contre le crime dans les campagnes, en revanche, en zone urbaine cette activité a longtemps été l'apanage des élus. Si Bonaparte a créé un embryon de police étatisée, c'est principalement en vue de réaliser des missions de surveillance de l'opinion ou de répression des conspirateurs. La loi de 1884 confère d'ailleurs aux maires des pouvoirs de police municipale afin de préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques. Il faudra

attendre 1851 pour que débute un processus d'étatisation des polices municipales des grandes villes : Lyon en 1851 puis Marseille en 1908, Toulon en 1918, Nice en 1920, Strasbourg, Mulhouse et Metz en 1925, 174 communes du département de la Seine-et-Oise en 1935. Ce n'est que par la loi du 23 avril 1941, décidée par le maréchal Pétain, que la police nationale est étatisée dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants, et dans les communes plus petites désignées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Paris conserve son statut particulier. Ces dispositions ne sont pas remises en cause à la Libération et la loi du 9 juillet 1966 institue la police nationale, qui rassemble les personnels de la Sûreté nationale et de la préfecture de police de Paris.

Malgré les lois de décentralisation de 1982, le pouvoir de police général appartient à l'État et à ses représentants, notamment aux préfets. Les pouvoirs du maire en matière de police sont limités et ses actions contrôlées.

Toutefois, au début des années 1980, devant le développement du sentiment d'insécurité et l'aggravation de la petite et moyenne délinquance, de très nombreux maires ont pris l'initiative de créer une police municipale. Le milieu des années 1980 voit ainsi l'éclosion des services de police municipale. Ceux-ci constituent une réponse visible et locale à la demande sécuritaire. Ils présentent en outre l'avantage de permettre aux élus de valoriser leur action, de témoigner du souci qu'ils portent à leurs administrés, tout en stigmatisant l'attentisme et l'inaction de l'État en ce domaine. Tant pour répondre à une forte demande de leurs concitoyens que pour pallier la baisse des effectifs de la police nationale, les élus locaux, plutôt que de rester inertes face à la situation, ont préféré mettre en place une police municipale.

Cet essor des polices municipales s'inscrit dans le cadre du partage des responsabilités entre l'État et les collectivités décentralisées. La création d'une police municipale est aussi un des moyens de répondre aux aspirations légitimes

des habitants en matière de sécurité. Elle constitue une réponse rapide, simple et visible et renforce l'image d'un maire qui se doit d'être présent, protecteur, informé et capable d'apporter des réponses.

C'est la loi du 15 avril 1999 qui fixe le statut et les missions des polices municipales. Aujourd'hui, elles sont considérées comme un véritable acteur des politiques publiques de sécurité. Plus de 21 000 agents se répartissent sur l'ensemble du territoire national, répartis dans environ 3 500 communes. La région parisienne et les trois régions du Sud-Est regroupent 56 % des policiers municipaux.

L'exercice des fonctions d'agent de la police municipale est soumis à l'agrément du préfet et du procureur de la République et à la prestation de serment devant le tribunal d'instance ou de grande instance du territoire de détachement. Les agents assurent les missions en uniforme.

La filière « police municipale » de la fonction publique territoriale regroupe, depuis le 17 novembre 2006, trois cadres d'emploi : les agents de police municipale de catégorie C, les chefs de service de police municipale de catégorie B et les directeurs de police municipale de catégorie A.

Sur le fondement de l'article 21 du CPP, tous les policiers municipaux sont agents de police judiciaire adjoints. De ce fait, leurs pouvoirs de verbalisation se limitent à des infractions pénales relevant du domaine contraventionnel.



En matière de police administrative, aux termes de l'article L 2212-5 du Code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en

matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces missions de police administrative s'exercent essentiellement par la présence physique et visible de ces fonctionnaires d'autorité sur la voie publique et dans les lieux publics, autrement dit par l'îlotage. Ces missions de surveillance générale de la voie et des lieux publics s'inscrivent dans le cadre de la police de proximité, ce qui implique une étroite coordination avec les services de la police et de la gendarmerie nationales.

Les polices municipales peuvent également décharger la police nationale de certaines missions « administratives », consommatrices en personnel, et assez éloignées du cœur de métier de la police nationale. Il s'agit notamment de la surveillance des entrées et sorties d'écoles, de la gestion des épaves ou des objets trouvés, du gardiennage des bâtiments municipaux et des gardes statiques durant les manifestations publiques, ou encore de la protection des manifestations sportives communales.

Pour ce qui relève de la police judiciaire, comme tout citoyen, et encore davantage pour des agents d'autorité, les agents de police municipale ont le devoir d'interpeller toute personne en train de commettre un crime ou un délit flagrant (art. 73 du CPP). Pour les crimes et délits flagrants, les policiers municipaux établissent des rapports d'information transmis simultanément au maire et, par l'intermédiaire des OPJ de la police ou de la gendarmerie nationales, au procureur de la République.

Les policiers municipaux peuvent également constater, par procès-verbal, les contraventions aux arrêtés de police du maire (art. R 610-5 du Code pénal), ainsi que de nombreuses infractions au Code de la route (mais seulement celles punies par une contravention).

Ils ont également un pouvoir de verbalisation pour certaines infractions relatives à la loi sur les chiens

dangereux, à la réglementation sur les débits de boissons, à la lutte contre les nuisances sonores ou encore aux textes régissant les conditions d'hygiène et de salubrité dans la commune.

Pour exercer leurs missions, les policiers municipaux disposent de quelques compétences de police judiciaire, comme la possibilité de procéder à des recueils ou relevés d'identité ou des dépistages d'alcoolémie. Ils peuvent également immobiliser un véhicule ou confisquer un permis de conduire.

Ils ont le droit de retenir un individu le temps de le mettre à disposition de la police ou de la gendarmerie nationales.

L'article 2 de la loi du 15 avril 1999 prévoit que dès lors qu'un service de police municipale compte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination doit être conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République. Si une telle convention n'est pas signée, les agents de police municipale ne pourront, par exemple, pas prétendre à être armés ni exercer des missions de nuit. La convention de coordination doit porter sur les modalités de coordination entre police nationale et police municipale.

Les policiers municipaux peuvent être armés d'armes de 4<sup>e</sup> (revolvers), 6<sup>e</sup> (matraques) ou 7<sup>e</sup> (flash-ball) catégorie. La demande motivée doit être adressée au préfet, qui peut refuser l'armement. Les autorisations individuelles de port d'arme sont données sous forme d'arrêtés préfectoraux et peuvent être retirées à tout moment. Les policiers municipaux sont astreints à une formation.

## ***La sécurité privée***

Bien que la sécurité privée soit apparue dès 1832 avec la création du Bureau des renseignements universels pour le commerce et l'industrie, mis en place par Vidocq, ce n'est qu'au cours du XIX<sup>e</sup> siècle que celle-ci se développe et devient plus visible. Durant la III<sup>e</sup> République, de nombreuses officines de renseignement se créent en vue notamment de contribuer au règlement de quelques affaires de famille (adultères). Puis, avec le développement de l'industrialisation et l'émergence des syndicats de salariés, on voit apparaître des milices patronales ou polices d'usine chargées de surveiller les ouvriers, voire parfois de les menacer en cas de projets de grève. Après la guerre d'Algérie, des sociétés privées de sécurité se créent entre anciens membres du Service d'action civique et anciens de l'Organisation armée secrète. Le 23 décembre 1981, une personne sans domicile fixe est battue à mort par des agents de sécurité du forum des Halles, à Paris. Quelques mois plus tard, une fabrique de lait, dont les employés étaient en grève, est évacuée *manu militari* par des agents de sécurité embauchés par la direction. Alors que le secteur de la sécurité privée se développait sans cadre juridique clair, ces deux événements provoquent une prise de conscience des pouvoirs publics quant à la nécessité de moraliser et de mieux encadrer cette profession.

La sécurité privée s'entend aujourd'hui comme l'ensemble des biens et services servant à la protection des personnes, des biens et de l'information que des spécialistes offrent à des organisations en vue de répondre à leurs besoins particuliers. Elle regroupe des activités très variées :

- Surveillance/gardiennage ;
- Contrôle des accès et obstacles à l'intrusion ;
- Investigation;
- Transport de fonds ;
- Intervention sur alarmes ;
- Conseils/audits ;

- Protection de l'information ;
- Intelligence économique ;
- Sécurisation des systèmes d'information.

C'est la loi du 12 juillet 1983, considérée comme une loi de défiance, qui va devenir le socle juridique de référence de ce secteur d'activité. Elle vise notamment à mettre un terme aux dérives en interdisant aux sociétés privées de sécurité de s'immiscer dans les conflits du travail, de tenir des fichiers ou de surveiller les opinions de tel ou tel salarié.

La loi du 12 juillet 1983 est donc à l'origine d'une nouvelle profession réglementée et donne un véritable statut aux employés d'entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de protection des personnes. Elle pose un principe de spécialité. Ainsi, une entreprise de sécurité privée ne peut cumuler les trois activités régies par la loi. La loi impose l'interdiction du cumul de l'activité de sécurité avec une activité étrangère à la « prévention » ou la sécurité (par exemple, activité de nettoyage). Dans les faits, ce principe fut pourtant souvent contourné. Cette loi impose aussi la nécessité d'une autorisation préalable pour exercer. Par ailleurs, ce texte pose la stricte interdiction, pour les entreprises privées de sécurité, d'exercer leurs missions sur le domaine public hormis pour les transports de fonds.

Une des lacunes de la loi de 1983 fut d'exclure les activités des « détectives privés » de son champ d'application. La loi n° 2003 -239 pour la sécurité intérieure a pallié ce manque en ajoutant un titre entier destiné à la « profession libérale qui consiste pour une personne à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts » (art. 20). L'exercice de cette profession est exclusif des activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de sécurité de



personnes privées. Un agrément est nécessaire pour diriger une telle entreprise.

Depuis la loi de 1983, et parallèlement à la montée en puissance de ce secteur, la législation s'est renforcée notamment dans le domaine de la sûreté aéroportuaire (loi n° 96-151 du 2 février 1996 autorisant les compagnies aériennes et les gestionnaires d'aérodromes à employer des agents privés qui effectuent des tâches de contrôle sous la direction de fonctionnaires de la police nationale) ou de la prévention situationnelle. La loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pose le principe d'une coproduction de sécurité entre les acteurs étatiques et les acteurs privés. Elle reconnaît la place de la sécurité privée dans la sécurité générale et mentionne la nécessité de bâtir un « cadre clair d'exercice qui organise les complémentarités ». À la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la loi du 15 décembre 2001 a étendu les pouvoirs des agents privés en matière d'inspection des bagages et des sacs à main et de palpation de sécurité, dans toutes les zones aéroportuaires et établissements recevant du public où pèse une menace sur la sécurité publique.



Il faudra toutefois attendre la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, qui a modifié la loi du 12 juillet 1983, pour voir de nouvelles dispositions adoptées en vue de moraliser et de professionnaliser ces activités en plein essor. Elle a notamment renforcé la condition de moralité des agents de sécurité privée et a prohibé la sous-traitance. Elle a créé une condition d'aptitude professionnelle et imposé pour toute embauche une procédure d'observations préalables du préfet portant sur des conditions de moralité, désormais appréciées au regard non seulement du bulletin n° 2 du casier judiciaire, mais aussi de la consultation le cas échéant des fichiers d'antécédents judiciaires de la police

et de la gendarmerie nationales. La loi du 5 mars 2007 est allée encore plus loin avec la création d'une carte professionnelle et l'instauration d'une formation obligatoire.

En 2010, l'inspection générale de l'Administration rend un rapport soulignant que les entreprises de sécurité privée font partie de la chaîne de coproduction de la sécurité intérieure et qu'il convient de créer une structure en charge du suivi et du contrôle de ce secteur. En septembre 2010, une délégation interministérielle à la sécurité privée est mise en place puis, en mars 2011, à l'occasion du vote de la loi d'orientation et de programmation sur la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2), le Conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps) est créé.



Le Cnaps remplit des missions de police administrative (délivrance et retrait des autorisations), disciplinaires (rédige un code de déontologie et prononce des sanctions allant de l'avertissement à l'interdiction d'exercer la profession) et d'assistance à la profession (art. 33-2). Dans le cadre de ses attributions, le Conseil peut effectuer des contrôles sur pièces (communication de documents) et sur place (visite de locaux), sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République ou d'un juge des libertés et de la détention (art. 33-8). Il s'agit d'un organe mixte, composé de représentants de l'État, de magistrats (des ordres administratif et judiciaire), de professionnels de la sécurité et de personnalités qualifiées.

Aujourd'hui, la sécurité privée est un acteur incontournable. Plus 110 000 agents (contre 23 000 en 1980) - hors transports de fonds et services internes des entreprises - y travaillent. Elle représente un chiffre d'affaires de plus de 5 milliards d'euros.

Le développement de ce secteur ne peut que se poursuivre à un rythme soutenu, car la demande sociale de sécurité

est de plus en plus importante. Par ailleurs, l'accroissement des ouvertures d'espaces privés de masse, les contraintes budgétaires pesant sur les services étatiques de la sécurité, qui les contraignent à se recentrer sur leur cœur de métier, ou encore les logiques assurantielles ne peuvent que contribuer à cette expansion.

## Chapitre 23

# Dix réformes majeures

---

### ***Dans ce chapitre :***

- Des dates clés
  - Des réformes qui ont profondément modifié l'organisation policière
  - Des textes de référence pour nos droits
- 

**La** prévention et la lutte contre la criminalité sont des missions régaliennes de l'État visant notamment à garantir à chaque citoyen la possibilité de vivre en liberté. Assurer la sécurité est donc une nécessité dans une démocratie. Vivre ensemble implique de respecter des règles. Cette quête d'un mode de vie exempt de trouble existe depuis des milliers d'années.

Les apports majeurs en matière de réglementation pénale et de procédure pénale proviennent essentiellement du Moyen Âge par de nombreux textes et codifications, puis d'après la Révolution. Ces législations n'ont cessé d'évoluer jusqu'à nos jours afin d'assurer une meilleure administration de la justice et surtout de parvenir à un équilibre entre la protection des libertés individuelles et collectives, le respect de la présomption d'innocence et l'indispensable besoin de justice à travers la sanction de

ceux qui transgressent les règles.

Si la législation doit suivre l'évolution de notre société et de ses mœurs, les institutions répressives également. Ainsi, depuis la création de la charge de lieutenant de police en 1667, de nombreuses réformes ont été adoptées, aboutissant notamment à l'organisation actuelle de la police nationale, qui, avec la gendarmerie, ne doit avoir de cesse de s'adapter aux mutations de la criminalité.

## ***L'ordonnance criminelle de 1670***



L'ordonnance criminelle d'août 1670, prise par Colbert, connue également sous l'appellation « ordonnance de Saint- Germain-en-Laye », du fait de son lieu d'élaboration, est enregistrée par le Parlement de Paris le 26 août 1670 et se présente comme le premier Code de procédure pénale. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1671. Ce texte majeur fixe pour la première fois les différentes modalités du procès pénal et les conditions d'incarcération sous l'Ancien Régime.

Pussort, conseiller du roi, Lamoignon, premier président du Parlement de Paris, et l'avocat général Talon sont à l'origine de ce texte voulu par Louis XIV dans le cadre du vaste chantier de codification du droit entamé sous son règne.

Cette ordonnance codifie différentes règles de procédure pénale et porte notamment sur :

✓ **Les poursuites : la mise en mouvement de l'action publique résulte d'une plainte de la victime ou du parquet.** Mais, souvenir de l'Inquisition,

le juge du siège peut aussi se saisir d'office sans qu'il y ait d'accusateur ou de victime.

✓ **L'instruction préparatoire : dès lors que les poursuites sont engagées, l'instruction est confiée à un juge du siège.** C'est la phase de la procédure, secrète, au cours de laquelle le magistrat recueille témoignages, auditions, rapports, etc. Lorsque celui-ci pense disposer d'éléments suffisants pour traduire l'accusé devant le tribunal, débute alors la phase du jugement. Si l'affaire est jugée complexe, alors l'instruction se poursuit par un renouvellement de la déposition des témoins et la confrontation entre accusateurs et témoins.

✓ **Le jugement : une fois tous les éléments de la procédure recueillis, le procès était dit « instruit », et c'est alors un magistrat rapporteur qui devait en exposer les grandes lignes devant les magistrats du siège.** Par ailleurs, la procédure était transmise au procureur du roi afin que celui-ci puisse prendre ses conclusions. L'accusé était interrogé une dernière fois (sans avocat) et le jugement était rendu à huis clos. Celui-ci pouvait être d'absolution ou de condamnation. Une condamnation ne pouvait intervenir qu'en fonction de preuves légales, d'où le recours à la torture pour obtenir des aveux.

L'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye énumère également les peines en vigueur durant l'Ancien Régime. Paradoxalement, la prison n'est alors pas considérée comme une peine. L'emprisonnement est en effet une mesure préventive dans l'attente d'un jugement ou d'un châtiment tels que le pilori, la torture ou la mort, qui étaient, eux, reconnus en tant que peines dans le système répressif français.

Bien que l'ordonnance de 1670 ait été un texte prenant assez peu en compte les droits de la défense, les juges l'appliqueront en réalité de manière modérée. Ce

« laxisme » juridique se verra renforcé par un appel obligatoire institué auprès des parlements en cas de jugement grave.

L'ordonnance criminelle de 1670 reste en vigueur jusqu'à la Révolution. Elle sera abrogée par un décret de l'Assemblée constituante, le 9 octobre 1789, par lequel les parlementaires étaient soucieux de laisser derrière eux les principes de Louis XIV jugés trop répressifs et symboles de l'arbitraire royal.

## ***La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790***

La loi des 16 et 24 août 1790 est considérée comme parmi les plus fondamentales de notre système judiciaire. Elle pose les principes de la dualité de juridiction et fixe les grandes lignes de l'organisation judiciaire encore en vigueur aujourd'hui.

Précédemment, et dans la lignée des principes révolutionnaires, la loi du 4 août 1789 abolit les privilèges de juridiction, supprime les juridictions seigneuriales et met fin aux parlements.

Souhaitant mettre un terme à l'arbitraire et aux imperfections de la justice royale de l'Ancien Régime, la Révolution s'attache à vouloir réformer tant l'organisation judiciaire que le statut des magistrats. Inspirés par la philosophie des Lumières, les constituants élaborent la Déclaration fondamentale des droits de l'homme et posent les grands principes gouvernant la justice des citoyens, qui remplace la justice du roi. Ils imposent la fin des tortures, la présomption d'innocence, ambitionnent de donner à la procédure un caractère public et des débats contradictoires permettant à chacun d'exposer son point de vue. C'est la

fin du système exclusivement inquisitoire et les prémices d'un système accusatoire.

La loi des 16 et 24 août 1790 réorganise l'appareil judiciaire et met fin à l'éparpillement des juridictions de l'Ancien Régime. Elle instaure une séparation entre les deux ordres de juridictions, un ordre judiciaire et un ordre administratif, afin que le pouvoir judiciaire ne puisse porter atteinte au pouvoir exécutif ou législatif. Cette organisation consacre un des grands principes constitutionnels : la séparation des pouvoirs. L'ordre administratif est chargé du contentieux administratif opposant les citoyens à l'administration et l'ordre judiciaire est chargé de régler les conflits entre personnes privées et de sanctionner les infractions à la loi.

Article 13 de la loi fondamentale des 16 et 24 août 1790 :  
« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront [...] troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leur fonction. »

L'ordre administratif est chargé du contentieux administratif opposant les citoyens à l'administration et l'ordre judiciaire est chargé de régler les conflits entre personnes privées et de sanctionner les infractions à la loi.

En matière pénale, trois juridictions sont créées en fonction de la gravité des infractions : le tribunal de police municipale, le tribunal de police correctionnelle et le tribunal criminel départemental.

La procédure pénale issue de l'ordonnance de 1670 est réformée par les lois des 19-22 juillet et 16-29 septembre 1791. Le type inquisitorial s'efface au profit d'une procédure s'inspirant du modèle accusatoire et visant à mieux garantir l'application des principes issus de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.



La présomption d'innocence devient la règle et le système des preuves légales cède devant l'intime conviction des juges. La torture est donc abandonnée. Les juges sont élus pour six ans et payés par l'État (un terme est donc mis aux charges vénales). Les officiers du ministère public nommés à vie par le roi. Un double jury (accusation et jugement), composé de citoyens, est mis en place pour le jugement des affaires criminelles. L'instruction, qui demeure secrète et écrite, est confiée à un juge de paix. La décision des jurés ne peut être frappée d'appel. Seul un pourvoi devant le tribunal de cassation est possible. La justice est gratuite.

Enfin, l'organisation judiciaire est complétée par la création d'un tribunal de cassation et de tribunaux d'appel. Le tribunal de cassation, plus haute juridiction, se voit chargé d'assurer le respect de la loi et l'unité de la jurisprudence. Il ne peut se prononcer que sur l'application stricte du droit sans rien connaître du fond de l'affaire. Son pouvoir d'interprétation de la loi est restreint.

Cette architecture judiciaire se verra par la suite consolidée par Napoléon. Le principe de la dualité des ordres juridictionnels sera confirmé par la création de juridictions administratives spécifiques telles que le Conseil d'État.

## ***Le Code pénal de 1791***

C'est également durant la période révolutionnaire que le principe de la primauté de la loi et de la légalité des délits et des peines, inspiré par le juriste italien Cesare Beccaria, est mis en œuvre à travers la rédaction du Code pénal de 1791, qui fixe trois catégories d'infractions : délits municipaux, délits correctionnels, délits et crimes comportant une peine afflictive et infamante. Les peines applicables, devenues publiques et personnelles, devaient être prévues par la loi pour chaque délit.



Le Code pénal révolutionnaire tranche avec la justice arbitraire de l'Ancien Régime. Il vise notamment à imposer la loi comme seule guide de la décision judiciaire. Le juge ne peut qualifier le fait qu'au regard du droit puis en déduire de la loi la sanction correspondante. La non-rétroactivité de la loi pénale devient un principe central du droit.

Par ailleurs, et comme la loi doit être la même pour tous, la peine doit aussi être identique. Les sanctions deviennent donc fixes et hiérarchisées. Le droit de grâce disparaît. Si ce nouveau Code pénal est plus respectueux des libertés individuelles et collectives il n'en demeure pas moins que la nature des peines reflète la dureté de l'époque. Ainsi, les peines afflictives et infamantes étaient, dans l'ordre de sévérité : la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps et le bannissement (peine infamante mais non afflictive). Toutefois, la peine de mort ne peut plus être accompagnée de tortures. Ainsi, l'article 2 précisait : « La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés. »

Les infractions sont également mieux définies. Le meurtre se distingue de l'assassinat, qui est caractérisé par la préméditation. La légitime défense fait son entrée et n'entraîne point de condamnation dans le cadre d'un homicide. La notion d'homicide involontaire est également créée et ne peut donner lieu qu'au versement de dommages et intérêts au profit des victimes. Les délits contre la religion ne sont plus mentionnés, ce qui confirme que ce Code pénal s'inscrit dans une logique laïque et révolutionnaire.

Toutefois, ces nouveaux textes, qui marquent un

renouveau et font souffler un vent de progrès sur un système judiciaire fortement marqué par l'injustice, ne sont pas exempts de critiques. Ainsi, la fixité des peines ne permet pas l'individualisation de la sanction et son adaptation à la personnalité ou à la situation du criminel. Le développement de la criminalité dans les villes et les campagnes serait la conséquence d'un certain adoucissement des peines et du principe d'égalité.

Ces critiques seront à l'origine de la décision de Bonaparte, lorsqu'il est nommé au Directoire, sur la nécessaire refonte du pénal de 1791. Ainsi, il sera remplacé par le Code des délits et des peines de 1795 à la suite de l'adoption de la Constitution de l'an III.

## ***Les codes napoléoniens***

Désireux de mettre à profit l'expérience issue de la mise en pratique des précédents Codes de procédure pénale, et soucieux de mettre en place une organisation judiciaire qui permettrait de mieux lutter contre une criminalité en pleine expansion, Napoléon Bonaparte entend réformer le système pénal. Fruit de certaines traditions de l'Ancien Régime et de certaines avancées révolutionnaires, le Code d'instruction criminelle du 16 décembre 1808 et le Code pénal du 20 février 1810 vont profondément marquer notre société et nos institutions.

Napoléon dénonce un certain laxisme du système criminel et pointe du doigt le recrutement des magistrats et l'inefficacité des jurys populaires. Une commission se voit confier ce fastidieux travail de rédaction d'un nouveau Code de procédure pénale. Il en ressort une nouvelle codification qui, proche du code de 1791 sur ses principes, innove sur certains points.

Ainsi, la phase accusatoire disparaît au stade de

l'instruction, qui redevient inquisitoire et est confiée à un juge d'instruction. La phase d'enquête se caractérise donc par le secret, l'écrit et l'absence de contradictoire. Le jury d'accusation est supprimé au profit d'une chambre des mises en accusation composée de magistrats professionnels.

Pour les juridictions de jugement, la loi du 9 décembre 1808 maintient le principe du jugement des crimes par un jury populaire au sein d'une nouvelle juridiction : les cours d'assises. Fruit des préceptes révolutionnaires les débats sont alors oraux, publics et contradictoires et l'accusé est assisté d'un avocat. Ils aboutissent au prononcé de la culpabilité par le jury et les peines sont fixées par des magistrats professionnels.

Le système de 1808 est sensiblement le même que celui actuellement en vigueur. Le procès criminel répond aux exigences posées sous l'Empire et s'appuie sur certains principes qui, aujourd'hui encore, sont considérés comme des pierres angulaires de la justice pénale. C'est en effet le Code de 1808 qui pose le principe de distinction des crimes, délits et contraventions. C'est aussi lui qui caractérise la prescription de l'action publique et celle de la peine.

La justice pénale est également marquée par différents principes, comme l'unité des justices civiles et pénales ou encore la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement.

Le code est aussi un code institutionnel qui réorganise notamment les prisons (création des maisons d'arrêt pour les prévenus et des établissements pour peines pour les condamnés définitifs) et vise à leur humanisation. Il institutionnalise des juridictions spéciales pour certains types d'infraction (vagabondage, évasion des criminels, rassemblements séditieux, contrefaçon, etc.). Ces juridictions spéciales, composées de juges professionnels assistés de militaires, furent fortement décriées et

constituent l'une des pratiques les plus controversées du système pénal napoléonien. Elles sont une justice d'exception avec les risques d'arbitraire qu'elle entraîne. Par ailleurs, la présence de militaires au sein de juridictions compétentes pour juger des civils allait contre le principe de fonctionnement de la justice issue de la Révolution visant à la séparation des pouvoirs.

Le Code pénal de 1810 se caractérise par une certaine rigueur et par le retour à quelques anciennes sanctions qui avaient été abolies par la Révolution (carcan, marque au fer rouge). La peine de mort reste en vigueur et la peine perpétuelle est rétablie. Par ailleurs, la fixité des peines laisse place à un système avec des peines comprises entre un maximum et un minimum. Ce code reste toutefois empreint de l'héritage révolutionnaire à travers la classification tripartite des infractions (crime, délit, contravention) ou encore le principe de légalité et d'égalité des peines.

## ***Le Code de procédure pénale de 1957***

Le Code de procédure pénale voté le 31 décembre 1957 (loi n° 57-1426) se substitue au Code d'instruction criminelle de 1808. Dans les années 1930, certaines tentatives de réforme avaient déjà été engagées mais n'avaient pu aboutir. En 1953, sous l'influence de l'école dite « de la défense sociale », une commission est constituée et c'est l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui permettra d'adopter l'ensemble du code. Le nouveau régime procédural n'entrera cependant en vigueur que le 2 mars 1959 sur le territoire métropolitain et le 1<sup>er</sup> mars 1962 dans les territoires d'outre-mer.

Deux impératifs ont alors été pris en compte : la sécurité et la liberté. La France est en pleine reconstruction à la suite de la Seconde Guerre mondiale et il convient de mettre en

place des dispositifs visant à garantir la sécurité et la protection des populations et des biens. D'autre part, les idéaux et les revendications de la Résistance irriguent les esprits d'après guerre.



Parmi les réformes structurelles importantes mises en œuvre par Michel Debré, ministre de la Justice, on notera :

- ✓ La réorganisation des juridictions judiciaires (suppression des justices de paix, l'instauration du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance) ;
- ✓ La création de la fonction de juge de l'application des peines et de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve ;
- ✓ L'instauration de l'assistance judiciaire gratuite ;
- ✓ La réforme du Conseil supérieur de la magistrature et la refonte du statut des magistrats ;
- ✓ La légalisation sur la garde à vue assortie de quelques garanties.

Le code de 1957 fut à de nombreuses reprises objet de modifications. Ainsi, la détention préventive est rebaptisée « détention provisoire » par la loi du 17 juillet 1970, puis l'inculpation est remplacée par la mise en examen dans le cadre de l'importante réforme du Code de procédure pénale du 4 janvier 1993.

## ***Les réformes judiciaires de 1993, le Nouveau Code pénal... et la présomption d'innocence***

Les années 1992-1993 voient d'ailleurs une profonde réforme de notre législation pénale avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 1994, d'un Nouveau Code pénal se

substituant au Code Napoléon. Par cette vaste réforme, le législateur entend mettre un terme à une codification jugée archaïque, incomplète et parfois incohérente.

Ainsi, le code de 1810 est jugé inadapté à la société du XX<sup>e</sup> siècle. Malgré plusieurs toilettages, il est encore trop empreint de caractéristiques propres à la société du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce nouveau code révisé la hiérarchie des peines en matière de crimes et délits, renforce la protection accordée à certaines victimes, redéfinit la responsabilité pénale des personnes morales, crée une nouvelle infraction de « mise en danger de la personne » et intègre en son sein la notion de crime contre l'humanité.

Par ailleurs, la loi portant réforme du Code de procédure pénale revisite notre législation.



Concernant le respect de la présomption d'innocence, l'expression « mise en examen », considérée comme plus respectueuse de la présomption d'innocence, remplace le terme « inculpation ». Elle est notifiée à l'intéressé par le procureur et non par le juge d'instruction. Le pouvoir de mettre en détention est retiré au juge d'instruction. Il est confié à un juge délégué par le président du tribunal et assisté de deux assesseurs. L'intervention de l'avocat est prévue dès la première heure de garde à vue, sauf en cas de trafic de stupéfiants et de terrorisme.

En matière de procédure pénale, la loi institue une nouvelle mesure alternative aux poursuites : la médiation pénale. Concernant l'exécution des peines, le juge d'application des peines devient compétent pour accorder la libération conditionnelle aux condamnés ayant à subir jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

Toutefois, quelques mois seulement après l'adoption de ce texte, la loi 93-1013 en modifie certaines dispositions. Elle

revient sur le dispositif prévu par la loi du 4 janvier avant même son application en fixant l'intervention de l'avocat à la 20<sup>e</sup> heure de garde à vue, sauf pour les cas de crime ou délinquance organisés (elle est alors repoussée à la 36<sup>e</sup> heure). D'autre part, elle restitue au juge d'instruction la charge de mettre en examen et le pouvoir de placer en détention.

Une nouvelle catégorie de témoin assisté est prévue concernant les personnes visées par un réquisitoire du procureur de la République et non mises en examen : ces personnes bénéficient de tous les droits de celles mises en examen.

La loi du 15 juin 2000 portant sur la présomption d'innocence et les droits des victimes, connue aussi sous le nom de « loi Guigou », viendra également modifier en profondeur notre législation pénale. Pour la première fois, un appel des verdicts des cours d'assises est mis en place. La loi du 15 juin 2000 est avant tout connue pour sa contribution au renforcement de la protection de la présomption d'innocence des personnes mises en cause : avocat dès la première heure de garde à vue (sauf en matière de terrorisme et de criminalité organisée), notification du droit au silence, enregistrement audiovisuel des gardes à vue pour les mineurs, limitation de la durée de l'enquête et de l'instruction, création du statut de témoin assisté, du juge des libertés et de la détention en matière de détention provisoire, etc.

Parmi les autres réformes majeures, celle du 9 mars 2004 institue la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et, pendant de la loi d'orientation sur la sécurité intérieure de 2002, adapte la justice à la lutte contre la criminalité organisée.

Plus récemment, c'est le régime de la garde à vue qui a subi de profondes modifications. Quasi officieuse sous



l'Empire dans le Code d'instruction criminelle, qui ne la connaissait pas, la garde à vue s'est développée sur la base réduite de l'article 307 du décret du 20 mai 1903 (qui laissait aux gendarmes un laps de temps de vingt-quatre heures pour conduire un individu devant le procureur de la République) et d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 1943. Il est généralement admis que l'émergence de cette pratique s'explique au moins en partie par une réaction à la loi Constans du 8 décembre 1897, qui avait introduit l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction. La garde à vue a été légalisée par le Code de procédure pénale en 1958. Elle a connu une grande stabilité juridique jusqu'à 1993. Depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, plus d'une dizaine de lois, notamment celle n° 2000-516 du 15 juin 2000, ont considérablement enrichi le régime de la garde à vue. De nouvelles règles encadrant la garde à vue ont été adoptées le 12 avril 2011. Ces règles s'inscrivent dans le cadre de la réforme d'ensemble de la procédure pénale. Elles sont les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 qui, statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré le régime des gardes à vue de droit commun contraire à la Constitution. La loi, qui ne devait être appliquée qu'en juin 2011, a dû être mise en œuvre dès sa publication, car le 15 avril la Cour de cassation a considéré que « les exigences du procès équitable » résultant de l'article 6 de la Convention européenne, dont toute personne gardée à vue doit pouvoir bénéficier, sont d'application immédiate. C'est ainsi que deux dispositions phares de la loi, la notification du droit au silence et le droit à l'assistance par un avocat dès le début de la garde à vue, ont dû entrer en vigueur immédiatement. La principale innovation du texte consiste également en la définition inédite et précise de la garde à vue et de ses motifs. En effet, l'article 62-2 du Code de procédure pénale dispose que « *la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de*

*souçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs ».*

## **L'édit du 15 mars 1667**

Au XVII<sup>e</sup> siècle, alors même que le pouvoir royal s'est structuré depuis des années en vue de mieux recouvrer l'impôt, d'administrer les provinces ou d'organiser la justice et l'armée, la police n'existe pas en tant qu'institution autonome. Elle n'est qu'un accessoire de la justice ou plutôt des justices, puisque même si les différentes dynasties se sont efforcées d'étatiser la justice, certaines justices seigneuriales perdureront jusqu'à la Révolution.

Le paysage policier du début du XVII<sup>e</sup> siècle est donc morcelé et traversé par des conflits de compétence induisant un manque de coordination entre les différents acteurs et une dilution des responsabilités. Des rivalités entre certains corps, par exemple, à Paris, entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel, contribuent à créer la confusion.

Dans le même temps, les villes se développent, et avec elles apparaissent les premières formes de criminalité urbaine. Elles attirent une foule de nouveaux habitants, paysans fuyant les campagnes, individus espérant trouver un nouvel eldorado ou jeunes en rupture de ban familial. La mendicité et le vagabondage, tolérés au Moyen Âge, deviennent des sources d'inquiétude pour les autorités et les habitants. Mais au-delà des seuls aspects criminels, ce sont toutes les problématiques de police administrative qui prennent de plus en plus d'importance et qui sont peu suivies d'effet : le nettoyage des rues, la prévention des incendies, l'insalubrité des habitations, le non-respect des règlements d'urbanisme, l'encombrement des rues, etc.

C'est notamment à la suite de l'assassinat du lieutenant criminel Jacques Tardieu et de sa femme, le 24 août 1665, que les autorités consentent enfin à réfléchir à la prise en compte des questions de sécurité au-delà du seul aspect judiciaire. Durant l'hiver 1666 -1667, un « conseil pour la réformation de la police de Paris », auquel Colbert, contrôleur général des Finances, et son oncle, Henri Pussort, conseiller d'État, participent, se réunit régulièrement. Il débouchera sur ce qu'il est aujourd'hui admis d'appeler l'« acte de naissance de la police moderne » : l'édit de Saint-Germain-en-Laye du 15 mars 1667 portant création du lieutenant de police à Paris.

Celui-ci dispose que « les fonctions de justice et de police sont souvent incompatibles et trop étendues pour être exercées par un seul officier dans Paris ». Il envisage donc un partage de responsabilités entre la fonction judiciaire, réservée au lieutenant civil, et la police, qui est alors confiée au nouveau lieutenant général. Ainsi, ce dernier est chargé « d'assurer le repos du public et des particuliers, purger la ville de ce qui peut causer les désordres, de procurer l'abondance et de faire vivre chacun selon sa condition et son devoir ». Pour la première fois, les fonctions judiciaires et policières sont clairement distinctes et assurées par deux autorités différentes. Les nouveaux pouvoirs du lieutenant général ne concernent pas seulement la sécurité, mais s'étendent aussi à tout ce qui peut nuire à l'ordre public et troubler la vie des habitants : insalubrité, nettoyage des rues, prévention et lutte contre les incendies ou les inondations, approvisionnement de la ville en denrées de première nécessité, contrôle des foires, marchés et corps de métier. Il est, par ailleurs, en charge de la surveillance des « assemblées illicites, tumultes, séditions et désordres » et donc de l'ordre public. Toutefois, malgré l'ampleur de ses missions, les moyens qui sont alloués au lieutenant général seront très limités.

Paris est donc la première ville concernée par cette mesure.

Gabriel Nicolas de La Reynie y est le premier lieutenant général de police. Il occupe cette fonction du 29 mars 1667 à janvier 1697. Sa première action d'éclat, qui lui permet, dès le début de son mandat, d'imposer sa marque, vise à liquider la cour des Miracles, zone de non-droit au cœur de Paris, où se réfugiaient criminels, prostituées et vagabonds.

Mais c'est seulement en octobre 1699 que le système est étendu, sous des formes différentes, dans les autres grandes villes du royaume placées sous une juridiction royale. Il ne connaîtra d'ailleurs pas toujours le même succès.

## ***Les lois du 23 avril 1941 et du 10 juillet 1966***

La transformation des nombreuses polices municipales en police d'État est refusée pendant presque toute la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Stigmatisées pour leur redoutable inefficacité et pour la confusion provoquée par des maires trop enclins à y puiser des hommes de main potentiels, les polices municipales ne connaissent qu'une étatisation rampante, au gré des problèmes d'ordre public. Lyon, Strasbourg, Besançon, puis le département de la Seine-et-Oise, par exemple, se voient dotés de polices d'État. Le plan de généralisation de celles-ci existe alors depuis l'époque de Célestin Hennion sans jamais trouver une majorité parlementaire pour arracher aux maires ce qu'ils tenaient pour leur joyau.

Dans le contexte de la guerre, la police continue pourtant d'évoluer. Et elle devra le faire en comptant sur trois acteurs particuliers : l'occupant allemand, le nouveau régime vichyste, et l'institution policière elle-même. Étonnamment, les premières réformes de la police sous le régime de Vichy s'inscrivent dans le prolongement de ce

que voulait la III<sup>e</sup> République. Pas moins de 11 lois et décrets interviennent entre le 19 avril et le 17 juillet 1941 pour réformer l'organisation policière.

Vichy ne tergiverse pas : le régime de la police d'État est imposé aux villes de plus de 10 000 habitants et à nombre d'autres, à la population inférieure, mais réputées sensibles. Le nouvel « État français » veut aussi unifier, centraliser, moderniser et multiplier les effectifs. Un décret du 13 mai 1941 crée une structure centralisée des services dans chacune des 20 régions. Le 27 octobre 1942, huit régions situées en zone allemande verront leur police étatisée. En 1943, Vichy installe même des services régionaux d'identité judiciaire et quatre laboratoires.

Mais malgré cette apparente continuité, le nouveau pouvoir, pétainiste, a besoin d'une police soumise à son autorité et d'un outil répressif. Il adopte plusieurs réformes pour l'obtenir. La loi du 17 juillet et le décret du 21 septembre 1942 sont les premiers outils qui servent à l'épuration de la police. Ils donnent la possibilité de relever tout fonctionnaire de ses fonctions. Le gouvernement de la zone libre fait un subtil usage tant des menaces de révocation que des avantages du corps policier. Ces manœuvres sont destinées à s'assurer la fidélité de l'administration.

La loi du 23 avril 1941 est suivie de plusieurs autres textes, qui créent la police moderne. Au sein de la direction générale de la police nationale apparaissent les directions de la sécurité publique, des renseignements généraux, de la police mobile de sûreté (la police judiciaire), puis des groupes mobiles de réserve (GMR) et des structures de formation.

Les intendants de police qui coiffent ces structures au niveau territorial disparaissent progressivement après la Libération, sous l'action du corps préfectoral. Dans différents textes de 1944, le général de Gaulle avalise

l'essentiel de l'architecture dont il a hérité.

En 1944, plusieurs actes adoptés sous le régime de Vichy et relatifs à l'organisation policière sont validés. Malgré la remise en cause du gouvernement pétainiste, et comme le dit Claude Charlot, « les gouvernements de l'après-guerre héritent de Vichy une organisation de police cohérente, logique et fondée sur l'existence d'un échelon régional au rôle primordial ». En substance, c'est finalement la loi du 28 avril 1941 sur l'étatisation de la police qui est appliquée après la guerre.

Jusqu'à la loi du 26 mars 1946, le retour à la légalité républicaine s'accompagne du maintien de l'organisation régionale de la police. Mais cette loi abroge les différentes ordonnances adoptées les 3 juin et 25 octobre 1944, qui avaient respectivement créé les commissaires régionaux de la République et les secrétaires généraux pour la police, puis celle du 6 novembre de la même année prévoyant leurs compétences à cet échelon territorial. Celles-ci reprenaient, trop largement sans doute, le schéma d'organisation du gouvernement vichyste ainsi en vigueur entre avril 1941 et mars 1946.

Le décret de 1946 maintient également les compagnies républicaines de sécurité au niveau régional. Ces dernières, déjà créées par un décret du 8 décembre 1944, sont confirmées par l'ordonnance du 7 mars 1945 signée par le général de Gaulle. Elles remplacent les anciens GMR, police mobile de type paramilitaire, mise en œuvre en septembre 1941 et fortement décriée durant la guerre. Les CRS (compagnies républicaines de sécurité) sont, quant à elles, en plus de leur rôle de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, également chargées de la surveillance de la circulation et de l'aide aux populations sinistrées.

Les années 1946 et 1966 sont marquées par les fondations de la police étatisée. Le statut du policier change. Il est enfin fonctionnaire, intégré à la nation grâce à son statut

général de la fonction publique, mais également par son statut particulier.



Officiellement, la police nationale voit le jour en 1966, car il demeurait jusqu'ici une dichotomie entre la Sûreté nationale et la police parisienne. C'est la loi du 9 juillet 1966, portée par le ministre de l'Intérieur Roger Frey, qui crée cette nouvelle police. L'objectif est d'unifier Sûreté nationale et préfecture de police de Paris. Cependant, poids des traditions oblige, le préfet de police n'est pas placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général de la police nationale. La loi de 1966 répond à une volonté du général de Gaulle, qui, à la suite de l'affaire Ben Barka en 1965, impose la fin du statut particulier de la police parisienne et son autonomie. Mais alors qu'une direction générale de la police nationale est mise en place au sein du ministère de l'Intérieur, le préfet de police de Paris demeure le chef des services de police et l'intermédiaire obligé pour l'exercice de la sécurité.

Le mardi 21 juin 1966, lors du débat parlementaire sur ce futur texte, Amédée Brousset, rapporteur de la commission des lois, déclarait que « l'objet du projet de loi est d'établir les règles fondamentales permettant de fusionner les corps de police actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police et de faire disparaître ainsi la dualité de la police ». Pour Brousset, « ce projet de loi consacre l'unité de direction, de conception et de gestion des forces de police ».

Les unités de la police nationale, considérées aujourd'hui comme des unités d'élite, commencent à voir le jour dans les années 1960 avec la BRI, la brigade de recherche et d'intervention ou « brigade antigang ». Les GIPN, les groupes d'intervention de la police nationale, sont quant à eux créés en 1972 en réponse à la multiplication des actes terroristes, et notamment des prises d'otages comme celle

perpétrée lors des Jeux olympiques d'été de 1972 à Munich. L'opération, menée par des terroristes palestiniens, fit 18 morts, dont les 11 otages de l'équipe olympique israélienne. Cet événement conduit également à la création du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), le 16 avril 1974, destiné à l'origine à lutter contre la piraterie aérienne. Le Raid (recherche, assistance, intervention, dissuasion) fait son apparition quelques années plus tard, le 23 octobre 1985.

## ***La loi de modernisation de la police nationale du 7 août 1985***

C'est au début des années 1980 que les prémices d'une politique publique policière apparaissent. Alors même que l'institution policière était regardée avec suspicion par la gauche (notamment considérée comme une police uniquement de maintien de l'ordre), il appartient pourtant à cette dernière, arrivant au pouvoir en 1981, de mettre en œuvre un profond programme de changement de l'institution en vue de l'adapter aux nouvelles attentes de la société.

Plus qu'une réforme de grande ampleur visant à profondément modifier les structures de l'organisation policière, la gauche va initier une politique de modernisation en prenant en compte les dimensions politiques et sociologiques de l'administration.

En juin 1981, Gaston Deferre, nouveau ministre de l'Intérieur, demande un rapport à Jean-Michel Belorgey, député socialiste de l'Allier, sur « les orientations nouvelles concernant aussi bien la mission, l'organisation et les moyens de la police que les conditions de travail et les garanties des fonctionnaires qui en ont la charge ».



Partant du constat que durant les périodes précédentes la police avait parfois outrepassé ses droits, le rapport propose de redéfinir les missions de la police et de privilégier la police de proximité par rapport aux missions de maintien de l'ordre ou de renseignement.

Il recommande également le renforcement de la formation des fonctionnaires et l'introduction dans le vocabulaire policier et les pratiques professionnelles des concepts de déontologie policière et de contrôle en vue d'améliorer les relations entre la police et le public. Répondant à une partie des revendications syndicales, ce rapport sera accueilli plutôt positivement même si son caractère opératoire n'est pas clairement affirmé.

Toutefois, lors de la définition de sa politique, et à la suite d'une polémique entre le député et le ministre, ce dernier n'y fera pas expressément référence. Gaston Deferre plaide alors pour une police au service de citoyens et rappelle la nécessité de rapports exemplaires entre la nation et sa police. Il préconise le renforcement de la formation des fonctionnaires de police à travers la mise en place d'une charte de la formation, rédigée après l'envoi d'un questionnaire (enquête « Interface ») aux 110 000 fonctionnaires, et la création d'une direction de la formation.

Le 26 juin 1985, Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur, présente un projet de loi ambitieux relatif à la modernisation de la police nationale pour la période 1986-1990, avec un renforcement des dotations budgétaires. En consentant un effort financier sans précédent en faveur de la police, ce plan reconnaît l'importance du rôle de l'institution policière et affiche des ambitions concrètes de modernisation du service public. Il marque aussi, sans doute, l'évolution sensible d'une culture politique qui a pu être très critique à l'égard de la fonction policière dans la société.

De nouveaux services sont créés : le Raid, l'Uclat (unité de coordination de lutte antiterroriste) et la sous-direction de la police technique et scientifique de la police judiciaire. Dans le même temps, Pierre Joxe attend plus d'efficacité des policiers et plus de présence sur la voie publique dans le cadre du respect des règles déontologiques (création d'un Code de déontologie de la police nationale).

L'État accorde de 1986 à 1990 plus de 15 milliards de francs (environ 2,3 milliards d'euros) aux moyens de la police nationale (hors rémunération des personnels). Les conditions matérielles des fonctionnaires de police (locaux, véhicules, équipements) sont nettement améliorées. C'est au domaine de la police technique et scientifique, y compris son volet informatique, que le plan Joxe consacre le plus de ressources. L'ordinateur entre en force dans les locaux de police et l'informatisation des services de police se développe à grands pas. L'automatisation des fichiers de police est lancée et le système de traitement des infractions constatées (Stic), base de données opérationnelles visant à l'enregistrement de toutes les données contenues dans les procédures judiciaires, est mis en chantier.

C'est aussi parce que Pierre Joxe considère que la police scientifique offre des perspectives de progrès incontestables en matière d'élucidation, et que celle-ci est dans un piteux état, qu'il souhaite lui donner plus de moyens.

## ***Les lois d'orientation et de programmation relatives à la sécurité des 21 janvier 1995 et 29 août 2002***

La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Lops) du 21 janvier 1995 est un texte majeur en

matière de sécurité. Le législateur y consacre, pour la première fois, un « droit fondamental à la sécurité » défini comme étant « une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ».

Elle fixe les missions prioritaires des forces de l'ordre. Son article 3 définit les orientations permanentes de la politique de sécurité. La première d'entre elles est « l'extension à l'ensemble du territoire d'une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ».

Alors même que jusqu'en 1995 les textes sur la sécurité n'étaient cantonnés qu'aux aspects organisationnels et administratifs de la police, la Lops, par une approche globale, jette les bases d'une politique de sécurité notablement renouvelée.

Si une grande partie de ses dispositions normatives, budgétaires ou programmatiques ont trait à l'organisation de la police nationale, elle embrasse un champ bien plus large qui pose les bases du développement de la prévention situationnelle et de ce qui sera aussi dénommé ultérieurement la « coproduction de sécurité ».

Consacrant les décisions prises dès 1994 en matière d'ilotage opérationnel, la Lops entend progressivement renforcer les effectifs disponibles pour des missions de voie publique en dégageant les marges de manœuvre nécessaires, mais aussi en démultipliant la disponibilité policière par sa conjugaison avec d'autres dispositifs préventifs.

La prévention situationnelle de la délinquance figure ainsi en bonne place, avec la définition d'une base législative et d'un encadrement du recours à la vidéosurveillance, la prise en compte des problématiques de sécurité publique dans l'urbanisme, le gardiennage obligatoire des immeubles collectifs d'habitation et des parkings

automobiles de grande capacité. La responsabilisation des organisateurs de grands rassemblements à caractère sportif, récréatif et culturel participe directement de la recherche concrète de « coproduction de la sécurité » et de la volonté de préserver les effectifs de police et de gendarmerie au bénéfice de leur cœur de métier.

Sur les 2,5 milliards d'euros inscrits pour la période 1995-1999, un plan pluriannuel de modernisation de l'équipement est programmé. La loi prévoit aussi le recrutement de personnels administratifs et techniques en vue de décharger les fonctionnaires actifs des tâches de soutien ou d'administration qui les écartent de la voie publique.

Par ailleurs, le volet fonctionnel et statutaire s'appliquant à la police nationale fait de la loi une étape déterminante (première réforme des « corps et carrières »). Elle fusionne en effet dans un ensemble unique les anciens corps et grades de « police en tenue » et de « police en civil » (unification des gradés et gardiens de la paix et des enquêteurs de police dans le corps de maîtrise et d'application; réunion des inspecteurs de police et des officiers de paix dans le corps de commandement et d'encadrement). Elle crée le corps de conception et de direction rassemblant les commissaires de police. Désormais, si à chaque corps et à chaque grade peut correspondre une diversité d'expériences et de compétences professionnelles acquises, à commencer par la qualification d'« officier de police judiciaire », les différences statutaires ne seront plus un obstacle à l'existence dans tous les services d'une ligne de responsabilité hiérarchique claire, directe et modernisée. Le fait qu'une même formation initiale soit dispensée, d'un côté, à tous les gardiens de la paix, de l'autre, à l'ensemble des officiers, accentue l'unité de la police nationale.

Enfin, après avoir réaffirmé le rôle de l'État en renforçant les pouvoirs du préfet à l'égard de l'ensemble des services

de l'État et en posant l'obligation de coordination de leurs actions, la Lops clarifie les responsabilités en matière de sécurité. Elle met en exergue le rôle du maire dans la définition de la politique locale de sécurité et consacre la contribution des entreprises privées de sécurité.

Sept ans après le vote de la Lops, et dans un contexte où la sécurité a été l'objet de vifs débats durant la campagne des élections présidentielles de 2002, une nouvelle loi d'orientation est votée, à l'initiative de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur.

La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, ou Lopsi, est publiée le 29 août 2002. Elle consacre l'augmentation des moyens alloués à la police et à la gendarmerie nationales en prévoyant notamment le recrutement de plus de 12 000 policiers et gendarmes.

Elle réorganise les structures chargées de la sécurité intérieure. Au niveau national, le Conseil de sécurité intérieure, placé sous la présidence du président de la République, définit les orientations nationales des politiques de sécurité. Au niveau local, les préfets doivent assurer la coordination de l'ensemble du dispositif, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire. Ils coprésident avec les procureurs de la République des conférences départementales de sécurité qui ont pour objet la mise en application dans le département des décisions nationales, et aboutissent à un rapport annuel sur l'état de la sécurité dans le département. Par ailleurs, dans la foulée du vote de la loi, les structures partenariales au niveau communal sont réorganisées : les conseils communaux de prévention de la délinquance sont supprimés et fusionnent avec les contrats locaux de sécurité créés en 1997 en vue de former les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLDSP). Le développement des groupements d'intervention régionaux (GIR) est confirmé.

La question du redéploiement des effectifs entre zones de

police et zones de gendarmerie, plusieurs fois mise en exergue par des rapports parlementaires mais jamais solutionnée faute de volonté politique, est également remise dans l'agenda par la loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure promulguée en 2002, qui affiche le souci de corriger les manques de logique opérationnels induits par l'isolement en zone gendarmerie de certaines communes de petite ou de moyenne taille ressortant de la compétence de la police nationale et les coupures de prise en charge en milieu périurbain dans les grandes agglomérations. La relance du plan de redéploiement s'effectue sur des bases issues d'une longue concertation, localement conduite par les préfets, département par département. Le bilan global de la vague de redéploiements qui s'ensuit, cette fois menée à terme, fait apparaître que 218 communes totalisant 975 000 habitants furent transférées entre 2003 et 2005 à la police nationale, quand 119 communes, regroupées dans 41 circonscriptions de sécurité publique et comptant 785 000 habitants, basculaient en zone gendarmerie.

Par ailleurs, conformément aux engagements pris durant la campagne présidentielle de 2002, un grand ministère de la Sécurité intérieure, ayant autorité tant sur la police que sur la gendarmerie, est créé en 2002. L'idée de rapprocher l'action de ces deux forces, dont les missions sont analogues, était une orientation à la fois essentielle et de bon sens. Alors que le concept de sécurité intérieure, avancé au milieu des années 1980 par référence à celui de sécurité extérieure, s'est progressivement imposé dans le discours politique et administratif ainsi que dans le champ des sciences sociales, il était anachronique que les directions opérationnelles de la police et de la gendarmerie demeurent marquées par cette séparation traditionnelle entre les deux ministères. L'existence de la gendarmerie n'en a pas été pour autant remise en cause. Elle a conservé, dans un premier temps, son rattachement organique au ministère de la Défense.

Ainsi, l'article 3 du décret n° 2002-889 du 15 mai 2002 prévoit que, pour l'exercice de ses missions, le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'emploi des services de la gendarmerie nationale. Toutefois, il définit ses missions, les conditions de leur accomplissement ainsi que les modalités d'organisation qui en résultent « en concertation » avec le ministre de la Défense.

Allant plus loin dans la démarche de rapprochement des deux institutions, en 2007, le ministre de l'Intérieur s'est vu attribuer conjointement avec le ministre de la Défense la responsabilité de définir les moyens budgétaires de la gendarmerie et d'en assurer le suivi. Puis, abrogeant le décret du 20 mai 1903, la loi du 3 août 2009 l'a placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, en tant que responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d'emploi. Pour l'exécution de ses missions militaires, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national, elle redevient placée sous la responsabilité du ministre de la Défense. De même, certaines formations spécialisées de la gendarmerie nationale restent sous tutelle du ministère de la Défense.

## Septième partie

# Annexes





### ***Dans cette partie...***

**V**ous trouverez d'abord une liste des sigles, dont les multiples organismes qui s'occupent de la lutte contre le crime adorent s'affubler, ainsi que leur signification complète. Enfin, une bibliographie sélective recense les ouvrages majeurs que vous pourrez consulter pour en apprendre encore plus sur la criminologie.

## **Annexe A**

# **Abréviations utiles**

---

**ACSE** : Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

**ADS** : adjoint de sécurité

**ANRU** : Agence nationale de rénovation urbaine

**AP** : administration pénitentiaire

**APJ** : agent de police judiciaire

**APJA** : agent de police judiciaire adjoint

**APM** : agent de police municipale

**ASE** : Aide sociale à l'enfance

**BAC** : brigade anti-criminalité

**BCF** : brigade des chemins de fer

**BDDRJ** : brigades départementales de rapprochement judiciaire

**BR** : brigades de recherche

**BRI** : brigades de recherches et d'intervention

**CCPD** : conseil communal de prévention de la délinquance

**CDI** : compagnies départementales d'intervention

**CDPD** : conseil départemental de prévention de la délinquance

**CER** : centre d'éducation renforcée

**CESDIP** : Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales

**CIPD** : comité interministériel de prévention de la délinquance

**CJD** : centre de jeunes détenus

**CLS** : contrat local de sécurité

**CLSPD** : conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

**CNIL** : Commission nationale informatique et libertés

**CP** : Code pénal

**CPI** : centre de placement immédiat

**CPP** : Code de procédure pénale

**CRS** : compagnie républicaine de sécurité

**CUCS** : contrat urbain de cohésion sociale

**DCI** : direction de la coopération internationale

**DCPAF** : direction centrale de la police aux frontières

**DCPJ** : direction centrale de la police judiciaire

**DCRI** : direction centrale du renseignement intérieur

**DCSP** : direction centrale de la sécurité publique

**DDSP** : direction départementale de la sécurité publique  
(ou directeur départemental de la sécurité publique)

**DGCCRF** : direction générale de la concurrence, de la  
consommation et de la répression des fraudes

**DGGN** : direction générale de la gendarmerie nationale

**DGPN** : direction générale de la police nationale (ou  
directeur général de la police nationale)

**DGSE** : direction générale de la sécurité extérieure

**DIPJ** : direction interrégionale de police judiciaire

**DOPC** : direction de l'ordre public et de la circulation

**DRCPN** : direction des ressources et des compétences de  
la police nationale

**DRPJ** : direction régionale de la police judiciaire de Paris

**DSPAP** : direction de la sécurité publique de  
l'agglomération parisienne

**DST** : direction de la surveillance du territoire

**EGM** : escadron de gendarmerie mobile

**ENAP** : École nationale de l'administration pénitentiaire

**ENM** : École nationale de la magistrature

**ENSP** : École nationale supérieure de police

**FAED** : fichier automatisé des empreintes digitales

**FBI** : Federal Bureau of Investigation

**FIJAIS** : fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

**FNAEG** : fichier national automatisé des empreintes génétiques

**FPR** : fichier des personnes recherchées

**FVV** : fichier des véhicules volés

**GIGN** : groupe d'intervention de la gendarmerie nationale

**GIPN** : groupe d'intervention de la police nationale

**GIR** : groupe d'intervention régional

**GLTD** : groupe local de traitement de la délinquance

**GM** : gendarmes mobiles

**GPSR** : groupe de protection et de sécurité des réseaux

**GSPR** : groupement de sécurité de la présidence de la République

**IGPN** : inspection générale de la police nationale

**IGS** : inspection générale des services

**IGSJ** : inspection générale des services judiciaires

**ILS** : infraction à la législation sur les stupéfiants

**INHESJ** : Institut national des hautes études de sécurité et de justice

**INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques

**INVU** : indicateur national des violences urbaines

**IFE** : infraction à la police des étrangers

**IRCGN** : institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale

**JAP** : juge d'application des peines

**JIRS** : juridiction interrégionale spécialisée

**JUDEX** : système judiciaire de documentation et d'exploitation

**LOPS** : loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité

**MCI** : main courante informatisée

**MILAD** : mission de lutte anti-drogue

**MILDT** : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

**NCVS** : *National Crime Victimization Survey*

**NTIC** : nouvelles technologies de l'information et la communication

**OCRTIS** : office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants

**OCRVP** : office central de répression des violences aux

personnes

**OIPC** : Organisation internationale de police criminelle (Interpol)

**ONDRP** : Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

**OPJ** : officier de police judiciaire

**PJJ** : protection judiciaire de la jeunesse

**PM** : police municipale

**PN** : police nationale

**PP** : préfecture de police

**PTS** : police technique et scientifique

**RAID** : recherche, assistance, intervention et dissuasion

**SD** : Sûreté départementale

**SDIG** : service départemental de l'information générale

**SPHP** : service de protection des hautes personnalités

**SPIP** : service pénitentiaire d'insertion et de probation

**SR** : sections de recherche

**SRPJ** : services régionaux de police judiciaire

**SRPT** : service régional de la police des transports

**STIC** : système de traitement des infractions constatées

**TGI** : tribunal de grande instance

**UCFM** : unité de coordination des forces mobiles

**UCLAT** : unité de coordination de lutte antiterroriste

**UCR** : *Uniform Crime Reports*

**ZEP** : zone d'éducation prioritaire

**ZFU** : zone franche urbaine

**ZRU** : zone de redynamisation urbaine

**ZUS** : zone urbaine sensible



## **Annexe B**

# **Pour aller plus loin**

---

Alary Éric (dir.), *Les Grandes Affaires criminelles en France*, Geste Éditions, 2007.

Allinne Jean-Pierre, *Gouverner le crime*, 2 tomes, L'Harmattan, 2004.

Ambroise-Rendu Anne-Claude, *Crimes et délits. Une histoire de la violence de la Belle Époque à nos jours*, Nouveau Monde éditions, 2006.

Ancel Marc, *Social Defense : a Modern Approach to Criminal Problems*, New York, Schocken, 1965.

Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police*, Robert Laffont, 2005.

Bachmann Christian, *Autopsie d'une émeute : histoire exemplaire d'un soulèvement de quartier nord de Melun*, Albin Michel, 1997.

Bachmann Christian et Le Guennec Nicole, *Violences urbaines. Ascension et chute des classes moyennes à travers 50 ans de politique de la ville*, Albin Michel, 1995.

Barnes Elmer et Teeters Negley, *New Horizons in Criminology*, 3<sup>e</sup> éd, Prentice Hall, 1959.

Baud Jacques, *Encyclopédie des terrorismes et violences politiques*, Éditions Lavauzelle, 2003.

Bauer Alain, *Géographie criminelle de la France*, Odile Jacob, 2006.

Bauer Alain, *La Criminalité en France*, CNRS Éditions, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011.

Bauer Alain, *Les terroristes disent toujours ce qu'ils vont faire*, PUF, 2010.

Bauer Alain et Bruguière Jean-Louis, *Les 100 Mots du terrorisme*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2010.

Bauer Alain et Perez Émile, *Les 100 Mots de la police et du crime*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2009.

Bauer Alain et Raufier Xavier, *La guerre ne fait que commencer*, J.-C. Lattès, 2002, édition de poche, Gallimard, 2003.

Bauer Alain, Rizk Cyril et Soullez Christophe, *Statistiques criminelles et enquêtes de victimation*, PUF, 2010.

Bauer Alain et Soullez Christophe, *Les Fichiers de police*, 2<sup>e</sup> éd., PUF, 2011.

Bauer Alain et Soullez Christophe, *Les Politiques publiques de sécurité*, PUF, 2011.

Bauer Alain et Soullez Christophe, *Violences et insécurité urbaines*, 12<sup>e</sup> éd., PUF, 2010.

Bauer Alain et Soullez Christophe, *Une histoire criminelle de la France*, Odile Jacob, 2012.

Bauer Alain et Ventre André-Michel, *Les Polices en France*, 3<sup>e</sup> éd., PUF, 2010.

Beccaria Cesare, *Des délits et des peines*, rééd., Champs Flammarion, 1979, 1991.

Becker Howard, *Outsiders. Études de sociologie de la violence*, Métailié, 1985.

Berlière Jean-Marc et Lévy René, *Histoire des polices en France*, Nouveau Monde éditions, 2011.

Bernat de Celis Jacqueline, « La politique criminelle à la recherche d'elle-même », Archives de politique criminelle, Pedone, 1977.

Blanc Hélène et Lesnik Renata, *L'Empire de toutes les mafias*, Presses de la Cité, 1996.

Blaya Catherine, *Violences et maltraitances en milieu scolaire*, Armand Colin, coll. « Collection 128 », 2001.

Body-Gendrot Sophie, « L'insécurité. Un enjeu majeur pour les villes », dans *Sciences humaines*, n<sup>o</sup> 89, décembre 1998.

Boudon Raymond, *Effets pervers et ordre social en France*, PUF, 1977.

Bourgoin Stéphane, *Serial killers. Enquête sur les tueurs en série*, Grasset et Fasquelle, 2003.

Bousquet Richard et Lenoir Éric, *La Prévention de la délinquance*, PUF, 2009.

Bouzat Pierre et Pinatel Jean, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1970, tome III, livre I, chapitre III.

Brousset Amédée, Débats parlementaires à l'Assemblée

nationale, séance du mardi 21 juin 1966.

Bui-Trong Lucienne, *Violences urbaines : des vérités qui dérangent*, Bayard, 2000.

Buquet Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique*, 4<sup>e</sup> éd., PUF, 2008.

Camillieri Gérard et Lazerges Christian, *Atlas de la criminalité en France*, La Documentation française et Reclus, 1992.

Canler Pierre, *Mémoires de Canler*, Le temps retrouvé, 2006.

Carrot Georges, *Histoire de la police française*, Tallandier, 1992.

Chaliand Gérard et Blin Arnaud (dir.), *Histoire du terrorisme*, Bayard, 2006.

Champreyache Clotilde, *Sociétés du crime. Un tour du monde des mafias*, CNRS, 2007.

Charlot Claude, dans Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police*, Robert Laffont, 2005.

Chauvaud Frédéric (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, 2009.

Chesnais Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Robert Laffont, 1981.

Chevalier Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Livre de poche, 1978.

Clarke Ronald V., « Les technologiques de la prévention

situationnelle », dans *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 21, Ihesi, 1995.

Clinard Marshall, *Sociology of Deviant Behavior*, New York, 1963.

Cloward Richard et Ohlin Lloyd, *Delinquency and Opportunity. A Theory of Delinquent Gangs*, The Free Press of Glencoe, 1960.

Cohen Albert K., *Delinquency Boys : The Culture of the Gang*, New York, Macmillan, 1955.

Cohen Lawrence et Felson Marcus, « Social Change and Crime Rate Trends : a Routine Activity Approach », dans *American Sociological Review*, 1979, vol. 44, n° 5, p. 88-607.

Cusson Maurice, *Délinquants pourquoi ?*, Montréal, Hurtubise, et Armand Colin, 1981.

Cusson Maurice, *Le Contrôle social du crime*, PUF, 1983.

Cusson Maurice, *Croissance et décroissance du crime*, PUF, 1990.

Cusson Maurice, *La Criminologie actuelle*, PUF, 1998.

Cusson Maurice, *Criminologie*, Hachette, coll. « Les fondamentaux », 2000.

Cusson Maurice, *La Délinquance, une vie choisie. Entre plaisir et crime*, Hurtubise, 2006.

Cusson Maurice, *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, PUF, 2009.

De Greeff Étienne, *Introduction à l'étude de la criminologie*, Bruxelles, 1947, réédité aux PUF, 1948.

Debarbieux Éric, *Violence à l'école : un défi mondial ?*, Armand Colin, 2006.

Debuyst Christian, Digneffe Françoise, Labadie Jean-Michel et Pires Alvaro, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, 3 tomes, Bruxelles/Larcier, 2008.

Delpuech Thierry, « Développer le renseignement en matière de sécurité publique dans les forces de sécurité intérieure », Agence nationale de la Recherche, 2009.

Di Tullio Benigno, *Manuel d'anthropologie criminelle*, Payot, 1950, et PUF, 1973.

Di Tullio Benigno, *Principes de criminologie clinique*, PUF, 1967.

Dubet François, « À propos de la violence des jeunes », dans *Cultures et conflits*, n° 6, 1992.

Dufour Gompers Roger, *Dictionnaire de la violence et du crime*, Eres, 1982.

Durkheim Émile, *L'Éducation morale*, PUF, 1960.

Elias Norbert, *La Civilisation des mœurs*, Calmann-Lévy, 1973.

Ellenberger Henry F., « Criminologie du passé et du présent », Leçon inaugurale présentée à l'université de Montréal, le mercredi 10 novembre 1965, Montréal, Les Presses de l'université de Montréal, 1965.

Ellenberger Henry F., *La Criminologie du passé et du présent*, Presses de l'université de Montréal, 1969.

Epstein Edward Jay, *The Agency of Fear*, G. P. Putnam's Sons, 1977.

Evans Peter, *The Police Revolution*, Allen and Unwin, 1974.

Ferri Enrico, *La Sociologie criminelle*, traduit par Léon Terrier, Alcan, 1914.

Fillieule Renaud, *Sociologie de la délinquance*, PUF, 2001.

Follorou Jacques et Nouzille Vincent, *Les Parrains corses*, J'ai lu, 2010.

Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975.

Galton Francis, *Hereditary Genius*, Macmillan, 1869.

Garnot Benoît (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Presses universitaires de Dijon, 1992.

Garnot Benoît, *La Justice en France de l'an mil à 1914*, Nathan, 1993.

Garofalo Raffaele, *La Criminologie. Étude sur la nature du crime et la théorie de la criminalité*, Alcan, 1890.

Gassin Raymond, *Criminologie*, Dalloz, 2003.

Gayraud Jean-François, *Le Monde des mafias. Géopolitique du crime organisé*, Odile Jacob, 2005.

Gillin John Lewis, *Criminology and Penology*, 3<sup>e</sup> éd., Appleton-Century-Carofts, Inc., 1945.

Glueck Sheldon et Glueck Eleanor, *Unraveling Juvenile Delinquency*, Harvard, Harvard University Press, 1950.

Grémy Jean-Paul, *Comment prévoir et gérer les crises dans*

*les quartiers difficiles*, Ihesi, « Études et recherches », février 1996.

Halbwachs Maurice, *La Théorie de l'homme moyen. Essai sur Quételet et la statistique morale*, Alcan, 1913.

Jacobs Jane, *The Death and Life of Great American Cities*, Random House, 1961, 1993.

Jean Jean-Paul, *Le Système pénal*, La Découverte, 2008.

Labadie Jean-Michel, *Les Mots du crime. Approche épistémologique de quelques discours sur le criminel*, Presses de l'université de Montréal, Presses de l'université d'Ottawa, De Boeck Université, coll. « Perspectives criminologiques », 1995.

Lacassagne Alexandre, *Programme d'études nouvelles en anthropologie criminelle*, Archives d'anthropologie criminelle, 1891, p. 565-568.

Lagache Daniel, *Le Psychologue et le Criminel*, PUF, 1979.

Lagrange Hugues et Oberti Marco, *Émeutes urbaines et protestations*, Presses de Sciences Po, 2006.

Lavater Johann Kaspar, *La Physiognomonie ou l'art de connaître les hommes, d'après les traits de leur physionomie*, L'Âge d'homme, 1779.

Lemert Edwin, *Social Pathology*, McGraw Hill, 1951.

Lepoutre David, *Cœur de banlieue : codes, rites et langages*, Odile Jacob, 1997.

Le Taillanter Roger, *Les Derniers Seigneurs de la pègre*, Julliard, 1985.

Locard Edmond, *Le Crime et les criminels*, La Renaissance



du livre, 1926.

Lombroso Cesare, « Discours d'ouverture du VI<sup>e</sup> Congrès international d'anthropologie criminelle », 1906, Archives d'anthropologie criminelle, 1908, p. 665-671.

Mohammed Marwan, *Les Bandes de jeunes*, La Découverte, 2007.

Merton Robert K., *Éléments de méthode sociologique*, traduit par H. Mendras, Plon, 1965.

Michaud Yves, *Changements dans la violence*, Odile Jacob, 2002.

Mucchielli Laurent (dir.), *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, 1995.

Mucchielli Laurent et Spierenburg Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours*, La Découverte, 2009.

Mucchielli Roger, *La Subversion*, Bordas, 1971.

Muchembled Robert, « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV<sup>e</sup> -XVIII<sup>e</sup> siècle) », dans *Revue de synthèse*, n° 108, p. 31-55.

Muchembled Robert, *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Le Seuil, 2008.

Nassiet Michel, *La Violence, une histoire sociale. De la Renaissance aux Lumières*, Champ Vallon, 2011.

Newman Graeme R., *Comparative Deviance : Low and Perception in Six Cultures*, Elsevier, 1976.

Newman Oscar, *Defensible Space : Crime Prevention*

*Through Urban Design*, MacMillan, 1973.

Observatoire national de la délinquance, Rapports annuels et publications ([www.ond.fr](http://www.ond.fr)).

Paramelle France et Robert Jacques-Henry, *Histoire des idées en criminologie aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : Gabriel Tarde*, L'Harmattan, 2005.

Perrot Michelle, *Les Ombres de l'histoire*, Flammarion, 2002.

Perrot Michelle (dir.), *L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, Le Seuil, 1980.

Michelle Perrot, « Criminalité et système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle : une histoire en développement », dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 1, 1988.

Picca Georges, *La Criminologie*, PUF, 1993.

Pierrat Jérôme, *Gangs de Paris*, Parigramme, 2007.

Pinatel Jean, *La Criminologie*, Éditions ouvrières, 1972.

Reiss Albert J. Jr, *The Police and the Public*, New Haven, Yale University Press, 1971.

Renneville Marc, *Crime et folie*, Fayard, 2008.

Renneville Marc, *La Médecine du crime. Essai sur l'émergence d'un regard sur la criminalité en France. 1789-1889*, Presses universitaires Septentrion, 1997.

Renneville Marc, *Le Langage du crâne. Une histoire de la phrénologie*, Le Seuil, coll. « Les empêcheurs de penser en rond », 2000.

Robert Philippe, *Les Comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, Le Sycomore, 1985.

Roché Sebastian, *Tolérance zéro ?*, Odile Jacob, 2002.

Roché Sebastian, *Le Frisson de l'émeute*, Le Seuil, 2006.

Roudault Mickaël, *Marchés criminels. Un acteur global*, PUF, 2010.

Seelig Ernst, *Traité de criminologie*, PUF, 1956.

Sellin Thorsten, *Culture Conflict and Crime*, Social Science Research Council, 1938.

Short James F. et Strodbeck Fred L., *Group Process and Gang Delinquency*, University of Chicago Press, 1965.

Soyer Jean-Claude, *Manuel de droit pénal et procédure pénale*, 8<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1990.

Sutherland Edwin et Cressey Donald R., *Principes de criminologie*, Cujas, 1966.

Szabo Denis, *Criminologie*, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 1970.

Tarde Gabriel, *La Criminalité comparée*, Alcan, 1924.

Tournier Pierre-Victor (dir.), *La Babel criminologique. Formation et recherche sur le phénomène criminologique : sortir de l'exception française ?*, L'Harmattan, 2009.

*Violence au quotidien et crime*, Fonds national suisse de la recherche scientifique, programme de recherche, Berne, 1995.

Vircoulon Thierry, dans Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police*,

Robert Laffont, 2005.

Wilson Sandra Jo et Lipsey Marc W. , « The Effectiveness of School-Based Violence Prevention Programs for Reducing Disruptive and Aggressive Behavior : A Meta-analysis ». *International Journal on Violence and Schools* ([www.ijvs.org](http://www.ijvs.org)), n° 1, 2006.

<http://www.criminologie.com/article/violences-urbaines>.

# Index

---

« Pour retrouver la section qui vous intéresse à partir de cet index,  
utilisez le moteur de recherche »

## A

abus sexuel  
ACSE  
Action directe  
Adams, Michael  
administration pénitentiaire  
ADN adultes délinquants  
Agence nationale de rénovation urbaine  
Agence nationale de sécurité des systèmes d'information  
Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances  
agents spécialisés de police technique et scientifique  
Aglieri, Pietro  
agression sexuelle  
agressivité  
alcoolisme  
aliénation  
aliénation mentale  
Al-Qaida  
analyse  
    analyse des traces de sang  
    analyse par indicateurs  
    analyse stratégique  
  
anarchisme  
Ancel, Marc

Andersen, Charles  
anomie  
ANRU  
ANSSI  
antécédents judiciaires  
anticapitalisme  
antiterrorisme terroriste  
Aristote  
aspects pathologiques de la personnalité  
assassinat terroriste  
assentiment  
    assentiment formulé  
    assentiment inefficace  
  
association différentielle  
atavisme  
atteintes  
    atteintes à la personne  
    atteintes aux biens  
  
attentat à l'explosif  
aveux

## **B**

Baader, Andreas  
BAC  
Bachmann, Christian  
Baechler, Jean  
Bagarella, Leoluca  
Bakounine, Mikhaïl  
balistique  
Balzac, Honoré de  
Banna, Hassan al  
bande carcérale  
Bandidos  
banlieue  
Barka, Ben

Bayley, David  
BCS  
BDRIJ  
Beccaria, Cesare  
Becker, Gary S.  
Becker, Howard  
Belin, Jules  
Bell, Joseph  
Belorgey, Jean-Michel  
Ben Laden, Oussama  
Bentham, Jeremy  
Berk, Richard  
Bertillon, Alphonse  
bertillonage  
BMRB  
Body-Gendrot, Sophie  
Bonnot, Jules  
Borsellino, Paolo  
*boryokudan*  
Boudon, Raymond  
Boulangier, Georges  
BR  
brigade de renseignement et d'investigation judiciaire  
brigade anti-criminalité  
brigades du Tigre  
Brigades rouges  
*British Crime Survey*  
British Market Research Bureau  
Broca, Paul  
Brodeur, Jean-Paul  
Brousset, Amédée  
Brusca, Giovanni  
Buisson, Émile  
Bui-Trong, Lucienne  
Burgess, Ernest

## C

Caïn  
Calderon, Felipe  
Caminade, Antonin  
Camorra  
Canler, Louis  
Canonge, René  
*capofamiglia*  
Capone, Al  
caractéristiques  
    caractéristiques biopsychologiques  
    caractéristiques des victimes

Carbone, Paul  
Caresche, Christophe  
Carlos, Ilich Ramirez-Sanchez, dit  
Carnot, Sadi  
carrière criminelle  
cartels  
    cartels colombiens  
    cartels mexicains

cartographie criminelle  
Cartouche, Louis Dominique  
CAS  
causes de la mort  
CCPD  
CDPD  
CEF  
centres  
    centres de placement immédiat  
    centres éducatifs fermés  
    centres éducatifs renforcés

CER  
Chabot, Jean  
Charlot, Claude  
Chesnais, Jean-Claude  
Chevallier, Louis  
chiffre noir



Chiu Chow-Hoklo  
choix des cibles  
Christiansen, Karl  
Chu Luen Pang  
CILAT  
CIPD  
Clarke, Ronald V.  
Clemenceau, Georges  
Cloward, Richard A.  
CLS  
CLSPD  
CNPD  
CNV  
Code d'instruction criminelle  
Code de procédure pénale  
Code pénal  
Cohen, Albert K.  
Colbert, Jean-Baptiste  
collecte des données  
comité départemental de sécurité  
comité interministériel de lutte antiterroriste  
comité interministériel de Prévention de la délinquance  
Commission nationale de la vidéoprotection  
comportement  
    comportement criminel  
    comportement de la victime  
  
comptabilisation statistique des crimes et délits  
Conan Doyle, Arthur  
conditions de recueil de la plainte  
conduites à risque  
Conrath, Robert  
conseil communal de prévention de la délinquance  
Conseil d'analyse stratégique  
conseil départemental de prévention de la délinquance  
conseil départemental de prévention  
conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance  
conseil national de prévention de la délinquance  
*consigliere*

constructivistes

*containment*

contrats locaux de sécurité

contrôle inhibiteur

corruption

Cosa Nostra

Costanzo, Simonetta

Cottrel, Leonard

CPI

CPP

Cressey, Donald

crime

crime organisé

crime passionnel

crime utilitaire

criminalistique

criminels

criminels à réactivité primitive

criminels agissant sous l'empire d'une crise

criminels auteurs de délits patrimoniaux par résistance amoindrie

criminels par agressivité

criminels par idéologie

criminels par indiscipline sociale

criminels par manque de freins sexuels

criminels professionnels réfractaires au travail

criminologie développementale

Cusson, Maurice

cybercriminalité

cybercriminel

cyberextorsion

cyberharcèlement

cyberterrorisme

## **D**

dactylotechnie

DARES

Darwin, Charles

DCPJ

DCSP

DCSSI

DDSP

De Greeff, Étienne

Deferre, Gaston

déficients mentaux

délinquance

    délinquance commise

    délinquance enregistrée

délinquant

    délinquant aliéné

    délinquant d'habitude

    délinquant d'occasion

    délinquant juvénile

délit routier

Della-Porta, Giambattista

Delorme, Christian

Delpeuch, Thierry

DEP

Desmarest, Pierre-Marie

destruction d'avions

détournement d'avions

déviance

Dewey, John

DGPN

Dickinson, Caroline

Dijk, Jan van

DIPJ

direction centrale de la police judiciaire

direction centrale de la sécurité des systèmes d'information

direction centrale de la sécurité publique

direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des

statistiques  
direction de la surveillance du territoire  
direction départementale de la sécurité publique  
direction générale de la police nationale  
Di Tullio, Benigno  
division des études et de la prospective  
dijihad  
DRESS  
Dreyfus, Alfred  
droit pénal  
DST  
Dubedout, Hubert  
duel judiciaire  
Dupré, Ernest  
Durkheim, Émile

## **E**

Eck, John  
écologie urbaine  
égocentrisme  
Elias, Michael  
Elias, Norbert  
Elliot, Delbert  
élucidation  
émeutes  
    émeutes raciales  
    émeutes sociales  
    émeutes urbaines  
  
empreintes  
    empreintes digitales  
    empreintes génétiques  
  
enlèvements  
Ennis, Philip  
enquête  
    enquête « Cadre de vie et sécurité »

enquête de victimation  
enquête de victimation en milieu scolaire  
enquête de victimation européenne  
enquête d'opinion  
enquête ERCV  
enquête de délinquance autorapportée  
enquête internationales  
enquête PCV

Ensslin, Gudrun  
entomologie  
EPM  
Ericson, Richard  
Érignac, Claude  
espace défendable  
esprit criminel  
ETA  
établissement pénitentiaire pour mineurs  
état dangereux  
études criminelles  
évaluation policière  
examen médico-légal  
expertise balistique  
    expertise balistique externe  
    expertise balistique interne  
    expertise balistique terminale

Eysenck, Hans Jürgen

## **F**

FAED  
fait divers  
Falcone, Giovanni  
FAR  
FARC  
FBI  
Federal Bureau of Investigation

Fein, Sinn  
Felson, Marcus  
Ferri, Enrico  
fichier national automatisé des empreintes génétiques  
Fieschi, Giuseppe  
Finelli, Francis  
FLB  
FLNC  
FNAEG  
Follorou, Jacques  
Forces armées révolutionnaires de Colombie  
forces de police  
Fosse, Eugène  
Foucault, Michel  
Fouché, Joseph  
Fourcade, Marie-Madeleine  
Fraction Armée rouge  
Franck, Johan Peter  
fraude à la carte bancaire  
French connection  
Freud, Sigmund  
Frey, Roger  
Front de libération de la Bretagne  
Front de libération nationale corse  
*front men*

## **G**

GAL  
Gall, Franz Josef  
Galley, Patrick  
Gallieni, Joseph  
Galton, Francis  
gangs  
    gangs américains  
    gangs de rue  
  
garde à vue

Garofalo, Raffaele  
Gassin, Raymond  
Gaulle, Charles de  
Gayraud, Jean-François  
gendarmerie  
gendarmerie nationale  
Genthial, Jacques  
gestionnaire de scène d'infraction  
GIA  
GIGN  
GIPN  
Gleizal, Jean-Jacques  
Glueck, Sheldon  
Glueck, Eleanor  
Goddard, Henry  
Goldstein, Herman  
Gottfredson, Michael R.  
Gramatica, Filippo  
Grémy, Jean-Paul  
Grissom, Gil  
Groupe antiterroriste de libération  
groupe d'intervention de la gendarmerie nationale  
Groupe islamique armé  
groupes d'intervention de la police nationale  
guerre  
    guerre cybernétique  
    guerre de l'information

Guerry, André-Michel  
Guevara, Ernesto  
Guichard, Xavier  
Guillaume, Marcel

## **H**

hacking  
Hacq, Michel  
Hadopi

*happy slapping*

Hare, Robert

Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

Heaulme, Francis

Hells Angels

Hennion, Célestin

Herrstein, Richard

Hezbollah

Hirschi, Travis

Hobbes, Thomas

homicide

homicide involontaire

Hugo, Victor

Hulsman, Louk

Hurwitz, Stephan

**I**

ICVS

lfop

IHESI

Imbert, Jacky

incendie criminel

indépendantistes

indicateur national des violences urbaines

indifférence affective

infanticide

infractance

INHES

INPS

Insee

institut de recherche criminelle

Institut des hautes études de sécurité intérieure

Institut français d'opinion publique

Institut national de la statistique et des études économiques

Institut national de police scientifique



Institut national des hautes études de sécurité  
*International Crime Victimization Survey*  
Interpol  
intervention policière  
INVU  
IRA  
IRCGN

## **J**

Jacobs, Jane  
jacquerie médiévale  
Jeffreys, Alec  
Jenkins, Brian  
jihad  
Jospin, Lionel  
Joxe, Pierre  
juge d'instruction

## **K**

Kant, Emmanuel  
Katzenbach, Nicholas  
Kelling, George  
Kendall, Raymond  
Killias, Martin  
Kinberg, Olof  
Kleck, Gary  
Klinghoffer, Leon  
*kyodai*

## **L**

labilité  
laboratoire de police

Lacassagne, Alexandre  
Lacenaire, Pierre-François  
Lagache, Daniel  
Lamarck, Jean-Baptiste de Monet, chevalier de  
Landru, Henri-Désiré  
Laplace, Pierre-Simon de  
La Reynie, Gabriel Nicolas de  
Laub, John  
Lavater, Johann Kaspar  
Le Blanc, Marc  
Leclère, Marcel  
légendes urbaines  
Le Guennec, Nicole  
Lemert, Edwin  
Le Mouël, François  
Lépine, Louis  
liens sociaux  
lieu d'enregistrement de la plainte  
Liszt, Franz von  
Locard, Edmond  
Loeber, Rolf  
loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité  
Loiseau, Léon  
Lombroso, Cesare  
LOPS  
Louis XIV  
Louis-Philippe  
Loutrel, Pierre  
LTTE  
Lupsha, Peter

## **M**

maffya turque  
mafia  
mafia albanophone  
mafya russe

magistrats du siège  
main courante informatisée  
maltraitance des enfants  
Mannheim, Hermann  
Mayhew, Pat  
MCI  
McKay, Henry  
médecin légiste  
Mégnin, Jean-Pierre  
Meinhof, Ulrike  
Merton, Robert King  
Mesrine, Jacques  
meurtrier de masse  
Milieu  
ministère de l'Intérieur  
ministère de la Justice  
mises en cause  
missions de la police  
Mitterrand, François  
mobile  
modèle séquentiel de la déviance  
Moro, Aldo  
moudjahidine  
Mucchielli, Roger  
Muchembled, Robert

## **N**

Napoléon I<sup>er</sup>  
Napoléon III,  
*National Crime Victimization Survey*  
NCO  
NCVS  
'Ndrangheta  
neuroticisme  
Newman, Oscar  
Nidal, Abou

nihilisme  
Nixon, Richard  
non-déviante  
nouvelles infractions  
Nouzille, Vincent  
noyau central de la personnalité criminelle  
Nuova Camorra Organizzata  
Nuova Grande Camorra Puglies  
Nye, Ivan

## O

OAS  
Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales  
Observatoire national de la délinquance  
Ocqueteau, Frédéric  
OCSS  
Office central de sondage et de statistique  
officiers de police judiciaire  
Ohlin, Lloyd E.  
Ollier, Léopold  
OMS  
OND  
ONDRP  
ONU  
ONUDC  
opinions sur l'action de la police  
OPJ  
ordre social  
Organisation armée secrète  
Organisation des Nations unies  
Organisation du traité de l'Atlantique nord  
Organisation mondiale de la santé  
Orsini, Felice  
Otan  
Outlaws  
*oyabun*

# P

Pailloux, Patrick  
Pandraud, Robert  
paradigme policier  
Paramelle, France  
Paré, Ambroise  
Park, Robert Ezra  
passage à l'acte  
pédophilie  
peine  
personnalité criminelle  
pervers  
Petitjean, Pierre  
Peyrefitte, Alain  
Pflugfelder, Philippe  
Philippe, Jean  
phishing  
phrénologie  
Picca, Georges  
Pierrat, Jérôme  
Pinatel, Jean  
Pinel, Philippe  
Pirès, Alvaro  
PKK  
police  
    police de communauté  
    police de l'air et des frontières  
    police de proximité  
    police de résolution des problèmes  
    police de résolution  
    police judiciaire  
    police municipale  
    police nationale  
    police scientifique  
    police technique et scientifique  
    police technique

populisme  
porté plainte  
Porterfield, Austin  
portrait-robot  
posses jamaïquains  
pratique d'enregistrement de la plainte  
prédateur sexuel  
préfecture de police  
préfet Haussmann  
préjudice social  
prévalence  
prévention  
    prévention de la délinquance  
    prévention du crime  
    prévention policière  
    prévention situationnelle  
    prévention sociale  
    prévention sociale primaire  
    prévention sociale secondaire  
    prévention sociale tertiaire  
    prévention spécialisée

Prince, Albert  
prise d'otages  
prison  
processus de l'acte grave  
procureur de la République  
profil  
    profil génétique  
    profil psychologique du partenaire violent

programme d'intervention répressif  
prostitution  
Provenzano, Bernardo  
psychopathe  
psychotisme  
PTS  
Pussort, Henri

## Q

Quételet, Adolphe  
Quételet, Lambert

## R

Rand, Alicia  
rationalité du criminel  
Ravachol, François-Claudius Koëningstein, dit  
réaction  
    réaction des victimes  
    réaction sociale à la déviance

Reckless, Walter  
règle  
    règle de l'idéalité suffisante  
    règle de la certitude parfaite  
    règle de la quantité minimale  
    règle de la spécification optimale  
    règle de la vérité commune  
    règle des effets latéraux

Reiss Jr, Al  
relativité de la déviance  
revendication  
Riina, Toto  
Rocard, Michel  
Roché, Sebastian  
Rogoli, Giuseppe

## S

Sacra Corona Unita  
Sadate, Anouar el

SAIVU  
salafisme  
Sampson, Robert  
sanction pénale  
Sanders, William  
Santapaoloa, Nitto  
Santucci, Francis  
Sarkozy, Nicolas  
Savary, Alain  
scène de crime  
Scheffer, Léon  
Schulmeister, Charles Louis  
sciences  
    sciences forensiques  
    sciences pénitentiaires

SCU  
SDPTS  
sectes  
sécurité  
    sécurité privée  
    sécurité publique

Seelig, Ernst  
Sellin, Thorsten  
Sentier lumineux  
sentiment  
    sentiment d'injustice  
    sentiment d'insécurité

service central de documentation criminelle  
service central de l'identité judiciaire  
service d'ordre public  
service de l'informatique et des traces technologiques  
service national des douanes judiciaires  
service technique de recherches et de documentation  
services régionaux d'identité judiciaire  
services régionaux de l'informatique et des traces techniques  
services statistiques ministériels



*sexting*  
*shatei*  
Shaw, Clifford  
Sheldon, William Herbert  
Sherman, Lawrence  
Short, James F.  
Simenon, Georges  
situation précriminelle  
Smith, Adam  
SNDJ  
socialisation  
sociologie pénale  
SOP  
sous-cultures délinquantes  
Spilsbury, Bernard  
Spirito, François  
SRPJ  
SSM  
statistiques  
    statistiques administratives  
    statistiques de la délinquance  
    statistiques morales  
    statistiques policières  
    statistiques publiques

STIC  
STIC-FCE  
Stidda  
stigmatisation  
STRJD  
Strodtbeck, Fred L.  
Sue, Eugène  
Sun Yat-sen  
Sun Yee On  
Sutherland, Edwin  
système d'analyse informatique des violences urbaines  
système de traitement des infractions constatées  
système pénal  
Szabo, Denis

# T

TAJ

talibans

Tarde, Gabriel

Tardieu, Auguste Ambroise

Tardieu, Jacques

Tchang Kai-check

technicien de laboratoire

téléchargement illégal

terrorisme

- terrorisme chimique et biologique

- terrorisme d'État

- terrorisme écologique

- terrorisme idéologique

- terrorisme informatique

- terrorisme moyen-oriental

- terrorisme nucléaire

- terrorisme salafiste

- terrorisme séparatiste

Tête de dragon

théorie

- théorie cognitivo-comportementale

- théorie de l'apprentissage social

- théorie de l'occasion

- théorie de la désorganisation sociale

- théorie de la tension

- théorie de la vitre brisée

- théorie des 5 %

- théorie des activités routinières

- théorie des conflits de culture

- théorie du défi

- théorie du développement

- théorie du gène de la criminalité

- théorie du lien social

- théorie du passage à l'acte

- théorie économique

théorie marxiste-léniniste  
théorie psychodynamique  
théories biologiques  
théories biopsychologiques  
théories de la réaction sociale  
théories de la tension  
théories neurologiques et hormonales  
théories psychologiques et psychanalytiques  
théories psychomorales  
théories psychosociales  
théories sociologiques

Thomas, William Isaac

TIC

Tinebra, Giovanni

Tournier, Pierre-Victor

toxicomane

trafic de stupéfiants

Traitement des antécédents judiciaires

traits ataviques

triades

Tseu Hi

tueur

tueur compulsif

tueur désorganisé

tueur en série

tueur organisé

typologie

typologie mixte

typologie criminelle

## **U**

UCLAT

UNICRI

unité de coordination de la lutte antiterroriste

United Nation Office on Drugs and Crime

## V

Vaillant, Auguste  
Vallée, Luc  
vidéoprotection  
Vidocq, Eugène-François  
violence  
    violence collective  
    violence conjugale  
    violence intrafamiliale  
    violence urbaine

## W

Weidmann, Eugène  
Wilkins, Leslie  
Wilson, James  
Wo Chi Tan  
Wolf, Philippe  
Wolfgang, Marvin

## Y

*yakuza*

## Z

Zampa, Gaëtan  
Zimbardo, Philipp  
Zitouni, Djamel  
Znanięcki, Florian

Zorbaugh, Frederic